Traité des crimes, divisé en deux parties. La premiere, de la nature des Crimes : des Juges qui en peuvent connoitre : des peines dont ils sont punis ; & de quelle maniere il sont remis ou éteints. La seconde, la maniere d'instruire les procès Criminels [...] & Arrêts de Règlement intervenus sur cette matiere jusqu'à présent.
Par Me. Jean Antoine Soulatges, Avocat au Parlement.
A Toulouse, 1762.

Tome premier

Page de titre

Préface

Privilège du roi

Table des chapitres contenus dans cette première partie.

Chap. I. De la qualité des Crimes ; de leurs diverses espéces, & ces différentes manieres de les commettre, **1**
Chap. II. De personnes qui peuvent accuser des Crimes, & de celles qui ne peuvent pas en accuser, **50**
Chap. III. Des personnes qui peuvent être accusées, & de celles qui ne peuvent pas l'être, **78**
Chap. IV. Quels sont les Juges qui peuvent connoitre des Crimes, & de la prévention qu'il y a entre eux, **87**
Chap. V. De l'ordre des peines établies pour la punition des Crimes, **169**
Chap. VI. Des différentes peines dont les Crimes sont punis, **183**
Chap. VII. De quelle maniere les Crimes sont éteints, & les peines remises, **363**

Tome second

Page de titre

Table des chapitres contenus dans cette seconde partie.

Chap. I. Des plaintes, dénonciations & accusations. **1**
Chap. II. Des Procès-verbaux des Juges. **28**
Chap. III. Des rapports des Médecins & Chirurgiens, **37**

Chap. IV. De la preuve des Crimes, **57**
Chap. V. De l'information, **65**
Chap. VI. Des monitoires, de la maniere de les obtenir, & de les fulminer, **112**
Chap. VII. Des décrets, de leurs diférentes espéces, & de la maniere en laquelle ils doivent être rendus, **142**
Chap. VIII. De l'execution des décrets contre les Accusés absens, **170**
Chap. IX. De l'execution des décrets contre les Accusés présens, **231**
Chap. X. Des interrogatoires des Accusés, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, **267**
Chap. XI. Des élargissemens des Accusés, & de leurs diférentes espéces, **291**
Chap. XII. Des récollemens & confrontations, & de la forme en laquelle ils doivent être faits. **303**

Tome troisième

Page de titre

Table des chapitres contenus dans le troisième volume

Chap. XIII. Des Sentences, Jugemens & Arrêts interlocutoires, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus. **1**
Chap. XIV. Des Sentences, Jugemens & Arrêts définitifs, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, **58**
Chap. XV. Des appellations au grand Criminel, **114**
Chap. XVI. De la maniere d'exécuter les Sentences, Jugemens & Arrêts portant peine afflictive, **132**
Chap. XVII. De la confiscation des Biens des Condamnés, **149**
Chap. XVIII. Des appellations au petit Criminel, **178**
Chap. XIX. De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & des Procès criminels en Procès civils, **196**
Chap. XX. De la peremption d'instance en matiere criminelle, **213**

[INDEX] Table des matières Contenuës dans ce Traité **235**

CHJM n° 4618

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE

Y2-30(1)

TRAITÉ DES CRIMES,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES,

LA PREMIERE, de la nature des Crimes : des Juges qui en peuvent connoître : des peines dont ils sont punis ; & de quelle maniere il sont remis ou éteints.

LA SECONDE, la maniere d'instruire les Procès Criminels, avec le Stile ou Formules des Actes qui composent cette Procédure, & la forme en laquelle les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus en conséquence, doivent être exécutés, soit au grand ou au petit Criminel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & les Édits & Déclarations du Roi, & Arrêts de Réglement intervenus sur cette matiere jusqu'à présent.

Par Me. Jean Antoine SOULATGES, Avocat au Parlement.

TOME PREMIER.

A TOULOUSE.

Chez ANTOINE BIROSSE Libraire Juré de l'Université, ruë S. Rome.

M. DCC. LXII.

Avec approbation & Privilége du Roi.

PRÉFACE.

DE toutes les Matieres, la plus importante est sans doute la Matiere Criminelle, puisquelle intéresse non-seulement les biens, mais encore l'honneur, & la vie même des Hommes; de-là cette attention que nos Rois ont toujours euë de faires en divers tems des Réglemens, pour déterminer la peine que les Crimes méritent, suivant leur nature, & prescrire aux Juges une forme de procéder contre ceux qui en sont coupables, afin de ne laisser aucun doute, tant sur la conviction des accusés, que sur leur innocence : & notament Louis XIV. voulant rendre la Procédure criminelle uniforme dans tout le Royaume, donna l'Ordonnance de 1670. qui est aujourd'hui dans cette Matiere, la Loi vivante qui fixe l'ordre de cette procédure, & les formalités qui y doivent être observées pour la faire valablement. Louis

XV. heureusement regnant, a aussi rendu plusieurs Edits & Déclarations en exécution de cette Ordonnance, contenant divers réglemens sur cette matiere, dont il n'est pas permis de s'écarter, & qui en font connoître toute l'importance.

Tous ces réglemens ont produit cette diversité d'ouvrages qui ont paru successivement, & qui sont répandus aujourd'hui sur cette matiere dans tout le Royaume : Sans parler des Anciens Auteurs qui l'ont traitée avec tant de succès, nous remarquerons seulement, que des Auteurs modernes ont donné depuis peu des preuves de leur étude & de leur application à développer un sujet aussi important, par des différends Traités qu'ils ont donné au public : tels sont Me. Gui-de-Rousseau de Laccombe, Avocat au Parlement de Paris, qui a donné en 1753. un excellent Traité des Matieres Criminelles, divisé en quatre parties, qui contiennent tout ce qu'il y a de plus curieux & de plus utile dans cette matiere, par les nouveaux Arrêts des diffé-

rentes Cours du Royaume, & par les nouvelles Ordonnances, & Déclarations du Roi qui y sont rapportées.

Ce Traité contient encore le stile & les formules de la procédure criminelle, qui sont très bonnes & conformes à l'usage observé dans le Royaume, & sur-tout au Parlement de Paris.

Me. Pierre Muyard de Vouglans, Avocat au même Parlement, a aussi donné en 1756. un Traité sur cette matiere, sous le Titre d'Institutes au Droit Criminel, avec un Traité particulier des Crimes, qu'on peut avec juste raison regarder comme un chef-d'œuvre dans ce genre, par l'ordre & l'éxactitude avec lequel toutes les questions qui sont propres à cette matiere y sont traitées, conformément aux principes du Droit Romain, aux Ordonnances Royaux, & à la Jurisprudence des Cours Souveraines.

Mais comme tous ces Auteurs, n'ont fait que donner des décisions sur chaque espéce de Crime, sans tracer en détail l'ordre &

la forme de la procédure qui doit être pratiquée pour parvenir à la punition d'yceux, & que le ſtile & les formules qu'ils ont donné, ſont plus propres à l'uſage obſervé dans le reſſort du Parlement de Paris, qu'à celui des autres Cours Souveraines; j'ai crû devoir donner au public ce Traité, dans lequel je me ſuis appliqué, après avoir détaillé chaque eſpéce de Crime ou délit en particulier, & les peines dont chaçun doit être puni ſuivant la rigueur des Loix & des Ordonnances, à expliquer en même tems quelle eſt la procédure qui doit être obſervée pour parvenir à la punition de ces Crimes, & à donner le ſtile & les formules des actes qui doivent compoſer cette procédure, depuis la plainte & l'information, juſqu'à la Sentence & Arrêt définitifs, le tout ſuivant le ſtile & l'uſage obſervé dans toutes les Juſtices & Cours du Royaume; & principalement dans le reſſort du Parlement de Toulouſe qui a fait mon principal objet en compoſant cet Ouvrage.

Pour accomplir mon deſſein, j'ai diviſé

ce Traité en deux Parties, dont la premiere comprend la qualité & la nature des Crimes ou délits, & leurs différentes espéces; quelles sont les personnes qui peuvent en accuser, & celles qui ne le peuvent pas; quelles sont les personnes qui peuvent être accusées, & celles qui par leur qualité & par des régles de bienséance ne peuvent pas l'être; quelle est la compétence des Juges en matiere Criminelle, & la prévention dont ils peuvent user entre-eux; quel est l'ordre des peines établies par les Ordonnances, pour punir toute sorte de Crimes, suivant leur énormité, & quelles sont ces peines; & enfin, par quels moyens les Crimes sont éteints, & les peines remises & pardonnées.

Et la seconde, comprend le stile & les formules des Plaintes & Dénonciations, qui peuvent être faites à raison des Crimes commis, & par qui elles peuvent être faites; quelle est la forme de procéder à la visite des corps morts ou blessés dans des combats ou assassinats, avec la formule

des Procès verbaux de visite & des rapports des Médecins & Chirurgiens qui y ont procédé ; quelle est la preuve ou quels sont les indices qui peuvent servir à découvrir les Crimes, & à la conviction des Accusés ; en quelle forme l'information pour ouïr les témoins administrés par la partie civile ou par le vengeur public doit être faite, avec la formule de l'Information.

Elle comprend encore les cas, ausquels faute de preuve des Crimes, on peut recourir aux censures Ecclésiastiques, pour faire publier un Monitoire, la forme en laquelle le Monitoire est demandé devant le Juge du lieu du délit, & qu'il est accordé avec la permission de l'Official de le faire publier, en conséquence des Lettres obtenuës par les parties intéressées ; & enfin en quelle forme, il doit être fulminé suivant l'usage fondé sur les Canons de l'Eglise.

Cette seconde Partie contient de plus la maniere de décerner toute sorte de décrets avec les formules de ces décrets, la forme en laquelle ils doivent être exécutés, tant

contre les Accusés absens, que contre ceux qui sont présens ; c'est-à-dire qui sont détenus dans les prisons, & la forme de procéder contre les uns & contre les autres, en exécution desdits décrets ; les cas ausquels, l'élargissement provisoire ou définitif des prisonniers a lieu. La forme de procéder aux récolemens & confrontations des Accusés, aux témoins ouïs dans l'information, & des Accusés entre-eux, avec les formules desdits récolemens & confrontations ; la forme en laquelle les Jugemens & Sentences définitives ou provisoires des Juges ordinaires doivent être rendus avec les formules desdits Jugemens & Sentences aux Cours supérieures, soit au grand ou au petit Criminel, la forme en laquelle ces appellations y sont portées & jugées, & les Arrêts rendus sur icelles exécutées, soit dans le cas des peines afflictives ou infamantes ou des seules réparations & intérêts civils, avec les formules desdits Arrêts, des Procès-verbaux d'exécution figurative ou d'exécution réelle

desdits Jugemens Sentences & Arrêts définitifs, la maniere de faire le Procès au Cadavre, ou à la mémoire du défunt, de même qu'aux sourds & muets, volontaires ou involontaires, & aux Corps & Communautés, & les Sentences & Arrêts rendus contre-eux, exécutés suivant les Loix du Royaume. Finalement, cette seconde Partie contient les cas ausquels les Procès Criminels peuvent être convertis en Procès Civils, & ceux-ci en Procès Criminels, avec les formules des Jugemens ou Sentences qui ordonnent cette conversion; comme aussi les cas ausquels la peremption d'instance peut avoir lieu, soit au grand ou au petit Criminel, le tout conformément à la disposition des Ordonnances & Déclarations du Roi, & à la Jurisprudence des Cours Souveraines.

Cet ouvrage quoique dans un goût nouveau, ne sera pas moins utile au public, par l'ordre avec lequel les Matieres y sont traitées, & la pratique pour bien faire une procédure Criminelle, exactement obser-

vée, procédure dont les formalités sont de rigueur, & dont l'omission d'une seule pourroit opérer la cassation de tout le Procès, & la refaction aux dépens du Juge qui a procédé; comme aussi la condamnation aux dommages & intérêts des parties intéressées: De-là cette attention que les Juges doivent avoir d'observer dans cette procédure, les formalités prescrites par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. & par les nouvelles Ordonnances & Arrêts des Cours Souveraines renduës sur cette matiere, pour ne pas s'exposer à voir leurs procédures cassées, avec dépens dommages & intérêts, comme il arrive très-souvent par l'inattention des Juges ou des Commissaires, qui procédent à l'instruction des Procès Criminels. J'espére que le public me sentira bon gré de mon entreprise, par l'accueil favorable qu'il fera de ce Traité.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE & de NAVARRE : à nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Notre Amé ANTOINE BIROSSE, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer, & donner au Public des Ouvrages intitulés; *Traité des Crimes, le Baron de Vanesden, ou la République des Incrédules*, s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesdit Ouvrages en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changemens ou autres, sans la permission expresse &

par écrit dudit Sieur Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sr. Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ceslites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre scel desdites Présentes; que l'impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725.; & qu'avant que de les exposer en vente, l'imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur de LAMOIGNON, Chancelier de France; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires, dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre-dit très-cher & féal Chevalier le Sieur de LAMOIGNON Chancelier de France: le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites Pré-

rentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, feaux Conseillers & Sécretaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autres permissions, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuviéme jour du mois de Septembre l'an de grace 1758. & de notre Regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en son Conseil.

LEBEGUE, *signé.*

Registré sur le Registre quatorze de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 410. folio 361. conformément aux Réglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 25. Octobre 1758.

P. G. LE MERCIER, *Syndic, signé.*

TABLE

Des Chapitres contenus dans cette premiere Partie.

CHAP. I. *DE la qualité des Crimes, de leurs diverses espèces, & des différentes manieres de les commettre,* p. 1

CHAP. II. *Des personnes qui peuvent accuser des Crimes, & de celles qui ne peuvent pas en accuser,* p. 50

CHAP. III. *Des personnes qui peuvent être accusées, & de celles qui ne peuvent pas l'être,* p. 78

CHAP. IV. *Quels sont les Juges qui peuvent connoître des Crimes, & de la prévention qu'il y a entre eux,* p. 87

CHAP. V. *De l'ordre des peines établies pour la punition des Crimes,* p. 169

CHAP. VI. *Des différentes peines dont les Crimes sont punis,* p. 183

CHAP. VII. *De quelle maniere les Crimes sont éteints, & les peines remises,* p. 263

TRAITÉ

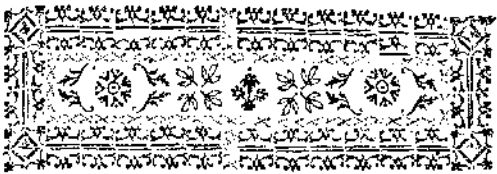

TRAITÉ DES CRIMES,

AVEC le Style & la Procédure qui doit être observée pour l'instruction des Procès Criminels dans toutes les Cours & Justices du Royaume.

PREMIERE PARTIE.

De ce qui concerne toute sorte de Crimes, de la peine qu'ils méritent, & des Juges qui en peuvent connoître.

CHAPITRE PREMIER.

De la qualité des Crimes, & de leurs différentes espéces.

ON appelle Crime ou Délit en général, toute injustice; c'est à-dire, tout ce qui est fait par dol & fraude, soit contre Dieu ou contre les Hom-

mes, contre la prohibition des Loix divines & humaines, pour raison de quoi, les contrevenans à ces Loix, sont sujets à quelque punition, eu égard à la qualité & aux circonstances du Crime ou Délit qu'ils ont commis.

De cette définition générale, il naît une distinction naturelle, de l'injustice qui viole les Loix de la Religion, de celle qui viole les Loix de la Police; car il y a des injustices qui sont de grands crimes devant Dieu; comme sont l'avarice, l'envie, la haine, les mauvais desirs, & autres semblables qui violent les Loix de la Religion, & qui cependant ne sont point punis par les hommes, parce qu'ils n'en prennent aucune connoissance, & qu'il est reservé à Dieu seul de les punir: & il y en a d'autres, qui sont aussi de grands crimes devant Dieu; comme sont par exemple, l'Hérésie, le Sacrilége, le Blasphéme, & autres de cette espéce, qui sont punis par les hommes, lorsqu'ils sont commis avec scandale, parce que outre que ces Crimes troublent les Loix de la Religion, ils troublent encore l'ordre de la Police, & que les hommes punissent tout ce qui trouble cet ordre.

Enfin, on peut dire que toute sorte de crimes qui violent les Loix de la Police, violent aussi les Loix de la Religion, par-

ce que Dieu y est toujours offensé; mais qu'il n'y a que ceux qui en violant les Loix de la Religion, violent en même tems celles de la Police, qui soient punis par les hommes : aussi ce n'est que de la punition de cette derniere espéce de Crimes que ce Traité va être composé.

Crime ou Délit, sont deux termes Synonymes ; si ce n'est qu'on se sert du mot de *Crime*, pour exprimer les crimes les plus atroces, & du mot de *Délit*, pour exprimer les moindres crimes; mais dans l'usage, l'un & l'autre ont la même signification.

Le Droit Romain divise le Délit en deux espéces; sçavoir, le Délit, qui est ce qu'on appelle crime grave, qui mérite peine afflictive; & le quasi délit, le crime leger, qui n'est puni que d'une réparation envers la personne offensée, & d'une peine pecuniaire, & des dommages & intérêts. Il est parlé de l'un & de l'autre dans les *Institutes de Justinien, au Liv. 4. titre 1. & 5.*

Tous les crimes ou délits quels qu'ils soient, attaquent l'une des trois sortes de biens absolument nécessaires dans l'ordre de la société; sçavoir, 1°. La vie & l'usage libre des personnes. 2°. L'usage libre des biens temporels que Dieu a donné à un chacun pour subsister dans son état.

3°. L'honneur qui est un bien inestimable, & par conséquent superieur à tous les autres, ou plusieurs de ces biens ensemble. Tous ces biens sont ravis de quatre manieres differentes : *Re*, *Verbis*, *Litteris*, & *Consensu*.

Les crimes ou delits qui se commettent; c'est-à-dire, par l'effet, sont les meurtres, les assassinats, les viols, les empoisonnemens, les sacriléges, les vols, les larcins, les excès réels, & autres semblables, pour l'exécution desquels, il faut de la part de ceux qui les commettent, un effet réel.

Les Crimes ou Délits qui se commettent, *Verbis*; c'est-à-dire, par les paroles, sont les injures, & les paroles outrageantes contre l'honneur & la réputation de quelqu'un, soit en sa présence ou à son absence.

Ceux qui se commettent, *Litteris*; c'est-à-dire, par écrit, sont les fausletés commises dans des Actes ou Ecritures, les Chansons & Epigrames qu'on débite, & les Libelles diffamatoires produits en Justice ou autrement, qui tendent à deshonorer dans le public, la personne contre laquelle ils ont été faits, ou qui y est seulement désignée.

Enfin, ceux qui se commettent *Consensu*; c'est-à-dire, par le consentement, sont ceux qu'on favorise, comme par exemple,

lorſqu'on conſeille quelque entrepriſe criminelle ou qu'on loue des perſonnes, ou qu'on les induit à commettre quelque crime, quoique le crime n'ait pas été exécuté, s'il eſt prouvé qu'on ait loué des perſonnes pour cet effet, le ſeul conſentement eſt alors un crime.

Ainſi on regarde comme un crime la convention ou le marché fait pour tuer ou battre quelqu'un, ou pour commettre quelqu'autre action criminelle, quoique le crime n'ait pas été conſommé. Auſſi l'Ordonnance de Blois en a fait une Loi bien préciſe; elle veut à l'article 195. que ceux qui ſe louent pour tuer, outrager ou excéder quelqu'un, de même que ceux qui les ont loués ou induits à le faire, ſoient punis de mort.

Enfin, il y a d'autres crimes qui ſont regardés comme très-graves, quoiqu'ils n'ayent pas eu leur effet; tels ſont par exemple, ceux qu'on a tenté de commettre après en avoir formé le deſſein; comme ſi quelqu'un ayant formé le deſſein de tuer un homme, l'attaque, & en lui donnant un coup de poignard ou d'épée, ou en lui lachant un coup de piſtolet ou de fuſil, ne fait que le bleſſer, ſans qu'il y ait danger de mort. Cet attentat quoiqu'il n'ait pas été ſuivi de ſon entiere exécution, eſt un crime auſſi grave, & qui mé-

rite d'être aussi sévérement puni, que si l'homme blessé eût été tué en effet.

Il en seroit de même de celui qui après avoir formé le dessein de voler, auroit tenté de le faire, soit en ouvrant les portes avec une fausse clef ou autrement, ou en se cachant dans la maison de celui qu'il avoit intention de voler; s'il étoit surpris sur de pareilles entreprises, quoiqu'il n'eût pû rien voler, il seroit regardé comme coupable du vol qu'il avoit intention de faire, & seroit puni aussi sévérement que s'il l'eût commis en effet.

Il en seroit sans doute autrement, si le projet de tuer ou de voler, étoit resté sans exécution, comme si celui qui l'avoit conçû, n'avoit fait aucune démarche pour l'exécuter, ce seul projet ne seroit pas alors regardé comme un crime, parce que la seule volonté de le commettre n'est pas du ressort des hommes : *Cogitationis pœnam nemo patitur*, *Leg.* 18. *ff. de pœnis*, & qu'il n'y a que Dieu qui pénétre jusqu'aux plus secrets replis du cœur, qui puisse reprocher ce crime à celui qui l'a conçû, & le punir selon la rigueur de ses jugemens, si ce n'est pour crime de lezé-Majesté, comme nous le dirons ailleurs.

Ainsi les Crimes sont plus ou moins graves, selon les différentes circonstances qui les accompagnent, ce qui fait

qu'on en considere l'énormité de quatre manieres; sçavoir, 1° par leur qualité. 2°. Par le lieu où ils ont été commis. 3°. Par les personnes qui les ont commis. 4°. Par les personnes contre lesquelles ils ont été commis.

En premier lieu, on considere les Crimes par leur qualité, lorsque par exemple, c'est un meurtre fait de dessein prémedité, soit par un assassinat ou guet-à-pan; ce crime est alors plus grave que si le meurtre eût été fait par mégarde, à la chasse ou en s'exerçant à tirer un coup de fusil ou de pistolet, sans aucun dessein de tirer sur la personne; comme aussi s'il eût été commis en son corps défendant, par une personne qui auroit été attaquée ou assassinée, soit en chemin ou dans sa maison, par son ennemi ou par un voleur, & qui n'auroit commis le meurtre que dans un péril évident de perdre la vie; dans tous ces cas & autres semblables, le crime est beaucoup moins grave, & celui qui l'a ainsi commis, peut esperer d'en obtenir la grace du Prince, comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

On considere encore les crimes par leur qualité, lorsque c'est un Duel, un vol Domestique, ou un vol de choses Saintes & Sacrées, ou un vol de choses considérables ou de peu de conséquence, & s'il

a été fait de nuit ou de jour ; toutes ces circonſtances aggravent ou diminuent l'énormité du crime, & produiſent des différentes peines pour les punir ; ainſi que nous l'obſerverons ſur le titre de la punition des Crimes.

En ſecond lieu, on conſidere les Crimes par le lieu où ils ont été commis ; comme lorſque c'eſt un meurtre, ou un vol, ou autre crime commis dans une Egliſe ou autre lieu Saint, ou dans le lieu où ſe rend la Juſtice, les crimes qui ſont commis dans ces lieux, ſont ſans doute plus graves, que lorſqu'ils ont été commis par tout ailleurs.

En troiſiéme lieu, on conſidére les crimes par les perſonnes qui les ont commis : comme par exemple, lorſque c'eſt un meurtre, ou un aſſaſſinat, ou un vol fait par un Domeſtique, par un Religieux, ou par un Prêtre ou par une perſonne de diſtinction : ces crimes ſont plus graves lorſqu'ils ont été commis par des perſonnes de cet état que par d'autres.

En quatriéme lieu, on conſidére l'énormité des Crimes par les perſonnes contre leſquelles ils ont été commis, comme lorſque c'eſt un meurtre ou un aſſaſſinat, ou des excès réels, commis par un fils ſur la perſonne de ſon Pere ou de ſa Mere ou d'un autre proche Parent, ſoit en ligne

ascendante ou collatérale ; par un domestique, sur la personne de son maître ; d'un vassal ou d'un emphitéote, sur la personne de son Seigneur ; ou d'un sujet sur la personne de son Prince.

Il en est de même lorsque le meurtre ou les excès réels ont été commis sur des Religieux, sur des Prêtres & autres personnes Sacrées, sur des Magistrats, sur des Gentilshommes, & autres personnes de distinction & constituées en dignité : comme aussi lorsqu'il s'agit d'un viol ou d'un rapt de séduction fait par un Domestique, sur la femme ou la fille de son maître, ou par un Vassal ou Emphitéote sur la femme ou la fille de son Seigneur, par un Curé sur sa Paroissienne, ou par un Confesseur sur sa Pénitente : tous ces crimes sont plus graves, lorsqu'ils ont été commis sur ces sortes de personnes, que sur des personnes d'un autre état.

Nous avons dit que l'énormité des crimes est considérée par la qualité des personnes qui les ont commis ; ainsi lorsqu'ils ont été commis par des personnes incapables de connoître le mal, comme sont les fous, les imbéciles ou insensés, & les enfans impuberes, ils sont moins graves, par la raison déja observée, que le crime ne peut être commis que par dol & fraude, & que ceux qui sont incapa-

bles de dol, ne ſont point ſoumis aux peines établies par les Loix : *Quia ſcilicet ſunt doli incapaces; delictum autem intelligi non poteſt ſine dolo. Leg. 12. ff. ad Legem Corneliam de Siccariis.*

Il faut néanmoins remarquer qu'à l'égard des impuberes, on diſtingue, comme faiſoient les Romains, ceux qui ſont dans l'enfance, de ceux qui ſont proche de la puberté, pour déterminer la peine qu'ils doivent ſubir, à raiſon des crimes qu'ils commettent. Les impuberes qui ſont dans l'enfance, ſont ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de ſept ans; ceux qui ſont proche de l'enfance, ſont ceux qui ſont proche de l'enfance que de la puberté, & ceux qui ſont proche de la puberté, ſont ceux qui ſont plus éloignés de l'enfance que de la puberté, qui eſt l'âge de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les garçons.

Ainſi, ceux qui ſont dans l'enfance ou proche de l'enfance; c'eſt-à-dire qui ne ſont âgés que de ſept à huit ans, ſont regardés comme incapables d'entendement & de dol, & conſéquemment incapables de commettre le crime, & par cette raiſon, ils ſont à l'abri de punition; mais à l'égard de ceux qui ſont âgés de dix à onze ans, ſi ce ſont des filles, & de douze à treize ans, ſi ce ſont des garçons, com-

me ils sont proche de la puberté, ils sont considerés comme capables de dol, & sont par conséquent soumis à la rigueur des Loix ; car, suivant l'expression du Jurisconsulte, *en la Loi 7. au Code de pœnis : Impunitas delecti propter ætatem non datur, si modo in ea quis sit in quam crimen, quod intenditur, cadere potest.*

Il est vrai qu'à l'égard de ces derniers, c'est aux Jüges à avoir égard dans leurs Jugemens, aux circonstances du fait, & à la foiblesse de leur âge, pour adoucir la peine dûë au crime qu'ils ont commis. De-là vient qu'ordinairement ils ne sont point punis de mort, mais seulement de quelque peine legere, comme des dommages, du fouet & de la prison, qui peut être perpétuelle, selon l'énormité de leurs crimes & l'exigence des cas. *Miseratio ætatis ad mediocrem pœnam Judicem producere debet. Leg. 37. § 1. ff. de minorib.*

Ce fut aussi sur ces principes que fut rendu l'Arrêt du 16 Mars 1630. qu'on trouve rapporté dans le Journal des Audiences, qui cassa un décret de prise de corps décerné contre un impubere de onze ans six mois, accusé d'un meurtre fait d'un coup de pierre ; cet Arrêt fondé sur ce qu'on rapporta plusieurs Arrêts qui avoient cassé des procédures criminelles, faites contre des impuberes, & fait défenses de proce-

der à l'avenir contre eux extraordinairement, comme le rapporte Dufrêne sur ce meme Arrêt. On trouve encore dans le nouveau Albert, Lettre E, Chap. 12. un Arrêt du 31 Juillet 1661. qui cassa une procedure criminelle, faite contre un jeune enfant de six à sept ans, accusé d'être du nombre de ceux qui avoient mis le feu à une maison, & qui le relaxa de cette accusation avec dépens.

On trouve encore dans *Sæfve, tome 2. Centur. 2. Chap. 38. 46. & 90. & Centurie 3. Chap. 58.* plusieurs Arrets, qui n'ont condamné des Impuberes, quoique fort proches de la puberté, accusés de meurtre, qu'à des aumônes & à des dommages & intérets. Il a été même jugé par les Arrêts rapportés par *Bardet, Tom. 1. Liv. 2. Chap. 46. & Liv. 3. Chap. 34.* que dans le cas que les Impuberes ont leur pere, il n'est pas tenu civilement des dommages & intérets envers la partie civile. On peut voir encore là-dessus l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6. Avril 1701. rendu à l'Audience Tournelle, en la cause des nommés Michel, qui déchargea le pere d'un enfant âgé de dix ans, des dommages & intérêts dont on demandoit contre lui la condamnation, & l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 May 1675, qu'on trouve dans le premier Tome au Journal

du Palais, qui déchargea un enfant âgé seulement d'onze ans, de la contrainte par corps, pour des dommages & intérêts, ausquels il avoit été condamné, à raison d'une blessure par lui faite à un de ses compagnons.

Et à l'égard des crimes ou délits commis par des enfans puberes, ou qui ont même passé la puberté, ils sont sujets à toute la rigueur des Loix, & peuvent par conséquent être condamnés à toute sorte de peines, suivant les circonstances des crimes; mais leurs peres ne sont point tenus civilement des dommages & intérêts, à raison de ces crimes ou délits, s'ils n'ont en main un pécule ou d'autres biens appartenans à leurs enfans, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Mr. Maynard*, *Liv. 7. Chap.* 22.

Il est vrai que ce dernier Auteur, aux Chapitres 23 & 24. suivans, rapporte des Arrêts qui ont jugé, que le pere pouvoit être tenu d'avancer à son fils la légitime dans les cas que faute de payement des amendes & autres condamnations, le fils n'ayant aucuns Biens, seroit exposé à etre perpétuellement détenu en captivité ou en prison. Cependant il a été rendu deux Arrêts au Parlement de Toulouse, l'un du 25 Janvier 1715. & l'autre du 2 Juin 1730. qu'on trouve rapportés par Mr. Ser-

res, dans ses Institutes du Droit François; Liv. 4. tit 1. § 18. page 543. par lesquels le Pere d'un fils qui n'avoit aucuns biens & qu'on poursuivoit extraordinairement pour fait de grossesse, fut déchargé des dommages & intérêts prononcés contre ce fils, comme aussi de fournir aux frais des couches de la personne séduite, & aux alimens de l'enfant né de ce commerce: on peut encore voir là-dessus Mr. de Catellan, Liv. 4. Chap. 30.

Ainsi les peres ne peuvent pas être condamnés à aucuns dommages & intérêts, pour raison des Délits commis par leurs enfans, s'ils n'ont en main des biens qui leur appartiennent, à moins que les enfans n'ayent commis le crime ou délit, en exécutant les ordres de leur pere, parce qu'alors le pere étant regardé comme l'auteur ou le complice du crime, il seroit condamné avec juste raison aux dommages & intérêts envers la Partie civile.

Il y a des Crimes qu'on appelle délits communs, d'autres délits privilegiés, & d'autres délits Ecclésiastiques; mais ceux-ci n'ont ce nom, que parce que ce sont des crimes commis par des Ecclésiastiques ou des Clercs vivans clericalement. Ainsi on appelle délits communs, les crimes commis par les Ecclésiastiques, & qui sont de telle nature, que le Juge d'Eglise

peut seul en connoître, à l'exclusion du Juge séculier ; comme sont par exemple, la Simonie, les injures verbales, & autres crimes ou délits semblables, dont la poursuite est faite à la requête du Promoteur, joint à la Partie civile s'il y en a devant le Juge d'Eglise, & pour la punition desquels, le Juge d'Eglise peut infliger des peines Canoniques, & non des peines afflictives, comme nous l'observerons bientôt.

On appelle délits privilegiés, les crimes commis par les Ecclésiastiques, à raison desquels ils sont sujets à la Jurisdiction du Juge Séculier ; tels sont par exemple, le crime de leze Majesté Divine & humaine, l'Incendie, la Fausse Monnoye, l'Homicide fait de guet-à-pan, & de dessein prémédité, le Vol fait sur les grands chemins, le port d'armes défendûës, la force & la violence publique, & autres Crimes de cette espece. Ils sont appellés privilegiés, à cause du privilége qu'ont les Juges Royaux d'en connoître par l'autorité souveraine qu'a le Roi sur tous les Ecclésiastiques de son Royaume, qui sont ses Sujets, comme les autres, pour leur faire observer les Loix publiques, & maintenir ainsi le repos & la tranquilité dans la République, dont l'Eglise fait une partie très-considérable.

Ces sortes de Crimes sont si graves, qu'ils méritent d'etre punis par des peines plus fortes que celles que les Juges d'Eglise peuvent prononcer : *Quia mensuram egrediuntur Ecclesiasticæ vindictæ* ; c'est pourquoi lorsque ces crimes ont été commis par des Ecclésiastiques, la connoissance en appartient au Juge Séculier, qui peut infliger contre les coupables toute sorte de peines afflictives & infamantes, eu égard à l'énormité de ces Crimes ; au lieu que le Juge d'Eglise ne peut prononcer, ainsi que nous l'avons déja dit, que des peines Canoniques ; mais il faut dans ce cas, comme nous l'observerons bientôt, que le Juge Séculier procede conjointement avec le Juge d'Eglise, à la requête du Procureur du Roi.

Ainsi les Ecclésiastiques qui ont commis quelque crime ou délit, ont pour Juge du délit commun, le Juge d'Eglise ; & le Juge Royal pour le délit privilégié, & dans aucuns cas les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître d'aucuns Crimes commis par les Ecclésiastiques, comme il a été jugé par l'Arrêt qu'on trouve rapporté *dans le vieux Albert, Lette C. Art. 2.* Ils peuvent seulement informer & renvoyer l'information avec l'Accusé au Juge Royal, comme nous le dirons ci-après.

Enfin, on appelle Délits Ecclésiastiques,

ceux qui sont commis par des Ecclésiastiques, tels que sont par exemple, le crime de Simonie, l'Hérésie simple, le Concubinage, le Sacrilege commis sans violence, comme aussi ceux qui concernent les fonctions de leur ordre ou de leur ministére, dont ils violent les obligations, & autres crimes semblables, dont la connoissance appartient au Juge d'Eglise seul, de même que des Crimes qui sont le délit commun: de maniere qu'il n'y a de différence du délit commun au délit Ecclésiastique, qu'en ce que les Crimes qui sont regardés comme délits communs, sont commis par les Ecclésiastiques contre le droit commun, & que les délits qu'on appelle Ecclésiastiques, sont commis contre les Constitutions Canoniques, tels que nous les avons spécifiés ci-dessus.

Au surplus, toute sorte d'Ecclésiastiques ne jouissent point du privilége Clerical, à l'effet d'être jugés par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge Royal. Il n'y a suivant l'article 40. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 38 de l'Edit de 1695. que les Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, & les Clercs vivant Clericalement, résidans & servans aux Offices & aux ministéres des Bénéfices qu'ils tiennent dans l'Eglise, qui puissent jouir de ce privilége, ce qui exclud comme l'on

voit tous les Clercs mariés, & autres Ecclésiastiques qui ne font aucune fonction dans l'Eglise.

Et à l'égard de la procedure qui doit être faite contre les Ecclésiastiques prévenus des Crimes ou Délits privilegiés, le Juge d'Eglise procede conjointement avec le Juge Royal, lequel se transporte au Siége de l'Official pour y proceder ensemble aux informations, interrogatoires, récolemens & confrontations des Accusés, en la maniere que nous l'observerons sur le titre des Juges qui peuvent connoître des crimes ci-après.

Il y a encore des Crimes qu'on appelle cas Royaux, & d'autres cas Prévôtaux.

Les cas Royaux, sont suivant l'article XI. du titre I. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. le Crime de leze Majesté en tous ses chefs, le Sacrilége avec effraction, la rebellion aux Mandemens émanés du Roi ou de ses Officiers, la Police pour le port d'armes, les Assemblées illicites, les séditions, les émotions populaires, la force publique, la fabrication, l'altération ou exposition de fausse Monnoye, la correction des Officiers de Sa Majesté, les malversations par eux commises en leurs Charges, les Crimes d'Hérésie, le trouble public fait au Service Divin, le Rapt & enlevement des personnes par force & violence, &c.

Tous ces différends Crimes sont appellés cas Royaux, parce qu'ils offensent directement la personne du Roi, la dignité de ses Officiers, la sûreté & le repos public; sur quoi il y a plusieurs observations à faire.

La premiere, que l'Ordonnance citée, déclare cas Royal, non-seulement le Crime de leze Majesté au premier chef; mais encore le Crime de leze Majesté au second chef, parce que l'un & l'autre Crime attaque directement ou indirectement la Majesté du Prince, & que le Juge Royal est seul compétent pour connoître de tout ce qui offense Sa Majesté. Nous expliquerons sur le Titre de la punition des Crimes, ce que c'est que ce Crime, au premier & au second Chef, & de qu'elle peine il doit être puni; il faut néanmoins remarquer que lorsque le Crime de leze Majesté est au premier chef, la connoissance en appartient au Parlement, dans le Ressort duquel le Crime a été commis, ou aux Commissaires députés par le Roi, à l'exclusion de tous autres Juges.

La seconde, que pour que le Sacrilege soit un cas Royal, l'Ordonnance exige que ce Crime ait été commis avec effraction; & par-là elle comprend le vol des choses Saintes & Sacrées, fait dans une Eglise ou autre lieu Sacré, comme par

exemple, le vol du Saint Ciboire, du Rayon qui contient le Saint Sacrement, des Calices & autres vases Sacrés, & meme des Ornemens servans aux fonctions de l'Eglise, lorsque les Voleurs ont enfoncé le Saint Tabernacle ou les Armoires où ils sont enfermés : d'où il faut conclure que si le sacrilege avoit été commis sans aucune effraction, ce ne seroit point un cas Royal, mais un Crime qui seroit de la compétence du Juge ordinaire des lieux.

La troisiéme, que pour que la rebellion soit un cas Royal, il faut qu'elle ait été faite aux Mandemens émanés du Roi ou de ses Officiers, pour la Police & pour l'utilité publique de l'Etat, & conséquemment lorsque la rebellion n'a été faite qu'à l'exécution des Sentences, Jugemens ou Arrêts des Siéges & Cours du Royaume, ce n'est point un cas Royal, mais un cas ordinaire dont tous les Juges peuvent connoître, pour raison de l'exécution de leurs Jugemens, à l'exception des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, comme il est porté par l'art. 20 du Titre 1. de l'Ordonnance citée.

La quatriéme, que pour que le port d'armes soit un cas Royal, il faut que trois choses concourent ensemble; sçavoir, 1°. le port d'armes par des personnes qui n'ont pas droit d'en porter. 2°. Qu'il

y ait assemblée ou attroupement de ces sortes de personnes. 3°. Que cette assemblée soit illicite ; c'est-à-dire, avec propos déliberé de faire quelque revolte, ou quelque outrage à quelqu'un ; de sorte que le port d'armes seul ne seroit pas ce semble un cas Royal, s'il n'étoit accompagné de quelque délit commis par des personnes qui n'ont pas droit d'en porter. Cependant Bornier sur *l'article xi. déja cité*, enseigne que l'Ordonnance comprend dans sa disposition la contravention à l'établissement de la Police, pour le port d'armes ; c'est-à-dire, que comme par les Ordonnances Royaux, il n'est permis qu'aux Gentilshommes & aux Officiers de porter les armes, ceux qui contreviennent à ces Loix, deviennent justiciables des Baillifs & Sénéchaux, ausquels la connoissance des cas Royaux est attribuée par la meme Ordonnance.

La cinquiéme, que pour qu'une assemblée illicite soit un cas Royal, il faut qu'elle ne soit pas fort nombreuse, & qu'elle soit faite sans port d'armes ; car s'il y avoit port d'armes, ce seroit un cas Prévôtal, comme nous le dirons bientôt. Bornier sur cette Ordonnance, tient que trois personnes suffisent pour faire une assemblée illicite, & que s'il y en a un plus grand nombre, c'est un cas Prévôtal.

La sixiéme, que pour que les Séditions, les émotions Populaires & la force publique soient des cas Royaux, il faut que ces crimes ayent été commis par plusieurs personnes attroupées au moins au nombre de dix, & avec port d'armes; car si les personnes assemblées n'étoient qu'au nombre de trois & sans armes, ce ne seroit point une émotion Populaire avec force publique, & seroit par conséquent de la Jurisdiction du Juge Royal; sur quoi on peut voir l'observation *de Bornier* sur cet article.

La septiéme, que l'Ordonnance en déclarant cas Royal l'altération ou l'exposition de Fausse Monnoye, comprend dans sa disposition, non-seulement le crime de ceux qui rognent & diminuent les espéces d'or & d'argent en quelque maniere que ce soit, & qui les débitent dans le public les connoissant alterées; mais encore de ceux qui les fabriquent, soit avec de bonne ou de mauvaise matiere. Les uns & les autres tombent dans le Crime de Fausse Monnoie, & sont sujets aux mêmes peines.

La huitiéme, que pour que la correction des Officiers Royaux soit un cas Royal, il faut que ce soit pour raison des malversations par eux commises en leurs charges, & par conséquent toutes les mal-

versations commises par ces Officiers hors des fonctions de leurs Offices & emplois, doivent être regardées comme des cas ordinaires : ainsi qu'un Officier Royal, qui n'a pas le privilége d'avoir des Juges Royaux marqués, ait commis un meurtre, un assassinat, un viol, ou quelqu'autre crime grave, le Juge Royal n'en pourra point connoître, s'il demeure, ou si ce crime a été commis dans la terre d'un Seigneur Haut-Justicier, il sera justiciable de ce Seigneur, à l'exclusion de tout autre ; *voyez Bornier à l'endroit cité.*

La neuviéme, que pour que l'Hérésie soit un cas Royal, il faut que ce crime soit accompagné de scandale & de trouble fait à l'ordre & à la tranquillité publique, sans quoi l'hérésie simple sans scandale, quand même elle seroit commise par un Prêtre, seroit un cas ordinaire, & par conséquent de la compétence du Juge d'Eglise, suivant l'art. 30. de l'Edit de 1685.

Sur quoi il faut observer que l'Hérésie de la part d'un Séculier, est toujours regardée comme cas Royal, parce que ce Crime ne peut être découvert que par le scandale que causent les Hérétiques par les assemblées qu'ils font pour l'exercice de leur Religion contre la défense portée par les Ordonnances, & notamment par la Déclaration du Roi, du mois d'Octobre

1685. portant révocation de l'Edit de Nantes, au lieu que l'Hérésie commise par un Prêtre, soit en enseignant ou prêchant publiquement sans scandale, est regardé comme un délit Ecclésiastique, dont le Juge d'Eglise est seul compétant.

La dixiéme, que pour que le trouble ou Service Divin soit un cas Royal, il faut qu'il ait été fait publiquement dans l'Eglise, ou autre lieu Saint; comme par exemple, si pendant la Messe ou Vêpres, il arrivoit quelque querelle dans une Eglise, entre les personnes qui y assistent, & que cette querelle se portât au point de troubler le Service Divin, ou que les Prêtres faisant leurs fonctions dans l'Eglise ou dans le Cimetiére ou en Procession, fussent attaqués ou insultés, de maniere qu'ils ne pussent pas les faire, ce seroit alors un cas Royal.

La onziéme enfin, que pour que le rapt & enlevement des personnes soit un cas Royal, il faut qu'il ait été fait avec force & violence. Il a été même jugé par un Arrêt rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse, le 20. Avril 1736. qu'on trouve cité par Me. Boutaric, sur l'art. 11. du titre 1. de l'Ordonnance de 6790. que la seule qualification dans une plainte de Rapt fait avec force & violence, rendoit le cas Royal.

Mais

Mais si le rapt & enlevement avoit été fait volontairement & avec le consentement des personnes ravies ou enlevées, ce seroit alors un cas ordinaire, dont les premiers Juges, soit Royaux ou des Seigneurs seroient compétens : de là vient que le rapt de séduction, qui se fait sans violence, en s'emparant du cœur d'une jeune personne, & en abusant de la foiblesse de son âge & de son esprit, n'est jamais regardé comme cas Royal.

Du reste, il y a tant d'autres crimes, qu'on peut regarder comme cas Royaux, qu'il n'a pas été possible au Legislateur de les prévoir tous; on a crû même qu'il seroit d'une dangereuse conséquence de les déterminer, c'est pourquoi on a laissé la liberté aux Juges de les juger tels, suivant les circonstances du fait qui peuvent les caracteriser.

Voici cependant ceux qu'on propose ordinairement comme cas Royaux, quoiqu'ils ne soient pas exprimés dans l'Ordonnance citée. Tels sont 1° le Peculat, qui est le larcin ou interversion des deniers royaux, qui se commet par les Receveurs & autres Officiers qui en ont le maniment.

2°. L'infraction de Sauvegarde qui est le crime de ceux qui attentent sur la personne ou sur les Biens de celui qui a ob-

tenu des Lettres du Roi, portant Mandement au premier Huissier ou Sergent de le conserver & maintenir dans ses Biens & dans ses droits, contre tous ceux qui voudront l'y troubler.

3°. L'incendie qui est le crime de ceux qui à dessein & par malice, mettent le feu à une Maison ou à une Ville ou à autres choses combustibles, dans l'intention de faire injure & de nuire à quelqu'un.

4°. Le viol qui est le crime de ceux qui violent une femme ou fille, en lui arrachant par force ce que la vertu & la pudeur naturelle ou politique refusent.

5°. Le viol des Religieuses & tous attentats à leur pureté, ce qui comprend le crime de ceux qui enfoncent les portes & percent les murs de clôture de leurs Monastéres pour les violer.

6°. La démolition des murs des Villes & autres constructions publiques.

7°. Le transport d'argent hors du Royaume, & le trafic & commerce des étoffes & marchandises défenduës par les Ordonnances.

8°. Les exactions & oppressions publiques, la levée des deniers Royaux sans permission, le transport des grains, vins, & autres choses nécessaires à la vie, & le transport d'armes, poudre & autres provisions chez les ennemis de l'Etat, sans la

permiſſion du Roi.

9°. Le recelement des coupables des crimes qui ſont cas Royaux, qui eſt le crime de ceux qui leur prêtent azile, & qui cachent les coupables de ces crimes, pour les dérober à la Juſtice.

10°. Les monopoles faits par conſpiration avec attroupement, qui eſt le crime de ceux qui font des amas de bled, ou d'autres marchandiſes, dans la vûë de ſe rendre les maîtres du Commerce, & de les vendre au prix qu'il leur plaît, & qui font des attroupemens pour favoriſer leurs entrepriſes.

11°. Les offenſes & injures faites aux Prévôts & autres Juges Royaux faiſans leurs fonctions, dans les cas auxquels ils ſe portent pour Parties, mais s'ils ne ſe portent pas pour Parties, ils peuvent eux-même punir ceux qui leur ont fait l'injure.

12°. On regarde encore comme cas Royaux, les ſimples inſultes faites ſur un chemin public aux paſſans & voyageurs, parce que de telles inſultes troublent la ſureté publique. C'eſt ainſi que ce cas a été jugé par un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 12 Janvier 1672. qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais, Tome 1. *page 141.*

Il y a des Auteurs qui mettent l'uſure au

nombre des cas Royaux, on a même douté pendant long-tems si ce crime étoit cas Royal; mais on ne doute plus aujourd'hui qu'il soit cas ordinaire, depuis plusieurs Arrêts qui ont été rendus sur cette matiere, & en dernier lieu celui du 27 Février 1736. rendu au Parlement de Toulouse, au rapport de Mr. de Costa, dont parle Me. Boutaric, sur l'article 11. de l'Ordonnance de 1670. qui l'ont déclaré cas ordinaire.

On regarde enfin comme cas Royaux, les Mariages clandestins ou faits au préjudice des Ordonnances Royaux, les Banqueroutes frauduleuses, le crime de faux principal, les contraventions aux Ordonnances & aux Edits de pacification, concernant la Religion prétenduë réformée, l'adultere, l'inceste, la sodomie, le parricide, le fratricide, le monopole, les différends survenus à raison des droits honorifiques de l'Eglise : on peut voir là-dessus les différends Arrêts de Réglement *rapportés par Filleau, Tome 1. Partie 2. page 155. & 199. & par Bornier sur l'art. 11. de l'Ordonnance citée.* Tous ces cas Royaux dont nous venons de faire le détail, sont de la competence des Juges Royaux, que l'Ordonnance citée appelle Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux, lesquels en doivent connoître à l'exclusion

de tous autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs.

Après avoir connu les cas Royaux tels que nous venons de le détailler, il convient maintenant d'examiner quels sont les cas Prévôtaux, & d'expliquer la différence qu'il y a des uns aux autres, pour la maniere de les juger & de les punir.

Les cas Prévôtaux suivant l'article 12. de l'Ordonnance citée, sont les crimes commis par les vagabonds; gens sans aveu & sans domicile, ou qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, les oppressions, excès & autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etapes, que d'assemblée ou de séjour pendant leur marche; les désertions commises dans les Armées, les assemblées illicites avec port d'armes; la levée des gens de guerre sans commission du Roi, les vols faits sur les grands chemins. Il n'y a suivant cette Ordonnance que les Prévôts des Maréchaux, & leurs Lieutenans qui puissent connoître de ces Crimes, dans les cas que nous allons expliquer.

Et à l'égard des vols faits avec effraction, du port d'armes & violence publique, des Sacrileges avec effraction, des assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou ex-

position de Fausse Monnoye, le même Article ne les déclare cas Prévôtaux, que lorsqu'ils auront été commis hors les Villes de la résidence des Prévôts des Maréchaux de France : de sorte que lorsque ces crimes ont été commis dans les Villes où ils font leur résidence, ces Juges n'en peuvent point connoître ; la connoissance en appartient dans ce cas aux Baillifs & Sénéchaux, chacun dans leur Ressort, comme étant des cas Royaux & non Prévôtaux.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire : premierement, quoique l'Ordonnance citée, déclare cas Prévôtaux tous les Crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, néanmoins la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731. distingue à l'Art. 1. les pauvres Mendians, des gens sans aveu & sans domicile, parce que pour que les Crimes commis par des vagabonds, soient des cas Prévôtaux, il faut qu'ils ayent été commis par des gens, non-seulement pauvres & Mendians, mais encore par des gens, qui outre leur pauvreté n'ayent aucun domicile connu, & soient errants & vagabonds dans le monde.

Ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, dit l'Art. cité de cette Déclaration, que ceux qui n'ayant ni pro-

fession ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs, par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévénus d'aucun autre Crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformement aux Ordonnances.

Et à l'égard des Mendians valides qui seront de la même qualité, le même Article ajoute, que les Prévôts des Maréchaux seront tenus pareillement de les arrêter, pour proceder contre eux, suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

En effet les pauvres Mendians ne sont point regardés comme des vagabonds & gens sans aveu, lorsque n'ayant aucuns Biens, & étant domiciliés, ils sont forcés de mendier leur pain, soit à cause de leurs infirmités, ou à cause d'un âge avancé, qui les met hors d'état de travailler pour gagner leur vie. Il n'y a que ceux qui sont valides & à un âge à pouvoir travailler, & qui par leur fainéantise sont réduits à vaguer & à courir les Pays pour mendier, qui sont traités comme vagabonds & sans domicile, quoiqu'ils ayent celui de leur origine. Aussi la Déclaration dont nous

venons de parler les distingue très-bien les uns des autres : Voulant à l'égard des vagabonds, que leur procès leur soit fait suivant la rigueur des Ordonnances, & que les pauvres mendians soient traités conformement aux Edits & Déclarations du Roi; c'est-à-dire, qu'ils soient mis dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, pour y être nourris & entretenus gratuitement. Sur quoi on peut voir les Edits & Déclarations du Roi, des 31 Mai 1682. 28 Janvier 1687. 25 Juillet 1700. 8 Janvier 1719. 5. Juillet 1722, 18 Juillet & 12 Septembre 1724. rendus à ce sujet, & qui reglent la maniere en laquelle le procès doit être fait ausdits Mendians & vagabonds, & par quels Juges.

Secondement, quoique l'Ordonnance de 1670. déclare cas Prévôtaux, tous les Crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, la Déclaration de 1731. déja citée, excepte par *l'Article 2.* l'infraction du simple Ban, lorsque la peine du Bannissement n'aura pas été prononcée par les Prévôts des Maréchaux, voulant dans ce cas, que les Juges qui l'auront prononcée, connoissent de ladite infraction, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt du Parlement, soit en infirmant ou en

confirmant les Sentences des premiers Juges, auquel cas il n'y aura que le Parlement qui puisse connoître de ladite infraction.

Troisiémement, la même Déclaration à l'Art. 3. met au nombre des cas Prévôtaux, tous les excès, oppressions, ou autres Crimes commis par gens de Guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'Etapes ou d'assemblées, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'Armées, & de ceux qui les auront subornés, ou qui auront favorisé ladite désertion, & ce quand même les accusés de ce Crime ne seroient point gens de Guerre, & qu'il s'agiroit des Crimes connus dans les Villes de la résidence desdits Prévôts des Maréchaux, *Art.* 4.

Quatriémement, cette Déclaration *à l'Art.* 5 met aussi au nombre des cas Prévôtaux, 1°. le vol sur les grands chemins, sans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins. 2°. Les vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit ni port d'armes ni violence publique.

3°. Les Sacriléges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction. 4°. Les séditions, émotions populaires, attroupemens, & assemblées illicites avec port d'armes. 5°. Les levées des Gens de Guerre sans commission émanée du Roi. 6°. La fabrication ou exposition de fausse monnoie.

Cette Déclaration porte *à l'Art.* suivant, que lesdits Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Crimes mentionnés dans l'article précedent, lorsque lesdits Crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où les Prévôts ou leurs Lieutenans font leur residence.

Et l'Article 7 de la même Déclaration, attribue aussi aux Présidiaux, la connoissance en dernier ressort, des personnes & des Crimes mentionnés dans les Articles précédens, à l'exception de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

Enfin l'Article 16. porte que lesdits Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux ne pourront connoître d'aucuns Crimes quoique Prévôtaux, lorsqu'il s'agira des Crimes commis dans l'étendue

des Villes & Fauxbourgs où il y a Parlement, quand même lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans n'y faisoient pas leur résidence, le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtaux que par la qualité des Accusés, suivant les *Articles* 1 & 2. ci-dessus, desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, pourront continuer de connoître, même dans les Villes où les Parlemens ont leur séance, à la charge de se conformer à la disposition de l'Article 2 de la présente Déclaration, pour ce qui concerne l'infraction du Ban. On peut voir là-dessus les autres dispositions de cette Déclaration, qu'il seroit trop long de rapporter ici, & ausquelles nous renvoyons le Lecteur.

Cinquiémement, pour que le port d'armes & les assemblées illicites soient des cas Royaux, il faut que ces deux cas concourent ensemble; c'est-à-dire, que le port d'armes seul, de même que les assemblées illicites sans le port d'armes, sont un cas Royal & non Prévôtal, mais que lorsque l'un & l'autre se trouvent à la fois, ils sont un cas Prévôtal.

Sur quoi on peut demander qu'est-ce qu'on doit entendre par assemblée illicite, & quel nombre de personnes il faut pour composer une assemblée illicite? Il est décidé dans *la Loi* 4. § 3. *ff. de vi Bonor.*

Raptor. que pour qu'une assemblée soit qualifiée d'illicite, elle doit être au moins de dix ou quinze personnes. *Turbam autem ex qua numero admittimus, enim vero si plures fuerunt, decem aut quindecim homines turba dicetur.*

Bornier, sur l'Art. 12. déja cité, de l'Ordonnance de 1670, dit que suivant le sentiment de plusieurs Auteurs, une assemblée pour être reputée illicite, doit être composée de dix personnes ou plus, étant armées de propos délibéré, pour faire insulte & outrage à autrui, ou pour troubler le repos public; d'où il faut conclure que lorsque l'assemblée n'est que de quatre, de cinq ou de six personnes, le cas n'est point Prévôtal, quoique ce soit avec port d'armes, mais seulement un cas Royal.

Cependant l'opinion contraire paroît la plus naturelle & la plus sure; car dès-là que cinq ou six personnes assemblées avec port d'armes offensives & défensives, dans le dessein d'insulter & outrager quelqu'un, ne sont pas moins coupables de troubler le repos public qu'un plus grand nombre, il s'ensuit necessairement qu'une pareille assemblée doit être regardée comme illicite, & formant un cas Prévôtal, d'autant mieux que c'est le port d'armes joint à l'assemblée illicite, qui rend le cas Pré-

vôtal, & que l'assemblée sans port d'armes seroit, comme nous l'avons déja observé, un cas Royal.

Sixiémement, pour que le vol soit un cas Prévôtal, il faut qu'il soit fait avec effraction; c'est-à-dire, que les voleurs ayent enfoncé quelque porte ou fenêtre, ou brisé quelque coffre ou armoire pour faire le vol, quoiqu'il ait été fait sans port d'armes, comme il a été jugé par un Arrêt du 28 Juin 1681. rendu au conseil du Roi, entre les Officiers de la Cour des Aydes de Montpellier, ceux du Présidial, & les Officiers Royaux ordinaires de la même Ville, qu'on trouve rapporté dans *Bornier, sur l'art. 12* de l'Ordonnance Criminelle déja citée, par lequel il fut ordonné que le procès criminel commencé par le Siége Présidial de Montpellier, à raison d'un vol fait avec effraction seroit fait & parfait, & jugé en dernier ressort par ledit Présidial: ayant jugé par là, que le vol fait avec effraction sans port d'armes, étoit un cas Prévôtal. On peut encore voir la Lettre écrite à ce sujet par Mr. le Chancellier, qui est à suite de cet Arrêt.

Septiémement; le vol fait avec port d'armes & violence publique, est pareillement un cas Prévotal; on appelle vol fait avec violence publique, celui qui est

fait avec port d'armes, parce que la violence publique suppose le port d'armes; de sorte que pour que le vol soit un cas Prévôtal, il faut qu'il ait été fait avec effraction, ou que sans effraction, il ait été fait avec port d'armes & violence publique : dans l'un & dans l'autre cas, ce Crime est reputé cas Prévôtal, suivant l'Arrêt du Conseil dont nous venons de parler. Ce qui condamne l'opinion de ceux qui croyent que pour que le vol soit cas prévôtal, il faut que ces trois circonstances concourent : l'effraction, le port d'armes & la violence publique.

Du reste, la violence publique peut être commise par une seule personne, comme par plusieurs, parce que le vol fait par une seule personne armée, n'est pas moins grave, que s'il avoit été fait par plusieurs personnes avec port d'armes, & que dans l'un & l'autre cas, la violence publique est toujours supposée.

Nous avons vû sur l'Article 11 de l'Ordonnance citée, que le port d'armes & la force publique sont des cas Royaux, & nous venons de voir que suivant l'Article 12 de la même Ordonnance, le vol fait avec effraction, port d'armes & violence publique, est un cas Prévôtal, & cette contrariété apparente se concilie, en observant que *dans l'Art. 11. l'Ordonnance*

ſuppoſe d'autres Crimes que les vols; ſçavoir, les aſſemblées illicites, les ſéditions & les émotions populaires avec force publique, qu'elle déclare cas Royaux, de meme que la Police pour le port d'armes, dont elle attribue la connoiſſance aux Baillifs & Sénéchaux, au lieu que dans *l'Art. 12.* elle ne parle que des vols faits avec port d'armes, & violence publique, qu'elle déclare cas Prévôtaux, encore même elle ne les déclare tels, que lorſqu'ils auront été commis hors les Villes où les Prévôts font leur réſidence.

Huitiémement, l'Ordonnance qui a fait dans *l'Article 11. cité*, du Sacrilége avec effraction un cas Royal, en fait dans *l'Article 12* un cas Prévotal, parce qu'il y a des cas Royaux qui ſont auſſi Prévôtaux; de ſorte que les Baillifs & Sénéchaux peuvent connoître du Sacrilége avec effraction, concurrament avec les Prévôts, avec cette différence néanmoins, ſuivant cette Ordonnance, que les Préſidiaux connoiſſent de ce crime, lorſqu'il a été commis, tant dans les Villes que dans les Campagnes, & que les Prévôts n'en connoiſſent que lorſqu'il a été commis dans les Campagnes, & non dans les Villes de leur réſidence.

Neuviémement, pour que le crime d'aſſaſſinat ſoit un cas Prévôtal, *yi* faut

que ce Crime ait été prémédité, sans quoi il seroit regardé comme cas ordinaire. Les circonstances & indices ordinaires qui font regarder un assassinat comme prémédité, sont 1°. Si l'on a vû l'accusé la nuit auprès de la Maison du meurtri, ou qu'il le soit allé chercher à une heure suspecte. 2°. Si on l'a vû en embuscade ou caché en un lieu propre pour assassiner quelqu'un. 3°. Si ce meurtri a reçû plusieurs blessures, & en quelle partie du corps elles sont faites. 4°. De quelles armes on s'est servi pour commettre le meurtre, si c'est d'un pistolet, d'une épée, d'un couteau ou poignard, ou d'autres armes. 5°. Si l'accusé avoit pris la précaution de faire transporter ses meubles hors de sa maison; ou de faire vendre ses immeubles avant que de commettre le meurtre. 6°. S'il est prouvé qu'il y ait eu délibération entre l'accusé & ses complices de commettre l'assassinat, tous ces indices & circonstances forment des présomptions violentes d'un assassinat prémédité, & le rendent cas Prévôtal, sur quoi on peut voir *Bornier, sur l'Art. 12 déja cité.*

Dixiémement, l'Ordonnance après avoir déclaré dans l'art. 11, cas Royal, la fabrication, l'alteration, ou l'exposition de fausse monnoye, déclare aussi ce Crime Prévôtal dans *l'Art.* 12. De sorte

que les Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent en connoître par concurrance avec les Prévôts, avec cette différence que nous avons déja remarquée en parlant des Sacriléges avec effraction, que les Sénéchaux & Présidiaux peuvent connoître de ces Crimes, tant dans les Villes que dans les Campagnes, & que les Prévôts n'en peuvent prendre connoissance que lorsqu'ils ont été commis hors de la Ville de leur résidence : & cela parce qu'ils ont été établis particulierement pour vaguer dans la Campagne, afin de veiller à la sureté des grands chemins, & purger les provinces des gens mal vivans & vagabonds, comme il leur est enjoint par les Ordonnances d'Orleans, de Moulins & de Blois.

Au surplus, il faut remarquer que sous le nom de la Ville de la résidence des Prévôts dont parle l'Ordonnance, les Fauxbourgs n'y sont pas compris aux termes de la *Loi 2. ff. de Verbor. signif. Urbis appellatio muris Romæ continentibus ædificiis finitur.* Cependant la Déclaration du 5 Février 1731, veut que sous ce nom de Ville & résidence, les Fauxbourgs y soient compris : Ne pourront, *dit l'Article 6*, lesdits Prévôts des Maréchaux " connoî-
„ tre des Crimes mentionnés dans l'Article
„ précedent, lorsque lesd. crimes auront

„ été commis dans les Villes & Fau-
„ bourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs
„ Lieutenans font leur résidence.

Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit des vols commis sur des grands chemins, les rues des Villes & Fauxbourgs ne sont point censés compris sous le nom de grands chemins; de sorte que les Prévôts, ne peuvent pas connoître des vols faits dans les ruës des Villes & Fauxbourgs, ainsi qu'il est porté par *l'Article 5.* de ladite Déclaration.

A l'égard des Crimes ou délits commis par les Ecclésiastiques, qui sont du nombre des cas Prévôtaux, le Roi par l'Article 13 de l'Ordonnance citée, déclare n'entendre déroger par l'Article précédent, aux Privileges dont les Ecclésiastiques ont accoûtumé de jouir; c'est-à-dire, qu'au lieu que les accusés des Crimes Prévôtaux doivent être jugés par les Prévôts des Maréchaux de France, cette Ordonnance entend que les Ecclésiastiques accusés de pareils Crimes soient jugés comme auparavant, par les Juges de leurs Privileges; sçavoir, par les Juges d'Eglise seuls pour les délits communs, & par les Juges d'Eglise, conjointement avec les Juges Séculiers, pour les délits privilegiés, de la maniere que nous l'avons déja observé en parlant du délit commun,

& du délit privilegié, sans qu'en aucuns cas les Prévôts puissent prendre connoissance d'aucuns Crimes ou délits commis par les Ecclésiastiques, suivant *l'Art. 42 de l'Édit de 1695.*

Sur quoi il faut remarquer; que quoique de droit commun les Juges Séculiers soient compétens pour connoître de tous les Crimes commis par les Sujets du Roi, soit Laïques ou Ecclésiastiques, & que les Juges d'Eglise n'en connoissent que par un Privilege qui leur a été accordé par nos Rois, *par l'Article 22 de l'Edit de Melun*, & par la Déclaration du mois de Février 1678. & par l'Edit de 1695, art. 38. néanmoins dans l'usage on appelle délit commun, les Crimes commis par les Ecclésiastiques, dont les Juges d'Église connoissent seuls; & délit privilegié, les Crimes des Ecclésiastiques qui méritent une peine que les Juges d'Eglise ne peuvent pas infliger, & dont la connoissance appartient aux Juges Séculiers, conjointement avec les Juges d'Eglise, conformément aux Edits & Déclarations ci-dessus: de sorte que s'il s'agit d'un Crime commis par un Ecclésiastique, qui puisse être puni par des peines Canoniques, c'est un délit commun dont le Juge d'Eglise peut connoître seul, & s'il s'agit d'un Crime qui mérite peine afflictive ou infamante, le

Juge d'Eglise ne peut en connoître que conjointement avec le Juge Séculier.

Bornier sur *l'Article 13* déja cité, de l'Ordonnance de 1670, observe qu'il y a des Crimes dont l'énormité est si grande, comme sont la conspiration, le meurtre commis par un Religieux sur un autre Religieux, le Crime de Leze-Majesté, & le meurtre commis par un Prêtre, ou si il exerce quelque art sordide ou mécanique, que le privilege de Clericature cesse, & que le Juge Royal peut instruire & juger seul ces Crimes, contre les personnes Ecclésiastiques, sans en faire le renvoi au Juge d'Eglise, ce qu'il dit avoir été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 22 Août 1554.

Mais cet Auteur n'a pas réfléchi, que depuis cet Arrêt, les Edits & Déclarations du Roi dont nous venons de parler, ont changé cette Jurisprudence, en ordonnant que les délits commis par les Ecclésiastiques où il y a cas Privilegié, seront instruits par le Juge d'Eglise conjointement avec le Juge Séculier, & que par cette disposition, il n'y a pas de délit privilegié qui puisse être instruit ni jugé par le Juge Séculier en seul.

Tous les Crimes dont nous venons de parler, se divisent en deux espéces, les uns sont capitaux & les autres non capitaux;

cette division est prise du Droit R. *en la Loi 2. ff. de public. judic. & du 4 Livre des Instit de Justinien, tit. 18. § 2.*

On appelle Crimes capitaux les vols, les homicides, les assassinats prémédités, les incendies causées à dessein, les empoisonnemens, les viols, le Crime de Leze-Majesté Divine & humaine, les duels & autres Crimes exprimés dans ce Titre, qui méritent la peine de mort naturelle ou civile.

Et on appelle Crimes non capitaux, ceux qui ne sont point punis de mort, mais seulement de quelque peine qui note d'infamie, comme des galeres, du bannissement, du fouet, de la fleur de lys, d'amende honorable, d'amende envers le Roi, du carcan, & autres peines semblables.

La seconde division des Crimes ou délits, est aussi prise du Droit Romain : les uns sont publics & les autres privés.

On appelle Crimes publics, ceux que nous appellons capitaux, qui par leur énormité intéressent le Public, & méritent une punition publique, pour la poursuite desquels, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal sur les lieux, ou Mr. le Procureur Général, dans le cas que le Crime est poursuivi d'autorité d'une Cour Souveraine, sont les seules personnes ca-

pables, sans le secours même d'aucun dénonciateur, lorsqu'il n'y a point de Partie civile; mais lorsqu'il y en a une intéressée à venger le Crime, la poursuite en est faite à la Requête de cette Partie civile, conjointement avec le Procureur du Roi *ou* Fiscal.

Sur quoi il faut observer que la Partie civile ne peut tout au plus demander que des dommages & intérets, à raison du dommage que lui a causé ce Crime; mais dans aucun cas elle ne peut pas conclure à la punition du Crime, parce qu'il n'y a que les Gens du Roi qui puissent conclure à la peine. Il est vrai que dans l'usage, les Parties civiles, concluent aux peines de droit, mais cette demande étant inutile, elle n'ajoute rien à leurs droits.

Les Crimes privés, sont ceux qui regardent les particuliers, pour avoir été insultés, battus ou excedés en quelque maniere que ce soit, lesquels sont en droit de poursuivre en leur nom la réparation de l'offense qui leur a été faite, sans que le Procureur du Roi ou Fiscal soit obligé ni en droit de le faire; mais seulement de se joindre à la Partie civile, qui dans ce cas conclut à une réparation publique, suivant l'exigeance du cas, & aux dommages & intérets, sauf au Procureur du Roi ou Fiscal, au cas que le délit mérite une

plus grande peine, à prendre telles conclusions qu'il avisera.

Après avoir parlé des délits publics & des délits privés, il importe de dire ici quelque chose des quasi délits, dont il est parlé dans le *Droit, aux Instit de Justinien, Liv. 4. tit. 5.* qui sont des Crimes legers, commis par mégarde, par ignorance ou imprudence de la part de ceux qui les ont commis. Tels sont par exemple, 1°. ceux qui sont commis par des Domestiques ou par des Locataires d'une maison, qui en jettant quelque chose par une fenêtre, ont blessé ou causé quelqu'autre dommage à quelqu'un, quoique le Propriétaire ne soit point cause de ce dommage par aucun délit personnel; il est cependant tenu par un quasi délit de le reparer s'il y a de sa faute.

2°. Les vols faits dans une Hôtellerie aux Hôtes passans, par les valets ou domestiques de l'Hôtellerie; car quoique l'Hôte n'ait aucune part au vol qui a été fait aux personnes qui sont venues loger chez lui, il est néanmoins tenu par un quasi délit de répondre de tout ce qui leur a été volé, à moins que par des connoissances particulieres, on puisse présumer que le vol n'a pas été fait par l'Hôte ni par ses domestiques, ni par aucuns de ceux qui sont entrés dans l'Hôtellerie, ou

qu'il a été fait par la faute & l'imprudence de celui qui a été volé.

3°. Les Juges qui avoient mal jugé, soit par ignorance ou imprudence, pouvoient par le Droit Romain, être pris à partie, & étoient condamnés à telle somme qu'il paroissoit juste au Juge qui en avoit la connoissance, pour réparation du tort qu'ils avoient fait ; mais depuis l'Ordonnance de 1667. titre 25. les Juges ne peuvent être pris à partie, que dans certains cas y énoncés, ou lorsqu'ils ont mal jugé par dol & fraude, ou par concussion, encore même faut-il dans ces cas, suivant l'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse, du 31 Août 1735. en obtenir la permission par Arrêt, sur Requête présentée à ladite Cour, comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

La qualité des Crimes ainsi connuë, il convient d'expliquer maintenant de quelle maniere ils peuvent être poursuivis, & pour cela, il faut sçavoir, 1°. Quelles sont les personnes qui peuvent valablement accuser les coupables. 2°. Quelles sont les personnes qui peuvent être accusées, & celles qui ne peuvent pas l'être. 3°. Quels sont les Juges qui peuvent connoître des Crimes, & quelle est la prévention qu'il y a entre eux. 4°. Quel est

eſt l'ordre des peines. 5°. Quelle eſt la punition des Crimes. 6°. Quelle eſt la preſcription des Crimes, & la maniere dont ils peuvent être éteints, ce qui va faire la matiere des Titres ſuivans.

CHAPITRE II.

Des personnes qui peuvent valablement accuser, & de celles qui ne peuvent pas accuser.

PAR les Loix Romaines il étoit permis à toute sorte de personnes d'accuser des Crimes, de quelque espéce qu'ils fussent; comme on peut voir dans *la Loi 3. ff. de accusat.* Il en est autrement parmi nous, où l'on ne connoît que deux sortes d'Accusateurs; sçavoir ceux qui ont un intérêt particulier à la vengeance du Crime, que nous appellons Parties civiles, & ceux qui ont un intérêt public, que nous appellons les Procureurs du Roi dans les Justices Royales, le Procureur Fiscal dans les Justices des Seigneurs, M. le Procureur Général dans les Cours Supérieures, & le Promoteur dans les Officialités: lesquels peuvent se rendre Accusateurs, à l'exclusion de toutes autres personnes; avec cette différence, néanmoins que ces Officiers Publics peuvent se rendre seuls Accusateurs, *ratione Officii*, dans les cas où il n'y a point de Partie civile, & que le Crime dont s'agit intéresse le Public;

au lieu que les Parties civiles ne peuvent dans aucun cas, même dans les Crimes les plus légers, accuser les Coupables que conjointement avec un de ces Officiers Publics.

Cette différence prise de ce qu'il n'y a que la Partie publique qui puisse poursuivre la punition du Crime, & que la Partie civile ne peut jamais conclure qu'aux dommages & intérêts, pour raison du Crime commis en sa personne, ou en celle de ses proches, ou en ses Biens; de sorte que quand même il s'agiroit d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un vol, la Partie civile ne concluroit qu'aux intérêts civils, & jamais à la punition du Crime; sauf au Procureur du Roi *ou* Fiscal, à prendre telles conclusions qu'il aviseroit; parce qu'il n'y a que ces derniers en qui réside l'intérêt public, qui puissent conclure à la peine corporelle de l'Accusé.

Ainsi, lorsqu'après le Crime commis il ne se présente point de Partie civile, & que le Crime est du nombre de ceux qui intéressent le Public, le Procureur du Roi *ou* le Procureur Fiscal du lieu où il a été commis, est obligé d'en faire la poursuite en sadite qualité, & aux dépens du Roi, *ou* du Seigneur Haut-Justicier, auquel la confiscation appartient : sur quoi il faut remarquer, que si le Seigneur Justicier re-

fusoit ou négligeoit de faire les poursuites nécessaires, au nom de son Procureur Fiscal, pour la punition des Crimes commis dans ses terres, il seroit privé de la Justice qui seroit par-là réunie au Domaine du Roi.

Au surplus, comme la confiscation des Biens du Condamné, & les amendes adjugées appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs Justiciers, dans la Justice desquels les Biens sont situés, ils sont tenus de supporter les frais & dépens des Procès criminels, suivant la Maxime: *ubi est emolumentum, ibi onus esse debet*; ce qui a lieu dans le cas même auquel le condamné ne laisseroit aucuns Biens; & cela afin que les Crimes ne demeurent pas impunis par la foiblesse ou par la pauvreté des Parties intéressées, lesquelles ne pouvant pas faire les frais d'une procédure criminelle, qui est ordinairement très-dispendieuse, n'oseroient l'entreprendre, ou l'abandonneroient après l'avoir commencée.

Nous avons dit qu'il n'y a que les Parties intéressées à la réparation du Crime, qui puissent accuser, & se rendre Parties civiles; mais cela doit être entendu, non-seulement des personnes sur lesquelles le Crime a été commis, mais encore de celles qui sont indirectement intéressées à en poursuivre la vengeance, quoiqu'elles n'y

ayent aucun intérêt personnel ; comme sont la Veuve, les Enfans, les Freres & Sœurs, & autres Successeurs légitimes de celui qui a été tué, qui par leur qualité sont tenus de se rendre Accusateurs contre les meurtriers du défunt, conjointement avec la Partie publique, & de poursuivre la punition du Crime, à peine d'être privés & déchus de sa Succession ; comme il est décidé dans les Loix du Code & *du Digeste, au Titre de his quæ ut indignis auferuntur, & par les Arrêts rapportés par Papon en ses Arrêts, aux Additions du Liv. 21. Titre 4. Arr. 1. & par Me. Maynard Livre 7. Chap. 94.*

Cette Jurisprudence de tous tems observée, a été confirmée en dernier lieu, par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 31 Mai 1748 ; rendu à la Chambre Tournelle au rapport de Mr. de Vic, en la Cause du Sieur Fontanés, Avocat en Parlement, Habitant de Montpellier, & du Syndic de l'Hôpital de la même Ville, & autres Parties qu'on trouve dans le Recueil d'Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749 ; par lequel le Sieur Fontanés qui avoit été accusé du meurtre de son Frere, & qui, après avoir obtenu un Arrêt qui l'avoit mis hors de Cour & de Procès, avoit ensuite négligé de poursuivre les auteurs de ce meurtre, fut déclaré indigne

de la Succeſſion de ſon Frere ; & les plus proches Parens y furent maintenus *ab inteſtat* avec reſtitution des fruits.

Il faut obſerver que lorſqu'il y a pluſieurs Parens du Défunt, qui veulent pourſuivre le meurtre, s'ils ſont de différens dégrés, les plus proches ſont préférés aux plus éloignés; ainſi la Veuve & les Enfans du Défunt ſont préférés à tous les autres Parens, dans le cas même auquel les Enfans ne ſont point héritiers de leur Pere, ni la Veuve héritiere de ſon Mari ; parce que l'union étroite qui ſe trouve entre le Pere & les Enfans, le Mari & la Femme, leur donne ce droit indépendamment de la qualité d'héritier.

Mais ſi le Défunt n'avoit laiſſé ni Veuve ni Enfans, ſon Pere & ſa Mere ſeroient préférés aux Parens collatéraux, c'eſt-à-dire à ſes Freres & Sœurs, à ſes Oncles & à ſes Tantes, parce que les aſcendans ſont préférés aux collatéraux, comme plus proches; mais ſi les aſcendans négligeoient de ſe rendre Accuſateurs, & de pourſuivre le Crime, dans ce cas les collatéraux y ſeroient admis; & à leur défaut, les autres Parens les plus proches, leſquels par conſéquent, ſuccéderoient aux Biens du Défunt à l'excluſion de tous les autres Parens.

Les plus proches parens, diſons-nous, ſont préférés pour la pourſuite du meur-

tre du Défunt, aux Parens les plus éloignés; sur quoi il faut observer que s'ils sont plusieurs Parens au même dégré, ils peuvent tous, en quelque nombre qu'ils soient, former leur accusation, pourvû que ce soit par un même Libelle, & que tous ensemble ne fassent qu'une accusation & un seul Accusateur, pour ne pas multiplier les procédures & les frais; comme le *décident Julius-Clarus, 5. Sent. Quest. 13. & Imbert dans son Encheridion, sur le mot Accuser.*

Il y a néanmoins des cas où les Héritiers & Successeurs légitimes ne sont pas tenus de poursuivre le meurtre de leur Parent; comme, par exemple, si une Mere eût tué son propre Fils, ou qu'une Sœur eût négligé de poursuivre sa Sœur meurtriere de sa Tante: dans le premier cas, les Arrêts ont jugé que l'Ayeule n'étoit pas exclufe de la succession de son Petit-fils, pour n'avoir pas poursuivi la mort de sa Fille, meurtriere; & dans le second, que la Sœur n'étoit pas exclufe de la succession de sa Tante, pour n'avoir pas poursuivi la mort de sa Sœur; par la raison que ce seroit acheter trop chérement une hérédité, que de l'acheter avec son propre sang; vû que le supplice seroit honteux à toute la famille; de sorte que suivant ces principes, il a été jugé que les Enfans qui

ne vengent point la mort de celui auquel ils succedent, & qui a été tué par leur Pere, sont excusables de n'avoir point poursuivi le meurtre, & ne sont point privés de la succession : *voyez M. Maynard, Liv. 9. chap. 3. & Albert, lettre I. arr. 1.* sous le mot *Indignité*, de l'édition de 1686.

Quoique les Parens soient comme nous l'avons dit, seuls personnes légitimes pour se rendre Accusateurs, & poursuivre le meurtre de leur Parent, il y a cependant un cas excepté de la régle : sçavoir, lorsqu'un Religieux a été tué, le Monastere peut seul être admis à l'accusation, au défaut des Parens du Défunt, ou conjointement avec eux, s'il y en a, & avoir part à la réparation qui seroit adjugée ; mais si c'étoit le Frere du Défunt qui eut poursuivi seul la vengeance du meurtre, il ne pourroit pas répéter contre le Monastere, les frais qu'il auroit fait à cette poursuite, & qu'il ne pourroit pas reprendre contre le condamné, pour n'avoir laissé aucuns Biens ; le Monastere ne pourroit pas être garant de ses frais, le Frere du Défunt devant s'imputer de les avoir faits en seul, ils seroient dans ce cas à pure perte pour lui ; comme il a été jugé par *les Arrêts rapportés dans Papon, Liv. 24. tit. 2. aux additions, Arr. 5.*

Outre les personnes dont nous venons de parler, il y en a d'autres qui peuvent accuser & se rendre Parties civiles ; telles sont 1°. le Seigneur du lieu qui peut se rendre Accusateur, & poursuivre la vengeance du meurtre commis sur son Emphitéote, lorsque ses Parens ne font aucune démarche pour cela, suivant *les Arrêts rapportés par Papon, à l'endroit cité tit. 2. arr. 1.*

2°. Le Pere peut porter plainte en son nom, des excès commis sur ses Enfans, quoique les Enfans étant sous sa puissance, puissent aussi porter leur plainte en leur nom, de ces excès, sans le consentement de leur Pere, comme l'enseigne Bruneau, dans son Traité des matieres criminelles, *Partie 1. tit. 5. maxime 21.*

Néanmoins M. Boutaric dans ses Institutes, *Liv. 4. tit. 4. § 2.* atteste qu'il a été jugé non-seulement que le Pere pouvoit se plaindre des injures faites à son Fils, qui étoit en sa puissance ; mais encore, que ce Fils ne pouvoit se plaindre malgré son Pere ; parce qu'en effet, le Fils qui est sous la puissance Paternelle, n'ayant point d'action sans l'autorité de son Pere, il est naturel qu'il ne puisse porter plainte en Justice, que du consentement de son Pere ; d'où il faut aussi conclure, que le Fils ou la Fille, étant sous

la puissance de son Pere, après avoir porté plainte en leur nom, ne peuvent pas s'en désister sans le consentement de leur Pere; de sorte que malgré le désistement qu'ils pourroient faire, le Pere seroit en droit de porter plainte en son nom des injures ou excès commis sur la personne de son Fils ou de sa Fille.

3°. Le Mari peut aussi porter plainte des excès commis sur sa Femme, & la Femme quoiqu'en puissance de Mari, peut aussi porter plainte en son nom des excès commis sur elle, sans qu'il soit besoin qu'elle soit autorisée de son Mari, par la raison que la Femme peut agir elle-même pour la défense de son honneur, sans l'autorité de son Mari, *suivant Bruneau, à l'endroit cité titre 5. maxime 22.*

4°. Le Maître peut se rendre Accusateur des excès commis sur ses Domestiques, de même qu'un Abbé, pour les excès commis sur un Religieux de son Ordre: *Bruneau, ibidem.*

Mais à l'égard des Domestiques, selon plusieurs Auteurs, cela doit être entendu du cas où les Domestiques auroient été excédés dans une fonction où le Maître les auroit préposés, parce qu'alors l'injure rejaillit sur le Maître, qui peut, par consé-

quent en poursuivre la réparation, comme il a été *jugé par l'Arrêt rapporté par M. de Catellan, au Liv. 9. chap. 8.* de l'Edition de 1705. On peut voir encore ce que dit là-dessus *Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 16. nomb. 1.* En effet, suivant ce dernier Auteur ; hors du cas dont nous venons de parler, le Maître ne peut pas former une accusation d'homicide de son Serviteur ; par la raison qu'en France, les Serviteurs ou Domestiques étant des personnes libres, les Maîtres n'ont aucune puissance sur eux, ni par conséquent aucun intérêt aux injures & excès qui leur sont faits.

5°. Les Pupilles ne sont pas reçus à porter plainte eux-mêmes des excès commis contre eux, & moins encore à se rendre Accusateurs ou Parties civiles, pour venger la mort de leur Pere ou de leur Mere, sans le ministere de leurs Tuteurs, lesquels en cette qualité doivent porter plainte en leurs noms, & faire toutes les poursuites convenables pour les Pupilles, suivant *la disposition de la Loi 8. ff. de accusat, & de la Loi 2. au Code eodem titulo.*

Il n'en est pas de même des Mineurs de vingt-cinq ans ; ceux-ci pouvant régir leurs Biens, & n'étant point sous la puissance de leurs Tuteurs ni Curateurs,

ſur-tout en pays du Droit écrit, peuvent ſe rendre Accuſateurs de toutes ſortes de Crimes qui les intéreſſent, ſans même l'aſſiſtance de leurs Curateurs, ſi ce n'eſt que la procédure criminelle vienne à être civiliſée, parce qu'alors pour la validité des pourſuites, ils doivent être aſſiſtés d'un Curateur qui eſt ordinairement le Procureur qui occupe pour eux dans le procès, ſans quoi la Sentence ou Jugement qui ſeroit rendu contre eux pourroit être attaquée de nullité par appel, & l'Arrêt même qui ſeroit rendu ſans cette formalité, pourroit être attaqué par Requête civile, ſuivant *l'Article 35 du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667.*

6°. Le Pere ne peut point porter plainte contre ſes Enfans, ni les Enfans contre leur Pere, pour fait de vol & de larcin; parce que le Pere & les Enfans ne ſont qu'une même perſonne, *Pater & Filius una & eadem perſona eſſe intelligant*; *dit Juſtinien, dans la Loi derniere au Code, de impub. & aliis ſubſtit.*; & que ce ſeroit agir contre eux-même, s'ils pouvoient procéder criminellement les uns contre les autres; mais ils peuvent agir contre ceux qui ont favoriſé le vol, ſoit en donnant conſeil, aidant ou recevant les choſes volées.

7°. Le Mari ne peut pas agir criminel-

lement contre sa Femme, pour fait de vol & de larcin, mais il peut agir par voie civile, pour en établir la preuve, & lui faire imputer ce qu'elle lui a volé sur sa Dot & ses conventions matrimoniales. Il en faut dire de même de la Femme qui ne peut pas poursuivre le Mari criminellement, pour fait de vol & de larcin : *voyez l'Arrêt rapporté par Augeard Tom. 2. chap. 82.*

8°. Le Mari peut seul accuser sa Femme d'adultere, tout autre que lui n'est pas reçu à s'en plaindre, non pas même le Procureur du Roi, ni le Procureur Fiscal, à moins qu'il n'y eût scandale public, & des violentes présomptions que le Mari est complice avec sa Femme, & autorise sa débauche; la personne publique seroit dans ce cas en droit d'accuser la Femme d'adultere & le Mari de maquerélage; suivant les Arrêts rapportés *par Papon, à l'endroit déja cité arr. 2. & par Louet & Brodeau, lettre I. somm. 4.*

Mais le Mari ne peut pas accuser sa Femme d'adultere lorsqu'il est lui-même coupable de ce Crime, parce que devant donner à sa Femme l'exemple de la chasteté conjugale, il n'est pas juste qu'il soit reçu à venger la fidélité du Mariage qu'il a lui-même violée; *cum paria delicta mutuâ compensatione tolluntur,*

Cap. peneultim. extrà, de Adulteris, & Leg. 13. §. 5. ff. eod. titul.

Quoique le Mari soit en droit d'accuser sa Femme d'adultere; néanmoins il n'est pas permis à la Femme d'accuser son Mari de ce crime, *suivant la Loi 1. au Code ad Legem Juliam de Adulteris*, par la raison que l'adultere du Mari ne donne jamais des Successeurs étrangers à sa Femme, comme fait bien souvent celui de la Femme à son Mari; mais si le Mari accuse sa Femme d'adultere, elle peut en se défendant lui opposer le même crime, comme il a été jugé; par un Arrêt rapporté par *Papon, Liv. 24. tit. 6. arr. 6.*

Il faut remarquer que le droit acquis au Mari d'accuser sa Femme d'adultere, ne passe point à ses héritiers, si le Mari n'a formé sa plainte avant sa mort; mais s'il l'a formée, ses héritiers peuvent continuer la procédure à leur nom, suivant l'*Arrêt rapporté par Sœfve, Tom. 1. Centur. 3. chap 43.* & la faire décheoir de ses conventions matrimoniales, ce qu'ils ne peuvent pas faire, si le Mari n'a formé lui-même sa plainte de son vivant; à moins que ce ne fut pour raison de malversation par elle commise pendant l'année du deuil de son Mari, parce qu'alors la Loi qui punit les Femmes

qui convolent à des secondes Noces, ou qui malversent dans l'an du deuil, par la privation de leur augment & des autres conventions matrimoniales, permet aux héritiers du mari d'opposer par exception à la Femme le Crime d'adultere, pour la faire décheoir de ses conventions; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par M. Maynard Liv. 3. chap. 84 & 86. par Bacquet, Traité du droit de batardise, partie 2. chap. 12. & par Basset, Tom. 1. Liv. 6. tit. 19. chap. 1.*

Sur quoi il faut remarquer, qu'il n'y a que les héritiers du Mari, soit testamentaires ou *ab intestat*, qui puissent accuser la Femme d'adultere; ce droit ne passe point à ses autres Parens. Ainsi ni le Frere, ni la Sœur du Mari, ni les autres Parens qui ne sont point héritiers du Mari, ne sont point reçus à former cette accusation contre la Veuve, ni à reprendre & continuer contre elle les poursuites de ce Crime que son Mari avoit commencées; *voyez Lapeyrere sur le mot Adultere, & Papon en ses Arrêts, Liv. 24. tit. 2. arr. 2.*

9°. Ceux qui sont condamnés pour Crime à une peine qui emporte mort civile, ne sont pas reçus à accuser un autre, parce que, par la mort civile, le condamné étant comme l'on dit, *in reatu*, & par conséquent incapable des effets ci-

vils, ne peut pas avant de se purger de sa condamnation, accuser un autre de Crime ; mais si avant cette condamnation il avoit commencé de former son accusation, il pourroit la continuer, nonobstant cette condamnation survenue du depuis, suivant la disposition des Loix 5. *ff. de publicis judiciis* & 18. §. 2, 3 & 4. *ff. de jur. Fisci.*

10°. L'Accusé d'un Crime ne peut pas recriminaliser son Accusateur d'un Crime plus léger ou égal ; mais il peut l'accuser d'un Crime plus atroce, *Leg. 1. Cod. de his qui accusare non possunt*, & pour que cette accusation soit reçue, il faut qu'il ne soit point contumax dans l'accusation formée contre lui ; car s'il étoit contumax, il ne seroit point reçu à accuser son Accusateur, par la raison que celui qui ne veut pas obéir à la justice, ne doit pas être reçu à poursuivre un autre, qu'il n'ait le premier satisfait.

Ainsi lorsque celui qui a accusé un autre d'injures ou d'autre Crime leger, est accusé par celui qu'il accuse, d'un Crime capital; l'accusation du Crime capital, est dans ce cas reçue comme plus grave & plus intéressante pour le Public, que l'autre, quoique formée la premiere : comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Bouyot, Tom. 2. sous le mot Jugement*,

quest. 7. par Charondas, Liv. 4 chap. 5. & en ses Réponses, Liv. 11. chap. 8. par Automne, sur la Loi 1. ff. de accusat, & par Papon, Liv. 24. tit. 2. art. 7.

Suivant ce que nous venons de dire, la récrimination est donc l'accusation que forme un Accusé, en se rendant Accusateur d'un autre Crime plus grave que le sien contre celui qui l'accuse. On appelle encore récrimination, toute accusation postérieure que fait un Accusé, contre son Accusateur, sur le même fait; soit pour se justifier, soit pour diminuer la gravité du Crime dont il est accusé, comme, par exemple, un homme ayant été battu & excédé, celui qui a commis les excès, voulant prévenir l'accusation & diminuer la gravité de son entreprise, dans le tems que le Blessé est tout occupé à faire panser ses plaies & à se procurer sa guérison, le premier forme sa plainte devant le Juge, pour fait d'injures, & prétend que l'Excédé a été l'Aggresseur; ou bien lorsqu'en matiere de simples injures réciproques, l'Aggresseur est le premier qui forme sa plainte, & que l'autre ne la forme que postérieurement; dans tous ces cas, c'est au Juge devant lequel les deux plaintes sont formées, à déterminer lequel des deux plaignans doit rester l'Accusateur ou l'Accusé.

11°. Le Roi ayant seul droit de faire forger & battre de la monnoye, soit d'or ou d'argent, ou d'autre matiere dans tout le Royaume, il est seul Personne légitime pour former son accusation de fausse monnoye, au nom de son Procureur Général, dans le Ressort duquel la fausse monnoye a été fabriquée, & d'en faire les poursuites contre les délinquans, comme coupables de Crime de Léze-Majesté, *suivant le titre du Code de falsa Moneta.*

12°. L'accusation du Crime de supposition de part, ne peut être intentée que par les Parens de celui qui a supposé le part, ou par ceux qui ont un intérêt particulier à la punition de ce Crime; comme, par exemple, les héritiers légitimes, les substitués, & autres qui ont intérêt de conserver leur droit successif, & à faire déclarer bâtard l'enfant supposé; mais nul autre qui n'a aucun intérêt à ce Crime n'est reçu à former cette Accusation, pour éviter qu'on ne trouble le repos des familles, en contestant l'état des enfans que les Parens n'auroient point contesté, ce qui arriveroit si on permettoit à toute sorte de personnes de former une pareille accusation.

De-là vient que le Fils même, quoique interessé, ne peut pas accuser criminelle-

ment sa Mere de part supposé, non plus que de tout autre Crime, il peut seulement proposer ce Crime par exception, lorsque sa Mere par cette supposition de part, veut lui donner un cohéritier aux Biens de son Pere, & faire déclarer bâtard l'enfant supposé, ainsi qu'il est décidé *par les Loix* 11. §. 1. *ff. de accusat.* 30. §. 1. *ff. de Leg. Cornel. de falf.* & 10. *Cod. eodem titulo.*

Enfin, nul ne peut en France, comme nous l'avons déja observé, se rendre accusateur des Crimes, quand les Parens, ni les Parties intéressées, ni le Procureur du Roi *ou* celui du Seigneur ne se plaignent pas & ne font aucune diligence pour la punition des Crimes, comme on peut voir dans les Arrêts de *Papon, Liv.* 24. *tit.* 2 *aux additions, arr.* 3. *Charondas, en ses Pandectes, Liv.* 4. *partie* 2. *chap.* 2. *Automne, sur le tit. du Digeste, de popul. action.* & *dans Boutaric, en ses Instit, au tit. de public. judic.*

Quoique nul particulier ne puisse se rendre Accusateur d'un Crime qui ne l'intéresse pas personnellement, il peut néanmoins se rendre delateur & denonciateur, en dénonçant au Procureur du Roi *ou* au Procureur Fiscal, le Crime & les coupables, sans que le dénonciateur

soit tenu de se rendre pour cela Partie civile : sur quoi il faut prendre garde que cette dénonciation n'est reçue que pour les Crimes qui intéressent le Public, & dont la poursuite est négligée par ceux qui sont tenus de la faire, & conséquemment qu'elle n'a pas lieu pour les Crimes qui intéressent seulement les particuliers.

Il n'est sans doute rien de plus odieux que le personnage d'un Dénonciateur, qui le plus souvent se sert du ministere public, pour satisfaire son animosité & sa passion, & quelquefois sacrifier à un vil intérêt l'honneur & la vie même de ses concitoyens; aussi ils n'y sont reçus en France que sous trois conditions; la premiere, que tout dénonciateur étant regardé comme seule partie secrete, au nom du Procureur du Roi *ou* Fiscal, celui-ci au cas qu'il vienne à succomber à l'accusation, est tenu de le déclarer, afin que la Partie civile puisse agir contre lui, pour ses dommages & intérêts.

La seconde, que le dénonciateur au cas où l'accusation se trouve calomnieuse, est tenu des dommages & intérêts envers la Partie qu'il a dénoncée, & est soumise en même-tems à toutes les amendes, peines & condamnations d'un faux accusateur; à moins que le Crime dont il s'est rendu dénonciateur ne soit bien constant,

& qu'il ait ſuccombé, faute de preuves ſuffiſantes contre l'accuſé, dans ce cas il ne doit pas être condamné aux dommages & intérêts ; pour ne pas abolir entiérement les révélations des Crimes qui intéreſſent le Public & l'Etat, & qui ont une cauſe ſi néceſſaire ; par la crainte qu'auroit un dénonciateur d'être condamné à des dommages & intérêts, ſi par l'événement il venoit à ſuccomber dans une juſte accuſation, par le défaut des preuves.

Et la troiſiéme, que dans le cas auquel l'accuſation eſt juſte & bien prouvée, le dénonciateur ne profite point d'aucune réparation, ni d'aucun émolument qui pourroient en revenir ; & cela afin que les ennemis des Parties ne ſe portent pas ſi facilement à les dénoncer, ce qu'ils feroient trop hardiment, s'ils n'avoient rien à craindre, ni à riſquer de leurs dénonciations, & ſi au contraire, il devoit leur en revenir quelque rétribution.

Voilà pourquoi l'Ordonnance de *1670, tit. 3. art. 6.* veut que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ayent un régiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui leur ſeront faites des Crimes ; leſquelles ſeront circonſtanciées & ſignées par les denonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon elles ſeront écrites en leur préſence, par le Greffier du Siége,

qui en fera mention ; & l'Article suivant porte que les Accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, le ront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, & à une plus grande peine, s'il y écheoit.

Sur quoi il faut observer, que quoique les dénonciateurs soient tenus de signer leurs dénonciations, ce sont néanmoins des piéces secrettes, inconnues à tout le monde, jusqu'à ce qu'il soit tems de les rendre publiques; de sorte que les dénonciateurs ne peuvent être, en aucune maniere, Parties civiles, ni même nommés ni compris dans la procédure; ce n'est qu'après que l'accusé a obtenu un jugement ou Arrêt d'absolution, que le Procureur du Roi *ou* le Procureur Fiscal, est obligé de les nommer; afin, comme il a été déja dit, que l'accusé puisse agir contre eux, pour ses dommages & intérêts : *voyez Bornier, sur les Articles 6 & 7. déja cités de l'Ordonnance de 1667.*

Ainsi il importe au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal de ne pas recevoir pour dénonciateurs des vagabons, des gens mal famés, ni des personnes insolvables, pour ne pas se rendre responsable des dommages & intérêts, & à être pris à Partie; comme il est porté par l'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse

du 1 Juillet 1747, dont nous parlerons bien-tôt : ils doivent, au contraire, prendre garde que les dénonciateurs qui se présentent à eux, soient des personnes domiciliées dans le lieu ou dans le voisinage, & que ce soient des personnes qui n'ayent sur elles aucune tache, ni note d'infamie, qui puisse faire rejetter leurs dénonciations; excepté dans les Crimes de Léze-Majesté, pour lesquels on reçoit les dénonciations de toutes sortes de personnes, comme nous le dirons ci-après.

L'Arrêt de réglement dont nous venons de parler, distingue dans cette matiere, les Crimes publics & éclatans, dans lesquels le corps du délit est patent & constaté, ou appuyé sur la notoriété; comme dans le cas du duel, des Crimes sur lesquels il peut écheoir peine afflictive ou infamante contre l'accusé, lorsque ce délit n'est pas constant; cet Arrêt porte à l'égard de la premiere espéce de Crime, que lorsque l'accusé sera relaxé ou déchargé de l'accusation. Les Gens du Roi ne pourront être condamnés aux dépens, lorsqu'il n'auront agi que par la nécessité de leur ministère, même sans dénonciateur, si ce n'est qu'il ait été permis par Arrêt de les intimer en leur propre & privé nom; auquel cas s'ils sont déclarés bien pris à partie, ils pourront

être condamnés aux dépens, en faveur de l'accusé, même en ses dommages & intérets, s'il y écheoit.

Et à l'égard de la seconde sorte de Crime, que les Gens du Roi seront tenus de nommer leur dénonciateur à la premiere requisition qui leur sera faite, par celui qui aura été relaxé ou déchargé de l'accusation, & que faute de le faire, ils demeureront chargés du payement des dépens, s'il en a été adjugé à l'accusé, même des dommages & intérêts, lorsqu'il lui en aura été accordé, & en cas que le dénonciateur nommé par les Gens du Roi, se trouve insolvable, ils en demeureront garants & responsables civilement, s'il est ainsi ordonné par un jugement ou Arrêt rendu sur une Requête, présentée à cet effet par la Partie qui aura fait ordonner que les Gens du Roi nommeront leur dénonciateur, pour pouvoir exécuter contre lui une condamnation des dépens ou des dommages & intérêts.

Enfin ce réglement porte, que lorsque sur l'accusation les parties auront seulement été mises hors de Cour, il ne sera prononcé aucune condamnation des dépens contre la Partie publique, qui ne sera point tenue dans ce cas, de nommer son dénonciateur; & à l'égard de l'accusé & de la Partie civile, ils pourront y être contraints,

si les Juges l'estiment ainsi à propos, tout ce que dessus est porté par les Articles 2, 3 & 4 de ce réglement.

De ce que nous venons de dire, il résulte que lorsque les Gens du Roi n'ont agi que *ratione Officii*, & par le devoir de leur ministere, soit avec un dénonciateur ou sans dénonciateur, dans les Crimes publics & éclatans, comme dans le cas d'un meurtre, d'un vol, d'un assassinat, d'un duel & autres semblables, lorsque le délit est patent & constaté, ils ne peuvent pas être condamnés à des dommages & intérêts envers l'accusé absous, ni lors même qu'il n'a été mis que hors de Cour & de procès, mais qu'ils peuvent y être condamnés faute par eux de nommer leur dénonciateur, dans les cas auxquels ils succombent sur l'accusation des Crimes qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante, lorsque le délit n'est point patent ni constaté, & qu'ils ont été bien intimés dans les cas où ils peuvent être pris à partie.

D'où il faut conclure, que les Gens du Roi doivent bien prendre garde de ne pas entreprendre la poursuite d'aucun procès criminel, sans une Partie civile, ou du-moins sans un dénonciateur solvable, en la maniere qu'il a été dit; si ce n'est que le Crime soit si grave & le corps du délit

si constant, qu'ils y soient forcés par le devoir de leur ministere.

Nous avons dit que les vagabonds, les Gens sans aveu & sans domicile, & les Gens mal famés, de même que ceux qui sont notés d'infamie, ne peuvent pas être reçus pour dénonciateurs. Il y a néanmoins une exception à cette régle, en faveur du Crime de Léze-Majesté; parce qu'alors s'agissant de venger la majesté du Prince offensée, toutes sortes de personnes, sans exception, doivent être reçues à dénoncer ce Crime; ainsi celui qui est décrété de prise de corps, & celui qui a été flétri par le fouet & la Feur-de-lys, ou par l'amende honorable, & autres peines qui notent d'infamie, y sont reçus, quoique pour tout autre Crime leur dénonciation ne fut pas admise, suivant la disposition de la *Loi 7. ff. ad Legem Juliam Majestatis.*

Les dénonciateurs sont si favorables dans ce Crime, que le Fils peut dénoncer son Pere, & le Pere son Fils, quoique pour toute autre espéce de Crime, leur dénonciation ne fut pas reçue. Il en est de même des complices de ce Crime, qui peuvent être reçus à se dénoncer les uns les autres; quoique dans les autres Crimes, ils ne fassent pas foi les uns contre les autres, mais seulement un indice

pour venir à la question, suivant les Arrêts rapportés par *Papon*, *Liv. 24. tit. 8. arr. 5.*

Le même Auteur enseigne aussi au même endroit, que ce que nous disons du Crime de Léze-Majesté, a lieu pareillement pour les Crimes de conspiration délibérée par plusieurs, de fausse monnoye, d'hérésie, simonie & assassinat. C'est-à-dire, que comme tous ces Crimes offensent également la Majesté Divine & Humaine, toutes sortes de personnes doivent être reçues à les dénoncer.

Il faut encore observer que ceux qui ne peuvent pas être accusateurs, ne peuvent pas réguliérement être dénonciateurs, & que les uns ni les autres ne peuvent pas être reçus à porter témoignage contre ceux qu'ils ont accusés ou dénoncés, excepté comme nous venons de le dire, dans le Crime de Léze-Majesté Divine & Humaine, parce que dans ces sortes de Crimes, on passe par-dessus toutes les régles pour venger la Majesté de Dieu ou celle du Roi offensée.

Du reste, il y a une différence notable entre les accusateurs & les dénonciateurs; en ce que les accusateurs sont les Parties civiles, au nom desquelles on fait la

pourſuite du crime, conjointement avec le Procureur du Roi *ou* le Procureur Fiſcal, & ſont par ce moyen Parties néceſſaires dans la procédure qui eſt faite contre ceux qu'ils ont accuſés; enſorte que s'ils viennent à ſuccomber, ils ſont ſujets à la peine de l'accuſation calomnieuſe, au lieu que les dénonciateurs n'ayant aucun intérêt dans la réparation du Crime, ils ne ſont pas obligés de demeurer Parties contre ceux qu'ils ont dénoncés & ne ſont point ſujets à la peine de l'accuſation calomnieuſe; ſi ce n'eſt dans les cas que nous avons obſervés, auſquels la Perſonne publique eſt tenuë de les nommer aux accuſés, pour leurs dommages & intérêts.

Enfin, outre les dénonciateurs volontaires dont nous venons de parler; il y en a qu'on appelle néceſſaires, comme ſont, par exemple; 1°. Les Sergens foreſtiers, qui ſont prépoſés pour la garde des Forêts du Roi, ſuivant l'Article neuviéme du titre des Huiſſiers & Sergens, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. 2°. Les Meſſiers, c'eſt-à-dire ceux qui ſont établis pour garder les moiſſons & fruits de la Campagne; leſquels par le défaut de dreſſer & rapporter leurs procès-verbaux des délits & dommages cauſés dans ce qui eſt à leur garde,

ſont condamnés à l'amende, & aux dommages & intérêts des Parties, comme le ſeroient les délinquans, s'ils avoient été dénoncés, conformément à la diſpoſition de cette Ordonnance.

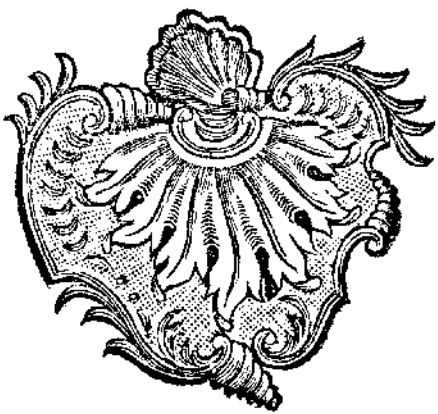

CHAPITRE III.

Des Personnes qui ne peuvent pas être valablement accusées, & de celles qui peuvent l'être.

PAR le Droit Romain, il étoit permis à une seule personne d'en accuser plusieurs; mais il n'étoit pas permis à plusieurs d'accuser une seule personne, à cause de la peine du talion, à laquelle l'accusateur qui succomboit étoit sujet, parce qu'on ne pouvoit pas faire supporter à plusieurs personnes, la peine dûe à une seule, suivant *Godefroi, dans ses notes sur la Loi, 16. ff. de accusat.*

Mais depuis que cette peine a été abolie en France, il est permis à plusieurs personnes d'accuser une seule, comme il est permis à une seule personne d'en accuser plusieurs; & non-seulement d'accuser ceux qui ont commis le Crime, mais encore leurs complices & même ceux qui l'ont favorisé en prêtant du secours, soit en fournissant les armes ou d'autres moyens, soit en payant, louant ou conseillant pour le faire commettre, ainsi qu'il

est décidé dans la Loi 1. §. 3. ff. de servo corrupto, & par l'Art. 195. de l'Ordonnance de Blois.

Du reste les personnes qui ne peuvent pas être valablement accusées, sont, 1°. Ceux qui ont été une fois absous d'un Crime, qui ne peuvent pas être accusés une seconde fois du même Crime, suivant la maxime reçue en cette matiere, *non bis in idipsum*; à moins que celui qui forme la nouvelle accusation, n'ait un intérêt particulier à poursuivre ce Crime, & qu'il n'ait pas été Partie lors de la premiere. Dans ce cas la maxime cesse; ainsi par l'Arrêt qu'on trouve *rapporté dans Charondas, en ses Pandectes, liv. 4. partie 2. chap. 5.* les Enfans du premier lit, furent reçus à poursuivre leur intérêt, à raison de l'homicide commis en la personne de leur Pere, quoique l'accusé eut obtenu des Lettres de grace, & qu'elles eussent été entérinées avec leur marâtre, seconde femme de leur Pere.

2°. Ceux qui ont une fois subi la peine due à leur Crime: car puisque celui qui à été renvoyé absous de la premiere accusation, ne peut pas être accusé une seconde fois du même Crime, il faut décider, à plus forte raison, que celui qui a été puni une fois de son Crime, ne peut pas être accusé de nouveau, &

puni à raiſon du même Crime, quoique la peine ſoit moindre que celle que le Crime méritoit, & cela par une ſuite de la même maxime, *non bis in idipſum* : mais il pourroit être accuſé, comme il a été déja dit, par un nouvel accuſateur, qui n'auroit pas été Partie lors de la premiere accuſation, pour ſes intérêts civils.

Quoique la maxime, *non bis in idipſum*, ſoit régulierement obſervée, parmi nous, elle ſouffre encore deux exceptions; ſçavoir, la premiere, lorſque celui qui après avoir été prévenu d'un Crime, en a été abſous par colluſion de la part des Parties, en s'accordant ou tranſigeant ſur un Crime qui intéreſſe le Public, ou par prévarication de la part du Juge, qui ſe ſeroit prêté pour procurer l'abſolution à l'accuſé. Dans ces cas, ſi la colluſion ou la prévarication étoit prouvée, il n'eſt pas douteux que, nonobſtant cette abſolution, le Procureur du Roi *ou* Fiſcal, pourroit l'accuſer de nouveau, & pourſuivre en ſon nom la punition du Crime, ſuivant la *diſpoſition du Droit, en la Loi 3. §. 1. ff. de prevaricatione, & de la Loi 11. au Code de accuſat.*

La ſeconde, ſi le Juge a été corrompu par argent par l'accuſé, ou par autre perſonne, pour procurer l'abſolution de l'accuſé; dans ce cas, la Partie intéreſſée

pour ses intérêts civils, ou la Partie publique, si le Crime intéresse le Public, peut, nonobstant cette absolution injuste, poursuivre de nouveau la réparation & punition du Crime.

Il a été même jugé que la Requête civile étoit reçue contre un Arrêt d'absolution, en matiere criminelle, comme en matiere civile, quand l'accusé a falcifié ou supprimé les charges, corrompu les témoins, ou usé d'autres artifices semblables, pour se procurer son relaxe : mais cette voie n'est pas reçue pour raison de simples défauts qui sont dans la procédure. *Voyez l'Arrêt rapporté par Bardet, tom. 2. liv. 1. chap. 32.*

3°. Le Pere & la Mere ne peuvent pas être accusés par leurs Enfans, non plus que les Enfans par leur Pere & par leur Mere, parce qu'ils ne font tous qu'une seule & meme personne ; ce qui doit être entendu des Crimes que les uns & les autres ont commis envers des étrangers, ou, comme il a été dit, pour fait de vol ou de larcin, fait sur leurs Biens, à raison desquels ils ne peuvent pas former leur accusation au criminel, mais seulement aux fins civiles, pour répéter ce qu'ils auroient volé les uns aux autres.

Et à l'égard des Crimes d'excès, qu'ils

auroient commis les uns contre les autres, il est certain que leur plainte doit être reçue; comme dans les cas ausquels ils auroient attenté à la vie les uns des autres, ou qu'ils se seroient excédés grièvement; & sur-tout les Peres & Meres, pour avoir été battus ou outragés en quelque maniere que ce soit par leurs Enfans, peuvent porter leur plainte en Justice, & les faire punir par des peines très-séveres, suivant les circonstances des outrages, & des excès commis sur leurs personnes.

4°. Les fous, les insensés & les pupilles, ne peuvent pas être accusés criminellement, parce que n'ayant pas de bon sens ni de raison, ils sont incapables de dol : on excepte pourtant, comme nous l'avons déja dit ailleurs, à l'égard des pupilles, ceux qui sont proche de la puberté, parce qu'alors on les considere comme capables de dol & de malice. Ainsi par un Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, *tom.* 2. *quest.* 10. *sur le mot Accusateur*, il a été jugé qu'on pouvoit procéder par information contre un Enfant âgé de douze ou treize ans, qui avoit rompu un bras à un autre d'un coup de pierre. Le motif de cet Arrêt fondé sur ce que cet Enfant étoit proche de la puberté, & qu'à cet âge

on peut avoir la malice & la force de commettre le mal.

A l'égard des fous & insensés, ils ne peuvent pas être punis, même à raison des grands Crimes; comme, par exemple, du parricide, du meurtre, de la profanations des choses saintes, &c. parce que, ainsi que nous l'avons déja dit, ils sont incapables de dol, il n'y a d'exception que pour l'attentat par eux commis sur la personne des Souverains, lequel n'est pas excusé, à cause de leur Excellence & de l'intérêt public & de l'Etat, comme il a été jugé par un Arrêt qu'on trouve rapporté *par M. de Catellan liv. 9. chap. 10.*

Mais si ces fous ou insensés ont des intervalles dans leur folie, pendant lesquels ils ont commis le Crime, ils peuvent en être punis; parce que dans ces intervalles ils sont capables de connoître ce qu'ils font: c'est à quoi les Juges doivent avoir attention par les circonstances du fait, suivant l'avis du *Jurisconsulte, en la Loi 14. ff. de Officio præsidis.*

5°. Le Roi ni les Princes Souverains ne peuvent pas être accusés par leurs Sujets, des Crimes qu'ils peuvent avoir commis contre eux; parce que l'accusation tend infailliblement à la punition du Crime,

après que l'accusé en a été convaincu, & que les Princes Souverains ne peuvent pas être punis par leurs Sujets ce n'est qu'à Dieu seul qu'ils sont tenus de rendre compte de leurs actions.

6°. Enfin, ceux qui ont prescrit leur Crime par l'espace de vingt années, qui est le terme fixé pour cette prescription, ne peuvent pas être accusés après ce tems du même Crime, quand même il s'agiroit d'un vol considérable, d'une fausseté & de tout autre Crime capital, ce qui doit être entendu, des Crimes dont il n'y a pas eu de plainte, ou qui après une plainte & une information, & après même un décret de prise de corps, ont resté impoursuivis pendant vingt années, par la négligence de la Partie civile, ou du Vengeur public; ceux qui en seroient coupables après cet intervalle de tems, ne pourroient plus être recherchés. Il n'y a d'exception que pour le Crime de Léze-Majesté, *au premier Chef*, qui ne prescrit point, suivant la Loi *Quærela*, *au Code Ad Legem Corneliam de Falsis*, & comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, *liv. 7. chap. 1.*

Mais lorsqu'il y a une Sentence portant condamnation, qui a été exécutée figurativement contre les condamnés

la prescription de vingt ans n'a point lieu pour les Crimes, parce que cette exécution figurative, proroge l'action pour trente années, suivant *M. de Catellan, à l'endroit cité. Graverol, sur M. Larroche, sur le mot Prescription en matiere criminelle, Brodeau, sur Louet, lettre C. sommaire* 47. *nomb.* 6. *&c.*

Il faut néanmoins excepter de cette regle, le Crime de duel, qui ne prescrit point après une exécution figurative de la condamnation; suivant la disposition de l'Article 35 de l'Edit de 1679, qui porte que le Crime de duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par la prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre; à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte contre la personne ou contre sa mémoire; d'où il faut conclure que pour ce Crime, non-seulement la condamnation exécutée figurativement, mais encore la seule plainte portée contre la personne, ou la mémoire du coupable, le rend imprescriptible.

Après avoir parlé des personnes qui peuvent accuser des Crimes & se rendre Parties civiles, pour en poursuivre la punition, il importe de connoître devant quels Juges les accusations doivent

être portées, & d'expliquer en même-tems, quelle est leur compétence, eu égard aux différens genres des Crimes, & à la qualité des personnes qui l'ont commis, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.

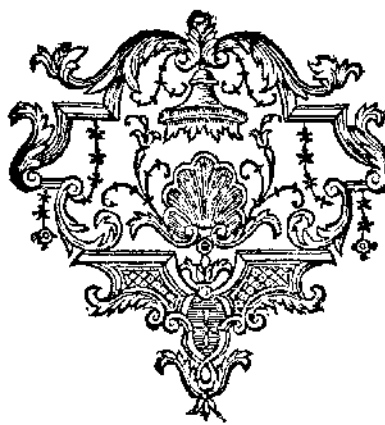

CHAPITRE IV.

Des Juges qui peuvent connoître des Crimes, de leur compétence, & de la prévention qu'il y a entre eux.

LA compétence en matiere criminelle, est le droit qu'a un Juge de connoître d'un Crime ou délit; soit par rapport au lieu où il a été commis, soit par rapport à la nature du Crime, soit enfin par rapport à la qualité des accusés.

Ainsi la compétence des Juges s'établit de trois manieres différentes : 1°. *ratione loci*, c'est-à-dire par le lieu où le Crime a été commis; comme lorsqu'il s'agit d'un vol, d'un meurtre, & autres Crimes ou délits, dont les Juges ordinaires dans la Jurisdiction desquels ils ont été commis, peuvent connoître, à l'exclusion de tous autres, excepté dans certains cas marqués ci-après.

2°. La compétence des Juges s'établit, *ratione materiæ*, c'est-à-dire, par rapport à la nature des Crimes, comme lorsqu'il s'agit du Crime de Léze-Majesté,

de duel, des cas Royaux, des cas Prévôtaux, de la contrebande, des délits commis sur les Eaux & Forêts, & sur mer; & autres dont la connoissance appartient à certains Juges, à l'exclusion des Juges ordinaires des lieux.

3°. La compétence des Juges s'établit *ratione personæ*, c'est-à-dire par rapport à la qualité des personnes qui ont commis les Crimes, comme lorsqu'il s'agit des Crimes ou délits commis par des Officiers de Justice ou de Guerre, par des Ecclésiastiques, par des Gentishommes, & autres, qui par leur qualité ont leurs causes commises devant les Juges de leurs privileges, à l'exclusion de tous autres. Cette idée générale de la compétence des Crimes, ainsi donnée, nous allons parler de tous ces cas en particulier, & des Juges qui en peuvent connoître, eu égard à leur attribution, fondée sur les Loix & les Ordonnances.

C'est une régle générale, en matiere criminelle, fondée sur le Droit Romain, en *la Loi 1. au Code Ubi de Criminibus agi oporteat*, & sur la disposition de l'Ordonnance *de 1670, tit. 1. art. 1.* que tous les Crimes sont de la compétence des Juges des lieux où ils ont été commis; à l'exception de certains Crimes, qui par leur nature, ou par la

qualité des accusés sont de la compétence d'autres Juges.

On ne suit point dans cette matiere comme en matiere civile, la maxime *actor sequitur forum rei*, qui veut que le demandeur actionne le défendeur en matiere personnelle, devant le Juge de son domicile; parce qu'à l'égard des Crimes, ce n'est pas le domicile de l'accusé qui fixe la compétence du Juge, mais bien le lieu où le Crime a été commis; de sorte qu'à l'exception de certains cas particuliers, que nous remarquerons bientôt, c'est toujours le Juge du lieu du délit, soit Juge Royal ou de Seigneur, qui est compétent, pour en connoître; & cela par deux raisons naturelles; la premiere, parce qu'on peut plus facilement & à moins de frais, faire preuve du Crime, dans le lieu meme où il a été commis, que par-tout ailleurs; & la seconde, parce qu'en punissant le Crime dans le lieu où il a été commis, cet exemple peut contenir les Habitans, & les empêcher d'en commettre.

Le Juge des lieux est même compétent, pour connoître du Crime de poison, quoiqu'on ait cru pendant long-tems, que ce Crime étoit de la compétence des Sénéchaux; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28.

Août 1732, qu'on trouve dans le Recueil judiciaire, imprimé en 1756. En effet, cet Arrêt cassa la procédure continuée par le Sénéchal du Puy, après avoir été commencée par le Juge ordinaire du Monestier, & ordonna qu'elle seroit continuée par ce Juge, & deffendit en même-tems aux Juges des Seigneurs, de renvoyer la connoissance des Crimes de poison, & autres, commis dans leur district, qui sont de leur compétence, devant les Sénéchaux, & autres Juges Royaux, à peine de nullité.

Ce n'est pas assez à un Juge, pour être compétent, pour connoître d'un Crime, que ce Crime ait été commis dans l'étendue de sa Jurisdiction; il faut, outre cela, qu'il ait *jus gladii*, ce que les Romains appelloient, *jus animadvertendi in facinorosos homines*, c'est-à-dire le droit de connoître des Crimes qui méritent peine de mort, ou quelqu'autre peine afflictive ou infamante, & c'est pour marque de ce droit, qu'il lui est permis d'avoir de Pilori & des Fourches patibulaires.

Il n'y a en France que les Juges Royaux, & ceux des Seigneurs Haut Justiciers, qui ayent ce droit; les moyens ni Bas-Justiciers ne l'ont pas; ils ne peuvent pas même infliger aucune espéce de

peine afflictive, leur pouvoir étant borné à informer & décreter les accusés qui ont délinqué dans leur district; parce que tous Juges sont compétens pour cela; mais ils sont tenus de les renvoyer avec les informations, aux Juges qui en doivent connoître.

Il y a néanmoins certaines Coûtumes en France, qui permettent aux Moyens-Justiciers de prononcer des peines afflictives, pour certains Crimes où il y a du sang répandu, & pour des vols peu considérables, qui ne méritent pas une peine capitale; mais les peines afflictives qu'ils peuvent infliger, ne vont jamais à la peine de mort, ni à la confiscation des Biens des condamnés.

Mr. Larroche, Traité des droits Seigneuriaux, sur le mot: *De ce qui appartient aux Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas, chap. 36. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Septembre* 1552, le même qui est rapporté par *M. Maynard, liv. 2. chap.* 19, qui donne aux Moyens-Justiciers le droit de prononcer des peines légéres, comme le fouet, le bannissement à tems, l'amende honorable ou pécuniaire, séparément ou conjointement, mais non aucune peine afflictive.

Suivant Bacquet, Traité des droits de

Justice, *chap. 4. art.* 18, 20 & 21. les Moyens-Justiciers ne peuvent connoître que des délits légers, dont la punition ne peut excéder soixante sols, & les Bas-Justiciers, six sols, qu'ils ont droit de prendre sur une plus grande, adjugée au Seigneur Haut-Justicier. Mais, quoiqu'il en soit de l'étendue de la Jurisdiction des Moyens & Bas-Justiciers, il ne leur est pas permis, comme nous l'avons déja dit, de prononcer aucune peine afflictive, si ce n'est dans les Coûtumes qui les y autorisent expressément; parce qu'ils n'ont pas ce que nous appellons *jus gladii*, qui n'appartient qu'aux Seigneurs Haut-Justiciers.

Il y a cette différence entre les Moyens & Bas-Justiciers, en ce que les Bas-Justiciers peuvent bien décreter & arrêter prisonnier un accusé pris en flagrant délit, ou pris à la clameur publique; mais ils sont tenus de le renvoyer aussi-tôt au Seigneur Haut-Justicier-Supérieur; au lieu que les Moyens-Justiciers peuvent informer & décreter contre toute sorte de délinquans, & même continuer la procédure jusqu'à Sentence définitive exclusivement, dans les vingt-quatre heures de la capture, & ne sont tenus de renvoyer les accusés avec leurs procès au Haut-Justicier, qu'après ces vingt-quatre heures, pour être

pourvû à la punition du Crime, s'il excéde leur compétence; & après que le Haut-Justicier a prononcé, le Moyen-Justicier est en droit de prendre sur l'amende ou la confiscation ordonnée, les soixante sols d'amende, avec les frais de la capture, garde & conduite du prisonnier.

Autre différence, encore, en ce que les Moyens-Justiciers ont droit d'avoir un Juge, un Procureur d'Office, un Greffier, Sergent & des Prisons avec un Geolier, pour les garder; au lieu que les Bas-Justiciers étant tenus, comme nous l'avons dit, de renvoyer au Haut-Justicier-Supérieur, un accusé, aussi-tôt qu'ils l'ont fait arrêter, & que le Crime excéde leur compétence, ils n'ont besoin que d'un Juge, d'un Sergent & d'une Prison, pour punir les délits dont ils peuvent connoître; & après que le Haut-Justicier a prononcé, ils peuvent prendre sur l'amende ou la confiscation ordonnée, les six sols d'amende qui les compéte, & les frais de la capture & conduite de l'accusé.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte, 1°. qu'il n'y a que les Juges des lieux ausquels la Haute-Justice appartient, qui puissent connoître des Crimes graves, commis dans leurs Jurisdictions. 2°. Que si un Crime étoit commis dans une Jurisdiction, & que l'accusé fût arrêté

dans une autre, le Juge qui l'auroit arrêté seroit tenu, s'il en étoit requis, de le renvoyer avec le Procès, au Juge du lieu du délit, & le prisonnier seroit transféré, aux frais & dépens du Roi ou du Seigneur, dans la Jurisdiction duquel le Crime auroit été commis, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, déja citée*, & cela par la raison, que pour donner compétence au Juge du lieu, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été pris en flagrant délit; il suffit que le Crime ait été commis dans l'étendue de sa Jurisdiction, pour que la connoissance lui en appartienne.

La connoissance du Crime appartient, disons-nous, au Juge du délit, sur quoi on demande si le Crime avoit été commis en même-tems, dans deux différentes Jurisdictions; comme, par exemple, si un meurtre avoit été commis sur les limites de deux Jurisdictions, & qu'on trouvât le cadavre couché par terre, ayant les pieds sur le territoire de l'une des Jurisdictions, & le reste du corps sur l'autre; lequel des deux Juges seroit le Juge du délit, pour connoître du meurtre?

Lange, dans sa *Pratique criminelle, liv. 2. chap. 1.* de la compétence des Juges, en proposant cette question, la

résout en faveur du Juge dans la Jurisdiction duquel seroient les pieds du cadavre ; parce qu'il est à présumer que celui qui a été tué étoit debout à cet endroit, lorsqu'il est tombé, ce qui paroît, en effet bien naturel, & cette décision est juste, à moins qu'il ne parut par de traces de sang ou autrement, que le meurtri eut été frappé & tué, ensuite traîné dans la Jurisdiction où il avoit la tête ou le reste du corps, ou qu'en fuyant il fût venu tomber au lieu où il auroit été trouvé ; parce que le lieu du délit n'est pas celui où vient mourir la personne blessée, mais bien le lieu où l'assassinat a été commis.

Il en seroit encore de même dans le cas où ce Crime auroit commencé dans une Jurisdiction, seroit continué dans une autre ; comme, par exemple, s'il s'agissoit du port d'armes, d'une assemblée illicite, & d'autres Crimes de cette espéce, qui se commettent dans plusieurs Jurisdictions, ce seroit le Juge du lieu où le délit a commencé, qui seroit compétent pour en connoître, à l'exclusion de tout autre, même de celui qui auroit fait arrêter les accusés ; parce que si la capture établissoit la compétence du Juge, il dépendroit, en quelque maniere des accusés de se choisir un Juge, en se faisant arrêter

dans la Jurisdiction de celui qu'il croirait lui être plus favorable, quoiqu'après tout, en pareil cas, il semble que tous les Juges où le Crime a commencé, & a été continué, soient Juges du délit; & qu'en cas de contestation, les Juges supérieurs doivent juger par les circonstances du fait, lequel doit être le Juge du délit, & avoir la liberté d'ordonner le renvoi devant celui où la preuve du Crime peut être faite plus facilement. Sur quoi on peut voir le procès-verbal des Conférences sur l'Ordonnance, déja citée, & l'Arrêt du 5 Mars 1724, rendu à la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse, qu'on trouve rapporté par M. Boutaric, sur l'Article premier de la meme Ordonnance.

A l'égard du Crime de rapt de séduction, ce n'est pas non plus le lieu de l'accouchement de la personne séduite, qui regle la compétence du Juge, mais bien le lieu de la débauche : ainsi c'est toujours le Juge du lieu où la débauche & la grossesse ont commencé, qui est le Juge du délit, & non celui où la personne séduite a accouché; il en faut dire de même du rapt ou enlévement d'une Fille, c'est aussi le Juge du lieu où l'enlévement a été fait, qui est le Juge du délit, & non celui dans la Jurisdiction du-

quel

la Fille enlevée a été transportée par les ravisseurs.

Il faut observer que lorsqu'un étranger a commis un Crime en France, il ne peut pas, suivant les principes que nous venons d'établir, décliner la Jurisdiction du Juge du lieu où le Crime a été commis; mais lorsqu'il a été commis dans un autre Royaume, & que l'accusé a été arrêté en France, pour raison de ce Crime, on distingue dans ce cas : si le Crime a été commis en la personne d'un François, il peut être puni en France, & s'il a été commis sur un étranger, les Juges du Royaume ne peuvent pas en connoître, ils sont tenus de le renvoyer à son Juge, suivant *les Arrêts rapportés dans le Journal du Palais, tom. 1. pag. 149. & dans le Journal des Audiences liv. 5. chap. dernier.*

Par l'Article 2. *du titre 1. de l'Ordonnance Criminelle, de 1670.* déja citée, celui qui a rendu sa plainte devant un Juge, ne peut pas demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du délit; & cela, pour éviter qu'un accusé ne soit pas traîné de Tribunal en Tribunal, par la liberté qu'auroit l'accusateur de se choisir un autre Juge, lorsque celui qui auroit reçu la plainte, ne lui paroîtroit pas favorable.

L'Article suivant veut que l'accusé ne puisse pas aussi demander son renvoi devant un autre Juge, après que la lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation; parce que l'accusé qui n'a pas proposé son déclinatoire avant la confrontation, est censé avoir aquiescé à la Jurisdiction; c'est pourquoi il ne peut pas demander son renvoi, après qu'il a été instruit de la déposition des témoins; d'où il faut conclure, qu'il peut demander son renvoi avant la confrontation & non après.

Quoique suivant ces deux Articles, l'accusateur qui a formé sa plainte devant un Juge, ne puisse pas demander le renvoi devant un autre, non plus que l'accusé, après que la confrontation des témoins lui a été faite, le Juge ne peut pas néanmoins retenir la cause & les accusés, si le Crime dont s'agit n'est pas de sa compétence; il doit au contraire, les renvoyer devant le Juge qui en doit connoître, dans trois jours, après qu'il en aura été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, interdiction de sa Charge, & des dommages & intérêts des Parties, qui auront demandé le renvoi, ainsi qu'il est porté *par l'Article 4. de la même Ordonnance.*

On voit par la disposition de ce dernier Article, la différence qu'il y a dans cette matiere des procès criminels aux procès civils; en ce que dans ceux-ci, l'Ordonnance de 1667, au titre des fins de non-procéder, *Article 1.* défend aux Juges de retenir aucunes causes dont la connoissance ne leur appartient pas, & leur enjoint en même-tems, de renvoyer les Parties devant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront; le tout à peine de nullité des Jugemens, d'intimation & prise à partie; au lieu que dans les procès criminels, l'Article cité permet aux Juges de procéder, nonobstant leur incompétence, jusqu'à ce qu'ils ayent été requis de renvoyer, & ne déclare nulles que les procédures qui seront faites depuis ladite requisition, & conséquemment, l'Ordonnance conserve celles qui sont faites auparavant.

Cette différence est fondée, sur ce qu'en matiere criminelle, il importe de conserver les preuves qui résultent d'une procédure, quoique faite par un Juge incompétent, afin que le Crime ne demeure pas impuni; ce qui n'est pas à craindre en matiere civile, où les preuves qui résultent des actes, sont toujours les mêmes, & subsistent, quoique les

Jugemens soient déclarés nuls.

Du reste, il faut observer que le renvoi dont nous venons de parler, en matiere criminelle, ne peut être demandé que par l'accusé, ou par le Procureur du Roi, *ou* par celui du Seigneur, qui fait la poursuite, & non par la Partie civile; par la raison que la Partie civile n'a aucun intérêt à la punition du Crime, mais seulement à ses dommages & intérêts, qu'elle peut obtenir, devant quel Juge que ce soit, au lieu que le Vengeur public a un intérêt particulier, *ratione Officii*, que le Crime soit poursuivi, d'autorité du Juge compétent, pour ne pas s'exposer à voir casser la procédure, avec dépens, dommages & intérêts. C'est aussi pour cette raison qu'il doit requérir le renvoi, dès qu'il s'apperçoit que le Crime dont s'agit, est poursuivi devant un Juge qui ne doit pas en connoître.

Il faut enfin observer, que ce renvoi se fait de l'accusé, avec les grosses des informations, & autres piéces & Procédures qui composent le procès, ou qui y ont été jointes, & non par extrait; parce qu'il ne doit rien rester devant le Juge incompétent, & que tout doit être porté au Greffe du Juge pardevant lequel l'accusé est traduit, pour y continuer la procédure, & les frais de la translation du

prisonnier ; & le port des informations & procédures doivent être faits par la Partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine *ou* du Seigneur de la Jurisdiction, qui en doit connoître, sur l'exécutoire qui en est décerné par le Juge qui a ordonné le renvoi ; le tout comme il est porté par les *Articles 5 & 6. de l'Ordonnance Criminelle, déja citée.*

A l'égard de la prévention qui peut avoir lieu entre les Juges, *l'Article* 7. de la même Ordonnance, porte que les Juges Royaux n'auront aucune prévention entre eux; & au cas néanmoins, que trois jours après le Crime commis, les Juges Royaux ordinaires n'ayent informé & décreté, les Juges Supérieurs pourront en connoître. *L'Article* suivant ajoûte qu'il en doit être de même à l'égard des Juges des Seigneurs ; encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge Supérieur, & du Ressort de l'autre, & l'Article 9 veut également que les Baillifs & Sénéchaux ne puissent prévenir les Juges subalternes, & non Royaux de leur Ressort, s'ils ont informé & décreté dans les vingt-quatre heures, après le Crime commis.

Il résulte donc de la disposition de cette Ordonnance, 1°. que les Juges Royaux

ordinaires, qui ont informé & décreté dans les trois jours après le Crime commis, ne peuvent pas être prévenus par aucun autre Juge Royal, ni par aucun de leurs Supérieurs, & que la prévention ne peut avoir lieu entre eux, qu'en cas de négligence d'avoir informé & décreté dans les trois jours.

2°. Qu'il n'y a pas non plus de prévention entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui a prévenu soit Juge Supérieur, & du Ressort de l'autre; c'est-à-dire, que lorsqu'un Juge de Seigneur a informé & décreté dans les trois jours, il ne peut pas être prévenu par un autre Juge du même Seigneur, quoiqu'il soit son Supérieur, dans le cas que dans la terre d'un Seigneur, il y ait plusieurs dégrés de Jurisdiction; comme, par exemple, si dans la terre d'un Seigneur Suzerain, il se trouvoit quelque Vassal qui eût aussi la Haute-Justice, dans l'étendue de laquelle on eût commis un Crime, le Juge du Seigneur Suzerain, ne pourroit prévenir le Juge du Vassal, si celui-ci avoit informé & décreté dans les trois jours du Crime commis.

3°. Enfin, que les Juges subalternes, non Royaux; c'est-à-dire, les Juges des Seigneurs, ne peuvent être prévenus par les Baillifs & Sénéchaux, dans le Ressort

duquel ils sont, pourvû qu'ils ayent informé & décreté dans les vingt-quatre heures après le Crime commis : par où l'on voit que l'Ordonnance ne donne aux Juges des Seigneurs, que vingt-quatre heures pour informer & décreter, pour raison d'un Crime commis dans l'étendue de leur Jurisdiction ; après lequel délai ils peuvent être prévenus par les Baillifs & Sénéchaux, dans le Ressort duquel ils sont ; tandis qu'elle donne aux Juges Royaux trois jours, pour décreter & informer ; & cela, sans doute, par la raison remarquée par Mr. Boutaric, sur cette Ordonnance ; que la négligence est moins excusable de la part d'un Juge de Seigneur, qui peut être aisément instruit des Crimes commis dans sa Jurisdiction, moins étendue ordinairement que celle d'un Juge Royal ; aussi voit-on rarement que les Juges des Seigneurs soient prévenus par les Baillifs & Sénéchaux, quoiqu'ils n'ayent pas informé & décreté dans les vingt-quatre heures du Crime commis.

Il y a encore une autre espéce de prévention qui a lieu, lorsque deux Juges ont droit de connoître d'un même Crime ; comme, par exemple, si un homme avoit été tué dans une Jurisdiction, par un autre, qui auroit laché un coup de

fusil, étant dans une autre Jurisdiction, il est évident que dans ce cas, les Juges des deux Jurisdictions seroient compétens, pour connoître de ce meurtre, & que celui qui auroit prévenu, en informant & décrétant le premier, demeureroit Juge du Crime.

On appelle donc prévention, le droit qu'un Juge a de connoître d'un Crime, dont la connoissance appartient aussi à un autre, par la négligence de celui-ci, d'avoir informé & décreté dans le tems requis par l'Ordonnance; de sorte que la prévention prive dans ce cas, le Juge naturel & compétent, d'une partie de sa Jurisdiction.

Sur quoi il faut prendre garde que la prévention ne se fait pas seulement, lorsque l'un des Juges a informé & décreté; mais qu'il faut, outre cela, que le décret ait été exécuté en la personne ou au domicile de l'accusé; parce que c'est le décret qui nantit le Juge de la connoissance du Crime; comme l'ajournement ou l'assignation nantit le Juge en matiere civile: de sorte que la prévention a lieu jusqu'à l'exécution réelle du décret. Ainsi lorsque de deux Juges qui ont droit de connoître d'un même Crime, par prévention, l'un a seulement informé & décreté, & que l'autre après avoir rendu son décret, l'ait

fait exécuter contre l'accusé, celui-ci sera seul Juge compétent, pour en connoître.

Au surplus, il ne faut pas confondre la prévention avec la concurrence, y ayant entre ces droits une différence remarquable; en ce que la prévention est le droit qu'a un Juge d'attirer à soi la connoissance d'un Crime, par la négligence de celui à qui elle appartient de droit; & que la concurrence est le droit qu'ont divers Juges de connoître concurremment d'un même Crime; de sorte que dans ce dernier cas, celui qui en est saisi le premier, en demeure Juge, soit qu'il ait informé & décreté dans le délai prescrit par l'Ordonnance, ou plus tard; ces délais ne devant être observés, comme nous l'avons dit, que pour les cas de la prévention.

Du reste, on comprend aisément que la prévention n'a été établie, que pour que les Crimes ne demeurent pas impunis, par la négligence des Juges ordinaires, & pour les exciter à être vigilans, à poursuivre les coupables, aussi-tôt qu'ils sont instruits de leurs Crimes; ce qu'ils négligeroient de faire, s'ils n'avoient pas à craindre d'être prévenus par un autre Juge, & d'être par-là privés des droits & émolumens qui leur reviennent de

l'instruction d'une procédure.

C'est une regle sûre en matiere criminelle, que tous Juges du lieu du délit, soit Royaux ou autres, sont compétens pour informer, décreter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit des cas Royaux & des cas Prévôtaux, suivant *l'Article 21 de la Déclaration du Roi, du 5. Février 1731.* Il leur est même enjoint par cette Déclaration, d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits Crimes, à la charge d'en avertir incessamment les Baillifs & Sénéchaux Royaux, dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillifs & Sénéchaux; lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés.

Nous avons dit que les premiers Juges Royaux, & les Juges des Seigneurs, connoissant en premiere instance, des Crimes commis dans l'étendue de leurs Jurisdictions. Il y a néanmoins des Crimes dont la connoissance leur est interdite; ce qui fait une exception à la régle générale, dont nous avons parlé, que la connoissance des Crimes appartient au Juge du délit; & c'est ce qui forme la compétence du Juge, *ratione materiæ & ratione personæ.* Tels sont 1°. Les Crimes de Léze-

Majesté, au premier Chef, dont la connoissance appartient aux Parlemens, ou aux Commissaires députés par le Roi.

1°. Les Crimes de Duel, dont la connoissance est attribuée *par l'Article 19. de l'Edit de 1679.* & la Déclaration du mois de Décembre de la même année, aux Prévôts des Maréchaux & aux Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec les Juges Royaux ordinaires; à la charge de l'appel aux Parlemens, lorsque les Crimes ont été commis dans l'enceinte ou aux environs des Villes où ils tiennent leurs Séances, & même plus loin, lorsque les personnes sont de telle qualité & importance, qu'ils croyent devoir interposer leur autorité; & hors de ces cas, aux Juges susdits, à la charge de l'appel au Parlement.

3°. Les Crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature, dont les premiers Juges Royaux sont exclus de connoître, par *l'Article 10. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.* déja citée; parce que suivant l'Edit de Cremieu, les Nobles ou Gentilshommes ont leurs causes commises en matiere criminelle, en défendant seulement, devant les Baillifs & Sénéchaux.

. Les Officiers de Judicature, qui jouis-

ſent du privilége des Nobles, ſont auſſi compris dans la diſpoſition de cette Ordonnance, ce qui doit s'entendre des Officiers en Titre ; comme des Juges, des Procureurs du Roi *ou* Fiſcaux, & non des ſimples Curiaux ou Poſtulans du Siége, faiſant la fonction des Juges, leſquels n'ayant point des Charges en Titre, ſoit par proviſions du Roi *ou* des Seigneurs, n'ont aucuns priviléges.

Il n'en ſeroit pas cependant de même, ſi le Crime étoit commis dans la Juriſdiction d'un Juge de Seigneur, par un Gentilhomme, ou par un Officier de Judicature ; parce que ſuivant la Déclaration du Roi, donnée à Compiegne ; en interprétation de l'Edit de Crémieu, le privilége des Nobles n'a pas lieu au préjudice des Juges des Seigneurs, mais ſeulement des premiers Juges Royaux ; de ſorte que ſuivant cette Déclaration, les Juges des Seigneurs peuvent connoître des Crimes & délits, commis par des Gentilshommes & des Officiers de Judicature, ſans que ceux-ci ſoient fondés à demander leur renvoi devant les Baillifs & Sénéchaux ; ce qui eſt encore conforme à la diſpoſition de *l'Article* cité, qui déclare expreſſément ne rien innover en ce qui regarde la Juriſdiction des Seigneurs. Il n'y a d'exception que pour les cas où les Officiers de Judi-

cature ont malversé dans les fonctions de leurs Charges, lequel suivant l'Article 11 de la même Ordonnance, est de la compétence des Sénéchaux & Présidiaux, comme cas Royal.

4°. Les cas Royaux, qui par la disposition de *l'Article 11.* de l'Ordonnance citée, sont de la compétence des Baillifs & Sénéchaux & Juges présidiaux, à l'exclusion de tous autres Juges, soit Royaux ou Juges des Seigneurs. On verra dans cet Article quels sont les cas qui sont Royaux, par le détail que l'Ordonnance y en a fait, & que nous avons inséré dans le premier Chapitre de ce Traité.

Sur quoi on peut observer que par l'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse, du 13 Septembre 1703. il a été jugé que l'instruction de tous les procès criminels qui se jugent en dernier ressort, au Présidial de la même Ville, appartient au Juge-Mage, comme Président de ce Siége, à l'exclusion du Lieutenant-criminel; & que dans les cas ordinaires, qui se jugent à la charge de l'appel, c'est au Lieutenant-Criminel que l'instruction doit être réservée par préférence au Juge-Mage.

5°. Les cas Prévôtaux mentionnés dans *l'Article 12.* de la même Ordonnance, dont la connoissance appartient, & est at-

tribuée aux Prévôts des Maréchaux de France, aux Lieutenans-Criminels de Robe-courte, aux Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux; soit à cause de la qualité des accusés, soit à cause de la nature des Crimes, desquels ils peuvent connoître en dernier ressort, concurremment avec les Juges Présidiaux; pourvû que ces derniers ayent décreté avant les Prévôts ou le même jour qu'eux; comme il est porté par l'Article 15 de la même Ordonnance.

On peut voir dans *l'Article 12.* cité, quels sont les cas Prévôtaux, dont les Prévôts peuvent connoître, en quelque lieu qu'ils soient commis, & quels sont ceux dont ils ne peuvent pas connoître, lorsque les Crimes ont été commis hors les Villes de leur résidence. On trouve encore dans le *Titre 2.* de la même Ordonnance, quelle est la procédure qui doit être observée par les Prévôts, pour la punition des Crimes qui sont de leur compétence, ainsi nous y renvoyons le Lecteur. Il suffit d'observer ici, que les Prévôts & les Présidiaux jugent en dernier ressort, les Crimes qui sont de leur compétence, & que les Sénéchaux jugent toujours à la charge de l'appel. On peut aussi voir ce que dit là-dessus *M. Larroche, sous le mot Jurisdiction, page 524.* &

la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. déja citée.

6°. Les Crimes commis par les Ecclésiastiques, dont la connoissance, par un privilége particulier, appartient aux Juges d'Eglise, à l'exclusion des Juges Séculiers, ce qu'il faut néanmoins entendre avec la distinction que nous avons déja faite, sur le titre des Crimes, entre le délit commun & le délit privilégié; sçavoir, que lorsqu'il s'agit d'un délit commun, c'est-à-dire, d'un Crime qui peut être puni par le Juge d'Eglise, il n'y a que le Juge d'Eglise qui puisse en connoître, & que lorsqu'il s'agit d'un délit privilégié, c'est-à-dire d'un cas Royal, qui excéde la punition que le Juge d'Eglise peut infliger, le Juge séculier doit en connoître; mais dans ce cas, suivant les Edits & Déclarations du Roi, rendus sur cette matiere, & notamment l'Edit de 1695, art. 38, l'instruction de la procédure doit être faite conjointement par l'Official & par les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans-Criminels; c'est-à-dire, qu'ils doivent procéder ensemble aux informations, interrogatoires, récolemens & confrontations; chacun ayant son Greffier, pour rédiger le tout par écrit, en des cahiers séparés. Mais le Juge d'Eglise a dans ce cas la parole; il reçoit le serment, tant

des accusés que des témoins, en présence du Juge Royal; le tout conformément à la disposition de la Déclaration du 4 Février 1711.

En effet, cette Déclaration faisant un Réglement pour raison de cette procédure, veut expressément que les Officiaux ayent la parole, & qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins; qu'ils fassent en présence des Juges Royaux, les intérrogatoires, les récolemens, confrontations, de toutes les autres procédures, qui doivent être faites par des Juges; ensorte, toutefois, que les Juges Royaux puissent requérir le Juge d'Eglise, d'interpeller les accusés, sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires; soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation, & du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise, que des Juges Royaux, dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & qu'au cas de refus des Juges d'Eglise, de faire aux accusés les interpellations dont ils seront requis, les Juges Royaux puissent les faire eux-mêmes, distinctement aux accusés.

Après que le Procès instruit pour le délit commun a été jugé à l'Officialité,

l'accusé doit être ramené aux prisons du Juge Royal, pour être jugé à raison du délit privilégié ; mais dans aucuns cas, les Juges Seigneuriaux ne peuvent pas connoître des Crimes commis par des Ecclésiastiques ; comme il a été jugé au Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 26 Juin 1693. qu'on trouve rapporté dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1756 ; conformément aux Edits & Déclarations ci-dessus cités.

7°. Les Crimes commis par les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & les Secretaires du Roi ; lesquels par *l'Article* 21 de l'Ordonnance citée, peuvent demander en tout état de cause, sur l'appel prélevé au Parlement, d'être jugés par la Grand-Chambre & la Tournelle assemblées ; pourvû, toutefois, que les opinions ne soient point commencées, & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand-Chambre, ils ne peuvent demander d'être renvoyés à la Tournelle.

8°. Les Crimes commis par les Présidens, les Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, les Avocats & Procureurs Généraux de la Chambre des Comptes de Paris, dont la connoissance est attribuée par *l'Article* 22. de ladite Ordonnance en matiere Criminelle, à la Grand-Chambre du Parlement de Paris.

9°. Les Crimes commis par les Officiers de Justice de tous les Parlemens du Royaume, dont la connoissance appartient, par un usage constant, aux Officiers desdits Parlemens, toutes les Chambres assemblées : il en est de même des Crimes commis par les Officiers du Grand Conseil, des Cours des Aides, & autres Cours Souveraines, qui sont jugés par les Officiers de leurs Compagnies ; sur quoi on peut voir *les Articles* 64 & 65, de la Déclaration du Roi, du 20 Janvier 1736, qu'on trouve rapportée dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse, en 1749 ; & ce que dit là-dessus *M. le Prêtre, Centurie 1. Chap. 80.*

10°. Les Crimes commis par les Officiers des Eaux & Forêts, lesquels suivant *l'Article 13. du Titre 2.* de l'Ordonnance de 1669, doivent être poursuivis & jugés au Présidial de leur Ressort, ces Officiers ayant par cette Ordonnance, leurs causes commises, tant au civil qu'au criminel, à cette Cour.

11°. Les Crimes commis par les Officiers Municipaux en Titre, lesquels suivant *l'Article 20.* de la Déclaration du Roi, du 19 Août 1702, doivent être jugés aux Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux de leur établissement.

12°. Les Crimes qui par leur qualité sont de la compétence d'un Juge d'attribution; comme sont, par exemple, les Crimes ou délits commis dans les Forêts, Eaux & Rivieres, lesquels suivant *l'Article 1. du Titre 1.* de ladite Ordonnance de 1669. sont de la compétence des Officiers établis pour le fait des Eaux & Forêts par quelques personnes qu'ils ayent été commis, à l'exclusion des Juges ordinaires des lieux où les Crimes ont été commis.

Cette Ordonnance à *l'Article 8.* du même titre, fait néanmoins une exception pour les Crimes de vol, meurtre, rapt, brigandage & excès, sur les personnes qui passent dans les Bois & Forêts, ou étant sur les rivieres & eaux, dont la connoissance appartient aux Juges ordinaires des lieux, si ce n'est que les Officiers des Eaux & Forêts n'ayent surpris les coupables en flagrant délit, auquel cas ils peuvent informer & décreter seulement; mais ils sont tenus de renvoyer incessamment les prisonniers avec les charges & informations, aux Juges à qui la connoissance en appartient.

13°. Les Crimes ou délits commis sur mer, sur les ports, les gréves, rades, &c. lesquels par la disposition de l'Ordonnance de la Marine, de l'année 1681.

ſont de la compétence des ſeuls Juges de l'Amirauté.

14°. Les Crimes ou délits commis par les Fauſſonniers & Contrebandiers, dont la connoiſſance appartient aux Juges des Greniers à Sel, & les Crimes ou délits commis ſur les Collecteurs des Tailles & autres Impoſitions Royales, ou ſur les Commis & prépoſés dans les Fermes des Aydes, étant les uns & les autres dans leurs fonctions, dont la connoiſſance appartient, en premiere inſtance, aux Officiers des Elections, & par appel, à la Cour des Aydes, *voyez l'Edit du mois de Janvier 1685, & l'Ordonnance du mois de Mai 1680.*

Il importe d'obſerver ſur cette matiere, que la Déclaration du Roi, du 20 Janvier 1736 déja citée, portant réglement ſur la Juriſdiction du Parlement de Toulouſe, & ſur celle de la Cour des Aydes de Montpellier & autres Tribunaux & Siéges de la Province de Languedoc, veut à *l'Article 6.* que les différends qui pourront naître à l'occaſion de la levée & perception des Tailles de cette Province, ſeront portés devant les Juges des lieux, & par appel à ladite Cour des Aydes; & que néanmoins lorſqu'il y aura dans le même lieu, un Juge Royal, & d'autres Juges, la connoiſſance des con-

testations appartiendra au Juge Royal, à l'exclusion de tout autre Juge, & *l'Article 63* de la même Déclaration porte expressément, que ladite Cour des Aydes, & les Juges à elle ressortissans, connoîtront tant au civil qu'au criminel, de tous les troubles, empêchemens & oppositions faits à la levée des Impositions ou à la perception des droits des Fermes du Roi, ou de ceux d'Octroi, soit avec attroupement & port d'armes, ou autrement, comme aussi de toutes contraventions & rébellions, à l'exécution de leurs Jugemens.

Cette Déclaration porte encore, à l'Article 64, que ladite Cour des Aydes, connoîtra privativement à tous autres Juges, de toutes matieres, concernant la Police & la discipline de ladite Compagnie, correction & punition des Officiers qui la composent, ausquels elle pourra seule instruire & faire le procès, extraordinairement s'il y échoit, lorsqu'il s'agira des fautes, abus & malversations par eux commises, en l'exercice de leurs Offices; comme aussi des injures & excès commis contre la personne desdits Officiers, au mépris de leurs charges, dans les fonctions d'icelles.

Et à l'égard de tous les autres cas, pour lesquels lesdits Officiers pourroient être

poursuivis extraordinairement, cette Déclaration veut, à l'Article 65, que les accusations intentées contre eux, ne puissent être instruites & jugées qu'au Parlement, toute la Grand-Chambre assemblée, avec défenses, à tous autres Juges, d'en prendre connoissance, à peine de nullité de leurs procédures & Jugemens; voulant néanmoins, que les Baillifs & Sénéchaux du lieu du délit, puissent informer contre lesdits Officiers, pour Crimes commis hors la Ville & Gardiage de Toulouse; & si lesdits Crimes sont capitaux, y décreter contre eux, à la charge de renvoyer les procédures à ladite Grand-Chambre, pour y être instruites & jugées; & au cas que lesdits Officiers ayent volontairement procédé devant lesdits Sénéchaux, ils ne pourront se pourvoir à ladite Grand-Chambre que par appel; le tout conformément à ce qui est porté par le dernier Article du titre 1 de l'Ordonnance de 1670; à l'égard des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Pour ce qui concerne la discipline & correction des Juges inférieurs, ressortissans à ladite Cour des Aydes, la même Déclaration porte, à l'Article 66, que ladite Cour connoîtra de toute matiere, concernant la police & discipline des Juges

ressortissans en icelle, comme Cour des Aydes, & de la correction & punition desdits Juges, ausquels elle pourra seule faire instruire le Procès, s'il y écheoit; lorsqu'il s'agira des fautes, abus ou malversations par eux commises, en l'exercice de leurs Offices; comme aussi des injures & excès commis contre leurs personnes, au mépris de leurs Charges, dans les fonctions d'icelles; le tout néanmoins dans le cas seulement, pour lesquels lesdits Juges ressortissent en ladite Cour, sans que sous ce prétexte, elle puisse prendre connoissance desdites fautes, abus, malversations, injures & excès, lorsqu'il s'agira de leurs autres fonctions, pour lesquelles ils ne ressortissent pas en ladite Cour, ni pareillement des procès civils & criminels que lesdits Juges pourront avoir personnellement, & hors l'exercice de leursdites fonctions; de tous lesquels cas, la connoissance appartiendra, suivant la disposition des Ordonnances, à ladite Cour de Parlement, ou aux Juges qui y ressortissent médiatement ou immédiatement.

Enfin, l'Article 67 de cette Déclaration, porte que la connoissance des fraudes, malversations, concussions, violences, & autres excès ou abus que les Gardes, Commis ou autres, ayant serment en Justice, employés dans l'admi-

niſtration des Fermes & Sous-Fermes du Roi, même de celles de l'équivalent & des Etapes, ou dans la perception des Droits du Roi, & de ceux d'Octrois, pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions, appartiendra en premiere inſtance, aux Juges reſſortiſſans en ladite Cour des Aydes, qui doivent connoître deſdites matieres, & par appel à ladite Cour.

A l'égard des autres procès ou conteſtations civiles ou criminelles, que leſdits Gardes ou Commis, ou autres ci-deſſus mentionnés, pourront avoir perſonnellement, & hors l'exercice de leurs fonctions, cette Déclaration veut qu'ils ne puiſſent être portés que devant les Juges ordinaires, & par appel ſuivant l'ordre des dégrés de Juriſdiction, au Parlement, ſans entendre déroger, par cette diſpoſition, au privilége qui a été accordé par l'Article 35 du titre commun des Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, auſdits Gardes, Commis, & autres ci-deſſus nommés, de ne pouvoir être décretés que par les Juges Royaux ordinaires, pour Crimes ou délits commis dans les départemens où ils ſont employés.

Conformément à cette Déclaration, le Parlement de Toulouſe rendit Arrêt, le 28 Juin 1747, à l'Audience de la Chambre

bre Tournelle, qu'on trouve rapporté dans le Recueil judiciaire, imprimé en 1749, qui renvoya la connoissance de l'appel d'une procédure & Sentence du Juge de Montgiscard, sur des excès commis par un Particulier sur un Collecteur, à l'occasion de la levée de la Taille, à ladite Cour des Aydes de Montpellier.

15°. Enfin les Crimes ou délits commis par les Ducs & Pairs de France, dont la connoissance est attribuée, en premiere instance, & en dernier ressort, au Parlement de Paris, les Chambres assemblées, les Maîtres des Requêtes, comme faisant partie du Parlement, ne peuvent pas non plus être jugés que par le Parlement, assemblé à la Grand-Chambre.

A l'exception de ces cas, que nous venons d'excepter de la régle, la connoissance de tous les Crimes & délits appartient de droit au Juge du lieu où le Crime a été commis, à l'exclusion de tous autres; aussi ces Juges sont appellés Juges ordinaires, pour les distinguer des Juges extraordinaires, dont nous venons de parler.

Il y a encore plusieurs autres Juges extraordinaires qui connoissent de certaines affaires, entre toutes sortes de personnes, & incidemment des Crimes

& délits par elle commis à raison desdites affaires; tels sont les Juges de la Chambre du Domaine & du Trésor Royal, ceux de la Connétablie, ceux de l'Amirauté, ceux des Eaux & Forêts, les Prévôts des Maréchaux & Echevins, les Conservateurs des Priviléges des Foires, les Cours des Monnoyes, & les Maîtres des Requêtes, pour les causes qu'ils jugent au souverain. Tous ces Juges peuvent connoître des Crimes ou délits qui sont incidens & liés avec les affaires qui sont de leur compétence; comme, par exemple, des rébellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, des inscriptions de faux incidentes, & autres Crimes, qui sont une suite de leur compétence.

L'Ordonnance *de 1670 Tit. 1. Article* 20. fait néanmoins une exception à l'égard des Juges & Consuls, & des Bas & Moyens-Justiciers, lesquels ne peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes devant eux, non plus que des rébellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, parce qu'ils n'ont pas le droit de décerner des peines capitales, que peuvent mériter, suivant les circonstances, les Crimes de faux & la rébellion; mais après que les Juges naturels des accusés ont jugé les incidens de faux ou les cas de rébellion,

rien n'empêche que les Juges & Consuls ne connoissent du fonds & ne puissent le juger.

Il y a pourtant un cas auquel les Juges & Consuls peuvent connoître de la rébellion; c'est celui où la rébellion seroit commise dans l'Auditoire même de leur Jurisdiction; comme dans ce cas, ce seroit un fait de Police, qui les regarderoit, pour maintenir l'ordre & la discipline dans leur Auditoire, ils pourroient en connoître; mais avec cette modification, qu'ils ne pourroient prononcer contre les coupables, qu'une condamnation sommaire à une amende, sans ordonner aucune réparation envers les Officiers qui auroient souffert la rébellion; & s'il y avoit lieu de prononcer d'autre peine contre les accusés, ils seroient tenus de les renvoyer devant les Juges ordinaires & naturels; sur quoi on peut voir la nouvelle note sur Bornier, *à l'Art. 20. déja cité, de l'Edition de 1733.*

Les Juges & Consuls ne peuvent pas non plus connoître des contestations, au sujet des faillites & banqueroutes; il est vrai qu'on trouve plusieurs Déclarations dans Bornier, *sur l'Art. 13. du Tit. 11. de l'Ordonnance de 1673.* de l'Edition susdite, par lesquels le Roi, pour des

raisons particulieres, a attribué aux Jurisdictions consulaires, la connoissance des Procès, à raison des faillites & banqueroutes, pour un certain tems, & a renouvellé cette attribution d'année en année, jusqu'en 1728.

Mais par une derniere Déclaration, du 13 Septembre 1739, le Roi fait entendre que les Juges & Consuls ne peuvent plus connoître de cette matiere, puisque Sa Majesté ne fait que leur réserver le droit de recevoir les bilans de ceux qui feront faillite, & de les voir & examiner eux-mêmes, ou de les faire examiner sans frais, par des anciens Consuls & Commerçans, qu'ils commettront à cet effet, devant lesquels les créanciers & le débiteur seront tenus de comparoître & de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, &c. On peut voir cette Déclaration dans le Recueil d'Arrêts imprimé à Toulouse, en 1749.

On trouve encore dans le même Recueil, un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1. Septembre 1738, qui fait défenses aux Juges & Consuls des Marchands de son Ressort, de prendre connoissance des faillites & banqueroutes, & aux Parties de s'y adresser, à peine de 100

livres, & d'en être enquis; sauf aux Parties à se pourvoir devant les Juges ordinaires des lieux.

Ainsi il n'y a à présent que les Juges ordinaires, chacun dans son Ressort, qui puissent connoître de cette matiere; sauf à l'égard des comptables dont, la connoissance appartient à la Chambre des Comptes, en appellant pour le criminel, un Président & six Conseillers du Parlement; & à l'égard de ceux qui ont le maniment des deniers des Fermes du Roi, dont la connoissance appartient aux Greniers à Sels & Elections, en premiere instance, & par appel aux Cours des Aydes, suivant Mr. Rousseau de Lacombe dans son Traité des Matieres Criminelles *1. Partie, chap. 2. Section 16. page 92. de l'Edition de 1753.*

Il faut remarquer ici, que pour que les Juges extraordinaires dont nous venons de parler, soient compétens pour connoître des Crimes ou délits, commis à raison des matieres qui sont de leur Ressort, il faut que ces Crimes ou délits soient si étroitement liés à ces matieres, qu'il n'y ait aucun intervalle entre eux; ainsi, par exemple, s'il arrivoit une querelle, pour raison de la Chasse ou de la pêche, entre des personnes qui n'ont aucun droit de chasser ou de pêcher, la

Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts seroit en droit d'informer & d'instruire la procédure, jusqu'à Sentence définitive, tant du fait de chasse ou de pêche, que du fait des injures proférées entre ces personnes; pourvû que le fait d'injures fût arrivé sur le champ, & à l'instant de la chasse ou de la pêche, comme incident; comme si le fait de chasse ou de pêche étoit arrivé le matin, & que la plainte au sujet de ce fait, fût portée aussi-tôt; mais si au contraire, la plainte pour le fait d'injures, n'étoit que de l'après-midi, de même que la plainte portée pour raison de ces injures, le fait d'injures, seroit dans ce cas regardé, comme un fait distinct & séparé de celui de la chasse ou de la pêche, & par conséquent de la compétence du Juge naturel & ordinaire des Parties.

Il en seroit de même dans le cas du vol & d'autres Crimes, commis pendant la chasse ou la pêche; comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, qu'on trouve rapportés par Mr. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *déja cité*, 2. *Partie*, *chap.* 1. *page* 97 & 98. C'est-à-dire, que comme le vol fait à l'occasion de la chasse ou de la pêche, ne seroit point regardé comme lié avec le fait

de la chasse ou de la pêche, il ne seroit point de la compétence des Eaux & Forêts, mais bien du Juge ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par lesdits Arrêts.

À l'égard des Officiers des Troupes qui sont en Garnison, la Déclaration du Roi du 13 Mai 1665, *Article* 44. veut que lorsque les Officiers & Soldats des Troupes, auront commis quelque crime ou délit contre les Habitans des lieux de Garnison, la connoissance desdits Crimes ou délits, appartienne aux Juges des lieux, sans que les Officiers desdites Troupes en puissent connoître en aucune maniere, mais seulement de ceux qui se commettent de Soldat à Soldat; à l'égard desquels, lorsqu'ils auront été constitués prisonniers, les Officiers des Troupes ne pourront les retirer; ni faire retirer des Prisons où ils auront été mis, sous prétexte qu'ils devront connoître de leur Crime; mais feront les requisitions aux Juges, d'autorité desquels ils auront été emprisonnés, de les leur faire remettre, sauf en cas de refus, à se pourvoir vers le Roi.

Il faut encore observer, que ni les Juges Subalternes, ni les Officiaux, ni les Juges Ecclésiastiques, ne peuvent connoître des contraventions aux Ordonnances Royaux, ni faire le procès à des Juges

& autres Officiers Royaux, pour les fautes, abus, & malversations par eux commises dans leurs fonctions ; il n'y a que les Juges Royaux Supérieurs, qui ayent ce pouvoir : mais aux termes de la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731, un Juge inférieur, étant Juge du délit, peut informer sur la plainte, décreter & & interroger les accusés, afin d'assurer les preuves, parce que, comme il a été déja dit, tout Juge, même incompétent, est compétent pour informer ; mais après cela il est tenu de renvoyer les accusés, avec leurs procès, aux Baillifs & Sénéchaux, comme étant leurs Supérieurs. Il en faut dire de même des Juges des Seigneurs, pour les délits, abus & malversations par eux commises, dont les Baillifs & Sénéchaux peuvent seuls connoître, à l'exclusion de tous autres Juges.

Il en seroit autrement, si ces Juges étoient pris à partie, dans les cas où ils peuvent l'être, les Sénéchaux ne pourroient pas en connoître, parce qu'il n'y a que les Parlemens qui ayent droit de juger si le Juge a été bien ou mal intimé ; suivant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juin 1699, rapporté au Journal des Audiences, & celui du Parlement de Toulouse, du 31 Août 1735, qu'on trouve dans le Recueil imprimé à Tou-

louse en 1749, lesquels font défenses à toutes personnes d'intimer ni prendre à Partie aucun Officier de Justice, qu'elles n'en ayent préalablement obtenu la permission, par Arrêt desdites Cours, à peine de nullité.

Il est certain dans l'usage, qu'il n'y a que les Cours Souveraines qui soient en droit de faire le procès à un accusé, par accumulation des Crimes, à la Requête de M. le Procureur Général du Roi, à l'exclusion de tous autres Juges. Cependant l'Ordonnance de 1670, *tit. 2. art. 23.* veut que si après que le Procès est commencé pour un Crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour Crimes non Prévôtaux, elles soient instruites conjointement & jugées Prévôtalement; d'où on conclut que les Prévôts ont le même droit que les Cours Souveraines, de faire le procès, par accumulation des Crimes.

Il est vrai que suivant cette Ordonnance, les Prévôts peuvent connoître, non-seulement des cas Prévôtaux, mentionnés dans *l'Art. 12. du Tit. 1.* de la même Ordonnance, mais encore d'autres cas, non Prévôtaux, dont un prévenu pour un Crime Prévôtal, est accusé pendant l'instruction de la procédure, lors-

qu'il n'a pas été fait de plainte devant un autre Juge, desdits cas, non Prévôtaux, car s'il en avoit été fait, le Prévôt ne pourroit point en connoître, ce qui prouve évidemment que le Prévôt n'est pas compétent, pour faire le procès à un accusé, par accumulation de Crimes, dans toute sorte de cas ; puisque sa compétence est bornée aux cas seulement ausquels il n'y a point de plainte en justice, des cas non Prévôtaux. Il est bien naturel alors, que le Prévôt qui juge en dernier ressort tous les Crimes qui sont de sa compétence, puisse connoître aussi des nouveaux Crimes, dont un accusé d'un Crime Prévôtal, est prévenu, afin de pouvoir juger le tout par un seul & même Jugement, & éviter par-là, un conflit de Jurisdiction ; mais il ne peut pas évoquer les procédures faites dans d'autres Jurisdictions.

Il en est autrement des Cours Souveraines, lorsque le prévenu d'un Crime, pendant devant leur Tribunal, vient à être accusé de nouveaux Crimes, ou qu'il y a d'autres procédures faites contre l'accusé, dans d'autres Jurisdictions, elles peuvent les évoquer, à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, pour lui faire le procès, par accumulation de Crimes, de quelque espéce que soient ces

Crimes, parce que leur Jurisdiction n'est pas bornée, lorsqu'elles sont nanties d'un procès criminel, de leur compétence; ce qui doit néanmoins être entendu de maniere qu'elles peuvent évoquer les procédures criminelles, faites dans d'autres Jurisdictions; dans les cas seulement, où ses Jurisdictions sont dans leur Ressort, & qu'elles connoissent du Crime, par voie d'appel, & non lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, évoqué d'une autre Cour Souveraine, & qui leur est envoyé par le Roi, pour en connoître. Il faut dans ce cas, pour pouvoir faire le procès par accumulation de Crimes, une nouvelle attribution; qui leur donne le pouvoir de le faire, sans quoi leur Jurisdiction seroit bornée à juger le procès qui leur auroit été renvoyé par le Roi, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par *M. de Catellan, Liv. 9. Chap. 8.*

Enfin, lorsqu'un homme est accusé de de différens Crimes, commis dans différentes Jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, il faut se pourvoir à la Cour Souveraine, où ces Jurisdictions ressortissent, pour faire renvoyer la connoissance de ces différens Crimes, à un seul & même Juge, pour éviter la multiplicité des frais & des procédures.

Mais si les procès criminels sont pendans dans deux Cours, ou deux Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en la même Cour, il faut dans ce cas, se pourvoir au Conseil, en Réglement des Juges, suivant *l'art. 1. du titre 3.* de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations & les Réglemens des Juges en matiere criminelle.

En effet, l'Article 2. de cette Ordonnance, veut que les Lettres ou Arrêts de Réglement des Juges, portent que l'instruction des Procès sera continuée en la Jurisdiction qui aura été commise par lesdites Lettres ou Arrêts, jusqu'à Jugement définitif, exclusivement, en attendant que le Réglement des Juges, ait été terminé & jugé.

Et l'Article suivant porte, que les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires, par eux proposés, ne pourront se pourvoir en Réglement des Juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décreté pour le même fait par une autre Cour, ou Jurisdiction d'un autre Ressort; le tout sans préjudice, aufdits accusés, de se pourvoir, par les voies de droit, contre les Arrêts ou Jugemens rendus en dernier ressort, qui les auront déboutés de leur déclinatoire, ce qu'ils pourront faire,

lors même, qu'aucune autre Jurisdiction n'aura informé ni décreté contre eux, pour le même fait.

L'Article 4, veut qu'aucunes Lettres ou Arrêts de Réglement de Juges, ne soient accordés, en matiere criminelle, aux accusés, contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers, dans les Prisons des Juges qui auront rendu les décrets, ou des Cours Supérieures ausdits Juges; & s'ils n'en rapportent l'écroue en bonne forme, & attesté par le Juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites Cours; lequel écroue sera signifié aux Parties civiles, si aucune il y a, ou à leurs Procureurs, ou aux Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, dans les Jurisdictions Royales, dans lesquelles le procès sera pendant, ou aux Procureurs des Hauts-Justiciers, dans la Justice desquels ils seront poursuivis, le tout à peine de nullité.

L'Article qui suit, porte que ledit acte d'écroue, sera attaché sous le contre-Scel des Lettres en Réglement des Juges ou de la commission expédiée sur l'Arrêt; faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit desdites Lettres ou Arrêts,

qui seront regardés comme non avenus, & il sera passé outre, à l'instruction & au Jugement du procès; comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi, par Arrêt du Conseil.

Enfin, l'Article 6 de l'Ordonnance citée, veut que la connoissance des conflits de Jurisdiction, qui naîtront entre les Lieutenans-Criminels, & les Prévôts des Maréchaux, pour sçavoir auquel desdits Officiers, la connoissance d'un Crime qui doit être jugé Présidialement ou Prévôtalement, sera renvoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra au Grand Conseil, auquel il est fait défenses de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audience aux accusés, contre lesquels il y aura un décret de prise de corps, subsistant; à moins qu'il ne soit actuellement en état, soit dans les Prisons des Juges qui les auront décretés, ou dans celles dudit Grand Conseil, & qu'il lui en ait été apparu par des extraits, tirés du Régistre de la Géole, en bonne forme, attestés & signifiés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans *l'Article* 4. de cette Ordonnance; le tout à peine de nullité. Ce Réglement contient encore d'autres dispositions sur cette matiere, où nous renvoyons le Lecteur.

La compétence des Juges ainsi établie,

il convient d'examiner, quels sont les moyens par lesquels elle peut leur être ôtée; on en remarque d'abord trois, qui ont lieu en matiere Criminelle, comme en matiere civile; sçavoir, la récusation, l'évocation, & la prise à partie; nous nous bornerons cependant, à ce qui regarde la matiere criminelle, comme étant l'unique objet de ce Traité.

De la récusation en Matiere Criminelle.

L'Ordonnance de 1670, ne parle point des moyens de récusation en matiere criminelle; mais l'Ordonnance civile de 1667, y a suppléé par le Titre 24. par des dispositions qui sont communes, & qu'on peut appliquer à l'une & à l'autre de ces deux matieres.

La récusation, en matiere civile, comme en matiere criminelle, est une exception déclinatoire, par laquelle un Juge est dépouillé de la connoissance d'une cause, ou d'un Crime, qui est de sa compétence, ce qui arrive toutes les fois qu'il est reconnu pour suspect, ou qu'on peut jetter sur lui quelque soupçon, fondé sur des causes justes & prouvées.

Il y a une différence remarquable, entre la récusation & l'incompétence, en ce que la récusation ne tend qu'à dépouiller le

Juge personnellement, & non son Tribunal, qui peut le remplacer par d'autres Juges non suspects; au lieu que l'incompétence tend à dépouiller tout à la fois, le Juge & le Tribunal, de la connoissance d'un procès dont il est nanti, pour le porter dans un autre Tribunal.

En matiere civile, le Juge peut être récusé, s'il est parent ou allié de l'une des Parties, jusques aux Enfans des Cousins, issus des Germains, qui font le quatriéme dégré, inclusivement; & néanmoins il peut demeurer Juge, si toutes les Parties y consentent par écrit: c'est la disposition *de l'art. 1. du tit. 24.* de l'Ordonnance de *1667*, déja citée.

Mais en matiere criminelle, la même Ordonnance *art.* 2. veut que le Juge puisse être recusé, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusques au cinquiéme dégré, inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, elle veut qu'il s'abstienne en quelque dégré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté est reconnue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties; sans qu'en l'un ni en l'autre cas, il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement des Parties, meme des Procureurs Généraux & des Procureurs du Roi ou

des Seigneurs, comme il est porté par *l'art.* 2. de la même Ordonnance.

Et l'Article suivant ajoûte, que tout ce qui est dit dans les deux Articles précédens, en matiere criminelle, doit avoir lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties. On auroit pû croire, que comme l'Ordonance ne parle que de la parenté ou alliance de l'accusateur, ou de l'accusé, la parenté ou alliance commune des Parties, n'est point un moyen de récusation; & c'est là-dessus qu'elle s'explique formellement, par *l'art.* 3.

L'Article 4. veut que ce qui est dit des parens & alliés, ait pareillement lieu pour ceux de la Femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie ont des enfans vivans; & que dans le cas que la Femme sera décédée, & qu'il n'y aura point d'enfans, le Beau-Pere, le Gendre ni le Beau-Frere ne puissent être Juges.

Du reste, l'Ordonnance compte les dégrés de parenté & alliance, conformément au Droit Canonique, & non au Droit Civil; car en comptant suivant le Droit Civil, les Cousins issus des Germains, seroient au sixiéme dégré; au lieu que par le Droit Canonique, ils ne sont qu'au troisiéme dégré, & ainsi des autres. La précision que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage, ne nous permet

pas de rapporter ici tous les autres moyens de récusation, parce qu'on les trouve dans l'Ordonnance civile, au titre déja cité, où nous renvoyons le Lecteur. On peut voir encore les observations & les Arrêts que rapporte sur cette matiere, M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des matieres criminelles, *Partie 2. chap. 4. page 139.*

Nous observerons seulement, que lorsqu'un Juge est récusé, & la récusation jugée valable, le Juge ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, assister au rapport du procès, ni à l'Audience, à peine de suspension pour trois mois; sauf après la prononciation, de reprendre sa place : ce qui a lieu pareillement, à l'égard de celui qui préside à l'Audience, qui doit se retirer. Ce qui abroge l'usage introduit dans certaines Jurisdictions, où le Président, quoique recusé, récevoit les avis, sans opiner lui-même, & prononçoit le Jugement. *Voyez les Articles 15 & 16. de l'Ordonnance ci-dessus citée.*

Et *l'Article 17.* veut que tout Juge qui sçaura des causes valables de récusation, en sa personne, soit tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties; mais cette disposition n'a lieu qu'en matiere civile; car en matiere cri-

minelle, l'Ordonnance *de 1670, tit. 10. art. 12.* veut que l'instruction du procès soit faite en toute diligence, & qu'il soit procédé à l'exécution de tous décrets, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récusé.

Il est vrai qu'en matiere criminelle, comme en matiere civile, il est de la prudence & de la probité d'un Juge, de se récuser lui-même, dès qu'il s'apperçoit de quelque cause de récusation, quand même il croiroit que la récusation ne seroit point reçue; il suffit qu'il connoisse en lui quelque cause de soupçon, pour ne pas attendre que la Partie la propose, pour l'exclure du jugement du procès.

Comme les causes de récusation, contre un Juge, peuvent survenir ou n'être connues que pendant l'instuction de la procédure, & quelque tems avant le jugement du procès, elles peuvent être proposées en tout état de cause, même après l'interrogatoire & la confrontation; mais lorsqu'elles sont connues de la Partie civile ou de l'accusé, avant l'instruction de la procédure, elles doivent être proposées *in limine litis*, parce qu'après avoir approuvé la Jurisdiction d'un Juge, on n'est plus en droit de le recuser, suivant la disposition du Droit, en la Loi *12. & 13. Cod. De exceptionib.*

Il en est autrement en matiere criminelle ; car puisque l'Ordonnance de 1670, *tit. 25. art 3.* veut que les procédures faites avec les accusés, volontairement & sans protestation, depuis leurs appellations, ne puissent leur être opposées, comme fin de non recevoir, il en doit être de même de la récusation ; d'autant mieux, comme nous l'avons déja observé, que la même Ordonnance, *Tit. 10.* déja citée, veut que les appellations, comme de Juge incompétent & recusé, n'arrêtent point l'instruction ni le Jugement du procès ; ainsi dans cette matiere, les aquiescemens d'un accusé à une Jurisdiction, ne portent aucun préjudice à ses droits : il peut, en tout état de cause, comme nous l'avons déja dit, même en cause d'appel, proposer ses moyens d'incompétence & de récusation, contre le Juge, devant lequel il a répondu, & faire casser la Sentence.

Du reste, il ne suffit pas d'alléguer les moyens de récusation ; ni d'en offrir la preuve par témoins, il faut encore qu'ils soient prouvés par écrit, sans quoi le Juge en est cru sur son affirmation ; comme ces moyens sont supposés & inadmissibles, & la Partie qui les a préposés, doit être condamné à une amende plus ou moins considérable, suivant les différens

Tribunaux, où la condamnation en a été prononcée, comme nous le dirons bien-tôt.

Nous disons qu'un accusé, auquel le Juge qui procéde est suspect, peut le récuser; sur quoi on demande s'il en est de même du Procureur du Roi ou Fiscal, c'est-à-dire, si le Procureur du Roi *ou* Fiscal peut être recusé, soit qu'il fasse les poursuites seul par le devoir de son ministére, ou conjointement avec la Partie civile.

Sur cette question les avis des Praticiens sont partagés. Les uns disent que le Procureur du Roi *ou* Fiscal est Juge, puisqu'un procès criminel ne peut pas être poursuivi ni jugé sans son ministére, & que ses conclusions influent beaucoup dans le fonds, & conséquemment qu'il peut être recusé comme tout autre Juge.

D'autres disent au contraire, que quoique le ministére du Procureur du Roi *ou* Fiscal soit d'une nécessité absolue dans les procès criminels, néanmoins il n'est pas Juge, son ministére étant borné à faire des réquisitions & à donner des conclusions, qui bien souvent ne sont luës qu'après le jugement du procès, ces conclusions n'étant dans le fonds qu'une formalité réquise pour l'intérêt public, & non pour son intérêt particulier; & conséquemment,

qu'il ne peut pas être récusé.

D'autres enfin, distinguent s'il y a une Partie civile dans le procès, & qu'il soit question des moyens de récusation, pris de la parenté ou alliance, de l'amitié, ou liaison particuliére du Procureur du Roi *ou* Fiscal avec l'accusé, il peut dans ce cas être récusé : mais il n'y a que la Partie civile qui puisse proposer la récusation. Si au contraire il n'y a point de Partie civile, comme dans ce cas il est Partie nécessaire dans le procès *ratione Officii*, il ne peut être récusé.

Sur tous ces différends avis, je déciderois volontiers pour celui qui soutient que le Procureur du Roi ou Fiscal peut être récusé, sans même distinguer s'il y a Partie civile ou non, ni les differens moyens qui peuvent être proposés contre lui. En effet, quoique le Procureur du Roi ou Fiscal ne soit pas regardé veritablement comme Juge, néanmoins son ministère étant d'une nécessité absoluë dans les procès criminels pour l'intérêt public, & ses conclusions pouvant influer dans le fonds, il peut être recusé, toutes les fois qu'il se trouve en lui quelque cause de soupçon, & cette recusation peut être proposée, tant par l'accusé, que par la Partie civile, même contre M. le Procureur Général d'une Cour Souveraine :

d'autant mieux qu'il n'y a pas à craindre que le procès en souffre, puisque son Substitut, ou dans les Justices inférieures, un ancien Avocat du Siége, peut dans le cas de la récusation, faire les mêmes fonctions à sa place. Sur quoi on peut voir Bruneau, dans son Traité des Matieres Criminelles, *Tit. 3. Maxime* 11. *& M. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, nomb. 10. page 142.*

Suivant *l'Art. 23. du Tit. 24. de l'Ordonnance de 1667.* déja citée, les récusations doivent être proposées par Requête qui en contienne les moyens de suspicion, en termes précis, & non en termes généraux, ni injurieux au Juge, laquelle Requête doit être signée de la Partie ou de son Procureur fondé de procuration spéciale, attachée à ladite Requête. Cette Ordonnance veut néanmoins, qu'en cas d'absence de la Partie, son procureur signe la Requête, sans pouvoir spécial, pour réquérir le Juge qu'il ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait réconnu quelques causes de récusation.

L'Article qui suit, veut que ces récusations soient communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non : & qu'ensuite il soit procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent à la Chambre.

On comprend d'abord que les dispositions de cette Ordonnance ne peuvent avoir lieu qu'en matiere civile, ou pour le petit Criminel, où la Partie peut être défenduë par un Procureur, & non pour le Grand Criminel, où l'accusé doit être présent : c'est-à-dire, remis dans les prisons, pour obéïr au décret de prise de corps, sans quoi il ne seroit point reçû à proposer ses moyens de récusation contre le Juge : on lui fairoit au contraire le procès par défaut & contumace, en la forme prescrite par le Titre *17. de l'Ordonnance de 1670.* Du reste, celui qui a récusé un Juge, peut se désister de la récusation, pourvu qu'il le fasse par Acte signifié au Juge, ou à son domicile.

Par l'Article 25. de l'Ordonnance de 1667. ci-dessus citée, en toutes Jurisdictions, même aux Justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, doivent être jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges, ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé: & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé est seul, elles doivent être jugées au nombre de trois ; & en l'un & en l'autre cas, le nombre des Juges peut être suppléé si besoin est, par les Avocats du Siége s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

Il

Il faut remarquer que quoique au grand Criminel les Jugemens ne puissent être rendus que par des Juges qui soient gradués, néanmoins cette Ordonnance veut que pour juger les causes de récusation, dans le cas que le Juge est seul, il puisse suppléer le nombre de trois, par les Avocats du Siége, s'il y en a, sinon par les Praticiens postulans, suivant l'ordre du Tableau. Il ne faut pas douter, que si l'Ordonnance eût entendu que le Juge fût tenu d'appeller des Opinans qui fussent gradués, comme lorsqu'il s'agit de décerner un décret de prise de corps, ou de juger la forme de proceder, elle ne se fût expliquée aussi clairement que l'a fait l'Ordonnance Criminelle de 1670. par les art. 10 & 11. du Titre 25. où elle veut que tous les Jugemens en Matiere Criminelle soient rendus par des Juges qui soient gradués.

Les Jugemens & Sentences qui interviennent sur les causes de récusation, au nombre de cinq ou de trois Juges, selon les qualités des Siéges & Jurisdictions, doivent être executées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, *suivant l'Article 26. du Titre 24. de l'Ordonnance de 1667.*

M. Maynard, *Liv. 1. Chap. 96.* rapporte un Arrêt de Réglement fait par le

Parlement de Toulouse, entre les Juges & Officiers de la Senéchaussée de cette Ville, par lequel, contre la disposition de cette Ordonnance, sur l'appel d'un Jugement rendu sur la récusation proposée contre quelqu'un d'eux, il fut interdit aux autres Officiers de passer outre, au préjudice de l'appel, & il fut ordonné que la poursuite du procès seroit suspenduë & arrêtée, jusqu'à ce que l'appel fût vuidé; & le motif qu'en donne cet Auteur, est afin qu'il ne soit point au pouvoir de l'appellant de se choisir d'autres Juges selon ses désirs, sur le fondement d'un appel hazardé. Mais on comprend que ce Réglement ne peut avoir lieu qu'en matiere civile & non en matiere criminelle, où nous avons déja observé, qu'aucune appellation ni récusation ne peut arrêter ni suspendre les poursuites du procès, conformément à l'Ordonnance citée, & à l'Ordonnance Criminelle. Mais dans ce cas il est de la prudence de faire continuer l'instruction de la procédure par un autre que le Juge récusé, parce que si par événement la récusation étoit jugée valable, toute la procédure faite par le Juge récusé, seroit déclarée nulle, & ce Juge condamné à la réfaction à ses dépens, & aux dommages & intérêts des Parties.

Les appellations des Jugemens ou Sen-

tences intervenuës sur les causes de récusation, doivent être vuidées sommairement & sans épices : & néanmoins s'il intervient Sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel du Jugement rendu sur la récusation, doit être joint à l'appel de la Sentence ou Jugement, rendu au principal, pour y être fait droit, conjointement ; *suivant l'Art. 27. de l'Ordonnance de 1667, déja citée.*

Et l'Article qui suit, veut que les Présidiaux puissent juger sans appel les récusations aux matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq Juges.

Cette Ordonnance met une différence notable entre les Jugemens en dernier ressort, rendus par les Présidiaux, en matiere de récusation des Juges ; & ceux qui sont rendus définitivement pour les procès civils. Quand au nombre des Juges, voulant que les récusations soient jugées par cinq Juges seulement, quoique dans les autres matieres civiles qui sont de leur compétence, le nombre de sept Juges soit requis par les Edits de leur établissement, & même en matiere criminelle, *par l'Art. 11. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670.*

Enfin, ceux dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en auront été déboutés faute de preuve, doivent être condamnés; sçavoir, dans les Cours Souveraines, & au Grand Conseil, en deux cens livres d'amendes; aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, cent livres; aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, cinquante livres; aux Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés-Pairies, qu'autres, ressortissans nuément aux Cours Supérieures, trente-cinq livres, & vingt-cinq lives, aux autres Justices des Seigneurs; comme il est porté *par l'art. 29. de l'Ordonnance de 1667.*

Et l'Article 30. suivant, veut que, outre les condamnations d'amende, le Juge récusé puisse demander réparation des faits contre lui proposés, suivant sa qualité, & la nature des faits calomnieux qui lui ont été imputés, auquel cas il ne peut demeurer Juge.

Despeysses, Tome 2. tit. 4. de la Récusation des Juges, nomb. 11. & Larroche, des Parlemens, tit. 13. chap. 84. art. 29 & 30. rapportent des Arrêts de divers Parlemens, dont les uns ont condamné ceux qui avoient proposé de moyens de récusation, en termes injurieux &

contre l'honneur des Juges, en des amendes considérables, d'autres à des peines flétrissantes, ce qui se juge suivant les circonstances des faits avancés. Voyez encore Papon, en ses Arrêts, aux additions, *Liv. 7. chap. 9. arr. 2.*

Après le Jugement de la récusation confirmé, ou dont il n'y a pas eu d'appel, le Juge qui a été mal à propos récusé, peut demeurer Juge, comme s'il n'y avoit pas eu de récusation; mais dans le cas qu'il a demandé réparation des faits calomnieux, contre lui proposés, il doit s'abstenir, par deux raisons; la premiere, parce qu'étant irrité contre le récusant, il y auroit à craindre qu'il ne se prévint contre lui, & qu'il ne rendit un Jugement injuste; & la seconde, qu'ayant demandé une réparation, à raison des faits calomnieux, il est par-là devenu Partie, & que s'il demeuroit Juge dans cette cause, il seroit en quelque maniere, regardé comme Juge & Partie, ce qui seroit contre les régles de la Justice.

De l'Évocation en matiere criminelle.

L'évocation en général, signifie un Jugement par lequel on ôte à un Tribunal la connoissance d'une affaire qui y est pendante, pour la faire juger dans un autre;

elle différe de la récusation, en ce que celle-ci ne tend qu'à dépouiller le Juge, & que l'autre tend à dépouiller, non-seulement le Juge, mais encore son Tribunal, du procès dont il s'agit.

L'évocation en matiere criminelle, est de deux espéces; la premiere, est l'évocation du principal avec l'incident, & la seconde, l'évocation pour cause de parenté.

L'évocation du principal, n'a lieu que dans les procès intentés pour des Crimes légers; comme lorsqu'il y a appel du décret ou d'un Jugement, rendu sur un incident; & que pour éviter de revenir devant le Juge dont est l'appel, on conclut, à l'évocation du principal, pour être jugé par un seul & même Jugement.

Sur quoi, il faut remarquer qu'il n'y a que les Cours Souveraines, qui puissent évoquer ces sortes de causes, & même qu'après avoir vû, par les Charges, que la matiere est légere, & ne mérite pas une plus ample instruction, auquel cas, elles peuvent évoquer le procès criminel; à la charge, néanmoins, de les juger sur le champ à l'Audience; comme il est porté par *l'Art. 5. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1670.*

L'évocation pour cause de parenté, est celle qui est demandée par une Partie du pro-

cès, sur ce que sa Partie adverse a des parens ou alliés, au dégré de l'Ordonnance, dans le Parlement ou dans la Jurisdiction où il est pendant.

Quoique les évocations, de quelque maniere qu'elles soient faites, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, soient naturellement régardées de mauvais œil, attendu qu'elles troublent l'ordre des Jurisdictions, & qu'elles arrêtent, sur tout en matiere criminelle, le Jugement définitif du procès, en privant le Juge du lieu du délit de la connoissance que nous avons dit lui en appartenir si naturellement, néanmoins, pour empêcher & prévenir les abus que les Juges des lieux faisoient & pouvoient faire de leur pouvoir, pour favoriser une Partie au préjudice de l'autre, nos Rois ont rendu, en divers tems, plusieurs Ordonnances & Déclarations, & notamment l'Ordonnance du mois d'Août 1669, la Déclaration du 31 Mars 1710, celle du 18 Mars 1718, & en dernier lieu, l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations & Réglemens des Juges en matieres criminelles.

1°. Cette derniere Ordonnance, *veut à l'Art. 59.* que les régles & les formalités qu'elle a établi par les *art.* précédens, pour les évocations des affaires civiles,

ayent lieu pareillement pour celles qui seront demandées en matiere criminelle, lorsqu'il y aura une partie civile, à l'exception de ce qui va être dit ci-après, dans les Articles suivans.

2°. Elle veut que les accusés contre lesquels il y aura décret de prise de corps subsistant & non purgé, ne puissent signifier aucune cédule évocatoire, ni s'en servir sous quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont actuellement en état dans les Prisons des Juges, dont le décret est émané, ou dans celles de la Cour, dont ils veulent évoquer, & qu'il en soit fait mention dans les cédules évocatoires, avec lesquelles il doit être donné copie de l'écrouë, qui doit être attesté par le Juge ordinaire des lieux, quand l'accusé se sera remis dans d'autres prisons que celles de la Cour, d'où il prétend évoquer; voulant que jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à tout ce dessus, il ne puisse être procédé à aucunes poursuites, ni procédures, sur l'évocation, & qu'il soit passé outre à l'instruction & au Jugement des procès criminels, &c. C'est la disposition *de l'art. 60. de la même Ordonnance.*

3°. Elle veut que les procès criminels ne puissent être évoqués du chef des parens & alliés des Procureurs Généraux, lorsqu'ils ne sont Parties que comme exerçant le ministere public, *art. 61 ibid.*

4°. Qu'aucun accusé ne puisse évoquer du chef des parens & alliés de ceux qui ne sont point parties au procès, encore qu'ils soient intéressés à la punition du Crime ou délit; & pareillement, que les accusés ne puissent évoquer du chef des parens & alliés des cessionnaires des intérêts civils, *art. 63. ibid.*

5°. *L'Article 64.* déclare nulles & de nul effet, toutes les cédules évocatoires, qui seroient signifiées dans quelqu'un des cas portés par les trois Articles précédens; voulant que sans y avoir égard, il soit passé outre, par les Cours Souveraines, à l'instruction & aux Jugemens des procès criminels, comme avant la signification desdites cédules évocatoires.

6°. Dans les procès criminels qui peuvent être sujets à évocation, à cause des parentés & alliances de la Partie civile, les évoquans sont tenus de faire signifier aux Procureurs Généraux, dans les Cours dont l'évocation est demandée, leurs cédules évocatoires, comme aussi de leur faire faire une sommation d'assister à l'enquête, en cas qu'il y soit procédé, & de leur faire signifier ladite enquête, dès qu'elle sera faite; le tout à peine de nullité desdites cédules évocatoires, &c. *art. 65. ibid.*

7°. Les Lettres d'évocation consenties

ne peuvent être expédiées, nonobstant l'acquiescement par écrit des accusés & des Parties civiles, que sur le vû du consentement, aussi donné par écrit des Procureurs Généraux ou de leur avis, suivant ce qui est porté par l'art. précédent, *art. 66. ibid.*

8°. L'instruction des procès criminels, dans les cas même où ils peuvent être sujets à l'évocation, doit être continuée jusqu'au jugement définitif, exclusivement, nonobstant toutes cédules évocatoires, signifiées; ce qui aura pareillement lieu pendant le cours de l'instance d'évocation, sans que ladite instruction puisse être suspendue ni retardée, ni que les procès criminels puissent être civilisés, avant qu'il ait été statué sur l'évocation, *art. 67. ibid.*

9°. L'évoquant qui succombera en matiere civile ou criminelle, de quelque maniere, ou en quelques termes que la prononciation soit conçue, & pareillement celui qui désistera de son évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées *en l'Art. 18.* de la présente Ordonnance, seront condamnés en tous les dépens, en trois cens livres d'amende envers le Roi, & en cent cinquante livres envers la Partie, *art. 79. ibid.*

10°. Enfin, les causes & procès évo-

qués, doivent être jugés par les Cours ausquels le renvoi en aura été fait; suivant les Loix, Coûtumes & usages des lieux, d'où ils auront été évoqués, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts, qui seroient rendus au contraire; pour raison de quoi, les Parties pourront se pourvoir pardevant le Roi, en son Conseil, *art. 92. & dernier, ibid.*

Cette Ordonnance contient encore plusieurs autres dispositions sur cette matiere, tant pour le civil que pour le criminel, qu'il seroit trop long de rapporter ici; nous y renvoyons le Lecteur.

Il suffit d'observer, avant de finir sur cette matiere, que l'effet de l'évocation en matiere criminelle, est différend de celui de la matiere civile, en ce qu'en matiere criminelle, l'évocation ne fait qu'arrêter le Jugement définitif du procès, & empêcher qu'il ne soit civilisé; mais elle n'empêche point l'instruction de la procédure; au lieu qu'en matiere civile, elle arrête le cours de toutes les procédures, jusqu'à ce qu'elle soit vuidée.

On sent d'abord la différence qu'il y a de l'une de ces matieres à l'autre. A cet égard, elle vient de ce qu'en matiere criminelle, il importe de ne pas perdre du tems à l'instruction du procès, par le danger qu'il y a de laisser périr les preu-

ves, ou de les laisser affoiblir, en discontinuant le cours des procédures; ce qu'il n'y a pas à craindre en matiere civile, où les preuves qui résultent des actes du procès, sont toujours les mêmes.

Ainsi une cédule évocatoire, signifiée de la part d'un prévenu de Crime, qui seroit condamné à la question ordinaire & extraordinaire, n'empêcheroit pas que l'Arrêt ne fût exécuté; parce que la question n'est qu'une suite de l'instruction de la procédure, pour parvenir à la preuve du Crime & des complices; sur quoi on peut voir l'observation de Bornier, sur *l'Article 39. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1669.*

De la prise à partie en Matiere Criminelle.

La prise à partie est un moyen extraordinaire, par lequel un accusé, ou une Partie civile intime un Juge en son propre & privé nom, dans les cas portés par les Ordonnances, à l'effet de le rendre responsable des dommages & intérêts & dépens, & le faire même condamner à des peines afflictives & infamentes, selon les circonstances du fait.

Par le Droit Romain, un Juge pouvoit être pris à partie, toutes les fois qu'il avoit mal jugé, par dol, fraude, par fa-

veur, par inimitié, ou par des raisons d'un intérêt sordide. *Judex litem suam facere intelligitur, si dolo malo in fraudem Legis sententiam dixerit, sive per gratiam, vel inimicitiam, vel ejus sordes, ut veram estimationem litis præstare cogatur. Leg. 15. ff. De judiciis.*

Les anciennes Ordonnances ne permettoient la prise à partie, contre les Juges, que lorsqu'ils avoient jugé par dol, fraude ou concussion; ou qu'ils avoient erré évidemment en fait ou en droit, comme on peut voir par les Ordonnances de 1540 & de 1586; mais aujourd'hui on ne suit point à la rigueur la disposition de ces Ordonnances, l'erreur de fait ni de droit ne pouvant jamais être un moyen de prise à partie, s'il n'y a de la part des Juges du dol ou concussion.

L'Ordonnance de 1667, exprime certains cas, ausquels il est permis de prendre les Juges à partie; tels sont, 1°. suivant *l'Art. 8. du tit. 1.* de cette Ordonnance, lorsque les Juges n'ont pas suivi la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi; mais ce premier cas n'est pas observé, les Juges n'étant pas tenus comme autrefois de soutenir leurs Jugemens, ni punissables du mal jugé; la Partie qui a raison de se plaindre, ne fait que relever son appel au Juge Su-

périeur, pour faire réformer s'il y a lieu, le Jugement, sans que les Juges soient intimés sur l'appel, s'il n'y a eu de dol de leur part.

2°. Suivant *l'Art. 1. du tit. 6.* les Juges peuvent être pris à partie, lorsqu'ils retiennent des causes, instances ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, & qu'ils refusent de les renvoyer à ceux qui en doivent connoître : ce cas n'est pas non plus observé, on ne fait qu'appeller du déni de renvoyer, pour faire réformer le Jugement, & faire renvoyer devant le Juge compétent.

3°. Suivant *l'Art. 2. du même Titre*, les Juges peuvent être pris à partie, lorsqu'ils évoquent des instances, pendantes aux Siéges inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'ils ne les jugent pas définitivement à l'Audience ; ce cas n'est pas non plus observé, la Partie intéressée ne fait qu'appeller du Jugement au Juge Supérieur, pour le faire réformer, sans que le Juge qui l'a rendu soit intimé sur l'appel.

4°. Enfin, par les *Art. 1, 2, 3, & 4. du tit. 25.* de la même Ordonnance, les Juges peuvent être pris à partie & intimés en leur nom, s'ils négligent ou refusent de juger les procès & instances qui sont en état de recevoir jugement, après

avoir été sommés par deux différentes sommations, de huitaine en huitaine, pour les Juges ressortissans nuement aux Cours de Parlement; & de trois jours en trois jours, pour les autres Siéges; ce dernier cas est le seul observé dans l'usage; de sorte qu'à l'exception de ce cas, il n'est pas permis de prendre à partie les Juges, que lorsqu'ils ont jugé par dol, fraude & par concussion, conformément à la disposition *de la Loi 15.* déja citée, à laquelle sont conformes les Arrêts rapportés par *Louet, lettre O, somm. 13, & lettre J, somm. 14. & Bacquet, des Droits de Justice, chap. 17. nomb. 20.*

L'Article 5. de la même Ordonnance, veut que le Juge qui aura été intimé, ne puisse être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties, consentent qu'il demeure Juge; & suivant l'observation *de Bornier*, sur cet Article, ce consentement doit être donné par écrit, afin qu'il ne puisse pas être désavoué.

Quoique tous les cas de prise à partie, dont nous venons de parler, semblent s'appliquer uniquement aux procès civils; néanmoins, il n'est pas douteux qu'ils ne puissent aussi avoir lieu, en matiere

criminelle. En effet, si un Juge tenoit long-tems un accusé en prison, & qu'il négligeat l'instruction de la procédure, ou le jugement du procès, il est certain qu'après avoir fait a ce Juge les deux sommations requises, il pourroit appeller comme de déni de Justice, & l'intimer en son nom, pour le faire condamner aux dommages & intérets; à raison du retardement.

Il en seroit de même, si le Juge avoit rendu sa Sentence par dol ou concussion, & que les faits fussent prouvés; comme aussi, si hors le cas du flagrant délit, il informoit contre quelqu'un, sans plainte, sans dénonciation, sans Partie & sans corps de délit; ou qu'il fit arrêter un domicilié, non mal famé, sous un faux bruit du Public. Il en seroit encore de même, si un Procureur du Roi *ou* Fiscal, avoit fait arrêter un domicilié, sans dénonciation, sur son réquisitoire & à sa requête; dans tous ces cas & autres semblables, le Juge & le Procureur du Roi *ou* Fiscal, pourroient être pris à partie, & leur procédure seroit cassée, avec dépens, dommages & intérêts; ils pourroient même etre condamnés à des peines afflictives & infamantes, suivant les circonstances.

Il faut observer que ce que nous vo-

nons de dire, de la prise à partie, ne regarde que les Juges subalternes, encore même, ne peuvent-ils être pris à partie, qu'après en avoir obtenu la permission du Parlement, dans le Ressort duquel ils sont; à peine de nullité, suivant l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 4 Juin 1699, & celui du Parlement de Toulouse, du 31 Août 1735; ce qui se fait sur une Requête, présentée par la Partie, à un des Juges de la Chambre, où le procès est pendant sur l'appel, qui est répondue d'une Ordonnance de soit-montré à M. le Procureur Général, sur laquelle il intervient Arrêt, qui permet d'intimer le Juge en son nom.

Sur quoi, il faut remarquer que lorsque l'accusé, sur son appel de la Sentence en la Cour, demande la permission de prendre à partie le Juge qui l'a rendue; l'usage est, qu'on ne l'accorde qu'en jugeant l'appel du fond, & par l'Arrêt qui décharge l'accusé de son accusation; ainsi l'Arrêt sur soit-montré, n'est nécessaire que lorsque la prise à partie est accordée pendant l'instruction de l'appel, pour des causes & des circonstances essentielles.

On comprend, par tout ce que nous venons de dire, qu'il n'y a que les Cours Souveraines, qui puissent connoître des prises à parties, chacune dans son Ress-

ſort, & pour ce qui eſt de ſa compétence. Ainſi les Sénéchaux, ni autres Juges Royaux, ne peuvent pas, ſur les appels des Juges inférieurs, relevés devant eux, connoître des priſes à partie, ni les permettre; il faut toujours que les Parties ſe pourvoient, comme nous l'avons dit, au Parlement, pour demander cette permiſſion, & faire juger la priſe à partie; Ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts que rapporte M. Rouſſeau de Lacombe, à l'endroit cité, 2. *Partie*, *Chap.* 5. *page* 145.

Nous avons dit que les récuſations, ni les appellations, comme de Juge incompétent & récuſé, ne ſuſpendent, ni n'arrêtent pas l'inſtruction de la procédure : il faut en dire de même de la priſe à partie; le Juge intimé en ſon nom, peut la continuer juſqu'à Sentence définitive; ſi ce n'eſt qu'on ait obtenu un Arrêt de ſurcis ou de défenſe, ſignifié à ſon Greffe; auquel cas, il doit s'arrêter, & s'il paſſoit outre, il pourroit être pris à partie, pour avoir attenté à l'autorité de la Cour.

Lorſque les Juges ont été follement intimés, celui qui ſuccombe, eſt condamné à des peines proportionnées à l'injure qu'il a faite au Juge, leſquelles ſont arbitraires, ſuivant les circonſtances du

fait. M. Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1699, par lequel un Marchand qui avoit pris à partie le Juge Consulaire de Bourges, fut condamné à lui faire réparation d'honneur, en présence de six personnes, telles que ledit Juge voudroit choisir, & en mille livres de dommages & intérêts, avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire & aux dépens; ce qui est assez conforme à la disposition de *l'Art 2.* de l'Ordonnance de François I. de l'année 1540, qui porte que l'amende de la Partie qui succombe, sera pour la premiere fois de cent livres envers le Roi, & autant envers le Juge pris à partie; pour la seconde, le double, & pour la troisiéme, outre l'amende, la Partie sera punie corporellement.

Si au contraire, la prise à partie est jugée valable, le Juge est condamné aux dommages & intérêts envers la Partie, & aux dépens; & outre cela, s'il y a quelque nullité, le Juge est tenu de la faire à ses dépens, comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

A l'égard des Cours Souveraines, les Juges ne peuvent pas être pris à partie comme les Juges subalternes, pour refus ou négligence de juger; par rapport au respect

qui est dû à la dignité de la Magistrature. Les Parties n'ont dans ce cas d'autre ressource que de porter leurs plaintes verbales aux Chefs de leurs Compagnies, ou à M. le Chancelier.

Mais lorsque ces Juges ont procédé par dol ou par malice, dans le fait de leur ministere, ils ne sont pas moins sujets à l'observation des Loix que les autres Juges, aussi ils peuvent être condamnés, non-seulement aux dommages & intérêts des Parties, & à une amende, mais encore, ils peuvent être privés & interdits de leurs Offices; & même condamnés à des peines corporelles, suivant les circonstances; le Droit Romain n'exceptant point de ces peines, les plus grands Magistrats, ausquels on peut comparer les Parlemens & les autres Cours supérieures, comme on peut voir par *le Titre du Code, ad Legem Juliam repetendarum.*

En effet, l'Ordonnance de 1667, *Titre 1. art. 1.* veut que les Ordonnances soient gardées & observées dans toutes les Cours des Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Cours, & *l'Art. 8. du même Titre*, déclare les Jugemens & Arrêts, qui seront donnés contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges responsables des dommages & intérêts des Parties.

Voilà qui prouve évidemment que les Juges des Cours Souveraines, peuvent être pris à partie dans les cas qu'ils se sont écartés de l'observation des Loix, par dol, fraude ou concussion, comme il fut convenu par Messieurs les Commissaires députés par le Roi, lors de l'examen de *l'Article 8.* ci-dessus cité, dans le procès-verbal des Conférences, nonobstant toutes les observations qui furent faites par M. de Lamoignon, Premier Président, pour excepter les Cours Souveraines de toutes ces peines. Aussi ce n'est pas sans exemple, que des Juges Souverains ayent subi toute la rigueur des Loix, lorsqu'ils se sont écartés des régles prescrites par les Ordonnances. Un nombre d'Arrêts anciens & modernes nous en fournissent une preuve bien convaincante.

Papon, en ses Arrêts *Liv. 19. tit. 8. arr. 1.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Octobre 1556, rendu sur le renvoi fait par le Roi à cette Cour; par lequel un Procureur Général du Roi, au Parlement de Chambéri, nommé Tabouë, qui en cette qualité, avoit fait le procès à un Président & à trois Conseillers de cette Cour, pour fait de fausseté, par eux prétendue commise, à des Arrêts & autres piéces, en nombre de treize;

& fait condamner lesdits accusés, à des peines afflictives & infamantes. Ces derniers s'étant pourvû devant le Roi, contre l'Arrêt de condamnation; & ayant été absous de l'accusation, ledit Procureur Général fut condamné aux dépens, dommages & intérets, envers lesdits accusés; pour le payement desquels, il fut dit qu'il tiendroit prison, & en outre, condamné à faire amende honorable, tête & pieds nuds, la corde au col, tenant à la main un flambeau de cire, du poids de deux livres, au Parquet & à l'Audience du Parlement de Paris; & au Pilori des Halles de cette Ville, pendant trois jours consécutifs, & à une amende envers le Roi. On peut encore voir les deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, l'un du 15 Octobre 1708, & l'autre du 20 Mai 1733, qui ont permis aux Parties de prendre à partie, les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, & les Juges de la Chambre Tournelle du Parlement d'Aix, & qui les ont condamnés aux dépens, dommages & intérêts, envers les Parties. Ces Arrets sont rapportés par Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, *sur le mot : Prise à partie, peut avoir lieu contre les Juges Souverains.*

Mais il faut remarquer que cette prise à partie, ne peut etre formée qu'au Con-

seil d'Etat du Roi, les Cours Souveraines ne reconnoissant d'autre Juge Supérieur que le Roi; il n'y a par conséquent, que Sa Majesté qui puisse permettre de prendre à partie, des Juges qui ont abusé de l'autorité qu'elle leur avoit confié, & qui puisse connoître de cette sorte de prise à partie.

Du reste, la forme observée pour parvenir à cette prise à partie, est telle que celui qui se plaint d'avoir été injustement condamné, se pourvoit en cassation de l'Arrêt au Conseil; & après qu'il a été cassé, il présente une Requête au Roi, par laquelle il demande qu'il lui soit permis de prendre à partie les Juges qui ont abusé de leur autorité. Sur quoi, si les moyens proposés sont justes & prouvés, le Roi rend un second Arrêt qui le permet; & en conséquence, la Partie fait assigner les Officiers qui ont assisté à l'Arrêt qui a été cassé, & ensuite Sa Majesté rend un troisiéme Arrêt, qui déclare les Officiers bien intimés, & les condamne aux dépens, dommages & intérêts, envers la partie plaignante, & même à de plus grandes peines, s'il y écheoit, suivant les circonstances & le dommage par eux causé, en vertu de leur Arrêt.

Si, au contraire, le plaignant venoit à succomber à la prise à partie, il n'est pas douteux qu'il ne fut condamné à des dom-

mages & intérets considérables, & même à des peines corporelles, suivant l'exigeance des cas.

Mais il est rare de voir des prises à parties de cette espéce; parce que des cas aussi extraordinaires, que ceux dont nous avons rapporté les exemples, arrivent très-rarement; les Parties condamnées se contentent, s'il y a lieu, de se pourvoir au Conseil en cassation de l'Arrêt; & d'instruire de nouveau leur Procès devant la Cour Souveraine, où le Conseil l'a renvoyé.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De l'ordre des peines établies par les Ordonnances pour la punition des Crimes.

L'Ordonnance criminelle de 1670. déja *citée*, *tit. 25. art. 13.* exprimant l'ordre des peines qui peuvent être prononcées contre les coupables des crimes, déclare qu'après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est 1°. Celle de la Question, avec réserve des preuves en leur entier. 2°. Les Galeres perpétuelles, 3°. Le Bannissement perpétuel. 4°. La Question sans réserve des preuves. 5°. Les Galeres à tems. 6°. Le Fouet. 7°. L'Amende honorable. 8°. Le Bannissement à tems.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire. 1°. La peine de mort naturelle comprend tous les genres de mort, dont les coupables peuvent être punis, suivant l'énormité de leurs crimes ; car les uns peuvent etre seulement condamnés à être pendus, d'autres à avoir le poing coupé ou la langue coupée ou percée, & ensuite à être pendus ; d'autres pour des crimes plus graves à être rompus vifs, & à

expirer sur la rouë, après avoir eu les membres rompus, d'autres à être rompus vifs jusques à mort naturelle, d'autres à être étranglés, & ensuite rompus, d'autres à être brûlés vifs, d'autres à être brûlés après avoir été préalablement étranglés, d'autres à avoir la langue coupée ou percée, & ensuite être brûlés vifs, d'autres à être tirés à quatre chevaux, d'autres à avoir la tête tranchée, d'autres enfin à avoir la tête cassée. Nous expliquerons bien-tôt pour quels crimes tous ces différends supplices peuvent avoir lieu.

2°. Après tous ces différends genres de mort, l'Ordonnance place comme la peine la plus rigoureuse la question avec réserve des preuves, parce que cette peine tend à la mort de l'accusé; si par les douleurs de la torture il avoue son crime; & que dans le cas qu'il ne l'avoue pas, il peut être condamné à toute sorte de peines pécuniaires ou afflictives, excepté celle de mort, à laquelle l'accusé qui a souffert la question sans rien avouer, ne peut pas être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question, comme il est porté par *l'Art. 2. du tit. 19.* de la même Ordonnance. Nous expliquerons sur le Titre des Jugemens ou Arrêts de ce Traité, dans quels

cas les Juges peuvent ordonner la question, & de quelle maniere les accusés y sont appliqués.

3°. La peine des Galeres perpétuelles est la plus rigoureuse après la question avec réserve des preuves, parce qu'elle produit les mêmes effets que la mort naturelle, quant aux effets civils ; c'est-à-dire, qu'elle prive celui qui y est condamné, de pouvoir contracter ni disposer de ses biens, soit par des dispositions entre vifs ou à cause de mort, & d'exercer aucune action en Justice ; qu'elle donne ouverture à la substitution, comme la mort naturelle, & emporte confiscation des biens.

4°. Le Bannissement perpétuel est placé après les Galeres perpétuelles, parce que par cette peine, le condamné est chassé hors du Royaume pour toujours, & qu'elle emporte mort civile & confiscation des biens dans les Pays où cette confiscation a lieu, comme les Galeres perpétuelles ; cette peine est néanmoins plus douce que les Galeres, parce que par les Galeres perpétuelles, le condamné perd sa liberté, & est semblable à ceux qui étoient condamnés chez les Romains aux métaux, ce qui faisoit le grand changement d'Etat dont *parle Justinien dans ses Institutes, au Liv. 1. chap. 16.* au lieu

que le Bannissement perpétuel, ne fait point perdre la liberté au condamné, mais seulement les effets civils, ce qui faisoit le second changement d'Etat dont parle aussi le même Justinien à l'endroit cité.

5°. La Question sans réserve des preuves est placée après le Bannissement perpétuel, parce qu'elle forme une moindre peine, attendu qu'elle n'est ordonnée que pour arracher s'il se peut, de la bouche de l'accusé, l'aveu de son crime, dans le cas auquel il n'y a pas assés de preuve pour le condamner; qu'elle ne note point d'infamie, celui qui y est appliqué, & qu'au contraire elle peut être suivie d'un relaxe autentique, si l'accusé n'avoue rien.

6°. Les Galeres à tems tont le sixiéme ordre des peines & la plus douce après la question, parce que comme nous l'avons déja observé, la Question tend à la mort par la rigueur des tourmens que l'accusé endure; au lieu que les Galeres à tems ne tendent point à la mort, & n'emportent point confiscation de corps ni des biens, mais seulement note d'infamie.

7°. Le Fouet, quoiqu'il note d'infamie, lorsque l'excution est faite en public de la main de l'Exécuteur de la Haute Justice, est néanmoins une peine placée après les Galeres à tems, comme plus douce, parce que la peine du Fouet ne

fait point perdre la liberté au condamné pour aucun tems, & qu'il conserve tous ses droits ; au lieu que les Galeres à tems font perdre au condamné la liberté, du moins pour le tems qu'il doit servir dans les Galeres en qualité de Forçat.

8°. L'amende honorable est une moindre peine que le Fouet, parce que le condamné n'a rien à souffrir de son corps, & qu'il n'a que la honte de se voir conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice aux pieds d'un Autel, ou au devant de la porte d'une Eglise pour y faire cette amende honorable ; cette peine emporte infamie & perte d'honneur.

9°. Le Bannissement à tems, est la derniere & la moindre de toutes les peines prononcées par l'Ordonnance, parce qu'en effet, quoique cette peine note d'infamie, le Banni n'est pas pour cela retranché de la Societé civile, il peut recueillir une succession, disposer de ses Biens, & passer toute sorte de Contrats comme il a été jugé par les Arrêts raportés par *Brodeau sur Louet Lettre S. Sommaire 15.* & par Ricard, Traité des Donations, Partie 1. Chap. 3. Section 4. *Nombre 253.* D'ailleurs le Bannissement à tems n'est que hors la Jurisdiction du Juge qui a prononcé cette condamnation, au lieu que le Bannissement perpétuel, est toujours hors du Royaume.

Il y a encore d'autres peines légeres dont l'Ordonnance ne parle pas, & qui sont néanmoins prononcées tous les jours par les Juges, eû égard à la qualité des personnes & à la nature des crimes ou délits ; comme 1°. de faire satisfaction à la personne offensée, soit en pleine Audience, dans la Chambre du Conseil, ou au Greffe, soit à genoux ou debout, en présence d'une ou de plusieurs personnes au choix de la Partie offensée, en déclarant par la personne qui a commis l'offense ou injure, que témérairement & mal à propos elle a proferé telles injures contre elle, dont elle lui demande pardon, & quelle l'a reconnoît pour une personne d'honneur & de probité.

2°. L'admonition, qui est une remontrance que fait le Juge en vertu de la Sentence ou Jugement qui l'ordonne ainsi à celui qui est convaincu de quelques excès contre le bon ordre, ou de quelque voye de fait, par laquelle il l'avertit de ne pas récidiver : cette peine n'emporte point de note d'infamie ; elle est toujours faite à huis clos, soit à la Chambre du Conseil ou autre lieu où se rend la Justice, ou au Greffe.

3°. Le blâme, qui est une sévere réprimande, qui est faite par les Juges à un Officier sur lequel ils ont Jurisdiction,

pour raison de quelque prévarication commise dans les fonctions de sa charge, ou à quelqu'autre personne, pour raison de quelque délit, cette peine note d'infamie celui qui est ainsi blâmé, parce qu'elle n'est ordonnée que dans des cas graves qui deshonorent celui qui les a commis.

4°. La prison pour un tems, la contrainte par corps pour cause de stellionat, la suspension d'un Officier de Justice des fonctions de sa Charge pour un tems, & l'abstention d'un lieu, sont des peines prononcées pour des cas légers, & ne notent point d'infamie ceux qui y sont condamnés.

Outre ces peines corporelles, il y en a d'autres qui sont pécuniaires, comme sont l'amende envers le Roy, ou envers les Pauvres & Hôpitaux, l'aumône envers les Pauvres ou les Prisonniers, & les dommages & intérêts.

Sur quoi il faut remarquer, que l'amende envers le Roy en matiere criminelle, est infamante; mais cette amende ne note point d'infamie en matiere civile; au contraire, l'aumône en matiere civile est infamante quoiqu'elle soit sans note d'infamie en matiere criminelle, & la raison que les Auteurs donnent de cette difference, c'est que l'aumône au criminel n'est regardée que comme une espéce de

charité forcée au profit des Pauvres, qui ne tient pas lieu de réparation du délit, au lieu que l'amende envers le Roy, en matiere criminelle, & l'aumône en cas civil, sont une véritable peine duë à raison du dol & de la malversation commise par celui qui y est condamné. Voyez là dessus *Ferriere dans* son Dictionnaire de Pratique, sur le *mot Aumône.*

Il y a une Déclaration du Roy du 21. Janvier 1635. qui défend aux Juges, en condamnant les accusés en des amendes envers le Roy, de prononcer contre-eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis Sacrilége, & où ladite condamnation fairoit partie de la réparation, lesquelles aumônes seront appliquées au pain des Prisonniers; & permet néanmoins aux Cours ausquelles les Lettres de Rémission seront adressées, de condamner les porteurs desdites Lettres, & les accusés des crimes où il n'écheoit point d'amende, en des aumônes; lesquelles quant aux porteurs des Lettres de Rémission, seront uniquement appliquées au pain des Prisonniers; & quant aux autres aumônes, dans le cas où il n'écheoit point d'amende, seront employées au pain des Prisonniers, ainsi qu'il est accoûtumé, ou au profit des Hôtels-Dieu,

Hôpitaux généraux des lieux, Religieux, des Religieuses mendiantes, & autres lieux pitoyables à peine de désobéissance.

On voit par ce que nous avons observé que toutes les peines dont nous venons de parler, produisent differends effets; ainsi d'abord les unes sont infamantes, & les autres ne le sont point. Les peines infamantes sont après la mort naturelle, les Galeres à perpétuité ou à tems, le Bannissement perpétuel ou pour un tems; le Blâme, le Carcan, le Fouet avec la Fleur de Lys ou sans Fleur de Lys, l'amende honorable, l'amende envers le Roy, à moins que la Sentence ou le Jugement ne porte expressément pour l'amende envers le Roy, que c'est sans note d'infamie; & finalement, l'aumône en matiere civile est comme nous venons de l'observer, une peine infamante.

Les peines, au contraire, qui ne sont point infamantes, sont par exemple, l'admonition, l'abstention d'un lieu, les réparations d'honneur faites aux Parties offensées, de quelque maniere qu'elles soient ordonnées, la suppression & lacération des libelles diffamatoires, la rayeure & biffure des termes injurieux, inserés dans un procès, la prison pour un tems, la contrainte par corps pour fait de Stellionat, la suspension d'un Officier de Justice des

fonctions de sa Charge, l'aumône, comme nous l'avons dit, en matiere criminelle, la condamnation aux dommages & intérêts, & autres peines prononcées en matiere de délits legers. Nous allons expliquer dans le Titre suivant, dans quels cas toutes ces peines peuvent être prononcées.

Mais avant que de finir ce titre, il importe d'observer encore qu'autrefois on condamnoit à des peines qui ne sont plus en usage en France. Telles sont 1°. La peine du Talion, qu'on faisoit subir aux prévenus; égale à l'injure ou aux blessures qu'ils avoient faites. 2°. D'écrire sur le visage ou sur le front de l'accusé sa condamnation. 3°. La prison perpétuelle à laquelle on ne peut plus condamner. 4°. Celle d'exposer les prévenus aux bêtes féroce pour les faires dévorer, & aux Mines. 5°. L'interdiction de l'eau & du feu. 6°. Celle de couper les deux mains ou les deux pieds, de couper & de fendre les oreilles ou le nés. 7°. Celle de crever les yeux. 8°. Celle de précipiter les coupables du haut d'une tour ou d'un rocher, 9°. Celle de les jetter dans la mer ou dans un fleuve. 10°. Celle de les fustiger jusqu'à ce que mort s'ensuive, celle d'appliquer un fer chaud sur le visage à la marque du souverain, & autres peines qui sont abolies en France.

A l'égard des peines que le Juge d'Eglise peut prononcer contre les Ecclésiastiques prévenus des crimes, que nous appellons délits communs, elles sont de deux espéces; les unes sont temporelles & les autres spirituelles.

Les peines temporelles sont celles qui affligent le corps, qui diminuent les revenus, ou qui rendent infames les Ecclésiastiques qui y sont condamnés : telles sont par exemple, l'aumône, le jeûne, les Prieres longues & extraordinaires, la prison ou le Seminaire, le Fouet dans la prison, l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, & autres peines de cette espéce, qui ne donnent point la mort, & qui ne décrient pas publiquement les Ecclésiastiques qui les subissent, mais qui ne font que les mortifier, & les punir sans les dégrader; car les peines que l'Eglise impose, ne peuvent tendre m à la mort ni à l'effusion du sang, ni à la mutilation d'aucun membre, cette rigueur n'apartient qu'à la Jurisdiction Séculiere.

Les peines spirituelles, sont celles qui privent les Ecclésiastiques qui ont commis quelque faute considérable & scandaleuse, des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de son Eglise; comme sont, l'Excommunication, la Suspense, la Déposition, l'Interdit, le Renvoy à la

Communion Laïque, la privation pour un tems du rang qu'ils ont dans l'Eglise, & de la voix délibérative dans le Chapitre où ils ont un Bénéfice, des distributions, ou d'une partie des gros fruits.

De plus, les Juges d'Eglise peuvent déclarer un Ecclésiastique prévenu d'un délit commun, incapable de requérir un Bénéfice vacant; mais ils ne peuvent pas le déclarer privé d'un Bénéfice dont il est pourvû; ils peuvent seulement, lorsqu'il possede quelque Bénéfice, ordonner qu'il en fera sa démission dans un certain délai, passé lequel il sera vacant & impétrable: sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par Mr. Rousseau de Lacombe, dans son Traité *des Matieres Criminelles, Partie 2. Chap. 6. Section 5. Nombre 2. page 203. & 204.*

Mais les Juges d'Eglise ne peuvent pas condamner un Ecclésiastique à l'amende envers le Roy, ni aux Galeres perpétuelles ou à tems; ils peuvent seulement ordonner que le délinquant se rétirera hors du Diocèse, lorsque l'Ecclésiastique est d'un autre Diocèse. Il en est de même de la Question & de l'amende honorable, que les Juges d'Eglise ne peuvent pas prononcer; de maniere que s'ils prononçoient de pareilles peines, il y auroit abus dans leurs condamnations, comme ayant en-

trepris sur la Jurisdiction temporelle, à qui seule appartient d'infliger des peines infamantes.

A l'égard des Laïques, les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer des peines contre eux que dans quatre cas; sçavoir, deux pour les Matieres Civiles, comme sont les Dîmes & les Mariages; & deux pour les Criminelles, qui sont l'Hérésie & la Simonie; & ces peines se réduisent à l'Excommunication, ou à quelque pénitence, comme le jeune & l'aumône; & si dans ces matieres il est arrivé des cas graves, c'est aux Juges temporels à punir les coupables par des peines proportionnées à leurs crimes, suivant les dispositions & les rigueurs des Ordonnances; sur quoi on peut voir la Déclaration du Roy du mois *d'Octobre 1685. & Bacquet Traité des Droits de Justice, Chap. 7. Nombre 8.*

De toutes les peines dont nous venons de parler, il y en a que le Juge d'Eglise peut infliger sans le secours du Juge Laïque; & d'autres qu'il peut infliger concurremment avec le Juge Laïque.

Les peines que le Juge d'Eglise peut seul prononcer, sont l'Excommunication majeure ou mineure, l'interdit, la suspense, la Déposition, & la Dégradation; & celles qu'il peut prononcer concurremment avec le Juge Laïque, sont, la pri-

vation des Bénéfices la privation de la Sépulture, l'aumône, la réparation d'honneur, & la prison.

Du nombre de ces peines, il y en a qui sont communes aux Laïques & aux Ecclésiastiques, & d'autres qui ne regardent que les Ecclésiastiques. Celles qui regardent les Laïques, aussi bien que les Ecclésiastiques, sont l'Excommunication, l'Interdit, la privation, la Sépulture, l'aumône, la réparation d'honneur, & la prison; & celles qui ne regardent que les Ecclésiastiques, sont la Suspense, la Déposition, la Dégradation, & la privation des Bénéfices.

Après avoir expliqué quelles sont les peines que les Juges Séculiers & Ecclésiastiques peuvent prononcer chacun pour les crimes & délits qui sont de leur compétence, il faut maintenant examiner en particulier tous les cas ausquels chacune de ces peines peut être appliquée, eu égard à la qualité & aux circonstances des crimes, ce qui va faire la matiere du Chapître suivant.

CHAPITRE VI.

Des différentes peines dont les Crimes sont punis.

LA punition des crimes étant établie par les Loix & les Ordonnances, les Juges ont le pouvoir, en vertu de leurs Charges, de prononcer contre les coupables les peines marquées par ces Loix, ou laissées à la disposition des Juges pour punir les Criminels, arrêter par l'exemple des châtimens, l'inclination des malfaiteurs, & maintenir ainsi l'ordre, & la tranquilité dans le Royaume & dans la République.

De cette observation, il suit que les Juges sont obligés de prononcer contre les coupables les peines établies par les Loix & les Ordonnances, & qu'il ne dépend pas d'eux de ne pas s'en servir, ni d'en inventer de nouvelles ; mais qu'ils peuvent seulement les adoucir, ou en augmenter la rigueur, suivant la nature des crimes & les circonstances du fait.

De là vient qu'on dit communément, que les peines sont arbitraires en France, ce qui doit être entendu de maniere, que

comme parmi nous chaque espéce de crime n'a pas une peine déterminée par une Loi expresse, ainsi que l'avoient par le Droit Romain les crimes d'Adultere, le Paricide & autres crimes graves, dont parle *Justinien dans ses Instit. Liv. 4. tit. 18. §. 5. & 6. & dans les Titres du Code & du Digeste, ad Leg. Cornel. de Sicariis, & ad Legem Jul. de Adulteriis.* Les Juges ont la liberté de punir les crimes plus ou moins severement, eu égard à la qualité des personnes & aux circonstances de l'action, en se conformant toutefois à la disposition des Loix & des Ordonnances qui ont établi les peines.

Mais les Juges n'ont pas la liberté de condamner ou d'absoudre à leur gré, ou de condamner les coupables à quelque peine qui ne se trouve pas établie par nos Loix, pour l'espéce du crime qu'ils doivent punir; ils ne peuvent pas même punir de mort ou d'autre peine afflictive ou infamante, le crime ou délit qui seroit suffisamment puni par des peines pécuniaires, ni punir par des peines pécuniaires, un crime qui merite une peine capitale; dans l'un & dans l'autre cas ils commettroient une injustice, & contreviendroient aux Loix du Royaume.

Il faut encore observer, que dans les cas que les Ordonnances ne s'expliquent

point sur la punition de certains crimes, & qu'elles la laissent à la prudence des Juges, ce n'est point aux Juges subalternes à adoucir ou changer les peines, parce qu'ils sont tenus de se conformer à la rigueur des Loix & à l'usage; il n'y a que les Cours Supérieures qui ayent ce droit, à cause de leur supériorité sur les autres.

Ainsi c'est aux Juges, avant que de prononcer ces peines, à peser la nature des crimes, le genre des preuves qui les constatent, la qualité des accusés, & des accusateurs, & les autres circonstances qui peuvent aggraver ou adoucir les peines qu'ils méritent. Voilà de quelle maniere il faut entendre cette maxime, que les peines sont arbitraires en France.

Il y a néanmoins des crimes pour la punition desquels, il n'est pas permis aux Juges, ni même aux Cours Souveraines de se relâcher de la rigueur des Ordonnances: tels sont par exemple, le crime de Leze-Majesté, de Duel, de Fausse Monoye, d'Assassinat, de Rébellion à la Justice, à force ouverte, de Rapt, d'Empoisonnemens, de Vol domestique, de Faux, de Banqueroute frauduleuse, & autres semblables, dont la punition est déterminée par les Ordonnances, les Juges étant astraints dans ces cas, à suivre les Loix à la lettre, sans pouvoir changer ni moderer la peine.

Il faut donc, pour la punition des crimes, que les Juges ayent égard à trois circonstances qui en déterminent la peine; sçavoir à la nature de l'action, à la qualite des personnes, & au lieu où le crime a été commis.

En premier lieu; le Juge doit avoir égard à la nature du crime; comme par exemple, lorsque c'est un vol, il faut examiner de quelle maniere il a été fait, si c'est par violence sur des voyageurs qui ayent été arrêtés en chemin ou dans une rue, soit de nuit ou de jour, par des voleurs de grand chemin, soit qu'ils ayent tué ou non ceux qu'ils ont volé, ce crime est ordinairement puni de la roue, en condamnant les coupables à expirer sur la roue, après avoir eu les membres rompus, ou à être rompus après avoir été préalablement étranglés, ce qui se juge ainsi, eu égard à l'énormité du crime, & aux circonstances qui l'ont accompagné, le tout conformément à la disposition de l'Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1534.

Lorsque le vol a été fait dans une maison, de nuit ou de jour, avec rupture ou effraction, comme par exemple, lorsque les voleurs ont ouvert avec une fausse clef, ou enfoncé les portes d'une maison ou d'une armoire, ou escaladé par quelque

fenêtre pour voler, ce crime est dans ce cas punis du Gibet; c'est-à-dire, que les coupables de ce crime sont condamnés à être pendus jusqu'à mort naturelle, laquelle peine a pareillement lieu, lors même que le vol a été fait sans effraction, par des voleurs qui sont entrés dans une maison à main armée pour y voler quelqu'un, en le menaçant de lui ôter la vie, soit que le vol ait été consommé ou non, dès qu'il n'a pas tenu à eux que leur dessein n'ait été exécuté.

Mais lorsque le vol a été fait par surprise & en secret, comme si le voleur a été surpris dans une maison dans le dessein de voler, ou s'il a mis la main dans la poche de quelqu'un, & qu'il lui ait volé son mouchoir, sa boëte, sa montre ou sa bourse, c'est alors un vol qu'on appelle larcin, qui n'est pas si sévérement puni que le vol; car le simple larcin n'est ordinairement puni que du Fouet, de la Fleur de Lys, & du Bannissement à tems ou à perpétuité.

Par la Déclaration du Roy du 11. Septembre 1706. les auteurs & les complices des vols & larcins qui sont faits dans les maisons Royales, cours, avant-cours, cuisines, offices, écuries, & autres parties des maisons servant de logement à sa Majesté, doivent être punis de mort, par

la raison que dans ce cas, le vol étant fait dans la Maison du Prince, qui doit être regardée comme sacrée, il doit être plus severement puni, que lorsqu'il a été fait ailleurs.

La Déclaration du Roy du 4. Mars 1724. contient sur cette matiere plusieurs autres dispositions remarquables; sçavoir 1°. Que ceux & celles qui se trouveront convaincus de vol & de larcin, faits dans les Eglises, ensemble leurs complices & suppots, ne pourront être punis de moindre peine, que celle des Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & quant aux femmes, d'être flétries d'une marque en forme de lettre V, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des maisons de force, le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y écheoit, suivant l'exigeance des cas. *Art. 1.*

2°. Le vol domestique doit être puni de mort. *Article 2. ibid.*

3°. Ceux ou celles qui n'ayant pas encore été repris de Justice, se trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés à une moindre peine que celle du Fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de lettre V, sans préjudice de plus grande peine s'il y écheoit, suivant le-

xigeance des cas. *Article 3. ibid.*

4°. Ceux ou celles, qui après avoir été condamnés pour vol ou flétris pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à une moindre peine que celle des Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & quant aux femmes, elles doivent être de nouveau flétries d'une double lettre VV, si c'est pour récidive de vol; ou d'un simple V, si la premiere flétrissure a été encouruë pour autres crimes, & à être enfermées à tems ou pour toujours dans des maisons de force, le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y écheoit, suivant l'exigeance des cas, *Article 4. ibid.*

5°. Ceux qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits, des trois lettres G. A. L, pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort, *Article 5. ibid.*

6°. Enfin cette Déclaration porte, que les deux articles précédens seront exécutés, dans le cas même où les accusés auroient obtenu des Lettres de rappel de ban ou des Galeres, ou de commutation de peine, pour précédens vols ou autres crimes.

Il faut ici observer, que par une Déclaration du Roi du 4. Septembre 1677. ceux qui après avoir été condamnés aux Galeres, auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, doivent être punis de mort, pour réparation de leurs crimes; par la raison, que si on toleroit ces excès, les condamnés trouveroient par là le moyen d'éluder les Loix de la Justice, & de se procurer l'impunité de leurs forfaits, & blesseroient en même-tems les Loix Divines & Humaines, qui défendent d'être homicide de soi-même.

Du reste, on ne condamne point les femmes ni les filles aux Galeres, à cause de la décence duë à leur sexe; mais comme nous l'avons déja observé, elles sont dans les cas des Galeres, seulement condamnées à être enfermées pour un tems ou pour toute leur vie dans des Hôpitaux, & dans des maisons de force. On ne condamne pas non plus aux Galeres les hommes Invalides & estropiés, ni les vieillards d'un âge fort avancé, & hors d'état de servir le Roy en qualité de Forçats.

Une autre Déclaration du Roy, du 31. May 1682. porte, que ceux qui étant condamnés au Bannissement ne gardent pas leur Ban, seront condamnés aux Galeres, ou à telle autre peine que les Juges-arbitreront; & a l'égard des femmes qui ne garde-

ront pas aussi leur ban, la Déclaration du 29 Avril 1687. porte qu'au lieu des Galeres, les femmes seront condamnées à etre enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'ordonner à tems ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos ; sur quoi il faut observer que les femmes ni les filles ne sont point condamnées au Bannissement hors du Royaume, à cause de la décence dûe à leur sexe.

En exécution de cette Déclaration, il a été rendu Arrêt au Parlement de Toulouse le 12. Mars 1685. qui enjoint à tous les Juges de son Ressort, lorsqu'ils prononceront des Sentences de Bannissement, par eux renduës en dernier ressort, & autres ausquelles les accusés auront acquiescé, ensemble des Arrêts de la Cour, qui contiendront la même peine, dont l'exécution leur sera renvoyée, de faire faire lecture par le Greffier aux accusés de ladite Déclaration.

La nature du crime doit encore déterminer la peine que méritent les coupables, lorsqu'il s'agit d'un meurtre ou homicide commis par un assassinat, de guet-à-pan & de dessein prémédité : ce crime est ordinairement puni de mort sur la roue, en la maniere que nous l'avons déja dit, pour les

voleurs de grand chemin, suivant les circonstances & l'énormité du crime, le tout conformément à la disposition de l'Article 2. de l'Edit de 1557. & de l'Article 194. de l'Ordonnance de Blois, laquelle peine a lieu suivant ces Ordonnances, tant à l'égard des Nobles, des Gentilshommes, que des Roturiers sans distinction des conditions; par cette raison sans doute, que les Nobles étant dégradés de leur Noblesse par l'énormité de tels crimes, ils doivent être punis par les mêmes peines que celles qu'on prononce contre le Roturier.

La même peine, suivant les mêmes Ordonnances, doit être prononcée contre ceux qui assistent ou qui aident à faire le meurtre ou homicide, soit en fournissant aux meurtriers des armes, de l'argent, ou des hommes pour accomplir leur dessein, soit en les cachant ou retirant, & empêchant qu'ils ne soient pris, ou les faisant évader après qu'ils sont pris, parce que tous ceux qui ont favorisé ou prêté du secours aux meurtriers, sont regardés comme complices de leurs crimes.

A l'égard de ceux, qui ayant conçu le dessein de tuer quelqu'un, ont fait quelque démarche pour l'accomplir; comme par exemple, si le prétendu meurtrier a lâché un coup de fuzil ou de pistolet, ou donné

donné un coup de bâton ou d'épée à quelqu'un pour le tuer, & qu'il l'ait manqué, quoique par-là son dessein n'ait pas été accompli, néanmoins n'ayant pas tenu à lui qu'il n'ait commis le meurtre, il doit être puni de mort, comme si en effet il l'avoit commis; & ce genre de mort doit être déterminé eu égard aux circonstances qui ont précédé & suivi le Crime.

Quand aux femmes & aux filles qui ont commis un meurtre par un assassinat de guet-à-pans, ou qui ont aidé à le commettre, quelqu'énorme que soit ce Crime par ses circonstances, elles ne sont jamais condamnées à la rouë, par rapport à la décence dûe à leur sexe, mais on les condamne; sçavoir, les roturieres à être pendues, & les nobles à avoir la tête tranchée. Car quoique les Crimes de cette espéce dégradent, comme nous l'avons déja observé, les Nobles de leur noblesse, & les rendent sujets aux mêmes peines que celles qui sont prononcées contre les roturiers; néanmoins, comme les femmes & les filles ne peuvent pas être condamnées à la rouë, on condamne celles qui sont nobles à avoir la tête tranchée, au lieu d'être pendues. Voyez M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *Partie 1. chap. 1. page 80.*

En ſecond lieu, le Juge doit encore avoir égard à la qualité des perſonnes, comme lorſque le vol a été fait par un domeſtique à ſon maître, par un fils à ſon pere, ou à ſa mere, par une femme à ſon mari, ou par le mari à ſa femme; & s'il s'agit d'un meurtre, il faut conſidérer s'il a été commis par un fils ſur la perſonne de ſon pere ou de ſa mere, ou par un pere ou une mere ſur leurs enfans, par un domeſtique, ſur la perſonne de ſon maître, par un vaſſal ou emphithéote, ſur la perſonne de ſon Seigneur, par des particuliers, ſur des Magiſtrats; ou ſur le Prince, par un de ſes ſujets. Tous ces Crimes étant très-graves, ſont punis des peines très-rigoureuſes.

1°. Le vol fait par un domeſtique à ſon maître, eſt puni de mort; ſuivant l'Article 2. de la Déclaration du 4 Mars 1724; c'eſt-à-dire que le domeſtique doit être pendu, pour peu conſidérable que ſoit le vol : le maître étant obligé de ſe repoſer ſur la fidélité de ſes domeſtiques, ceux qui violent cette fidélité, doivent être punis de mort; mais ſi un domeſtique en volant ſon maître, ou pour le voler plus commodément, l'avoit mis à mort, il ſeroit condamné à la roue, c'eſt-à-dire, à être rompu vif, ou après avoir été préalablement étranglé; le tout ſui-

vant les circonstances du Crime.

2°. Le vol fait par un fils à son pere ou à sa mere, ou par une femme à son mari, ou par un mari à sa femme, quelque considérable qu'il soit, n'est jamais puni de mort, ni même des peines infamantes, le pere a seulement une action civile contre ses enfans, pour répéter ce qu'ils lui ont volé sur leur pécule, s'ils en ont, sinon sur leur portion héréditaire, ou sur leurs légitimes, après avoir établi judiciairement les preuves du vol.

A l'égard de la femme, le mari ne peut pas non plus la poursuivre criminellement, pour fait de vol, parce que l'honneur du mari étant en quelque maniere attaché à celui de la femme, par le lien du Mariage, il ne pourroit que se deshonorer lui-même en deshonorant sa femme, par une accusation de vol; mais il peut établir en Justice, par action civile, la preuve de ce qu'elle lui a volé, pour le répéter sur sa dot & sur ses conventions matrimoniales : ce que nous disons du vol, fait par la femme au mari, doit aussi s'appliquer au vol que le mari feroit à sa femme, l'un & l'autre partant des mêmes principes.

Au surplus, quoique la femme ni les enfans ne puissent pas être poursuivis cri-

minellement, pour raison du vol par eux fait au pere ou au mari; néanmoins leurs complices & ceux qui leur ont donné aides & conseil, peuvent l'être, de même que les recéleurs des effets volés, lesquels sont ordinairement punis des mêmes peines dont on punit les voleurs, sur tout lorsqu'ils ont profité desdits effets, parce qu'en effet, il n'y auroit point de voleurs, s'il n'y avoit des recéleurs qui voulussent recevoir & cacher les choses volées.

Ce que nous disons des recéleurs s'applique aussi aux Serruriers & autres, qui fournissent des fausses-clefs & autres instruments, pour ouvrir les portes des maisons, les coffres & armoires, pour voler; ceux-ci sont sujets aux mêmes peines que les voleurs & recéleurs, suivant les Ordonnances citées; parce qu'ils favorisent également le vol.

3°. Le meurtre commis par un *fils*, sur la personne de son pere ou de sa mere, ayeul ou ayeule, frere ou sœur, oncle ou tante, soit paternels ou maternels, & de ses cousins germains; de même que le meurtre commis par les peres & meres sur leurs enfans, ou petits enfans; le mari sur sa femme, & par la femme sur son mari, par le gendre sur son beau-pere ou sur sa belle-mere, & autres

personnes jointes par les liens du sang; ce Crime étant un parricide, ceux qui en sont convaincus sont condamnés, les uns à être rompus vifs, les autres à être pendus après avoir fait amende honorable, & avoir eu le poing coupé; le tout suivant les circonstances du fait, & la qualité des personnes qui ont commis ce Crime, & de celles sur qui il a été commis.

Du reste, les peines du parricide, qui étoient en usage chez les Romains, n'ont pas lieu parmi nous; ainsi un fils qui auroit tué son pere ou sa mere, avec des armes, poison ou autrement, seroit condamné à avoir le poing coupé, & ensuite à être rompu vif, ou à être pendu, après avoir le poing coupé, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes de ce Crime.

A l'égard d'une mere qui auroit fait mourir son enfant après l'accouchement, elle est condamnée à etre pendue; elle est encore punie de la meme peine, si par des breuvages ou autres moyens, elle a fait périr le fruit dont elle étoit enceinte, parce qu'on regarde comme un véritable meurtre, l'action d'une mere qui empêche un enfant d'être formé & animé.

4°. Le meurtre commis par un vassal ou par emphithéote, sur son Seigneur, est

puni de mort ; & en outre, le Fief ou le fond emphytéotique est acquis aux héritiers du Seigneur par félonie ; & par la même raison, le meurtre commis par un Seigneur, sur son vassal ou sur son emphytéote, seroit aussi puni de mort, & les Biens du vassal ou emphytéote seroient affranchis pour toujours de tous droits de fief & de rédevance annuelle ; suivant les Arrêts rapportés par *M. Larroche & Graverol, au Traité des Droits Seigneuriaux, Chap. 32. arr. 2, 3 & 5. par Henris, Tome 1. liv. 3. chap. 1. quest. 4. & Dumoulin, sur l'Art. 43. de la Coûtume de Paris.*

5°. Le meurtre commis par les particuliers ou par le peuple sur des Magistrats, est puni du dernier supplice, de sorte que ceux qui sont convaincus de ce Crime, ou d'en être les Complices, sont condamnés à être pendus ou à être rompus, suivant les circonstances du fait.

6°. Le meurtre commis sur la personne du Roi & des Princes Souverains, & l'attentat même sur leurs personnes, quoique le meurtre n'ait pas été accompli, est un Crime si grave, qu'il est puni du supplice le plus rigoureux qu'on puisse inventer. Quoique les Loix & les Ordonnances ayent établi des peines pour tous les Crimes, néanmoins en Crime de

Léze-Majesté on passe par-dessus toutes les régles, & on invente de nouveaux supplices, pour punir ceux qui ont eu la hardiesse & la témérité de porter une main parricide sur la personne sacrée du Prince.

L'Histoire ne nous fournit que trop d'exemples de ces monstres enfantés par l'enfer même : tels sont ceux de Jacques Clément, Jean Chatel, & François Ravaillac, pour l'attentat & parricide commis sur la personne d'Henry IV. lesquels après avoir été tenaillés, furent tirés à quatre chevaux; & en dernier lieu, l'exemple de François-Robert Damiens, pour l'attentat commis sur la personne de notre Roi, Louis XV. heureusement regnant; pour la punition duquel Crime, il a été condamné par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1757, à être tenaillé aux mamelles, aux cuisses & bras, & ensuite à être écartelé, & ses membres brûlés & réduits en cendres jettées au vent : cet Arrêt contient à peu près, les mêmes dispositions que celui qui fut rendu contre Ravaillac, le 27 mai 1610, ce dernier est rapporté au long par Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique *sous le mot Léze-Majesté, de l'Edition de 1740.*

Non-seulement ceux qui ont commis ce Crime sont punis d'un pareil supplice, mais encore ceux qui en sont complices,

ou qui ont eu part à la conspiration; ceux mêmes, qui étant instruits de cette conspiration, ou des projets de commettre ce Crime, ne l'ont point révelé, sont punis de mort.

Il en est encore de même, de ceux qui ont formé le dessein d'attenter quelque chose, contre le Prince ou contre l'Etat, quoiqu'ils ne l'ayent point exécuté; parce que le seul dessein formé dans cette matiere, est un Crime qui mérite d'être punit de mort, quand on peut en avoir la preuve; sur quoi on peut voir *l'Art. 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1539.* qu'on trouve dans le Recueil des Ordonnances, par Guenois, sous le mot, Crime de Léze-Majesté, *Liv. 9. tit. 5.* & les observations que fait là-dessus *Ferriere, à l'endroit cité.*

A l'égard de la preuve de ce Crime, elle se fait, non-seulement par témoins & par des écrits, mais encore, par la seule confession des accusés; car, quoique dans tout autre Crime, l'aveu des accusés ne soit point reçu, suivant la Maxime, *non auditur perire volens*, & qu'il faille pour les convaincre, une procédure extraordinaire; néanmoins, pour le Crime de Léze-Majesté, au premier Chef, on passe par-dessus les régles, lorsqu'il s'agit de venger la Personne du Prince offensée;

on peut condamner & punir les coupables & leurs complices, sur leur propre aveu; sur quoi on peut voir les différens exemples, & les Arrets qui sont rapportés *par Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, à l'endroit ci-dessus cité.*

A ce que nous venons de dire, touchant la révélation de ce Crime, nous pouvons ajouter: que nos Rois, pour prévenir les attentats qu'on pourroit commettre sur leurs personnes Sacrées, ont rendu, en différens tems, des Ordonnances qui déclarent criminels de Léze-Majesté, tous ceux qui ayant connoissance des traités & conspirations qui se feront contre la Personne du Roi, la Famille Royale & contre l'Etat, ne le révéleront pas, & notamment l'Ordonnance du mois de Décembre 1477, " qui porte que toutes per-
" sonnes qui sçauront, ou auront con-
" noissance de quelque traités, conspira-
" tions, machinations ou entreprises,
" qui se feront à l'encontre de la per-
" sonne du Roi, de la Reine de France,
" & de leurs Enfans, & contre l'Etat &
" leur sûreté, & de la chose publique du
" Royaume, seront tenus & reputés cri-
" minels du Crime de Léze-Majesté, &
" punis de semblable peine, & pareille
" punition, que doivent être les princi-
" paux auteurs, conspirateurs, fauteurs

" & conducteurs desdits Crimes, sans ex
" ception ni réservation de personne,
" quelconque, de quelqu'état, qualité, con-
" dition, dignité, Noblesse, Seigneurie,
" prééminence, prérogative que ce soit,
" ou puisse être; soit à cause du Sang
" Royal, ou autrement, en quelque ma-
" niere que ce soit; s'ils ne révélent au
" Roi, ou aux principaux Juges & Offi-
" ciers des pays où ils seront, le plutôt
" que possible leur sera; après qu'ils en
" auront eu connoissance; auquel cas,
" & quand ainsi le révéleront, ou en-
" voyeront révéler, ils ne seront en au-
" cun danger de punition desdits Crimes;
" mais seront dignes de remunération en-
" vers le Roi, & la chose publique.

L'Ordonnance de Blois, *Art. 183.* & l'Edit de François I. du mois de Juillet 1534, donné à S. Germain-en-Laye, *Art. 31, 37, 53 & 54.* qu'on trouve rapporté par Lange, dans sa Pratique Criminelle, *Partie 2. chap. 8. page 20.* déclarent encore Crime de Léze-Majesté, toute conspiration, association, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec les Princes & Potentats, soit dedans ou dehors du Royaume; de même que la levée ou enrollement des Gens de Guerre, sans permission du Roi; comme aussi toute fréquentation avec les Ennemis, soit par

les Soldats ou leurs Capitaines & Colonels, lorsqu'ils sont aux Champs, Villes, ou en Camp, soit par lettres ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & l'abandon & fuite desdits Gens de Guerre, pour se retirer du côté des Ennemis; voulant que tous ceux qui seront coupables de toutes ces infidélités envers le Prince, soient punis comme criminels de Léze-Majesté.

A l'égard de ceux qui ne peuvent pas être arretés pour avoir pris la fuite, ils doivent être bannis à perpétuité du Royaume, leurs Biens confisqués, leurs Enfans déclarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes successions directes, collatérales ou autres; & néanmoins par figure, mis en quatre quartiers, & chacun desdits quartiers mis aux lieux les plus insignes de la où sera la légion, afin que les autres y puissent prendre exemple.

Outre les peines dont nous venons des parler, le Crime de Léze-Majesté est encore puni par la confiscation des Biens des condamnés au profit du Roi, quoiqu'ils soient situés dans des terres des Seigneurs particuliers, & même dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu, & lesdits Biens sont acquis au Roi, quittes de toutes dettes & hypothéques du donaire & des

substitutions, comme nous le dirons sur le Titre de la confiscation.

Enfin, quoiqu'en régle générale, fondée sur *la Loi 22. au Code De pœnis*, il n'y a que ceux qui ont commis le Crime, qui en doivent porter la peine, *peccata igitur suos teneant autores, nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum.* Néanmoins pour Crime de Léze-Majesté, au premier Chef, la peine passe aux enfans du condamné, quoique innocens du Crime de leur Pere, & ils sont dans ce cas, bannis hors du Royaume, & privés de tous les Biens, même de ceux ausquels ils étoient substitués après la mort de leur pere, afin d'arrêter par la crainte de toutes ces peines, ceux qui auroient formé le dessein de commettre ce Crime, comme il est porté par les *Art. 1. & 2. de l'Ordonnance de 1539. déja citée.*

Les Crimes de Léze-Majesté, au second Chef, sont ceux qui attaquent ou qui offensent indirectement la Majesté du Prince; comme sont, par exemple, la fabrication ou exposition de fausse monnoye, la falsification des Seings ou Sçeaux du Roi, l'enrollement des Gens de Guerre sans permission de Sa Majesté, ou de ses Officiers; l'assemblée avec port d'armes & force ouverte, pour empêcher le ser-

vice du Roi, ou intimider les Magistrats & Officiers, afin qu'ils n'exercent pas librement leurs Charges, & autres entreprises de cette espéce, qui peuvent naire aux intérets du Roi & de l'Etat; ces Crime sont pas si sévérement punis, que ceux qui sont commis contre la Majesté du Roi, au premier Chef, mais ils sont toujours punis de mort; c'est-à-dire de la corde ou de la roué, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes du Crime.

Il y a encore une autre différence de ce dernier Crime au premier, en ce que pour Crime de Léze-Majesté, au premier Chef, non-seulement ceux qui ont commis le Crime, en sont punis; mais meme, comme nous l'avons dit, la peine retombe sur toute la famille; au lieu que pour ce Crime, au second Chef, la peine ne passe point à la postérité, qui par conséquent n'est point chassée du Royaume, & conserve tous ses droits, mais les Biens sont toujours confisqués au profit du Roi, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers : On peut voir encore ce que disent sur cette matiere, *Ferriere, à l'endroit cité, M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, Partie 1. chap. 2. sect. 5. & suivantes, & Julius-Clarus, §. Lezæ-Majestatis Crimin.*

Du reste, toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sont sans distinction, sujettes aux peines dont nous venons de parler, lorsqu'elles ont commis quelqu'un des Crimes de Léze-Majesté, soit au premier ou au second Chef; le Roi a même pour ce Crime, Jurisdiction sur les Evêques, avec néanmoins ce tempérament, que lorsque le cas arrive, il assemble le Concile ou Synode Provincial pour les juger, ainsi que le rapporte Papon en ses Arrêts, *Liv. 22. tit. 1. arr. 1. aux additions.*

En troisiéme lieu, il faut avoir égard au lieu où le Crime a été commis; comme s'il s'agit d'un vol ou d'un meurtre commis dans une Eglise, dans un Monastere ou autre lieu Saint & Sacré, ou dans la maison d'un Grand Seigneur, dans le Palais d'un Roi, ou enfin dans le lieu où se rend la Justice. Comme tous ces lieux sont respectables par eux-mêmes, les Crimes qu'on y commet étant plus graves, sont plus sévérement punis que lorsqu'ils ont été commis ailleurs; aussi sont-ils punis, sçavoir, les meurtres faits dans les Eglises & autres lieux saints, de la peine du feu ou de la roue; & les vols, de la Potence ou des galeres, ou du bannissement à tems ou à perpétuité, suivant les circonstances du fait, conformément

à la Déclaration du 4 Mars 1724, déja citée, pourvu que le vol ne soit point des choses sacrées; car dans ce cas, il seroit puni du feu.

A l'égard des Crimes ou délits commis dans les lieux où se rend la Justice; comme, par exemple, dans le Palais ou dans la Sale d'Audience, pendant la tenue d'icelui, le Juge peut sur le champ, faire arrêter le coupable, lui faire le procès, & le condamner sans déplacer, ce qui se fait à la Requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou de Monsieur le Procureur Général, si le délit a été commis dans la Sale d'Audience d'une Cour Souveraine, lequel porte sa plainte, sur laquelle l'accusé étant arrêté, on le met entre les mains des Huissiers pour le garder, & tout de suite on informe contre lui, on le décrete, on procéde à son interrogatoire, on récole, on confronte les témoins; si le cas le requiert, les Gens du Roi prennent des conclusions, & enfin, le Juge ou Président prononce un Jugement définitif, qui condamne l'accusé aux peines que mérite son Crime, le tout sans déplacer.

Quand à la punition de ce Crime, on trouve dans le nouveau Albert, lettre V. chapitre dernier, un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 Décembre 1656, par

lequel un nommé Goudal, ayant été surpris coupant des boutons d'or d'un manteau, dans la Salle de la Grand-Chambre de cette Cour, l'Audience tenant, fut condamné au fouet & au bannissement pour dix ans, hors du Ressort de ladite Cour; cet Auteur rapporte même qu'il y eut plusieurs de Messieurs les Juges, qui opinerent à la mort.

On trouve un pareil Arrêt dans le Traité des Matieres Criminelles, *par Bruneau, page 70.* rendu contre un jeune homme, agé de dix-sept ans, qui fut aussi surpris coupant un nœud d'épée, pendant l'Audience.

En l'année 1728, le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt à peu près semblable à ceux que nous venons de citer, quoique dans une autre espéce. Un Laquais de M. de Tournier, Président à Mortier audit Parlement, ayant donné un coup de poing, & un peu déchiré la robe d'un Huissier au service de la Cour, qui lui imposoit silence, pendant la tenuë de l'Audience de la Grand-Chambre, fut arreté, & sur la plainte faite sur le champ par l'Huissier, M. Daspe qui tenoit alors la place de M. le Premier Président, informa & décréta ce Laquais de suite, il fut interrogé, les témoins furent récolés & confrontés; & sur les conclusions de

M. de Lemazuyer, Procureur Général, il fut condamné, sans que l'Audience déplaçât, à faire amende honorable sous les prisons du Palais, près la porte du Château, au fouet & à la Fleur-de-lys, & au bannissement perpétuel de la Ville, ce qui fut exécuté le jour même de l'Arrêt. Telle est aussi sur cette matiere, la Jurisprudence du Parlement de Paris, suivant *M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles Partie 3. chap. 1. page 237 & 238.*

Outre les meurtres dont nous avons déja parlé, il y en a d'autres, qui par leur qualité & leurs circonstances, sont si graves, qu'ils sont punis très-sévérement, selon les Loix particulieres qui ont été faites par nos Rois: tels sont les duels, l'homicide de soi-même & les empoisonnemens. Nous allons expliquer sur chacun en particulier, les Loix qui leur sont propres.

1°. Le duel est le Crime de ceux qui s'étant assignés ou appellés pour se battre, se sont en effet battus, ou se sont tués l'un ou l'autre dans ce combat; comme ce Crime est des plus contraires à la Religion chrétienne, & des plus funestes à la société civile & à l'Etat, il est réputé Crime de Léze-Majesté; c'est pourquoi nos Rois ont fait en divers tems,

tous leurs efforts pour l'abolir.

On trouve bien dans l'Histoire, que les duels étoient autrefois permis en France, dans les cas qu'il s'agissoit de se purger de l'accusation d'un Crime attroce, & qui ne pouvoit être justifié d'une autre maniere, ou lorsqu'un homme devoit venger l'injure faite à sa femme ou à sa fille, qu'on avoit enlévée.

Le Roi Saint Louis l'avoit d'abord défendu, mais comme la cessation de ce Crime en avoit produit un autre encore plus dangéreux, qui étoit celui des meurtres de guet-à-pans, ce Prince & après lui Philippe-le-Bel, son Petit-fils, furent obligés de permettre les combats singuliers, dans certains cas; à condition que ceux qui voudroient ainsi se battre seroient tenus d'en obtenir la permission du Roi, & qu'ils se battroient avec armes égales; il falloit même avoir un certain âge, pour pouvoir obtenir cette permission. Nous ne rapporterons pas ici tout ce qu'on apprend dans l'Histoire, sur cette matiere, parce qu'il est inutile de s'en occuper pour le sujet que nous traitons. On peut voir ce que rapportent là-dessus, *Loysel, dans ses Instituts Coûtumiers, Bouchel, en son Histoire de la Justice criminelle, tit. 13. & Chopin, sur la Coûtume de Paris, Liv. 2. tit. 7.*

Nous obſerverons ſeulement que les Papes ſe ſont de tous tems élevés contre les duels, & qu'ils ont confirmé les Canons qui les ont défendus, & principalement le Concile de Trente, dans *le Chap. 19. de la ſſ. 25. De reformat.* qui déclare excommuniés, infames, & punillables comme homicides, tant ceux qui font ces ſortes de combats, que ceux qui leur prêtent la main, les aident de leur conſeil, ou qui s'y trouvent préſens ſans les empêcher.

Conformément à ce Concile, *Henri III.* défendit expreſſément les duels, ſous des peines très-ſéveres, tant contre ceux qui auroient appellé en duel, ceux par qui ils prétendent avoir été offenſés, que contre ceux qui étant appellés en duel, auroient accepté l'appel.

Dans la ſuite, les Rois ſes Succeſſeurs à la Couronne, les ont pareillement défendus par pluſieurs Edits & Déclarations, & notamment Louis XIV. par l'Edit du mois de Janvier 1643, & en dernier lieu par l'Edit du mois d'Août 1679, par lequel Sa Majeſté prend tous les moyens convenables pour prévenir ces combats; mais pour faire une juſte application des peines qui doivent être prononcées contre les coupables de ce Crime, aux termes de cet Edit, il faut diſtinguer ceux qui ayant été appellés au combat, ſe ſont

présentés, & n'ont été ni tués ni blessés, de ceux qui s'étant présentés ont été tués.

A l'égard des premiers, la peine est de mort, & la confiscation de tous leurs Biens, dans les pays où elle a lieu, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le Ressort duquel le Crime aura été commis, conjointement à l'Hôpital du Siége Royal, le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers, tant aux frais de capture & de la Justice, que pour la nourriture & l'entretien des femmes & enfans, s'il y en a, leur vie durant seulement.

Et dans les lieux où la confiscation n'a pas lieu, cet Edit veut qu'il soit pris sur les Biens des Criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des Biens desdits criminels, le tout comme il est porté par *l'Article 13. de cet Edit.*

Mais la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, pour punir ce Crime, non-seulement sur ceux qui en sont coupables, mais encore sur leurs femmes & enfans, les privant du tiers des Biens des condamnés, qui leur étoit adjugé par l'Edit dont nous venons de parler; défend aux Juges de rien adjuger sur lesdits Biens, aux femmes & enfans des condamnés, pour leur

nourriture & entretien, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit; voulant que sur la totalité des Biens meubles & immeubles des condamnés, qui seront confisqués au profit de Sa Majesté, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de la Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital général de la même Ville, & l'autre tiers, tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le Ressort duquel le Crime a été commis, que pour l'Hôpital du Siége Royal, le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux.

Et lorsque les condamnés pour ce Crime, posséderont des Biens dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu, Sa Majesté veut qu'il soit pris sur lesdits Biens, au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que de deux tiers de la valeur desdits Biens, laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-Dieu, & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions marquées ci-dessus, pour lesdits Biens confisqués, les frais de capture & de Justice, payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits Biens & amende; & qu'au surplus, l'Edit du mois d'Août 1679, soit exécuté, en ce qui n'y est pas dérogé par ladite Déclaration.

Et à l'égard de ceux qui s'étant présentés au combat, ont été tués, cet Edit à l'Article 13. cité, veut que le procès soit fait à leur mémoire, comme pour Crime de Léze-Majesté Divine & Humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture, avec défense à tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, de les enterrer ni souffrir être enterrés en Terre Sainte: confiscant en outre, tous leurs Biens, meubles & immeubles; & quant au survivant qui aura tué, outre ladite confiscation de tous ses Biens, il veut qu'il soit irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

L'Edit du mois de Février 1723, contient aussi réglement pour la punition des duels, pour y être procédé dans les cas qui y sont examinés, par Messieurs les Maréchaux de France, sur l'avis qu'il doit leur en être donné, & comme les dispositions de ces Edits & Déclarations sont trop longues pour être rapportées ici, & qu'on les trouve insérées tout au long dans le second Tome de Bornier, sur l'Ordonnance criminelle de 1670, de l'Edition de 1733, nous y renvoyons le Lecteur.

2°. L'homicide de soi-même, est le Crime de ceux qui par désespoir se donnent eux-mêmes la mort, en se poignar-

dant, ou s'étranglant, ou se précipitant ou autrement ; ce Crime est si grave devant Dieu & devant les hommes, qu'il est puni des peines extraordinaires.

En effet, tous ceux qui en sont coupables, sont condamnés à être traînés dans la Ville ou dans le lieu où le Crime a été commis, sur une claie, ayant les pieds attachés au derriere d'une charette, la face contre terre, comme s'étant rendus indignes de voir le Ciel, auquel ils ont si lâchement renoncé par leur homicide; ensuite ils sont jettés à la voirie, pendus par les pieds à une potence dressée à cet effet, & leurs Biens sont confisqués, sans distinguer, comme on faisoit autrefois, si le condamné qui s'est défait lui-même, étoit prévenu d'un Crime capital, ou non. Dans tous les cas, quels qu'ils soient, on fait le procès au cadavre, s'il est existant, sinon à la mémoire du défunt, & on ordonne la confiscation, ainsi & en la maniere que nous l'observerons dans la seconde Partie de ce Traité.

Il faut excepter de la rigueur de ces Loix, ceux qui étant furieux ou insensés se sont précipités ou se sont autrement donnés la mort, parce que tous ceux qui n'ont point leur bons sens, n'ayant dans cet état ni jugement ni raison, ne sçavent ce

qu'ils font, & conſequemment ils ne ſont point coupables de ce Crime devant Dieu & devant les hommes; c'eſt pourquoi ils ne ſont point condamnés aux peines dont nous venons de parler, ils ſont au contraire, traités comme s'ils n'avoient commis aucun Crime : leurs corps ſont enſevelis en Terre Sainte, avec les cérémonies ordinaires de l'Egliſe, & leurs Biens paſſent à leurs héritiers légitimes.

Il en eſt de meme de ceux qui étant atteints d'une maladie, comme d'une fiévre chaude ou autre, qui fait tomber le malade dans la frénéſie, ſe ſont tués ou précipités eux-meme par une fenêtre ou autrement; parce que la violence du mal qui leur cauſe une eſpéce de folie, les excuſe de leurs excès, & la Juſtice n'a aucun droit ſur leurs corps ni ſur leurs Biens.

Ainſi quand on trouve une perſonne morte dans ſa maiſon, dans une rue ou dans un chemin, ou meme noyée dans une riviere, on ne lui fait point le procès, parce qu'on préſume qu'elle a été tuée par quelqu'un, ou qu'elle eſt morte d'accident, ou bien qu'elle s'eſt noyée par cas fortuit, ou par démence; à moins qu'il n'y ait une preuve certaine que cette perſonne s'eſt donnée la mort elle-meme; comme ſi on l'avoit trouvée fer-

mée

mée dans sa chambre & pendue, ou ayant un poignard ou couteau enfoncé dans son sein; dans tous ces cas & autres semblables, les preuves évidentes emportent les présomptions, & on revient à la rigueur de la Loi; sur quoi on peut voir Bouvot, *Tome 2. quest. 1. sur le mot Homicide.*

3°. Les empoisonnemens sont une espéce d'homicide plus dangéreux que les autres, puisqu'il se fait plus secrettement & avec plus de subtilité que ceux qui se font avec le fer ou le feu, aussi est-il plus sévérement puni; d'autant mieux que ce Crime est ordinairement commis par les domestiques sur la personne de leurs maîtres, par la femme sur le mari ou par le mari sur la femme, par les enfans sur leurs peres ou leurs meres, ou par d'autres personnes avec lesquelles on est obligé de vivre ou d'avoir commerce, & dont on se défie le moins.

Ceux qui sont convaincus de ce Crime, sont ordinairement condamnés à être brûlés, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour découvrir leurs complices s'il y en a, & outre cela, leurs Biens sont confisqués; ce qui a lieu, non-seulement à l'égard de ceux qui ont tué par poison, mais encore à l'égard de ceux qui ont versé le

poison ou qui ont contribué en quelque maniere que ce soit à l'empoisonnement, quoiqu'il n'ait pas eu son effet, & meme à l'égard de ceux qui se sont trouvés saisis du poison, ou qui en ont vendu ou acheté pour empoisonner. On peut voir là-dessus les différens Arrets qu'on trouve rapportés *par M. Larroche, Liv. 6. tit. 45. page 501 & 502.* & par M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *1. Partie, chap. 2. sect. 9. page 83.*

Il a été rendu en dernier lieu, un Arrêt au Parlement le 30 Juin 1753, au rapport de M. de Cambon, qui condamne le nommé Maneval, prévenu du Crime de poison, à faire amende honorable, à être brulé vif & consommé, & ensuite ses cendres jettées au vent, & déclare ses Biens confisqués à qui de droit. Cet Arrêt fait encore défenses aux Marchands Epiciers-Apothicaires de son Ressort & autres, de donner ni vendre du poison à qui que ce soit, que tant seulement aux chefs de famille, lesquels signeront sur leur registre, & marqueront ceux à qui ils le délivreront, & le jour qu'ils le prendront, à peine de punition corporelle.

Nos Rois voulant prévenir les accidens fréquens du poison, ont fait plu-

ſieurs réglemens, & en dernier lieu par un Edit du mois de Juillet 1682, qui porte 1°. que ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervi des venéfices ou poiſons, ſeront punis de mort, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non; comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner, *Art.* 4.

Cet Article porte encore que tous ceux qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront aux Procureurs Généraux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement prononcé contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigeance des cas, comme fauteurs & complices deſdits Crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices conſidérables, qui ſeront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations, ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet, *à l'Art.* 73 de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vé-

néfice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs, selon la rigueur de ladite Ordonnance.

2°. Selon le même Edit de 1682, ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par vénéfice & poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce Crime n'ait été consommé, seront punis de mort; *Art. 5. ibid.*

3°. Non-seulement seront réputés poisons, tous ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'Artistes; & en conséquence il est défendu à toutes sortes de personnes à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons, simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels. *Art. 6. ibid.*

4°. A l'égard de l'arsenic du réagale, de l'orpiment & du sublimé, qui entrent & sont employés dans plusieurs compositions nécessaires, il n'est permis qu'aux Marchands qui demeurent dans

les Villes d'en vendre & d'en délivrer eux-mêmes, seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux, & autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligés d'en employer; lesquels néanmoins doivent écrire en les prenant sur un régistre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux, *Art. 7. ibid.*

Cet Article ajoûte que si au nombre desdits Artisans qui se servent desdits minéraux, il s'en trouve qui ne sçachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux, & quant aux personnes inconnuës ausdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands, pour leur décharge.

On y voit encore que les Epiciers, Merciers & autres Marchands, demeurant dans lesdits Bourgs & Villages, seront tenus de remettre incessamment ce

qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des Syndics, Gardes & anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de 3000 liv. d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y écheoit.

5°. Il est enjoint à tous ceux qui par leurs professions & métiers ont droit de vendre ou d'acheter desdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & il leur est encore enjoint d'écrire sur un régistre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y en auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits registres, ce qui leur en restera, le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y écheoit.

6°. Il est défendu aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance, à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de

composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

Cet Edit contient d'autres dispositions, concernant les précautions qui doivent être gardées pour éviter le debit du poison & les empoisonnemens, que nous ne rapportons pas ici pour abréger. Nous observerons seulement sur cette matiere, qu'on punit comme empoisonneurs tous ceux qui font prendre des drogues à des femmes enceintes, pour faire périr leur fruit, ou pour le faire naître avant le tems, de maniere qu'il périsse en naissant, de même que les femmes ou filles enceintes, qui prennent ces sortes de drogues, pour faire mourir le fruit qu'elles portent; les uns & les autres sont condamnés à être pendus.

Après avoir parlé de toutes les espéces de meurtres ou homicides, qui sont très-sévérement punis, voyons maintenant quels sont ceux qui ne sont point punis, ou qui le sont par des peines légéres : on en distingue ordinairement de cinq espéces; sçavoir, l'homicide licite, l'homicide casuel, l'homicide nécessaire,

l'homicide commis par imprudence, & l'homicide volontaire simple.

En premier lieu, on appelle homicide licite, celui qui est permis par les Loix du Royaume ; comme par exemple, celui qui est fait par un pere sur sa fille, qu'il surprend en adultere dans sa maison, ou dans celle de son gendre, pourvû qu'il les ait tués tous les deux ; de même que celui qui est fait par un mari sur la personne de sa femme aussi surprise en adultére, lorsqu'il les a tués tous les deux en même tems : cet homicide n'est point puni de mort suivant les Loix Romaines ; mais il en est autrement parmi nous, ce Crime seroit puni de mort, si le pere ou le mari n'obtenoient des Lettres de rémission, qu'on accorde aux petites Chancelleries, près les Parlements, & même dans ce cas, nonobstant ces Lettres, le mari ne peut pas profiter des avantages que sa femme lui a fait dans son contrat de Mariage, afin qu'il ne profite pas de son Crime.

On appelle encore homicide licite, celui qui est fait à la Guerre sur les Ennemis, dans un combat ou dans un assaut sous les ordres d'un Commandant ; celui qui est fait par un Capitaine ou autre Officier qui tuë un Soldat surpris en trahison, ou qui refuse d'obéir à ses

commandemens ; & autres homicides qui sont faits dans l'exercice de la Guerre, par ceux qui ont l'autorité, lesquels sont permis & ne sont point sujets à aucune punition.

Il en est de même de l'homicide commis par le commandement public, soit du Souverain ou de celui qui commande sous lui ; comme si dans une rébellion à la Justice ou dans une révolte ou émotion populaire, le Chef qui auroit été envoyé avec une bande des Soldats, pour arreter ces attentats, & ne pouvant contenir la violence des coupables, auroit donné ordre de tirer dessus, & qu'en exécution de cet ordre, il y en eût quelqu'un de tué ; celui qui auroit commis cet homicide ne seroit pas regardé comme coupable, parce qu'il n'auroit fait qu'exécuter l'ordre de son maître ; de sorte qu'il ne seroit point puni, & ne seroit pas même obligé dans ce cas de prendre des Lettres de rémission ou de pardon.

En second lieu, on appelle homicide casuel, celui qui se commet par cas fortuit, sans aucune volonté ni imprudence, ni faute de la part de celui qui l'a commis ; comme par exemple, si un Chasseur en tirant un coup de fusil sur une piéce de gibier, avoit tué un homme qui se seroit trouvé par hazard au delà, sans qu'il l'ait apper-

çu, ou qu'il feroit forti de derriere un arbre ou une haye, dans le tems qu'il lâchoit le coup, il ne feroit point coupable d'un homicide, n'y ayant pas eu de fa part de volonté, ni même imprudence, n'ayant pû appercevoir l'homme lorfqu'il a tiré fur le gibier. Un Eccléfiaftique même qui auroit commis un tel homicide, n'encourriroit point l'irrégularité; fuivant la décifion *des Chapitres 13, 14 & 15. extrà de Homicidiis.* Mais fi un Prêtre à qui la chaffe eft défenduë par les Canons, avoit commis un pareil homicide en chaffe, il feroit coupable d'homicide, & par conféquent feroit obligé de prendre des Lettres de rémiffion ou de pardon.

L'homicide cafuel feroit encore excufable dans le cas qu'un Bucheron en coupant ou ébranchant un arbre, dans un lieu où il n'y a point de chemin, auroit par la chute de l'arbre, ou de quelque branche, tué un homme qu'il ne pouvoit pas prévoir être fous l'arbre, n'ayant pas pu le voir lorfqu'il paffoit: il en feroit encore de même dans le cas auquel l'arbre feroit fur un grand chemin, pourvû dans ce cas que le Bucheron eût averti avant de jetter l'arbre ou les branches à terre, parce qu'alors il n'y auroit pas de fa faute, comme le décide *la Loi 31. ff. ad Leg. Aquil.*

& Justinien dans ses Institutes, Liv. 4. tit. 3. §. 5.

Il résulte encore de ce que cet Empereur dit *au* §. 7. du même Titre, qu'on peut excuser un Médecin qui par ignorance auroit tué son malade, en lui donnant des remedes ordinaires, & approuvés par la Médecine, parce que n'y ayant pas de sa faute, ni d'imprudence de sa part, il n'est pas censé avoir commis un homicide volontaire.

Il en seroit autrement suivant le même *Empereur, au* §. 8. *du même Titre*, d'un homme qui auroit des chevaux ou des mulets à conduire, & qui ne pouvant arrêter leur fougue, auroit été, par sa témérité à se charger de leur conduite, cause qu'ils auroient tué ou blessé quelqu'un; cet homme par son imprudence seroit coupable d'homicide ou des blessures qui auroient été faites par ses chevaux ou mulets, par la raison qu'en donne le Jurisconsulte *en la Loi* 8. §. 1. *ff. Ad Leg. Aquil. Cum affectare quisque non debeat in quo, vel intelligit, vel intelligere debeat infirmitatem suam aliis periculosam futuram.* Parce qu'en effet, cet homme connoissant le vice de ses chevaux ou mulets, & n'ayant pas la force de les arreter, il y a de sa faute de les avoir exposés en un lieu où ils pou-

voient causer du dommage à quelqu'un.

En un mot, pour qu'un homicide soit réputé casuel, il faut qu'il y ait plus de la faute de la part de celui qui a été tué, que de celui qui l'a commis; car si l'auteur de l'homicide l'avoit commis en s'exerçant à tirer des coups de fusil ou de pistolets, en jouant au mail ou à d'autres exercices dangereux, dans un lieu de passage ou autre lieu fréquenté, il ne seroit point excusable; mais s'il a pratiqué ces exercices dans des lieux écartés & usités pour cela, il ne seroit point coupable de l'homicide qu'il auroit commis sur une personne, qui imprudemment auroit fréquenté ces lieux, & se seroit exposée à se faire tuer par mégarde.

On regarde encore comme homicide casuel, celui qui a été commis par un homme qui s'est enyvré, parce qu'alors il a perdu la raison; par un fou ou insensé, lorsqu'il y a des preuves constantes de sa fureur ou de sa folie, lors de l'action, & que ceux qui ont été attaqués n'ont pû l'éviter. Il en est de même des homicides commis par des enfans, lorsqu'on reconnoît par leur bas âge ou autrement, qu'ils n'avoient aucun dessein de tuer; mais lorsqu'il est prouvé qu'ils ont connu l'énormité du Crime, & qu'ils l'ont commis de dessein prémédité, ils

sont dans ce cas punis corporellement ; on modére cependant la peine à cause de la foiblesse de leur âge, comme nous l'avons déja dit ailleurs, suivant *la disposition de la Loi 5. ff. ad Leg. Aquil.*

Quoique dans tous les cas dont nous venons de parler, l'homicide casuel ne soit point puni, il faut néanmoins que ceux qui l'ont commis obtiennent des Lettres de rémission ou pardon, des Chancelleries près les Parlemens, suivant l'Ordonnance *de 1660. tit. 16. art. 3.* sans quoi on pourroit leur faire le procès, & les punir comme homicides.

En troisiéme lieu, l'homicide nécessaire est celui qui a été commis pour la défense de la vie, des biens & de l'honneur, dans une occasion où celui qui a été attaqué n'a pû faire autrement pour les sauver ; ainsi celui qui étant attaqué par son ennemi ou par un voleur armé, n'auroit pas pû sauver sa vie qu'en le tuant, ne seroit point puni comme homicide ; mais il faut pour que cet homicide soit excusé, que plusieurs circonstances concourent, comme 1°. Que l'homicide n'ait pas été l'aggresseur de son ennemi, car s'il avoit été le premier à l'attaquer, il ne pourroit pas dire qu'il l'a tué dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie.

2°. Qu'ayant été attaqué par son enne-

mi ou par le voleur, il n'a pû prendre la fuite pour se sauver; car si en fuyant il avoit pû éviter de le tuer, il seroit coupable d'homicide, parce qu'il n'est permis de tuer, que dans le cas qu'on n'a pû faire autrement pour sauver sa vie; de sorte que quand on a pu l'éviter par la fuite, l'homicide n'est pas excusable.

3°. Que l'homicide ait été commis pendant le tems qu'a duré l'action entre l'aggresseur & celui qui a été tué, & avant de se séparer l'un de l'autre; car s'il y avoit le moindre intervalle entre le combat & le meurtre, celui qui l'auroit commis ne seroit point excusable, non plus que s'il y avoit eu une précédente querelle; parce qu'alors ce ne seroit point une injure qu'il auroit repoussée, mais la vengeance d'une injure précédemment reçue. 4°. Que celui qui a commis l'homicide, se soit battu à armes égales avec son aggresseur; car s'il avoit été attaqué avec un bâton, sans autres armes qui pussent lui faire craindre pour sa vie, il ne lui seroit pas permis de se défendre qu'avec un bâton ou épée, pour repousser les coups, & non de le tuer, pouvant sauver sa vie autrement. 5°. Enfin que l'aggresseur & celui qui a commis l'homicide soient d'une égale force, eu égard à l'âge & au sexe : ainsi, par exemple, si

l'aggresseur étoit un enfant ou une femme, qui n'eussent en main que de foibles armes, il ne seroit pas permis de les tuer, celui qui est attaqué par ces sortes de personnes, pouvant se défendre autrement. On peut voir sur tout ce dessus, *la Déclaration du Roi, du 22 Novembre 1683. & celle du 14. Juillet 1723.*

On regarde aussi comme homicide nécessaire, celui qui a été commis pour la défense de son bien, qu'un voleur veut emporter par force & par violence, pourvû que le vol soit accompagné de plusieurs circonstances; sçavoir, la premiere, que le vol soit fait de nuit & non de jour; la seconde, que le voleur soit trouvé saisi des effets volés, & qu'il les emporte; la troisiéme, que le Maître crie au voleur; & la quatriéme, que le Maître des effets volés, n'aye pû se saisir du voleur, quelques précautions qu'il ait pris: dans tous ces cas, il est permis de tirer sur le voleur & de le tuer s'il se peut.

A l'égard du vol fait pendant le jour, ceux qui excusent cet homicide, y requierent pour cet effet, trois circonstances: la premiere, que le voleur se soit défendu avec des armes offensives; la seconde, qu'en fuyant il emporte ce qu'il a volé, & qu'il refuse de le rendre, & la troi-

ſième, que les choſes volées ne ſoient pas de vil prix; car s'il ne s'agiſſoit que d'un vol de pommes, poires, noix, raiſins, & autres choſes de peu de conſéquence, l'homicide ſur le voleur ne ſeroit point excuſable, parce que pour ſi peu de choſe, la vie d'un homme ne doit pas être ravie. Mais la vie d'un homme étant d'un prix ſupérieur à tout ce qu'il peut voler, la grande régle eſt qu'on ne peut tuer pour conſerver ſon bien, & qu'il n'y a que le péril imminent de perdre la vie ou l'honneur, qui excuſe l'homicide commis par la perſonne qui eſt attaquée.

On regarde encore comme homicide néceſſaire, celui qui a été commis par un fils ſur celui qui étoit prêt à ôter la vie à ſon pere, & par un pere ſur celui qui vouloit tuer ſon fils; par un ami ou parent, ſur celui qui étoit ſur le point d'ôter la vie à ſon ami ou à ſon parent, par un ſerviteur ou domeſtique ſur celui qui avoit attaqué ſon Maître pour le tuer.

Il en eſt de l'honneur comme des biens, puiſque l'honneur eſt regardé comme un bien ineſtimable, & qui par conſéquent doit être plus ſoigneuſement conſervé, que tous les autres biens de la vie; ainſi ſi une fille ou femme avoit tué ſur l'heure celui qui par violence vouloit lui ravir

l'honneur, elle seroit excusable, & l'homicide seroit réputé nécessaire, ayant été fait dans une légitime défense de son honneur; pourvû que cet homicide fut fait dans le tems qu'elle étoit attaquée; car si ce n'étoit que quelque-tems après, ce ne seroit pas un homicide nécessaire; mais cette action seroit regardée comme une vengeance de l'injure précédemment reçue, & ne seroit point excusée.

Ainsi une mere qui avoit tué d'un coup de couteau un Capitaine, pendant qu'il forçoit sa fille, fut mise en liberté par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Juin 1582, qui est rapporté par M. Maynard, *Liv. 6. chap. 86.* & la Cour lui adjugea même une certaine somme sur les biens de ce Capitaine, pour réparation de l'injure, & renvoya devant le Juge des lieux, pour faire le procès à ses complices. On peut encore voir sur cette matiere *les Arrêts rapportés par M. Larroche & Graverol, Liv. 2. tit. 5. sur le mot Lettres de grace.*

Du reste, dans tous les cas de l'homicide nécessaire, il faut que ceux qui l'ont commis, obtiennent comme nous l'avons déja observé pour l'homicide casuel, des Lettres de rémission des Chancelleries, près les Cours de Parlement, *suivant l'Art. 2. du titre 16. de l'Ordonnance de 1670 déja citée.*

En quatriéme lieu, l'homicide involontaire, commis par imprudence, est celui qui est arrivé sans dessein de tuer, mais par l'imprudence de celui qui l'a commis; comme par exemple, si on avoit jetté quelque chose par une fenêtre, dans une ruë fréquentée, & qu'on eût tué quelqu'un qui passoit, ou si en jouant au mail, en s'exerçant à tirer au fusil dans une place publique, ou autre lieu fréquenté, on eût procuré la mort à quelqu'un, sans avoir la volonté de le faire, celui qui seroit coupable du meurtre, ne seroit pas pour cela puni de mort, mais d'une moindre peine, comme de l'amende honorable, ou du bannissement, ou autre peine arbitraire, suivant les circonstances de la négligence ou imprudence du meurtrier.

Ainsi une Nourrice qui par sa faute & son imprudence, avoit suffoqué pendant la nuit, un enfant qu'elle nourrissoit, fut condamnée par Arrêt du Parlement de Toulouse, du dernier Février 1566, qu'on trouve rapporté par Charondas, en ses Réponses, *Liv. 7. Réponse 116. & par Papon dans ses Arrêts Liv. 22. tit. 5. art. 6.* à faire amende honorable devant la maison du pere de l'enfant, au fouet & au bannissement pour cinq ans de la Ville de Toulouse, avec défenses de plus

prendre charge de nourrir aucun enfant à la mamelle.

Sur quoi il faut obſerver que ceux qui ſont coupables de cette eſpéce d'homicide, ſont obligés de prendre des Lettres de grace en la grande Chancellerie, lorſque leur imprudence eſt ſi groſſiere qu'elle peut être regardée comme un dol, & qu'il n'y a que ceux qui ne ſont coupables d'aucun dol, mais ſeulement d'imprudence, qui peuvent ſe ſervir des Lettres de rémiſſion, obtenuës des Chancelleries près les Parlemens, le tout comme il eſt porté par la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1683.

Il ſembleroit que là où il n'y a ni délit ni faute, ni par conſéquent de punition, il ſeroit inutile d'obtenir des Lettres de rémiſſion, néanmoins les anciennes Ordonnances l'ont toujours exigé, & l'Ordonnance de 1670, *déja citée tit. 16. art.* 2. en diſant que les Lettres de rémiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, fait aſſez entendre que les Lettres de rémiſſion ſont abſolument néceſſaires pour toute ſorte d'homicides involontaires, ſans quoi les coupables pourroient être pourſuivis criminellement comme homicides.

En cinquiéme lieu, l'homicide simple est celui qui a été commis dans la chaleur d'un combat, & dans le premier mouvement, l'homme n'étant pas le maître de son premier mouvement; un homicide fait dans cette circonstance, n'est pas si grave que celui qui est fait volontairement de dessein prémédité & avec réflexion, pour une injure précédemment reçue; aussi ce Crime peut-il être facilement remis par le Prince, sur-tout lorsque celui qui a été tué avoit été l'aggresseur, & avoit tort dans le fait de la querelle, ce qui doit être prouvé par la procédure faite à ce sujet; mais dans ce cas il faut que celui qui a commis l'homicide, obtienne des Lettres de grace & de pardon de la grande Chancellerie, sans quoi il pourroit être puni de mort, comme nous le dirons dans la suite de ce Traité; de quelque qualité que soit la personne qui a été tuée, ou celle qui a commis le meurtre, suivant la décision *de la Loi 1. §. 2. ad Legem Cornel. de Siccariis.*

C'est un principe reçu dans toutes les Jurisdictions du Royaume, que lorsqu'un homme dangéreusement blessé par un autre, meurt dans les quarante jours, il est censé mort de ses blessures, à moins qu'il ne soit évidemment prouvé qu'il est mort de quelqu'autre maladie; & c'est

sans doute sur ce fondement que fut rendu l'Arret qu'on trouve rapporté dans les Arrets de Boniface, *au Tome 2. partie 3. liv. 1. chap. 19.* qui a jugé qu'un homme dangéreusement blessé, qui étoit mort après les quarante jours des blessures qu'il avoit reçuës, ne devoit pas être regardé comme mort de ses blessures, & conséquemment que l'accusé ne devoit pas etre poursuivi comme homicide.

Cependant nous ne croyons pas que cet Arrêt doive être regardé comme un préjugé décisif en pareil cas; car dès qu'il est prouvé par les rapports des Experts, que le blessé est décédé des blessures qu'il a reçuës, quoiqu'après les quarante jours de l'action, l'accusé ne doit pas moins être regardé comme homicide, que s'il étoit mort dans les quarante jours.

Lorsque plusieurs personnes ont de dessein prémédité ou dans une querelle, commis un homicide, & qu'il est incertain laquelle d'entre elles a donné le coup, ils en sont tous regardés comme complices, & comme tels ils sont tenus civilement & criminellement; mais ils sont punis moins sévérement que si l'homicide eût été commis par un seul, & encore moins s'il n'y a pas eu de dessein prémédité. *Lænendam pœnam ejus qui in rixa*

casu magis quam voluntate homicidium admisit, dit le Jurisconsulte, en la Loi 1. §. 3. ad Legem Cornel. de Siccariis.

Enfin, il faut remarquer que non-seulement celui qui a commis l'homicide est coupable de ce Crime, mais encore ceux qui en sont la cause, pour l'avoir commandé ou conseillé, ou prêté leur secours pour le commettre : il en est de même de ceux qui ont assisté & aidé celui qui l'a commis, les uns & les autres doivent être punis comme coupables & complices de l'homicide, s'ils n'obtiennent des Lettres de grace de la grande Chancellerie.

Outre les vols dont nous avons parlé, qui attaquent les Biens des hommes, il y a un autre Crime par lequel celui qui l'a commis, sans emporter le biens d'autrui, en diminue cependant le prix & la quantité, c'est l'incendie, qui est un embrasement causé par affectation & par malice, à une maison, à une gerbiere, à des marchandises & autres choses combustibles, qui portent au propriétaire un dommage très-considérable.

Ainsi il faut dans ces sortes de délits, distinguer de quelle maniere l'incendie a été commis, si c'est de propos délibéré & par malice que le feu a été mis, ou si c'est par négligence ou imprudence,

Au premier cas on poursuit criminellement les boute-feux, ou incendiaires, & on les condamne suivant les circonstances & les progrès du feu, les uns à être brûlés, les autres à être pendus, les autres au bannissement perpétuel hors du Royaume, outre la condamnation aux dommages & intérêts, causés par l'incendie, & les autres en de grosses amendes envers le Roi, suivant les Arrêts rapportés par M. Larroche, Liv. 1. tit. 22. arr. 1. & par Bouchel, *sur le mot Injures.*

Ensorte que pour déterminer quelle est la peine qu'il faut prononcer contre les incendiaires, il faut distinguer la qualité des personnes & la quantité du feu; comme par exemple, si le feu a été mis de propos délibéré à une maison située dans une Ville, par inimitié ou dans le dessein de la piller, & que le feu ait été considérable, les coupables de cet incendie, doivent être condamnés à être brûlés, s'ils sont de basse condition, & à être décapités, s'ils sont de condition Noble.

Mais lorsque le feu a été mis à une maison de campagne ou située dans un Village, & que l'incendie n'ait pas été considérable, si les incendiaires sont Nobles, ils peuvent n'être condamnés qu'au

banniſſement perpétuel hors du Royaume; & s'ils ſont roturiers, ils peuvent être condamnés à etre pendus; le tout outre les dommages & intérêts auſquels ils ſont tenus pour raiſon de l'incendie; *Bouchel, à l'endroit cité.*

Au ſurplus, ce Crime n'étant pas mis au nombre des cas Royaux, dans l'Art. 11. du tit. 1.er de l'Ordonnance de 1670, il eſt regardé comme un cas ordinaire, & par conſéquent de la compétence du Juge ordinaire des lieux; à moins que l'incendie n'ait été fait avec éclat, par une émotion populaire dans des Egliſes ou autre lieux publics, parce qu'alors le cas tombe dans la diſpoſition de l'Ordonnance citée : *ſur quoi on peut voir Henrys, Tome 1. liv. 2. queſt. 5. Chorrier, en ſa Juriſprudence de Guipape, Liv. 4. Section 8. art. 3. & Albert, lettre I. ſur le mot Incendie.*

Au ſecond cas, lorſque l'incendie eſt arrivé par la négligence ou imprudence de celui qui l'a cauſé, la peine ſe réduit à la réparation du dommage cauſé, ſoit que celui qui a mis ainſi le feu à une maiſon en ſoit le propriétaire, ou qu'il en ſoit ſeulement le locataire: dans l'un ou dans l'autre cas, il eſt tenu de réparer le dommage cauſé par l'incendie, tant envers le propriétaire de la maiſon, qu'envers

qu'envers les voisins qui en ont souffert, à moins qu'il ne prouve que le feu n'est point venu de la maison qu'il habite, ou qu'il est venu par cas fortuit & sans qu'il y aie de sa faute. Mais dans le cas qu'une maison baillée à louage, a été brûlée par la faute ou par l'imprudence du locataire, le propriétaire de cette maison n'est point tenu de dédommager les voisins qui ont souffert de cet incendie, quand même ce locataire seroit insolvable, pourvû qu'après une vérification exacte de la maison, il conste que l'incendie n'a pas été causé par la faute du propriétaire d'y avoir fait les réparations nécessaires; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par M. de Catellan; Liv. 5. chap. 3. & par M. Boutaric, Liv. 3. tit. 25 §. 5.*

Sur quoi il faut observer que celui qui a causé par son imprudence, ou celle de ses enfans ou de ses domestiques, l'incendie à une maison, est bien tenu de réparer le dommage causé par cet incendie aux maisons voisines; mais il n'est pas tenu de réparer le dommage qui a été causé aux maisons voisines, par la démolition qu'on en a fait, pour arreter les progrès du feu; il en est de même de ceux dont les maisons ont été démolies, qui ne peuvent prétendre aucuns dommages contre ceux dont les maisons ont été conservées.

au moyen de cette démolition, principalement lorsqu'elle a été faite par ordre des Officiers de Police; parce qu'alors cette démolition n'étant qu'une précaution pour l'intérêt public, pour prévenir un incendie plus considérable, cette précaution qui le plus souvent est inutile, ne doit pas porter préjudice à personne; sur quoi on peut voir l'Arrêt *rapporté dans le Journal des Audiences, Tom. 1. liv. 1. chap. 20.* & Tome 2. liv. 5. chap. 17. qui est conforme *à la disposition du Droit, en la Loi 7. §. 4. ff. Quod vi aut clam. & à la Loi 49. §. Uniq. ff. ad Legem Aquiliam.*

Les Crimes qui se commettent contre la chasteté sont de plusieurs espéces, les uns sont très-graves & sont punis de peines très-rigoureuses, & les autres sont moins graves & sont punis de moindres peines; comme on verra par le détail que nous en allons faire.

Les Crimes les plus graves dans cette matiere, sont de quatre espéces; sçavoir, le viol, l'inceste, le péché contre nature & la bestialité.

1°. Le viol est le Crime de celui qui a ravi l'honneur d'une femme ou d'une fille, en la connoissant charnellement, par force & sans aucun consentement de sa part; ce qui distingue ce Crime du rapt de séduc-

tion, qui se commet toujours du consentement de la personne ravie.

La peine du viol est le dernier supplice, c'est-à-dire qu'on condamne ceux qui sont convaincus de ce Crime, à être pendus; mais à l'égard du Crime de rapt, on distingue le rapt ainsi qualifié, du rapt de séduction.

Le rapt est le Crime de ceux qui ont enlevé par violence, une femme ou fille vivant honnêtement, ou une Religieuse, pour en abuser; ce Crime est puni de mort comme le viol, avec confiscation des biens, au profit de la personne ravie, & si c'est une Religieuse, au profit du Monastere, où elle s'est retirée, suivant la disposition *de la Novelle 134 & 150. de Justinien*, & ceux qui ont conseillé, aidé ou favorisé l'enlévement, doivent être condamnés à la même peine, comme le decide *le Jurisconsulte, en la Loi unique, au Code De raptu virginum*; sur quoi on peut voir les Arrêts que rapporte *M. Larroche, Liv. 3. tit. 2. sur le mot Rapt, arr. 2, 3, & 4.*

Le rapt de séduction est le Crime de ceux qui ont suborné une jeune personne, en s'emparant de son cœur par des secrettes sollicitations, pour en abuser, ce qui arrive souvent, sous promesse de Mariage; ces sortes de ravisseurs ne sont

plus punis, comme autrefois, de mort, dans le cas qu'ils refusoient d'épouser la personne séduite, mais seulement par des dommages & intérêts plus ou moins considérables, suivant l'age, la qualité, les facultés des Parties, & les circonstances du fait; sur quoi on peut voir la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1730, *Art. 3.*

Il est vrai que le procès qu'on fait contre ces sortes de ravisseurs, commence par une plainte de la part de la personne séduite ou de ses parens, suivie d'une information & d'un décret, & qu'on les décrete même le plus souvent sans information, sur la seule plainte de la fille séduite, qui dans cette matiere en est cruë; mais comme nous l'avons déja dit, la peine de ce Crime se réduit à présent à des dommages & intérêts, & quelquefois à une aumône, dans le cas auquel le séducteur refuse de l'épouser.

Nous avons dit que le rapt ou enlévement d'une femme ou fille honnête, est un Crime grave, qui doit être puni de mort; d'où il faut conclure que lorsque les personnes enlevées sont des femmes ou filles de mauvaise vie, qui n'ont point d'honneur, les ravisseurs ne doivent pas être condamnés à une peine si rigoureuse, mais seulement à des amendes ou à

aumônes, pour réparation du scandale causé par cet enlévement, comme il est décidé par la Loi unique *De raptu virginum, déja citée.*

Ce que nous disons des hommes qui ont enlevé des femmes & des filles, doit s'appliquer aussi aux femmes & filles qui auroient enlevé des hommes, lesquelles seroit condamnées à la même peine que les ravisseurs, suivant *l'Ordonnance de Blois, art. 42. & 281. la Déclaration du Roi, du 26 Novembre 1639. Art. 2. & celle du 22 Novembre 1730. ci-dessus citée, Art. 1.*

Du reste, les ravisseurs ne seroient pas moins coupables, quand meme la personne enlevée auroit consenti à son enlévement, & qu'elle assureroit n'avoir point été abusée; parce que le Crime de rapt intéresse non-seulement la personne ravie, mais encore ses parens qui en sont deshonorés. Ainsi il suffit que par l'enlévement de la personne, le rapt ait été exécuté, pour qu'elle soit deshonorée, & par conséquent que les ravisseurs soient sujets à toute la rigueur des Loix. On trouve dans le premier Tome du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Mai 1672, qui jugea qu'un Pere dont la fille avoit été rendue enceinte par son fiancé, qui refusoit de l'épou-

ſer, pouvoit pourſuivre criminellement le fiancé, comme raviſſeur de l'honneur de ſa fille, quoique cette fille fût majeure & qu'elle eût formé une inſtance civile contre ſon fiancé, devant l'Official, pour le contraindre à l'épouſer; ce qui prouve que le pere eſt toujours le maître de pourſuivre les Crimes ou excès commis ſur ſes enfans qu'il a en ſa puiſſance, malgré même ſes enfans.

Enfin, à l'égard du viol il faut obſerver que l'âge de la perſonne violée, détermine ordinairement le genre de peine qu'on doit prononcer contre les raviſſeurs; car moins elle eſt âgée, plus celui qui l'a violée eſt coupable, & mérite une peine plus rigoureuſe. Ainſi par un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 30 Août 1636, qu'on trouve rapporté par *Baſſet, Tom. 1. Liv. 6. page 130.* un homme qui avoit violé une fille qui n'avoit pas encore accompli ſa quatriéme année, fut condamné à la roue.

Il en eſt de même du rapt de ſéduction, car ſi la fille ſéduite eſt plus âgée que ſon ſéducteur, on juge qu'il n'y a pas de rapt, & on relaxe l'accuſé; au lieu que ſi le ſéducteur eſt plus âgé que la fille ſéduite, il eſt condamné à des dommages & intérêts, plus ou moins conſidérables, ſuivant les circonſtances du fait & la qualité des Parties.

2°. L'inceste est le Crime qui se commet par la conjonction des personnes qui sont parentes à un dégré prohibé par les Loix civiles & canoniques, pour le Mariage; ainsi pour condamner aux peines que mérite le Crime d'inceste, il faut sçavoir à quel dégré sont ceux qui l'ont commis, parce que la punition de ce Crime doit être plus ou moins rigoureuse, suivant l'affinité qu'il y a entre eux.

Par le Droit Romain & par le Droit Canonique, le Mariage en ligne directe ascendante & descendante, est prohibé jusqu'à l'infini, & il n'est permis en ligne collatérale, que jusqu'au quatriéme dégré inclusivement, selon la maniere de compter les dégrés, prescrite par les Canons. *Voyez Justinien dans ses Institutes. Liv. 1. tit. 10. §. 1, 2 & 3. & M. Boutaric, sur ces §.*

D'où il faut conclure, que toute conjonction entre les personnes qui sont dans ces dégrés de parenté, est un inceste; ainsi la conjonction entre ascendans & descendans est un inceste qui est ordinairement puni de la peine du feu, quand même la parenté entre le pere & la fille ou entre le fils & la mere, ne seroit que naturelle; c'est-à-dire, quand même la fille ou le fils seroient bâtards desdits pere & mere, avec qui ils ont eu commerce. Il en est

de même de l'inceste commis entre frere & sœur, le mariage entre ces personnes étant également défendu par le Droit naturel, ceux qui sont coupables de ce Crime sont condamnés à être brûlés, ou décapités; sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés *par M. Larroche, Liv. 2. tit. 3. sur le mot Inceste, Art. 1. & 2.*

Suivant ce même Auteur, *Arrêt 3.* la conjonction de la belle-mere avec son gendre, doit être punie du même supplice, la belle-mere étant régardée comme une espéce de mere, fut condamnée & son gendre aussi, par l'Arrêt qu'il rapporte, à être brûlés & mis en cendres, & leurs biens furent confisqués, la troisiéme partie cependant réservée à la femme & aux enfans.

L'oncle & la niéce étant à un dégré de proximité prohibé pour le Mariage, l'inceste par eux commis, ne doit pas cependant être si sévérement puni que les précédens, puisque dans certains cas le Pape accorde des dispenses pour de tels mariages; mais ils doivent être condamnés à quelque peine afflictive, comme des galeres, du bannissement perpétuel, ou de l'amende honorable, & non de mort.

Il faut remarquer que celui qui auroit commerce avec la mere & la fille, ou

celle qui auroit commerce avec le pere & le fils, commettroit un inceste, & seroit condamné à mort, à moins que la proximité ne fut que naturelle, c'est-à-dire que le fils ou la fille ne fussent bâtards du pere ou de la mere avec lesquels l'inceste a été commis, suivant *Papon, en ses Arrêts, Liv. 22. tit. 9. arr. 7.*

Il en seroit de meme de celui qui auroit commerce avec la belle-mere & la belle-fille; du mari qui auroit commerce avec sa belle-sœur, & de la femme avec son beau-frere, du mari avec la tante de sa femme, & de la femme avec l'oncle du mari, d'un homme avec deux sœurs, ou avec la tante & la niéce, & d'une femme avec deux freres, ou avec l'oncle & le neveu, les uns & les autres commettent un inceste, & doivent etre condamnés; sçavoir, les hommes au fouet & à la marque, aux galeres perpétuelles & à l'amende envers le Roi; & les femmes à la meme peine, excepté celles des galeres, à laquelle, comme nous l'avons déja dit, on ne condamne jamais les femmes, non plus qu'au bannissement hors du Royaume, à cause de la décence dûe au sexe.

Mais à la place de ces peines, on les condamne à faire amende honorable, avec une torche à la main, & au bannis-

fement perpétuel, hors du Reſſort du Parlement, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, qu'on trouve rapporté par *M. Rouſſeau de Lacombe, dans ſon Traité des Matieres Criminelles, Chap. 1. nomb. 27. & chap. 2. Diſtinct. 2. nomb. 3. page 20. de la 1. Partie de l'Edition de 1733.*

A l'égard de l'inceſte commis par des perſonnes qui ſont à un dégré de parenté en collatérale plus éloigné; comme dans ce cas on peut obtenir facilement la diſpenſe pour le Mariage, ce Crime n'eſt puni que par des amendes ou des aumônes plus ou moins conſidérables, ſuivant les circonſtances du fait, & le ſcandale qu'il a cauſé.

Il y a une affinité ſpirituelle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême & de Confirmation, qui fait que le commerce du parrein avec ſa filleule, ou de la marraine avec ſon filleul, eſt auſſi un inceſte ſpirituel; il en eſt de même du commerce qu'auroit le pere de l'enfant avec la marraine, ou le parrain avec la mere de l'enfant; cette eſpéce d'inceſte ne ſeroit auſſi puni que de peines pécuniaires.

Il y a encore d'autres inceſtes ſpirituels, qui ſe commettent par le commerce qu'on a avec des perſonnes qui ſont conſacrées à Dieu, par un vœu ſolemnel

de Religion ; comme sont les Religieux & Religieuses, comme aussi le commerce avec le Confesseur & la Pénitente ; mais ces deux sortes d'incestes sont punis de peines différentes.

En effet, celui qui a commis l'inceste avec une Religieuse, doit être puni de mort. *M. Larroche, Liv. 2. tit. 3. arr. 2. sur le mot Inceste*, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Janvier 1535, qui condamna celui qui avoit abusé d'une Religieuse du Monastere de Monestier, à être décapité, & ses membres affichés en pali sur le chemin dudit Monastere, & enjoignit à l'Evêque de Castres de réformer ledit Monastere auquel ladite Religieuse fut renvoyée pour lui faire son procès.

A l'égard de l'inceste du Confesseur avec sa Pénitente, il est toujours puni de la peine du feu. *Voyez les Loix Civiles, par Domat, Partie 2. tit. 10. nomb. 17. page 217. de l'Edition de 145.* in-fol. *& l'Arrêt qu'on trouve rapporté dans le nouveau Albert, lettre C. chap. 5.*

Sur quoi il faut remarquer que quoique ces deux espéces d'incestes soient le Crime de deux personnes, en quelque maniere également coupables, néanmoins la peine contre ces sortes de personnes qui ont été corrompuës, n'est pas égale

à celle de leurs corrupteurs, parce qu'on présume qu'une Religieuse a été séduite par celui qui en a abusé, & la Pénitente par son Confesseur, plutôt que par leur propre fait, ce qui fait qu'elles ne sont point punies de mort comme leurs corrupteurs, mais seulement par des peines canoniques.

Du reste, on ne regarde point comme un inceste spirituel, le commerce du Curé avec sa Paroissienne, à moins qu'il ne soit en même-tems son Confesseur; & néanmoins comme ce Crime a été commis par un Prêtre qui doit être le Pere spirituel de ses Paroissiennes, & qu'il leur doit donner l'exemple de toutes les vertus, il est considéré comme très-grave, & est aussi puni de la peine du feu; enfin l'inceste est toujours puni de mort, lors même qu'il y a de fortes présomptions que l'accusé a pû le commettre, quand même par certaines conjectures, on pourroit présumer que l'acte n'a point été consommé; ainsi par exemple, qu'un homme ait enlevé une de ses proches parentes à un dégré prohibé, ou une Religieuse, il est censé avoir commis l'inceste, quoique dans le vrai, il puisse n'avoir pas consommé le Crime avec elle.

Il en seroit de même si on trouvoit la mere & le fils, le pere & la fille, le frere

la sœur couchés dans un même lit, & un Confesseur avec sa pénitente. Dans tous ces cas & autres semblables, toutes ces personnes seroient censées avoir commis le Crime, & pourroient être poursuivies criminellement & punies par les peines dûës à ce Crime.

3°. Le péché contre nature est le Crime de celui ou de celle qui a un commerce impudique avec quelque personne de son sexe, il se commet par un homme avec un autre homme, & par une femme avec une autre femme; de tous les Crimes contre la chasteté, celui-ci est un des plus graves & des plus détestables selon les Loix Divines & Humaines; comme on peut voir *dans la Genese, chap. 19. & dans la Loi 31. au Code ad Legem Juliam de Adulteriis*, aussi ceux qui sont prévenus de ce Crime, sont condamnés à être brûlés vifs, ou à être pendus, & ensuite brûlés, suivant les circonstances du fait, comme il a été jugé par les Arrets rapportés par Automne, sur la Loi citée, & par *Papon, en ses Arrêts, Liv. 22. tit. 27. arr. 2.* On appelle ce Crime sodomie, parce que ce fut ce péché qui fut la cause que la Ville de Sodome fut brûlée & réduite en cendres, par une permission divine. *Voyez la Genese, chap. 19. ℣. 5, 6, 7 & 8.*

4°. Enfin la bestialité est le Crime de ceux qui ont eu un commerce impudique avec une bête, soit hommes ou femmes. Ce Crime est si exécrable, que ceux qui en sont trouvés coupables, sont condamnés à être brûlés avec la bête avec laquelle le Crime a été commis, quoique incapable de pécher; mais par rapport à l'énormité du Crime, on condamne l'animal au même supplice que la personne, suivant les Arrêts rapportés *par Papon, à l'endroit ci-dessus cité, & aux additions au Titre 7. arr. 1 & 2. par Guipape, Quest. 238. par Ranchin, sur cette Question, & Larroche, Liv. 3. tit. 2. arr. 1.*

Après avoir parlé des Crimes les plus graves contre la chasteté, voyons maintenant quels sont ceux qui sont les moins graves, & qui par conséquent sont punis des peines moins séveres; tels sont l'adultére, la fornication, le maquerélage, l'avortement procuré, le récélement de grossesse, la supposition & exposition de part, & la polygamie ou bigamie.

1°. L'adultere est le Crime qui se commet par un commerce illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne.

L'adultere est double ou simple, on ap-

pelle adultere double, celui qui se commet par une personne mariée avec une autre qui est aussi mariée, & l'adultere simple, celui qui est commis par une personne mariée avec une autre qui ne l'est pas.

Par l'ancienne Loi, ceux qui étoient surpris en adultere, étoient condamnés à être lapidés, comme on peut voir dans l'ancien Testament, *Exode*, *Chap. 22. dans le Deutéronome*, *Chap. 22. le Lévitique*, *Chap. 20. & dans le nouveau Testament en S. Jean*, *Chap. 8. ℣. 11.* car quoique Jesus-Christ, suivant l'Evangile, ne condamnât point la femme adultére qui fut amenée devant lui, ce n'est pas qu'il voulût réprouver ni détruire cette Loi, mais seulement faire voir qu'il n'étoit pas venu dans ce monde pour y faire la fonction de Juge temporel, mais bien pour appeller les pécheurs à la Pénitence; aussi après avoir convaincu les accusateurs de cette femme, que personne n'étoit exempt de péché, il se contenta de dire à cette femme, lorsque ses accusateurs se furent retirés : *Femme personne ne vous a condamnée, je ne vous condamne pas non plus, allez & ne pechez plus à l'avenir*, pour faire entendre qu'il lui remettoit son Crime, quant à la conscience & au Jugement de Dieu, & non quant au Jugement des hommes.

Par les Loix Romaines, le Crime d'adultere étoit puni de mort en la personne de l'homme & de la femme surpris en adultere; *mais Justinien par sa Novelle 134. d'où a été prise l'authentique Sed hodiè, Cod. ad Legem Juliam, de Adulteriis*, a adouci cette peine à l'égard des femmes; il ordonne que la femme adultere après avoir été fustigée, soit enfermée dans un Monastere d'où le mari puisse la retirer pendant l'espace de deux ans, & que le delai de deux ans expiré, sans que son mari l'ait retirée, elle soit contrainte d'y passer le reste de ses jours, sous un habit régulier, les deux tiers de ses biens acquis aux enfans, & le tiers au Monastere, & en défaut d'enfans, les deux tiers au Monastere, & le tiers restant aux plus proches parens, sauf néanmoins l'exécution des conventions portées par le contrat de Mariage, du mari & de la femme, qui restent dans leur entier en faveur du mari.

On suit en France les dispositions de cette Novelle, sauf que la femme n'est pas fustigée, & que sa dot à défaut d'enfans, est acquise au mari, à l'exclusion des autres parens & du Monastere. *Voyez M. de Catellan, Liv. 10. chap. 15.*

A l'egard des hommes, la peine est arbitraire, plus ou moins grande, sui-

vant les circonſtances du Crime & la qualité des perſonnes. En effet, on trouve dans *Papon*, *en ſes Arrêts*, *Liv. 22. tit. 9. arr. 4. & dans M. Larroche*, *Liv. 1. tit. 7. ſur le mot Adultere*, des Arrêts qui ont condamné des adulteres à être pendus, c'étoit à la vérité dans des circonſtances très-graves; ſçavoir, d'un valet de cabaret qui avoit commis l'adultere avec ſa Maîtreſſe, qui s'étoit enyvrée, & qu'il avoit trouvée endormie ſur le lit de ſon mari, d'une femme mariée qui avoit commis l'adultere avec un métayer de ſon mari, & d'une femme d'un Conſeiller avec le clerc de ſon mari; toutes ces circonſtances dans leſquelles ces Arrêts ont été rendus, ſont tirées, comme ces Auteurs le font entendre, de la qualité de ſerviteurs ou domeſtiques, qui avoient commis l'adultere avec la femme de leur maître, cette qualité en fait de vol & d'adultere, rendant toujours le Crime plus grave & plus puniſſable que dans tout autre cas

Hors de ces circonſtances, le Crime d'adultere ſimple n'eſt puni en France que par des aumônes & des dommages & intérêts envers la fille ſéduite, & en outre à la nourriture de l'enfant né de ce commerce; mais l'adultere double eſt puni dans les hommes par des condamnations

au bannissement avec amendes, au fouet ou aux galeres perpétuelles ou à tems, suivant la qualité des personnes, & les circonstances du fait, comme l'attestent *M. Larroche, Liv. 1. art. 1. du Titre cité, & Papon, à l'endroit aussi cité, Arr. 19.*

A l'égard de l'adultere commis par les Prêtres, Moines & autres Clercs & personnes Ecclésiastiques, il est puni par des censures Ecclésiastiques, comme des aumônes, & de certaines pénitences ausquelles sont condamnés les coupables, à moins qu'il ne s'agisse d'un adultere commis par un Curé avec sa Paroissienne, parce qu'alors sa qualité de Pasteur rendant le Crime plus grave, il seroit comme nous l'avons déja dit, puni de la peine du feu, suivant *Larroche & Graverol, à l'endroit cité, Arr. 2.*

Nous avons dit que l'adultere commis par une femme n'est pas puni de mort; mais si la femme adultere avoit comploté de tuer le mari, soit par poison ou autrement, & que le fait fût prouvé, elle & ses complices seroient condamnés à être pendus, quand même leur dessein n'auroit pas été exécuté, s'ils avoient fait quelque démarche pour cela.

2°. La fornication & le crime qui se commet avec des personnes libres, c'est-à-dire

avec une fille ou une veuve, & un homme qui n'est point marié, elle se divise en deux espéces, en fornication simple, qui est celle qui se commet entre personnes libres mais débauchées, & la fornication double qui est celle qui se commet avec des personnes libres, & vivant honnêtement.

Quoique l'un & l'autre de ces crimes soient également très graves devant Dieu, néanmoins par les Loix Humaines, ils sont différament punis; car lorsque ce crime est commis avec des personnes prostituées, il n'est point puni, *comme on peut voir dans la Loi 13. §. 2. ff. ad Leg. Jul. de Adulteriis; & dans la Loi 22. du Code au même titre*, à moins qu'il n'y ait scandale public, parce qu'alors ce crime interressant le public, ceux qui en sont convaincus sont ordinairement condamnés, sçavoir les femmes & les filles prostituées, à être rasées, & ensuite enfermées dans un Hôpital pour un certain tems ou pour la vie, & les hommes à des amendes & à des aumônes, & quelquefois au Bannissement perpétuel ou à tems, le tout suivant que ce crime a causé plus ou moins de scandale.

Mais lorsqu'il a été commis par des personnes d'une condition honnête, il faut distinguer la qualité des personnes, sça-

voir si celui qui est le seducteur est serviteur ou domestique du pere ou de la fille séduite, ou une personne chargée du soin ou de l'éducation de la fille, comme par exemple si c'étoit un Tuteur qui eut abusé de sa Pupille, un maître à écrire ou enseignant quelqu'autre art avec son Ecoliere, un Geolier avec sa Prisonniere, dans tous ces cas & autres semblables, les séducteurs doivent être condamnés à être pendus, suivant les Arrêts *rapportés par Guipape Question 448. Nomb. 3. & par M. Larroche Liv. 4. tit. 9. sur le mot Tutelles, Arr. 12.*

Il est vrai que selon l'Arrêt rapporté par ce dernier Auteur, le Tuteur qui avoit été couché en chemise avec sa Pupille toute nuë dans un lit, ne fut condamné qu'à faire amende honorable, aux Galeres pour dix ans, & aux dommages & intérêts de la fille, & le motif de cet Arrêt fut, comme cet Auteur s'en explique, que la fille ayant été visitée, on trouva qu'elle n'avoit pas été déflorée, car autrement ce Tuteur auroit été condamné à mort.

Si le séducteur n'est ni serviteur ni domestique, ni n'a aucune charge sur la personne séduite, il n'est jamais condamné à mort. On ne suit pas cela les dispositions de l'Art. 42. de l'Ordon. de Blois, ni l'Art. 2. de la Déclar. du Roy, du 22. Novembre

1730. qui veulent, que ceux ou celles qui seront convaincus du crime de Rapt de séduction, soient condamnés, à la peine de mort; les Cours Souveraines ne suivent pas à la lettre les dispositions de ces Ordonnances, sur-tout lorsque dans ce crime il ne se trouve aucunes des circonstances que nous avons déja remarquées; mais lorsque l'accusé refuse d'épouser la personne qu'il a séduite, il est condamné, comme nous l'avons déja observé, sur le crime de Rapt de séduction, à des dommages & intérêts, plus ou moins considérables, selon la qualité des parties, & les circonstances du fait; & en outre à une certaine somme, soit pour la nourriture de l'enfant né de ses œuvres, ou pour lui donner un metier lorsqu'il sera en âge de le prendre, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1691. qu'on trouve rapporté dans le Journal des Audiences, & *un autre Arrêt du 10. Juillet 1706. rapporté dans le même Journal, au tom.* 5. de la nouvelle Edition, & qu'il se jugent tous les jours.

3°. Le maquerellage est le crime de ceux & de celles qui font commerce pour de l'argent, de prostituer des femmes & des filles, avec des hommes; ainsi ceux ou celles qui sont convaincuës d'avoir suborné & prostitué par des ruses ou par vio-

lence des femmes & des filles d'honneur, sont condamnés à être pendus ; & ceux qui sciemment louent leurs maisons à ces sortes de gens, sont condamnés à l'amende, avec privation de la proprieté de la maison ; suivant la disposition *de la Novelle 14. de Justinien, cap. de Cœnonibus & les Ordonnances des années 1565. & 1586.*

A l'égard de ceux qui sont convaincus d'avoir prostitué des femmes & des filles de basse condition & d'une vertu équivoque, ils sont condamnés ; sçavoir les hommes qui font ce commerce, au fouet & aux galeres, ou au bannissement à tems ; & les femmes ou filles, au fouet & à la marque de la lettre M, & au bannissement perpétuel hors du ressort du Parlement, & leurs biens confisqués. On peut voir là-dessus la Déclaration du Roy du 26. Juillet 1713. contenant réglement pour la Ville de Paris, sur la correction des femmes & filles de mauvaise vie, & sur le maquerellage.

Par un usage singulier, dans la Ville de Toulouse, on condamne les femmes qui font commerce de prostitution, à être baignées dans la riviere de Garonne, qui passe sous le Pont de cette Ville, & la cérémonie est faite ainsi : la prévenuë étant conduite dans l'Hôtel de Ville, l'Exécu-

teur de la Haute Justice lui lie les mains, & la coëffe d'un Casque fait en pain de sucre orné de beaucoup de plumes & de petites sonnettes ou grelots avec un écriteau attaché derriere le dos, où sont écrits en gros caracteres ces mots, *Maquerelle publique.* Dans cet équipage elle est conduite à pied par l'Exécuteur depuis l'Hôtel de Ville jusques au Pont, & de-là au Quai où est une descente pour aller à Garonne; sur cette descente se trouve un bâteau, dans lequel on la transporte avec l'Exécuteur à un rocher qui est au milieu de cette riviere, & sur lequel est une cage de fer destinée à cet usage, ensuite l'Exécuteur fait entrer la prévenue dans cette cage, & la trempe par trois différentes fois dans l'eau pendant un certain intervalle de tems; de maniere qu'elle ne puisse pas étouffer, ce qui fait un spectacle qui attire la curiosité de presque tous les Habitans de cette Ville. Cette exécution ainsi faite, on conduit la femme ou la fille toute fraîche à l'Hôpital de la Grave de la même Ville, où elle est condamnée à demeurer le reste de ses jours dans le quartier de Force. Mais suivant l'usage du Parlement de Paris, on condamne la Maquerelle au bannissement, & outre cela à être promenée sur un âne par les carrefours de la Ville, le visage tourné vers la queuë, avec

un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derriere, portant ces mots *Maquerelle publique*, & ensuite à être fouettée, marquée & bannie pour un tems. Cet usage est attesté *par M. Muyard, Avocat de ce Parlement, dans ses Institutions au Droit Criminel, Chap. 6. in fine*, & le Parlement de Toulouse l'a pratiqué de même, il n'y a pas longtems, ce qui fait croire qu'à l'avenir il se conformera en cela, à l'usage du Parlement de Paris.

4°. L'avortement est le Crime des femmes ou filles grosses, qui voulant cacher leur turpitude, se servent de plusieurs moyens pour faire mourir le fruit qui est dans leur sein, soit par des breuvages ou autrement; pour la punition duquel Crime, celles qui en sont convaincuës sont condamnées à mort.

Sur quoi il faut observer que dans la Loi Juive on distinguoit, pour la punition de ce Crime, si l'enfant dont la femme ou fille se faisoit avorter, étoit formé & animé, ou s'il ne l'étoit point. Au premier cas, ce Crime étoit puni de mort, & non dans le second; mais parmi nous, la Religion Chrétienne plus pure que la Loi Juive, condamne ce Crime dans l'un & dans l'autre cas sans distinction, parce qu'on regarde comme un homicide,

micide l'action par laquelle une femme ou fille empêche un enfant d'être formé & animé, aussi bien que celle par laquelle elle le détruit, après qu'il est vivant & animé; de sorte que parmi nous, ce Crime est toujours puni de mort, & celle qui en est convaincuë est condamnée à etre pendue, comme on peut voir dans les Arrêts rapportés *par Papon, Liv. 22. tit. 4. arr. 2 & 3. & par M. Larroche, Liv. 2. tit. 3.*

Il en est de même suivant ces Arrêts, à l'égard des Sages-femmes ou Accoucheuses, & autres personnes qui se sont prêtées à procurer l'avortement. Cette action les faisant regarder comme complices du crime, doit les faire condamner à subir le même suplice.

Du reste, lors qu'une femme ou fille a déclaré sa grossesse, il n'est pas permis au Procureur du Roy de la poursuivre criminellement, faute de déclarer l'auteur de sa grossesse, parce que les Ordonnances Royaux n'exigent autre chose, sinon que la fille déclare sa grossesse, & non celui qui l'a engrossée, à cause des inconvéniens qui peuvent arriver du recélement; ainsi elle satisfait à tout ce que la Loy exige d'elle en déclarant seulement sa grossesse.

5°. Le recélement de grossesse est le crime d'une femme ou fille, qui se trouvant

enceinte, refuse de déclarer sa grossesse par la honte qu'elle en a, & dans le dessein de faire périr son fruit après qu'il sera né pour cacher sa turpitude.

Sur quoi il faut observer que le seul recélement n'est pas un crime qui mérite d'être puni des peines prononcées par les Ordonnances, sinon lorsque l'enfant qui provient de la grossesse, meurt sans Baptême & sans Sépulture Ecclésiastique; parce qu'alors, celles qui ont celé leur grossesse, sont censées leur avoir donné la mort, quand même cela ne seroit point; au lieu que lorsqu'elles l'ont déclarée, elles sont à l'abri de ce soupçon, & ne sont point responsables des événemens, qui peuvent donner la mort à l'enfant, soit avant que de naître ou après qu'il est né.

C'est aussi pour prévenir ces inconvéniens, que nos Rois ont rendu plusieurs Edits, & notamment Henry II. l'Edit de l'année 1556. qui porte que les femmes ou filles qui ayant conçu enfant par moyen deshonnete ou autrement cachent leur grossesse, & après leurs couches les suffoquent, & les font mourir sans avoir reçu le Sacrement de Baptême; & ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou fossoyent en terre profane, les privant par tels moyens de la sépulture accoutumée des chrétiens, que telle femmes ou filles qui

se trouveront duëment atteintes & convaincuës, d'avoir celé ou caché, tant leur grossesse, que leur accouchement, & sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de leur enfant lors de l'issuë de leur ventre, soient tenuës avoir homicidé leur enfant, & pour réparation publique, punies de mort & du dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera.

Par un autre Edit d'Henry III. de l'année 1585. & par la Déclaration du Roy du 25. Février 1708. il est ordonné que l'Edit de 1556. sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que cet Edit sera publié de trois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes des Paroisses: enjoint ausdits Curés ou Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat signé d'eux aux Procureurs du Roy des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées, & veut qu'en cas de refus ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel à la requête des Procureurs généraux ès-Cours de Parlement, à la poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur ressort.

6°. L'exposition de part est le crime des

peres & meres, qui après l'accouchement exposent leurs enfans aux Hôpitaux, en les mettant devant la porte d'une Eglise ou d'une maison, dans une ruë, ou autre lieu en secret, pour se délivrer de la honte que pourroit leur causer l'enfant né par des moyens deshonnêtes, ou pour ne pouvoir pas le nourrir à cause de leur pauvreté.

Ceux qui sont atteints & convaincus d'avoir ainsi exposé leurs enfans, si ce sont des personnes pauvres, sont condamnés au fouet & au bannissement, & si ce sont des personnes qui ayent du bien, on les condamne à faire élever & nourir l'enfant exposé, & à rendre les alimens & entretien à ceux qui les ont fournis.

7°. La supposition de part est le Crime de ceux qui supposent un enfant à la place d'un autre, ou qui en supposent un à un homme & à une femme, qui ne sont pas ses pere & mere, ou enfin quand un homme & une femme se disent être le pere & la mere d'un enfant qui n'est pas né d'eux.

Comme ce Crime se commet ordinairement pour donner un héritier à ceux qui n'en ont pas, ou pour donner ouverture à une substitution, au préjudice des substitués appellés, & ôter par ce moyen aux héritiers & successeurs légitimes, ce

que la nature leur donne, ce qui trouble l'ordre des familles, il est puni de mort civile & non de mort naturelle; ainsi ceux qui sont convaincus de ce Crime, de meme que les Sages-femmes qui se sont pretées, ou qui ont favorisé l'exposition de l'enfant, sont condamnés au fouet, ou à faire amende honorable, la torche à la main, & au bannissement perpétuel hors du Royaume, le tout suivant les circonstantes du fait. Cependant comme nous l'avons déja observé, les femmes ni les filles ne peuvent pas être condamnées au bannissement perpétuel hors du Royaume, mais seulement au bannissement hors du Ressort du Parlement: sur quoi on peut voir *le Journal des Audiences, Tom. 1. liv. 3. chap. 29.*

8°. La poligamie ou bigamie, est le Crime de ceux qui épousent une seconde femme, pendant que la premiere est encore envie, ou des femmes qui épousent un second mari, tandis que le premier est vivant. Ce Crime qui viole le Sacrement du Mariage, est un adultere continuel; c'est pourquoi on punissoit autrefois ceux qui en étoient coupables, de peine de mort; mais les Juges s'étant apperçus qu'il n'y avoit point de Loi qui prononçat cette peine, on s'est relâché de cette sévérité, & ce Crime n'est plus

puni de mort. En effet, on trouve que *le Droit Romain, en la Loi 18. au Code ad Legem Juliam de Adulteriis*, ne parle que de la note d'infamie contre les coupables d'un tel Crime, *eum qui duas simul habuit uxores, sine dubitatione comitatur infamiâ.*

Ainsi ceux qui sont atteints & convaincus de ce Crime, sont condamnés suivant l'usage du Parlement de Toulouse; sçavoir les hommes aux galeres à tems ou au bannissement à tems, & en l'amende envers le Roi, & les femmes au bannissement à tems; les uns & les autres préalablement attachés au carcan, un jour de marché, les hommes ayant deux femmes, avec deux quenouilles, & les femmes ayant deux maris, avec deux chapeaux; sur quoi on peut voir *ce que dit M. Boutaric en ses Institutions, Liv. 1. tit. 10. §. 6.*

Il faut néamoins excepter de la rigueur de la Loi, le Mariage d'un homme ou d'une femme, qui après avoir eu des preuves suffisantes de la mort du mari ou de la femme absente dans un pays étranger, auroit passé à de secondes noces, sur la foi de cette preuve, qui ensuite se trouveroit fausse, soit qu'on lui eût envoyé un certificat faux de la mort, ou qu'on se fut trompé sur le nom de la personne,

y en ayant plusieurs de ce nom, auquel cas celui des conjoints qui se seroit remarié, ne seroit point coupable du Crime de poligamie ni d'adultere, & ne seroit sujet à aucune peine; mais il seroit seulement tenu de cesser de vivre avec le second mari ou la seconde femme, dès que la nouvelle de la vie du premier conjoint seroit arrivée, & s'il revenoit dans le pays, il faudroit que le conjoint remarié, retournât avec lui; comme il est décidé par *le Chap. 2. extrà de Secundis Nuptiis.*

Il y a encore d'autres Crimes qui intéressent le Public, & sont punis de peines très-séveres; tels sont, 1°. Le Crime de faux principal ou incident, 2°. La transposition ou enlévement des bornes, 3°. Le Crime d'usure, 4°. Le Crime de concussion, 5°. Le péculat, 6°. La banqueroute, 7°. Le monopole, 8°. La contrebande, 9°. L'abigeat, 10°. L'estellionat, 11°. Le bris & l'évasion des prisons, 12°. La fausse monoye, & 13°. L'injure.

1°. Le Crime de faux est celui qui se commet par la supposition d'une chose fausse, pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité au préjudice de quelque personne intéressée.

Ce Crime se commet de trois manieres différentes; sçavoir, par paroles,

par écritures & par actions.

En premier lieu, il se commet par paroles, 1°. Par ceux qui font de faux sermens en Justice, 2°. Par les témoins, lorsqu'ils déposent dans une procédure criminelle, ou dans une enquête, contre la vérité, 3°. Par ceux qui subornent les témoins pour les faire déposer faussement, 4°. Par les calomniateurs qui intentent de fausses accusations, & qui exposent faux dans les requêtes qu'ils présentent en Justice, ou dans les lettres qu'ils obtiennent du Prince.

En second lieu, ce Crime se commet par écritures, 1°. Par ceux qui fabriquent de faux contrats, testamens, obligations, promesses, quittances, & autres actes ou piéces authentiques & publiques, ou sous signature privée, en contrefaisant l'écriture ou le seing des Notaires, des témoins & des particuliers.

2°. Par les Notaires en supprimant les testamens & autres actes, pour en ôter la connoissance aux héritiers de ceux qui ont contracté, ou en retenant des donations & autres dispositions des personnes qui ne sont pas en état de parler & de déclarer leur volonté. Il en faut dire de même des Greffiers, qui suppriment ou altèrent les dispositions des Jugemens, Sentences ou Arrêts.

3°. Par ceux qui altérent un acte ou autre piéce véritable, en y ajoutant de mots ou clauses qui n'y étoient pas, soit par interlignes ou par un guidon qui n'est pas approuvé de la personne qui a écrit la piéce, ou en diminuant les clauses des actes par des ratures, ou enfin en y faisant quelque changement, soit dans le corps, ou à la date seulement.

Sur quoi il faut observer, que l'Edit de 1680, veut que toute fausseté commise par des personnes publiques, dans la fonction de leurs Charges, Commissions ou Emplois, soit punie de mort; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & n'ayant aucune fonction ou ministère public, ou en ayant, auroient commis quelque fausseté, hors de la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, il veut que les Juges puissent les condamner à telles peines qu'ils aviseront, même de mort, selon l'exigeance des cas, & de la qualité des Crimes.

La Déclaration du Roi du 28 Décembre 1734. porte que les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions par eux délivrées, des actes qu'ils auront passés, que les minutes auront été controllées, soient poursuivis

extraordinairement, & puissent être condamnés aux peines prononcées par les Ordonnances, contre les faussaires.

Tous ces différens Crimes de faux sont punis de mort, ou des galeres, ou du bannissement perpétuel, suivant les différentes circonstances du fait; mais pour cela il faut s'inscrire en faux contre l'acte qu'on prétend avoir été altéré ou falsifié, le tout conformément à l'Ordonnance de 1531. & à l'Edit du mois de Mars 1680. rendus contre les Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finance de toutes les Cours & Jurisdictions, qui seront convaincus d'avoir commis faulleté dans la fonction de leurs Offices, commissions ou Emplois qui prononcent les peines dont les coupables de ce Crime doivent être punis, & ausquels nous renvoyons le Lecteur.

Il y a encore sur cette matiere une Déclaration du 20 Août *1699*, qui porte que tous ceux qui contrefairont les signatures des Secrétaires d'Etat, seront punis de mort, & la Déclaration du 4 Mai 1720. veut que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré en quelque maniere que ce soit, tous papiers Royaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice.

A l'égard de ceux qui sont convaincus

d'avoir ſupprimé ou enlevé, ſoit un Acte public ſur le régiſtre d'un Notaire ou d'un Greffier, ou un Acte privé d'entre les mains ou de l'Etude de celui qui en étoit nanti, ils peuvent être pourſuivis criminellement, non par la voie de faux, parce qu'il ne peut pas y avoir lieu à l'inſcription de faux, contre une piéce qui a été enlevée ou ſupprimée, & qui ne paroît point, mais pour fait de vol, comme ayant volé cette piéce; & la peine de ce Crime eſt le dernier ſupplice, ou des galeres, ou du banniſſement perpétuel, ſuivant les circonſtances du fait.

Il faut obſerver que le Crime de faux commis dans les Contrats & autres Actes, ſe diviſe en deux parties; la premiere, en faux principal, & la ſeconde, en faux incident. Le faux principal eſt le Crime qu'on impute à un particulier, contre lequel il n'y a point de procès, & qui a en ſon pouvoir une obligation ou autre piéce que nous prétendons être fauſſe, & que nous voulons faire déclarer telle, afin qu'il ne puiſſe pas s'en ſervir contre nous.

Le faux incident eſt celui qui ſe forme incidemment à un procès, pour faire déclarer fauſſe une piéce que la Partie adverſe a produit, & dont elle prétend ſe ſervir dans la cauſe principale, & la faire

rejetter du procès, tauf au Procureur du Roi à prendre telles conclusions qu'il avisera, pour la vengeance du Crime de faux. L'Ordonnance du mois de Juillet 1737, prescrit la procédure qui doit être observée pour la poursuite, tant du faux principal que du faux incident, pour parvenir à la punition des coupables de ce Crime ; nous y renvoyons le Lecteur, en observant à cet égard, que le Crime de faux principal ou incident, est puni de la peine prononcée contre les faussaires, par la Déclaration du Roi, du 4 Mai 1720. déja citée.

Le Crime de faux se commet encore, 1°. par ceux qui vendent à faux poids, ou à fausse mesure ; ceux-ci à la vérité ne sont point poursuivis comme faussaires, mais après une descente d'un Commissaire en fait de Police, qui se saisit des faux poids & des fausses mesures, ils sont condamnés à la confiscation desdits poids & mesures, & outre cela, à une amende plus ou moins considérable, suivant l'exigeance des cas. *Voyez M. Larroche & Graverol, Liv. 2. tit. 2. sur le mot Fausse mesure, arr. 1.*

2°. Par le parjure commis en Justice, celui-ci n'est pas puni comme les autres Crimes de faux, parce que la preuve en est très-difficile & très-rare, & qu'on ne

peut pas rétracter le Jugement qui a été rendu sur le serment déféré par l'une des Parties à l'autre : ce n'est pas néanmoins que si celui qui a juré faux, étoit convaincu de parjure, il ne fût puni par le Juge, par des aumônes ou amendes considérables & autres peines, suivant les circonstances du parjure.

3°. Par les Serruriers, Forgerons & autres, qui fabriquent des fausses clefs; ceux-ci sont sans doute très-sévérement punis, parce qu'une telle fausseté peut donner occasion à des vols & à des assassinats, de maniere qu'ils sont même regardés comme complices des vols qui sont faits avec ces fausses clefs. En effet, on trouve *dans M. le Prêtre, Centurie* 2. *Chap.* 52 un Arrêt qui condamna à mort un Serrurier, pour avoir fait une fausse clef sur une empreinte de cire qui lui avoit été portée par un valet, qui avec cette fausse clef avoit volé son maître.

2°. L'enlévement des bornes, est le Crime de ceux qui arrachent les bornes qui servent à séparer deux héritages de campagne, & qui les enlévent totalement, ou qui les transposent à un autre endroit, pour augmenter leur possession au préjudice des voisins; comme ce Crime est un espéce de vol, qui se fait du bien d'autrui & une fausseté, il doit être puni d'une

peine afflictive, ou infamante; c'est-à-dire que ceux qui en sont convaincus doivent être condamnés au fouet ou aux galeres, au bannissement à tems ou à perpétuité, suivant les circonstances du fait, & en outre, aux dommages & intérêts envers la partie qui a souffert le dommage par cet enlévement ou transposition des bornes : on peut voir là-dessus *le Titre du Digeste, de Termino moto*, & les observations que fait là-dessus M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *1. Partie, chap. 2. Sect. 12. page 85.*

3°. L'usure est le Crime de ceux qui font un gain illicite sur l'argent qu'ils prêtent; comme sont par exemple, ceux qui prêtent de l'argent, soit par lettres de change ou autrement, & qui en retirent un intérêt à cinq, à huit, à dix ou à douze pour cent, & ceux qui stipulent l'intérêt de l'intérêt, contre la disposition des Ordonnances.

La plûpart des Parlemens du Royaume réprouvent ces sortes d'usures pour simples prêts, & ne l'approuvent que lorsque l'argent est aliéné; c'est-à-dire, qu'il est prêté à rente constituée, en payant annuellement l'intérêt de la somme, encore même ne permettent-ils pas que cet intérêt excéde le taux fixé par les Ordonnances.

Les Marchands qui vendent à crédit leurs marchandises & qui ensuite les font acheter à vil prix à ceux à qui ils les ont venduës, tombent dans l'usure, de même que ceux qui vendent leurs marchandises sur un pied plus haut qu'il ne leur est permis par les Loix Civiles & Canoniques.

Ce Crime est rarement puni, parce que ceux qui le commettent prennent si bien leurs précautions, qu'on ne peut rien découvrir; aussi avons-nous vû il n'y a pas long-tems, faire publier inutilement des Monitoires, pour tâcher de découvrir par des censures Ecclésiastiques, ces prétenduës usures, sans qu'on soit parvenu à en faire la preuve, pour en faire un exemple.

A l'égard de la punition de ce Crime, elle est arbitraire, suivant les circonstances qui rendent l'usure plus ou moins considérable; il y a des Ordonnances qui condamnent les coupables de ce Crime à une punition corporelle, avec confiscation des biens, & d'autres qui ne les condamnent qu'à l'amende honorable, au bannissement & à de grosses amendes, pour la premiere fois, & pour la seconde, à la confiscation des corps & des biens: on peut voir là-dessus *l'Ordonnance d'Orléans de 1567. Art. 142. celle de*

1576. & celle de 1585. & les Arrêts rapportés par Dolive, Liv. 4. chap. *19. & par Larroche & Graverol, Liv. 5. tit. 5. arr. 4, 5, 6 & 7. sur le mot Usure, page 422.*

Du reste, le Crime d'usure n'est pas un cas Royal, mais bien un cas de la compétence du Juge ordinaire, suivant les Arrêts rapportés par M. Boutaric, *sur l'Art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.*

4°. Le Crime de concussion & de prévarication, est celui qui est commis par des Officiers de Justice ou de Finance, & autres personnes publiques, comme Notaires, Procureurs, Greffiers, Sergens, Fermiers des deniers Royaux, Directeurs, Commis ou préposés, & autres personnes dont le ministère est public, en prenant ou exigeant de plus grands droits que ceux qui leur sont attribués, ou en recevant de l'argent ou des présens des Parties, pour prévariquer dans leurs fonctions.

Sur quoi il faut observer qu'il y a une Déclaration du Roi, du 25 Septembre 1702. qui veut que tous les Courriers, Commis, Distributeurs, & autres employés dans l'apport & distribution des Lettres ou paquets envoyés par la poste, qui seront convaincus de prévarications

ou de larcins, commis pour eux ou pour d'autres, en interceptant & décachetant frauduleusement les lettres ou paquets pour enlever les effets qui y sont renfermés, soient punis de mort; & à l'égard de ceux qui auront seulement intercepté, ou soustrait, ouvert & décacheté lesdits paquets, & retenu & détourné les effets qui y étoient renfermés, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé, pour eux ou pour d'autres, comme il a été dit, Sa Majesté veut qu'ils soient condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité, ou au bannissement, ou au blâme, suivant la différence des cas ou des circonstances.

On regarde encore comme concussionnaires, les Juges qui prennent cession à titre de donation ou autrement, des biens & droits qui sont contestés dans leurs Jurisdictions.

Ce Crime est très-grave de la part d'un Officier de Justice, sur tout en Cour souveraine, lorsqu'un Officier reçoit de l'argent ou des présens de quelqu'espéce qu'ils soient, des Parties dont il est le Juge: pour quelque motif qu'il ait reçu ces présens ou argent, il est toujours regardé comme coupable de concussion, les autres Officiers de la Compagnie lui font son procès, toutes les Chambres

assemblées, & le condamnent ordinairement à se démettre de son Office, ou à une interdiction des fonctions de sa Charge, pendant dix ans, ou un moindre tems, suivant les circonstances du fait, de quoi nous avons vû plusieurs exemples, au Parlement de Toulouse, sur tout en l'année 1739.

A l'égard des concussions & prévarications commises par les Officiers subalternes, leurs supérieurs en sont les Juges, de sorte que les Baillifs & Sénéchaux connoissent de ce Crime lorsqu'il est commis par les Juges Royaux ordinaires, & par les Juges des Seigneurs de leur Ressort, & les Parlemens en connoissent lorsqu'il est commis par les Officiers principaux des Bailliages & Sénéchaussées, & les uns & les autres condamnent les coupables à une interdiction pour un tems, ou pour toujours, avec injonction de se défaire de leurs charges, & quelquefois même avec défenses de plus exercer à l'avenir aucune Charge, le tout suivant les circonstances particulieres de ce Crime.

A l'égard des concussions commises par les autres Officiers dont nous avons parlé, comme Notaires, Procureurs, Greffiers, Sergens, Directeurs, Commis & préposés, la peine est ordinaire-

ment l'interdiction pour un tems ou pour toujours, de leurs Charges, le bannissement, les Galeres à tems ou à perpétuité, l'amende honorable & quelquefois même la mort, suivant l'énormité de la concussion, le tout conformément à *l'Ordonnance de 1539. Article 184. & celle de Blois, Art. 94. 114. & 157.* on peut encore voir les Arrêts rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon, *sur le mot Concussion.*

5°. Le péculat est le Crime de ceux qui ayant le maniment les deniers Royaux, ou du Public, les retiennent & les tournent à leurs usages particuliers; comme sont par exemple, les Receveurs des Tailles, les Receveurs des Consignations, les Commissaires aux Saisies réelles, & autres Receveurs publics, qui ont épuisé leurs caisses, & en ont diverti les deniers. Ce Crime est puni par la Déclaration du Roi, du 5 Mai 1690. de la peine de mort, contre les Commis aux Recettes générales & particulieres, & autres ayant le maniment des deniers des Fermes du Roi, lorsqu'ils seront convaincus de les avoir emportés.

Ceux qui font banqueroute & emportent les deniers du Roi ou du Public, sans prouver aucune perte, ceux qui jouent les deniers Royaux ou publics, qui les

donnent à rente ou à intérêt, ou qui les employent en achats des meubles ou des immeubles, ceux qui sans lettres & commissions du Roi lévent des deniers dans le Royaume, & s'approprient les Finances, & enfin ceux qui font de faux emplois ou omissions, ou qui portent de fausses recettes, fausses dépenses ou fausses reprises, sont regardés comme coupables du Crime de péculat, & sont punis comme tels.

Suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1545. ceux qui sont atteints & convaincus de ces Crimes, doivent être punis de confiscation de corps & de biens; & si le coupable est noble, il doit être privé de la noblesse, lui & sa postérité. Le Droit Romain, *en la Loi 3. au Code De abolit.* prononce aussi la peine de mort contre les coupables de ces Crimes, sans qu'ils puissent obtenir des Lettres d'abolition.

La Déclaration du Roi du 3 Juin 1701. porte aussi expressément, que ceux qui auront employé à leur usage particulier ou détourné les deniers de leurs caisses, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts.

Cependant M. Boutaric, dans ses Institutions, *Liv. 4. tit. 18. §. 9.* atteste que les Juges, nonobstant cette Déclaration, ne laissent pas de convertir souvent la peine de mort en des peines pécuniaires, suivant les circonstances du fait.

6°. La banqueroute est le Crime de ceux qui après avoir emprunté de l'argent, ou acheté des marchandises à crédit, prennent la fuite pour n'être pas obligés de payer, emportent leurs meilleurs effets en fraude de leurs créanciers, ce qu'on appelle banqueroute frauduleuse, pour la distinguer de la faillite, qui est une espéce de banqueroute occasionnée par incendie, perte de vaisseaux, & de marchandises, ou autres accidens imprévus, qui rendent le débiteur insolvable, sans qu'il y ait de sa faute, & sans qu'il ait soustrait aucuns effets pour tromper ses créanciers.

Comme dans ce dernier cas la banqueroute n'est qu'un effet du malheur qui a occasionné la déroute des affaires du débiteur, par les pertes considérables qu'il a faites, & dont il rapporte les preuves, il n'y a point de peines contre ceux qui se trouvent dans ce cas.

Mais il en est autrement des banqueroutiers frauduleux : ceux-ci selon les circonstances plus ou moins aggravantes

de ce Crime, doivent être condamnés à mort ou aux galéres à tems ou à perpétuité. L'Ordonnance du Commerce de 1673. *Tit. 11. art. 12.* porte expressément que les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort, & l'Article suivant veut que ceux qui ont aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûë, soient condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

Quoique suivant cette Ordonnance, les Juges soient astraints en quelque maniere, à prononcer la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux, néanmoins dans l'usage, on ne les condamne guere à cette peine. En effet, on trouve des Arrets qui n'ont condamné les coupables de ce Crime, non plus que ceux qui l'ont favorisé, qu'à une amende honorable, aux galéres ou au bannissement à tems ou à perpétuité, après avoir été préalablement attachés au pilori, par trois jours de marché, comme on peut voir

par l'Arrêt du 31 Mai 1673. rapporté dans *le Journal du Palais, Tom. 1. page 393. de l'Edition de 1727.*

Il y a encore sur cette matiere une Déclaration du Roi, du 11 Janvier 1716. qui porte que ceux qui auront favorisé les banqueroutes frauduleuses, en prêtant leurs noms, acceptant des transports, cessions, ventes ou donations, qu'ils sçauront etre en fraude des créanciers, ou en se déclarant créanciers ne l'étant pas, &c. seront condamnés; sçavoir, les hommes aux galeres à perpétuité ou à tems, suivant l'éxigeance des cas, outre les peines pécuniaires, contenuës en ladite Ordonnance de 1673. & les femmes, outre les peines exprimées par ladite Ordonnance, au bannissement perpétuel ou à tems. On peut voir là-dessus la Déclaration du Roi, du 13 Juin 1716. & celle du 13 Septembre 1739. qui contient plusieurs réglemens contre ceux qui font faillite ou banqueroute, & qu'on trouve dans le recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1749.

7°. Le monopole est le Crime de ceux qui par une entreprise frauduleuse, ramassent & se rendent maîtres seuls d'une espéce de marchandise, pour la vendre plus chérement qu'on n'a accoutumé de la vendre.

On regarde encore comme monopole, tous complots & associations secrettes faites par les Marchands, pour ne vendre leurs marchandises que dans un certain tems, & à un certain prix qui ne puisse etre diminué, comme aussi la vente des marchandises d'une qualité pour une autre, & des marchandises gâtées pour des bonnes.

Le monopole est aussi toutes conventions faites entre plusieurs personnes, qui tend à gener la liberté du commerce & à le détruire ; comme par exemple, lorsqu'on arrete des vaisseaux chargés des marchandises, pour en causer la disette, lorsqu'on procure des impôts sur les marchandises, qu'on les altere, & que par-là on empeche l'abondance qui est nécessaire au Public.

Comme il y a des monopoles des marchandises, il y en a aussi pour les entreprises d'ouvrages d'Arts & Métiers, lorsque les ouvriers & entrepreneurs complotent ensemble de s'en tenir tous à un certain prix, s'engageant entre eux à ne le pas faire à meilleur marché ; comme aussi lorsque les ouvriers ou entrepreneurs conviennent & complotent entre eux de ne pas entreprendre, ni de commencer, ou de continuer un ouvrage qu'un d'eux auroit commencé ou entrepris de faire ;

il

il en faut dire de même, lorſqu'ils abandonnent un ouvrage qu'ils avoient commencé.

Tous ces différens monopoles ſont punis par les Loix, ſuivant les circonſtances du fait, comme on peut voir dans le Titre *du Code de Monopolis*, où le Juriſconſulte veut que ceux qui font des monopoles, ſoient bannis à perpétuité, & leurs biens confiſqués. *Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii.*

De tous les monopoles, le plus dangéreux & le plus condamnable eſt celui qui ſe commet ſur les choſes néceſſaires à la vie de l'homme; comme ſont le bled, le vin, & autres denrées dont le commerce eſt arrêté ou ſuſpendu, par des amas qu'on en fait, pour en procurer la diſette, & les vendre à un prix exorbitant; *Lege Julia de Annona pœna præſtatur adverſus eum qui contrà annonam fuerit, ſocietatem coïerit, quo annona carior fiat*, comme le décide la Loi 2. *ff. de Lege Julia de Annona.*

Le Juriſconſulte en la Loi unique, au Code *de Monopolis*, déja cité, veut encore qu'on regarde comme monopole, tout ce qui tend à la cherté des vêtemens, des poiſſons, & toute autre eſpece

de chose que ce soit, nécessaire à la vie & à l'usage des hommes, & que tous ceux qui en sont coupables soient punis par le bannissement perpétuel, avec confiscation de leurs biens. *Jubemus ne quis cujuscumque vestis, vel piscis, vel putini aut echini, vel cujuslibet alterius, ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ, pro sua autoritate monopolium audeat exercere.*

Comme tous les monopoles sont mis au nombre des vols, n'étant faits que pour causer du dommage au Public, nos Rois ont rendu en divers tems des Ordonnances, & notamment celle du mois d'Août de l'année 1539. qui prononce la confiscation de corps & de biens, dans le cas des monopoles commis par des ouvriers & artisans, & avec assemblée. La même peine a été renouvellée par des Ordonnances postérieures, contre tous ceux qui transportent, sans permission expresse, des grains hors du Royaume.

Enfin la Déclaration du mois d'Août 1699, renduë pour arrêter l'avidité de certains particuliers, qui sans être Marchands de bled par leur profession, s'ingéroient d'en faire le commerce, & s'associoient avec d'autres, pour en faire des amas cachés, & en causoient la cherté,

& même achetoient les bleds en verd, sur pied & avant la recolte; fait défenses, 1°. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire à l'avenir le commerce des bleds, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers des Justices ordinaires, à peine de confiscation des grains, de 500 livres d'amende, & d'être déclarés incapables de faire le trafic & marchandise des grains. Cette Déclaration n'excepte de ces formalités, que les Négocians du Royaume, & autres qui y voudront faire vendre des grains des Pays étrangers.

2°. Elle fait défenses aux Marchands de grains, de faire aucune société avec d'autres Marchands de grains, à peine de confiscation de ces grains, & d'être déclarés incapables d'en faire à l'avenir le commerce; & au cas ces Marchands veuillent contracter des sociétés avec d'autres personnes que des Marchands, elle leur enjoint d'en passer acte par écrit, & de le faire enrégistrer au Greffe, sous les mêmes peines que ci-dessus.

3°. Il est défendu aux Marchands & à tous autres, d'enharrer & acheter les bleds & autres grains en verd, sur le pied & avant la récolte, à peine de nullité des ventes qui en seroient faites, de perte des deniers qu'ils auroient fournis

d'avance pour les achats, d'être privés de la faculté de faire le commerce des grains, de 3000 livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échéoit.

Il y a encore plusieurs Ordonnances de nos Rois, & notamment celle de Louis XI. du mois de Juillet 1482. celle de François I. du 28 Octobre 1531. de Charles IX. de l'année 1567. d'Henry III. de l'année 1577. & celle de Louis XIV. de l'année 1629. qui défendent la vente du bled en verd; mais suivant l'observation de M. Dolive, en ses Arrêts, Liv. 4. Chap. 9. cette défense doit être entendue de maniere qu'il n'est pas permis d'acheter par avance, certaine quantité de grains, lorsqu'ils sont en verd, & avant qu'ils soient perçus & serrés dans le grenier, parce que ce commerce anticipé, qui oblige le vendeur à fournir des grains, encore qu'il n'en ait point recueilli, tend notoirement à sa ruine, & à causer la cherté desdites denrées; mais cette défense ne s'étend pas à interdire la vente ou l'achat de l'espérance de la récolte des grains, qui est un contrat licite connu sous le nom de ferme ou de vente des fruits. Cet Auteur rapporte un Arrêt qui a expliqué ainsi les dispositions des Ordonnances citées; & Albert, Lettre F. de l'Edition de 1686. en rapporte un

autre qui l'a entendu de même.

A l'égard des monopoles sur les bois & forêts du Roi, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. veut à l'Art. 23. du Titre de l'affiéte, Ballivage, Marteiage & Vente des bois, que les Marchands adjudicataires ni d'autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne puissent faire aucunes associations, ni empêcher par voies indirectes, les encheres sur les bois, & en cas de monopole ou complot concerté entre eux, par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres : elle veut que les contrevenans soient punis, outre la confiscation des ventes, par une condamnation à une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, & du bannissement hors des forêts.

8°. La contrebande est le Crime de ceux qui débitent ou portent des marchandises défenduës par les Loix du Royaume, comme sont le sel, le tabac, les toiles peintes, & autres marchandises dont le commerce est défendu.

Entre les marchandises de contrebande, il y en a qui le sont d'entrée & de débit, comme sont celles dont nous venons de parler, qu'il est défendu d'entrer & débiter dans le Royaume ou dans une Ville ; & il y en a d'autres qui le sont de sortie,

telles que sont l'or, l'argent-monnoyé ou non monnoié, toutes sortes d'armes, de munitions qui servent à la guerre ou à la navigation & autres ; c'est-à-dire, qu'il est défendu de sortir & de faire passer ces choses à un autre Royaume, sans une permission ; aussi l'Ordonnance de 1687. citée par Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, porte à l'Art. 5. que le Fermier ne sera point tenu d'avoir égard aux permissions qui auront été données pour faire entrer ou sortir des marchandises de contrebande, si elles ne sont contresignées de l'un des Secretaires d'Etat, & visées du Controlleur Général des Finances.

Les contrebandiers sont de deux espéces; sçavoir, ceux qui sans port d'armes ni attroupement, font passer des marchandises de contrebande, ou qui en vendent, & ceux qui font ce commerce publiquement & avec port d'armes. Les premiers sont punis suivant les circonstances du fait, les uns par les galeres à tems ou à perpétuité, les autres par le fouet & à la Fleur-de-lys, & le bannissement à tems ou à perpétuité : & les seconds, leur Crime étant regardé comme une rébellion aux ordres du Roi, sont punis de mort, avec confiscation de leurs biens; sur quoi on peut voir la Déclaration du Roi, du 20 Août 1729. qui contient les peines aus-

quelles les contrebandiers, leurs fauteurs & Complices, doivent être condamnés: nous y renvoyons le Lecteur.

9°. L'abigeat est le Crime de ceux qui emmenent un troupeau de brebis ou moutons, ou de pourceaux, de bœufs, ou de chevaux, qu'ils trouvent dans les paccages, & de ceux qui chassent & font marcher devant eux lesdits bestiaux, dans le dessein de les faire écarter pour s'en emparer ensuite à leur profit; ce Crime étant une espéce de vol qui ne peut tomber que sur l'enlévement des troupeaux & bestiaux, ainsi fait, la peine en est arbitraire, & ceux qui en sont convaincus sont ordinairement condamnés au fouet & à la Fleur-de-lys, ou aux galeres, ou au bannissement perpétuel ou à tems, selon les circonstances du fait, la quantité & qualité des bestiaux enlevés dans les paccages.

Il en seroit autrement si les bestiaux & troupeaux eussent été pris dans un parc ou dans une écurie; comme ce seroit alors un véritable vol, les coupables seroient punis comme voleurs, par les peines prononcées par les Loix & les Ordonnances contre de tels Crimes ou délits, ainsi que nous l'avons expliqué sur l'Article du vol. On peut encore voir dans le Titre du Digeste, *de Abigeis*, quelles sont les peines prononcées par

les Loix Romaines, contre les coupables de ce Crime.

10°. Le stellionat, est le Crime de ceux qui vendent ou engagent une même chose à deux personnes différentes, ou qui vendent ce qui ne leur appartient pas, qui vendent la totalité d'un immeuble, tandis qu'il n'en ont que la moitié ou une moindre partie, qui engagent ou hypothéquent un immeuble substitué, sans déclarer la substitution. Ce Crime se commet de tant de manieres différentes, qu'on ne sçauroit les détailler ici toutes.

Il nous suffit d'observer pour ce qui concerne la matiere que nous traitons, que ce Crime est regardé comme un larcin qui trouble la société civile, puisqu'il n'a pour principe que le dol & la fraude, & qui est d'autant plus dangereux, que celui qui achéte ou qui établit son hypothéque sur une chose venduë ou engagée à un autre, ne sçauroit prévenir les tours artificieux & les piéges que le débiteur tend à sa bonne foi.

Par le Droit Romain, ce Crime étoit puni extraordinairement, comme on peut voir *dans la Loi 3. §. 2. ff. Stellionatus*; mais parmi nous il n'est point puni de peine afflictive ni infamante ; ceux qui sont convaincus de stellionat, sont seulement condamnés par corps, à rendre &

restituer ce qu'ils ont pris injustement. L'Ordonnance de *1667. Titre 34.* qui abroge les contraintes par corps, pour dettes purement civiles, veut qu'elles ayent lieu pour le stellionat, contre toute sorte de personnes, même contre les femmes & les filles qui font un commerce public, lorsque le stellionat procéde de leur fait, même contre les septuagénaires; sur quoi on peut voir les Articles 4, 8 & 9. du Titre 34. de cette Ordonnance, & l'Edit du mois de Juillet 1680. qu'on trouve rapporté *dans le Journal des Audiences, Tom. 4. liv. 3. chap. 19. de l'ancienne Edition.*

11°. Les bris des prisons, est le crime de ceux qui étant en prison pour crime, brisent les portes ou serrures, ou font quelque ouverture aux murs de la prison, ou quelque autre effraction pour en sortir. Ceux qui font quelque violence pour sortir de prison étant sans doute plus coupables que les autres, doivent être plus severement punis, suivant la *Loi 1. ff. de effractoribus.* De sorte que la punition de ce crime dépend des circonstances du fait, ausquelles les Juges doivent avoir égard.

On ne regarde point criminels à cet égard, ceux qui trouvant sans effraction, sans violence, & sans mauvaise voie, à s'évader d'une prison par la porte ou au-

rrement, s'enfuyent, & s'ils sont repris, ils ne sont point punis pour une telle évasion, mais seulement pour les crimes dont ils peuvent être jugés coupables, indépendemment de ce fait.

Il y a des Parlemens où l'on ne fait point le procès aux coupables du bris des prisons par une procédure particuliere; & dans le cas même qu'ils sont repris, on ne les condamne point à une plus grande peine, que celle que mérite le crime pour raison duquel ils avoient été emprisonnés; comme on peut voir par les Arrêts rapportés *par Basnage, sur l'Article 143. de la Coutume de Normandie, & par Papon en ses Arrêts, Liv. 23. Tit. 2. Arrêt 1.*

Mais il en est autrement au Parlement de Toulouse, où on regarde le bris des prisons comme un nouveau crime, pour la punition duquel, l'Accusé qui a évadé, est ajourné & proclamé à cri public, par une procédure particuliére par contumace, laquelle ne retarde pas néanmoins l'instructive de la premiere: de sorte qu'on juge les deux procédures ensemble; & par un seul & même Arrêt on condamne les coupables à une plus grande peine, que celle à laquelle ils auroient été condamnés s'ils n'avoient pas brisé & évadé les prisons, soit qu'ils ayent été repris, ou qu'ils

ſoient condamnés par contumace.

Ainſi, par exemple, celui qui avoit été condamné ſur la premiere accuſation aux Galeres ou au banniſſement à tems, eſt condamné ſur le bris des priſons, aux Galeres ou au banniſſement perpétuel. Il en eſt de même, de celui qui auroit été condamné aux Galeres, ou au banniſſement perpétuel avant le bris des priſons, s'il eſt repris ou contumax, il eſt condamné à être pendu; & ainſi des autres peines, à proportion de la qualité des crimes, conformément à la diſpoſition *de l'Art. 25. du Tit. 17. de l'Ordonnance Criminelle*, déja citée, qui porte expreſſément, que le procès ſera fait à l'accuſé, pour crime de bris de priſons, par défaut & contumace; ce qui ſuppoſe néceſſairement, que l'Accuſé doit être condamné à une nouvelle peine, ou que celle qui devoit être prononcée pour raiſon du premier crime, doit être aggravée ſur le bris des priſons, puiſque l'Ordonnance exige qu'il ſoit fait une nouvelle procédure contre l'Accuſé, pour la punition de ce nouveau crime: procédure qui ſeroit inutile, ſi elle ne devoit être ſuivie d'une nouvelle condamnation.

Il n'en eſt pas de même, ſuivant cette Ordonnance, à l'égard de l'Accuſé, qui n'a fait qu'évader les priſons depuis ſon

interrogatoire. L'Article 24. du Titre été, voulant que dans ce cas, l'Accusé ne soit ni ajourné ni proclamé à cri public, mais seulement, que le Juge ordonne que les témoins seront ouis, & que ceux qui l'auront été, seront récollés, & que le récollement vaudra confrontation.

Mais si l'Accusé s'évadoit des prisons par complot avec le Géolier ou Guichêtier, qui auroit reçu de l'argent pour cela, il est certain que dans ce cas, tous les deux seroient poursuivis criminellement, & le Géolier puni de mort, si l'Accusé qui s'est évadé, avoit été arrêté pour raison d'un crime capital; mais s'il n'avoit été mis en prison que pour un crime leger, la peine ne seroit pas si rigoureuse, & seroit proportionnée aux circonstances du premier crime, & de celui de l'évasion.

Du reste, si le prisonnier étoit condamné à quelque peine pécuniaire, le Geolier & Guichêtier, qui par leur faute ou négligence l'auroient laissé évader, en seroient responsables solidairement & par corps. Mais comme cette espéce de gens n'ont ordinairement aucuns biens, cette peine devient le plus souvent inutile, du moins à l'égard de celui à qui la somme est adjugée, ne pouvant pas s'en procurer le payement : le Géolier dans ce cas, seroit condamné au fouet & au bannisse-

ment perpétuel ou à tems, suivant les circonstances de sa négligence, & de l'évasion du prisonnier.

12°. Le crime de fausse monnoye, est celui que commettent, non-seulement ceux qui fabriquent, ou battent de la monnoye de quelque espéce que ce soit, sans ordre ou permission du Roi, mais encore ceux qui altérent la bonne monnoye, en la rognant ou en la diminuant par des eaux fortes, ou autrement; comme aussi ceux qui exposent ou débitent sciamment les fausses espéces en public, & ceux encore qui prêtent ou louent leurs maisons pour la fabrication de la fausse monnoye.

On regarde encore comme coupables de fausse monnoye, ceux qui fabriquant la bonne monnoye par ordre du Prince, la font plus foible ou plus legere qu'elle ne doit être.

Ce crime est regardé comme un crime de Léze-Majesté au second Chef, parce qu'il offense indirectement la Majesté du Prince, qui seul a droit de faire fabriquer & battre de la monnoye dans son Royaume; ce droit étant une marque des plus éminentes de sa Souveraineté, & par consequent ce crime est capital, & est puni de mort.

Les Loix Romaines prononcent contre les faux Monnoyeurs & leurs complices,

la peine du feu, comme on peut voir dans *les Loix 8. & 19. ff. de Leg. Cornel. & dans la Loi 2. au Code de Falsa Moneta.* Mais en France on n'observe pas toujours cette peine : on condamne ordinairement les faux Monnoyeurs & leurs complices, & fauteurs, à être pendus ; & leurs biens sont confisqués au profit du Roi, dans les lieux même où la confiscation n'a pas lieu, comme étant un crime de Léze-Majesté, le tout conformément à la disposition des Ordonnances du mois de Juillet 1536. du mois de Mars 1540. art. 61. du mois de Janvier 1549. art. 21. celle du mois d'Octobre 1564. art. 5. & la Déclaration du Roi du 24. Octobre 1711.

13°. Enfin, l'injure, est le crime de ceux qui dans la chaleur d'une dispute ou d'une querelle, ou par un mépris marqué, offensent quelqu'un en quelque maniere que ce soit, dans le dessein de donner atteinte à son honneur & à sa réputation, ou de lui faire quelque mal. Aussi le Jurisconsulte, en *la Loi 1. ff. de Injuriis*, définit l'injure, tout ce qui est fait contre le droit. *Injuria ex eo dicta, est quod non jure fit*; & conséquemment tout ce qui est fait contre le droit, mérite une punition.

L'injure se commet de trois manieres différentes ; sçavoir, par paroles de fait, ou par écrit. Par paroles, lorsqu'on pro-

fére des paroles injurieuſes contre quelqu'un, qu'on lui fait quelques reproches outrageans, qui donnent atteinte à ſon honneur; ou qu'on lui adreſſe des menaces qui bleſſent ſa dignité ou ſa réputation, ou enfin, qu'on parle mal de lui, ſoit en ſa préſence ou abſence.

De fait, lorſqu'on bat, qu'on frappe, ou qu'on excéde quelqu'un, qu'on porte la main ſur lui pour le battre, ou que même ſans le frapper, on leve la main ou un baton, ou canne ſur lui; cette ménace ſeule eſt une injure, qui eſt punie ſuivant les circonſtances du fait & la qualite des Parties, en la maniere que nous le dirons bien-tôt.

Par écrit, lorſqu'on compoſe de chanſons, épigrammes, & autres libelles diffamatoires contre quelqu'un; & dans ce dernier cas, non-ſeulement ceux qui ont compoſé ces écrits peuvent être pourſuivis, mais encore ceux qui les ont imprimés, & les ont rendus publics. Suivant l'Ordon. du mois de Janvier 1561. *Art.* 13. & celle de Moulins, *Art.* 77. tous Imprimeurs & vendeurs de placards & libelles diffamatoires contre l'honneur & renommée des perſonnes, doivent être punis corporellement.

A l'égard de la punition de l'injure, elle eſt arbitraire, & plus ou moins conſi-

dérable, suivant les circonstances qui y ont donné lieu, & qui l'accompagnent. Ainsi on considére en matiere d'injures, quatre choses, qui les rendent plus ou moins graves; sçavoir, *res*, *locus*, *persona*, & *membrum*.

Res, la qualité de l'injure; comme si quelqu'un avoit été battu, & excedé à coups de poing ou de batons, & autres instrumens, & qu'il eût été griévement blessé des coups: dans ce cas l'injure doit être plus sevérement punie, que si les coups eussent été donnés sans qu'il y eût de blessure.

Locus, le lieu où l'injure a été faite; comme si c'étoit dans une place publique, dans une Église, dans une assemblée, dans le Palais, ou dans la Salle d'Audience, ou autres lieux publics, l'injure est dans ce cas plus grave que si elle avoit été faite dans un lieu particulier, & doit être plus sévérement punie.

Persona, on a égard à la qualité de la personne; lorsque, par exemple, l'injure a été faite à un Prêtre, ou autre Ecclésiastique, à un Magistrat; à un Pere par ses enfans; à un Maître par un domestique; à un Seigneur par son vassal ou son emphytéote. L'injure est alors plus grave, que si elle eût été faite à des personnes d'un autre état.

Membrum ; on a enfin égard en matiere d'injures commises par des excès réels, à la qualité des blessures, & à l'endroit du corps où elles ont été faites ; comme si quelqu'un avoit été blessé au visage, qu'on lui eût poché ou endommagé un œil ; qu'on lui eût donné un soufflet, ou coupé un bras ou une jambe, l'injure seroit alors plus grave & plus sévérement punie, que si les blessures eussent été faites à toute autre partie du corps.

Il faut observer qu'on peut recevoir une injure, non-seulement par soi-même, mais encore par autrui ; comme le pere, par l'injure faite à ses enfans ; le mari, par l'injure faite à sa femme ; le maître, par celle qui est faite à ses domestiques, à son agent, & autres personnes préposées pour exécuter ses ordres : les uns & les autres peuvent poursuivre la réparation de l'injure, comme si elle avoit été faite à eux-même ; sur quoi on peut voir ce que dit *Gui-Pape*, *Quest.* 557.

On peut poursuivre la réparation de l'injure par la voye civile ou par la voye criminelle, suivant les circonstances & l'exigeance des cas ; mais lorsqu'on a choisi la voye civile, on n'est plus reçu à prendre la voye criminelle ; & au contraire, lorsqu'on a pris la voye criminelle, on peut être reçu à prendre la voye civi-

le. Sur quoi il faut remarquer, que quelque voye qu'on prenne pour la poursuite de l'injure, il faut toujours procéder devant le Juge Criminel du lieu où l'injure a été faite, & non devant le Juge Civil, par la raison que l'action en injure formée par voye civile, peut ensuite devenir criminelle par la conversion qui en peut être faite par le Juge, en la maniere que nous le dirons dans le Titre de la conversion des procès civils en procès criminels de la seconde Partie.

Dans tous les cas dont nous venons de parler, l'injure peut être punie par des réparations d'honneur, par des dommages & intérêts, par les Galéres ou le bannissement à tems ou à perpetuité, suivant les circonstances de l'injure, & la qualité des personnes ausquelles elle a été faite.

Ainsi les simples injures verbales, sont punies ordinairement par des réparations d'honneur; comme par exemple, lorsque l'accusé est condamné à déclarer au Greffe, ou dans la maison de la personne offensée, en présence de plusieurs personnes, qu'il la tient pour une personne de probité, & que témérairement il a proferé contre elle les injures dont est question, & qu'il lui en demande pardon. L'accusé est encore condamné dans ce cas aux dépens du procès, & quelque-fois aux

dommages & intérêts, eu égard à l'état de la personne offensée, à la qualité de l'offense, & au dommage qu'elle peut avoir causé.

Mais si l'injure verbale avoit été faite par une personne de basse condition à une personne noble, ou à un Magistrat, ou autre personne élevée en dignité, elle pourroit dans ce cas être punie de peine corporelle & infamante, suivant les circonstances du fait.

Il faut de plus observer, qu'en matiére d'injures verbales, la vérité de l'injure n'excuse pas. Car si un homme avoit dit à un autre qu'il est un fripon, ou un voleur, ou un assassin; ou à une femme, qu'elle est une voleuse, ou une personne de mauvaise vie, celui qui auroit proféré de telles injures, ne seroit pas quitte en prouvant par actes ou par témoins, que les faits injurieux qu'il a avancés sont véritables: le Juge même ne doit pas l'admettre à de pareilles preuves, il doit au contraire le condamner aux réparations de droit envers la personne offensée; parce qu'il n'est pas permis de ravir la réputation d'une personne, ni de la diffamer dans le monde, en rendant publiques des vérités offensantes, qui pourroient être cachées & inconnuës, dumoins à plusieurs, pour lesquels ces injures les auroient rendues publiques.

Il en feroit autrement, si les faits injurieux étoient connus de tout le monde, & autorisés par un Jugement ou Arrêt; comme par exemple, si la personne offensée avoit été punie par quelque peine afflictive ou infamante pour fait de vol, ou autre crime; ou qu'une femme ou fille eût été condamnée pour fait de mauvaise vie à être enfermée à l'Hopital, ou à être battuë des verges: dans tous ces cas, & autres semblables, les faits injurieux étant notoires, & la preuve en étant publique, celui qui a proferé l'injure, quoiqu'elle puisse avoir eu tort, ne doit pas être puni par aucune peine publique, parce que suivant le droit, ceux qui ont été condamnés & punis par quelque peine infamante, doivent être exposés à une honte & à une infamie perpétuelle. *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum, æquum, ob eam rem condemnari; peccata enim nocentium nota esse opportere & expedire. Leg. 18. ff. de Injur.*

Nous avons dit que la vérité de l'injure n'excuse pas, & que celui qui a proferé contre quelqu'un des faits injurieux, ne doit pas être admis à en faire la preuve, quand même il l'offriroit. Il y a néanmoins un cas où cette preuve doit être admise; sçavoir, lorsqu'une femme ou fille demande à un héritier le legs qui lui a été

fait par le défunt, & que pour exception, l'héritier oppose dans ses défenses, que la légataire étoit la concubine du Testateur, & que par cette raison elle doit être déboutée de sa demande. Comme dans ce cas la preuve est pertinente & admissible, le Juge doit l'admettre, non comme la preuve d'une injure qui a été faite à la légataire, mais comme la preuve d'un fait, duquel dépend l'événement de la demande du legs; ensorte que si le fait est prouvé, elle sera déchuë de sa prétention.

Les injures par écrit & par des libelles diffamatoires, doivent être punies, suivant les Ordonnances citées, par une peine corporelle, comme du fouet, des Galeres à tems ou à perpétuité, même par la peine de mort, suivant les circonstances du fait, ce qui a lieu, tant à l'égard de ceux qui composent, impriment, débitent & vendent ces écrits, que contre ceux qui les publient, suivant l'Edit du mois de Janvier 1561. *Art. 13. l'Edit de 1572. Art. 10. & l'Ordonnance de Moulins, Art 77.*

Il en est de même de ceux qui font ou font faire des portraits ou tableaux injurieux, qu'ils baillent ou envoyent à la personne qu'ils veulent offenser, ceux-ci sont sujets aux mêmes peines que les autres, " Défendons, dit l'article 13 de

" l'Edit de 1651. cité, à peine de puni-
" tion corporelle, tous libelles, livres
" peints & portraits diffamatoires, &
" sera procédé extraordinairement tant
" contre les Auteurs, Compositeurs &
" Imprimeurs, que contre tous ceux qui
" les publieront à la diffamation d'autrui.
On peut encore voir l'Arrêt du 27 Janvier 1606. qu'on trouve rapporté dans *Bouchel, dans sa Bibliothéque, sous le mot Injures.*

Lorsque l'injure a été faite à l'Audience & par un plaidoyer, ou dans des instructions & écritures produites dans un procès, la Partie offensée est en droit d'en demander réparation, & le Juge doit l'ordonner, eu égard à la qualité de la personne & de l'injure, & en outre, ordonner que les paroles injurieuses seront rayées ou biffées par le Greffier; & si toute la piéce produite est injurieuse, qu'elle sera supprimée ou lacerée en présence de celui qui l'a produite. On condamne encore celui qui a fait l'injure aux dommages & intérêts & aux dépens, & quelquefois à une amende envers le Roi, suivant l'exigeance des cas, comme on peut voir par l'Arrêt rapporté par M. Boutaric, *dans ses Institutions du Droit François, Livre 4. Titre 4. §. 1. & par les Arrêts rapportés par Papon, & son*

Annotateur, au Livre 8. Titre 3. Arrêt 12.

Enfin les injures faites en Justice & dans des plaidoyers sont si graves, qu'on trouve dans *le nouvel Albert, Lettre H. chap. 1. un Arrêt du 25 Juin 1652.* par lequel un Ecclésiastique dont l'ambition l'avoit porté à impétrer le Canonicat à un Prêtre & Chanoine du Chapitre de Castres, disant que ce Chanoine étoit hermaphrodite, & que par-là il étoit incapable de posséder ce Bénéfice, le fait s'étant trouvé faux, après une vérification des Médecins & Chirurgiens ordonnée par Arrêt, fut condamné pour réparation de l'injure publique faite à ce Prêtre, à lui demander pardon à genoux dans le Parquet de l'audience, & à une pareille réparation devant la porte de l'Eglise de Castres, en 200 liv. de dommages & intérêts envers ce Prêtre, en cent livres en œuvres pies, & aux dépens.

Les injures réelles qui se commettent comme nous l'avons déja observé, en frappant, battant ou excédant, soit par des soufflets, coups de poing, coups de pied, ou avec bâtons, épées, fusils & autres armes, sont aussi punis selon les circonstances plus ou moins aggravantes du fait; comme par exemple, si les coups ont été donnés & les blessures faites dans

la chaleur d'une querelle, pourvû que la mort du blessé ne s'ensuive pas, la peine ne peut etre que pécuniaire; c'est-à-dire, des dommages & intérêts, que le Juge accorde au blessé, eu égard à la qualité de sa personne & de ses blessures.

Il faut néanmoins excepter l'offense ou la blessure qui seroit faite par une personne de basse condition, à une personne noble, à un Magistrat, à un Prêtre & autres personnes revêtuës de quelque caractere, ou constituées en dignité, laquelle seroit plus sévérement punie, comme étant plus grave, l'accusé seroit dans ce cas condamné au fouet ou aux galeres à tems ou à perpétuité, ou à autre peine afflictive ou infamante, suivant l'exigeance du cas.

Mais si les coups avoient été donnés & les blessures faites de dessein prémédité, & par maniere d'assassinat, ou si le blessé étoit mort des blessures, le coupable seroit puni de mort ou des galéres perpétuelles; & outre cela condamné à une amende envers le Roi, & aux dommages & intérêts envers la personne offensée ou blessée, ou de ses héritiers, le tout suivant les circonstances de l'injure ou des blessures, & de la qualité des Parties.

Ainsi

Ainsi l'injure réelle faite par un fils à son pere ou à sa mere, étant regardée comme un Crime capital, doit être punie du dernier supplice. *M. Larroche, Liv. 2. tit. 5. arr. 5. sur le mot Injures*, rapporte un Arrêt qui condamna un fils qui avoit battu son pere à être pendu, & qui révoqua en même-tems la donation de la moitié des biens que le pere lui avoit faite en contrat de Mariage.

Le même Auteur *Arr. 6.* rapporte un autre Arrêt du 23 Décembre 1577. au sujet d'un fils qui avoit battu sa mere, qui l'avoit souvent outragée en paroles, lequel condamna ce fils à faire amende honorable, en chemise, tête & pieds nuds, portant le hard au col, & en outre, à être fustigé, & ensuite aux galeres pour six ans; & la peine ne fut si douce, suivant cet Auteur, que parce que la mere avoit déclaré qu'elle ne vouloit pas être partie, & avoit déchargé son fils autant qu'elle avoit pû, sans quoi il auroit été condamné à être pendu.

Graverol, sur ce même Auteur, observe à raison de ce dernier Arrêt, après Faber, en son Code, & *Expilli*, que quand les peres ou les meres ont une fois mis leurs enfans entre les mains de la Justice, pour cause des mauvais traitemens qu'ils ont reçu d'eux, ils ont beau leur par-

donner & les déclarer innocens, ils ne peuvent plus les en tirer, leurs déclarations ne pouvant servir tout au plus qu'à leur sauver la vie, sur tout s'ils sont à un bas âge, & non à les garantir des autres peines de Droit.

A l'égard des querelles & des injures qui sont proférées entre Gentilshommes & autres personnes faisant profession des Armes, le Roi a fait en divers tems plusieurs Réglemens contre ceux qui en offensent d'autres, soit par des coups de main, ou de bâton, ou des paroles outrageantes; & entre autres, en dernier lieu, la Déclaration du 12 Avril 1723. selon laquelle dans les offenses faites sans sujet, par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures, sera condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par *l'Art.* 7. du Réglement des Maréchaux de France, de l'année 1653.

2°. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'aggresseur qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

3°. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'aggresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

4°. En cas que les démentis & menaces de coups ayent été repoussés par des coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme aggresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frappé sera puni des peines portées par l'Edit du mois de Février 1723. concernant les Duels.

Le Roi avoit précédemment fait un Réglement contre les Officiers de Robe & autres, qui commettent de voyes de fait ou outrages, par un Edit du mois de Décembre 1704. enrégistré au Parlement de Toulouse, le 31 du meme mois. Selon cet Edit, 1°. Celui des Officiers ou autres personnes faisant profession de Robe, qui aura proféré sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autres semblables, sans que lesdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, pourra être condamné à tenir prison durant deux mois, & après qu'il en sera sorti, il sera tenu de déclarer à l'offensé, que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles

outrageuſes, qu'il les reconnoît fauſſes, & lui en demande pardon, *Article 1.*

2°. Celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main, ou de bâton, tiendra priſon durant quatre mois, & qu'après qu'il en ſera ſorti, il demandera pardon à l'offenſé, avec les paroles les plus capables de le ſatisfaire, *Art. 2. ibid.*

3°. Celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre ſemblable, tiendra priſon durant deux ans; ſi le ſoufflet ou coup de main n'a pas été précédé d'un démenti, en ce cas il demeurera en priſon durant un an ſeulement, & dans l'un ou l'autre cas, il ſe ſoumettra à recevoir de coups ſemblables de l'offenſé, & qu'il lui en demandera pardon, *Article 3. ibid.*

4°. Celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un ſoufflet ou coup de main, tiendra priſon durant deux ans; s'il n'a point été frappé auparavant, il y ſera tenu durant quatre ans, & après qu'il en ſera ſorti, il en demandera pardon à l'offenſé, *Article 4. ibid.*

5°. Les Juges pourront ordonner dans tous les cas ci-deſſus, que leſdites ſatisfactions ſe feront en préſence de telles perſonnes, & ſeront exécutées en préſence du Greffier, ou autre Officier qu'ils eſti-

meront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès-verbal. *Article 5. ibid.*

6°. Celui qui aura offensé & outragé sa Partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra outre les peines spécifiées ci-dessus, être condamné au bannissement, ou à s'abstenir pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire, *Article 6. ibid.*

7°. Enfin celui qui aura frappé seul & & pardevant de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans, & celui qui l'aura fait par derriere, quoique seul ou avec avantage, en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans, dans des lieux éloignés de trente lieuës de celui où l'offensé fera sa demeure.

Quoique ces réglemens ayent été faits pour fixer les peines qui doivent être prononcées dans ces sortes d'offenses & d'injures, néanmoins, rien n'empêche que dans cette matiere comme dans toutes les autres, la peine ne soit arbitraire aux Juges; c'est-à-dire qu'ils ne puissent con-

damner les coupables à de moindres peines, & même à de plus grandes s'il y écheoit, suivant les circonstances du fait & la qualité des personnes, le Roi ayant entendu seulement prescrire aux Juges, les peines qu'ils peuvent prononcer dans tous les cas mentionnés dans ces Réglemens, sans vouloir les astraindre à s'y conformer à la lettre; ainsi que l'a observé *M. Boutaric, dans ses Institutions, Liv. 4. tit. 4. §. 9.*

Enfin, il y a d'autres Crimes qu'on appelle délits, qui sont commis contre la Police, comme sont 1°. Ceux qu'on commet dans les bois & forêts du Roi ou des Particuliers, 2°. Ceux qu'on commet au sujet de la chasse, 3°. Ceux qui sont commis au sujet de la pêche, 4°. Ceux qui concernent les Jeux publics. Tous ces délits sont plus ou moins sévérement punis, suivant les circonstances du fait.

En premier lieu, les délits qui se commettent dans les bois, sont, 1°. lorsqu'on arrache ou coupe à pied quelques chênes, charmes ou autres arbres dans les bois & forêts du Roi ou dans ceux des particuliers, sans permission de Sa Majesté, ni des propriétaires des bois. La peine de ce délit est suivant l'Article 1. du Titre des peines & amendes de l'Ordon-

nance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669. lorsque les délits ont été commis depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil, sans feu & sans scie, pour la premiere fois; de quatre liv. pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaigner; cinquante sols pour chaque pied de tour de saules, hêtres, hormeaux, tilleuls, sapins, charmes & frênes; & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espéce, verd ou étant sec ou abbattu, le tout pris & mesuré demi pied près de terre.

2°. Lorsqu'on échoupe ou ébranche des arbres, ceux qui sont convaincus de ce délit, doivent être condamnés à l'amende ci-dessus, au pied le tour, comme s'ils les avoient abbattus par le pied, suivant l'Article 2. de la même Ordonnance.

3°. Pour chaque charretée de merrein, bois quarré, de sciage ou de Charpenterie. Ceux qui sont surpris à emporter ledit bois, doivent être condamnés à l'amende de quatre-vingt livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; & pour le fagot ou fouée, vingt sols, *Art. 3.*

4°. Pour étalons, baliveaux, parois,

arbres de liziere, & autres arbres de réserve, l'amende est de cinquante livres; pour pied cornier marqué, abbattu, cent livres; & deux cens livres pour pied cornier, arraché & déplacé; & l'amende pour les baliveaux de l'âge du taillis, au-dessous de vingt ans, à dix livres, *Art.* 4.

5°. Si les délits se trouvent avoir été commis, depuis le coucher jusqu'au lever du Soleil, par scie ou par feu soit par les Officiers des Forêts ou des Chasses, Arpenteurs, Laboureurs, Gardes-usages, Coûtumiers, Pastres, Poissonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Bucherons, Charbonniers, Charretiers, Maîtres des Forges, Fourneaux thuiliers, briquetiers, & tous autres employés à l'exploitation des Forêts & des atteliers des bois en provenans, la même Ordonnance veut que dans ce cas, l'amende soit du double que celle ci-dessus. *Art.* 5.

6°. En cas de récidive par les personnes ci-dessus, cette Ordonnance veut qu'elles soient privées; sçavoir les Officiers de leurs Charges, les Marchands de leurs ventes, & les Usagers de leurs Droits & Coûtumes; & que tous soient bannis à perpétuité des Forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes Lettres de pardon,

rétablissement, commutation & rappel de ban. *Art. 6.*

L'Article suivant veut, que outre l'amende, restitutions, dommages & intérêts, il y ait toujours confiscation des chevaux, bourriques & harnois, qui se trouveront chargés de bois de délit, & des scies, haches, serpes, coignées, & autres outils, dont les particuliers coupables & complices, seront trouvés saisis.

Et à l'égard des bestiaux trouvés en délit dans les bois, ou hors des routes & chemins désignés, la même Ordonnance veut qu'ils soient pareillement confisqués, & que où les bêtes ne pourroient être saisies, les propriétaires soient condamnés en l'amende de vingt livres, pour chaque cheval, bœuf ou vache, cent sols pour chaque veau, & trois livres pour mouton ou brebis, le double pour la seconde fois; & pour la troisiéme le quadruple, de l'amende bannissement des forêts contre les pastres, & autres gardes & conducteurs; desquels, en tous cas, les Maîtres, Peres de Famille, Propriétaires, Fermiers & Locataires des maisons, y résidens, demeureront civilement responsables. *Article 10.*

Après que les bestiaux ont été pris en

délit, l'Ordonnance veut qu'il soit procédé sans délai à la vente d'iceux au plus offrant & dernier enchérisseur, au jour de marché, à leur juste valeur, à la diligence des Procureurs du Roi des Maîtrises; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, les Procureurs du Roi fassent dresser procès-verbal, par les Maîtres ou leurs Lieutenans, & que les bestiaux soient par eux envoyés vendre aux Marchés des Villes où ils trouveront plus à propos, pour l'avantage & utilité de Sa Majesté. On peut voir là-dessus les autres dispositions de cette Ordonnance.

Nous observerons seulement que la même Ordonnance, Article dernier, veut que les peines qu'elle prononce contre les délinquans, ayent lieu, tant pour les bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautés, que ceux des particuliers, & que les condamnés & redevables soient exécutés en la même maniere que pour celles qui sont prononcées sur le fait des Eaux & Forêts du Roi.

En second lieu, les délits qu'on commet au sujet de la chasse, sont ceux que commettent les particuliers, qui sans être de la qualité requise par les Ordonnances, & sans aucun droit s'avisent de chas-

ser, soit dans les terres du Roi ou dans celles des Seigneurs, au préjudice des défenses portées par les Réglemens sur le fait de chasse.

Suivant l'Ordonnance citée au Titre des Chasses, il n'y a que les Seigneurs Hauts-Justiciers, Seigneurs de Fief, les Gentilshommes & les Nobles, qui soient en droit de chasser, encore même ne le peuvent-ils que sous certaines modifications; sçavoir, 1°. Qu'ils ne peuvent chasser à force de chiens & d'oiseaux dans leurs propres forêts, buissons, garennes & plaines, à moins qu'elles ne soient éloignées d'une lieuë des plaisirs du Roi; & de trois lieuës; si c'est aux chevreuils & bêtes noires; comme aussi de tirer en volant, si c'est à trois lieuës de distance des plaisirs de Sa Majesté; c'est la disposition des Art. 14. & 17. de l'Ordonnance citée.

2°. Qu'il ne leur est pas permis de commettre leurs domestiques, ni autres personnes de leur part, mais qu'ils sont obligés de chasser eux-mêmes en personne, dans l'étendue de leurs Fiefs, suivant l'Art. 26. de la même Ordonnance.

La Déclaration du 3 Mars 1604, renouvellée par l'Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1722. permet seulement aux Seigneurs sexagénaires ou attaqués de vieillesse, ou

autres incommodités en leur personne, de faire tirer sur le gibier par un de leurs domestiques, duquel ils doivent répondre, & en leur présence seulement.

Et la Déclaration du 27 Juillet 1701. enjoint aux Seigneurs Ecclésiastiques, qui par leur état ne peuvent chasser, de commettre pour eux un chasseur à la charge de faire enrégistrer sa commission au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts, & d'en demeurer civilement responsables, & cette permission de faire chasser par autrui a été étendue par la Jurisprudence des Arrêts, aux Femmes, aux Religieux & autres Seigneurs, qui par leur qualité ou autrement ne peuvent pas chasser en personne.

Mais quoiqu'il résulte de ces Réglemens, qu'il n'y a que les Seigneurs dont nous venons de parler, qui puissent envoyer leurs domestiques ou un chasseur, reçu à la Maîtrise des Eaux & Forêts, néanmoins, tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils possèdent des Fiefs ou non dans l'étendue de leur Justice, sont dans l'usage de chasser & de faire chasser impunément par leurs gens, ou par leurs domestiques, sans qu'ils soient présens, n'ayant jamais été recherchés à cet égard.

Du reste, quoiqu'il soit permis com-

me nous venons de le dire, aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & aux Seigneurs des Fiefs, de chasser dans l'étendue de leurs Justices & Fiefs, il est cependant des tems ausquels il leur est défendu de chasser en aucune maniere, sur les terres des particuliers habitans; sçavoir, depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier Mai, jusqu'à la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, envers les propriétaires & usufruitiers, comme il est porté par l'Art. 18. de la même Ordonnance.

A l'exception des personnes dont nous venons de parler, il est défendu par cette Ordonnance, Art. 28. à tous Marchands, Artisans, Bourgeois, & Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Paysans & Roturiers, de quelque état & qualités qu'ils soient, non possédans Fief, Seigneurie & Haute-Justice, de chasser en quelque lieu & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse etre, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisiéme, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, & bannis durant

trois années du Reſſort de la Maîtriſe, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, les Juges puiſſent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

A l'égard des Prêtres, Moines & Religieux qui tomberont dans ce délit, & n'auront pas de quoi payer l'amende ci-deſſus, la même Ordonnance, Article 35. veut qu'il leur ſoit défendu pour la premiere fois, de demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buiſſons que de quatre lieuës, & en cas de récidive, en ſeront éloignés de dix lieuës, par ſaiſie de leur temporel, & par toutes autres voies raiſonnables, conformément à l'Ordonnance de François I. du mois de Mars 1515.

Cette derniere Ordonnance, conformément aux Conſtitutions Canoniques, qui défendent la chaſſe aux Eccléſiaſtiques, veut à l'Art. 18. que lorſque quelqu'un Eccléſiaſtique ſera accuſé d'avoir chaſſé, il ne jouiſſe pas du privilége de Cléricature, mais qu'il ſoit renvoyé pour le jugement de ce délit, à ſon Juge du cas privilégié, & puni ſuivant l'exigeance du cas.

La chaſſe n'étant pas regardée comme un vol, mais comme une contravention à la Police du Royaume, on ne condamne jamais le délinquant à reſtituer

le gibier qu'il a pris, mais seulement, ainsi que nous l'avons dit, à l'amende indite par les Ordonnances.

Il en seroit sans doute autrement, si au lieu de la chasse, on ouvroit les halots ou rabouilleres qui sont dans les garennes & clapiers, pour dépeupler & enlever le gibier : l'Ordonnance de *1669.* à l'endroit cité, Art. 10. veut dans ce cas, que les coupables soient punis comme voleurs.

Et en conséquence, elle veut à l'Art. 12. que tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde, de fil d'archal, piéces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soye, soient condamnés au fouet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende, & pour la seconde, fustigés, flétris & bannis pour cinq ans, hors l'étendue de la Maîtrise, soit qu'ils ayent commis ces délits dans les forêts & terres du Roi ou dans celles des particuliers.

On regarde encore comme vol, la chasse aux pigeons; de sorte qu'il est défendu de leur tirer dessus, sous des peines corporelles; ainsi ceux qui en sont coupables, sont ordinairement condamnés au fouet & au bannissement, surtout lorsque le vol a été fait dans les pigeonniers ou volieres; sur quoi on peut

voir l'obſervation de Graverol ſur M. *Larroche, au Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 22. arr. 4.*

Il en faut dire de même du vol des petits oiſons, & autres volailles qui ſeroit fait dans une baſſe cour, ou dans une voliere; les coupables doivent être condamnés à des peines corporelles, ſuivant les circonſtances du cas.

En troiſiéme lieu, les délits au ſujet de la pêche, ſont ceux que commettent les gens qui n'ont aucun droit de pêcher, ſoit dans les fleuves & rivieres navigables, ſoit dans la mer. En effet, l'Ordonnance de 1669. au Titre la Pêche, Art. 1. défend à toutes perſonnes, autres que Maîtres Pêcheurs, reçus ès-Siéges des Maîtriſes, par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, de pêcher ſur les fleuves & rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de pêche, pour la premiere fois; & pour la ſeconde, de 100 livres d'amende, outre pareille confiſcation; même de punition plus ſévere, s'il y écheoit.

2°. Elle enjoint aux Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautés, qui ont droit de pêche dans les rivieres, d'obſerver & faire obſerver les Réglemens, par leurs domeſtiques & pê-

cheurs, ausquels ils auront afferme le droit, à peine de privation de leur droit. *Art. 19.*

3°. Elle permet aux Maîtres, Lieutenans & aux Procureurs du Roi, de visiter les rivieres, bannetons, boutiques & étuits des pêcheurs, & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur & échantillon préscrit, elle veut qu'ils dressent leur procès-verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & qu'ils assignent les pêcheurs pour répondre du délit; le tout sans frais. *Article 24.*

4°. La même Ordonnance, au Titre des Bois, appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses, *Art. 18.* défend à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires qui ne pourront être que deux en chaque Paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier, ès-eaux, rivieres, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes Coûtumes & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, & un mois de prison, pour la premiere fois, de cent livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse, en cas de récidive.

Les tems prohibés pour la pêche sont, 1°. Les jours de Fêtes & Dimanches,

sous peine de quarante livres d'amende; & à cet effet, l'Art. 4. du Titre cité de l'Ordonnance de *1669.* enjoint à tous pêcheurs, d'apporter tous les Samedis & veilles des Fêtes, incontinent après le Soleil couché, au logis du Maître de communauté, tous les engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête, après le Soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pêche pour un an.

2°. La nuit, depuis le coucher du Soleil jusqu'à son lever, auquel tems il est défendu par l'Art. 5. de la même Ordonnance de pêcher, sous les peines ci-dessus, si ce n'est aux arches des ponts, aux moulins & aux gords, où se rendent des dideaux, ausquels lieux elle permet de pêcher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne soit point à jour de Dimanche ou de Fête, ou autres défendus.

3°. Le tems de fraye, sçavoir aux rivieres où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février, jusqu'à la mi-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril, jusqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois, de vingt livres d'amende, & d'un mois de prison, & du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde, &

du carcan, fouet & banniſſement du Reſſort de la Maîtriſe, pendant cinq années pour la troiſiéme, *Art. 6.*

Par l'Art. 10 de la même Ordonnance, il eſt défendu aux Maîtres Pêcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, ſur le fait de la pêche, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivieres, comme auſſi d'aller au barandage, & mettre de bacs en riviere, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Et par l'Article 25. il eſt enjoint aux Officiers des Maîtriſes, qui trouveront des engins & harnois défendus, de les faire brûler à l'iſſuë de leur Audience, devant la porte de leur Auditoitoire, & de condamner les pêcheurs ſur qui ils auront été ſaiſis, aux peines ci-deſſus, ſans les pouvoir modérer, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour un an.

On peut voir les autres diſpoſitions de cette Ordonnance, ſur cette matiere qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

A l'égard de la pêche dans la mer, l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681. Art. 1. déclare la pêche libre & commune à tous les ſujets, & leur per-

met de la faire, tant en pleine mer que sur les grêves, avec les filets & engins permis, à la charge seulement par ceux qui veulent y pêcher, de prendre un congé de l'Amiral à chaque voyage, ou chaque année, selon la différente pêche qu'ils entendent faire, comme il est porté par les Art. 2. & 3. de la même Ordonnance.

Par l'Art. 9. du Tit. 3. du même Liv. il est défendu aux Seigneurs des Fiefs voisins de la mer, & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en espéces, sur les parcs & pêcheries, & sur les pêches qui se font en mer ou sur les grêves, & de s'attribuer aucune étenduë de mer, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu des aveux & dénombrement reçus aux Chambres des Comptes, avant l'année 1544. ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens liv. d'amende.

Et par l'Art. suivant, il est défendu à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Isles & des Forêts, Villes & Châteaux, construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson, pour la leur permettre, à peine contre les Of-

ficiers de perte de leurs emplois, & contre les Soldats, de punition corporelle. On peut voir les autres dispositions de cette Ordonnance.

Nous avons dit qu'on peut commettre un vol sur le gibier, lorsqu'on enléve tout le gibier d'une garenne, & d'un clapier, & qu'on les dépeuple; on peut pareillement commettre un vol sur les poissons, ce qui se fait de deux manieres; la premiere, en pêchant les poissons qui sont dans un étang, réservoir & fossés d'une Ville ou Château; la peine de ce vol est des galeres, & peut même devenir capitale, suivant les circonstances du fait; la seconde, en pêchant les poissons dans une eau courante & non fermée, sans en avoir le droit ni la permission de celui de qui la riviere dépend; la peine de ce vol est aussi arbitraire, suivant la qualité des personnes, le tems & la maniere dont la pêche a été faite.

En quatriéme lieu, les délits concernant les jeux défendus, sont commis par ceux qui par une passion démesurée pour le jeu, font métier de jouer leur argent, ou de tenir des académies publiques, pour faire jouer à ces jeux, & qui causent par-là la ruine des familles.

Les Loix Romaines se sont élevées con-

tre de pareils délits, pour les punir, comme on peut voir dans le Titre du Digeste *de Aleatoribus*. Les Ordonnances du Royaume, & les Cours Souveraines qui s'y sont conformées, ont prononcé plusieurs peines contre les Joueurs, & néanmoins au préjudice de la sagesse dictée par ces Loix, nous avons la douleur de voir tous les jours qu'on trouve le moyen d'en éluder l'exécution, & que malgré le zéle & la vigilance des Magistrats, les jeux défendus se perpétuent, & par une passion & une habitude invétérée, deviennent une nécessité indispensable pour certaines personnes qui en font tout leur appanage.

Mais pour distinguer les peines ausquelles les Joueurs doivent être condamnés, il faut en distinguer de trois espéces; les premieres, sont ceux qui jouent aux jeux défendus, tels que sont les jeux de bassette, de pharaon, le lansquenet & la dupe; ceux-ci suivant les Ordonnances & les Arrêts de Réglement, qui ont été rendus sur cette matiere, & notamment les Arrêts du 3. Avril 1717, & celui du 1. Juillet de la même année, qu'on trouve rapportés dans le sixiéme volume du Journal des Audiences, *Liv. 7. chap. 41.* doivent être condamnés à une amende de mille livres, pour la premiere fois, &

en cas de récidive, à une plus grande peine, suivant les circonstances du fait, & même à vuider la Ville, en cas d'obstination à jouer, lesquelles peines doivent être prononcées contre les Joueurs qui sont surpris à jouer dans les Académies de jeu.

Les seconds, sont ceux qui tiennent ces Académies, ou qui prêtent ou louent leurs maisons pour jouer. Par l'Edit du mois de Mars 1577. il est défendu aux hôtes, cabarêtiers, taverniers, & autres personnes tenant lieux publics, de tenir ou permettre qu'on tienne dans leurs maisons, berlans, de jeux de dez, cartes & autres débauchemens pour la jeunesse; on trouve cet Edit dans le Recueil des Ordonnances, *par Guenois, sous le mot Berlan, Liv. 3. tit. 10.*

L'Edit du mois de Mai 1661. fait défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux propriétaires & locataires des maisons, de tenir ou permettre qu'on tienne dans leurs maisons lesdits berlans, à peine d'amende arbitraire, & d'autre punition, s'il y écheoit, meme d'être responsables en leur propre & privé nom, de la perte des deniers qui y sera faite.

Cet Edit enjoint aux Juges de se transf-

porter aux maisons où ils seront avertis que se tiennent lesdits berlans, de se saisir des Joueurs qui s'y trouveront, & de leur faire leur procès, ainsi qu'aux propriétaires & locataires qui les recevront, comme à des infracteurs des Ordonnances, & ayant encouru la rigueur d'icelles; de se saisir pareillement de l'argent des Joueurs, bagues & joyaux, & autres choses exposées aux jeux, dont ils feront la distribution aux pauvres des Hôtels-Dieu.

Enfin les Arrêts des Cours Souveraines rendus en exécution de ces Ordonnances, condamnent ordinairement ceux qui tiennent des Académies de jeu, à des amendes plus ou moins considérables, suivant les circonstances du fait; & en outre, ordonnent que les tables & meubles desdites Académies, seront brûlés en place publique, de la main de l'exécuteur de la Haute-Justice; & en cas de récidive, ces Arrêts les condamnent à une plus grande peine, & même à vuider la Ville & les Fauxbourgs où ils ont tenu ces Académies de jeu.

La troisiéme espéce de Joueurs sont ceux qui après avoir perdu leur argent, ont pris des engagemens pour payer ce qu'ils ont resté du jeu. Les Loix & les Ordonnances qui ont prononcé des peines contre

les

les Joueurs & contre ceux qui tiennent des Academies de jeu, ont aussi pourvû à la sûreté des biens des familles.

L'Ordonnance de Moulins, Art. 59. permet aux enfans mineurs & même à leurs peres & meres, Tuteurs, Curateurs, & aux parens, de répéter les deniers & biens qu'ils auront perdus en tous jeux de hazard, & d'obliger ceux qui s'en seront emparés sous prétexte de les avoir gagnés au jeu, & de les rendre & restituer.

L'Edit du mois de Mars 1577. déja cité, déclare nulles les promesses, cédules ou obligations qui pourroient avoir été faites par les enfans mineurs, à l'occasion des jeux, avec défenses aux Juges d'y avoir égard.

Enfin l'Ordonnance de 1629. à l'Article 138. va encore plus loin. 1°. En ce qu'elle déclare toutes dettes contractées pour le jeu nulles, sans distinguer si elles ont été faites par les mineurs ou majeurs, & décharge de toutes obligations civiles & naturelles, ceux qui les ont contractées à cette occasion, quelques déguisées qu'elles soient.

2°. Elle veut que s'il est prouvé que ces promesses viennent du jeu, celui qui en sera le porteur & le premier, créancier ou cessionnaire, soit condamné

envers les pauvres en pareille somme, que sera celle contractée ausdites promesses.

3°. Elle défend à toutes personnes de prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer, & de répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes, de nullité des obligations, & même de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse.

4°. Elle veut que ceux qui jouent sur gages, perdent ceux qu'ils auront exposés, & que ces gages soient confisqués au profit des pauvres, un tiers réservé au dénonciateur; elle prononce la même peine contre ceux qui auront gagné les gages, & elle veut que outre la privation de ces gages, ces derniers soient encore condamnés en pareille somme que celle pour laquelle ils auroient gagné lesdits gages, applicables comme ci-dessus.

5°. Elle permet conformément à l'Ordonnance de Moulins, aux peres, meres, ayeuls, ayeules, tuteurs & curateurs, de répéter toutes les sommes que les fils de famille & les mineurs auroient perdues au jeu, avec dépens, dommages & intérêts; mais en dérogeant à cette Ordonnance, elle admet la preuve par té-

moins dans cette matiere, nonobstant que les sommes excéderoient celle de cent livres.

6°. Enfin cette Ordonnance déclare nulles toutes les aliénations d'immeubles, qui seroient prouvées être procédées du jeu; & elle veut que nonobstant la perte & délivrance de ces immeubles, quoique déguisée sous le nom de vente, échange ou autrement, & nonobstant tous décrets qui en seroient faits, les hypothéques demeurent entieres aux femmes pour leurs conventions matrimoniales, & aux créanciers pour leurs dettes, le tout sans déroger aux peines portées par l'Edit du mois de Mai 1611. contre les berlans & les jeux de hazard.

C'est sans doute sur le fondement de ces Ordonnances, que fut rendu l'Arrêt du 12 Mai 1671, qu'on trouve rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, qui déclara nulle une promesse qu'on prouvoit par témoins avoir été faite, pour argent perdu au jeu, & qui condamna celui qui avoit fait le billet ou promesse, de bailler les deux tiers de ce qu'il avoit perdu aux Hôpitaux, & encore à cinq cens livres d'amende.

Par un autre Arrêt du 30 Juillet 1693. qu'on trouve rapporté dans le Journal *des Audiences, Tome 2. Liv. 9. chap.*

24. il a été jugé conformément à l'Ordonnance de 1629. déja citée, qu'on peut être reçu à faire preuve par témoins, qu'un billet ou promesse causée pour valeur reçuë, excédant la somme de cent livres, a été véritablement fait pour argent gagné au jeu, quoique dans tout autre cas cette preuve ne soit point admise par l'Ordonnance de Moulins.

Mais lorsque l'argent perdu aux jeux de hazard a été payé comptant, le perdant n'a point d'action pour le répéter, à moins qu'il ne soit mineur, suivant l'Article 59. de l'Ordonnance de Moulins, citée.

Il en est autrement des Joueurs & de l'argent perdu aux jeux d'adresse, comme sont les jeux de la paume, du billard, de la course, & autres jeux qui ne consistent qu'à l'adresse, à l'exercice ou à la force du corps; comme ceux-ci ne sont point l'effet du hazard, il est permis d'y jouer, de tenir Académies, & de contracter des obligations pour l'argent perdu. *Senatusconsultum vetuit in pecuniam ludere, dit le Jurisconsulte, en la Loi 2. §. 1. ff. de Aleatoribus, præterquam si quis certet, hasta, vel pilo faciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod vitalis causa sit.*

Après avoir parlé des Crimes qui offen-

ſent les hommes, ſoit en leurs perſonnes, en leurs biens ou en leur honneur, nous allons maintenant parler de ceux qui offenſent, & qui attaquent Dieu immédiatement, qu'on appelle Crimes de Léze-Majeſté Divine, parce que la Majeſté de Dieu y eſt directement offenſée: tels ſont 1°. Le ſortilége & la magie, 2°. Le ſacrilége, 3°. Le blaſphême, 4°. L'héréſie; 5°. L'apoſtaſie, & 6°. La ſimonie.

1°. Le ſortilége ou magie, eſt le Crime de ceux qui par la communication qu'ils ont avec le diable, ſe mêlent de prophétiſer ou de deviner l'avenir, & qui par leur ſortilége ont le pouvoir de nuire aux hommes, aux animaux, aux plantes & aux fruits de la terre; de là vient qu'ils ſont appellés dans le Droit *Maleſici*, à cauſe du mal qu'ils peuvent faire. *Magi & cæteri, quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat, Lege 5. Cod. de Maleficiis.*

L'Egliſe reconnoît ſans doute qu'il y a des ſorciers & magiciens, des devineurs & des devineresſes, puiſqu'elle prononce contre eux tous les Dimanches, aux prônes qui ſe font aux Meſſes de Paroiſſes, la peine d'excommunication, ce qu'il faut entendre de maniere que l'Egliſe condamne tous ceux qui ſe mêlent de vouloir deviner, & qui abuſent des

choses saintes & de la Religion pour cela, & non ceux qui dévinent en effet, parce qu'il n'y a que Dieu qui puisse être instruit de l'avenir, & prévoir ce qui peut arriver aux hommes.

Ainsi tous ceux qui font profession de deviner, ou qui par le moyen de certaines herbes ou mauvaises compositions de drogues ou poisons, causent des maladies aux animaux, & nuisent aux hommes, sont regardés comme des fourbes & des imposteurs, qui ne cherchent au moyen de leurs secrets & enchantemens, qu'à en imposer au Public. Voilà pourquoi l'Eglise qui est la Mere de toute pureté, ne souffre point que les Fidéles s'abandonnent aux enchantemens & aux superstitions, comme indignes de leur caractere, & qu'elle prononce des anathêmes contre ceux qui font profession de deviner.

Lors donc que l'Eglise condamne les sorciers, devineurs & devineresses, ce n'est pas qu'elle condamne en eux un vrai don de prophetiser, & de deviner l'avenir, puisque cela est impossible à l'homme, sans une révélation expresse de Dieu, qui ne l'accorde que rarement; mais elle condamne les prestiges & les conjurations qu'ils font au démon, pour tacher de deviner, & nuire aux hommes & aux animaux.

La peine de ce crime est différente selon les circonstances & l'énormité qui en résulte ; ainsi les prétendus devineurs ou pronostiqueurs sont ordinairement condamnés au fouet & au bannissement, ou aux Galeres à tems ou à perpetuité. Mais les prétendus Sorciers ou Magiciens, qui au moyen de leur art magique causent des maux & des maladies, soit aux hommes, soit aux animaux, & qui abusent des choses saintes & sacrées dans leurs prestiges, sont condamnés à être brûlés vifs ; d'autres à être pendus & ensuite brûlés, suivant les circonstances, plus ou moins aggravantes des faits dont ils sont accusés; sur quoi on peut voir l'Edit du mois de Juillet, 1682.

Tous devins, disent l'Ordonnance d'Orléans, Article 26. & celle de Blois, Article 36. " Tous devins & faiseurs " d'Almanachs, excédant les termes de " l'Astrologie licite, seront punis extraor- " dinairement & corporellement ; ainsi quelque légere que soit la punition que les Juges prononcent contre les coupables de ces Crimes, elle doit toujours être corporelle, & ne peut jamais être pécuniaire.

Les Loix Romaines punissoient non-seulement ceux qui faisoient profession de l'art magique, mais encore ceux qui

les consultoient & avoient recours à eux, comme on peut voir dans la Loi 5. déja citée, *au Code de Maleficiis*, à laquelle est conforme *l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1490.*

Cependant parmi nous ces Loix ne sont pas observées, l'Ordonnance de Blois, à l'Art. 36. déja cité, ne prononçant aucune peine contre ceux qui vont consulter les devins & devineresses; on ne fait jamais le procès à ceux qui sont assez imprudens pour aller consulter ces sortes de gens, s'il n'y a de leur part quelqu'autre crime mêlé dans ces consultations; on laisse à Dieu la punition de ce Crime, comme étant une espéce d'idolatrie qui offense Sa Majesté, en laquelle seule l'homme doit se confier & avoir recours dans ses peines & tribulations, & non à des fourbes & imposteurs.

2°. Le sacrilége est le Crime de ceux qui ont profané des lieux & des choses saintes & sacrées, comme s'ils avoient volé dans une Eglise ou autre lieu sacré, le Saint-Ciboire, ou les Vases sacrés destinés au Service Divin, ce qui seroit pareillement regardé comme un sacrilége, quand même ces choses sacrées auroient été volées dans un lieu profane, comme par exemple, dans la maison du Curé ou du Vicaire, ou autres personnes chez

qui elles auroient été enfermées ou déposées.

On regarde aussi comme un sacrilége, le vol qui a été fait des choses profanes dans un lieu sacré, ainsi par exemple, celui qui auroit volé le linge ou quelqu'autre ornement servant à parer un Autel, ou qui auroit volé quelque chose de la poche de quelqu'un dans une Eglise, auroit commis un sacrilége; mais dans ce dernier cas le voleur ne seroit pas si sévérement puni que celui qui auroit volé les Vases sacrés, & les ornemens destinés au Service Divin.

Dans le dernier cas, le voleur seroit puni pour simple vol, & seroit condamné au fouet, ou bannissement, ou aux galeres à tems ou à perpétuité, & même à être pendu, suivant son âge, sa qualité, & les circonstances du fait; mais dans le second, le voleur ayant touché à des choses sacrées, seroit condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, & ensuite être brûlé; sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par *Papon*, *Liv. 24. tit. 10. nomb. 3 & 4.*

On punit encore comme sacriléges, non-seulement ceux qui touchent aux choses Saintes & Sacrées, mais aussi ceux qui excédent ou tuent des personnes Sacrées, ou engagées dans les Ordres

sacrés, ceux qui sont assez téméraires & hardis pour dire la Messe sans avoir reçu l'Ordre de Prêtrise, ceux encore qui ont un mauvais commerce avec un Religieux ou Religieuse, ou autre personne consacrée à Dieu, & les Confesseurs qui abusent de leurs Pénitentes, & autres de cette nature.

Enfin on regarde comme sacrilége, le Crime de ceux qui violent les sépulchres, soit en ôtant les corps ou les ossemens hors du sépulchre, soit en le démolissant soit en dépouillant les corps qui sont ensevelis dans les sépulchres, soit enfin en empêchant que les corps morts soient inhumés; mais ces sortes de sacriléges dont nous venons de parler, ne sont pas si sévérement punis que les autres. Le Droit Romain condamne les coupables de ces Crimes; sçavoir, ceux qui sont de basse condition, au dernier supplice, & ceux qui sont d'une condition plus honnête, au bannissement ou aux galeres. *Rei sepulchrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ summo supplicio adficiantur; honestiores in insulam deportantur, alii autem relegantur, aut in metallum damnantur, dit la Loi derniere, ff. de Sepulchro violato.*

De tout cela il faut conclure que la

peine du sacrilége est toujours arbitraire, & qu'il dépend des Juges de condamner les coupables de ce Crime, à des peines plus ou moins fortes, suivant les circonstances prises du fait, de la qualité des personnes, de l'âge, du sexe & du lieu où il a été commis.

3°. Le blasphême est le Crime de ceux qui proferent des injures & des exécrations contre l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge, & des Saints, ou qui écrivent ou enseignent quelque chose contre l'existence ou les suprêmes attributs de Dieu, & le respect qui lui est dû.

Ainsi le blasphême se commet de deux manieres, par paroles ou par écrit : par paroles, quand on profere des juremens, reniemens & paroles impies contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints; & par écrit, quand on fait des livres & des libelles qui enseignent l'athéïsme, ou qui tendent à détruire la Foi & la Religion Catholique.

On condamne ceux qui sont convaincus de ce Crime, à être brûlés avec leurs livres & écrits, afin qu'il ne reste aucun vestige des uns ni des autres.

Mais à l'égard de ceux qui sont convaincus d'avoir proféré des blasphêmes & paroles impies, nos Rois ont fait en divers tems plusieurs Ordonnances très-

séveres, pour la punition de ce Crime, & notamment Louis X I V. celle du 30 Juillet 1666. par laquelle, en confirmant & autorisant les Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, même sa Déclaration du 7 Septembre 1651. il défend très-expressément à tous ses sujets de blasphêmer, jurer & détester le Saint Nom de Dieu, ni de proférer aucunes paroles contre l'honneur de la Très-Sainte Vierge & des Saints, voulant que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir ainsi juré & blasphêmé, soient condamnés pour la premiere fois, à une amende pécuniaire, selon leurs biens & l'énormité de leurs sermens & blasphêmes, & pour la seconde, troisiéme & quatriéme fois, condamnés en l'amende double, triple & quadruple; & pour la cinquiéme fois, ils soient mis au carcan aux jours de Fêtes & Dimanches, ou autres, pour y être exposés à toutes sortes d'injures & d'opprobres; & en outre, condamnés à une amende; & pour la sixiéme fois, ils soient menés & conduits au pilori, & là ils ayent la lévre de dessus coupée d'un fer chaud.

Cette même Ordonnance veut encore, que si par obstination & mauvaise coutume invétérée, ils continuent de proférer lesdits jurements & blasphemes, ils ayent

la langue coupée juste, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus proférer lesdits juremens & blasphêmes : & en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'ayent de quoi payer lesdites amendes, il tiennent prison pendant un mois, au pain & à l'eau, ou plus long-tems, ainsi que les Juges le trouveront à propos, selon la qualité & l'énormité des blasphêmes; Sa Majesté déclarant néanmoins n'entendre comprendre dans la présente Déclaration, les blasphêmes énormes, qui selon la Théologie, dérogent à la bonté & grandeur de Dieu, & à ses Attributs : voulant que ceux-ci soient punis de plus grandes peines que celles ci-dessus, selon leur énormité, à l'arbitrage des Juges, &c.

L'Ordonnance de Blois, Article 35. enjoint aussi à tous Juges, de procéder par punition exemplaire contre les blasphêmateurs du Nom de Dieu, & des Saints, & de faire garder les Ordonnances des Rois prédécesseurs. Ainsi on voit par ces Ordonnances, que la peine du blasphême est aussi arbitraire aux Juges, qui doivent avoir égard aux circonstances qui aggravent ou qui diminuent l'énormité de ce Crime.

En effet, on trouve dans Papon, en ses Arrêts *Liv. 1. tit. 2. & dans M. Larroche, Liv. 1. tit. 17. sur le mot Blasphê-*

mateurs, *nombre d'Arrêts* dont les uns ont condamné les coupables de blasphêmes à avoir les lévres coupées, d'autres à avoir la langue coupée, & ensuite être brulés vifs ou décapités, d'autres à avoir la langue percée, la tête tranchée & ensuite mis en quatre quartiers, d'autres enfin à faire amende honorable un jour de Dimanche, devant la porte d'une Eglise, & ensuite à avoir la langue percée.

Quoique les blasphêmes & juremens ne soient que trop communs dans le monde, on voit faire rarement ces sortes d'exécutions, parce que les blasphémes & juremens sont si ordinaires parmi certaines gens, qu'on ne s'en apperçoit presque pas, & que quand même on s'en appercevroit, on ne s'avise guere de dénoncer les blasphémateurs à la Justice : de là vient qu'ils ne sont pas punis.

Il faut néanmoins distinguer les blasphêmes du Nom, du Sang & de la Tête de Dieu, que la plûpart des gens de basse condition proférent par une habitude criminelle, presque à chaque parole, souvent meme sans colére & sans malice, des autres juremens & blasphemes contre l'honneur de Dieu, de la Très-Sainte Vierge & des Saints ; comme si quelqu'un tenoit en public, des propos contre

Dieu, ou la Religion Chrétienne, ou fouloit aux pieds leur Image, avec colere & avec mépris, les premiers restent plus impunis, par le peu de cas qu'on fait dans le monde de ces sortes de juremens; mais les seconds attaquant directement Dieu & la Religion, avec scandale, sont très-sévérement punis, conformément aux Ordonnances & Arrets que nous venons de citer.

4°. L'hérésie est le Crime de ceux qui par une erreur volontaire, abandonnent la Foi Catholique pour soutenir opiniâtrement une erreur, ou une Religion condamnée par l'Eglise universelle, comme est par exemple, celle de Luther & de Calvin, & autres Religions formées par des hérésiarques. Ainsi ceux qui errent contre la Foi, par simplicité ou ignorance, ne sont pas regardés comme hérétiques, & ne sont point punis comme tels, si après avoir été instruits ils ne persévérent point dans leurs erreurs; aussi ce n'est point l'erreur de ceux qui y sont engagés qui est punie, mais bien leur opiniâtreté à la soutenir. C'est pourquoi pour pouvoir faire le procès pour Crime d'hérésie, il faut que ceux qui l'exercent se soient déclarés publiquement hérétiques, soit en faisant le prêche, ou en tenant des assemblées dans certains lieux,

contre la prohibition des Ordonnances.

Nos Rois ont rendu en divers tems, des Ordonnances pour la punition de ce Crime, & notamment celle du dernier Mars 1560. qui fait défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de faire assemblées ni conventicules, en quelque maniere que ce soit, à peine d'etre pendus & étranglés, & du rasement des maisons où lesdites assemblées seroient faites.

L'Ordonnance de Blois, du mois de Novembre 1539. porte pareillement: que tous ceux qui feront conventicules & assemblées, soit de nuit ou de jour, & ceux qui s'y trouveront, seront punis du supplice de mort, sans aucune espérance de grace ni de modération de peine, & les maisons rasées.

Celle de Charles IX. de l'année 1561. Article 4. défend toutes assemblées publiques, sur peine de confiscation de corps & de biens, ensemble des maisons où se font preches & administrations des Sacremens, en autre forme que selon l'usage observé dans l'Eglise Catholique.

Ces Ordonnances, dont l'exécution avoit été suspenduë à cause des Edits de pacification rendus par nos Rois, en faveur de ceux de la Religion prétenduë réformée, ont été renouvellées par l'Edit

du mois d'Octobre 1685. portant révocation de l'Edit de Nantes; lequel fait défenses à tous les sujets de la Religion prétenduë réformée, de s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce soit, & à tous Seigneurs de faire le même exercice dans leurs maisons & fiefs, à peine de confiscation de corps & de biens.

Enfin, Louis XV. heureusement régnant, a rendu sur cette matiere une Déclaration le 14 Mai 1724. qui fait défenses à tous ses sujets, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Religion, autre que la Religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les hommes, des galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que les Juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés avec armes.

A l'égard des Prédicans qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte & à les détourner de la Religion Catholique, cette Déclaration veut que tous les Prédicans qui auront convoqué des

assemblées, qui y auront prêché ou fait quelques fonctions, soient punis de mort, sans que cette peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire.

Cette Déclaration contient encore un Réglement général pour prévenir les progres de la Religion prétenduë réformée, soit pour le Baptême des enfans de ceux qui exercent cette Religion, soit pour leur éducation & instruction, tant en santé qu'en maladie, & autres sages précautions pour détruire entiérement cette Religion ; mais comme le détail de ce Réglement nous écarteroit trop de la matiere que nous traitons, nous y renvoyons le Lecteur.

Il nous suffit d'observer que pour cette espéce de Crime, ainsi que pour les précédens, la peine est toujours arbitraire aux Juges, qui doivent avoir égard aux circonstances du fait, qui le rendent plus ou moins grave, soit du côté de l'état & condition, soit quant à l'âge & au sexe des personnes qui en sont prévenuës.

5°. L'apostasie est le Crime de ceux qui après avoir embrassé une Religion, l'abandonnent pour en prendre une autre ; ainsi ceux qui après avoir été baptisés, après avoir reçu la Foi & embrassé la Religion Chrétienne, l'abandonnent pour se faire Juifs, Payens, Hérétiques,

ou de quelqu'autre Religion, sont regardés comme des apostats & punis comme tels.

On distingue quatre sortes d'apostats : Les premiers, sont ceux qui renoncent à la Foi & à la Religion qu'ils avoient jusqu'alors suivie : les seconds sont ceux qui ayant fait Vœu & Profession Religieuse, quittent l'habit de Religieux & le Monastere pour se marier, ou pour vivre en séculier, sans obtenir aucune dispense; au nombre desquels apostats, sont compris ceux qui ayant été promus aux Ordres Sacrés, prennent un habit séculier, sans avoir obtenu aucune dispense.

Les troisiémes, sont ceux qui n'observent pas la Régle à laquelle ils se sont soumis par les Vœux, & qui n'en portent point l'habit; & les quatriémes, sont ceux qui après avoir embrassé la Religion Catholique, refusent à leur mort de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & déclarent publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétenduë réformée, ou dans quelqu'autre: ceux-ci sont appellés relaps; parce qu'ils sont retombés dans leurs premieres erreurs.

Les Crimes des trois premieres espéces d'apostasie, sont ordinairement punis par des aumônes, des amendes pécuniaires, des galeres ou du bannissement

à tems ou à perpétuité, suivant les circonstances du cas ; mais à l'égard des derniers, la Déclaration du 14 Mai 1724. veut à l'Article 9. que si ceux de la Religion prétenduë réformée, qui étant malades, après avoir été exhortés par leurs Curés & Vicaires de recevoir les Sacremens de l'Eglise, refusent de les recevoir, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qui persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par les Baillifs & Sénéchaux, à la Requête du Procureur du Roi, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité avec confiscation de leurs biens, & dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, à une amendé qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié de leurs biens ; si au contraire, ils viennent à mourir dans cette malheureuse disposition, Sa Majesté ordonne que le procès soit fait à leur mémoire, par les Baillifs & Sénéchaux, à la Requête des Procureurs du Roi, en la forme prescrite par les Art. 1 & 2. du Titre 22. de l'Ordonnance criminelle de 1670. déja citée.

6°. La simonie, est le Crime de ceux qui par le moyen des choses purement

temporelles, achetent des choses spirituelles, ou donnent des choses spirituelles pour des temporelles, ce Crime peut être commis tant par les Laïques que par les Ecclésiastiques, en la maniere que nous l'allons dire.

En premier lieu, les Ecclésiastiques tombent dans ce Crime toutes les fois que par quelque convention qu'elle soit, ils se procurent un Bénéfice, soit à charge d'Ames ou simple; comme par exemple, si un Bénéficier résignoit son Bénéfice, à condition qu'on lui en résigneroit un autre, ou à condition qu'on lui payeroit une certaine somme; ou qu'un Patron, soit Ecclésiastique ou Laïque, promettroit de nommer au Bénéfice ou à la Chapelle dont il est Patron, une personne qui lui seroit présentée ou indiquée, sous la condition qu'on lui payeroit une somme, ou qu'on lui feroit donner, ou à quelqu'un de ses amis, un autre Bénéfice.

Cette simonie étant accomplie & exécutée, est punie par la vacance, tant du Bénéfice, pour raison duquel elle a été commise, que de tous les autres Bénéfices possédés par le simoniaque, & par lui légitimement acquis avant la simonie; elle est encore punie par la peine d'excommunication, tant contre celui qui a ob-

tenu le Bénéfice par cette voie, que contre tous ceux qui y ont participé directement ou indirectement. De plus, le simoniaque est incapable de pouvoir jamais posséder d'autres Bénéfices, il est condamné à la restitution des fruits qu'il a perçus, & si ce sont les Ordres qu'il ait obtenu par cette voie, il est suspens de plein droit des fonctions de ces Ordres.

Les Canons portent encore leur rigueur à ce point, que de vouloir que le simoniaque ne puisse obtenir que du S. Siége, excepté en cas de mort, l'absolution, tant de l'excommunication, que de l'incapacité de posséder des Bénéfices, comme on peut voir dans le Chap. *Cum detestabile extravag. Comm. de Simon.*

En second lieu, les Laïques tombent dans la simonie toutes les fois qu'ils ont quelque part aux conventions qui se font pour raison des Bénéfices; comme par exemple, un pere procure pour de l'argent un Bénéfice à son fils, un oncle à à son neveu, un ami sollicite un Bénéfice pour un de ses amis, & donne ou promet quelque chose par-dessous main, à un tiers pour y réussir : dans tous ces cas & autres semblables, il y a simonie; & la peine de ce Crime, est la privation du Bénéfice ainsi acquis, lequel est dès

ce moment vacant de droit & impétrable; de sorte que ce Crime est puni sur l'Ecclésiastique qui a acquis le Bénéfice par cette simonie, comme s'il en étoit complice, quoiqu'il en soit innocent & qu'il n'ait eu aucune part à ce qui a été fait pour le lui procurer.

Quand aux Laïques qui ont procuré le Bénéfice par cette voie, ils sont punis par le Juge d'Eglise, par l'excommunication qu'ils ont encourue, *ipso facto*; & outre cela, si on leur fait le procès, ils sont punis par le Juge Laïque, des peines prononcées par les Ordonnances, qui sont la condamnation à des amendes ou des aumônes, ou autres plus grandes peines, selon l'exigeance des cas.

Le Crime de simonie, *est mixti fori*, c'est-à-dire qu'il peut être puni par le Juge d'Eglise & par le Juge Laïque, chacun pour ce qui est de sa compétence. " Les Archevêques & Evêques, dit *l'Art.* " *21.* de l'Ordonnance de Blois, procé- " deront sévérement contre les personnes " Ecclésiastiques, qui auront commis Cri- " me de simonie; enjoignons à nos Bail- " lifs & Sénéchaux de proceder contre " les Laïques coupables du même Crime.

Ainsi le Juge d'Eglise peut punir l'Ecclésiastique qui est convaincu de simonie, par la privation des Bénéfices & dignités

Ecclésiastiques dont il est pourvû, même *le déclarer incapable* d'en posséder à l'avenir, & il peut punir les Laïques qui ont eu part à ce Crime, par l'excommunication; & le Juge Séculier peut punir les Laïques par des amendes & autres peines dont nous avons parlé ci-dessus. Mais le Juge Séculier ne peut point connoître de la simonie contre un Ecclésiastique, si ce n'est incidemment, lorsqu'il s'agit du possessoire d'un Bénéfice qui se traite devant lui, non pas pour prononcer contre lui des peines, mais pour le débouter de sa demande en maintenuë au plein possessoire dudit Bénéfice contentieux, sauf au Juge d'Eglise à procéder ensuite extraordinairement contre l'accusé; sur quoi on peut voir M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, 2. *Partie Chap. 6. nomb. 11. page 158. & Ferret, Traité de l'Abus, Liv. 8. chap. 2. nomb. 5.*

Il y a une autre espéce de simonie, à laquelle on a donné le nom de confidence, & que les Canonistes appellent tantôt la fille & tantôt la sœur de la simonie, par le rapport qu'elles ont entre elles. Ce Crime se commet lorsqu'un Ecclésiastique accepte un Bénéfice sous la promesse de le rendre après un certain tems, & à une certaine personne, ou sous la condition

que

que le résignant, ou le collateur ou autre personne jouira des fruits du Bénéfice, en tout ou en partie; quoiqu'il semble que ce Crime ne soit pas aussi grave que la simonie, puisqu'il n'est qu'un échange qu'on fait du spirituel avec le spirituel, au lieu que la simonie est un échange du temporel avec le spirituel; néanmoins dans l'usage il est puni des mêmes peines. *Voyez ce que dit là-dessus M. Boutaric, sur l'Ordonnance de Blois, à l'Art. 21. ci-dessus cité.*

Du reste, cette derniere Ordonnance, au même *Art. 21.* permet aux Juges d'Eglise & aux Juges Royaux, de faire publier des Monitoires pour avoir des preuves de la simonie. Mais suivant l'usage, la preuve n'en peut être faite par témoins, que lorsqu'il y a déja un commencement de preuve par écrit, soit qu'on procéde devant le Juge d'Eglise, ou devant le Juge Laïque; *sur quoi on peut voir le Journal des Audiences, Tom. 1. Liv. 2. chap. 40. l'Ar. du 18 Mars 1679. rapporté dans le 2. Tom. du Journal du Palais, Brodeau sur Louet, lettre B. nomb. 9. M. de Catellan, en son Commentateur, Liv. 1. Chap. 31.*

Enfin à l'égard des Crimes graves commis par les Ecclésiastiques, qui les dégradent entiérement, & qu'on appelle délits privilégiés, ils sont punis des mêmes peines que les séculiers, en observant toutefois,

comme nous l'avons déja dit, de leur faire le procès par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge Laïque, en la forme prescrite par les Ordonnances.

Après avoir détaillé les différentes peines dont les Crimes sont punis, chacun selon sa nature, tant par les Juges d'Eglise que par les Juges Séculiers, il importe d'expliquer maintenant de quelle maniere ces Crimes sont éteints, & les peines remises aux coupables; ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

De quelle maniere les Crimes sont éteints, & les peines remises aux coupables.

LES Crimes sont éteints de plusieurs manieres; 1°. Par la mort naturelle des accusés, 2°. Par la prescription, 3°. Par transaction passée entre Parties, & par le désistement de la part de ceux qui en font les poursuites, 4°. Par la grace obtenuë du Prince, par des Lettres d'abolition, de rémission & de pardon.

En premier lieu, c'est une maxime reçue en France, que tout Crime est éteint par la mort du coupable, à l'exception de ces Crimes dont nous parlerons bientôt, à raison desquels on fait le procès aux coupables après leur mort; mais hors de ces cas, qui sont autant d'exceptions à la régle, tout Crime est entiérement éteint par la mort de celui qui l'a commis; de maniere qu'on ne peut plus en faire la poursuite. Pour ce qui est de la peine corporelle & de la confiscation des biens, ce qu'il faut entendre du coupable qui seroit décédé avant la condamnation, & même pendant l'appel de la Sentence qui

l'auroit condamné à mort, ou à autre peine afflictive & infamante, & non de celui qui seroit décédé après la condamnation définitive, lequel seroit bien exempt du supplice qu'il auroit prévenu par sa mort, mais non de la confiscation des biens, & des dommages & intérets des Parties civiles.

La raison de cette décision, comme nous l'avons dit ailleurs, est prise de ce que avant la condamnation, ou pendant l'appel de la Sentence, la condamnation est anéantie, & ne peut produire aucun effet, & que par conséquent le condamné meurt *integri status*; au lieu qu'après la condamnation définitive sur cet appel, le condamné doit subir la peine qui a été prononcée contre lui, sinon la peine corporelle dont la mort l'a affranchi, du moins celle de la confiscation & des intérêts civils.

Tous les Auteurs sont d'accord que la mort du coupable arrivée avant sa condamnation, ou *pendente appellatione*, éteint entiérement le Crime pour la peine corporelle, & pour la confiscation des biens; mais ils ne conviennent pas tous qu'il en soit de même des dommages & intérêts. Les uns prétendent que le Crime étant éteint par la mort du prévenu, les dommages & intérets qui en sont l'acces-

ſoire & la peine, le ſont auſſi; car puiſqu'on ne peut pas pourſuivre le Crime qui eſt le principal, il eſt naturel que l'acceſſoire qui eſt inſéparable du principal, ait le même événement. Du nombre de ces Auteurs ſont *M. de Catellan*, *Liv. 7. Chap. 1. & Vedel, dans ſes obſervations ſur cet Auteur, après Mornac, ſur le Titre du Code Si reus vel accuſ. mort. fuerit. Charondas Liv. 10. en ſa Réponſe 76. Chenu, Centur. 1. Queſt. 83. & Brodeau, ſur Louet, lettre C. ſomm. 47.*

Les autres au contraire, ſoutiennent que quoique le Crime ſoit éteint par la mort du coupable, il ne l'eſt pas pour ce qui concerne les dommages & intérêts dûs aux Parties civiles, & que ſes héritiers ſont toujours tenus de les payer aux dépens de la ſucceſſion qu'ils en recueillent, à moins qu'ils ne purgent la mémoire du défunt, & qu'ils n'obtiennent un Jugement d'abſolution. De ce nombre ſont, *Louet, lettre A. ſomm. 18. Mr. Rouſſeau de Lacombe, dans ſon Traité des Matieres Criminelles, 1. Partie, chap. 1. nomb. 35. page 13. M. Larroche & Graverol, ſur le mot Héritiers, Liv. 6. tit. 52. arr. 2. page 515.*

M. Boutaric, dans ſes Inſtitutions du Droit François, *Liv. 4. tit. 12.* & tous

les autres Auteurs qui ont du depuis traité cette question, décident pour l'avis de ces derniers Auteurs, sans distinguer comme on faisoit autrefois, si l'accusation avoit été commencée du vivant de l'accusé, ou seulement après sa mort, ou même si les biens de l'accusé avoient augmenté par le dommage causé à la personne offensée ou non. Dans tous ces cas, les héritiers de l'accusé sont tenus de réparer le dommage causé par le Crime commis, si ce n'est qu'ils purgent la mémoire du défunt, & qu'ils obtiennent un Arrêt d'absolution.

Dès-là, que nous venons de dire que le Crime n'est éteint par la mort de l'accusé, que pour la peine corporelle, il s'en suit que les héritiers de celui qui a été tué, ou la Partie civile, doivent être reçus à reprendre & continuer l'instruction du procès Criminel, pour les dépens, dommages & intérêts, dûs à raison du Crime, jusques à Arrêt définitif, contre les héritiers de l'accusé, décédé pendant l'instruction de la procédure, ou pendant l'appel de la Sentence du Juge ordinaire.

Il n'y a que le Procureur du Roi *ou* Fiscal, qui ne peut intervenir dans le procès, ni reprendre les poursuites, parce que son intérêt étant borné à la vengeance

publique du Crime, la mort de l'accusé qui a prévenu cette vengeance, pour la porter au Tribunal de Dieu, le laisse sans intérêt & sans action contre le coupable.

Quand nous disons que les héritiers de celui qui a été tué, sont en droit de continuer les poursuites du Crime, pour leurs intérêts civils, nous supposons que la procédure a été commencée; car s'il n'y avoit eu ni plainte, ni information avant la mort du coupable, il faudroit dans ce cas examiner, si c'est par affectation que le Vengeur public, ou la Partie civile, ont négligé de poursuivre le Crime à dessein de faire périr les preuves, & de procurer l'impunité au coupable, parce que les héritiers de celui qui a été tué, ne devroient pas dans ce cas être reçus à former leur plainte, pour obtenir des dommages & intérets, à raison du Crime, à moins que la mort du coupable ne fût arrivée peu de tems après le Crime commis, de maniere qu'on ne puisse pas imputer à la Partie civile, aucune affectation ni négligeance.

A l'égard des Crimes légers, comme dans les cas d'injures verbales, les héritiers ne sont point reçus à poursuivre l'injure, lorsque la personne offensée n'a formé aucune plainte pendant sa vie, quand même elle seroit décédée bien-tôt

après l'injure faite ; parce que suivant le Droit, en la Loi 13. *ff. de Injur. actio injuriarum neque hæredi neque in heredem datur.*

Il en seroit de même si la personne offensée avoit laissé passer une année sans se plaindre, elle ne pourroit pas après cet intervalle de tems, poursuivre l'injure contre celui qui l'auroit faite, ni contre ses héritiers ; parce que son silence feroit présumer qu'elle a voulu lui pardonner l'injure, & lui faire remise des dommages & intérêts qu'il auroit pû exiger, & par conséquent à ses héritiers, *le tout conformément à la disposition de la Loi 11. §. 1. ff. de Injur. & de la Loi 5. au Code du même Titre.*

Nous avons dit que les héritiers de celui qui a été tué ou offensé, peuvent reprendre & continuer les poursuites du Crime, pour raison des intérêts civils ; sur quoi on demande, si ces héritiers peuvent être reçus à continuer le procès criminel, suivant la procédure commencée, ou s'ils ne peuvent agir que par voie civile ?

On répond à cette question : que la peine du Crime étant absolument éteinte par la mort du coupable, & ses héritiers ne pouvant être poursuivis personnellement pour raison des intérêts civils, il

s'en suit nécessairement, que les héritiers de celui qui a été tué, ne peuvent prendre que la voie civile, contre les héritiers du coupable, soit que ce dernier soit décédé avant ou après la condamnation.

A l'égard de la procédure, commencée contre le défunt: on distingue ou l'accusé est décédé pendant l'instruction de la procédure, & avant le récollement & la confrontation des témoins, ou il n'est décédé qu'après la confrontation des témoins; au premier cas, les héritiers peuvent s'en servir, & faire convertir le procès criminel en procès ordinaire, & les informations en enquête, en la forme prescrite par *l'Art. 3. du Titre 20. de l'Ordonnance de 1670.* & au second, la confrontation faite, étant un obstacle à cette conversion, suivant *l'Art. 4. du Titre cité*, les héritiers n'auroient dans ce cas d'autre ressource que de présenter une Requête au Juge, pour demander que, vû ce qui résulte des Charges & & informations, les héritiers de l'accusé fussent condamnés à la somme de ..... pour leur tenir lieu des dommages & intérets, à raison du Crime commis; & dans ce cas, le Juge doit juger le procès en l'état, & adjuger aux héritiers des dommages & intérets, sans prononcer aucune peine, ou admettre ces héritiers

à la preuve des faits justificatifs, si l'accusé en a proposé aucuns dans son interrogatoire, ou dans la confrontation, & en conséquence, ces héritiers pourroient faire leur enquête, sans le ministere du Vengeur public, qui se trouveroit alors sans intérêt.

Il faut encore observer, que si l'accusé n'est décédé qu'après la Sentence qui l'a condamné, & pendant l'appel, ce seroit aux héritiers de celui qui a été tué, à faire juger l'appel, pour se faire adjuger les dommages & intérêts contre les héritiers de l'accusé; mais s'il étoit décédé après l'Arrêt qui auroit confirmé la Sentence, les héritiers de l'accusé ne pourroient alors se dispenser de payer les dommages & intérêts, à moins qu'ils ne fussent en état de purger la mémoire du défunt; & dans ce cas ils pourroient attaquer l'Arrêt par opposition, & prouver l'innocence du défunt, auquel cas, ils seroient déchargés des dommages & intérêts.

Enfin, les intérêts civils dont nous venons de parler, en quoi qu'ils puissent consister, ont une hypothéque privilégiée, & sont adjugés préférablement à l'amende envers le Roi, suivant la Déclaration du Roi, du 13 Juillet 1700. qu'on trouve rapporté dans le 2 Tom. de Neron,

parce que cette amende n'a d'hypothéque que du jour de la condamnation, au lieu que les intérêts civils remontent au jour que le Crime a été commis.

Il y a encore des Crimes, qui quoique éteints par la mort de l'accusé, quant à la peine corporelle, ne le sont pas quant aux effets civils; tels sont les Crimes de concussion, de péculat, & de divertissement des deniers publics, à raison desquels on peut poursuivre les héritiers, pour la restitution des deniers injustement reçus ou divertis, & pour les dommages & intérêts, *suivant la Loi derniere, ff. ad Leg. Jul. Peculat. & la Loi 38. ff. De regul. jur.*

Les Crimes qui ne sont point éteints par la mort des coupables, pour la peine, ni pour les dommages & intérêts, sont, 1°. Le Crime de Léze-Majesté au premier Chef, 2°. Le duel, 3°. L'homicide de soi-même, 4°. La rébellion à Justice, avec force ouverte, à l'occasion de laquelle, quelqu'un a été tué; l'Ordonnance de *1670. tit. 22. art. 1.* exceptant ces Crimes à cet égard des autres, & voulant que le procès soit fait au Cadavre, ou à la mémoire du défunt, en la forme prescrite par ce Titre. Il y a encore deux autres Crimes qui sont exceptés par le Droit Romain; ce sont le Cri-

me d'hérésie & le Crime d'apostasie, comme on voit dans la Loi 4. §. 4. *au Code de hæretic. & dans la Loi 4. §. 1. au même Code, de Apostat.*

En second lieu, les Crimes sont éteints par la prescription, & le tems de cette prescription est déterminé par *la Loi Quærela, au Code ad Leg. Cornel. de Falsis*, à vingt années, à compter du jour que le Crime a été commis, sans distinguer les Crimes connus de ceux qui sont inconnus, & à raison desquels il n'a été fait aucune poursuite. Cette prescription court même contre les mineurs, aussi-bien que contre les majeurs, sans espoir de restitution, ainsi que le décident *les Loix 1 & 2. au Code Si adverf. delict. & 37. §. 1. ff. de Minorib.* Elle court encore contre les absens pour le Service du Roi, suivant Charondas, *au Liv. 10. déja cité.*

Cette prescription est si favorable, qu'elle n'est interrompuë, ni par une information, ni par aucune autre procédure, si elle n'est suivie d'une condamnation définitive; mais après cette condamnation, la prescription commence à courir du jour qu'elle a été renduë, & si elle a été exécutée figurativement contre l'accusé absent, la prescription dans ce cas, est prorogée à trente ans, à compter du

jour de cette exécution figurative, suivant les Arrêts rapportés par M. Maynard, *Liv. 9. chap. 5. par M. Larroche, Liv. 3. tit. 11. arr. 1. & par M. de Catellan, Liv. 7. chap. 1. par Brodeau, sur Louet, lettre C. somm. 47. nomb. 6. & Rousseau de Lacombe, à l'endroit déja cité 3. Part. chap. 1. page 222. & autres.*

Il y a néanmoins des Crimes qui semblent se prescrire par un moindre tems que de vingt années; tels sont, par exemple, 1°. Le Crime de péculat, lequel suivant *la Loi 7. ff. ad Legem Jul. Peculatus*, ne peut pas être poursuivi après cinq ans, du jour que le Crime a été commis : mais nous ne suivons pas en cela le Droit Romain, ce Crime étant régardé comme capital, & pouvant être puni de peine afflictive, suivant les circonstances, il ne se prescrit, de même que les autres Crimes, que par l'espace de vingt années. *Voyez Rousseau de Lacombe, à lendroit cité, page 90.*

2°. Le Crime d'adultere, qui se prescrit par cinq ans, du jour qu'il a été commis; mais l'orsque l'adultére est joint à l'inceste, & qu'il a été commis par force, il ne se prescrit point dans ce terme, il faut dans ce cas la prescription ordinaire de vingt ou de trente années; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement

de Bordeaux, rapporté par Papon, en ses Arrêts *Liv. 24. tit. 11. arr. 2.* conformément à la disposition du Droit, *en la Loi 39. §. 5. ff. ad Leg. Jul. de Adulter. & en la Loi 5. au Code du même Titre.*

3°. La simonie en matiere bénéficiale, qui se prescrit par l'espace de dix années, ce qu'il faut entendre de maniere, qu'après dix années, le possesseur du Bénéfice acquis par simonie, ne peut pas être troublé dans sa possession; mais non du Crime par lui-même, qui ne peut se prescrire par aucun espace du tems, tant que dure la possession du simoniaque; ainsi ce n'est que lorsque le Bénéfice acquis par simonie, a été possédé par un autre que le simoniaque, que la possession de dix ans, met ce possesseur à l'abri de toute recherche, & non lorsque c'est le simoniaque même qui en est en possession; parce que n'ayant aucun Titre Canonique pour posséder ce Bénéfice, il ne peut pas par conséquent prescrire la peine dûë à ce Crime, qui est la privation du Bénéfice ainsi acquis; sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par Catellan, & son Observateur, *Liv. 1. chap. 31. & Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, page 222.*

4°. A l'égard des injures verbales, l'ac-

tion en réparation se prescrit par le terme d'une année, suivant le Droit Romain, *en la Loi 5. au Code de Injur. auquel les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 8. tit. 3. Arr. 11. & par Charondas, dans ses Observations, sur le mot Injure*, se sont conformés, de sorte qu'après un an, à compter de l'injure, la personne offensée n'est plus reçuë à former sa plainte, parce qu'après cet intervalle de tems, elle est censée remise & pardonnée.

Cette action s'éteint encore de plusieurs manieres, 1°. Par la mort de celui qui a fait l'injure, ou de celui qui l'a reçuë; de sorte que l'action d'injure ne passe point aux héritiers de l'un ni de l'autre, si ce n'est que la personne offensée ne l'ait intentée avant l'année expirée, parce qu'alors l'action commencée par le défunt, passe sur la tête de ses héritiers, ausquels il a transmis tous ses droits, tant pour la réparation de l'injure, que pour les dommages & intérêts qu'il avoit à prétendre, à raison de cette injure, comme le décide *la Loi 1. ff. de Injur. & la Loi unique, Cod. Ex delict. defunct.*

2°. Par la réconciliation des Parties, soit expresse ou tacite; comme si les Parties ont mangé & bu ensemble, ou si elles ont eu quelque conversation entre

elles, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ou qu'étant en la même Compagnie, à table, elles ayent bu à la santé l'une de l'autre; c'est l'espéce de l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Charondas, dans ses Observations, *sous le mot Injures.*

3. Par la dissimulation ou par la rémise de l'injure, comme si la personne offensée a déclaré à sa partie meme, ou à son absence, en présence de plusieurs personnes, qu'elle la pardonne, & ne veut faire aucune poursuite à raison de cette injure, & qu'en effet elle garde le silence pendant un certain tems; dans tous ces cas, & autres de cette nature, l'action d'injure est entierement éteinte, & la personne offensée ne peut pas être réçue à la poursuivre.

Mais si l'injure verbale avoit été accompagnée des excès réels, on pourroit dans ce cas en poursuivre la réparation après l'année expirée, & pendant le tems marqué pour les autres crimes, comme il a été jugé par les Arrêts raportés par Papon *à l'endroit cité, Liv. 8. Tit. 3. Arr 11. aux Additions.*

Il en seroit de même des injures faites par des écrits & des libelles diffamatoires, dont on peut faire la poursuite pendant vingt-ans, parce que l'injure ainsi faite, est regardée comme un crime public, qui

mérite une peine afflictive suivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1561. parce quelle attaque publiquement l'honneur & la réputation d'une personne par des écrits toujours réfléchis & médités, qui se publient & se perpétuent dans le monde, autant que ces écrits subsistent, ce qui est bien plus grave que des injures verbales qui passent & s'oublient dans peu de tems; celles-ci sont d'autant plus excusables, que le plus souvent elles sont l'effet d'un premier mouvement dont on n'est pas toujours le maître; voila pourquoi on les distingue de celles qui sont faites par écrit, non seulement quant à la peine, mais encore quant à la prescription de l'action.

Quand nous disons que tous les crimes se prescrivent par vingt ans, c'est par une régle générale qui souffre plusieurs exceptions, dont la premiere peut être appliquée au crime de faux incident, qui dure autant que l'action civile, en laquelle la piéce fausse a été produite; comme par exemple, si un homme s'étoit emparé de voye de fait ou autrement d'un bien appartenant à des Pupilles ou à des Mineurs, & que ces Pupilles ou Mineurs assignassent dans les trente années de l'action le tiers possesseur en délaissement de ce bien, & que ce possesseur pour sa deffense, opposât

incidemment un testament ou une donation, ou quelqu'autre acte faux qui lui en donnât la proprieté, il est évident que dans cette espéce, la prescription contre cet acte faux, ne commenceroit à courir contre les demandeurs, que du jour de la signification de cet acte, & non du jour que la fausseté de l'acte auroit été commise, parce que le faux incident doit durer autant que l'action principale.

4°. Il faut encore excepter de la prescription de vingt-ans le crime de Duel, suivant l'Edit du mois d'Août 1679. qui porte expressément à l'Article 35. que le crime de Duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente années, ni par aucune autre, à moins qu'il n'y ait eu ni exécution ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque tems que ce soit contre la personne, ou contre sa mémoire.

Cet Article ajoute, que ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis l'Edit de 1651. pourront être récherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt ou de trente ans, pourvû que le procès leur soit fait en même tems pour crime de Duel & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus; d'où

il faut conclure, 1°. Que s'il n'y a eû ni plainte ni condamnation pour crime de Duel dans les vingt ans, on peut après ce délai opposer la prescription, comme pour tous les autres crimes. 2°. Que la conviction de l'accusé pour crime de Duel, empêche la prescription des autres crimes qu'il peut avoir commis, soit avant ou après l'accusation pour Duel, pourvû que le procès lui soit fait en même tems, & par les mêmes Juges, pour crime de Duel; c'est-à-dire que les autres crimes doivent être joints & poursuivis en même tems que le crime de Duel; sans quoi les autres crimes seroient prescrits par l'espace de vingt ans, & l'accusé ne pourroit plus être poursuivi pour raison de ces crimes.

Le crime de Leze-Majesté est le seul excepté de toute prescription, soit qu'il y ait eu plainte ou condamnation, ou qu'il n'y en ait pas eu; parce que l'action de ce crime est imprescriptible, quand il s'agit de vanger la majesté du Prince offensée, on passe par dessus toutes les régles; jusques là, que si le coupable vient à mourir pendant l'instruction de la procedure, ou qu'il soit mort depuis long-tems, on fait le procès au cadavre s'il existe; ou s'il n'existe plus, on le fait à sa mémoire, qu'on condamne pour crime de Leze-Majesté,

nonobstant toute prescription quelque longue qu'elle soit, conformément à la disposition du droit, *en la Loy derniere ad Leg. Jul. Majestatis, & en la Loy 6. & 7. cod. eod.*

Nous avons dit que le crime est éteint par la mort du coupable quant à la peine corporelle seulement, & non quant aux intérêts civils ; sur quoi on demande, s'il en est de meme de la prescription du crime comme de la mort de l'accusé ; c'est-à-dire, si le crime est éteint par la prescription de vingt ans, tant pour la peine corporelle, que pour les dommages & intérêts comme il l'est par la mort de l'accusé ?

Sur cette question il faut observer, qu'autrefois on jugeoit, que quoique le crime fût prescrit par le laps de vingt années, les intérêts civils n'étoient prescrits qu'après trente ans, suivant les Arrêts rapportés *par Brodeau sur Louet, Lettre C. Chapitre 47. & par Charondas en ses Réponses Liv. 6. Chap. 87.*

Mais la nouvelle Jurisprudence, plus conforme aux principes du *Droit, en la Loi 178. ff. de Regul. Jur.* ne permet point que tandis que le principal est éteint, l'accessoire subsiste, & que dans le tems que le coupable ne peut être puni corporellement pour raison de son crime, il

puisse néanmoins etre rendu infame par des condamnations d'amendes & autres intérets civils, auxquels il pourroit etre sujet.

Ainsi les nouveaux Arrêts, ont jugé que le crime est non-seulement éteint par la prescription de vingt années, quant à la peine qu'il mérite, mais encore quant à toutes ses suites, & aux dommages & intérêts, parce qu'ils considérent l'accusé qui a prescrit, comme un débiteur qui a entierement payé sa dette, & est liberé envers son créancier. *Præscribens, solventi similis est*, & cette prescription pour les intérets civils, a lieu pareillement, tant contre les Majeurs, que contre les Pupilles les Mineurs, & les absens pour le service de sa Majesté, sans que le tems des troubles, ni autres événemens puissent en interrompre le cours, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Bouvot tom. 2. sur le mot Accusateur, Question 9. par Charondas en ses Réponses Chap. 76. par M. Maynard Liv. 9. Chap. 1. Arr. 5. par Graverol sur M. Larroche Liv. 3. Tit. 11. Arrêt 1. & par M. de Catellan Liv. 7. Chap. 1.*

Il en est sans doute autrement de la mort du coupable; cette mort qui a prévenu sa condamnation, doit bien l'exempter de la peine corporelle duë à son crime; mais

non pas des dommages & intérêts dûs à la partie civile, parce qu'on ne peut pas regarder la mort imprévuë de l'accusé, arrivée pendant le cours des plus vives poursuites de son crime, dans le même point de vuë que la prescription, puisque celle-ci éteint non-seulement l'accusation du crime, mais même l'action qui naît du crime, & met le coupable entierement à l'abri de toute récherche, quoiqu'il soit encore vivant, au lieu que la mort ne l'exempte de la punition qu'il mérite, que parce qu'elle le fait disparoître du monde pour jamais, ce qui fait que dans ce dernier cas, le crime quoique éteint quant à la peine corporelle, ne l'est pas à l'égard des dommages & intérêts dont l'action subsiste pendant vingt ans, à compter du jour de la mort du coupable, à moins qu'il n'y ait une Sentence exécutée figurativement; parce que dans ce cas la prescription étant prorogée à trente années pour la punition du crime, elle l'est aussi au même terme pour les intérêts civils.

Quoique l'action en dommages & intérêts, comme accessoire à la peine dûë au crime, soit prescrite par le laps de vingt années, ainsi que nous venons de le dire, l'action pour la restitution des choses volées n'est pas prescrite après cet intervale de tems; elle dure trente années pendant

lesquelles, on peut agir contre le voleur en restitution des choses volées, ou contre ses héritiers, s'il est decédé, à proportion de ce qu'ils ont recueilli de sa succession, comme le décide la *Loi 26. ff. de Dolo malo*, suivant laquelle les actions qui descendent des délits, peuvent être exercées contre les héritiers du délinquant à proportion de ce qu'ils profitent de sa succession, *in hæredem catenus daturum se eam actionem Proconsul pollicetur, quatenus ad eum pervenit; id est quatenus ex ea re locupletior, ad eum hæreditas venerit*, & la raison qu'en donne le Jurisconsulte en la *Loi 5. ff. de Calomniator: est, qui turpia lucra hæredibus quoque extorqueri, licet crimina extinguantur;* & c'est ainsi que la question fut jugée au Parlement de Toulouse par un Arrêt du 13. Août 1691. rendu à la seconde Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Marmiesse.

Nous avons dit que la prescription de vingt ans pour les crimes n'est interrompuë ni par une information, ni par aucune autre procédure; il faut cependant excepter, le crime de rapt de séduction, car quoique la procédure qu'on fait pour la réparation de ce crime, se fasse ordinairement, comme pour le grand Criminel, par information, decret de prise de corps

& par recolement & confrontation des témoins, néanmoins comme dans l'usage la réparation de ce crime ne consiste qu'en des dommages & intérêts, les moindres poursuites faites contre le coupable, interrompent cette prescription, & prorogent l'action à trente ans, ce qui a été ainsi jugé au Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 31. Août 1742. rendu à l'Audience Tournelle, plaidans M. Courdurier pour la demanderesse en excès, & Domergue pour le défendeur, lequel Arrêt nonobstant la fin de non-récevoir qu'on proposoit pour le défendeur, résultante du laps de plus de vingt ans, qui s'étoient écoulés depuis la Sentence de contumace renduë contre lui, fut condamné à des dommages & intérêts, attendu que pendant lesdites vingt années, il avoit été fait des poursuites.

Nous avons dit encore, que lorsque l'information a été suivie d'une condamnation qui a été exécutée figurativement contre l'accusé contumax, l'action criminelle est prorogée pour trente ans, à compter du jour de cette exécution; sur quoi on demande de quelle maniere cette exécution figurative doit être faite pour produire cet effet, lorsque la condamnation ne porte point de peine de mort, ni d'autre peine afflictive, mais seulement de peines pécuniaires

niaires & intérêts civils, n'étant pas possible dans ce cas, d'exécuter par effigie dans un tableau, cette condamnation contre le condamné ?

Sur cette question, l'Ordonnance du mois d'Août *1670. Titre 17. Art. 16.* semble décider que la seule signification de la Sentence de condamnation faite au domicile du condamné, suffit pour produire le même effet que l'exécution par effigie dans les autres cas : en effet, cette Ordonnance à l'Article cité, porte : que les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie, & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure, & du fouet, écrites seulement dans un tableau, sans aucune effigie ; & que ces effigies, comme aussi les tableaux seront attachés dans la place publique, & que toutes les autres condamnations par contumace, seront seulement signifiées & baillé copie au domicile ou à la résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire.

De cette disposition, il semble qu'on doive naturellement conclure, que puisque l'effigie faite par un tableau attaché à un poteau dressé à cet effet dans la Place publique, est regardée comme une exécution figurative, à l'effet de proroger la

prescription de l'action à trente années, la seule signification des autres condamnations, qui ne peuvent pas être exécutées par effigie, doit produire le meme effet, pourvû que cette signification soit faite en baillant copie au domicile ou résidence du condamné, s'il en a un dans le lieu de la Jurisdiction, sinon par affiche à la porte de l'Auditoire, conformément à l'Ordonnance citée. En effet, l'exécution figurative des condamnations qui ne portent point de peine afflictive, ne pouvant être faite autrement que par la signification de cette condamnation, pourquoi cette signification, qui tient lieu d'effigie, n'auroit-elle pas le meme effet, pour proroger l'action pour trente années ? On peut dire que si l'Ordonnance citée ne décide rien de positif là-dessus, elle ne contient dumoins rien de contraire, & qu'on ne peut guere l'entendre autrement.

En troisiéme lieu, les crimes sont éteints par transaction ou désistement, parce qu'il est permis à une partie civile de désister de l'accusation qu'elle a formé, & de transiger avec l'accusé sur les intérêts civils, ce qui doit néanmoins être entendu des crimes qui n'intéressent que la partie civile pour ses dommages & intérêts seulement, & non des crimes graves qui intéressent le public, & dont le vengeur public est

toujours en droit de poursuivre la punition, nonobstant tous désistemens & transactions passées entre l'accusateur & l'accusé.

" Enjoignons, dit l'Ordonnance de " 1670. *Titre 25. art. 19.* à nos Procu- " reurs & à ceux des Seigneurs, de poursui- " vre incessamment ceux qui seront pré- " venus des Crimes capitaux, ou ausquels " il écherra peine afflictive, nonobstant " toutes transactions & cessions des droits, " faites par les Parties, & à l'égard de " tous les autres, seront ces transactions " exécutées, sans que nos Procureurs, ou " ceux des Seigneurs puissent en faire au- " cune poursuite.

En sorte que suivant cette disposition, les transactions ni les désistemens faits par les Parties, sur les Crimes qui méritent peine afflictive ou infamante, n'empêchent pas que les gens du Roi n'en puissent poursuivre la vengeance, & que ce n'est qu'à l'égard des autres Crimes, où il ne s'agit que des injures, ou du dommage causé imprudemment, & autres qui n'intéressent que la Partie offensée, ou qui a souffert le dommage, que les désistemens & les transactions peuvent avoir leur exécution. Si donc en matiere Criminelle on veut faire recevoir un désistement de la procédure, ou prendre

un Jugement ou Arrêt d'expédient, sur l'accord fait entre Parties, il faut nécessairement le consentement du Vengeur public, sans quoi le Jugement ou Arrêt seroit nul, *suivant l'Art. 34. du Titre 35. de l'Ordonnance de 1667.*

Il faut observer que les Seigneurs Justiciers ne peuvent pas composer sur les Crimes avec les accusés, pour raison de la confiscation & des dépens du procès criminel, à peine de perdre leur Justice; suivant l'Ordonnance de 1535. *Chap. 3. art. 51.*

Les Officiers Royaux, ni ceux des Seigneurs, ne peuvent non plus transiger avec les accusés qui sont poursuivis dans leurs Jurisdictions, soit pour raison de leurs émolumens, ou pour raison du fisc, à peine de la perte de leurs Offices & Charges, comme il est porté par la même Ordonnance, à laquelle les Cours Souveraines se sont conformées, les Arrêts ayant cassé de pareilles transactions, & renvoyé les Parties pour la poursuite du Crime, devant d'autres Juges, nonobstant ces transactions. *Voyez Papon, en ses Arrêts, Liv. 23. tit. 11. arr. 2.*

Ce dernier Auteur rapporte encore, au *nomb. 6. du Livre cité*, un Arrêt par lequel un Seigneur qui avoit composé avec un de ses sujets, accusé d'un Crime ca-

pital, fut condamné en 200 liv. d'amende.

Les transactions sont si favorables, même en matiere criminelle, qu'après qu'une Partie a transigé avec l'accusé, elle ne peut plus faire aucune poursuite contre lui, pour raison du même Crime; comme il a été jugé en dernier lieu, par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Mars 1751. rendu à la Chambre Tournelle, en la Cause de Raymond & Pierre Béziat, pere & fils, contre Jean Bession, plaidans, Mes. Carriere, Chabannettes & Carbonel, Avocats.

Il en est de même, lorsqu'une Partie a transigé sur une piéce qu'elle a attaquée comme fausse, il ne lui est pas permis de revenir contre cette transaction, & de s'inscrire en faux contre la piéce; mais si elle avoit transigé sur des piéces fausses, dont elle ne connoissoit pas la fausseté, elle pourroit se faire restituer envers la transaction, dans les dix ans, à compter du jour que la fausseté auroit été reconnuë, comme le décide le Jurisconsulte, *en la Loi 7. au Code ad Legem Corneliam de falsis.*

Il a été même jugé par un Arrêt qu'on trouve rapporté *dans Albert, let. T. sur le mot Transaction, Art. 4. de l'Edition de 1686. & chap. 46. de l'Edition de 1731.* qu'un mineur ayant renoncé à la poursuite

du meurtre de son pere, par une transaction, moyennant une certaine somme, ne pouvoit pas, sous prétexte de sa minorité, demander la récision de cette transaction, par la raison que le fils pour la réparation du meurtre de son pere, ne pouvant prétendre que des dommages & intérêts; & la somme convenuë dans la transaction lui tenant lieu de ces dommages, il ne pouvoit pas se plaindre d'avoir été lézé, en renonçant à la poursuite du Crime qui ne regardoit que le ministere du Vengeur public, & que celui-ci pouvoit poursuivre, nonobstant cette transaction.

Enfin un mari peut transiger avec sa femme sur le Crime d'adultere; mais si après la condamnation prononcée contre la femme, le mari venoit à se réconcilier avec elle, cette réconciliation ne feroit point revivre les hypothéques de la femme, sur les biens du mari, au préjudice des créanciers, parce que par la condamnation pour Crime d'adultére, la femme ayant perdu sa dot, qui est dès ce moment acquise au mari, il ne dépend pas du mari de faire revivre cette dot sur ses biens, pour en frustrer ses créanciers, comme il a été jugé par un Arrêt que rapporte *Basset, Tom. 1. liv. 6. tit. 19. chap. 25.*

Il en feroit de même, si avant la condamnation, la femme avoit transigé avec son mari, sur le Crime d'adultere, & si elle avoit renoncé à sa dot ou à son douaire, elle ne pourroit pas après la mort du mari, se faire restituer contre cette rénonciation, au préjudice des créanciers du mari, ni meme au préjudice de ses héritiers, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par *Lebret*, *Liv. 1. Décis. 13.*

Nous avons dit que les transactions sur Crimes, n'empêchent pas que le Vengeur public ne puisse en poursuivre la vengeance. Il y a cependant une exception à l'egard du Crime de faux principal, & du faux incident, à raison desquels il est permis aux Parties de transiger, sans que le Vengeur public puisse en faire la poursuite, au préjudice de ces transactions; mais il faut pour que ces transactions puissent être exécutées, qu'elles soient homologuées en Justice, après avoir été communiquées aux Procureurs du Roi, *ou* à ceux des Seigneurs Justiciers, lesquels peuvent faire à ces sujets, telles requisitions qu'ils jugent à propos, comme il est porté par *l'Art. 52.* de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux incident.

Au surplus, lorsque le désistement a

été fait par la Partie civile, moyennant une certaine somme, fixée dans la transaction, il sert de preuve au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour la conviction de l'accusé, & pour la poursuite du Crime; mais pour éviter que ce désistement ne fournisse une preuve contre l'accusé, on a imaginé de faire céder par la Partie civile, son action à un ami de l'accusé, lequel ne fait ensuite aucune poursuite; de sorte que par-là la somme convenuë pour le prix de la cession, n'étant promise que par le cessionnaire, quoique ce soit l'accusé qui la doive compter, n'est plus regardée comme un aveu du Crime de la part de l'accusé: mais à cet égard lorsque la Justice découvre la fraude, elle y apporte le remede convenable, selon les circonstances. On trouve ce dernier cas indiqué dans la Pratique civile & criminelle d'Imbert, *Liv. 3. chap. 10. nomb. 12. page 711. de l'Edition de 1612.* in-4°.

En quatriéme lieu, le Crime est éteint par des Lettres de grace, d'abolition, de rémission & de pardon; toutes ces Lettres, quoique sous des noms différens, ont néanmoins, à peu près, la même signification, si ce n'est qu'on appelle Lettres de grace & d'abolition, celles que le Roi accorde pour des Crimes qui mé-

ritent une peine capitale, comme la mort naturelle ou civile, lesquelles suivant *l'Art. 5. du Titre 16.* de l'Ordonnance de 1670. ne peuvent etre scellées qu'à la Grande Chancellerie à Paris, & que celles qu'on appelle Lettres de rémission & de pardon, s'accordent seulement pour des Crimes qui ne méritent pas la peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent pas être excusés par la Justice; celles-ci aux termes de *l'Art. 3.* de la meme Ordonnance, peuvent être expédiées dans les Chancelleries, près les Cours de Parlement. C'est ce qu'on voit encore par la Déclaration du Roi, du 22 Novembre 1683.

Les Lettres de grace ou d'abolition, sont nécessaires dans le cas d'un meurtre ou homicide volontaire, fait sans dessein prémédité, à l'occasion d'une querelle, & dans la chaleur du combat, soit avec armes offensives ou autrement; il faut dans ce cas que le meurtrier ait recours à la grace du Prince, pour l'abolition de son Crime, & que pour l'obtenir, il avouë qu'il en est coupable, & qu'il en demande grace, sans quoi ces Lettres ne lui seroient point accordées.

Les Lettres de rémission sont necessaires pour les homicides involontaires seulement, ou qui ont été commis dans la

nécessité d'une légitime défense de la vie; c'est-à-dire, en défendant sa vie, que le meurtrier auroit risqué de perdre, s'il n'avoit tué son aggresseur, comme par exemple, un homme est attaqué dans un chemin ou dans sa maison, par des voleurs, ou par un ennemi qui veut lui ravir la vie : si cet homme en se défendant, tuë quelqu'un de ces voleurs ou cet ennemi, dans ce cas l'homicide étant nécessaire, il est excusable; mais il est obligé d'obtenir des Lettres de rémission de la petite Chancellerie, suivant *l'Art. 2. de l'Ordonnance citée*; sans quoi il pourroit être puni par les peines ordinaires que mérite l'homicide; sur quoi on peut voir les Déclarations du Roi, des 22 Novembre 1683. 11 Août 1709. & 22 Mai 1723. qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse, en 1749. qui expriment tous les cas ausquels ces sortes de Lettres sont accordées.

Enfin, les Lettres de pardon sont nécessaires pour les Crimes ausquels il n'écheoit point peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés; comme par exemple, lorsqu'on s'est trouvé sans dessein dans une occasion où il a été commis un meurtre, qu'on n'a pas empêché, le pouvant faire, celui qui s'est trouvé dans un pareil cas, étant regardé en quelque

maniere comme complice de ce meurtre, doit obtenir des Lettres de pardon, aux termes *de l'Art. 3.* de l'Ordonnance citée, sans quoi il pourroit etre poursuivi pour raison de ce Crime.

Il en est de même du cas où dans la chaleur d'une querelle, on auroit excédé ou blessé quelqu'un, sans néanmoins aucun danger de mort : ce cas méritant une punition corporelle, il faut que celui qui a commis ces excès, obtienne nécessairement des Lettres de pardon, pour être à l'abri de toute recherche.

De tout cela il suit, qu'on ne peut obtenir des Lettres d'abolition, de rémission ni de pardon, que pour des cas rémissibles, sur des exposés conformes aux charges, & qui méritent cependant par leur nature, des peines corporelles, comme la mort naturelle ou civile, les galeres, le fouet & la Fleur-de-lys; celles qu'on obtiendroit pour d'autres cas, seroient nulles, & les Juges seroient tenus d'en débouter les impétrans, ainsi qu'il est porté *par l'Art. 27.* de l'Ordonnance de 1670. au même Titre 16. & qu'il a été jugé par les Arrets rapportés *par Papon, Liv. 24. tit. 17. arr. 12. & par Charondas, en ses Réponses, sur le mot Graces.*

Sur quoi il faut observer que Papon, à l'endroit cité, *Liv. 8. tit. 3. arr. 1.* rappor-

te un Arrêt du Parlement de Paris, de 1387. par lequel le Prévôt de cette Ville ayant été condamné pour fait d'injure à faire amende honorable à la Partie offensée, & en l'amende envers le Roi, & l'exécution de cet Arrêt ayant été renvoyée dans cet intervalle, ce Prévôt obtint grace du Roi, qui le déchargea de l'amende honorable à la Partie, & de l'amende envers le Roi. Quoique ces peines ne fussent point corporelles, la note d'infamie qu'elles emportent contre le condamné, fut sans doute le motif de cet Arrêt, aussi on voit que ce Prévôt ne fut point déchargé de l'amende pécuniaire à laquelle il avoit été condamné par cet Arrêt, mais seulement des peines infamantes.

L'Ordonnance de 1670. au même Titre 16. Art. 4. fait le détail des Crimes, qui à cause de leur énormité, ne méritent aucune grace, & pour lesquels il est défendu de donner aucunes Lettres d'abolition: tels sont, 1°. Le duel, 2°. Les assassinats prémédités; soit que ces Lettres soient demandées par les principaux auteurs du Crime, ou par ceux qui les ont assistés ou favorisés, pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, soit pour venger leurs querelles ou autrement.

3°. Le Crime de ceux qui à prix d'ar-

gent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager & excéder, ou pour arracher des mains de la Justice, les prisonniers pour Crimes, & de ceux qui les ont loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit pas ensuivi.

4°. Le Crime de rapt commis par violence, 5°. Le Crime de ceux qui ont excédé ou outragé des Magistrats ou Officiers, & meme des Huissiers & Sergens, exerçant, faisant, ou exécutant quelque acte de Justice, tout ces Crimes sont si graves, comme nous l'avons dit sur chacun en particulier, dans le Titre de la punition des Crimes, que le Roi les a exceptés des autres Crimes qui peuvent mériter grace.

Cette Ordonnance ajoute, que si aucunes Lettres d'abolition ou de rémission, étoient expédiées pour les cas ci-dessus, les Cours Souveraines pourront en faire leurs remontrances au Roi, & les autres Juges, représenter à M. le Chancellier, ce qu'ils jugeront à propos. D'où il faut conclure, que ces Lettres ainsi obtenuës pour les Crimes dont nous venons de parler, ne seroient point nulles de plein droit, & qu'il ne dépendroit pas des Juges ausquels elles seroient adressées, de

les annuller, l'Ordonnance ne prononçant pas dans ce cas, la peine de nullité, mais permettant seulement aux Juges, après les avoir entérinées, de représenter au Roi ou à M. le Chancellier, que ces Lettres sont abreptices ou subreptices, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra, ainsi qu'il est porté plus expressément par la Déclaration du 22 Novembre 1683. déja citée.

Sur quoi il faut observer, que comme après que les Juges auroient entériné ces Lettres; c'est-à-dire, après qu'ils les auroient jugées, & élargi les impétrans, ils ne seroient plus à tems à faire leurs remontrances ou représentations, il a été rendu à ce sujet, le 10 Août 1686. une Déclaration en interprétation de celle de 1683. ci-dessus, pour parer à cet inconvénient. Selon cette Déclaration, dans le cas de Lettres de rémission, scellées du grand sçeau, si les circonstances résultantes des charges & informations se trouvent différentes de celles portées par l'exposé des Lettres, ensorte qu'elles changent la qualité de l'action, ou la nature du Crime; en ce cas les Cours & Juges ausquels l'adresse en aura été faite, doivent en surseoir le Jugement & entérinement, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû de nouveaux ordres, sur les informations qui

feront inceſſamment envoyées à M. le Chancellier par les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, avec les Lettres qui auroient été accordées. Pendant lequel tems, défenſes ſont faites aux Cours & Juges de faire aucunes procédures ni élargir les impétrans.

Ainſi ce n'eſt que de l'enrégiſtrement des Lettres d'abolition, & non de leur entérinement qu'il faut entendre les Déclarations dont nous venons de parler, dans le cas que leur expoſé n'eſt point conforme aux Charges, puiſque dans ce cas les Juges ne peuvent pas les entériner qu'après avoir reçu de nouveaux ordres, ſur les remontrances & repréſentations qu'il leur eſt permis de faire, & ſur les informations qui doivent etre envoyées à M. le Chancellier, par les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts.

Mais lorſque l'expoſé deſdites Lettres, ſe trouve conforme aux charges & informations, les Juges ſont obligés de les entériner inceſſamment. Cependant dans ce cas même, ſi le Crime pour raiſon duquel les Lettres d'abolition ont été obtenues, eſt ſi atroce qu'il ſoit du nombre de ceux qui ne méritent point de grace, il leur eſt permis par l'Article 1. du Titre déja cité de l'Ordonnance de 1670. de faire des remontrances & repréſenta-

tions; de sorte que ce n'est que dans le cas que l'exposé desdites Lettres est conforme aux charges, & que le Crime dont s'agit est rémissible, que les Juges ne peuvent pas en surseoir le Jugement & entérinement, mais hors de ces deux cas, ils ne peuvent les entériner qu'ils n'ayent reçu, comme il a déja été dit, de nouveaux ordres sur leurs remontrances & représentations : c'est ainsi qu'il faut concilier l'Art. 1. de l'Ordonnance citée, avec les Déclarations ci-dessus.

Il y a encore d'autres Crimes, dont l'Ordonnance ne parle point, & que le Droit Romain a mis au nombre de ceux qui ne méritent point de grace; tels sont, le Crime de Léze-Majesté, la fausse monoye, le rapt, la sodomie, le parricide, le violement, le guet-à-pens, la concussion, le péculat, & les faussetés; comme on peut voir dans les Loix 1, 3, 4. & suivantes, *Cod. Théodos. de Indulgent. Crimin. & dans la Loi derniere du Code de Justinien, de Abolitionib.*

Il est certain néanmoins qu'il n'y a point de Crime dont le Roi ne puisse donner d'abolition, même du Crime de Léze-Majesté; c'est-à-dire qu'il n'y a point de Crime quelque irrémissible qu'il soit, que le Roi ne puisse pardonner, s'il le veut, par une faveur extraordinaire, ce

qui arrive rarement; mais que dans le cours ordinaire des graces, il n'en accorde point pour les Crimes qui en sont exceptés, aussi dans le pardon général que le Roi accorde en faveur de son Sacre, aux prévenus qui sont dans les prisons, le Roi excepte les duels, les vols de grand chemin, les Crimes de Léze-Majesté Divine & Humaine, le poison, la fausse monnoie, le rapt & le viol, les incendies premédités, les assassins de guet-à-pens, les faussauniers ou contrebandiers en attroupement, avec port d'armes, les déserteurs & autres semblables, qui par leur qualité ne meritent point de grace.

Il faut remarquer encore, que quoique toutes les Lettres dont nous venons de parler, puissent être expédiées à la grande Chancellerie, il y a néanmoins deux différences remarquables entre les Lettres d'abolition & de grace, & les Lettres de rémission & de pardon. 1°. En ce que les Lettres de grace ou d'abolition, ne peuvent être expédiées, comme nous l'avons déja dit, qu'à la grande Chancellerie, au lieu que les Lettres de rémission & de pardon, peuvent être expédiées indistinctement à la grande Chancellerie, ou aux petites Chancelleries, près les Cours de Parlement.

2°. Les Lettres de grace ou d'abolition sont seulement dattées du mois & de l'année de l'impétration ; elles portent qu'elles sont accordées de l'autorité & puissance Royales, & sont scellées en cire verte ; mais les autres sont dattées du jour, du mois & de l'année, elles portent qu'elles sont accordées de grace spéciale, soit qu'elles soient expédiées au grand ou au petit Sceau, & ne sont scellées qu'en cire jaune.

L'Ordonnance Criminelle, déja citée, prescrit les régles qu'il faut suivre pour parvenir à l'entérinement de toutes ces Lettres. 1°. Elle enjoint à tous Juges ausquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les entériner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations, & permet néanmoins aux Juges de remontrer à Sa Majesté, ce qu'ils jugeront à propos sur l'autorité du Crime, *Article 1. du Titre 16. déja cité.*

2°. Elle veut que les Lettres obtenuës par les Gentilshommes, ne puissent être adressées qu'aux Cours de Parlement, chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, lesquels pourront néanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux, *Art. 12. ibid.*

3°. Selon cette même Ordonnance, l'adresse des Lettres obtenuës par des personnes de qualité roturiere, doit être faite aux Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial, & dans les Provinces où il n'y a point de Siége Présidial, cette adresse se fait aux Juges ressortissans nuement aux Cours de Parlement, & non à autres, à peine de nullité des Jugemens, *Art. 13. ibid.*

Sur quoi il faut observer que la Déclaration du Roi, du 22 Mai 1723. enrégistrée au Parlement de Toulouse, le 14 Juillet de la même année, veut que les Lettres de grace, de rémission ou de pardon, obtenues par les roturiers, ne puissent être adressées qu'aux Sénéchaux, dans les Ressorts desquels le Crime aura été commis; sans que sous prétexte de défenses ou d'appel des décrets & autres procédures d'instruction, l'adresse puisse être faite aux Parlemens, si ce n'est seulement au cas où ils se trouveront saisis de l'appel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les impétrans eussent été transférés dans leurs prisons, & les procès portés dans leurs Greffes.

4°. Les Lettres obtenuës par les Gentilshommes, peuvent néanmoins, être adressées aux Présidiaux, si leur compétence y a été jugée, c'est la disposition de

l'Article 14. Mais par l'Edit du mois de Décembre 1680. l'adresse d'aucune rémission ne peut être faite aux Siéges Présidiaux où la compétence aura été jugée, que l'accusé n'ait été ouï lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier, & à cet effet, le Jugement de compétence & l'écroüe, doivent être attachés sous le contre-scel des Lettres.

En sorte que suivant la disposition de cet Edit, pour que les Lettres d'abolition obtenuës par les Gentilshommes, puissent-etre adressées aux Siéges Présidiaux, il faut non-seulement que le Présidial auquel les Lettres sont adressées, ait été Juge du Crime dont il s'agit, mais encore que le Jugement de la compétence qu'il a rendu, ne soit point par contumace; que l'accusé ait été ouï, lors de ce Jugement, & qu'il soit actuellement prisonnier; parce que dans ce cas, le Présidial étant Juge du Crime en dernier ressort, il est juste qu'il le soit de l'entérinement des Lettres de grace.

Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire, si le, Présidial n'avoit pas jugé sa compétence, ou qu'en la jugeant, l'accusé n'eût pas été ouï, ou qu'il ne fût pas actuellement prisonnier, il est certain que les Lettres d'abolition ne pourroient être

adressées qu'au Parlement, parce que le Présidial ne se trouveroit pas, dans ce cas, dans l'exception portée par cet Edit.

5°. L'Ordonnance citée porte à l'Article 15. que les Lettres d'abolition, rémission & pardon, ne pourront être présentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués, & seront les écrouës attachées aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison, pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement définitif des Lettres, avec défenses aux Juges de les élargir, sans caution ou autrement, à peine de suspension de leurs Charges, & de payer les condamnations qui interviendront contre les accusés.

6°. Les Lettres seront présentées dans trois mois, du jour de l'obtention; passé lequel tems, il est défendu aux Juges d'y avoir égard, & les impétrans ne pourront en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps du tems, *Article 16. ibid.*

7°. L'obtention & la signification des Lettres, ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction & Jugement de la contumace, jusques-à ce que l'accusé soit actuellement en état, dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite. *Art. 17.*

8°. Les charges & informations, &

toutes les autres piéces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges ausquels l'adresse sera faite. *Article 18. ibid.*

9°. Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'oppositions, & procéder à l'entérinement, en observant les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667. si ce n'est que la Partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & dûëment signifié. *Art. 19. ibid.*

10°. Il ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été communiquées avec le procès aux Procureurs du Roi. *Art. 20. ibid.*

11°. Les demandeurs en Lettres d'abolition, rémission & pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience, tête nuë & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lûës en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir, après quoi ils seront renvoyés en prison. *Art. 21. ibid.*

12°. Les Procureurs du Roi & la Partie civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la présentation des Lettres de rémis-

ſon & de pardon, informer par addition, & faire récoler, & confronter les témoins. *Art. 22. ibid.*

13°. Les Lieutenans Criminels, & tous autres Juges, les Greffiers & Huiſſiers ne peuvent rien prendre ni recevoir, encore qu'il leur fût volontairement offert, pour l'attache, lecture, ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. *Art. 23. ibid.*

Sur quoi il faut obſerver, que dans la plûpart des Cours Souveraines, il y a des Secretaires Evangéliſtes, qui ſont chargés de faire la lecture à l'Audience, des Lettres de grace, d'abolition & de pardon, & qui pour cette lecture, ont un droit qu'ils prennent ſur l'impétrant.

14°. Le demandeur en Lettres ſera interrogé dans la priſon, par le Rapporteur du procès, ſur les faits réſultans des charges & informations, *Article 24. ibid.*

15°. Il eſt défendu à tous Juges, même aux Cours de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges, n'ayent été apportées & communiquées, aux Procureurs du Roi, vûës & examinées par les Juges,

nonobstant toutes sommations qui pourront avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences que les demandeurs en Lettres, pourroient faire apparoir, sauf à faire décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure. *Article 25. ibid.*

16°. Les impétrans seront interrogés dans la Chambre, sur la sellette avant le jugement & l'interrogatoire, rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours de Parlement, en cas d'appel, *Article 26. ibid.*

17°. Si les lettres de rémission & pardon sont obtenuës pour des cas qui ne soient point rémissibles, ou si elles ne sont conformes aux Charges, les impétrans en seront déboutés, *Art. 27. ibid.*

Sur quoi il faut observer, que sur le fondement de ce dernier Article, les Juges se croyoient en droit de debouter les impétrans de leurs Lettres, toutes les fois qu'elles n'étoient pas conformes aux Charges, mais que le Roi par sa Déclaration du mois d'Août 1701. dont nous avons déja parlé, expliquant son intention à cet égard, permet & enjoint meme aux Juges, ausquels sont adressées les Lettres de rémission scellées du grand Sceau, d'en suspendre le jugement, jusques à ce qu'il

en

en ait été autrement ordonné, sur les remontrances envoyées par les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, dans les cas que les circonstances résultantes des Charges & informations seront tellement différentes de celles exposées dans les Lettres, qu'elles changent la qualité de l'action, ou la nature du crime.

Ainsi suivant cette Déclaration, les Juges ne doivent enteriner les Lettres de rémission scellées du grand Sceau, que lors qu'elles se trouvent conformes aux Charges & informations; & dans le cas contraire, ils doivent, avant de les enteriner, faire leurs remontrances ou représentations sur l'infidélité de l'exposé desdites Lettres, pour sçavoir si le Roi veut que ces Lettres soient enterinées telles qu'elles ont été expédiées, ou non: de maniere que ce n'est qu'après que le Roi a confirmé ces Lettres, ou qu'il les a révoquées sur les remontrances qui lui ont été faites, que les Juges peuvent les enteriner ou en débouter les impétrans, à l'exception des Lettres de rappel de ban ou des galeres, commutations de peine &c. que les Juges sont tenus d'enteriner, sans examiner si elles sont conformes aux Charges ou non, comme nous le dirons bien-tôt.

Au surplus l'usage du Parlement de Toulouse, pour l'enterinement des Let-

tres d'abolition, de rémission & de pardon est tel, que l'impétrant se remet aux prisons de la Conciergerie, & après qu'on lui a mis les fers aux pieds, il se fait conduire à l'Audience de la Grand'Chambre, le plaids tenant, où étant, il se met à genoux dans le Parquet tête nuë, & cheveux étalés, à l'effet de présenter ses Lettres, & après que le Secretaire Evangeliste, ou autre tenant sa place, en a fait lecture en sa présence, le Président qui tient l'Audience, l'interroge sur son nom, surnom, âge, qualité, & demeure, & lui demande si elles contiennent vérité, & s'il veut s'en servir, lequel répond rélativement à l'interrogatoire, que ses Lettres contiennent vérité & qu'il veut s'en servir.

Après cela, s'il y a des opposans à l'enterinement de ces Lettres, on fait plaider leurs Avocats; après les plaidoiries entenduës, l'impétrant est renvoyé aux prisons; & desuite, les opinions des Juges recueillies par le Président, on appointe dans ce cas les parties à bailler par écrit, sur ces Lettres, pour juger sur le Bureau l'enterinement: ensuite la distribution du procès étant faite, le Rapporteur se transporte dans les prisons, & procéde à l'interrogatoire de l'impétrant en la forme accoutumée, & après que le procès est ins-

truit, il est jugé, & les Lettres sont enterinées, si elles sont trouvées conformes aux Charges & informations; mais si elles n'y sont point conformes, le jugement en est suspendu, à l'effet, comme nous l'avons déja observé, de faire des remontrances au Roi.

Il faut cependant remarquer, qu'il arrive rarement qu'on refuse d'enteriner les Lettres de grace, & d'abolition des crimes, à moins que les circonstances exposées ou omises dans ces Lettres ne changent entierement la qualité du crime: il est certain que dans ce cas les Juges prennent le parti de faire de remontrances à sa Majesté sur l'attrocité du crime, comme il leur est permis par *l'Article 1. de l'Ordonnance de 1670. Tit. 16. & la Déclaration citées.*

Les Lettres ne sont point conformes aux charges, lorsqu'elles ne se rapportent pas entierement aux dépositions des témoins ouis dans les informations faites pour raison du crime dont s'agit, & que l'impetrant pour les obtenir plus facilement, a déguisé les circonstances du fait: on appelles ces Lettres subreptices, lorsquelles ont été obtenuës sur un fait faux & supposé; & on les appelle obreptices, lorsqu'on y a omis, ou dissimulé quelque circonstance qui change la nature du crime.

Du reste, il n'y a que la partie civile, qui puisse a raison de son intérêt, s'opposer à l'enterinement des Lettres de grace, de rémission, ou de pardon; le Procureur du Roi, ni celui du Seigneur, ni le Seigneur même, ne peuvent pas s'y opposer; car quoique le Seigneur soit intéressé à conserver les biens du coupable qui ont été confisqués en sa faveur, il ne peut pas néanmoins empêcher que le Roi n'accorde de graces & de rémissions des crimes à qui il lui plaît, attendu que le Roi en se dépouillant de la justice en faveur des Seigneurs, s'est réservé le droit d'abolir les crimes dont les accusés sont convaincus comme étant un droit attaché à la Couronne, & par conséquent de les remettre dans leurs biens, & c'est ainsi que l'ont jugé les Arrêts rapportés *par Papon Liv. 24. Titre 17. nomb. 1. 2. & 3. par M. de Catellan Livre 9. Chap. 8. & par M. Boutaric sur l'Article 28. du Tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. déja citée.*

Mais il faut remarquer que lorsque le procès criminel a été instruit aux fraix & dépens du Seigneur, l'accusé qui a obtenu des Lettres de grace, est condamné à une amende, ou à une autre indemnité envers le Seigneur, pour le dédommager des fraix de justice.

A l'égard de la partie civile, le Roi n'ac-

corde jamais des Lettres au préjudice du droit qui lui est acquis à raison du crime, pour ses dommages & intérêts, ainsi le Roi en faisant grace au coupable qui avouë son crime, n'entend jamais l'accorder au préjudice du droit d'autrui: aussi ces Lettres portent expressément que satisfaction sera faite à la partie civile, si fait n'a été.

Les Lettres de grace que le Roi accorde produisent cet effet, que celui qui les a obtenuës, est non-seulement à l'abri de la peine corporelle, mais encore qu'il rentre dans tous ses biens, quand même ils auroient été confisqués, soit au profit de Sa Majesté ou du Seigneur Justicier, auquel effet tous possesseurs & détempteurs desdits biens sont tenus de lui en laisser la possession libre, avec restitution des fruits, sauf le droit d'autrui, pourvû toutefois que ces Lettres portent expressément que le Roi, outre la peine, remet encore le condamné dans tous ses biens; car sans cette clause, les biens demeureroient acquis au Roi ou au Seigneur, en faveur duquel la confiscation auroit été adjugée.

Au surplus il faut observer, que lorsque ces Lettres sont enterinées, les Juges peuvent infliger quelque peine legére aux accusés; comme par exemple le blâme, ou

une abſtention pendant un certain tems, du lieu ou du Bailliage où les parties offenſées ont leurs domiciles, & meme les condamner à une aumône, & à payer quelque ſomme pour faire des priéres pour l'ame du défunt, le tout ſuivant l'exigence des cas; comme on peut voir *dans Papon en ſes Arrêts Liv. déja cité Arrêt 13.* & dans la Déclaration du Roi du 21. Janvier 1685. auſſi citée; ſur quoi il faut remarquer, qu'à l'égard des aumônes auſquelles les Juges peuvent condamner les accuſés, cette Déclaration veut qu'elles ſoient uniquement appliquées au pain des priſonniers, & non à autre œuvre.

Les Lettres d'abolition que le Roi accorde quelquefois à une Ville ou à une Communauté, pour des crimes commis contre les intérêts de ſa Majeſté, ou contre ceux qui exécutent ſes ordres, ne ſont point enterinées de la même maniere que celles qui ſont accordées à des particuliers, on ne fait que les enregiſtrer dans les Regiſtres des Villes & Communautés qui les ont obtenuës; & ſans aucun examen, on exécute de point en point ce qui eſt porté par ces Lettres ou Arrêt qui contient cette grace qu'on appelle *Amniſtie.*

Enfin il faut obſerver qu'il n'y a que le Roi ſeul en France, qui puiſſe donner de Lettres de grace & d'abolition & rémiſe

sion des crimes commis par ses sujets, soit séculiers ou Ecclésiastiques, comme étant un droit de sa souveraineté, la Reine Régente ni les Princes du Sang n'ont pas ce droit, quand même ce seroit pour des crimes commis dans l'étenduë de leurs Terres & Principautés. *Voyez, Papon en ses Arrêts Liv. 24. Titre 17. Art. 1. & 6. & Bornier sur l'Art. 13. du Titre 16. de l'Ordonnance de 1670. déja citée.*

Il y avoit autrefois de grands Seigneurs, comme les Gouverneurs de Province & certains Evêques & Legats en France, qui par un privilége particulier, & par une concession du Prince, avoient le pouvoir à leur entrée dans leurs Gouvernemens ou dans leurs Villes, d'accorder des Lettres de grace ou de pardon aux criminels qui se trouvoient dans les prisons du lieu; mais le Roi ayant reconnu les abus qui se glissoient tous les jours dans ces sortes de concessions qui ne tendoient qu'à rendre impunis les crimes les plus graves, par la facilité qu'avoient les prévenus de s'aller remettre dans les prisons de ces Seigneurs, pour obtenir les Lettres de grace, a révoqué tous ces priviléges, à l'exception de celui qui a toujours été accordé aux Evêques d'Orléans au jour de leur premiere entrée, & celui de la Fierté qu'a l'Eglise de Notre Dame de Rouen, pour délivrer

tous les ans le jour de l'Ascension à la Procession Solemnelle qui se fait dans cette Ville, un Criminel, tel que le permet la Déclaration du Roi Henry IV. de 1597. en lui faisant lever la Chasse de S. Romain ancien Evêque de cette Ville. On peut voir là-dessus un Arrêt solemnel du 15. Septembre 1672. qu'on trouve rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais page 315. qui confirme ce privilége de la Fierté.

Mais quant au privilége des Evêques d'Orléans, consistant au pouvoir qu'ils avoient à leur premiere entrée, & prise de possession solemnelle du Siége Episcopal, de délivrer les prisonniers pour Crime, qui se trouvoient ce jour-là dans les prisons de cette Ville, de quelque lieu qu'ils fussent, il a été restraint par un Edit du mois de Novembre de 1753. renouvellé au mois d'Avril 1758. au pouvoir que le Roi leur accorde, de délivrer les prisonniers qui se trouveront actuellement constitués, en quelque prison que ce soit de ladite Ville, & pour Crimes commis seulement dans l'étendue & limites du Diocèse d'Orléans, & non ailleurs.

Cet Edit porte encore, 1°. Que les Lettres d'intercession & déprécation, données par ces Evêques, seront adres-

ſées à Sa Majeſté, pour, par Elle, faire expédier ſans aucuns frais, auſdits Criminels, les Lettres de grace, rémiſſion ou pardon, ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits Evêques, dont les Lettres deprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel, pour être leſdites Lettres, entérinées pareillement ſans aucuns fraix, par les Cours & Juges, en la maniere accoutumée, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les diſpoſitions des Ordonnances.

2°. Sa Majeſté veut à cet effet, qu'en notifiant de la part deſdits criminels, les Lettres deprécatoires, par eux ainſi obtenuës deſdits Evêques d'Orléans, il ſoit ſurcis pendant le tems & eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leur procès, pour raiſon deſdits Crimes y mentionnés, & à l'exécution des Jugemens qui pourroient être précedemment intervenus ſur leſdits procès, même que ceux des impétrans deſdites Lettres déprécatoires, leſquels ſe ſeroient remis volontairement dans les priſons de la Ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir deſdits Evêques, ayant aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le tems & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits Crimes mentionnés

ausdites Lettres, il paisse être attenté à leurs personnes ; le tout sans préjudice des instructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit tems; passé lequel terme & délai de six mois, faute par tous impétrans des Lettres d'intercession & déprécation desdits Evêques d'Orléans, d'avoir obtenu & présenté lesdites Lettres de grace, rémission ou pardon sur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite intercession & deprécation, par leur négligence, tout ainsi que si elle n'étoit jamais arrivée, & sera passé outre à toute poursuite & à tout Jugement contre eux, avec toute exécution qui pourroit s'en suivre.

3°. Cet Edit excepte néanmoins de cette grace, plusieurs Crimes dont il fait le détail; sçavoir, 1°. Les Crimes d'assassinat prémédité, 2°. Ceux de meurtre, outrage & excès, ou recousse des prisonniers pour Crime, des mains de la Justice, commis ou machinés à prix d'argent, ou sous autre engagement, 3°. Ceux de rapt, commis par violence, 4°. Ceux d'excès ou outrages commis en la personne des Magistrats ou Officiers, Huissiers, Sergens, exerçant faisant ou exécutant quelqu'acte de Justice, 5°. Enfin il excepte les circonstances & dépendances desdits

Crimes, telles qu'elles sont prévûes & marquées par les Ordonnances, & tous autres forfaits & cas, notoirement réputés non-gratiables dans le Royaume, &c. On trouve cet Edit dans le Récueil des Edits & Arrêts, imprimé à Toulouse, en 1756.

Du reste, il faut observer que toutes les Lettres d'abolition & de rémission, sont de nul effet, si elles n'ont été entérinées du vivant du Roi qui les a accordées, parce que les graces étant personnelles, elles cessent par la mort du Prince qui les a accordées; tout ce qu'on pourroit faire dans ce cas, seroit de les faire confirmer, par le Roi Successeur à la Couronne, sans quoi elles seroient inutiles à celui qui voudroit s'en servir.

Elles seroient pareillement nulles & de nul effet, si l'accusé d'un meurtre, avoit commis un autre meurtre, dont il eût déja obtenu des Lettres de grace; & si dans les secondes, il n'eût pas fait mention des premieres, ces secondes Lettres seroient dans ce cas, réputées subreptices, par le déguisement qu'elles contiendroient du premier meurtre; sur quoi on peut voir *la Loi 3. vers la fin, au Code de Episcopal. audient. & Charondas, sur le Code Henry, Liv. 7. Titre 13.*

Il y a encore d'autres Lettres qui ser-

vent à abolir les Crimes, ou du moins, à en adoucir la peine; telles sont les Lettres pour ester à droit, après les cinq années de la contumace, les Lettres de rappel de ban ou des galéres, les Lettres de commutation de peine, de réhabilitation du condamné en ses biens, & bonne renommée, & de revision de procès, dont parle l'Ordonnance de 1670. *Art.* 5. du Titre déja cité, lesquels suivant cette Ordonnance, ne peuvent être scellées qu'en la Grande Chancellerie.

On appelle Lettres pour ester à droit, celles que le Roi accorde à ceux qui ayant été condamnés par contumace, ne se sont point présentés, ou n'ont pas été constitués prisonniers dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution figurative de la Sentence; de maniere que faute par eux de s'être présentés dans ce délai pour se justifier, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations prononcées contre eux, étoient réputées contradictoires, & valoient comme ordonnées par Arrêt; mais au moyen de ces Lettres, ils sont relevés du laps du tems, & peuvent purger la contumace; de sorte que si le Jugement qui intervient, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles, sur eux confisqués, leur sont rendus en l'état

qu'ils se trouvent, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles, le tout comme il est porté par l'Article 28. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire, pour l'entérinement de ces Lettres, 1°. Pour présenter ces Lettres, il n'est pas nécessaire que l'impétrant se remette dans les prisons du Juge auquel l'adresse en est faite.

2°. Ces Lettres sont entérinées sur une simple Requête, non communiquée à la Partie civile, & sans qu'il soit besoin de les présenter à l'Audience, comme il se pratique à l'égard des Lettres d'abolition, rémission & pardon.

3°. Ces Lettres n'étant point présentées dans les trois mois de l'obtention, elles seroient nulles après ce délai, & l'impétrant ne pourroit pas en obtenir de nouvelles, ni être relevé du laps du tems, suivant l'Article 16. du Titre 16. de l'Ordonnance de 1670.

Les Lettres de rappel de ban ou des galeres, sont celles par lesquelles le Roi décharge un accusé de la peine du bannissement, ou de celle des galeres, à laquelle il a été condamné; soit à tems ou à perpétuité, soit par Sentence ou par

Arrêt, soit enfin que le condamné ait déja subi la peine, ou qu'il n'en ait subi qu'une partie. L'effet de ces Lettres n'est autre que de décharger le condamné de la peine corporelle, & non de le faire rentrer dans ses biens, s'ils ont été confisqués, à moins que par une clause expresse, le Roi ne déclare dans ses Lettres, que outre la peine à laquelle l'impétrant est condamné, il le rétablit dans ses biens, suivant les Arrêts rapportés *par M. Maynard, Liv. 5. Chap. 80. In fine.*

Sur quoi il faut observer, que quoique le Roi ait rétabli par ses Lettres, le condamné dans ses biens, il ne s'en suit pas de là, que si ces biens, après la confiscation acquise, par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, avoient été vendus par le Roi, ou par les Seigneurs confiscataires, ceux qui les ont acquis, fussent tenus de les rendre à l'impétrant. Les acquéreurs seroient dans ce cas à l'abri de toute recherche, pourvû que la vente en eût été faite avant l'impétration des Lettres, & que le Jugement ou Arrêt portant confiscation, fût contradictoire avec le condamné; car s'il avoit été rendu par contumace, & que les biens eussent été vendus avant les cinq ans expirés, l'impétrant rentreroit dans ses biens, & les acquéreurs & possesseurs,

feroient tenus de lui en laiſſer la poſſeſſion libre, attendu que ſuivant la diſpoſition de *l'Article 31. du Titre 17.* de l'Ordonnance citée, les biens confiſqués ne ſont irrévocablement acquis au Roi, ou aux Seigneurs auſquels la confiſcation a été adjugée, qu'après les cinq années de la contumace ; & que par conſéquent, ils ne peuvent avant ce délai expiré, les aliéner, ni diſpoſer en aucune maniere de la propriété.

On peut obſerver à ce ſujet, que lorſqu'un Fils de Famille, après avoir été condamné à une peine qui emporte mort civile, obtient des Lettres de rappel de ban, il ne retombe plus dans la puiſſance paternelle, dont la mort civile l'a une fois libéré ; & par la même raiſon, le Pere qui par ſa condamnation à mort civile, a perdu la puiſſance paternelle ſur ſes enfans, ne la reprend pas par les Lettres qu'il obtient du Prince, qui le déchargent de la peine, à moins que par ſes Lettres il ne ſoit porté expreſſément, qu'il rentrera dans ſa puiſſance & dans tous ſes biens, comme le décident les Juriſconſultes, *dans les Loix neuviéme & derniere, au Code de Sentent. paſſis & reſtitutis.*

A l'égard des Juges auſquels l'adreſſe de ces Lettres doit être faite, il faut diſ-

tinguer celles qui sont impétrées par des personnes Nobles, ou par des Officiers du Roi, de celles qui sont impétrées par des personnes roturieres. Les premieres doivent être adressées aux Cours de Parlement & autres Cours Souveraines, chacune suivant leur Jurisdiction, & la qualité de la matiere, lesquelles Cours peuvent, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux, ainsi qu'il est porté par *l'Article 12. du Titre 16.* de l'Ordonnance citée.

Les secondes doivent être adressées aux Sénéchaux où il y a Siége Présidial, & s'il n'y en a point, l'adresse en doit être faite aux Juges ressortissans nuëment ausdites Cours Supérieures & non à autres, à peine de nullité des Jugemens, suivant l'Article 13. de la même Ordonnance.

Sur quoi il faut observer, que comme par cet Article, l'Ordonnance veut que l'adresse des Lettres impétrées par de personnes de qualité roturiere, ne puisse être faite qu'aux Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial, & que par-là les Baillifs & Sénéchaux des lieux où il n'y a point de Présidial, étoient privés de la connoissance desdites Lettres, dans le cas même que les Crimes avoient été

commis dans l'étenduë de leur Ressort; le Roi pour remédier à cet inconvenient, expliqua son intention, par la Déclaration du 27 Février 1703. qui contient plusieurs dispositions.

Elle porte, 1°. que conformément aux Articles 35. de l'Ordonnance de Moulins, & 199. de l'Ordonnance de Blois, l'adresse des Lettres de rémission, pardon & autres semblables, obtenuës par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuement aux Cours de Parlement, dans le Ressort desquels le Crime aura été commis, sans que les Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le Crime aura été commis dans le Ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à la disposition de l'Article 13. du Titre 16. de l'Ordonnance de 1670. & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires.

2°. Que néanmoins dans le cas où le crédit des accusés seroit à craindre dans le Bailliage, dans le Ressort duquel le Crime aura été commis, les Lettres de rémission & autres semblables, puissent être adressées au Bailliage ou à la Séné-

chaussée la plus prochaine non suspect.

3°. Que ladite Déclaration n'a lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées à la Grande Chancellerie; & par consequent, elle n'a pas lieu pour les Lettres de rémission & de pardon, qui sont expédiées, comme nous l'avons déja observé, aux petites Chancelleries, près les Cours de Parlement, à l'égard desquelles cette Déclaration ne change rien à l'Ordonnance citée.

Mais par la Déclaration du 22 Mai 1723. dont il a déja été parlé, Article 2. il est porté, que l'adresse des Lettres de rémission, expédiées ausdites Chancelleries, près les Cours de Parlement, ne pourra être faite lorsque les impétrans seront de condition roturiere, qu'aux Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges ressortissans nuement ausdites Cours, & dans le Ressort desquelles l'homicide aura été commis, sans que sous prétexte d'Arrêts de défenses ou d'appels de décrets, ou autres procédures d'instruction, ni en tel autre cas que ce soit, lesdites Lettres puissent être adressées ausdites Cours, si ce n'est seulement au cas où elles se trouveront saisies de l'appel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les impetrans auront été transférés dans leurs prisons, & leur procès apportés dans leurs Greffes.

Cette Déclaration porte encore, que ce qu'elle prescrit pour l'adresse des Lettres de rémission, expédiées aux Chancelleries, près les Cours de Parlement, soit pareillement exécuté, pour l'adresse des Lettres de grace qui seront expédiées à la grande Chancellerie, & signées en commandement par les Secretaires d'Etat.

Tous ceux qui ont obtenu ces sortes de Lettres, sont tenus aussi-bien que les porteurs des Lettres d'abolition, de les présenter eux-mêmes en personne, & non par procureur, fondé de procuration; auquel effet, ils doivent se rendre prisonniers, & se faire écrouer dans les prisons des Juges ausquels elles sont adressées, & de demeurer en prison pendant l'instruction, & jusques au Jugement définitif desdites Lettres, lesquelles, de même que toutes les autres, doivent être présentées dans les trois mois, du jour de l'obtention; passé lequel délai, il est défendu aux Juges d'y avoir égard, & les impétrans ne peuvent pas en obtenir de nouvelles, ni être relevés du lapsus du tems; le tout conformément à la disposition *des Art. 15. & 16.* de l'Ordonnance de 1670. & à la Jurisprudence des Cours Souveraines, suivant *M. Larroche, Liv. 3. Titre 1. arr. 1. sur le mot Lettres de Rapeaux.*

Il faut obſerver que ceux qui ont été condamnés au banniſſement ou aux galeres, & qui ont obtenu des Lettres de rappel de ban, demeurent toujours notés d'infamie, & par conſéquent toujours incapables de plus rentrer dans l'exercice des Charges, dont ils étoient pourvûs, ni ſe faire recevoir dans d'autres, ſous prétexte deſdites Lettres, ce qui doit néanmoins être entendu de ceux qui ont été condamnés pour fait de malverſations commiſes dans leurs charges, & non de ceux qui ont été condamnés pour d'autres Crimes, leſquels au moyen de leurs Lettres de rappel, peuvent exercer les Charges dont ils ſe trouvent revêtus, parce que dans ce cas, l'incapacité qu'ils ont encourue par leur Crime, eſt emportée par la grace du Prince, qui anéantit non-ſeulement la peine contre eux prononcée, mais même l'infamie qui eſt attachée à cette peine.

Il en eſt ſans doute autrement, lorſque ces Lettres ont été obtenues pour fait de malverſations, commiſes par des Officiers dans l'exercice de leurs Charges; parce qu'il eſt juſte que ceux qui ont malverſé dans les fonctions de leurs Charges, ſoient pour toujours regardés comme indignes d'en exercer aucune, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe,

par l'Arrêt rapporté par Albert, sous le mot Notaires, Article 2. & par *M. Larroche, à l'endroit cité, Arr.* 2. à moins que par lesdites Lettres, il ne fût porté expressément que l'Officier rentreroit dans sa Charge : sur quoi on peut encore voir M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *Chap.* 15. *nomb.* 2. *page* 364. *de l'Edition de* 1753.

Ce que nous disons des Officiers de Justice, a pareillement lieu à l'égard des Ecclésiastiques, avec cette différence remarquable, que les Ecclésiastiques, pour reprendre leurs fonctions, & rentrer dans leurs Bénéfices, ont besoin non-seulement de recourir au Prince, pour les rétablir dans les actions civiles, mais encore au Pape, pour les fonctions Ecclésiastiques, sur tout dans le cas auquel la condamnation a été prononcée pour un délit privilégié, par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge Royal, & non pour un délit commun; sur quoi on peut voir *M. de Catellan, Liv.* 1. *chap.* 74. *Fevret, Traité de l'Abus, Liv.* 8. *chap.* 4. *Chopin, de Sacra politia, Liv.* 2. *Tit.* 2. *nomb.* 17. *& Albert, à l'endroit cité, de l'Edition de* 1686.

Les Lettres de commutation de peine, sont celles que le Roi accorde à un condamné, par lesquelles il commue une

grande peine en une moindre, comme la peine de mort naturelle, en la peine des galéres perpétuelles, ou à tems, au bannissement, ou à une prison, & ainsi des autres. Ces Lettres sont scellées à la grande Chancellerie, comme les autres dont nous venons de parler, suivant *l'Article 5. du Titre 16. de l'Ordonnance citée.*

Il faut remarquer que ces Lettres n'ôtent point la peine d'infamie, encouruë par le Jugement de condamnation, & n'empêchent pas que celui qui les a obtenuës, ne soit toujours mort civilement, si la condamnation emportoit mort civile, & par conséquent incapable de succéder, & de tous autres effets civils; elles ne le font pas non plus rentrer dans ses biens, à moins que par une grace speciale, & par une clause expresse, qui doit être insérée dans les Lettres, le Roi ne le remette dans ses biens; ainsi ces Lettres ne font que sauver la vie à un condamné à mort, ou diminuer la peine portée par la condamnation, soit corporelle ou pécuniaire.

Les Lettres de réhabilitation, sont celles que le Roi donne à ceux qui ont été condamnés à quelque peine infamante, comme celle du fouet, de l'amende honorable, de l'amende envers le Roi, &

du blâme, par lesquelles Lettres, le condamné est rétabli en sa bonne renommée, afin qu'on ne puisse pas lui imputer aucune incapacité, ni aucune note d'infamie, & qu'il puissent exercer toute sorte d'Offices, & faire tous actes civils, comme il les pouvoit faire, avant la condamnation prononcée contre lui.

Il faut observer que ces Lettres ne sont accordées par Sa Majesté, que lorsque le condamné a satisfait à la peine, ou aux amendes & intérêts civils, portés par la condamnation, sans que sous prétexte de ces Lettres, il puisse se dispenser d'y satisfaire, ces Lettres ne pouvant lui servir que pour effacer la note d'infamie, & l'incapacité d'agir civilement, qu'il avoit encouruë par cette condamnation.

Ainsi un Officier de Justice qui auroit été condamné au blâme seulement, ne pourroit exercer aucune fonction, ni posséder aucune Charge, s'il n'obtenoit des Lettres de réhabilitation, pour être rétabli dans ses premiers droits, & bonne renommée, que l'infamie qu'il auroit encourue par cette condamnation lui auroit fait perdre; mais la simple admonition, n'emportant point de note d'infamie, l'Officier qui a été condamné seulement à être admonesté, n'a pas besoin de ces Lettres.

Lorſque ces Lettres, de même que les précedentes, ont été obtenuës par des Gentilshommes, ils ſont tenus d'y exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité, ſuivant *l'Article 11. du Titre 16.* de l'Ordonnance citée, auquel cas elles peuvent etre adreſſées aux Cours de Parlement, ou aux préſidiaux, dans les cas que nous avons remarqués ci-deſſus, mais lorſqu'elles ſont obtenues par des roturiers, l'adreſſe en doit être faite aux Baillifs & Sénéchaux, où il y a Préſidial, le tout comme il eſt porté par les *Art. 12. 13. & 14.* de la même Ordonnance.

Il faut encore obſerver que ces ſortes de Lettres, auſſi bien que les précédentes ſont enterinées, ſans que l'impétrant ſoit tenu de ſe remettre en priſon, ni de ſe preſenter à l'Audience, mais ſeulement que le jugement ou Arrêt de condamnation ſoit attaché ſous le contre-ſcel des Lettres, ce qui ſe fait dans l'uſage par une Requête preſentée aux Juges auſquels l'adreſſe en a été faite, ſur laquelle le Procureur du Roi *ou* M. le Procureur Général donne ſes concluſions, & le tout eſt remis au Rapporteur pour procéder au jugement deſdites Lettres, faute de quoi il eſt défendu aux Juges par l'Article 6. du même Titre 16. de l'Ordonnance de 1670. d'y avoir aucun égard.

Mais

Mais lorſque ces Lettres ſont préſentées en cette forme, il eſt enjoint par l'Article 7. du même Tit. aux Juges, même aux Cours de Parlement, de les enteriner ſans éxaminer ſi elles ſont conformes aux Charges & informations, ſauf à eux à repréſenter à ſa Majeſté, ce qu'ils jugeront à propos ſur leſdites Lettres.

Nous avons dit, que par les Articles 1. & 27. de ce même Titre, il eſt enjoint à tous Juges d'enteriner les Lettres d'abolition, rémiſſion & de pardon, ſi elles ſont conformes aux Charges & informations; & que ſi elles n'y ſont pas conformes, les impétrans en doivent etre déboutés, & par l'Article 7. du même Titre, il eſt au contraire enjoint aux Juges d'enteriner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine, & de rehabilitation, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux Charges ou non, ce qui forme une différence eſſentielle, entre ces Lettres ſur la maniere de les enteriner, dont l'Ordonnance ne donne point de motif.

Mais quoiqu'il en ſoit, on ne ſçauroit donner d'autre raiſon de difference, ſinon que les Lettres d'abolition, de rémiſſion, & de pardon, étant accordées pour des crimes dont la punition prononcée n'a pas encore été exécutée, le Roi par une grace

ſpéciale, veut bien la remettre & en affranchir le condamné, pourvû qu'il avouë ſincérement ſon crime, & que ſon aveu ſoit conforme aux Charges & informations, ſans quoi il veut qu'il en ſoit débouté.

Au lieu que par les Lettres de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine ou de réhabilitation, Sa Majeſté, ne faiſant que remettre, changer, & adoucir une peine déja exécutée, & qu'elle ſuppoſe avoir été juſtement prononcée, elle veut que ces Lettres ſoient enterinées, ſans que les Juges entrent en connoiſſance de cauſe ſur l'expoſé vrai ou faux de la part du condamné, ſauf à eux néanmoins à repréſenter à Sa Majeſté ce qu'ils jugeront à propos.

Enfin, les Lettres de réviſion, ſont celles que le Roi accorde à ceux, qui ayant été condamnés par un Arrêt ou jugement en dernier reſſort, prétendent avoir été mal jugés à cauſe des nullités, qui ſe trouvent dans la procédure criminelle, pour raiſon de quoi ils demandent qu'il leur ſoit permis de faire revoir leur procès pour être jugé de nouveau.

Ces Lettres ſont en matiere criminelle, ce que ſont les Requêtes civiles en matiere civile, ſi ce n'eſt qu'en enterinant les Lettres de réviſion, on peut juger le reſcin-

dant & le récisoire par un seul & même jugement ou Arrêt ; c'est-à-dire qu'on peut retracter la condamnation prononcée contre l'accusé, & en même tems le relaxer de l'accusation, & lui adjuger des dommages & intérêts le cas y écheant ; au lieu qu'en jugeant les Requêtes civiles, le rescindant & le récisoire ne peuvent pas être jugés par le même Arrêt, & que les parties peuvent seulement être remises au même état qu'elles étoient avant la condamnation, ainsi qu'il est porté par *l'Article 33. du Titre 35.* de l'Ordonnance civile de *1667.*

On dit communément que les Requêtes civiles n'ont pas lieu en matiere criminelle, suivant la régle, *ne bis in idipsum*, qui est réguliérement observée dans cette matiere, parce que un accusé ne peut pas être jugé deux fois pour un même crime ; néanmoins il est des cas où elles sont reçues, comme dans le cas du relaxe d'un accusé prononcé sur piéces fausses, sans connoissance de cause, & sans avoir vû les informations : comme dans tous ces cas, on ne peut pas dire que l'accusé ait subi un jugement effectif, les Requêtes civiles sont reçuës contre de tels Arrêts.

Ainsi ce n'est que lorsque les Arrêts de relaxe ont été rendus sans connoissance de

cause, ou sur piéces fausses que les Requêtes civiles sont reçues, mais hors de ces cas la partie civile ne peut pas être admise à attaquer un Arrêt d'absolution en matiere criminelle, parce que, un accusé qui a été une fois absous, ne peut plus être recherché pour raison du même crime, ce qui est conforme à la décision de la Loi 7. §. 2. *ff. de accusat.*

Au surplus, ce que nous disons du relaxe du Prévenu, a pareillement lieu, lorsqu'il est condamné; c'est-à-dire, que comme la partie civile peut attaquer un Arrêt de rélaxe du Prévenu, lorsqu'il a été rendu sans connoissance de cause ou sur piéces fausses par la voye de la Requête civile, le Prévenu a le meme droit, lorsqu'il a été condamné dans les mêmes cas: sur quoi on peut voir quelle est la Jurisprudence observée dans cette matiere aux Parlemens de Toulouse, & de Paris, par les Arrêts *rapportés par Albert lettre R. Article 1. & 2. sur le mot Requête civile de l'Edition de 1686. & par le nouveau Albert lettre R. Chap. 33. & 34. par M. de Catellan Liv. 9. Chap. dernier par Bardet Tom. 2. Liv 1. Chap. 32. & par Lebret Liv. 6. décision 1.*

Les Lettres de révision étant comme nous l'avons dit, une espéce de Requête civile en matiere criminelle, le Roi ne

les accorde aussi que pour des cas extraordinaires, tels que nous avons déja dit; & pour les obtenir, il faut que celui qui les demande, présente une Requête au Conseil, qui contienne l'exposé du fait avec toutes ses circonstances, laquelle étant rapportée au Conseil du Roi, est renvoyée s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel pour avoir leur avis, & ensuite être rapportée au Conseil, & si les Lettres sont trouvées justes, le Conseil rend un Arrêt qui ordonne qu'elles soient expédiées & scellées; & pour cet effet elles sont signées par un Secretaire des Commandemens.

Ces Lettres ainsi accordées, il faut pour les faire expédier, que l'avis des Maîtres des Requêtes, & l'Arrêt du Conseil soient attachés sous le contre-scel desdites Lettres, & l'adresse en est faite à celle des Cours où le procès a été jugé.

Ensuite les parties peuvent produire devant les Juges, ausquels ces Lettres auront été renvoyées, de nouvelles piéces qui doivent etre attachées à une Requête, de laquelle il doit être baillé copie à la partie, ensemble des piéces pour y répondre par Requête, dont il doit être pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné; passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à Messieurs les Gens

du Roi, il doit être procédé au jugement des Lettres, sur ce qui se trouvera produit. Tout ce que nous venons de dire pour la forme de ces Lettres pour la maniere de les obtenir & de les faire juger, est porté par les *Articles 8. 9. & 10. du Tit. 16.* déja cité de l'Ordonnance de 1670.

Par l'Article 11. de la meme Ordonnance les Gentilshommes sont tenus d'exprimer dans ces Lettres leur qualité, à peine de nullité, cela sans doute pour pouvoir en faire l'adresse aux Cours de Parlement, ou aux Présidiaux; dans le cas que la compétence de leurs crimes y a été jugée, au lieu que si la qualité de Gentilhomme n'y étoit pas exprimée, l'adresse en seroit faite, comme pour les roturiers, aux Baillifs & Sénéchaux, ce qui seroit contre la disposition de l'Ordonnance, & l'intention de Sa Majesté, qui veut que les Lettres obtenuës par les Gentils-hommes soient adressées aux Parlemens.

Finalement par l'Article dernier du Titre cité, les impétrans Lettres de révision qui succombent, doivent etre condamnés en trois cens livres d'amende envers le Roi, & en cent cinquante livres envers la partie: cette amende est la même que celle qui est ordonnée par l'Article 39. du Titre 35. de l'Ordonnance de 1667. contre ceux qui succombent dans leurs Lettres

en forme de Requête civile, avec cette différence néanmoins, que pour les Requêtes civiles, les impétrans sont tenus de consigner l'amende en présentant leur Requête à fins d'entérinement, suivant l'Art. 16. du même Titre, & que pour l'entérinement des Lettres de révision, on ne consigne pas, mais l'impétrant qui succombe est débouté de ses Lettres, & condamné à l'amende ci-dessus : sur quoi on peut voir M. Boutaric sur l'Article 28. *du Titre 16. de l'Ordonnance de 1670. déja citée.*

On peut encore observer en finissant ce Chapitre, que la seule Déclaration d'un condamné au dernier supplice faite avant d'être exécuté, par laquelle il se charge d'un crime pour raison duquel un autre a été condamné, suffiroit pour faire ordonner non-seulement la révision du procès, mais encore pour faire rétablir la mémoire de l'innocent condamné, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence *rapporté par Boniface Tom. 1. part. 1. Tit. 17. Chap. 17.*

Après avoir explique qu'elle sont les differentes espéces de crimes, les differends genres des supplices & des peines dont ils sont punis, & par quels moyens ils peuvent être abolis & éteint, il convient maintenant d'expliquer, qu'elle est la for-

me qu'il faut obſerver pour parvenir à la découverte des crimes, & le ſtile & la pratique qu'il faut ſuivre pour la punition qu'ils méritent ; car comme il ne ſuffit pas qu'un crime ait été commis, & qu'il faut outre cela qu'il ſoit conſtaté par des preuves évidentes, il faut néceſſairement pratiquer une procédure telle qu'elle ſe trouve preſcrite par l'Ordonnance de 1670. & des formules dont l'obſervance ne laiſſe aucun doute ſur la nature des Crimes, ni ſur ceux qui en ſont les auteurs & les complices. C'eſt ce qui va faire la matière de la ſeconde Partie de cet Ouvrage.

Fin de la premiere Partie.

UNIVERSITÉ SCIENCES TOULOUSE

Ex Libris
J. DAUVILLIER

M°4618

UNIVERSITÉ SOCIALES
CENTRE
HISTOIRE
JURIDIQUE
TOULOUSE

Y2-30(2)

TRAITÉ DES CRIMES,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

LA PREMIERE, de la nature des Crimes: des Juges qui en peuvent connoître: des peines dont ils sont punis; & de quelle maniere ils sont remis ou éteints.

LA SECONDE, la maniere d'instruire les Procès Criminels, avec le Stile ou Formules des Actes qui composent cette Procédure, & la forme en laquelle les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus en conséquence, doivent être exécutés, soit au grand ou au petit Criminel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & les Édits & Déclarations du Roi, & Arrêts de Réglement intervenus sur cette matiere jusqu'à présent.

Par Me. Jean Antoine SOULATGES, Avocat au Parlement.

TOME SECOND.

A TOULOUSE.

Chez ANTOINE BIROSSE Libraire Juré de l'Université, ruë S. Rome.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE

Des Chapitres contenus dans cette seconde Partie.

CHAP. I. *DEs plaintes, dénonciations & accusations* p 1

CHAP. II. *Des Procès-verbaux des Juges.* p. 28.

CHAP. III. *Des rapports des Médecins & Chirurgiens,* p. 37.

CHAP. IV *De la preuve des Crimes,* p. 57.

CHAP. V. *De l'information,* p. 65.

CHAP. VI. *Des monitoires, de la maniere de les obtenir, & de les fulminer,* p. 112.

CHAP. VII. *Des décrets, de leurs diférentes espéces, & de la maniere en laquelle ils doivent être rendus,* p. 142.

CHAP. VIII. *De l'execution des décrets contre les Accusés absens,* p. 170.

CHAP. IX. *De l'exécution des décrets contre les Accusés présens,* p. 231.

CHAP. X. Des interrogatoires des Accusés, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, p. 267.

CHAP. XI. Des élargissemens des Accusés, & de leurs diférentes espéces. p. 291.

CHAP. XII. Des récollemens & confrontations, & de la forme en laquelle ils doivent être faits.

TRAITÉ
DES
CRIMES,

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Plaintes, Dénonciations, & Accusations.

LA plainte est une déclaration publique, qu'on fait à un Juge, de quelque offense ou injure qu'on a reçue, soit verbalement, par paroles injurieuses, soit par écrit, par libelles diffamatoires, soit par excès, violences, ou-

trages, meurtres, blessures, ou de quelqu'autre maniére que ce soit, qui touche a la personne, aux biens, ou à l'honneur de celui qui se plaint, afin d'en faire informer, & d'en poursuivre la réparation, par les peines de droit.

Sur quoi il faut observer qu'il y a deux sortes de plaintes, celle qui est faite par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, lorsqu'il n'y a point de Partie civile, pour les Crimes qui intéressent le Public, & celle qui est faite par la Partie civile, à laquelle le Procureur du Roi *ou* Fiscal, est toujours joint; & la différence qu'il y a entre ces deux espéces de plaintes, consiste en ce que celle que le Procureur du Roi *ou* Fiscal, porte contre les coupables du Crime, est toujours forcée de sa part, *ratione Officii*, comme vengeur public, dans les Crimes graves, & qu'il peut conclure à la punition corporelle des accusés; au lieu que celle qui est portée par la Partie civile, est volontaire, qu'elle peut même s'en désister dans les vingt-quatre heures, comme nous le dirons bien-tôt, & qu'elle ne peut pas conclure à la peine du Crime; mais seulement à ses dommages & intérêts.

Dans ces deux espéces de plaintes, il faut encore distinguer deux sortes de procès criminels: les uns sont au grand crimi-

nel, & les autres au petit criminel. Les procès qui sont au grand criminel, sont les accusations des Crimes graves, qui peuvent mériter des peines afflictives ou infamantes, comme sont la mort, la question, l'amende honorable, les galeres, le bannissement, le fouet, la flétrissure, le blâme, & généralement toutes les peines qui notent d'infamie; ceux-là sont instruits extraordinairement, c'est-à-dire, par récollement & confrontatión des témoins aux accusés.

Les procès au petit criminel, sont les accusations formées pour des Crimes ou délits légers, dont la punition ne peut aller qu'à des réparations envers la personne offensée, à des condamnations pécuniaires, & à des dommages & intérêts; ceux-ci sont instruits à l'ordinaire, c'est-à-dire, sans récollement ni confrontation, & sont jugés seulement sur les charges & informations qui constatent le délit, soit à l'Audience, ou sur procès par écrit.

Ainsi ce n'est que par les charges qu'on peut juger si un procès est au grand ou au petit criminel; parce que ce n'est que par les dépositions des témoins, qu'on peut connoître si le Crime est grave ou léger; de sorte que si par les informations, le Crime se trouve grave, les

Juges décretent les accusés, de prise de corps, quand ce seroit même contre un domicilié, au lieu que lorsque le Crime est léger, ils ne décretent que d'un soit ouï, ou d'un ajournement personnel, suivant la nature du délit, & la qualité des accusés.

Il faut néanmoins observer qu'il y a des procès criminels, sur lesquels, on décrete d'abord de prise de corps, & qui cependant ne sont pas du grand criminel; tels sont ceux qui sont formés pour des accusations qui semblent mériter peine afflictive, mais qui néanmoins après qu'on a vû les charges & l'interrogatoire des accusés, ne sont point regardés comme tels, & que les Juges civilisent, en convertissant l'information en enquete, comme nous le dirons sur le Chapitre de la conversion des procès civils, en procès criminels.

Mais comme tous les procès, soit au grand ou au petit criminel, commencent par une plainte & accusation, ou par une dénonciation, nous allons parler des formalités qui doivent être observées dans l'un & dans l'autre de ces actes. Nous parlerons ensuite des informations qui doivent être faites en conséquence, & de la procédure qui doit être pratiquée, pour parvenir au Jugement de ces procès.

Les formalités qui doivent être obſervées dans les plaintes & dénonciations, ſont preſcrites par le Titre 3. de l'Ordonnance de 1670. 1°. Suivant *l'Article 1.* de ce Titre, elles peuvent être faites par Requête, & elles ne doivent avoir de date, que du jour ſeulement, que le Juge, ou à ſon abſence, le plus ancien Praticien du lieu les a répondues.

L'eſprit de cette Ordonnance eſt ſans doute, que les plaintes étant l'ouvrage des Parties plaignantes, il faut néceſſairement qu'elles ayent une date certaine; afin qu'on ne puiſſe pas la changer, & que dans le concours de deux plaintes reſpectives, on puiſſe juger laquelle de deux eſt récriminatoire, & quel eſt celui de deux plaignans, qui doit demeurer l'accuſateur ou l'accuſé, & la date la plus sûre qu'on puiſſe donner à une plainte, eſt ſans difficulté, celle que le Juge lui donne en la répondant d'une Ordonnance d'enquis.

2°. Les plaintes peuvent être faites verbalement, en les faiſant écrire par le Greffier, en préſence du Juge, & celles-ci n'ont auſſi de date, que du jour que le Juge les a répondues, & non du jour que le Greffier les a écrites & datées, parce que ce n'eſt point l'écriture, ni le miniſtere du Greffier, qui donne l'exiſtence à la

plainte, mais bien le ministere du Juge.

3°. Il n'y a que les Juges qui puissent recevoir les plaintes, & il est défendu aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction, *Article* 2.

Les plaintes & les informations, étant les actes les plus importans de la procédure criminelle, l'Ordonnance ne les confie qu'aux Juges seuls, & à leur refus ou absence, au plus ancien postulant du Siége.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Arrêts imprimé à Toulouse, en 1749. qui en exécution de cette Ordonnance, enjoint aux Juges du Ressort, de répondre d'une Ordonnance d'enquis, les plaintes en forme de verbal, écrites par le Greffier en leur présence.

4°. Tous les feuillets des plaintes, de quelque maniere qu'elles soient faites, doivent être signées par le Juge, & par les plaignans, s'ils sçavent ou peuvent signer, ou par leur Procureur, fondé de procuration spéciale, & il doit être fait mention expresse sur la minute, & sur la grosse, de leur signature, ou de leur refus, *Art.* 4.

Si l'Ordonnance exige dans les plain-

tês, la signature du Juge & du plaignant, à chaque feuillet, c'est afin qu'on ne puisse les changer ou y augmenter, ou diminuer ; ce qui étoit aisé à faire, avant l'Ordonnance, où l'usage étoit que les plaignans, ou à leur défaut, les témoins & le Juge, signoient à la fin de la plainte seulement.

5°. Les plaignans ne sont poins réputés Partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, par la plainte ou par un acte subséquent, qui se peut faire en tout état de cause, & dont ils peuvent se départir dans les vingt-quatre heures, & non après ; & en cas de désistement, ils ne sont point tenus des frais, faits depuis qu'il a été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties, *Art.* 5.

Par cette disposition, l'Ordonnance veut, 1°. Que celui qui a formé sa plainte devant le Juge, contre l'accusé, ne soit point pour cela regardé comme Partie civile, & en cette qualité, tenu de faire les fraix de la procédure criminelle, s'il ne déclare par la plainte ou par un acte subséquent qu'il veut l'être, & cela afin qu'on ne rende pas Partie civile, celui qui n'a pas intention de l'être, & qu'on ne lui fasse pas supporter malgré lui, les fraix de la procédure, qu'il seroit hors d'état de faire.

2°. Que le plaignant puisse faire cette déclaration, s'il ne l'a point faite dans la plainte, par un acte subséquent, qu'il pourra faire, en tout état de cause, dont il pourra se départir dans les vingt-quatre heures, afin que le plaignant ait le tems de consulter s'il doit rester Partie civile ou non, & s'il est en état de faire les fraix de la procédure; de sorte qu'après les vingt-quatre heures, il ne seroit plus à tems de s'en désister, & il seroit tenu de tous les fraix, envers le Domaine, ou envers le Seigneur qui les auroit avancés.

Sur quoi il faut observer, qu'il n'y a que la Partie civile qui puisse se désister dans les vingt-quatre heures de la plainte, & que les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, ne le peuvent pas, dans le cas qu'il s'agit d'une accusation capitale & publique, où il peut écheoir peine afflictive, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1699. qu'on trouve rapporté par M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *3. Partie, chap. 1. section 4. nomb. 12. page 216. de l'Edition de 1753.*

3°. Que dans le cas du désistement de la plainte, après les vingt-quatre heures, le plaignant soit tenu des fraix faits avant

le désistement, & non de ceux qui ont été faits depuis qu'il a été signifié, & des dommages & intérêts des Parties ; sur quoi *Bornier*, *sur l'Article 5.* de l'Ordonnance citée, dit que cela doit être entendu, si la plainte se trouve calomnieuse, le plaignant devant dans ce cas être condamné aux dommages & intérêts envers l'accusé, *& Me. Boutaric*, sur le même Article, observe aussi que les Juges peuvent accorder des dommages & intérêts à une Partie qui s'est désistée, lorsque par événement, la plainte se trouve bien fondée, du moins dans le cas que la Partie ne s'est désistée, que parce qu'elle étoit dans l'impuissance & hors d'état de faire les poursuites.

Les formalités de la plainte ainsi connuës, elle doit être conçuë en la forme suivante.

FORMULE

De la plainte, par Requête.

A vous, Monsieur le Juge de . . . . .

SUpplie humblement tel habitant du lieu de disant que, &c. (*Il faut ici exposer tous les faits bien*

circonſtanciés, qui donnent lieu à la plainte contre l'accuſé, ou ſi l'on ne le connoît pas, il faut dire contre un certain Quidam,) qu'il faut déſigner autant qu'on le peut, par ſa taille, ſa figure, & ſes habits, & enſuite conclure en ces termes: Ce conſidéré, il vous plaira, Monſieur, ordonner que du contenu ci-deſſus, circonſtances & dépendances, & autres briefs intendits, il ſera enquis pardevant vous, pour l'information faite & rapportée, être décerné contre le coupable & ſes complices, tel décret que de raiſon, avec dépens, & ferez bien. Tel

ſuppliant, ſigné.

Cette Requête doit être répondue par le Juge, ou à ſon abſence, par le plus ancien Avocat, poſtulant du Siége, *en ces termes: Soit enquis pardevant nous, du contenu en la préſente Requête, circonſtances & dépendances, pour l'information faite & communiquée, au Procureur du Roi* ou *Fiſcal, être ordonné ce qu'il appartiendra.* Appointé le

Tel Juge ou Tel ancien Avocat du Siége, ſigné.

Il faut obſerver que ſi la plainte eſt faite devant un Juge, & que l'information doive être faite devant un autre, comme ſi la plainte étoit portée au Parlement, ou au Sénéchal, pour raiſon de quelque

Crime commis en exécutant les Arrêts ou Sentences; il faut dans ce cas, que le Juge du lieu du délit, soit commis pour faire l'information, par une Ordonnance ainsi conçuë : *Soit enquis de notre autorité, pardevant le Juge de sur les faits contenus en la plainte, pour l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, le Tel Juge, signé.*

Il arrive quelquefois, que l'on députe un Commissaire du Sénéchal ou du Parlement, par l'autorité duquel, la procédure doit être faite sur les lieux; & dans ce cas, l'Ordonnance ou Arrêt qui nomme le Commissaire, porte que pardevant M. tel Conseiller en ladite Cour, Commissaire à ce député, il sera procédé à l'information dont s'agit, &c.

FORMULE

De la plainte écrite par le Greffier, en forme de verbal en, présence du Juge.

L'An 1 & le jour du jour du mois de heure de (*Il faut ici mettre l'heure que la plainte est faite, si c'est avant ou après midi,*) pardevant nous Me. Juge

de a comparu tel Habitant de lequel nous a dit & fait plainte que, &c. (*Il faut ici rapporter tous les faits & circonstances qui donnent lieu à la plainte, en désignant l'accusé autant qu'on le peut, comme ci-dessus*,) & si le plaignant veut se rendre Partie civile, *on peut ajouter ces mots, déclarant ledit tel qu'il se rend Partie civile, contre ledit tel* & en conséquence, il nous a requis de lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente plainte, leurs circonstances & dépendances, & a signé avec nous, *ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis, suivant l'Ordonnance*; sur quoi nous dit Juge, avons donné acte audit tel de sa plainte, & lui avons permis de faire informer du contenu en icelle, circonstances & dépendances, pardevant nous, pour l'information faite, être ordonné ce que de raison. Fait à les jour & an que dessus. Tel Juge, signé.

Tous les feuillets de la plainte, comme nous l'avons déja dit, doivent être signés par le Juge & par le plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur, fondé de procuration spéciale, dont il doit être fait mention, tant sur la minute que sur la grosse, de sa signature,

ou de son refus ; & cela, afin qu'on ne puisse rien augmenter, ou retrancher de la plainte, ce qui doit être ainsi observé, à peine de nullité ; car quoique l'Ordonnance ne prononce pas expressément cette peine, par *l'Art. 4.* du Titre cité, elle la suppose dès qu'elle veut, par ce qu'elle prononce à la fin de la rédaction, que toutes les dispositions qu'elle contient, soient gardées & observées dans tout le Royaume, & qu'elle abroge toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix & usages contraires. Ainsi il seroit très-dangereux pour un Juge ou Commissaire qui procéderoit, de manquer à quelqu'une de ces dispositions, il s'exposeroit infailliblement à la cassation de la plainte, & de tout ce qui auroit été fait en conséquence, à refaire la procédure à ses fraix & dépens, & à être condamné aux dommages & intérêts des Parties, à quoi il doit bien prendre garde.

Dans le cas auquel le plaignant n'a point déclaré dans sa plainte, qu'il veut être Partie civile contre l'accusé, il peut le faire, comme il a été dit par un acte subséquent, conçû en la forme qui suit.

FORMULE

De l'acte par lequel le plaignant se déclare Partie civile.

L'An & le jour du mois de par moi Huissier, ou Sergent, &c. à la requête de tel Habitant du lieu de qui fait élection de domicile, en sa personne & maison, est déclaré à tel accusé que le requérant se rend Partie civile contre lui, pour raison du Crime de *ou de l'injure* & offense qui lui a été faite par ledit accusé, & qu'il poursuivra l'instruction & le Jugement du procès criminel, sur la plainte par lui faite devant M. le Juge de le jour du mois de fait en parlant audit tel accusé, trouvé en personne dans son domicile, ou dans les prisons du lieu de auquel j'ai baillé copie du présent Exploit, & que j'ai signé avec ledit tel plaignant, tel & tel signés.

Il faut remarquer que si le plaignant ne sçait ou ne peut point signer, l'Huissier doit faire mention dans l'Exploit qu'il n'a point sçu signer, ou de son refus, suivant *l'Art. 4. du Titre cité.*

Si le plaignant après s'être ainsi déclaré Partie civile, touve à propos de s'en désister, il faut, comme il a été déja dit, qu'il fasse ce désistement dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de sa plainte, ou de l'acte par lequel il s'est déclaré Partie civile, sans quoi après ce délai, il n'y seroit plus à tems : cet acte doit être fait conformément à la formule qui suit.

FORMULE

De l'acte de désistement de la plainte.

L'An & le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent, &c. à la requête de tel Habitant du lieu de est déclaré & signifié à tel Habitant de que le requérant se depart & désiste par le présent acte, de la plainte qu'il a portée contre lui, le devant M. le Juge de ensemble de l'acte signifié à sa requête, cejourd'hui, par lequel il s'est déclaré Partie civile, lui déclarant qu'il ne veut pas être Partie civile, ni poursuivre ledit procès criminel, qu'il avoit intenté contre lui, pour raison du Crime de

par lui commis, sauf à M. le Procureur du Roi *ou* Fiscal, à continuer les poursuites dudit procès, & à y prendre telles conclusions qu'il avisera, pour l'intérêt du Roi ou du Public, sans préjudice néanmoins au requérant d'intervenir audit procès, si bon lui semble, pour ses dommages, intérêts & dépens, & ce fait, en parlant audit tel trouvé en personne dans son domicile, ou dans les prisons de je lui ai baillé copie du présent Exploit, que le requérant a signé avec nous, ou a déclaré ne sçavoir écrire ni signer; tel & tel, signés. Il faut encore que cet acte soit signifié au Procureur du Roi *ou* Fiscal.

Ce désistement ainsi fait, c'est au Procureur du Roi *ou* Fiscal à poursuivre incessamment les coupables, si les crimes pour raison desquels la plainte avoit été faite sont des crimes capitaux, ou ausquels il puisse écheoir quelque peine afflictive; & à l'égard des autres crimes, le désistement ou les transactions qui peuvent avoir été passées entre les parties, doivent être exécutées, sans que la personne publique puisse en faire aucune poursuite, suivant la disposition de l'Art. 19. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1670.

Il faut observer qu'il n'y a que ceux qui sont intéressés à la punition des crimes qui

puissent porter leurs plaintes, & se rendre accusateurs contre les coupables, & leurs complices : tels que sont les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, pour l'intérêt public, & les parties civiles pour leurs dépens dommages & intérêts ; & par conséquent ceux qui n'ont aucun intérêt public ni civil, ne peuvent pas se rendre accusateurs, mais ils peuvent seulement se rendre Dénonciateurs envers les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, comme nous le dirons bien-tôt, contre les coupables, pour l'intérêt public.

Ainsi on appelle parties civiles, tous ceux qui ont un intérêt particulier & civil à poursuivre le crime, pour la réparation de l'offense ou du dommage que le crime leur a causé, & non pour la punition du crime ; voilà pourquoi, ils ne peuvent point conclure dans le procès à la peine corporelle des coupables, mais seulement aux intérêts civils & à la réparation du dommage ; au lieu que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, concluent toujours à la punition corporelle des accusés.

Mais s'il n'y a point de partie civile, ils sont tenus de poursuivre la punition du crime en leur nom aux fraix & dépens du Roi ou du Seigneur du lieu où le crime a été commis, ainsi qu'il est porté par l'Art.

8. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1670. au lieu que lorſqu'il y a une partie civile, la pourſuite en doit être faite à ſes fraix & dépens.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que lorſqu'il s'agit d'un crime capital, comme d'un meurtre, d'un aſſaſſinat, d'un incendie ou autre crime qui mérite peine afflictive, & qu'il n'y a point de partie civile, le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur où le crime a été commis, doit par le ſeul devoir de ſon miniſtere porter ſa plainte en ſon nom devant le Juge, dans le cas même qu'il y auroit un dénonciateur, pour en pourſuivre la vengeance pour l'intérêt public, & cette plainte doit être faite en la forme ſuivante.

FORMULE

De la plainte faite par le Procureur du Roi ou *Fiſcal.*

A vous Monſieur le Juge de...

TEl Procureur du Roi *ou* Fiſcal de la préſente Juriſdiction, vous repreſente, qu'il a été averti, que le jour de il eſt arrivé un meurtre dans cette Juriſdiction, ou autre Crime *qu'il faut déclarer avec les circonſtances*, qui ſont

venues à sa connoissance, & conclure ainsi : A ces causes il vous plaira Monsieur permettre au remontrant de faire informer du contenu en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite, & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra. Tel Procureur du Roi *ou* Fiscal signé.

Cette Requête est répondue par le Juge de soit enquis par devant nous des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée & communiquée audit Procureur du Roi *ou* Fiscal, être par lui requis ce qu'il appartiendra. Ce Tel Juge signé.

Sur quoi il faut remarquer que si le crime dont est question a été commis de nuit où d'une maniere si secrette qu'il ne paroisse pas possible d'administrer des témoins pour en faire la preuve, il faut ajouter dans la plainte, en demandant l'enquis ou la permission d'informer, *ces mots, même d'obtenir & faire publier Monitoire en la forme de droit.*

Outre les plaintes dont nous venons de parler, il y en a d'une autre espéce, qui se font par ceux qui se plaignent, sans qu'ils ayent aucun intérêt au crime, & sans qu'ils se rendent parties civiles : telles sont les dénonciations qu'on fait au Procureur

du Roi *ou* Fiſcal, *ou* à M. le Procureur Général, afin qu'ils en pourſuivent la vengeance pour l'intérêt public.

Ces dénonciations ſont ſecrettes pendant tout le cours du procès criminel, & elles ne ſont miſes au jour qu'après un Jugement ou Arret qui relaxe l'accuſé, parce que dans ce cas le Procureur du Roi *ou* Fiſcal, eſt tenu de nommer ſes Dénonciateurs, afin que l'accuſé puiſſe recourir contre eux pour ſes dommages & intérêts, ſans quoi il auroit ſon recours contre le Procureur du Roi *ou* Fiſcal.

Il y a donc une différence remarquable entre l'accuſation, la plainte, & la dénonciation, en ce que l'accuſation eſt formée par celui qui ſe plaint & qui ſe déclare en même tems partie civile pour la pourſuite du crime; la plainte au contraire eſt faite par celui qui ſe plaint ſeulement du crime, ſans vouloir ſe rendre partie civile; & la dénonciation eſt faite par celui qui n'étant ni plaignant ni accuſateur, dénonce ſecrettement au Procureur du Roi *ou* Fiſcal, le crime & ceux qui en ſont les auteurs.

De là ſuit que la plainte peut exiſter ſans accuſation, mais l'accuſation ne peut exiſter ſans plainte, & que la dénonciation peut exiſter ſans plainte & ſans accuſation, contre les coupables du crime qui doivent

y être expressément dénommés, afin que le vengeur public puisse les poursuivre.

La plainte, comme l'accusation ne doivent pas être vagues ni incertaines, mais bien circonstanciées ; c'est-à dire que le plaignant doit exprimer dans sa plainte, autant qu'il est possible, le jour, l'heure & le lieu où le crime a été commis, par quelles personnes, si c'est par une seule ou par plusieurs, de dessein prémédité, ou dans un rencontre ou par hazard, avec quelles armes & autres circonstances, qui puissent servir à faire connoître la nature & l'atrocité du crime.

Et à l'égard des dénonciations, comme elles sont extrémement odieuses, l'Ordonnance déja citée *Tit. 3. Art. 6.* veut, qu'elles soient écrites, bien circonstanciées & signées par les dénonciateurs sur un Registre que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs doivent tenir à cet effet, & s'ils ne sçavent signer, elle veut qu'elles soient écrites en présence des dénonciateurs par le Greffier du Siége, qui en doit faire mention, le tout en la maniere qui suit.

FORMULE

De la Dénonciation faite au Procureur du Roi ou *Fiſcal.*

L'An & le jour de a comparu par devant-nous tel Habitant de qui nous a dit ; que le jour de paſſant au lieu de *ou dans la ruë de* Il vit commettre par un tel un tel crime : (*Il faut ici déſigner l'auteur du Crime, avec les circonſtances telles que le Denonciateur les a vûës*) déclarant qu'il ſe rend Dénonciateur contre led. tel & ſes complices, offrant d'en adminiſtrer les témoins, & a ſigné, ou a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce requis. Tel Dénonciateur, & tel Greffier ſignés.

Sur cette Dénonciation, le Procureur du Roi *ou* Fiſcal peut préſenter Requête au Juge pour avoir permiſſion d'informer des faits contenus dans la Dénonciation : cette Requête doit être conforme à la Formule ſuivante.

FORMULE

De la Requête présentée par le Procureur du Roi ou *Fiscal en permission d'informer sur la Dénonciation à lui faite.*

A vous Monsieur le Juge de....

TEl Procureur du Roi, *ou* Fiscal de la présente Jurisdiction, vous répresente qu'il a été averti, que le jour de il a été commis *un tel Crime* dans le présent lieu par tels & tels : (*Il faut ici exprimer toutes les circonstances du crime de la maniere qu'elles le sont dans la Dénonciation*,) & conclure ainsi: A ces causes, il vous plaira Monsieur permettre au remontrant de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra. Tel Procureur du Roi *ou* Fiscal signé.

Il faut remarquer que le Procureur du Roi ni le Procureur Fiscal, ne mettent point dans leurs Requêtes la qualité de Supplians, ni n'ajoutent point à la fin, ces mots *& faires bien*, parce que prenant la parole pour le Roi ou pour le Seigneur, ce n'est point en qualité de Sup-

plians qu'ils présentent leurs Requêtes ; mais seulement comme remontrans & requérans pour l'intérêt du Roi ou du Seigneur, qu'il leur soit permis de faire informer ; au lieu que les parties civiles n'obtenant la permission d'informer qu'à titre de grace, ils sont obligés de prendre la qualité de Supplians, pour marquer la soumission qu'ils doivent au Juge & à la Justice.

La Requête présentée par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, doit être répondue comme les autres, d'une Ordonnance d'enquis, en conséquence de laquelle, il doit administrer les témoins devant le Juge, & faire faire l'information en la maniere accoutumée ; & après en avoir eu communication, il doit faire ses réquisitions pour demander un décret contre les coupables & leurs complices, tels que la qualité du crime peut mériter.

Il faut ici remarquer que l'Ordonnance de 1670. *déja citée Tit. 3. Art.* 7. veut, que les Accusateurs & Dénonciateurs, qui seront mal fondés, soient condamnés aux dépens dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y écheoit : de là vient que l'Article précédent du même Titre veut, que les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, en recevant les dénonciations des crimes, les fassent écrire sur un Registre

giſtre deſtiné pour cela & qu'elles ſoient ſignées par les Dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon qu'elles ſoient écrites par le Greffier en leur préſence, lequel doit faire mention qu'ils n'ont ſçû ſigner, & cela afin qu'en cas d'évenement, ſi le Procureur du Roi *ou* Fiſcal vient à ſuccomber, il ſe mette à l'abri des dommages & intérêts que l'accuſé abſous pourroit obtenir contre lui, en lui indiquant ſon Dénonciateur, ſans quoi il n'eſt pas douteux que l'accuſé pourroit le pourſuivre pour ſes dommages & intérêts.

Nous avons obſervé ſur le Chapitre de ceux qui peuvent accuſer de la premiere partie, quelles ſont les perſonnes qui peuvent porter une plainte & former une accuſation, & qui ſont même obligés de la former pour la conſervation de leurs droits, & quels ſont ceux qui peuvent être reçûs pour Dénonciateurs, & ceux qui doivent être refuſés & pour ne pas le répéter ici, nous y renvoyons le Lecteur : nous obſerverons ſeulement, que s'il arrive qu'il y ait deux plaintes devant le même Juge par deux perſonnes différentes, pour raiſon d'un même fait, c'eſt au Juge à déterminer par les circonſtances, & la preuve qui réſulte de l'information, laquelle des deux plaintes doit etre regardée comme récriminatoire ; c'eſt-à-dire comme faite

postérieurement à celle qui a été faite par celui qui étoit seul en droit de se plaindre des excès commis sur sa personne.

Car il arrive souvent, que celui qui a été battu & excedé, néglige de porter sa plainte contre son aggresseur, & que celui-ci prévoyant la procédure que l'offensé peut faire contre lui, & profitant de sa négligence, porte plainte le premier, ou le même jour contre l'excedé, pour fait d'injures & excès commis sur sa personne. Il est certain qu'alors le Juge doit, en examinant les deux informations, déterminer lequel des deux plaignans a été l'aggresseur, & doit demeurer l'accusateur, & qu'il doit décreter celui qui a commencé la querelle, & joindre l'autre procédure au procès, pour en le jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Il arrive encore souvent dans les Villes où il y a deux Juges ordinaires, ou lorsque le crime peut être de la compétence de deux différends Juges, que deux personnes qui ont eu querelle, & qui se sont battuës, portent chacune leur plainte, l'une devant un Juge & l'autre devant l'autre Juge, des excès commis l'une contre l'autre, que l'un & l'autre Juge informe & décrete chacun contre son accusé, & qu'ensuite ils rendent leur Sentence définitive, & condamnent les parties l'une en

vers l'autre à des réparations & à des dommages & intérêts.

Il eſt auſſi certain, que dans ce cas les deux plaignans ſont accuſateurs & accuſés; & ce n'eſt que ſur l'appel des deux Sentences porté en la même Cour Supérieure, qu'on peut juger lequel des deux eſt l'accuſateur ou l'accuſé, & qu'en joignant les deux procédures, on peut en jugeant le tout par un ſeul & même Jugement ou Arrêt, condamner le coupable aux réparations & dommages & intérêts envers l'autre partie.

CHAPITRE II.

Des Procès verbaux des Juges.

LE procès verbal du Juge, fait à l'occasion, d'un meurtre ou de blessures faites à quelqu'un, est une description exacte de l'état où il trouve le corps mort ou blessé, avec toutes ses circonstances.

Ce verbal doit être fait suivant *les Art. 1. & 2. du Titre 4.* de l'Ordonnance de 1670. sur le champ, & sans déplacer : il doit faire mention 1°. de la commission s'il y en a aucune, en vertu de laquelle le Juge procéde, & de sa date, parce que cette commission est la base & le fondement de sa compétence & de son pouvoir.

2°. Que c'est sur les réquisitions qui ont été faites par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou par les parens de celui qui a été tué ou blessé que le Juge s'est transporté sur le lieu où est le cadavre ou le blessé, & qu'il l'a trouvé dans telle situation, qu'il faut désigner.

3°. S'il s'agit d'un meurtre, il doit faire mention de la situation où il a trouvé le corps mort, du nombre & de la qualité des blessures qu'il a reçuës, & avec quel-

les armes elles ont été faites, si c'est avec un bâton ou avec une épée, avec un fusil, ou autres armes, si le corps a été trouvé nud ou habillé, s'il a été trouvé habillé, il faut que le verbal contienne inventaire des habits, meubles & hardes qu'on a trouvé sur lui, lesquelles doivent faire partie du procès, pour être représentées à l'accusé, lors de son interrogatoire.

4°. Ce verbal doit contenir, que le Juge après avoir visité le cadavre, l'a fait sceller au front de son Sçeau, sur cire verte ou rouge, par son Greffier ou par l'un de ses Sergens, afin d'en saisir la Justice, & qu'il ne soit point enlevé, & qu'il a ordonné qu'il seroit transporté dans l Hôtel de Ville du lieu s'il y en a, sinon dans la Géole, pour y être exposé à la vuë de tout le monde, pour y être reconnu par ses parens ou amis, & visité par des Médecins & Chirurgiens.

Du reste, les habits & hardes, & autres choses qui ont été trouvées sur le corps mort, doivent être déposées au Greffe de la Jurisdiction, pour servir au procès, comme il a été dit quand il en sera tems.

5°. S'il s'agit d'une personne blessée, ce verbal doit faire mention du lieu où elle a été trouvée, de l'état de ses blessures, & avec quelles armes elles peuvent avoir été faites.

6°. Le Juge doit dans le même verbal recevoir la plainte du blessé, & s'il s'agit d'un meurtre, il doit recevoir la plainte des parens du mort, s'il s'en présente aucun pour la faire, sinon il doit la recevoir du Procureur du Roi *ou* Fiscal, qui dans ce cas doit la faire en seul, n'y ayant point de partie civile, & doit le Juge leur en donner acte afin qu'ils fassent les diligences convenables contre les auteurs du crime.

7°. Enfin ce procès-verbal doit être rédigé par écrit par le Greffier en présence du Juge, & par eux signé, de même que par le plaignant, s'il sçait signer, sinon il en doit être fait mention.

Les formalités qui doivent être observées dans ce procès-verbal ainsi commis, il doit être dressé en la forme suivante.

FORMULE

Du Procès verbal de l'état d'une personne qui a été tuée.

L'An & le jour de heure de pardevant nous Juge de a comparu tel (*il faut ici mettre le nom & surnom de celui qui fait la réquisition* ,) lequel nous a supplié &

réquis de nous transporter au lieu de pour procéder à la visite du corps mort de tel habitant de qui a été trouvé audit lieu ce jourd'hui mort ; & ayant égard audit réquisitoire nous nous sommes transportés audit lieu, avec notre Greffier, où étans, nous avons trouvé ledit corps couché par terre tout ensanglanté, & l'ayant fait deshabiller, nous avons trouvé qu'il a reçû tant de blessures qui nous ont paru avoir été faites avec telles armes, (*il faut ici dire le nombre & la qualité de ces blessures, à quelles parties du corps, leur grandeur & longueur, & avec quelles armes elles peuvent avoir été faites* ,) de quoi nous reçû plainte de tel parent du mort, & avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal ; & cependant après avoir apposé le Sçeau de nos armes sur un morceau de cire que nous avons fait appliquer au front dudit cadavre par notre Greffier, ordonnons qu'il sera transporté à l'Hôtel de Ville du présent lieu, ou dans la Géole, & que les habits, meubles, & hardes qui ont été trouvés sur lui consistant en, &c. (*Il faut ici faire l'inventaire desdits habits, & hardes* ,) seront déposés en notre Greffe, pour servir au procès, ainsi qu'il appartiendra. Fait à

les an & jour que dessus tel Juge & Tel· Greffier signé.

S'il s'agit seulement d'une personne blessée, il faut comme dessus faire mention de la requisition qui a été faite au Juge, de se transporter sur le lieu où est la personne blessée, pour en faire la visite, désigner le lieu où elle a été trouvée, son nom, surnom, le nombre & la qualité des blessures, en quelles parties du corps, & avec quelles armes elles ont été faites, & par qui, *si le blessé le connoît*, sinon il faut le désigner par ses habits, par sa taille & sa figure, de la maniere que le blessé le déclarera, & il faut que le Juge couche en même-tems, tout ce que le blessé dira; lequel procès-verbal doit finir ainsi: Requerant ledit tel acte de sa plainte & permission d'informer à raison desdites blessures, contre ledit tel que nous lui avons concédé, ou a déclaré ne vouloir point se rendre Partie civile, & a signé ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis; & cependant nous ordonnons que le présent procès-verbal sera commmuniqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour requerir par lui ce qu'il appartiendra. Fait à les jour & an que dessus, tel plaignant, & tel Greffier, signés.

Si l'accusé est arrêté en flagrant délit, ou à la clameur publique, il faut lors du procès verbal, que le Juge lui représente le cadavre ou le blessé, avec les armes, meubles, & autres choses qui peuvent servir à sa conviction; & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, il doit l'interroger sur le champ, s'il connoît le cadavre ou le blessé, & s'il a fait le meurtre ou les blessures dont s'agit, & écrire toutes ses réponses, après quoi le Juge peut ordonner que l'accusé sera conduit aux prisons du lieu & écroué, & que l'écrouë lui sera signifiée, en parlant à sa personne, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 9. du Titre 10.* de l'Ordonnance de 1670. il peut même dans ce cas, entendre les témoins d'office, & sans assignation, suivant *l'Art. 3. du Titre 6.* de la même Ordonnance, en observant néanmoins les autres formalités prescrites *par l'Article* 4. du même Titre; c'est-à-dire, en leur faisant preter serment, & observant tout ce qui est porté par cet Article.

Tout ce que nous venons de dire doit être contenu dans le procès-verbal, lequel doit être signé, tant par le Juge que par le Greffier, & par les témoins qui auront déposé, s'il sçavent signer, sinon il en sera fait mention, ainsi qu'il est pres-

crit pour les informations, par *l'Art. 8. du Titre 6.* de l'Ordonnance de 1670.

Ce procès-verbal ainsi fait, il doit être remis au Greffe, dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui peuvent servir à la preuve du fait, & dont ce verbal doit, comme il a été déja dit, contenir inventaire, le tout conformément à la disposition de *l'Art. 2. du Titre 4.* de l'Ordonnance citée.

Cet acte est sans doute le plus important de la procédure criminelle, puisqu'il sert, 1°. A constater le corps du délit, par l'état où le corps mort ou blessé a été trouvé, 2°. A établir la compétence du Juge qui en doit connoître, par la preuve qu'il contient du lieu où le Crime a été commis, 3°. Il fait une foi entiere, pour la poursuite du Crime, sans qu'il soit besoin de reconnoissance, ni de vérification, suivant l'observation de Me. Boutaric, sur *l'Art. 2.* déja cité.

Il faut remarquer ici que l'Ordonnance exige que les Juges se transportent sur le lieu où le corps mort ou blessé a été trouvé, & qu'ils dressent leur procès-verbal sur le champ & sans déplacer, de l'état où ils les trouvent, & du lieu où le délit a été commis, afin d'éviter qu'on ne suppose point des Crimes, & qu'on

ne faſſe point mourir des innocens, pour venger des meurtres ſuppoſés ſur des perſonnes qui ont diſparu, & qui paroiſſent dans la ſuite vivantes, comme il eſt arrivé, ſelon les exemples rapportés par *Charondas, en ſes Pandectes, Liv. 4. chap. 3.*

Enfin, ces procès-verbaux doivent être communiqués aux Procureurs du Roi *ou* des Seigneurs, pour donner leurs concluſions, & faire les requiſitions qu'ils jugeront à propos, leſquelles doivent être conçuës en la forme qui ſuit.

FORMULE

Des Concluſions, ou Requiſitions du Procureur du Roi ou *Fiſcal, ſur les Procès-verbaux.*

TEl Procureur du Roi, *ou* Fiſcal, de la préſente Juriſdiction, &c. Vû le préſent procès-verbal, à nous communiqué, requerons pour le Roi, ou pour le Seigneur du lieu, qu'il ſoit informé à notre Requête, des faits y contenus, circonſtances & dépendances: pour ce fait, l'information à nous communiquée, requerir ce qu'il appartiendra. Fait à le tel ſigné.

Mais s'il y a une Partie civile, dont le Juge ait reçû la plainte, & qu'il lui ait permis d'informer par le procès-verbal, sur la communication qui sera faite au Procureur du Roi *ou* Fiscal, du procès-verbal, & de l'information faite en conséquence, il donnera ses conclusions, & fera toutes les requisitions qu'il jugera à propos, en la maniere ci-dessus.

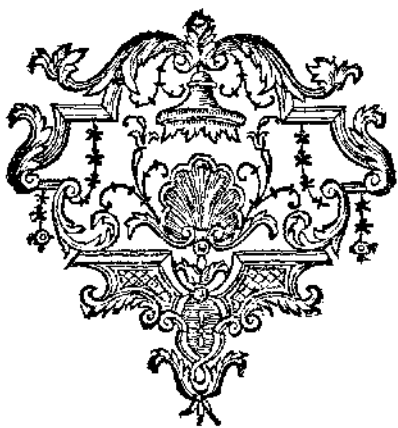

CHAPITRE III.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

APrès que le cadavre ou la personne blessée a été vûe par le Juge, & qu'il en a dressé son procès-verbal; qu'en conséquence, le corps mort a été porté dans la Géole du lieu, & que la personne blessée a été portée dans sa maison, on peut encore, pour mieux éclaircir les faits & les circonstances du Crime, faire visiter l'un & l'autre, par des Médecins & Chirurgiens, qui en dresseront leur rapport.

On appelle rapport dans cette matiere, la déclaration & narration exacte, que font les Médecins & Chirurgiens, de l'état des blessures, suivant leurs lumieres & leur Art, après avoir prêté serment entre les mains du Juge, de dire vérité.

S'il s'agit de la visite d'un corps mort, le rapport doit contenir le nombre des blessures & leur qualité, leur longueur, largeur & profondeur, en quelle partie

du corps elles ſont, avec quelle eſpéce d'armes ils croyent qu'elles ont été faites, ſi c'eſt avec un fuſil ou piſtolet, épée, tranchans, bâtons ferrés, avec pierres, ou autres choſes.

S'il s'agit d'une perſonne ſeulement bleſſée, outre la deſcription des bleſſures, ce rapport doit contenir s'il y a des contuſions, fractures & meurtriſſures, ſi le tout eſt mortel ou non, ſi le bleſſé en ſera eſtropié ou mutilé de quelque membre, l'état de la maladie du bleſſé, combien de tems ils croyent qu'il ſera obligé de garder le lit ou la chambre, quel régime de vivre il doit obſerver pour ſa guériſon, & toutes les autres circonſtances qui peuvent ſervir à faire connoître l'état du bleſſé, afin que le Juge puiſſe rendre un Jugement équitable, tant par rapport aux proviſions qu'il peut adjuger à la perſonne bleſſée, qu'au Jugement du fonds.

Par l'Article 1. du Titre 5. de l'Ordonnance citée, il eſt permis aux perſonnes bleſſées, de ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, & aux parens du mort, de faire viſiter le cadavre; le tout ſans permiſſion ni Ordonnance du Juge, & ſur la ſeule requiſition des Parties, & par conſéquent, ſans preſtation de ſerment : mais dans ce cas, les Médecins &

Chirurgiens doivent affirmer leur rapport véritable, au lieu que lorsqu'ils ont fait leur rapport en vertu d'une Ordonnance de Justice, & après leur serment prêté entre les mains du Juge, ils ne sont pas tenus de l'affirmer. *Dummodò sint semel jurati, & ad hoc destinati & commissi in Officium, sufficit eorum testimonium de credulitate. Bornier, sur l'Art. cité.*

Sur quoi il faut observer, que quoique l'Ordonnance permette aux personnes blessées de se faire visiter par Médecins & Chirurgiens, sans Ordonnance du Juge, néanmoins dans l'usage, on n'a égard à un tel rapport des Médecins & Chirurgiens, que pour décreter l'accusé, ou pour adjuger une provision à la personne blessée, & non pour asseoir une condamnation à peine afflictive ou infamante, suivant l'observation de *Me. Boutaric, sur cet Article.*

En effet, l'Article 2. de la même Ordonnance, veut que si la premiere visite ne suffit pas, ou si elle n'a pas été faite avec les formalités requises, les Juges puissent en ordonner une seconde, par Médecins & Chirurgiens nommés d'office, lesquels dans ce cas doivent prêter serment entre les mains du Juge, dont il doit être expédié acte, & après leur

visite ils doivent en dresser & signer sur le champ, leur rapport, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende, contre les Juges qui en auront dressé, ce qui prouve que pour que le rapport des Médecins & Chirurgiens, fasse une foi entiere en Justice, il ne suffit pas que ce rapport soit par eux affirmé; mais qu'il faut encore qu'avant de procéder à la visite, ils ayent prêté serment devant le Juge, sans quoi, comme nous l'avons déja dit, on n'y a guere égard.

Comme il importe au défendeur de constater le véritable état de la personne blessée, & de ses blessures, pour empêcher l'adjudication de la provision, il peut aussi requerir de son chef, que le blessé soit visité, & qu'à cet effet, il ait à convenir d'un ou de deux Chirurgiens, pour procéder à ladite visite, *Bornier, sur l'Article 1. déja cité.*

Du reste, il n'est pas nécessaire que les rapports ordonnés en Justice, soient faits par des Chirurgiens, commis par le premier Médecin du Roi; la disposition de l'Article 3. de l'Ordonnance citée, n'est pas observée à cet égard, depuis que les Médecins & Chirurgiens Royaux, créés par l'Edit de 1692. pour faire en seuls, les rapports ordonnés en Justice, ont

été réunis au Corps des Médecins & Chirurgiens. Ces rapports peuvent aujourd'hui être faits par toute sorte de Médecins & Chirurgiens, pourvû qu'ils ayent été reçus Maîtres, dans les Villes où la Maîtrise est nécessaire, pour exercer cet Art; & dans les autres, pourvû qu'ils ayent prêté serment entre les mains du Juge auquel la connoissance du délit appartient, *M. Boutaric, sur l'Article 3. cité.*

Nous avons dit que la visite des blessures doit être faite, suivant l'Ordonnance, par des Médecins & Chirurgiens assermentés; mais cette Ordonnance ne fixe point le nombre qu'il en faut, pour faire un rapport valable, ce qui a fait douter s'il suffisoit de nommer un Médecin & un Chirurgien, ou s'il en falloit deux de chacune de ces professions.

Sur quoi il y a un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Février 1742. suivant lequel les Juges ne peuvent en aucun cas, nommer pour faire lesdits rapports, plus d'un Médecin & un Chirurgien, ou deux Chirurgiens sans Médecins; mais il faut prendre garde que ce Réglement n'a lieu que pour les procès criminels, qui sont instruits aux dépens du Roi, & non pour les autres, de sorte que dans les autres procès, les Juges peuvent nommer plus

d'un Médecin & Chirurgien, s'ils le jugent à propos, suivant les circonstances & la qualité des blessures.

Ainsi dans les cas que le Juge nomme d'office des Médecins & Chirurgiens, pour faire leur rapport, il doit rendre son Ordonnance de nomination, en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Ordonnance du Juge, portant nomination des Médecins & Chirurgiens.

TEl Juge de vû par nous, notre procès-verbal du contenant la plainte de tel en date du nous ordonnons que le corps dudit tel décédé ou blessé, sera visité par tels Médecins, & tels Maîtres Chirurgiens du lieu de que nous avons nommés d'office; à l'effet de quoi, ils seront assignés pardevant nous, pour faire le serment en tel cas requis, & procéder ensuite à ladite visite. Fait à le tel Greffier, signé.

En conséquence de cette Ordonnance, il faut faire assigner lesdits Médecins & Chirurgiens, à la requête du plaignant,

devant le Juge, pour faire le serment ordonné, avant que de visiter le corps mort *ou* blessé, de laquelle prestation de serment, le Juge doit dresser son verbal, suivant cette formule.

FORMULE

Du Procès-verbal de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens.

L'An & le jour du mois de pardevant nous, Juge de a comparu Me. tel Médecin du lieu de & le Sieur tel Maître Chirurgien du lieu de qui nous ont dit, qu'en exécution de notre Ordonnance, du & par Exploit du ils ont été assignés devant nous, à la requête de tel pour faire le serment porté par notredite Ordonnance, qu'ils offrent de faire sur l'heure, & à l'instant; lesdits tels Médecins & Chirurgiens, leurs mains mises sur les Saints Evangiles, ont juré & promis de dire vérité, en Dieu & en leurs consciences, sur la visite qu'ils vont faire du corps mort ou du blessé dont est question, pour ensuite en dresser leur rapport fidel. Fait à lesdits jour &

an que dessus, tel Juge & tel Greffier, signés.

Le serment ainsi fait, le Médecin & le Chirurgien peuvent procéder à la visite du blessé, ou du corps mort, en la maniere accoutumée, dont ils doivent dresser leur rapport, & le signer en la forme qui suit.

FORMULE

Du Rapport des Médecins & Chirurgiens.

NOus Me. tel Docteur en Médecine, du lieu de tel Maître Chirurgien de nommés d'office, par Ordonnance de M. le Juge du lieu de en date du pour visiter les blessures, faites à tel ou le corps mort de tel après le serment par nous prêté, entre les mains dudit sieur Juge, suivant son procès-verbal, en date du & en vertu de ladite Ordonnance, nous sommes transportés aux prisons ou dans la Géole du présent lieu, où étant, nous avons trouvé le corps mort dudit tel couché par terre, enveloppé d'un vieux drap ou linceul, & voulant procéder à la visite des coups & blessures dont il est

décédé, nous l'avons découvert, & trouvé que, &c. (*Il faut ici mettre l'état du corps mort, le nombre des blessures, à quelles parties du corps elles ont été faites, & avec quelles armes, & de quels coups on croit qu'il soit décédé.*)

Si c'est une personne seulement blessée qui se fasse visiter, il faut que le Médecin & Chirurgien, disent qu'ils se sont transporés à la maison de tel située à la rue de du présent lieu, où étant, ils sont montés à une chambre, au premier ou au second étage, où ils ont trouvé ledit tel blessé, ayant son habit & sa chemise ensanglantés, & l'ayant fait deshabiller, ils ont trouvé, &c. (*Il faut ici mettre comme dessus, le nombre & la qualité de ses blessures, & avec quelles armes elles peuvent avoir été faites, & les autres circonstances dont nous avons déjà parlé, qui peuvent servir à faire connoître l'état du blessé ou du cadavre; & dans l'un & dans l'autre cas, les Médecins & Chirurgiens doivent finir leur rapport en cette forme*: Et de tout ce-dessus, nous avons dressé notre présent procès-verbal, que nous certifions véritable, en foi de quoi l'avons signé. Fait à le jour du mois de l'an tel Médecin, & tel Chirurgien, signés.

Ce rapport ainsi fait & expédié, il doit être taxé suivant le tarif fait en conséquence de l'Arrêt du Conseil, dont il a été parlé, du 23 Février 1742. & ensuite remis au Greffe, & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal, à peine de 100 liv. ainsi qu'il est porté *par l'Art. 2. du Titre 5. de l'Ordonnance citée.*

Après la visite faite par les Médecins & Chirurgiens, du corps mort, les parens ou amis du défunt, peuvent demander au Juge la permission de le faire enterrer dans la sépulture de sa famille, avec les cérémonies de l'Eglise, ce qui ne peut leur être refusé, si ce n'est que le défunt se fût tué lui-même, ou qu'il eût été tué à l'occasion d'un duel, ausquels cas, comme nous l'avons déja observé dans la premiere partie de ce Traité, ceux qui sont ainsi décédés, sont privés de la Sépulture Ecclésiastique, & jettés à la voyrie; mais hors de ces cas, ils doivent être enterrés en Terre Sainte.

Mais si le cadavre est étranger, & n'est reconnu de personne, il doit après avoir été visité, être enterré dans le Cimetiere de la Paroisse où l'homicide a été commis, ou dans le Cimetiere destiné pour les étrangers, dans les Villes & lieux où il y en a.

A l'égard de la personne blessée, elle peut, sur le rapport fait par le Médecin & Chirurgien, de ses blessures, demander une provision, pour fournir à ses alimens & médicamens, que le Juge régle ordinairement, suivant la qualité des blessures & de la maladie, & les facultés des personnes, tant de celle contre laquelle la provision est accordée, que de celle à laquelle elle est adjugée; le tout sans qu'il soit besoin des conclusions du Procureur du Roi ou du Seigneur, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 1. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1670.*

Sur quoi il faut observer, que pour obtenir cette provision, il faut 1°. Qu'il y ait un décret, de quelque nature qu'il soit décerné sur l'information faite par l'accusé, 2°. Que par le rapport des Médecins & Chirurgiens, qui ont procédé à la visite des blessures, il paroisse que le blessé a besoin d'alimens & médicamens, 3°. Que cette provision soit demandée au Juge par autorité duquel la procédure est faite; le tout par une requête, dont la formule suit.

FORMULE

De Requête en provision.

A Monsieur le Juge de ....

SUpplie humblement tel Habitant de disant que le jour de tel accusé l'ayant assassiné dans le chemin, ou dans la rue de il auroit été très-dangéreusement blessé, par ledit tel à coups de bâton *ou d'épée*, de maniere qu'il faillit à être assommé, sans le secours de certaines personnes, qui accoururent pour le défendre, de quoi le suppliant à porté plainte devant vous, & fait informer de votre autorité contre ledit tel sur laquelle information, vous avez décreté ledit tel de prise de corps ou *d'ajournement personnel*, & le suppliant s'étant fait visiter par tel Médecin, & tel Maître Chirurgien, il résulte de leur rapport de l'état de ses blessures, & de sa maladiie, qu'ils ont dressé, qu'il a besoin des alimens & médicamens, pour parvenir à sa guérison : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, vû ledit rapport desdits Médecin &

& Chirurgiens, ladite information & décret, en date du adjuger au suppliant, la somme de par provision pour sesdits alimens & médicamens, au payement de laquelle, ledit tel accusé, sera contraint, par toutes voyes duës & raisonnables, même par corps, si besoin est, & ordonner que la Sentence qui interviendra, sur la présente Requête, sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Comme cette demande en provision n'intéresse point le Public, mais seulement la personne blessée, on n'a pas besoin des conclusions du Procureur du Roi, ni du Procureur Fiscal, pour l'obtenir, les Juges pouvant, suivant l'Article 1. du Titre déja cité, adjuger au blessé une provision, sans lesdites conclusions, de sorte que la Sentence qui est renduc sur cette Requête, doit être en la forme suivante.

FORMULE

De la Sentence de provision.

TEl Juge de &c. Vû par nous, la requête à nous présentée par tel le jour du mois de contenant que, &c. (*Il faut ici transcrire les conclusions de cette Requête.*) le rapport de visite faite de la personne du suppliant, par tel Médecin, & par tel Chirurgien, en date du dûëment controllé le contenant l'état de ses blessures & de sa maladie, l'information du & le décret décerné contre ledit tel accusé, le le tout considéré, par notre présente Sentence, avons adjugé & adjugeons au suppliant, la somme de pour ses alimens & médicamens, au payement de laquelle somme, ledit tel accusé, sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, & la présente Sentence sera exécutée, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier. Jugé à le Nous: à ces causes, &c. Donné & délivré le

tel Greffier, signé.

Cette Sentence ainsi rendue, il faut la faire signifier à la personne ou au domicile de l'accusé, avec commandement de payer la somme portée par ladite Sentence, & faute de payement d'icelle, on peut faire saisir les biens de l'accusé, ou le faire constituer prisonnier, jusques-à ce qu'il ait satisfait audit payement, suivant l'Art. *6.* du même Titre.

Si la premiere provision adjugée ne suffit pas, les Juges peuvent en accorder une seconde, si elle est jugée nécessaire, pourvû qu'il y ait quinze jours de l'une à l'autre; mais en adjugeant ces deux provisions, il est défendu aux Juges de mettre des épices, & de recevoir aucuns émolumens à raison desdites Sentences, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence; il leur est encore défendu d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties, à peine de suspension de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts, comme il est porté par *les Articles 2. & 3.* du Titre cité.

Sur quoi il faut observer que quoiqu'il soit défendu par l'Ordonnance, aux Juges d'accorder des provisions à l'une & l'autre des Parties, il y a néanmoins des cas où les Juges ne peuvent se dispenser d'en accorder aux deux Parties, com-

me par exemple, lorſque les deux Parties ont porté plainte devant un même Juge, à raiſon des bleſſures qu'elles ſe ſont faites réciproquement dans leur combat, & que dans le tems que celle qui eſt dangéreuſement bleſſée, ne penſe qu'à ſa guériſon, l'autre partie qui a été légérement bleſſée, ſurprend, ſur le rapport d'un Médecin & d'un Chirurgien, une Sentence qui lui adjuge une proviſion; il eſt certain que dans ce cas, nonobſtant cette proviſion, la Partie dangéreuſement bleſſée, peut demander de ſon côté une proviſion, qui ne peut lui être refuſée, & il peut encore empêcher l'exécution de la premiere adjugée à l'autre Partie, en attaquant par oppoſition, la Sentence qui la lui a adjugée.

Il en eſt de même dans le cas où l'un des bleſſés a porté ſa plainte devant un Juge, & que l'autre a fait ſa plainte devant un autre Juge, qui a droit de connoître du fait, par prévention ou par concurrance, & que l'un & l'autre obtiennent des Sentences de proviſion, ces deux Sentences doivent ſans doute, être exécutées comme étant renduës par deux différens Juges, puiſque l'Ordonnance ne défend d'adjuger des proviſions aux deux Parties, que lorſqu'elles ſont en procès devant le même Juge; mais dans ce cas

les Parties peuvent se pourvoir, par appel, contre lesdites Sentences devant le Juge supérieur, lequel après avoir vû les charges & les informations, juge quelle de deux Sentences de provision doit être executée.

Il y a encore sur cette matiere, plusieurs observations à faire, 1°. Suivant l'Ordonnance de 1670. les Sentences de provision ne peuvent être surcises ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, sous peine de suspension de leurs charges & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, *Article 4. du tit. 12. ibid.*

2°. Les deniers adjugés par provision ne peuvent être saisis pour fraix de Justice, ni pour quelqu'autre cause, ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations; d'interdiction contre les Greffiers, & leurs Commis qui les auront recuës, & nonobstant les saisies & consignations qui pourroient en être faites, les Parties condamnées peuvent être contraintes au payement, *Art. 5. ibid.*

3°. Les Sentences de provision, peuvent être exécutées par saisie des biens & emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution *Art. 6. ibid.*

4°. Les Sentences de provision, renduës par les Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges, reſſortiſſant nuëment aux Cours de Parlement, qui n'excédent pas la ſomme de deux cens livres, celles des autres Juges Royaux, qui n'excédent cent-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excédent cent livres, doivent être exécutées nonobſtant, & ſans préjudice de l'appel, *Art. 7. ibid.*

5°. Les Cours de Parlement ne peuvent ſurſeoir ni défendre l'exécution des Sentences de proviſion, ſans avoir vû les charges, les informations, rapports des Médecins & Chirurgiens, ſans que le tout n'ait été communiqué aux Gens du Roi, & leſdites défenſes & ſurſéances, ne doivent avoir aucun effet à l'égard des proviſions, ſi elles ne ſont expreſſément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel il ne doit être pris aucuns épices, aux termes de *l'Article 8. & dernier, ibid.*

6°. Lorſque pluſieurs perſonnes ſont condamnées à payer une proviſion, elles peuvent toutes être contraintes, ſolidairement à la payer, encore que la condamnation ne porte point la clauſe ſolidaire, parce qu'en matiere criminelle, toutes les condamnations prononcées contre les accuſés, ſont ſolidaires;

cette clause étant toujours sous entendue, quoique non exprimée dans la Sentence.

7°. Celui qui a fait emprisonner le condamné, pour le payement de la provision adjugée, n'est pas obligé de consigner pour ses alimens, comme il est d'usage à l'égard des autres prisonniers, pour dettes purement civiles; parce que ces alimens pourroient absorber cette provision, qui par-là deviendroit inutile au blessé; & qu'il est de maxime, que provision contre provision n'a pas lieu.

8°. Une provision peut être demandée en tout état de cause; mais si le procès est prêt à juger définitivement, le Juge pourroit la refuser, parce qu'en jugeant promptement le procès, il peut pourvoir suffisamment aux dommages & intérêts de la personne blessée; ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Papon, Liv. 18. Titre 1. nomb. 5.*

9°. La somme adjugée par provision, & payée pendant l'instruction de la procédure, ne doit pas être précomptée ni déduite sur les condamnations pécuniaires que le blessé peut obtenir ensuite contre l'accusé, parce que cette provision, n'ayant été payée au blessé, que pour fournir à ses alimens & mé-

dicamens, il s'en suit qu'il ne doit pas entrer en compensation des autres sommes qui peuvent lui être adjugées, à titre de réparation, & des dommages & intérêts, & qu'elle doit être en pure perte pour l'accusé, à moins que le Jugement définitif ne le marquât expressément.

Il en seroit de même, dans le cas auquel l'accusé obtiendroit des condamnations pécuniaires, contre celui qui auroit obtenu la provision, la raison des alimens & des médicamens, adjugés au blessé, étant la même dans l'un & dans l'autre cas, la provision payée, ne peut pas être répétée.

10°. Finalement, les fraix faits pour mettre à exécution la Sentence de provision, ne peuvent pas être exigés avec contrainte par corps, comme la provision, à moins que ces fraix ne montent à deux cens livres, & au-dessus, parce que dans ce cas, aux termes de *l'Art. 2. du Titre 34.* de l'Ordonnance de 1667. la contrainte par corps a lieu, pour les dépens qui montent à cette somme, après les quatre mois du jour de la signification du Jugement ou Arrêt de condamnation, le tout en la maniere prescrite par les *Art. 10. & 11. du même Titre 34.*

CHAPITRE IV.

De la preuve des Crimes.

COmme la plainte seule du Crime, ou de l'offense, ne suffit pas pour faire punir l'accusé, par les peines de droit, il faut après que la plainte est faite, par la Partie civile ou par la personne publique, ou après que la dénonciation a été faite au Procureur du Roi *ou* Fiscal, constater deux choses ; la premiere, que le Crime a été commis, & la seconde, que celui contre lequel la plainte ou la dénonciation a été faite, est l'auteur du Crime commis, & attendu que dans cette matiere, il s'agit de faire perdre à l'accusé, les biens, l'honneur & la vie même; il faut indispensablement, pour le convaincre du Crime, des preuves aussi claires que le jour en plein midy. La qualité des preuves qui sont nécessaires pour la punition des Crimes, va faire la matiere de ce Chapitre.

Il faut d'abord observer qu'il y a de trois sortes de preuves contre les accusés; la premiere, est celle qui se fait par titres,

la seconde, par témoins, & la troisiéme, par indices.

La premiere preuve se fait par piéces authentiques & publiques, ou par piéces privées & reconnaés par l'accusé, qui contiennent le fait mentionné dans la plainte; comme par exemple, si on avoit porté plainte contre quelqu'un, pour Crime de faux, & qu'on rapportât un testament ou contrat, ou quelque autre acte qui justifiât que l'accusé, lui-même, en a altéré les dispositions par des ratures, ou par des additions écrites de sa main; ou si s'agissant d'un meurtre ou d'un assassinat, on rapportât quelque lettre écrite par l'accusé, & par lui reconnuë, qui contint la preuve du Crime par lui commis, tous ces actes fourniroient contre lui une preuve concluante.

Mais si l'accusé avoit seulement écrit une lettre, dans laquelle il eût menacé le plaignant de se vanger contre lui, de quelque affront ou injure, précédemment reçuë, ou qu'il l'eût assigné en duel, & qu'ensuite, le plaignant eût été assassiné & excédé, cette lettre ne feroit après avoir été avérée par l'accusé, qu'une preuve conjecturale contre lui, à moins que par son interrogatoire, il n'avouât le Crime d'avoir assassiné & excédé le plaignant; parce qu'alors sa confession, jointe

à la preuve conjecturale qui résulte de la lettre par lui écrite & reconnue, feroient une preuve concluante, pour le faire condamner. Cette espéce de preuve, suivant *l'Art. 5. du Titre 25.* de l'Ordonnance criminelle de 1670. peut etre faite sans information, & sur ce qui résulte des piéces authentiques ou reconnuës par l'accusé.

La seconde preuve se fait par témoins, c'est-à-dire, sur les dépositions de plusieurs témoins, ou de deux témoins, tout au moins, capables de porter témoignage en Justice, & qui soient irréprochables; car la déposition d'un seul témoin ne suffiroit pas pour faire une preuve, suivant la Maxime : *Unus testis, nullus testis*, à moins que ce témoin ne fût irreprochable, & qu'il n'y eût d'ailleurs quelques forts indices. Mais il faut pour que cette preuve soit complette & entiere, qu'elle soit fondée sur trois circonstances essentielles, 1°. Que les témoins déposent du fait dont il s'agit, clairement & sans équivoque, pour avoir vû ou entendu eux-même, ce qui s'est passé, & non pour l'avoir ouï dire à quelqu'autre; comme par exemple, s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat, il faut que les témoins déposent l'avoir vû commettre, par l'accusé, soit qu'ils ayent été préser

au lieu où le Crime a été commis, ou qu'ils en fussent éloignés, pourvû qu'ils ayent pû du lieu où ils étoient, voir & distinguer les objets.

Si c'est un vol, les témoins doivent aussi déposer l'avoir vû faire, ou du moins avoir vû les voleurs, sortir de la maison où le vol a été fait, chargés des meubles & effets, de l'enlévement desquels on se plaint.

2°. Il faut que les témoins déposent aussi clairement sur les auteurs du Crime, qu'ils disent les avoir reconnus par leurs noms & surnoms, & s'ils ne les ont pas reconnus, ils doivent du moins les désigner par leur figure & par leurs habits, de maniere à ne laisser aucun doute que les accusés sont véritablement les auteurs du Crime commis; car s'ils disoient seulement qu'ils ne les ont pas reconnus, quoiqu'ils ayent été présens à l'action, soit que les accusés fussent déguisés, ou qu'il fut nuit à un point à ne pas les distinguer; mais qu'ils croyent que ce sont tels & tels, qui ont commis le Crime, ces dépositions ne seroient pas dans ce cas concluantes, par l'incertitude qu'elles contiennent sur les auteurs du Crime.

3°. Enfin il est nécessaire que les témoins soient concordans, c'est-à-dire que

leurs dépositions s'accordent sur un même fait, & dans les mêmes circonstances, comme par exemple s'il s'agit d'un assassinat ou d'un meurtre, ils faut qu'ils déposent l'avoir vû commettre, pour avoir été présens ou à portée de le voir; car si de deux témoins, l'un disoit qu'il avoit vû lui-même l'action, & que l'autre déposât l'avoir seulement ouï dire à quelqu'autre, que tels & tels avoient commis ce Crime, cette preuve dès lors ne seroit point concluante, parce qu'il faut au moins deux témoins qui déposent avec certitude sur un même fait, sans quoi la preuve d'un fait résultant de la déposition d'un seul témoin, ne seroit pas suffisante, pour faire condamner les accusés.

La troisiéme preuve est celle qui résulte des indices, c'est-à-dire des conjectures & des conséquences qu'on tire de la chose même, ou de la personne, comme par exemple, s'il s'agit d'un vol, & qu'on trouve les effets volés entre les mains de quelqu'un de pauvre ou de mauvaise réputation, soit qu'on les trouve sur lui ou dans sa maison, c'est alors un indice violent qu'il a fait le vol, ou du moins qu'il en est complice, pour avoir reçu les effets volés; de sorte qu'on peut le regarder comme le voleur ou le receleur.

Ainsi s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat, & qu'on ait vû sortir l'accusé du lieu où le Crime a été commis, avec des armes à la main, c'est contre lui un fort indice qu'il a fait le meurtre ou l'assassinat dont on l'accuse.

S'il s'agit enfin d'une fausseté, & que par la comparaison d'écritures qui se fait par experts, il résulte de la ressemblance des écritures qui ont été représentées & vérifiées, que celui qui est accusé est l'auteur de la fausseté, ce sera alors un indice contre lui qu'il l'a commise.

Il y a encore d'autres indices, pris de de la personne même de l'accusé, comme par exemple, 1°. La crainte qu'on reconnoît en lui, lorsqu'il est arrêté comme l'auteur d'un Crime capital, 2°. Sa fuite après que le Crime a été commis, ou son évasion des prisons, 3°. Son changement de visage & le tremblement de son corps, lorsqu'on lui parle du Crime qui a été commis, 4°. Les contradictions dans son interrogatoire, sur tout lorsqu'elles tombent sur un fait essentiel de l'action. Tous ces indices prouvent sans doute, la mauvaise foi de l'accusé, & font connoître en même-tems ce que l'accusé veut cacher; mais ils ne font point une preuve concluante, pour lui faire perdre l'honneur ou la vie.

En effet, les indices en quelque nombre qu'ils soient, ne font point une preuve suffisante, sur laquelle les Juges puissent condamner l'accusé à une peine afflictive, mais ils font naître des soupçons, & meme un commencement de preuve, pour condamner l'accusé à la question, si le Crime dont s'agit est capital, sur quoi il faut beaucoup d'attention & de prudence de la part des Juges, pour ne pas condamner un innocent, sur des indices, qui bien souvent ne menent qu'à des conséquences qui dans la suite se trouvent fausses.

Il y a néanmoins des indices ou des présomptions si fortes du Crime contre l'accusé, qu'on ne peut s'empêcher de le condamner à des peines afflictives, même à la mort: comme par exemple, dans le cas auquel un Hôtellier, recevant les Hôtes passans, auroit tué & enterré dans sa maison, un homme qui avoit accoutumé de passer souvent, & d'aller loger dans son Hôtellerie; si par les dépositions de plusieurs témoins de l'information, il étoit prouvé que cet homme avoit souvant logé dans cette Hôtellerie, & que cet Hôtellier ayant été décreté & fait prisonnier, avoit nié & contesté formellement avoir connu & logé chez lui l'homme en question, la preuve qui résulteroit

de l'information, que ce passant a logé souvent dans cette Hôtellerie, fait contre l'Hôtellier une présomption si forte, qu'il a commis le meurtre de cet homme, dont on n'a plus entendu parler, qu'elle pourroit presque suffire à le faire condamner à mort, & qu'elle y suffiroit avec d'autres indices, comme si en fouillant dans sa maison, on trouvoit des ossemens de morts, ensevelis dans la terre; parce qu'alors de si forts indices valent une preuve complette.

Comme de toutes les preuves dont nous venons de parler, la plus ordinaire en matiere des Crimes, est celle qui se fait par témoins, qu'on fait ouïr dans un acte qu'on appelle information, nous allons en faire la matiere du Chapitre suivant.

CHAPITRE V.

De l'Information.

L'Information eſt un acte, ou une eſpéce de procès-verbal, fait par un Juge ou Commiſſaire député à cet effet, & rédigé par écrit, par ſon Greffier, contenant en détail des dépoſitions des témoins ouïs ſur le Crime ou délit dont eſt queſtion, pour en découvrir l'auteur par la preuve qui en réſulte.

De cette définition exacte, réſulte que l'information eſt l'acte le plus important de la procédure criminelle; puiſqu'il contient la preuve du Crime, ſur laquelle les Juges doivent condamner le coupable à de peines afflictives, même au dernier ſupplice, & le priver ainſi de ſon honneur, de ſes biens & de ſa vie même, ou l'abſoudre s'il eſt jugé innocent, du Crime dont on l'accuſe.

De là vient que les Ordonnances exigent que le Juge qui procéde à cet acte, y vaque en perſonne avec ſon Greffier, qui doit écrire les dépoſitions des témoins, entendus dans l'information, ſans

qu'il puisse en confier le soin à un autre; ce n'est pas assez, il faut que le Juge qui y procéde, soit exempt de toute passion, soit d'affection ou de partialité, pour les personnes offensées, soit de haine ou d'animosité contre les accusés, & s'il en avoit aucune, il devroit sans doute se recuser lui-même, de peur de commettre une injustice, en sacrifiant une victime innocente, au ressentiment de son cœur.

Le Juge doit donc procéder à cet acte, avec toute l'attention & la prudence possible, ne devant avoir d'autre objet que celui de remplir sans reproches, toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, afin de ne pas s'exposer aux peines qu'elles prononcent par l'omission de les observer. Tout occupé du soin de dicter à son Greffier les dépositions des témoins, d'une maniere claire & qui dévoile la vérité, il doit distinguer non seulement ce qui peut servir à convaincre l'accusé, mais encore ce qui peut servir à sa décharge, c'est-à-dire, à le justifier de l'accusation formée contre lui, ce qu'il doit faire dans la déposition de chaque témoin, comme il est porté par *l'Art. 10. du Titre 6. de* l'Ordonnance criminelle de 1670.

Il faut observer qu'il n'y a que les Ju-

ges du lieu du délit à qui la connoissance du Crime appartient, ou les Officiers ausquels par une commission, ou par une attribution particuliere, la connoissance en a été donnée, qui puissent faire une information; en défaut du Juge, c'est le Lieutenant du Juge; au défaut du Lieutenant, le plus ancien Officier du Siége; & au défaut des Officiers, le plus ancien postulant est en droit d'y procéder, ce qui a lieu non-seulement dans les Siéges Royaux, mais même dans les Justices des Seigneurs, dans le cas auquel le Juge & les Officiers sont recusables, ou qu'ils se recusent eux-mêmes, & en cas de maladie, d'absence, ou de quelqu'autre légitime empêchement.

Il a été rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, le vingt-sept Septembre 1755. en forme de Réglement, portant défenses à tous Avocats, & postulans des Siéges inférieurs, de s'ingérer à faire les fonctions de Juges en matiere civile, que dans le cas de récusation, maladie ou absence de tous les Officiers en Titre, depuis huit jours; & en matiere criminelle, depuis vingt-quatre heures, de quoi ils feront mention expresse dans les appointemens qu'ils rendront, à peine de nullité, & d'etre personnellement responsables de tous dépens, dom-

mages & intérêts envers les Parties ; on trouve cette Arrêt dans le Recueil des Arrêts, imprimé à Toulouse en 1756.

A l'égard des procédures qui se font d'autorité des Cours supérieures, c'est un Conseiller député de la Grand-Chambre qui procéde, ou un Commissaire nommé par la Cour, comme un Référandaire, ou un Substitut de M. le Procureur Général ; quelquefois le Juge du lieu du délit est commis à cet effet ; mais dans aucuns cas, les Notaires, les Huissiers, Sergens & Archers, ne peuvent recevoir des plaintes, ni faire des informations, à peine de nullité ; il est même défendu aux Juges de les leur adresser, suivant *l'Art. 2. du Titre 3.* de l'Ordonnance de 1670. de sorte qu'une information qui seroit faite par ces sortes de personnes, seroit déclarée nulle, comme faite contre la disposition de cette Ordonnance, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Septembre 1694, & qu'on trouve rapporté dans le Journal des Audiences.

M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, lors du procès-verbal des conférences sur cette Ordonnance, *à l'Art. 2. ci-dessus cité*, remontra à Messieurs les Commissaires députés, que les Huissiers du Châtelet de Paris étoient fon-

dés en titre & en possession de faire des informations, lorsqu'ils étoient commis par les Juges, & qu'on commettoit aussi quelquefois par Arrêt, les Huissiers du Parlement pour informer.

Ce grand Magistrat représentoit encore, pour appuyer son observation, que si l'on abolissoit cet usage, les Parties en souffriroient les fraix du transport d'un Conseiller ou d'un Commissaire du Châtelet, étant beaucoup plus grands que ceux d'un Huissier ; & quoiqu'il y ait bien des abus dans les commissions qui se donnent dans les Provinces, aux Sergens, Archers & Notaires, le même inconvénient ne se trouvoit pas à Paris, & les Commissaires du Châtelet étant exceptés de la régle générale, il sembloit qu'il n'y eût pas beaucoup du péril d'en excepter aussi les Huissiers du Parlement & ceux du Châtelet.

Mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances, on excepta seulement les Commissaires du Châtelet de Paris, lesquels sont maintenus *par l'Art. 3. de la* même Ordonnance, dans la possession où ils étoient auparavant, de recevoir des plaintes & faire des informations, à la charge par eux de les remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures, après qu'elles seront faites, de quoi il doit être fait

mention par le Greffier, au bas de l'expédition desdites procédures, & si c'est avant ou après midi; le tout à peine de cent livres d'amende.

Dans les Crimes & délits publics, le Juge peut informer d'Office, sur le requisitoire du Procureur du Roi *ou* Fiscal; mais dans les Crimes ou délits légers, comme des injures ou des excès réels, il ne peut informer, qu'il n'en soit requis par la Partie civile, en conséquence d'une plainte portée devant lui, & dans ce cas même, la Partie civile ne peut être en cause qu'avec le Procureur du Roi *ou* Fiscal à elle joint, avec lequel tous les actes de la procédure sont faits pour l'intéret public. La raison de cela est, que dans les Crimes graves, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, étant obligé par le devoir de son ministere, d'en poursuivre la punition, il peut seul requerir le Juge, de procéder à l'information, comme étant dans ce cas, la principale Partie; une Partie civile ne pouvant tout au plus, dans ces sortes de Crimes, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, que poursuivre ses dommages & intérêts; au lieu que dans les Crimes ou délits légers, la Partie civile étant seule intéressée pour ses intérêts civils, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ne doit être en cause, que pour l'inté-

rêt puplic, au cas que par des circonstances ou par de nouvelles charges, le Crime devint plus grave, & que son ministere y fut directement intéressé.

Nous avons dit qu'en cas de récusation du Juge & des autres Officiers du Siége, ou de quelqu'autre légitime empechement, le plus ancien Avocat doit faire la fonction du Juge : Sur quoi on demande si le Procureur du Roi, d'une Justice Royale, & le Procureur Fiscal d'une Justice de Seigneur, peuvent dans les mêmes cas, faire les fonctions de Juge, & procéder à une information.

Cette question qui ne se trouve décidée par aucune Ordonnance, a été jugée contre les Procureurs du Roi & les Procureurs Fiscaux, par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui sont rapportés par M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, 2. *Partie, chap.* 4. *nomb.* 14. & en dernier lieu, par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 Avril 1732. qui fait défenses aux Substituts du Procureur Général du Roi, dans les Sénéchaussées, Bailliages, & autres Jurisdictions de son Ressort, de s'immiscer dans les fonctions des Juges, dans le cas de maladie, d'absence ou légitime empêchement; d'écrire, consulter, ni être arbitres pour les Parties,

dans les affaires où le Roi, l'Eglise ou le Public ont intérêt, à peine de nullité.

L'information est un acte si favorable, qu'elle peut être faite en tout tems, même les jours de Fête & de Dimanche, de peur qu'en différant d'ouïr les témoins, la preuve ne dépérisse; mais le Juge ne doit recevoir que les dépositions des témoins qui lui sont administrés par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, & qui ont été assignés à leur requête, pour déposer, & non ceux qui se présenteroient sans avoir été assignés, si ce n'est dans le cas que l'accusé est surpris en flagrant délit, parce qu'alors le cas requérant célérité, le Juge peut ouïr d'office, tous les témoins qui se présentent à lui sans assignation, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 4. du Titre 6* de l'Ordonnance criminelle.

A l'égard des Greffiers que les Juges doivent prendre pour écrire les informations, la même Ordonnance, à l'Art. 6 du même Titre, défend à tous Juges, même aux Officiers des Cours Souveraines, de commettre tous Clercs ou autres personnes, soit qu'ils procédent dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier, ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens ou malades

des, ou qu'ils eussent quelqu'autre légitime empêchement.

Et l'Article suivant permet à tous ceux qui exécutent des commissions émanées du Roi, de commettre telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles ils doivent faire prêter serment avant de procéder.

Malgré les dispositions de cette Ordonnance, les Juges & Officiers ne laissoient pas de se servir pour écrire sous eux, de leurs Secretaires ou des Praticiens, & délivroient eux-mêmes les expéditions des procédures & procès-verbaux qu'ils rapportoient sans les faire passer par le Greffe de leur Jurisdiction, ce qui privoit ceux qui étoient chargés de la régie des Greffes, des droits qui leur étoient dûs. Mais pour corriger ces abus, le Roi fit rendre un Arrêt en son Conseil d'Etat, le 25 Avril 1723. par lequel, en conformité de la Déclaration du 5. Novembre 1661. Art. 21. il est défendu aux Juges, Commissaires & Officiers, de se servir pour écrire sous eux, en toutes commissions ordinaires & extraordinaires, d'autres personnes que des Greffiers de leur Jurisdiction, lesquels délivreront les expéditions des actes & procès-verbaux qui seront rapportés après que les droits du Greffe auront été acquittés; le tout sous les peines portées par les

Edits du mois d'Août 1716. & Novembre 1717. tant contre les Juges, que contre ceux qui auront écrit sous eux.

Mais cet Arrêt ayant été trouvé difficile dans son exécution, à cause des cas pressans qui arrivent, dans lesquels les Greffiers ordinaires des Jurisdictions peuvent se trouver absens ou malades, ou quelquefois suspects aux Officiers & aux Parties memes, & pour éviter que la crainte que les Officiers auroient d'encourir lesdites peines & amendes portées par ledit Arrêt, ne fit retarder l'instruction des procès criminels, Sa Majesté fit rendre en son Conseil d'Etat, un autre Arrêt, le 30 Janvier 1724. en interprétation du précédent, qui permet aux Juges, Commissaires & Officiers, dans le cas d'absence, maladies ou suspicion des Greffiers de leur Jurisdiction, de se servir des Greffiers de tel autre Siége & Jurisdiction qu'ils jugeront à propos de choisir, pour écrire sous eux en toutes commissions ordinaires & extraordinaires, &c. On trouve cet Arrêt avec le précédent, dans les Recueils des Edits & Arrêts, imprimés à Toulouse, en 1749 & 1756.

Il faut observer que ceux qui se font recevoir Greffiers, ne sont pas obligés de faire preuve de leur âge, aussi on

en reçoit quelquefois qui sont encore mineurs ; auquel cas ils sont toujours réputés majeurs, pour ce qui concerne leur charge seulement, & non pour les autres affaires; & lors de leur réception, on leur fait prêter serment une fois pour toutes, de sorte qu'ils ne sont point tenus de prêter serment à chaque procédure qu'ils écrivent.

Mais à l'égard des Greffiers qu'on prend d'Office, ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, & avant que de commencer à procéder, le Juge ou Commissaire doit leur faire prêter un serment dont il doit être fait mention expresse à la tête de l'information ; le tout à peine de nullité & de refaction de la procédure, aux fraix & dépens du Juge ou Commissaire qui a omis cette formalité, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par M. Rousseau de Lacombe dans son Traité des Matieres Criminelles, *Chap. 4. section 1. nomb. 15. page 240. de l'Edition de 1753.*

Il faut de plus remarquer qu'aucun Juge ne peut informer, hors de son Ressort, à peine de nullité, si ce n'est dans les cas qu'il est commis par Arrêt : il ne peut pas non plus commettre un Avocat ou Praticien de son Siége, pour aller ouir

des témoins domiciliés hors de son Ressort, mais il doit décerner une commission rogatoire, adressée au plus prochain Juge des lieux, où les témoins sont domiciliés. Par cette commission le Juge est prié d'ouir les témoins qui lui seront administrés, & qui sont domiciliés dans l'étendue de son Ressort, & de procéder à l'information, sur les faits contenus dans la Requête, en plainte de le tout à peine de nullité de la procédure, suivant les Arrets *rapportés par M. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, nomb. 24.*

Du reste, le procès criminel doit être instruit au lieu de la Jurisdiction, & dans la Chambre où se rend ordinairement la Justice, & non dans la maison du Juge ni du Greffier, & en cas de maladie des témoins ou des accusés décrétés d'un soit ouï, ou d'ajournement personnel, il est permis aux Juges de se transporter au lieu où ils sont malades, pour les entendre & procéder à l'instruction de la procédure.

Il leur est aussi permis en cas de flagrand délit, d'interroger les accusés & les témoins au lieu où les accusés ont été arretés, ou autre lieu convenable, comme aussi dans le cas d'exoine, à l'égard de ceux qui sont décretés de prise de corps, & qui ne peuvent pas se remettre

en prison, il leur est permis de les interroger dans leurs maisons, ou autres endroits où ils seront trouvés; mais hors de ces cas, l'instruction de la procédure qui seroit faite hors du lieu où se rend la Justice, seroit nulle. Sur quoi on peut voir Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, *sur le mot Information*, & l'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1711. rapporté *par M. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, nomb. 30. page 245.*

Les formalités qui doivent être observées pour bien faire une information, sont prescrites par le Titre *6* de l'Ordonnance criminelle déja citée: & pour suivre l'ordre qui doit être gardé en y procédant, il faut observer quatre choses; sçavoir, 1°. La forme en laquelle l'information doit être faite, 2°. Le devoir du Juge qui y procéde, 3°. Le devoir des témoins qui doivent y être ouïs, & 4°. Le devoir du Greffier qui est pris pour écrire.

En premier lieu, quant à la forme, l'information doit 1°. être écrite par le Greffier, en présence du Juge qui doit la lui dicter, & du témoin qui est ouï sans l'assistance d'autre personne.

2°. Elle doit contenir la date du jour, du mois & de l'année ausquels elle est

faite, le lieu où le Juge ou Commissaire procéde, à la requête de qui, si c'est à la requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou d'une Partie civile.

3°. Il faut que la qualité du Juge ou Commissaire qui procéde, y soit insérée, comme si c'est un Juge Royal ou de Seigneur, si c'est le Juge du lieu en titre, ou le Lieutenant du Juge, ou un des curiaux du Siége, en exprimant qu'il procéde en l'absence ou sur la récusation du Juge & du Lieutenant; si c'est un assesseur des Consuls qui ayent la Justice criminelle, soit en titre ou comme assessesseur pris d'Office; si dans le cas qu'il a été pris d'Office, il a prêté serment, entre les mains des Consuls; ou enfin, si c'est un Juge, qui ait été commis par Sentence ou Arrêt, pour faire l'information, & par quels Juges cette Sentence ou Arrêt a été rendu.

4°. On doit y exprimer en vertu de quoi le Juge ou Commissaire procéde, si c'est en vertu d'une Ordonnance d'enquis, répondue par le Juge, sur une requête en plainte, ou sur un procès-verbal, dressé par le Juge ou par autre, & à quelle occasion; ou enfin, si c'est en vertu d'une Sentence ou Arrêt qui eût ordonné l'enquis, ou d'une commission, & de quelle Cour cette Sentence ou Arrêt est émané.

5°. Il y doit être fait mention si le Greffier que le Juge ou Commissaire a pris pour écrire sous lui, est le Greffier en titre du lieu, ou un Greffier d'une autre Jurisdiction qu'il a pris d'Office, & si ce Greffier pris d'Office a prêté serment, avant que de commencer de procéder.

6°. Chaque déposition des témoins dont l'information est composée, doit être signée du Juge ou Commissaire, du Greffier & du témoin s'il sçait signer, sinon il en doit être fait mention dans la déposition, & outre cela, chaque page de l'information doit être cottée par premiere & derniere, & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérets, comme il est porté par l'Article 9. du Titre 6. de l'Ordonnance déja citée.

7°. Il ne doit y avoir aucune interligne; mais si le témoin, après avoir signé, veut ajouter quelque chose à sa déposition, ce qu'il dit, doit être couché à la marge, par un renvoi, lequel doit être signé par le témoin & par le Juge, & s'il y a des ratures, elles doivent aussi etre approuvées par le témoin & par le Juge, sous les peines énoncées dans ledit *Art.* 9. ainsi qu'il est porté par l'Art. 12. du meme Titre.

En second lieu, le devoir du Juge consiste en procédant à l'information, 1°. A entendre les témoins qui lui sont administrés, secretement & séparément; & à cet effet, il doit les faire entrer l'un après l'autre dans la Chambre du Conseil, où il doit être seul avec le Greffier & le témoin qui se fait ouir.

2°. Il doit avant que de recevoir la déposition du témoin, lui faire prêter serment & l'exhorter de dire vérité, sur le fait dont est question, sans déguisement, & sans haine contre aucune des Parties.

3°. Il doit interroger le témoin de son nom, surnom, âge qualité & demeure, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié d'aucune des Parties, & à quel dégré, & du tout faire mention, de même que de sa réponse, à peine de nullité de la déposition, & de tous dépens, dommages & intérêts, suivant *l'Art. 5.* de la même Ordonnance.

Sur quoi il faut observer, qu'il ne suffit pas que le Juge interroge les témoins vaguement sur les faits ci-dessus, sous le terme de généraux; mais il doit les interroger sur chacun de ces faits en particulier, en les exprimant tous, & faire coucher leur réponse sur chacun en particulier; s'ils sont serviteurs ou do-

meſtiques, parens ou alliés d'aucune des Parties, il faut le marquer, & ſpécifier le dégré de parenté ou d'alliance, ſans quoi le Juge s'expoſeroit à voir caſſer la procédure, & à ſe voir condamner à la refaire à ſes fraix & dépens, & outre cela, aux dommages & intérêts des Parties, comme il a été jugé il n'y a pas long-tems, au Parlement de Toulouſe, ſur une pareille nullité, ſuivant Me. Bouraric, *ſur l'Art. 5. ci-deſſus cité.*

4°. Le Juge doit faire rédiger la dépoſition du témoin, par ſon Greffier, en ſa préſence, à charge & à décharge, comme il eſt porté par *l'Art. 10.* de la même Ordonnance; c'eſt-à-dire qu'il doit faire coucher ce que le témoin dit, ſoit pour la conviction ou pour la juſtification de l'accuſé.

Il faut remarquer ſur cet Article, 1°. Que les Juges doivent dicter eux-mêmes à leurs Greffiers, les dépoſitions des témoins, ſans laiſſer aux Greffiers le ſoin de les rédiger eux mêmes, ni s'en rapporter à ce qu'ils auroient écrit à leur abſence, 2°. Que les Juges doivent procéder à toutes les procédures criminelles, qui doivent être faites dans leur Juriſdiction, & qu'ils ne doivent pas les commettre à d'autres perſonnes, à moins d'une excuſe légitime, ou d'une néceſſité

indispensable, comme dans le cas de parenté, de récusation, ou autres raisons propres & particulieres aux Juges, 3°. Que les Juges en procédant à l'information, ne doivent avoir d'autre intention que de découvrir la vérité par la bouche des témoins, & non de bâtir les procédures au gré & à l'avantage de ceux à la requête de qui ils les font; c'est pourquoi l'Ordonnance exige d'eux qu'ils pesent toutes les circonstances du Crime dont s'agit, afin de faire coucher non-seulement celles qui chargent l'accusé, mais encore celles qui l'en déchargent.

5°. Après que le Juge a reçu la déposition du témoin, il doit lui en faire faire la lecture par le Greffier, & en même-tems lui demander s'il veut y ajouter ou diminuer, s'il veut taxe, & s'il sçait signer, & faire coucher sa réponse, conformément aux *Articles 11. & 13.* de la même Ordonnance.

6°. Si le témoin veut taxe, il doit la lui faire, suivant sa qualité & la distance du lieu de son domicile, & faire mention dans la déposition, tant de la taxe par lui faite, que de la déclaration du témoin qu'il veut taxe, & encore s'il sçait ou ne sçait pas signer, suivant *l'Art. 13. ci-dessus.*

7°. Le Juge après avoir oui tous les té-

moins qui lui ont été administrés par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, doit pour la confection de l'information, en parapher & cotter toutes les pages par premiere & derniere, & les signer, afin d'empêcher qu'on ne puisse rien ajouter ni altérer à la déposition du témoin, ni enlever aucun feuillet de l'information. C'est pour cela que l'Ordonnance citée, *Art.* 9. exige cette précaution de la part des Juges, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & que les Arrêts des Cours Souveraines s'y sont conformés, & notamment le Parlement de Toulouse, par plusieurs Arrêts, & en dernier lieu par un Arrêt du 11 Septembre 1738. rendu à la Grand-Chambre, au rapport de M. de Lafont Vedelly, entre Me. de Lanusse, Juge de Vic-Bigore, & les Sieurs Theze, & Lapeyre, par lequel la Cour cassa des recollemens & des confrontations, faites par ledit Me. de Lanusse, sur ce qu'ils n'étoient pas signés à la fin de chaque page, mais seulement à la fin de chaque déposition & confrontation.

8°. Lorsque l'information est faite par un Juge délégué en vertu d'une commission, il doit l'envoyer en original clause & cachetée, au Juge qu'il l'a commis, sans qu'il puisse en retenir aucune copie

devers lui ni devers son Greffe, parce que les procédures criminelles étant des piéces extrêmement secrettes, il n'y a que les Juges par l'autorité desquels elles ont été faites, qui doivent en être nantis.

En troisiéme lieu, le devoir des témoins consiste, 1°. à répondre aux assignations qui leur sont données, pour porter témoignage de vérité sur tout ce qu'ils sçavent du fait dont s'agit, soit par eux-mêmes, ou par autrui, sans déguisement, & sans attendre qu'on multiplie les assignations, pour les y contraindre, à moins que des raisons légitimes les obligent d'agir ainsi, attendu qu'on ne peut pas sans injustice, refuser de déclarer la vérité sur tout ce qu'on a vû, ou entendu, & que d'ailleurs ce refus pourroit causer à la Partie intéressée un dommage considérable, dont il seroit responsable devant Dieu.

2°. Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoique au-dessous de l'âge de puberté, doivent aussi répondre sur les assignations qui leur sont données, pour déposer dans une information; car quoique de droit commun, les dépositions des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de puberté ne soient pas recevables, néanmoins il y a des enfans impuberes,

qui ont l'esprit si bien formé, qu'ils sont en état de discerner le vrai avec le faux, & le bien avec le mal. Voilà pourquoi l'Ordonnance citée, *Art.* 2. veut que les impuberes puissent déposer dans une information, sauf aux Juges d'avoir en jugeant, tel égard que de raison, à la nécessité & solidité de leur témoignage.

Du reste, toutes sortes de personnes peuvent être assignées en déposition, même les Ecclesiastiques & les Religieux; il n'y a d'exception que pour quelques-unes, telles que sont, 1°. Les furieux & les insensés, parce qu'ayant l'esprit foible, on ne peut pas ajouter foi à ce qu'ils disent, 2°. Les personnes dont l'honneur a reçu quelqu'atteinte, soit par une condamnation infamante, soit par l'infamie de leur profession, comme sont les Comédiens, les Batteleurs, & autres qui exercent une profession condamnée par les Canons de l'Eglise, ou par les Loix du Royaume. Comme ces sortes de personnes s'excluent par leur état de la Communion ordinaire de l'Eglise, leur témoignage est regardé comme suspect, par la facilité qu'il y a de les corrompre.

3°. Il y a encore d'autres personnes qui ne doivent pas être reçuës à déposer dans une information, à cause des soupçons qu'on peut avoir sur leur témoi-

gnage, dont nous parlerons ci-après en parlant des reproches qu'on peut proposer contre les témoins.

Il nous suffit d'observer ici, que par l'Art. 3. de l'Ordonnance criminelle déja citée, toutes personnes, même celles dont le témoignage ne seroit pas recevable dans les cas ordinaires, telles que sont les Moines & les Religieux, sont tenus de comparoître aux assignations qui leur sont données, pour etre ouïes en témoignage, à peine ; sçavoir les Laïcs, d'y être contraints par amende, sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace ; & les Ecclésiastiques & Religieux, par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel.

L'Ordonnance, disons nous, exige que toutes personnes assignées pour porter témoignage en Justice, comparent en personne devant le Juge, ce qui est fondé sur ce que dit *la Loi 1. §. 1. ff. De testibus. Hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla Lege à testimonio non excusantur* ; ce qui comprend toutes sortes de personnes capables de porter témoignage, soit hommes & femmes, soit Nobles ou roturieres ; il n'y a d'exception, *suivant la Loi 8. ff. du Titre déja cité,*

que pour les personnes qu'une maladie ou une absence pour le service du Roi, ou pour les affaires de la République, ou quelqu'autre légitime empechement, met hors d'état de comparoître devant le Juge. *Inviti testimonium dicere non coguntur senes, valetudinarii, vel qui cum, Magistratu Republicæ causa absunt, vel quibus venire non licet.*

La Loi 15. *ff. De jure jurando*, fait une autre exception pour les personnes constituées en dignité, décidant à l'égard de celles-ci, qu'elles sont dispensées de venir devant le Juge, pour porter témoignage; mais que dans le cas que leur temoignage est nécessaire, il faut que le Juge se transporte chez elles, de meme que chez les personnes malades. *Ad Egregias personnas, eosque qui valetudine impediuntur, mitti oportet ad jurandum.*

Néanmoins, l'Ordonnance Criminelle ne faisant aucune distinction des personnes, nous croyons que toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, même celles qui sont d'un état plus distingué, sont sujettes à comparoître en personne devant les Juges, pour porter témoignage. En effet, il n'est pas possible que si l'Ordonnance eût entendu excepter ces sortes de personnes de la régle générale qu'elle fait, elle ne

se fût expliquée là-dessus par un Article exprès; d'où il faut conclure, que l'Ordonnance ne faisant aucune exception, elle comprend dans sa disposition, toute sorte de personnes, & qu'il n'y a que celles qu'une maladie ou une détention en prison, ou quelqu'autre légitime empêchement met hors d'état d'agir, qui puissent se dispenser de comparoître, & obliger le Juge d'aller chez elles recevoir leurs dépositions. On peut voir ce que dit là-dessus Me. Boutaric, *sur l'Art. 3.* de l'Ordonnance citée.

Les témoins assignés en comparant en personne devant le Juge, doivent, 1°. présenter la copie de l'exploit d'assignation qui leur a été donnée, dont il doit être fait mention dans leurs dépositions, sans qu'il soit permis au Juge d'ouïr des témoins qui se présenteroient d'office, & sans assignation préalable, ceux-ci devant être regardés comme suspects, si ce n'est en cas de flagrant délit, comme il est porté par l'Article 4. de la même Ordonnance; parce que dans ce cas, les accusés étant surpris en flagrant délit, il importe d'assurer la preuve du Crime, & pour cela d'ouïr les témoins, qui se sont trouvés présens à l'action, sans attendre qu'ils soient assignés pour déposer.

2°. Ils doivent jurer de dire la vérité sur les faits contenus en la Requête en plainte, dont lecture leur doit être faite, & avoir toujours présent dans leur esprit, que le serment qu'ils viennent de faire, est une promesse qu'ils ont fait à Dieu, qui les oblige à ne rien cacher de ce qui peut contribuer à la découverte du Crime en question, & de ce qui peut servir à la conviction ou à la justification des accusés, & que s'ils déguisent la vérité en quelque maniere que ce soit, ils se rendent coupables d'un parjure, devant Dieu & devant les hommes.

3°. Les témoins doivent déposer de vive voix, & dire simplement tout ce qu'ils sçavent du fait en question, sans déguiser aucune circonstance, & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils présenteroient au Juge par eux écrites & certifiées, doivent être rejettées, parce que s'agissant de déposer sur des faits qu'ils ont eux-mêmes vûs ou entendus, & le Juge ayant la liberté de les interroger, & même de les interpeller sur ceux qu'il juge à propos, leur présence est absolument nécessaire, & rien ne peut y suppléer.

Mais dans le cas auquel les témoins ne peuvent pas comparoitre, à cause de leur vieillesse ou d'une maladie qui les

empêchent d'agir, le Juge peut dans ce cas, comme il a déja été dit, se transporter dans leurs maisons, pour recevoir leurs dépositions; mais il ne peut pas commettre un Avocat ou Praticien du Siége, pour les aller entendre; parce qu'étant chargé de faire l'information, il doit lui-meme entendre les témoins; & à l'égard de ceux qui sont domiciliés hors du Ressort du Juge, & qui à cause de quelque légitime empêchement, ne peuvent pas se transporter au lieu où se fait l'instruction de la procédure, il peut comme il a été dit, décerner une commission rogatoire au Juge du lieu où sont les témoins, pour recevoir leurs dépositions.

3°. Les témoins doivent déposer à charge & à décharge; c'est-à-dire qu'ils doivent déclarer non-seulement ce qu'ils ont vû ou entendu, qui peut servir à aggraver le Crime qu'on impute à l'accusé, mais encore tout ce qui peut servir à le justifier & à prouver son innocence; de sorte qu'ils doivent bien prendre garde à n'ometre aucunes circonstances de l'action, & à déclarer ingénuëment tout ce qu'ils en sçavent, sans aucun déguisement.

4°. Si les témoins sont des personnes qui travaillent pour gagner leur vie, ou si ce sont des Laboureurs ou des Artisans

qui ayent perdu leur journée pour aller rendre leurs dépositions, ils peuvent demander une taxe au Juge, lequel doit la leur faire, eu égard à leur état & à la distance de leur domicile; mais s'ils sont d'un état à ne pas avoir besoin de se faire taxer, ils doivent bien prendre garde de ne le pas faire, pour montrer que ce n'est point par l'attrait d'un gain sordide qu'ils ont été déposer, mais seulement pour rendre témoignage à la vérité; sur quoi on peut voir l'Arret du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1742. qui regle le pied sur lequel doivent être taxés les salaires des témoins, Médecins & Chirurgiens, & autres qui sont entendus, & dont le ministere est nécessaire dans les procédures qui sont instruites aux fraix de S. M. On trouve cet Arrêt dans le Recueil des Arrêts & Edits, imprimé à Toulouse, en 1756.

A l'égard du nombre des témoins qu'on peut faire ouïr en matiere criminelle, il n'est point borné. *Par l'Art. 21. du Titre 22.* de l'Ordonnance de 1667. il est défendu aux Parties, de faire ouïr en matiere civile, plus de dix témoins sur un même fait; mais lorsqu'il s'agit de découvrir les auteurs d'un Crime, il est permis d'en faire ouïr un plus grand nombre, & autant qu'on peut en trouver, parce qu'on ne sçauroit rapporter trop de

preuves des Crimes. *C'est la décision de la Loi 1. §. 1. ff. De testibus.*

Du reste, les reproches qu'on peut proposer contre les témoins, en matiere criminelle, sont à peu-près les mêmes que ceux qu'on propose en matiere civile, avec cette différence remarquable, que les reproches en matiere civile, sont proposés après la signification du verbal d'enquête, faite à la Partie qui doit les fournir; au lieu qu'au criminel, l'accusé peut les proposer qu'à la confrontation qui lui est faite des témoins ouïs dans l'information, & après que le Greffier lui a fait lecture des premiers articles de leurs dépositions, contenant leur nom, surnom, âge, qualité & demeure, nous parlerons de la qualité de ces reproches, sur le Chapitre de la confrontation, & après.

En quatriéme lieu, à l'égard du devoir du Greffier, il consiste, 1°. A écrire fidellement les dépositions des témoins, à mesure que le Juge ou Commissaire, les lui dicte; il ne lui est pas permis d'y rien ajouter ou diminuer sans le consentement du Juge & du témoin.

2°. A faire la lecture à chaque témoin de sa déposition, après l'avoir écrite, & la signer, après que le témoin & le Juge ont signé, & si le témoin veut ajouter

preuves des Crimes. *C'est la décision de la Loi 1. §. 1. ff. De testibus.*

Du reste, les reproches qu'on peut proposer contre les témoins, en matiere criminelle, sont à peu-près les mêmes que ceux qu'on propose en matiere civile, avec cette différence remarquable, que les reproches en matiere civile, sont proposés après la signification du verbal d'enquête, faite à la Partie qui doit les fournir; au lieu qu'au criminel, l'accusé peut les proposer qu'à la confrontation qui lui est faite des témoins ouïs dans l'information, & après que le Greffier lui a fait lecture des premiers articles de leurs dépositions, contenant leur nom, surnom, âge, qualité & demeure, nous parlerons de la qualité de ces reproches, sur le Chapitre de la confrontation, & après.

En quatriéme lieu, à l'égard du devoir du Greffier, il consiste, 1°. A écrire fidellement les dépositions des témoins, à mesure que le Juge ou Commissaire, les lui dicte; il ne lui est pas permis d'y rien ajouter ou diminuer sans le consentement du Juge & du témoin.

2°. A faire la lecture à chaque témoin de sa déposition, après l'avoir écrite, & la signer, après que le témoin & le Juge ont signé, & si le témoin veut ajouter

quelque chose à sa déposition, le Greffier doit le mettre à la marge, ou au fond, par un guidon qu'il doit faire signer par le témoin & par le Juge, de même que faire approuver par le témoin les ratures, s'il y en a dans sa déposition, le tout comme il est porté *par les Art. 11. & 12.* de l'Ordonnance citée.

3°. Il est défendu par *l'Art. 15.* de la même Ordonnance aux Greffiers, de communiquer les informations & autres piéces secrettes du procès criminel, ni de se désaisir des minutes, sinon ès-mains des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, qui doivent s'en charger sur le Régistre, & marquer le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende.

Les dépositions des témoins étant le fondement du procès criminel, puisque c'est là-dessus que les Juges doivent condamner ou absoudre l'accusé, l'Ordonnance défend aux Greffiers d'en donner communication, non-seulement aux accusés, mais encore aux Parties civiles, l'expérience ayant appris qu'il étoit aussi dangereux de les communiquer aux uns qu'aux autres, puisque les Parties civiles, instruites de ce que les témoins ont dé-

posé, & ne trouvant pas leurs dépositions assés fortes pour la preuve des faits contenus dans leurs plaintes, pourroient les corrompre & leur faire changer les dépositions au recollement sur les circonstances les plus essentielles du fait pour l'aggraver, & que les accusés étant aussi instruits de ce que les témoins ont dit contre eux, pourroient concerter leurs réponses dans leurs interrogatoires ou lors de la confrontation des témoins, & même profiter de l'indiscrétion de leurs accusateurs dans cette vûe.

Voilà pourquoi l'Ordonnance ne permet la communication de la procédure qu'aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs; parce que ceux-ci devant donner leurs conclusions pour la punition des Crimes, doivent nécessairement avoir connoissance des preuves sur lesquelles ils doivent conclure à la peine qu'ils méritent; mais dans aucun cas, les accusés ni les Parties civiles ne peuvent en prendre connoissance.

Cependant il arrive tous les jours que les Parties civiles & les accusés mêmes trouvent des moyens, avec de l'argent ou autrement, de se procurer par les Procureurs & autres défenseurs, une extrait de la procédure, & par-là de s'instruire de tout ce que l'information contient

tient, ce qui procure aux accusés l'avantage de combattre les dépositions des témoins, de relever des nullités de forme dans la procédure, & de se procurer quelquefois par leurs chicannes, l'impunité de leurs Crimes.

4°. Suivant *l'Art. 16.* de la même Ordonnance, le Greffier doit remettre entre les mains du Rapporteur du procès, les minutes de la procédure criminelle, pour s'en servir dans la visite du procès, après le Jugement duquel, & dans les vingt-quatre heures, le Rapporteur est tenu de la rendre, pour etre remise au Greffe.

5°. Après que le procès criminel a été achevé, le Greffier doit le remettre aussitôt au Greffe, afin que personne ne puisse l'enlever, ou en prendre communication, jusques à ce qu'il soit tems de le porter au Rapporteur, pour le Jugement.

6°. Les Greffiers commis par les Officiers des Cours Souveraines, sont tenus de remettre les minutes de la procédure criminelle, au Greffe desdites Cours qui les auront commis, & ce dans trois jours après qu'elle a été achevée, si elle a été faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieuës; & au-delà de dix lieuës, le délai doit être augmenté d'un jour,

pour la distance de chaque dix lieues, à peine de 400 livres d'amende, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 17.* de l'Ordonnance citée.

7°. Les Greffiers doivent tenir dans le Greffe de la Jurisdiction les procédures qui ont été faites pour en donner des extraits en cas d'appel, & les envoyer au Greffe des Cours qui doivent juger l'appel; parce que si elles venoient à s'égarer par leur faute ou par leur négligence, ils en seroient responsables, & pourroient être poursuivis avec contrainte par corps, pour en faire la remise.

Enfin, les Greffiers de toutes les Cours & Jurisdictions, & même des Seigneurs, sont tenus d'avoir des régistres particuliers de toutes les procédures criminelles, faites dans chaque Cour ou Siége, ou qui seront portées par appel ou autrement, lesquels régistres doivent être en la forme prescrite par *l'Art. 18.* de la même Ordonnance.

Nous observerons sur le Chapitre 18. ci-après, qu'il est défendu aux Greffiers sur les appels des Sentences, de remettre dans les Greffes des Cours où ces appels sont portés, les originaux des procédures criminelles, & qu'ils ne peuvent en remettre que des extraits, si ce n'est en certains cas exceptés.

Et afin que les Juges supérieurs des Prévôtés & Châtellenies Royales, & des Juges des Seigneurs, puissent être informés du devoir desdits Juges, & de leurs diligences en matiere criminelle, les Greffiers de chacun desdits Siéges, sont tenus d'envoyer chaque année aux Bailliages & Sénéchaussées où ressortissent leurs appellations, un extrait de leur régistre criminel; & les Greffiers des Bailliages & Sénéchaussées sont aussi tenus d'envoyer au Procureur Général du Ressort, un extrait de leur dépôt; le tout comme il est porté *par l'Article 19. de l'Ordonnance citée.*

Les formalités de l'information ainsi connuës, il faut pour y procéder, faire assigner les témoins devant le Juge, à jour, lieu & heure qu'il faut indiquer dans l'exploit qui leur est donné, lequel doit être en la forme suivante.

FORMULE

De l'Exploit d'assignation à témoin.

L'An & le jour du mois de par moi, Huissier ou Sergent du lieu de à la Requête de ai donné assig

gnation à du lieu de à comparoître le à heures du matin *ou* de l'après-midi, pardevant M. le Juge de & au lieu où se rend la Justice, pour déposer & porter témoignage de vérité, sur les faits contenus en la Requête en plainte du requerant, avec offres de taxe convenable, lui déclarant qu'en cas de refus de comparoître, il y sera contraint, à peine de l'amende suivant l'Ordonnance, & ce fait en parlant à trouvé en personne, ou à un domestique de trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie du présent exploit, en foi de quoi me suis signé Tel Huissier ou Sergent.

Cet exploit doit être controllé dans trois jours, comme les autres, il n'y a d'exception que pour ceux qui sont donnés à la requête des Procureurs du Roi, *ou* des Seigneurs, & des Promoteurs où ils sont seuls Parties, lesquels ne sont point sujets au Controlle, suivant la Déclaration du 21 Mars 1671. donnée en interprétation de l'Edit de 1669.

Les témoins qui refusent de comparoître, peuvent commme il a été dit, être condamnés à l'amende sur le premier défaut, & sur le second, ils peuvent être contraints par emprisonnement de leurs

personnes, & à l'égard des Ecclésiastiques, ils peuvent être contraints au payement de l'amende par saisie de leur temporel, ainsi qu'il est porté par *l'Art 2. du Titre 6.* de l'Ordonnance Criminelle, déja citée. Du reste, quoique cette Ordonnance ne détermine point la quotité de l'amende, elle est ordinairement fixée par l'usage à dix livres, contre chaque témoin défaillant, comme en matiere civile, par *l'Art. 8. du Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.*

Le jour de l'assignation donnée aux témoins étant arrivé, le Juge doit se transporter à l'heure indiquée dans l'exploit, à l'endroit où se rend la Justice, pour ouïr les témoins qui se présentent, où étant avec son Greffier, il doit commencer son Cahier d'information, en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Information.

INFORMATION.

DU jour du mois de par nous tel Juge du lieu de (*Il faut mettre ici le nom, sur-*

nom & la qualité du Juge, si c'est en qualité de Juge en titre, ou comme Commissaire député, ou comme Assesseur des Consuls, & en vertu de quoi il procéde, & continuer ainsi son information,) écrivant sous nous, tel Greffier ordinaire de la présente Jurisdiction, *ou que nous avons pris d'office*, après avoir de lui reçu le serment en tel cas requis, à la Requête de tel plaignant, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal; *ou s'il n'y a point de Partie civile, il faut mettre à la Requête du Procureur du Roi* ou *Fiscal du présent lieu*, contre tel accusé, ses adhérans & complices, accusés de (*Il faut ici exprimer le genre de Crime*,) suivant la plainte faite à nous, le à laquelle information, avons procédé comme s'ensuit.

Est comparu tel Habitant du lieu de de profession de âgé, comme a dit, de ans ou environ, témoin assigné par exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de copie duquel nous a été représentée, & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en ladite plainte, dont lecture lui a été faite, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucunes

des Parties, *ou être parent ou allié d'une des Parties, à tel dégré*, de ce par nous enquis.

Dépose que le jour de étant au lieu de il a vû ou entendu, &c. (*Il faut ici mettre la déposition du témoin avec toutes ses circonstances, tant à charge qu'à décharge, & finir par ces mots,*) & plus n'a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister, requis de signer, & s'il veut taxe, a dit vouloir taxe, que nous lui avons faite; de & a signé, *ou a dit ne vouloir point de taxe & ne sçavoir signer*, en foi de quoi, nous sommes, signés avec notre Greffier, tel Juge ou Commissaire, tel témoin, & tel Greffier, signés.

Tel autre témoin, Habitant du lieu de de telle profession âgé de &c. (*Il faut suivre la même formule ci-dessus, pour tous les autres témoins de l'information.*)

Si l'information ne peut être achevée le même jour qu'elle a été commencée, elle doit être renvoyée, au lendemain, en la maniere suivante.

FORMULE

De continuation d'information.

CONTINUATION D'INFORMATION.

DU dudit mois de par nous Juge susdit, à la Requête de & contre qui dessus, a été par nous procédé à la continuation de ladite information, comme s'ensuit, (*Il n'est pas nécessaire de répéter ici le préambule de l'information.*)

Est comparu tel témoin assigné, &c. (*Il faut observer la même forme que dans l'information.*)

Dépose que, &c.

lecture à lui faite de sa déposition, a dit, *&c. comme dessus.*

Sur quoi il faut obsever que chaque déposition doit être signée par le Juge, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait signer, sinon il doit être fait mention de son refus.

Il faut encore, comme nous l'avons déja dit, que chaque page de l'information soit cottée à la marge, par premiere & derniere, & signée par le Juge à la fin de chaque page, le tout à peine de nul-

lité, & de tous dépens, dommages & intérêts, aux termes de *l'Article 9. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1670. déja citée.*

S'il survient de nouvelles preuves du Crime dont s'agit, après que l'information est close, le Juge peut la continuer par addition ; mais dans ce cas il doit rendre une Ordonnance, au pied d'une Requête présentée par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, qui permette d'informer par addition, laquelle Requête doit être ainsi dressée.

FORMULE

De Requête, pour demander permission d'informer par addition.

A vous, Monsieur le Juge de....

SUpplie humblement tel Habitant du lieu de disant que pour raison du Crime commis par tel & ses complices, il a porté plainte devant vous, le en conséquence de laquelle, il en a fait informer de votre autorité, & a fait ouïr plusieurs témoins, mais depuis que ladite

information a été close, le suppliant est averti qu'il y a de nouvelles preuves du Crime en question, à raison de quoi il a besoin de faire ouïr de nouveaux témoins, & de continuer ladite information : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au suppliant de continuer ladite information par addition, sur les faits contenus en sa plainte, pour ladite continuation rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & ferez bien, tel Partie civile, signé.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme aux conclusions.

En conséquence de cette Requête & Ordonnance, la Partie civile peut faire assigner les nouveaux témoins pour déposer, le tout avec les mêmes formalités observées à l'information, comme s'en suit.

FORMULE

De continuation d'information par addition.

DU jour du mois de par nous Juge de écrivant sous nous tel notre Greffier or-

dinaire, ou par nous pris d'office, après avoir de lui reçu le serment en tel cas requis, en conséquence de notre Ordonnance du jour du mois de portant permission d'informer par addition, sur les faits contenus en la plainte du à la Requête de tel contre tel & ses complices, avons procédé à ladite continuation d'information, en la maniere suivante.

Est comparu devant nous tel Habitant du lieu de âgé de ans ou environ, témoin assigné, par l'exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de &c. (*Il faut ici suivre la formule de l'information.*

Dépose que, &c.

lecture à lui faite de sa déposition, &c. a dit, &c.

Il faut observer que si les témoins sont trop éloignés de la Jurisdiction où l'information & continuation d'information doit être faite, ou qu'ils soient malades, le Juge peut donner une commission rogatoire, qu'il doit adresser au Juge Royal, le plus prochain du domicile des témoins, ce qui se fait sur une Requête présentée à cet effet au Juge, suivant cette formule.

FORMULE

De Requête pour demander la permission d'informer devant le Juge Royal, le plus prochain de la demeure des Témoins.

A vous, Monsieur le Juge de ....

SUpplie humblement tel Habitant du lieu de disant qu'ayant porté plainte devant vous, le pour Crime de commis par tel & ses complices, il lui importe de faire procéder à l'audition des témoins instruits du fait en question; mais comme ces témoins sont domiciliés au lieu de distant de votre Jurisdiction de lieuës, au moyen de quoi, il seroit trop dispendieux pour le suppliant, de les faire venir devant vous, pour déposer: A ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au suppliant de faire informer des faits en question, leurs circonstances & dépendances, pardevant le Juge Royal, le plus prochain de la demeure des témoins; auquel effet, ordonner que commission rogatoire lui sera expédiée, & ferez bien, tel suppliant, signé.

Cette Requête doit être répondue par le Juge, d'une Ordonnance, portant permission au suppliant, d'informer des faits contenus en la plainte, pardevant le Juge Royal de auquel effet, que commission rogatoire lui soit expédiée en la forme de droit.

En conséquence de cette Ordonnance, le Greffier expédie la commission rogatoire en cette forme.

FORMULE

De la commission rogatoire, émanée d'un Juge ordinaire.

TEl Juge de à M. Tel Juge Royal du lieu de salut, ayant par notre Ordonnance du mise au bas de la requête à nous présentée, le permis à tel de faire informer pardevant nous, des faits contenus en sa plainte du contre tel & ses complices, nous vous prions & requerons, d'ouïr les témoins qui vous seront administrés par ledit tel & de procéder à ladite information, comme nous fairions en pareil cas, si nous en étions par vous priés. Donné à le jour du mois de tel Greffier, signé.

Cette commiſſion rogatoire ainſi expédiée, doit être envoyée au Juge Royal, auquel elle eſt adreſſée, lequel l'ayant acceptée, procéde à ladite information, en la forme ordinaire, & ſuivant les formules ci-deſſus, & enſuite il doit envoyer le cayer d'information au Juge qui l'a commis, clos & ſcellé.

Il faut remarquer qu'il n'y a que les Juges inférieurs qui donnent des commiſſions rogatoires, & que les Cours ſupérieures n'en donnent point; mais lorſqu'elles commettent quelque Juge inférieur, elles ne les prient pas, mais elles permettent de faire informer devant le Juge qui eſt commis, ce qui ſe fait ordinairement par une Requête délibérée de la Chambre, à laquelle on attache une commiſſion du Greffe, expédiée par le Greffier de la Cour, & ſcellée à la Chancellerie, près ladite Cour Supérieure, laquelle Ordonnance délibérée, vaut autant qu'un Arrêt; cette commiſſion doit être dreſſée en la forme ſuivante.

FORMULE

De la commission émanée d'une Cour Souveraine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au Juge de salut. Comme sur la Requête présentée à notredite Cour, par tel tendante à ce qu'il lui soit permis de faire informer des faits contenus en sa plainte du pour fait de contre tel & ses complices, pardevant le Juge Royal, le plus prochain de la demeure des témoins : la Cour a permis & permet audit tel de faire informer des faits contenus en sa plainte, ses circonstances & dépendances, pardevant le Juge de que la Cour a commis & commet à cet effet, pour ladite information, faite & rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Donné à le jour du mois de tel Greffier, signé, scellé à le tel Secretaire, à la Chancellerie, signé.

Si c'est une Cour Présidiale, qui donne la commission, elle doit pareillement être

intitulée, Louis, par la grace de Dieu, &c. & contenir les autres formalités ci-dessus.

Après que le Juge commis a procédé à ladite information, il doit en envoyer la minute à la Cour qui l'a commis, dans trois jours, après la procédure achevée, si elle a été faite dans la distance de dix lieues, & au-delà de dix lieues, le délai doit être augmenté d'un jour, pour chaque dix lieues, le tout à peine de 400 liv. d'amende, suivant l'Art. 17. du Titre 6. déja cité, de l'Ordonnance de 1670.

L'information ainsi faite & envoyée, doit être communiquée au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour y donner ses conclusions, & il est défendu aux Greffiers d'en donner communication aux Parties, & autres personnes, & de s'en désaisir, non plus que des autres piéces secrettes, sinon ès mains des Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, & des Rapporteurs des procès, qui doivent les rendre vingt-quatre heures après le jugement du procès, le tout à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende, comme il est porté par les *Articles 14. & 15. du Titre cité.*

Il faut observer, que si l'information n'est pas concluante faute de preuve, soit que les témoins assignés n'ayent pas rendu témoignage à la vérité, soit qu'il y ait d'autres témoins inconnus, qui soient

instruits des faits contenus dans la plainte, soit enfin que le Crime ait été commis si secrettement, qu'on ne connoisse aucun témoin qui ait vû l'action, on peut dans ces cas recourir aux censures Ecclésiastiques, & à cet effet, demander par une Requête expresse, au Juge saisi de la plainte, la permission d'obtenir & faire publier monitoire, en la forme de droit, sur les faits en question; le tout en la maniere qu'on va expliquer dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VI

Des Monitoires, de la maniere de les obtenir & de les fulminer.

LES Monitoires, sont des Lettres qu'on obtient du Juge d'Eglise, en conséquence de la permission accordée par le Juge Laïque ou Ecclésiastique, adressées aux Curés des lieux où les Crimes ont été commis, pour les publier & avertir le peuple de venir recelet les faits y mentionnés, à peine d'excommunication.

On peut obtenir Monitoires, en matiere civile, comme en matiere criminelle, pour des cas graves; sçavoir, en matiere civile, pour des lacitations & enlevemens des meubles & effets d'une succession ou d'une société; & en matiere criminelle, pour fait de vols, pour des meurtres, des assassinats, des usures, des scandales publics & autres Crimes capitaux, dont on ne sçauroit avoir la preuve autrement, ainsi qu'il est porté par l'Article 26. de l'Edit du mois d'Avril 1695. touchant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Suivant ce même Edit, les Monitoires doivent être refusés, lorsqu'ils sont demandés pour des cas qui ne sont point graves, comme lorsqu'il s'agit de simples injures, querelles & autres cas legers; cependant dans les cas des querelles qui ont été suivies de mauvais traitemens, avec effusion de sang, faits dans l'obscurité de la nuit, & sans témoins, on a accoutumé de les accorder, comme étant des cas graves qui méritent punition, lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs de preuve.

Par l'Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance de 1670. tous Juges, même les Ecclésiastiques, devant lesquels la plainte a été faite, peuvent permettre d'obtenir & faire publier Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer, par les témoins, mais il faut prendre garde qu'on ne peut obtenir Monitoire, qu'il n'y ait un enquis ou permission d'informer sur la plainte.

Quoique par l'Article 38. de l'Edit de 1695. déja cité, le Juge d'Eglise soit obligé d'appeller le Juge Royal, pour procéder ensemble, dans le cas que la plainte portée contre un Ecclésiastique, pour raison de quelque délit, énonce quelque cas privilégié; néanmoins, il peut dans le même cas, permettre la publication du Mo-

nitoire, sans appeller le Juge Royal, par la raison que le Monitoire n'est qu'une préparation à l'instruction de la procédure, comme est la plainte & la permission d'informer, & que le Juge d'Eglise n'est obligé d'appeller le Juge Royal, que lorsqu'il est question d'ouïr les témoins, & de procéder à l'instruction de la procédure: comme il a été jugé par un Arrêt rapporté *par Augeard, Tome 3. Chap. 49.*

Du reste, on peut demander & obtenir Monitoire en tout état de cause, même à la veille du Jugement du procès, lorsque la procédure déja faite, n'est pas concluante, & qu'on croit que les témoins qui ont déposé dans l'information, n'ont pas voulu dire la vérité; mais que pressés par les censures de l'Eglise, ils déposeront plus positivement sur les faits dont est question, ou dans le cas auquel on pense que des témoins refusent de déposer par crainte ou autrement; dans tous ces cas, la recherche de la vérité ne pouvant être bornée, on peut en tout tems, recourir à cette voie.

Sur quoi il faut observer que les témoins ouïs dans l'information, ne peuvent pas être entendus de nouveau, en conséquence d'un Monitoire, à cause de l'indécence qu'il y auroit, qu'un témoin après avoir déposé faussement dans l'in-

formation, changeât sa déposition sur le Monitoire, pour dire la vérité, ils peuvent seulement ajouter ou diminuer tout ce qu'ils jugent à propos à leurs dépositions, lors du récollement, ainsi qu'il est porté par *l'Art.* 5. *du Titre* 15. de l'Ordonnance criminelle.

En matiere profane, c'est au Juge Laïque à qui la connoissance du délit appartient, qui a le droit d'accorder la permission de publier Monitoire; & en matiere Ecclésiastique, c'est à l'Official ou à ses Grands Vicaires, à l'accorder, cette matiere étant de la Jurisdiction contentieuse, l'Evêque ne peut pas s'en mêler, à moins qu'il ne fût dans l'usage de l'exercer par lui-même, comme font certains Evêques en France, ce qui doit être justifié.

Le Pape même, quoique Chef de l'Eglise, ne peut pas non plus accorder Monitoire, & s'il le faisoit, il y auroit abus dans l'obtention, parce qu'il auroit entrepris sur la Jurisdiction des Evêques, & même sur la Jurisdiction Laïque, qui sont seules compétentes, pour l'accorder.

Il faut pour obtenir cette permission, présenter une Requête devant le Juge où l'affaire est pendante, dans laquelle il faut déduire tous les faits, sur lesquels le Monitoire est demandé; le tout comme s'en suit.

FORMULE

De la Requête en permission d'obtenir publier Monitoire.

A vous, Monsieur le Juge de .....

SUpplie humblement tel é
sant que le jour de &c. (
faut ici expliquer le fait avec toutes les circonstances; s'il s'agit d'un vol, d'un meurtre, d'un assassinat ou autre Crime commis de nuit ou de jour) duquel Crime le suppliant vous a porté plainte, l
contre un certain personnage désigné dans ladite plainte; mais attendu que le Crime a été commis si secrettement, que le suppliant ne peut en avoir aucune preuve : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, en la forme de droit, & en termes généraux sur les faits contenus en la présente Requête, pour en avoir révélation, & ferez bien, tel suppliant, signé.

Cette Requête doit être répondue par le Juge, & en son absence, par le plus ancien postulant du Siége, d'une Ordonnance conforme en cette maniere.

FORMULE

d'Ordonnance.

VU la présente Requête, nous permettons au suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en la forme de droit, sur les faits contenus dans ladite Requête, attendu qu'ils sont en termes généraux, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ce tel Juge, signé.

Lorsque le procès est pendant au Sénéchal ou dans une Cour Souveraine, la Requête doit être répondue d'un soit-montré au Procureur du Roi *ou* au Procureur Général, lequel donne ses conclusions en ces termes.

Vû la présente Requête, n'empêchons qu'il soit permis au suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, sur les faits y contenus, attendu qu'ils sont en termes généraux. Ce tel Procureur du Roi, signé.

En conséquence de l'Ordonnance rendue sur cette Requête, on dresse les chefs de Monitoire en cette forme.

FORMULE

De chefs de Monitoire.

CONtre tous ceux qui sçavent, par avoir vû, ouï dire ou autrement, que certains personnages ont fait, &c. (*Il faut ici détailler les circonstances du Crime commis, & s'il y a plusieurs chefs il faut les y mettre tous par Articles séparés, en la maniere ci-dessus, sans nommer ni désigner personne, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, suivant l'Art. 4. du Titre cité, & finir ainsi les chefs de Monitoire.*)

Et finalement, contre tous, sçachant, en état de faire connoître les faits en question, qu'ils ayent à reveler sous peine d'excommunication. Tel Partie civile, signé.

Après quoi on s'adresse à l'Official, pour obtenir le Monitoire, lequel refuse rarement de l'accorder, pourvû qu'il soit en la forme de droit.

Aussi par *l'Art.* 2. du même titre, il est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir, & par l'Art. suivant, les Monitoires en

doivent contenir d'autres faits, que ceux qui sont énoncés dans le Jugement qui a permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires que de tout ce qui aura été fait en conséquence

Sur quoi il faut faire plusieurs observations, 1°. Si l'Official refusoit le Monitoire, il faudroit le sommer par acte de l'accorder, en offrant de remettre entre ses mains, le Jugement qui l'a permis, & de lui payer ses droits, conformément à l'Ordonnance, avec protestation qu'au cas qu'il persiste dans son refus, le requerant se pourvoira devant le Juge, pour l'y contraindre par saisie de son temporel.

2°. Si après cette sommation, l'Official persiste dans son refus, il faut présenter une Requête devant le Juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, pour demander que vû le refus de l'Official, comme il conste de l'acte de requisition, à lui fait le il y sera contraint par saisie de son temporel.

3°. Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme à ses conclusions ausquelles on peut ajouter qu'elle sera exécutée nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

4°. En vertu de cette Ordonnance,

qu'on fait signifier à l'Official, s'il persiste encore à refuser le Monitoire, on peut faire saisir ses revenus temporels entre les mains de ses Fermiers & de ses débiteurs, & cette arrestation doit être faite en parlant aux Fermiers & débiteurs desdits revenus, avec défenses de vuider leurs mains, jusques-à ce que par Justice, il en soit autrement ordonné, à peine de payer deux fois, & il faut en même-tems donner assignation auxdits Fermiers & débiteurs à un délai compétent, suivant la distance des lieux, devant le Juge qui a permis l'obtention du Monitoire, pour affirmer ce qu'ils doivent audit Sieur Official, & à représenter le bail qu'il leur a fait, & sa derniere quittance, il faut aussi assigner l'Official, pour voir faire cette affirmation, & lui donner copie de cette arrestation.

On peut encore faire une saisie sur les fruits des biens dudit Official, & établir de Commissaires en la maniere prescrite par le *Titre 19. de l'Ordonnance de 1667.* en suivant les formules insérées dans notre Traité des Saisies.

Si après la saisie du temporel, l'Official refuse d'accorder le Monitoire, les Juges peuvent ordonner que les fruits & revenus saisis, seront distribués aux

Hôpitaux

Hôpitaux ou aux Pauvres des lieux, comme il est porté par *l'Art. 6. du Titre 7. déja cité.*

On peut encore relever appel comme d'abus, de son refus, au Parlement, & faire renvoyer pardevant le Métropolitain supérieur de l'Official, lequel peut être contraint par les mêmes voies que l'Official, à accorder le Monitoire. On peut voir là-dessus *Fevret, Traité de l'Abus, Tome 2. Liv. 7. Chap. 2. nomb. 4. & le procès-verbal des Conférences, sur l'Art. 4. du Titre 7. déja cité.*

Ce Monitoire est ordinairement accordé par l'Official, par des Lettres en latin, & afin que le Public en connoisse mieux la teneur, nous les avons mises ici en langue françoise, en la forme qui suit.

FORMULE

Des Lettres de Monitoire.

L'Official de (*Il faut ici mettre de quel Diocèse est l'Official.*) à tous Curés & à leurs Vicaires, de notre Diocèse; salut. Vû l'Ordonnance ou Jugement rendu par le Juge de le jour du mois de sur la Requête de tel plaignant

à notre Mere Sainte Eglise, nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs, aux Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance, que le jour de certains quidams ou personnages, ont, &c. (*Il faut ici rapporter les faits mentionnés dans l'Ordonnance ou Jugement qui permet d'obtenir & publier Monitoire,*) & tous ceux qui sçavent & connoissent les auteurs, complices, fauteurs & adhérans desdits personnages ou quidams, & où ils se sont réfugiés, & généralement tous ceux & celles, qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, ont eu connoissance, pour en avoir vû, sçû, entendu, ouï dire, ou apperçu quelque chose ou y ont consenti, donné conseil ou aidé, en quelque maniere que ce soit, d'en venir à révélation, & lesdits personnages ou quidams à satisfaction, par eux ou par autrui, dans trois jours, après la publication des présentes; sinon nous useront contre eux des censures Ecclésiastiques; & selon la forme de droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication. Donné à sous notre seing, l'an du Seigneur, mil & le jour du mois de rel Greffier de l'Official, signé.

Il faut observer que le Greffier de l'Of-

ſicial doit garder la minute des Monitoires que l'Official accorde, afin qu'on puiſſe connoître ſi le Monitoire contient d'autres faits, que ceux qui ſont compris dans l'Ordonnance ou Jugement qui a permis de l'obtenir, ce qui peut ſe faire par la confrontation de cette minute, avec ledit Jugement, ſans quoi on pourroit éluder la diſpoſition de *l'Art. 3.* du Titre déja cité, de l'Ordonnance Criminelle, qui porte que les Monitoires ne contiendront d'autres faits que ceux qui ſont compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité.

Par l'Art. 7. du même Titre, il eſt défendu aux Officiaux de prendre ni recevoir pour chaque Monitoire, plus de trente ſols, leurs Greffiers dix ſols, y compris le droit du ſçeau, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins que dans les lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés.

Ce Monitoire ainſi obtenu, les Lettres de l'Official avec l'Ordonnance du Juge qui a permis de l'obtenir, & les chefs ſur leſquels le Monitoire doit être publié, dreſſés ſur un papier ſéparé, ſont remis au Curé ou Vicaire de la Paroiſſe où la publication doit être faite, lequel en conſéquence, fait lecture à hau-

te voix, desdits chefs, au Prône des Messes de Paroisse, & non à Vêpres, par trois Dimanches consécutifs, & reçoit à mesure que les publications sont faites, les révélations sur un cahier, dans lequel il couche les noms, surnoms & qualités des révélans, & leurs révélations, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de leur faire prêter serment, avant de révéler.

Suivant l'Article 5. du Titre cité, les Curés ou les Vicaires sont tenus à peine de saisie de leur temporel, de faire ladite publication, à la premiere requisition qui leur est faite, & en cas de refus, il est permis au Juge de nommer d'office un autre Prêtre, pour la faire. L'acte de réquisition qui doit être fait au Curé ou Vicaire, doit être fait en la forme suivante.

FORMULE

De l'Acte de réquisition de publier le Monitoire.

L'An & le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent de à la Requête de tel ai sommé & requis tel Curé de de publier au

Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par le requerant de M. l'Official de que j'ai offert de lui remettre, à l'effet de ladite publication, lequel dit Curé ayant refusé de le recevoir & publier, je lui ai déclaré que le requerant se pourvoira en Justice, pour l'y contraindre par saisie de son temporel, suivant l'Ordonnance. Fait en parlant audit Sieur Curé, auquel ai baillé copie du présent exploit; en foi de ce tel Huissier ou Sergent, signé.

Si le Curé ou Vicaire persiste dans son refus, de publier le Monitoire, le requerant peut obtenir la permission de faire saisir son temporel, en observant contre lui les mêmes formalités ci-dessus remarquées contre l'Official.

Et en cas d'un refus obstiné de la part du Curé & des Vicaires, le Juge peut, suivant *l'Art. 5.* du Titre cité, nommer d'office un autre Prêtre, sur une Requête présentée à cet effet, comme s'ensuit.

FORMULE

De la Requête, aux fins de faire commettre un autre Prêtre, pour publier le Monitoire.

A vous, Monsieur le Juge de....

SUpplie humblement, tel disant qu'ayant obtenu des lettres de Monitoire, en la forme de droit, de M. l'Official de en conséquence de votre Ordonnance du il a requis Me. Curé ou Vicaire de de publier ledit Monitoire en la maniere accoutumée, ce qu'il a refusé de faire, comme il résulte de l'acte à lui signifié le mais comme il importe au suppliant de faire faire au plutôt ladite publication, à cause du péril qu'il pourroit y avoir dans la demeure : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, nommer d'office un autre Prêtre, pour faire la publication du Monitoire dont s'agit, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Cette requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme à ces conclusions, en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Ordonnance, portant nomination d'office d'un autre Prêtre, pour publier le Monitoire.

VU par nous, &c. la présente Requête, notre Ordonnance ou Jugement du portant permission d'obtenir Monitoire en la forme de droit; les lettres Monitoires accordées par l'Official de en exécution dudit Jugement, l'acte de sommation, la requisition faite à M^e^. tel Curé ou Vicaire de de publier ledit Monitoire, contenant son refus, en date du nous ordonnons que la publication dudit Monitoire, sera faite en la Paroisse de par M^e^. Prêtre du lieu de que nous avons nommé d'office, ce jour du mois de Tel Juge, signé.

Sur quoi il faut remarquer, que l'Ordonnance, en permettant aux Juges de nommer un autre Prêtre d'office, sur le refus du Curé ou du Vicaire, fait entendre, que pour publier un Monitoire, il faut être Prêtre, & que tout autre Ecclésiastique ne pourroit pas le faire.

Cette Ordonnance ainsi rendue, il faut en conséquence sommer le Prêtre nommé d'office, de publier le Monitoire; auquel effet, offrir de lui remettre en main ladite Ordonnance & le Monitoire, en la maniere ci-dessus expliquée, par le Curé ou Vicaire.

Si pendant la publication du Monitoire il y a des oppositions ou un appel comme d'abus, la publication du Monitoire ne doit pas pour cela être suspendue, à moins qu'on n'obtienne un Arrêt de défenses, sur le vû des informations & du Monitoire, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, conformément à *l'Art. 9. du Titre cité.*

On peut même obtenir un Arrêt de défense & surséance, quoiqu'il n'y ait pas eu encore d'information, sur la simple présentation du Monitoire, & sur les moyens pertinens qu'il peut renfermer, & qui rendent l'opposition bien fondée.

Les oppositions au Monitoire, peuvent être fondées sur plusieurs moyens; le premier, sur l'incompétence de l'Official, ou s'il est partie ou intéressé, dans ce qui fait la matiere du Monitoire.

Le second, sur ce qu'il a été obtenu sur des faits qui ne sont pas assez graves, pour mériter un Monitoire.

Le troisiéme, sur ce que dans le Mo-

nitoire, certaines personnes y sont nommées ou désignées, soit par leur nom, surnom, qualité ou profession.

Le quatriéme, si on a inséré d'autres faits, que ceux qui sont contenus dans le Jugement qui en a permis l'obtention.

Et le cinquiéme, si le Monitoire a été obtenu pour avoir révélation des faits dont la preuve n'est pas recevable par les Ordonnances.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire, 1°. Les opposans à la publication du Monitoire doivent élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, & peuvent sans commission ni mandement, y être assignés à comparoître à certains jour & heure, dans les trois jours pour le plûtard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 8. du Titre 7. déja cité.*

2°. L'opposition doit être plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra doit être exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 9. du même. Titre.*

Il faut encore observer, que si le Monitoire étoit déclaré nul & abusif, on

pourroit en demander un nouveau, en sa forme de droit; mais qu'on ne peut pas en obtenir un second, sur l'opposition formée au premier, que cette opposition ne soit vuidée, autrement il y auroit abus dans l'obtention du second.

3°. Il est défendu aux Cours de Parlement & à tous autres Juges, de donner de défenses ou surséances, d'exécuter ce Jugement, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les conclusions du Procureur du Roi, à peine de nullité de toutes celles qu'on pourroit obtenir, & de cent livres d'amende, contre les Parties qui auront présenté la Requête, à fin de défenses & surséances, & contre les Procureurs qui auront occupé, suivant *l'Article 9. déjà cité.*

4°. L'appel comme d'abus de la publication & fulmination du Monitoire, doit être relevé au Parlement, *omisso medio*, aucun autre Juge ne pouvant en connoître, suivant *l'Art. 81.* des Libertés de l'Eglise Gallicane, & dans ce cas l'intimé est obligé de communiquer le Monitoire à l'appellant, afin qu'il en ait une connoissance légale.

5°. A l'égard de l'opposition au Monitoire, elle doit être formée devant le Juge qui en a accordé l'obtention, & le

jour de l'assignation donnée, pour la voir vuider étant arrivé, suivant *l'Art. 9.* déja cité, l'opposition est plaidée à l'Audience, où il intervient un appointement ou Ordonnance, qui fait droit sur l'opposition, ou qui en déboute l'opposant, en la forme suivante.

FORMULE

De l'Appointement ou Ordonnance qui déboute de l'Opposition formée à la publication du Monitoire.

Tel Juge de &c.

ENtre tel demandeur par l'exploit du libellé à ce que tel défendeur, soit débouté de son opposition formée à la publication du Monitoire, obtenu par le demandeur de l'Officialité de le jour du mois de avec dépens, d'une part : & ledit tel défendeur, d'autre ; ouïs tel Avocat, pour le demandeur, qui a conclu aux fins de son exploit, & tel Avocat pour ledit tel défendeur, qui a conclu à ce que disant droit, sur son opposition, il soit fait inhibitions & défenses à tous Curés & au-

tres Prêtres, de publier le Monitoire en question, sous les peines de droit, ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal. Nous, faisant droit sur l'exploit dudit tel demandeur, avons débouté le défendeur de son opposition au Monitoire dont s'agit, & en conséquence, ordonnons qu'il sera passé outre à la publication d'icelui, en la forme de droit, & le condamnons aux dépens, & sera le présent Jugement, exécuté nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Jugé à le du mois de Nous, à ces causes, &c.

En vertu de ce Jugement, qui doit être signifié à la Partie opposante, & au Curé ou autre Prêtre, chargé de faire la publication dudit Monitoire, avec injonction de la continuer, ladite publication doit être continuée en la maniere accoutumée, sans jamais nommer ni désigner les personnes contre lesquelles le Monitoire a été décerné, ce qui est ainsi observé pour ne pas donner atteinte à l'honneur & à la réputation des personnes, qui par événement, pourroient se trouver innocentes.

Il y a néanmoins des cas où la désignation des Parties intéressées est indispen-

ſable & permiſe; comme par exemple, dans les cas que propoſa M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, lors de l'examen *de l'Art. 4. du Titre 7.* de l'Ordonnance Criminelle; ſçavoir, lorſqu'il s'agit du Crime d'adultere; parce que dans ce cas, s'agiſſant dans le Monitoire, d'avoir la preuve de l'adultere commis par la femme ou par le mari, il eſt impoſſible en déſignant le plaignant, de ne pas déſigner bien formellement l'accuſé.

Il en eſt de même, dans le cas d'un Curé, qui ſeroit accuſé d'avoir eu quelque familiarité avec quelqu'une de ſes paroiſſiennes, il ne ſeroit pas non plus poſſible dans le Monitoire, de ne pas déſigner le Curé, pour faire entendre duquel on parle, & fixer ainſi l'objet de ſon accuſation; ou s'il s'agiſſoit des excès commis par un Laïque, ſur un Eccléſiaſtique, il faudroit auſſi dans ce cas, déſigner l'Eccléſiaſtique, pour faire connoître qu'il eſt queſtion d'un délit commis contre un Eccléſiaſtique.

Sur quoi il faut prendre garde, qu'on peut bien déſigner le plaignant dans la publication du Monitoire, pour faire connoître de qui l'on parle & quel eſt le cas dont il s'agit, mais on ne peut pas déſigner les accuſés, pour ne pas donner at-

teinte, comme nous l'avons déja dit, à l'honneur & à la réputation des personnes qui pourroient n'être pas coupables du Crime dont on les accuse, au lieu que cet inconvénient n'est pas à craindre pour le plaignant.

Cette publication de Monitoire se fait ordinairement pendant trois Dimanches consécutifs, au Prône des Messes de Paroisse, après lesquels on accorde encore un certain délai, pour donner le tems aux révélans, de venir à révélation.

Pendant ladite publication, le Curé ou Vicaire, ou autre Prêtre qui la fait, doit recevoir lui-même, chez lui, les révélations par écrit, dans un cahier destiné à cet usage, à mesure qu'il se présente des révélans; il doit ensuite les signer de sa propre main, & les faire signer par les révélans, s'ils sçavent ou peuvent signer, sinon il doit être fait mention de leur refus, après avoir été interpellés.

Après que le délai accordé pour les révélations, est expiré, on fulmine au premier Dimanche prochain, le Monitoire, après en avoir obtenu la permission de l'Official, & cette fulmination est faite en cette maniere : Le Prêtre qui fait la derniere publication, au Prône de la Messe de Paroisse, fait lecture de la Sentence d'excommunication, prononcée contre

teux & celles qui sçachant quelque chose, des chefs mentionnés dans le Monitoire, ne sont point venus les révéler, & après cette lecture, le Prêtre en quelques endroits, se fait donner sur la Chaire, une bougie alumée, avec une burette pleine d'eau, & versant cette eau sur cette bougie, il l'éteint, & aussi-tôt on sonne les cloches, pour marquer que c'est l'Eglise qui prononce cette excommunication.

On pratiquoit autrefois plusieurs autres cérémonies, pour inspirer plus d'horreur des excommunications, & souvent on y méloit des superstitions qui paroissent à présent abrogées par-tout.

C'est sur quoi on peut consulter un Traité des Monitoires, de M. Bouault, Curé de Saint Pair, en Bretagne, imprimé à Paris, in-12. en 1740. chez Ganeau; & dans lequel on trouvera toute la matiere historique & théorique des Monitoires, discutée avec autant d'utilité que d'exactitude.

Il faut néanmoins remarquer que l'excommunication ainsi prononcée, est néanmoins suspendue pendant un délai, qui est donné par la Sentence, & qu'il est ordinairement de trois jours, après la fulmination du Monitoire, pour venir à révélation, après lequel l'excommunication a son plein & entier effet, contre

tous ceux & celles qui ont refusé de révéler.

Après que les révélations ont été reçues par le Curé ou Vicaire, il doit les envoyer cachetées, au Greffe de la Jurisdiction, où le procès est pendant, & le Juge doit pourvoir aux fraix du voyage ou de l'envoi, suivant *l'Art.* 10. du *Titre déja cité*: & à cet effet, le Curé ou Vicaire présente une Requête au Juge, pour demander qu'il lui plaise ordonner qu'il lui sera expédié exécutoire contre la Partie civile, de la somme de pour les fraix de son voyage, ou de celui de l'homme qui a porté lesdites révélations au Greffe, au payement de laquelle, ladite Partie civile sera contrainte, par toutes voies dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme, sur laquelle le Greffier expédie exécutoire de la somme que le Juge a taxé dans son Ordonnance : ensuite il faut faire signifier cet exécutoire à la Partie civile, avec commandement de payer la somme y contenue, & faute de payement, on peut user, de saisie sur ses biens.

Les révélations ainsi remises au Greffe de la Jurisdiction, elles doivent être

communiquées en entier aux Procureurs du Roi *ou* à ceux des Seigneurs, & aux Promoteurs dans les Officialités, afin qu'ils ſçachent ce qu'elles contiennent, & les noms des révélans, & qu'ils faſſent ouïr ceux qu'ils jugent à propos; au lieu que les Parties civiles ne doivent avoir communication que du nom & du domicile des révélans ſeulement, aux termes de *l'Art. 11. du même Titre.*

Les révélations devant être auſſi ſecrétes que l'information, l'Ordonnance ne veut pas que les Parties en ayent communication, afin qu'elles ne puiſſent pas ſe prévaloir de ce qu'elles contiennent, pour détourner la vérité; d'où il faut conclure, qu'il n'y a que les Procureurs du Roi *ou* Fiſcaux qui puiſſent faire réſumer les témoins révélans, & que la Partie civile ne le peut pas, quoique dans une information, elle puiſſe adminiſtrer les témoins; ſuivant *l'Article 1. du Titre 6.* de la même Ordonnance.

Du reſte, il faut obſerver, 1°. Que les révélations ne font aucune foi en Juſtice, qu'après que les témoins révélans ont été réſumés par le Juge; de ſorte que ſi ſur la preuve réſultante de ces ſeules révélations, on décernoit quelque décret contre les accuſés, il ſeroit caſſé avec dépens, dommages & intérêts contre le

Juge qui l'auroit décerné.

2°. Qu'on n'est pas obligé de faire résumer tous les témoins révélans, mais seulement ceux dont le témoignage peut servir à la charge ou à la décharge des accusés. *Voyez ce que dit là-dessus Bornier sur l'Art. 11. déja cité.*

3°. Que les révélations des témoins doivent être couchées simplement dans un cahier, sans que le Curé ou Vicaire qui les reçoit, soit astraint de faire prêter serment aux révélans, ni d'observer toutes les autres formalités prescrites par l'Ordonnance, pour l'information; par la raison que les révélations n'ont aucune force d'elles-mêmes, & que pour leur donner quelqu'autorité, il faut que les révélans soient résumés par le Juge.

Ainsi pour tirer quelque preuve des révélations, il ne faut faire assigner des témoins révélans, que ceux que le Procureur du Roi *ou* Fiscal, trouvent à propos, pour être résumés par le Juge, dans leurs dépositions, & comme les révélans ne prêtent point serment en donnant leurs révélations, ils ne sont point obligés, dans leurs résomptions, d'y persister, mais ils peuvent y changer, augmenter ou diminuer, si bon leur semble.

L'exploit d'assignation pour les résomptions, doit être donné en vertu d'un

Ordonnance du Juge, sur une Requête qui doit être en la forme suivante.

FORMULE

De la Requête, pour faire résumer des Témoins.

A vous, Monsieur le Juge de . . .

SUpplie humblement tel disant qu'en exécution de votre Ordonnance du ayant obtenu Monitoire de M. l'Official de il l'a fait publier en la forme de droit, par Me. tel Curé du lieu de lequel a reçu les révélations de plusieurs personnes, qu'il a rédigées par écrit, dans un cahier qu'il a envoyé à votre Greffe; mais comme il importe au suppliant, pour faire son information, de faire résumer les témoins révélans : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, ordonner que les témoins ouïs en révélation, seront assignés devant vous à jour & heure, pour être résumés par forme d'information, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme, en vertu de la-

quelle, il faut faire assigner lesdits révélans devant le Juge, au jour, lieu & heure indiqués par l'exploit, pour être résumés sur lesdites révélations; & au cas que les témoins refusent de comparoître à l'assignation, il faut les y contraindre par les mêmes voies que l'Ordonnance prescrit contre les témoins défaillans ou contumaces.

Le jour & l'heure indiqués dans l'assignation étant arrivés, & les témoins assignés comparoissant, le Juge doit leur faire prêter serment & observer les autres formalités prescrites par l'Ordonnance, pour l'information : après quoi il doit faire rédiger mot à mot par son Greffier, tous les faits sur lesquels les témoins peuvent avoir quelque connoissance & leur faire les interpellations qu'il juge à propos, sans qu'ils puissent se servir des révélations, que comme de simples mémoires, pour leur aider à faire ladite résomption.

Cette résomption ainsi faite par forme d'information, elle doit être communiquée au Procureur du Roi *ou* Fiscal, afin qu'il donne ses conclusions, & que le Juge puisse décerner un décret tel que de raison, suivant *l'Art. 14. du Titre 6. de l'Ordonnance citée.*

Après que l'information est achevée,

ſoit ſur le témoignage des révélans ou d'autres témoins, le premier acte de procédure q ii doit être fait, eſt le décret contre les accuſés, lequel ne peut être rendu que ſur les concluſions des Procureurs du Roi *ou* de ceux des Seigneurs, comme nous le dirons bien-tôt ; ce qui va faire la matiere du Chapitre ſuivant.

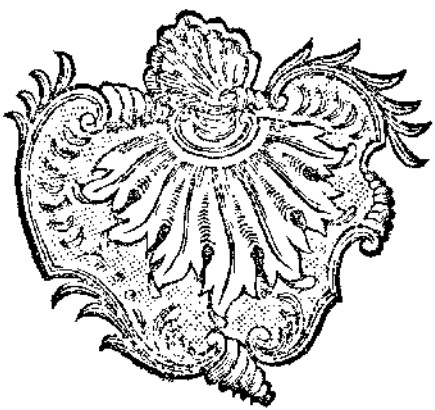

CHAPITRE VII

Des décrets, de leurs différentes espèces & de la maniere en laquelle ils doivent être rendus.

LE décret en matiere criminelle, est un Jugement ou Sentence du Juge qui porte que l'accusé est décreté pour être ouï & interrogé sur les faits résultans de la plainte & information faites contre lui.

Le décret est en matiere criminelle ce qu'est l'assignation en matiere civile & comme le procès civil ne commence que par l'exploit d'assignation, de même le procès criminel ne commence que par le décret; car ce n'est point la plainte ni l'information qui forme l'instance, ni qui rend l'accusé coupable du Crime qui lui impute, mais bien le décret rendu sur la preuve qui résulte des dépositions des témoins ouïs dans l'information; en effet, après la plainte & l'information, on peut regarder un accusé comme innocent du Crime ou délit dont on l'accuse; mais après le décret, il ne peut être

gardé que comme coupable ou suspect, par la présomption qu'il y a que le Juge n'a pas prononcé ce décret qu'après une preuve suffisante.

Sur quoi il faut observer, qu'on peut décréter sur la déposition d'un seul témoin, pourvû que ce témoin soit irréprochable, & que sa déposition soit suivie de quelques indices, sans laquelle condition, il faut au moins deux témoins qui déposent clairement sur le fait dont s'agit, pour pouvoir décerner un décret.

Il y a de trois sortes de décret en matiere criminelle ; sçavoir, le décret d'assigné pour être ouï, le décret d'ajournement personnel, & le décret de prise de corps ; ces trois différents décrets, dépendent du titre de l'accusation ; de sorte que pour décreter, le Juge doit avoir égard à la nature du Crime, & à la qualité des preuves & des personnes. Les décrets ne peuvent même être rendus que sur les conclusions du Procureur du Roi *ou* de celui des Seigneurs, ainsi qu'il est porté par *les Art. 1. & 2. du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670.*

Le décret d'assigné pour être ouï, est celui que le Juge rend pour des Crimes ou délits légers, ou qui ne sont pas prouvés par l'information, ou contre une personne domiciliée, qualifiée par sa naissance,

par ses fonctions, par ses emplois; dans tous ces cas, le Juge ordonne que l'accusé sera assigné à comparoître devant lui, dans un certain délai, pour être ouï en personne, sur les faits résultans de l'information, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal voudra les faire ouïr & répondre.

Le décret d'ajournement personnel est celui qui est aussi rendu pour des Crimes ou délits qui ne méritent pas peine afflictive, ou dont sont accusés des personnes domiciliées & qualifiées, & sur des faits qui, suivant les charges & informations, sont trop graves pour ne prononcer qu'un décret d'assigné pour être ouï; le Juge dans ce cas, ordonne que l'accusé sera assigné à comparoître en personne, devant lui, dans un certain délai, pour être ouï sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra les faire ouïr & répondre à ses conclusions.

Les assignations qui se donnent aux accusés, par le décret d'un soit ouï, ou par celui d'ajournement personnel, doivent être données à comparoître au lieu où se rend la Justice, & non à la maison du Juge, & les mêmes délais qui sont prescrits pour les matieres civiles,

doivent

doivent être observés dans les assignations, eu égard à la distance des lieux du domicile des accusés, conformément aux *Art. 1, 2, 3 & 4. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1667.* Comme il est porté par l'Art. 4. du Titre 10. de l'Ordonnance que nous venons de citer.

Il y a cette différence entre le décret de soit ouï & le décret d'ajournement personnel, en ce que le premier n'emporte point d'interdiction, mais bien le second; de sorte qu'un Juge ou autre Officier de Justice, qui est décreté d'un ajournement personnel, est interdit de plein droit, & ne peut point faire aucune fonction de sa charge, du moment que ce décret lui a été signifié, jusques-à ce qu'il ait subi son interrogatoire, après lequel l'interdiction est levée de plein droit, s'il n'y a rien de contraire, & il peut continuer ses fonctions.

A l'égard des Ecclésiastiques, décrétés d'ajournement personnel, on distingue si le décret a été décerné par un Juge Séculier, pour un délit privilégié, ou par un Juge d'Eglise, pour un délit commun: Au premier cas, l'interdiction des fonctions Ecclésiastiques, étant une peine Canonique, qui dépend entiérement de la Jurisdiction Ecclésiastique, le décret décerné par le Juge Laïque, ne peut em-

porter aucune interdiction contre l'Ecclésiastique; mais au second cas, il n'est pas douteux que le décret emporte interdiction.

Ainsi le décret d'ajournement personnel, décerné contre un Prêtre ou autre Ecclésiastique, par le Juge Laïque, n'emporte point d'interdiction contre l'Ecclésiastique; il peut nonobstant ce décret, continuer ses fonctions; au lieu que lorsque le décret d'ajournement a été décerné par le Juge d'Eglise, pour un fait qui est de sa compétence, l'Ecclésiastique ainsi décrété, est interdit de ses fonctions de plein droit, jusques-à ce qu'il ait subi son interrogatoire, ce qui est fondé sur la disposition de *l'Art. 11. du Titre 10.* de l'Ordonnance criminelle, déja citée, qui veut sans distinction, que le décret d'ajournement personnel, & le décret de prise de corps, emportent de droit interdiction.

D'où il faut conclure, que le décret d'ajournement personnel, prononcé par le Juge d'Eglise, pour les matieres qui sont de sa compétence, emportent interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que celui qui est prononcé par le Juge Laïque, contre les Officiers de Justice, ce que ne fait point le décret de soit ouï.

Le décret de prise de corps, est celui qui est décerné par le Juge, pour des Crimes & délits graves, comme sont les meurtres, les vols, les assassinats, & autres Crimes où il écheoit peine afflictive ou infamante.

Ce décret, comme nous venons de le dire, emporte de plein droit, interdiction, de même que l'ajournement personnel, avec cette différence néanmoins, que le Juge ou l'Officier de Justice, qui est décreté d'ajournement personnel, peut après avoir subi son interrogatoire, reprendre les fonctions de sa Charge, au lieu que celui qui est décreté de prise de corps, ne peut faire aucune fonction après son interrogatoire ; il faut outre cela, qu'il justifie son innocence, par la raison que le décret d'ajournement personnel ayant été décerné pour un cas où il n'écheoit point de peine afflictive, l'Officier n'a besoin que d'obéïr au décret par son interrogatoire, pour l'anéantir ; au lieu que le décret de prise de corps ayant été décerné pour un Crime ou délit grave, il subsiste toujours, même après l'interrogatoire. Ainsi il faut outre l'interrogatoire ; que l'Officier décreté obtienne un Jugement de relaxe, & jusques-à cela, il demeure interdit de ses fonctions.

Ces trois différens décrets ne doivent

être rendus comme il a été dit, qu'après une information, si ce n'est lorsque l'accusé est pris en flagrant délit, auquel cas on peut le capturer & le conduire aux prisons, sans décret, & ensuite faire l'information, & décreter en la forme ordinaire.

Ils peuvent même être rendus les jours de Dimanches & de Fêtes, dans des cas pressans où il y auroit du péril dans la demeure; suivant Me. Rousseau de Lacombe, à l'endroit déja cité, page 305.

Ces décrets ne peuvent aussi etre rendus que sur les conclusions des Procureurs du Roi *ou* de ceux des Seigneurs, suivant *l'Art. 1. du Titre 10. déja cité* lesquelles conclusions peuvent être mises au bas de l'information, sur un papier séparé, en la forme qui suit.

FORMULE

Des conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, pour le Décret.

TEl Procureur du Roi ou Fiscal de la présente Jurisdiction, vû la Requête en plainte, de tel rtie civile, portée contre tel répondue d'une Or

donnance d'enquis, du pour fait de *ou* Crime de les exploits à témoins, faits par tel Huissier, le dûëment controllés, le par tel Commis, ensemble l'information faite le requiert (*si c'est un décret d'un soit ouï*) que ledit tel soit assigné pour être ouï, (*& si c'est un ajournement personnel*) que ledit tel soit ajourné pour comparoître dans trois jours, pardevant M. le Juge du présent lieu, pour répondre par sa bouche, sur les faits résultans des charges, informations & autres, sur lesquels nous voudrons le faire interroger; & en cas il ne satisferoit pas, il sera usé contre lui suivant la rigueur de l'Ordonnance. Fait au parquet du lieu de le jour du mois de Tel signé.

S'il s'agit de décreter de prise de corps un accusé, surpris en flagrant délit, & qui a été conduit dans les prisons, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, doit requerir qu'il soit de nouveau écroué, en vertu du décret qui sera décerné contre lui, & qu'en conséquence, le procès lui soit fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances.

Et s'il s'agit de décreter un accusé qui ne soit pas actuellement dans les prisons,

il doit requerir le décret de prise de corps contre lui, & qu'il soit conduit & amené dans les prisons de la Jurisdiction, pour y répondre par sa bouche, sur les faits résultans de l'information & continuation d'information, & autres sur lesquels il voudra le faire ouïr & interroger; & que s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, & ses biens saisis & annotés, il soit assigné à la quinzaine, & ensuite à la huitaine, à cri public, & autrement contre lui usé, suivant l'Ordonnance, &c.

Ces conclusions ainsi données, le Juge doit rendre le décret de prise de corps contre l'accusé; & à cet effet, suivant l'usage de plusieurs Tribunaux, il doit assembler deux opinans, qui doivent être gradués en Droit, ou trois gradués, s'il n'est pas lui-même gradué, lesquels se transportent avec lui à l'Hôtel de Ville, ou autre lieu où se rend la Justice, où étant, ils font lecture de la plainte & de l'information, & sur ce qui résulte des dépositions des témoins, ils rendent contre l'accusé, tel décret qu'ils jugent à propos, eu égard à la qualité des accusés, & au genre des preuves du Crime commis.

Sur quoi il faut observer, que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, le

Juge seul décerne les décrets de prise de corps, de même que les décrets d'un soit ouï ou d'ajournement personnel, par la raison que le décret de prise de corps n'est pas moins une citation en Justice, que les autres espéces de décrets, pour obliger les accusés de comparoître pour répondre à l'accusation formée contre eux, & par conséquent que le Juge seul peut prononcer tous ces décrets, sans qu'il soit besoin d'appeller des opinans pour cela. L'usage observé dans certains Tribunaux, d'appeller des opinans pour le décret de prise de corps, ne pouvant mener à rien d'utile, & ne servant qu'à multiplier les fraix de la procédure criminelle, sans la rendre ni mieux faite, ni plus authentique; d'ailleurs, l'Ordonnance de 1670. ni aucune autre Loi, n'exigeant point cette formalité, on peut dire avec raison, qu'elle est inutile pour la validité de la procédure, & qu'on peut appliquer à ce cas, comme à bien d'autres, la Maxime, *Utile per inutile non vitiatur*; ainsi ce seroit sans aucun fondement, qu'on prétendroit que pour rendre un décret de prise de corps valable, le Juge fut obligé d'appeller des opinans.

Il en est sans doute autrement, lorsqu'il s'agit de rendre un Jugement, soit

préparatoire ou définitif, pour le grand criminel, comme par exemple, pour ordonner la procédure extraordinaire, la question ou la preuve des faits justificatifs; tous ces jugemens, quoique seulement préparatoires, doivent être rendus par le nombre des Juges requis par les Ordonnances, comme nous le dirons dans un des Chapitres suivans.

Après que les trois espéces de décrets dont nous avons parlé, ont été rendus, ils peuvent être mis au bas de l'information, en la forme suivante.

FORMULE

Du décret d'assigné, pour être ouï, mis au bas de l'information.

VU par nous, Juge soussigné, la plainte & l'information ci-dessus, ensemble le requisitoire du Procureur du Roi *ou* Fiscal, en date du avec les piéces y énoncées, nous ordonnons que ledit tel accusé d'avoir fait, &c. (*Il faut ici mettre en abrégé les faits de la plainte & accusation.*) sera assigné pardevant nous, dans jours, pour être ouï & répondre sur les faits résultans de ladite information, & autres sur les-

quels le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire interroger. Jugé à le Tel Juge, signé.

Ce décret ainsi rendu, doit être expédié par le Greffier pour être signifié à l'accusé avec assignation : cette expédition doit être en la forme qui suit.

TEl Juge Civil & Criminel pour le Roi (*& si c'est un Juge de Seigneur, il faut mettre pour Messire tel Seigneur dudit lieu, &c.*) Au premier Huissier ou Sergent requis, mandons à la Requête de tel Partie civile, assigner tel accusé, à comparoître devant nous, dans le délai de (*Ce délai doit être fixé suivant la distance des lieux.*) pour être ouï & répondre par sa bouche sur les faits contenus dans l'information faite par nous le & autres, sur lesquels, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire ouïr & interroger. Donné à le jour du mois de tel Greffier, signé.

Ce décret ainsi expédié, il faut le faire signifier à l'accusé, avec assignation à comparoître dans trois jours, *ou dans un autre délai, suivant la distance des lieux du domicile de l'accusé, au lieu où il est assigné*, pour répondre en personne sur

les faits résultans de la procédure ; le tout en la forme suivante.

FORMULE

De l'exploit de signification du décret de soit ouï, & d'assignation donnée en conséquence.

L'An par moi Huissier ou Sergent du lieu de résidant à soussigné, à la Requête de tel habitant du lieu de qui fait élection de domicile au lieu de en la maison & personne de ai intimé & signifié le décret de soit ouï, à tel habitant du lieu de & en vertu d'icelui, lui ai donné assignation à comparoître dans trois jours, pardevant M. le Juge de pour être ouï par sa bouche, sur les faits résultans de l'information par lui faite, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal voudra le faire interroger, lui déclarant que faute de comparoître, il sera procédé contre lui, suivant les rigueurs de l'Ordonnance ; fait en parlant audit tel trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant dudit décret que du présent ex-

ploit, qui sera contrôlé, en foi de ce, me suis signé, tel Huissier ou Sergent signé.

FORMULE

Du décret d'ajournement personnel, mis au bas de l'information.

VU par nous, Juge soussigné, la plainte de tel du l'information par nous faite en conséquence, contre tel le qui est ci-dessus, ensemble le réquisitoire de tel notre Procureur du Roi *ou* Fiscal, en date du avec les piéces y énoncées, nous ordonnons que tel accusé, sera ajourné à comparoître en personne pardevant nous, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans de ladite information, & autres sur lesquels, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire répondre; car vû ladite information, il a été par nous décreté d'ajournement personnel, pour fait de (*Il faut mettre ici le Titre de l'accusation, conformément à la disposition de la Déclaration du Roi, du mois de Décembre 1680.*) Jugé à le jour du mois de tel Juge, signé.

Sur quoi il faut remarquer, que quoique par la Déclaration dont nous venons de parler, il ne soit nécessaire d'exprimer le titre de l'accusation, que dans les décrets d'ajournement personnel, néanmoins le Parlement de Paris, par une Jurisprudence particuliere, observe la même régle, pour les décrets d'assigné pour être ouï, suivant M. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres Criminelles, *Partie 3. Chap. 7. page 305.*

Ce décret ainsi rendu, doit être expédié par le Greffier pour etre signifié à l'accusé, & cette expédition doit être en la forme suivante.

TEl Juge Civil & Criminel du lieu de pour le Roi ou pour Messire tel Seigneur du lieu de au premier Bayle ordinaire dudit lieu, mandons à la requête de tel à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, assigner ledit tel accusé, à comparoître en personne pardevant nous, dans le délai de pour être oui & interrogé sur les faits résultans de l'information, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire ouïr & répondre; car vû ladite information, il a été décreté d'ajournement personnel, pour fait de

(*Il faut exprimer le titre de l'accusation.*) Donné & expédié à
le jour du mois de Tel
Greffier, signé.

Sur quoi il faut observer, que si le décret d'ajournement personnel décerné contre un accusé, contient décret de prise de corps contre d'autres accusés, il ne faut donner copie à celui qui est seulement décreté d'ajournement, que de ce qui le regarde, de peur qu'en lui donnant copie entiere du décret, il n'avertisse les autres du décret de prise de corps qu'on a décerné contre eux, & qu'ils ne s'évadent.

Après que le décret d'ajournement personnel a été expédié en forme, il doit être signifié à l'accusé, avec assignation à comparoître devant le Juge au jour fixé dans le décret, comme s'en suit.

FORMULE

De l'exploit d'assignation du décret d'ajournement personnel, avec assignation.

L'An tel jour du mois
de par moi tel
Huissier ou Sergent du lieu de

soussigné, à la Requête de tel à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, dudit lieu, habitant de qui fait élection de domicile au lieu de en la personne & maison de ai intimé & signifié, suivant sa forme & teneur, le décret d'ajournement personnel de M. le Juge de en date du dont copie est ci-dessus, à tel accusé, & en conséquence lui ai donné assignation à comparoître dans le délai de (*ce délai doit être fixé suivant la distance des lieux, comme en matiere civile.*) devant M. le Juge du lieu de pour être ouï par sa bouche, sur les faits résultans de l'information par lui faite le & autres, sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal voudra le faire interroger, lui déclarant que faute de comparoître, il sera procédé contre lui suivant la rigueur de l'Ordonnance. Fait en parlant audit tel trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant du décret que du présent exploit, qui sera controllé, en foi de quoi me suis signé, tel Huissier ou Sergent, signé.

Il a été déja observé, que ce décret ainsi signifié porte interdiction. Si ce décret a été décerné contre un Juge ou autre Officier de Justice, de maniere qu'il

ne peut faire aucune fonction de sa Charge, non pas même signer une Requete de joint ni d'en jugement, jusques-à ce qu'il ait rendu son interrogatoire, à peine de nullité de tout ce qui seroit par lui fait; mais après qu'il a été oui, il peut reprendre ses fonctions, comme auparavant, quoique le procès intenté contre lui, ne soit pas jugé.

FORMULE

Du Décret de prise de corps, mis au bas de l'information.

VU par nous, Juge Rapporteur, & opinans soussignés, l'information ci-dessus & le réquisitoire du Procureur du Roi *ou* Fiscal, avec les piéces y énoncées, nous ordonnons que tel accusé, sera pris au corps, & conduit sous bonne & sûre-garde, aux prisons du présent lieu, pour y répondre sur les faits résultans des charges & informations faites contre lui; à la Requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, & autres, sur lesquels ledit Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire interroger, & s'il ne peut être pris après perquisition faite de sa person-

ne, il sera assigné à comparoître dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, & ses biens saisis & annottés, & sur iceux établi commissaires, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Jugé à le jour du mois de tel Juge & Rapporteur, & tels opinans, signés.

Si l'accusé est actuellement dans les prisons, le décret doit porter qu'il sera de nouveau écroué en vertu dudit décret, lequel écrouë lui sera signifié en parlant à sa personne, &c.

Ce décret doit être expédié par le Greffier, pour être mis à exécution, & cette expédition doit être en la forme qui suit.

TEl Juge Civil & Criminel du lieu de pour le Roi (*& si c'est un Juge de Seigneur, il faut mettre*) pour Messire tel Seigneur dudit lieu, au Bayle *ou* au premier Huissier ou Sergent requis : Vous mandons à la requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, dudit lieu (*& s'il n'y a point de Partie civile, il faut mettre* à la requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal) prendre & sai-

sir au corps tel accusé, le conduire sous bonne & sûre garde, aux prisons du présent lieu, & s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, l'assigner à comparoître devant nous dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, saisir & annotter ses biens, meubles & immeubles, & établir sur iceux des Commissaires, en la forme de l'Ordonnance. Donné & expédié à le jour du mois de Tel Greffier, signé.

Ce décret ainsi expédié, il faut le faire signifier à l'accusé, dans les prisons, s'il y est actuellement, avec la nouvelle écrouë faite de sa personne, en conséquence de ce décret, (*& s'il n'y est pas il faut le chercher*,) & si on peut le trouver, il faut le lui faire signifier, & en même-tems le capturer & le conduire aux prisons du lieu; mais si on ne peut pas le trouver ni capturer, après avoir fait perquisition de sa personne, dans son domicile, il faut l'assigner à la quinzaine & saisir & annotter ses biens avec établissement de Commissaires, en la forme prescrite *par le Titre 19. de l'Ordonnance de 1667.* suivant la formule que nous avons insérée dans notre Traité des saisies.

Nous expliquerons dans le Chapitre suivant, quelle est la procédure qu'il faut

observer contre les accusés absens qu'on ne peut capturer, & contre lesquels on ne peut point exécuter les décrets décernés contre eux.

Il faut seulement observer ici avant de finir ce Chapitre, que les Juges peuvent décerner des décrets, non-seulement sur une plainte suivie d'une information, mais encore sur des procès-verbaux faits par des Huissiers ou Sergens, ou par des Officiers de Justice, étant en commission, pour exécuter quelque mandement, Sentence ou Arrêt.

En effet, l'Ordonnance de 1670. *Tit. 10. Art. 5.* porte que les verbaux des Présidens & Conseillers des Cours supérieures, peuvent être décretés de prise de corps, & ceux des autres Juges Royaux, subalternes d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés.

Et l'Art. suivant veut que les procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même des Cours Supérieures, ne puissent être décretés, sinon en cas de rébellion à Justice, d'ajournement personnel seulement, mais qu'après qu'ils auront été répétés avec leurs recors, les Juges puissent décerner décret de prise de corps, si le cas y écheoit, sans entendre néanmoins, dit cette Ordonnance, rien innover à l'usage des Mai-

trises des Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens, sont décretés, même de prise de corps.

Il résulte donc de ces dispositions de l'Ordonnance, 1°. Qu'il n'y a que les procès-verbaux faits par les Présidens & les Conseillers des Cours Supérieures, qui puissent être décretés de prise de corps.

2°. Que ceux des autres Juges ne peuvent être décretés que d'ajournement, & non de prise de corps, sinon après que ceux qui ont assisté ausdits procès-verbaux ont été répétés par forme de déposition; c'est-à-dire, dans une information faite dans les régles ordinaires.

3°. Que les verbaux des Huissiers & Sergens ne peuvent pas être décrétés sans aucun prétexte, si ce n'est en cas de rébellion à Justice, auquel cas ils peuvent être décretés d'ajournement personnel seulement, mais qu'après que lesdits Huissiers & Sergens ont été répétés, de même que leurs recors, leurs verbaux peuvent être décretés de prise de corps, si le cas le requiert.

4°. Que les procès-verbaux faits par les Verdiers, Gardes & Sergens des Maîtrises des Eaux & Forêts, peuvent être décretés de prise de corps, sans que lesdits Gardes & Huissiers, soient repétés, à cause de la

faveur des Bois & des Forêts, qui ont une cause intéressante pour le Public, & la difficulté qu'il y a d'avoir des témoins des délits commis dans les bois, ne s'agissant d'ailleurs que d'amendes & confiscations.

Du reste, la répétition des Huissiers & Sergens se fait par le Juge, sur la représentation à lui faite par lesdits Huissiers & Sergens, de leurs procès-verbaux, sans autre formalité, non par forme de récollement, mais par forme de deposition; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas de faire déclarer aux Huissiers & Recors, que ce qu'ils ont écrit dans leur procès-verbal, contient vérité, & qu'ils y persistent, mais que le Juge doit encore rédiger par écrit, tout ce qu'ils veulent dire & ajouter, sur le contenu dans leur procès-verbal; ainsi cette répétition doit être faite par le Juge, sans assignation préalable aux Huissiers & Sergens, & par un simple verbal, fait comme s'en suit.

FORMULE

De Procès-verbal de répétition des Sergens.

L'An & le jour du mois de pardevant nous, tel Juge de a comparu tel Huissier ou Sergent de lequel nous a représenté le procès-verbal, par lui dressé le du mois de de la rébellion, excès & voies de fait, commises en sa personne, & de tels & tels ses Recors, par un tel & ses complices, en procédant à l'exécution de la Sentence ou Jugement de obtenue par tel

Partie, & après serment par lui prêté de dire vérité, lui avons fait lecture dudit procès-verbal, qu'il a entendu & a déclaré qu'il contient vérité, ne vouloir y augmenter ni diminuer, mais y persister, ou déclaré vouloir y ajouter *telle chose*, (*Il faut ici mettre tout ce que l'Huissier ou Sergent veut ajouter.*) lecture à lui faite de la présente répétition, a dit qu'elle contient vérité, & y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier. Tels, signés.

FORMULE

De répétition du Recors.

A Aussi comparu devant nous tel Habitant de Recors dudit tel Huissier ou Sergent du lieu de auquel après avoir fait prêter serment de dire vérité, avons pareillement fait lecture dudit procès-verbal, qu'il a entendu, & a déclaré qu'il contient vérité, ne vouloir y augmenter ni diminuer, mais y persister, ou a déclaré vouloir y ajouter *telle chose*, (*Il faut ici mettre tout ce que le Recors veut ajouter.*) lecture à lui faite de la présente répétition, a dit qu'elle contient vérité, & y persister, & a signé avec nous & notre Greffier. Tels signés.

Les répétitions des Huissiers & Recors ainsi faites, elles doivent etre communiquées avec le procès-verbal au Procureur du Roi *ou* Fiscal, comme les informations, afin qu'il donne ses conclusions, sur lesquelles le Juge peut décréter les accusés d'ajournement personnel, ou de prise de corps, suivant les circonstances de la rébellion & des excès commis sur les Huissiers & Recors, le tout

conformément à la disposition de *l'Art. 6. du Titre 10. déja cité.*

Il y a encore les cas ausquels on peut décreter de prise de corps, sans information précédente, & sur la seule notoriété : tels sont, suivant *l'Art. 8. du Titre cité*, 1°. Le Crime de duel, 2°. Les Crimes commis par vagabons, sur la seule plainte des Procureurs du Roi, 3°. Sur la plainte des Maîtres pour Crimes & délits domestiques.

On peut aussi arrêter & emprisonner un accusé, non-seulement sans information, mais encore sans décret précédent, dans le cas auquel l'accusé est surpris en flagrant délit, ou à la clameur publique, à cause que le cas requiert scélérité; de peur que l'accusé ne s'évade, on commence par s'en saisir, & le constituer prisonnier, & dans ce cas, l'écroüe lui doit être signifiée en parlant à sa personne, & ensuite sur l'information faite par le Juge, il est décreté, si le Crime est grave, de prise de corps, lequel lui est aussi signifié dans les prisons, en parlant à sa personne; le tout en la maniere prescrite par *l'Art. 9. du Titre cité.*

Suivant *l'Art. 18.* du même titre, les Juges peuvent aussi, si le cas le requiert, décreter de prise de corps contre des personnes inconnues, & sous les désignations

de leurs habits, & autres suffisantes marques, comme aussi à l'indication qui en est faite par des personnes qui les connoissent.

Sur quoi il faut observer, que si les témoins ouïs dans l'information, ne nomment point les personnes inconnuës, ne les connoissant pas, le Juge doit les décreter sans les nommer aussi, quoiqu'elles fussent nommées dans la plainte, mais seulement en les désignant de la même maniere que les témoins les ont désignées, par leur taille, leur visage, leur poil, leurs habits & autres marques.

Enfin, il est défendu aux Juges, par *l'Art. 19. du Titre cité*, de décreter de prise de corps, contre les domiciliés, si ce n'est pour Crime qui mérite peine afflictive ou infamante, parce qu'alors le Crime étant grave, on peut décreter de prise de corps, toute sorte de personnes de tout âge & de tout sexe, quoique domiciliés; mais à l'égard des gens sans aveu & sans domicile, on peut même, pour les Crimes légers, les décreter de prise de corps, parce qu'il importe de s'assurer de ces sortes d'accusés, pour le cas où il y auroit dans la suite une preuve qui aggravât les Crimes par eux commis.

Tous ces décrets ainsi rendus, peuvent être exécutés tous les jours, même les

jours

jours de Fêtes & de Dimanches, tant contre les accusés absens, que contre ceux qui sont présens; c'est-à-dire, tant contre ceux qu'on n'a pû capturer, que contre ceux qui ont été pris, ou qui se sont remis volontairement prisonniers; ce qui va faire la matiere des Chapitres suivans.

CHAPITRE VIII.

De l'exécution des Décrets, contre les accusés absens.

ON appelle absent ou contumace, en matiere criminelle, ce qu'on appelle défaillant en matiere civile; c'est-à-dire, celui à qui on a signifié un décret d'assigné pour être ouï d'ajournement personnel, ou de prise de corps, & qui ne s'étant point présenté pour obéïr au décret de prise de corps, n'a pû être capturé prisonnier; on procéde alors contre l'accusé décreté par défaut & contumace, en la forme que nous l'allons observer.

L'Ordonnance de 1670. *Titre 10. Art. 3. & 4.* veut que le décret d'assigné, pour être ouï, soit converti en décret d'ajournement personnel, si l'accusé ne comparoît pas à l'assignation qui lui a été donnée en vertu de ce décret, & que le décret d'ajournement soit aussi converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne comparoît point dans le délai qui est réglé par ce décret, suivant la distan-

ce des lieux, pour rendre son interrogatoire.

Ainsi lorsque l'assigné pour être ouï, ne comparoît pas à l'assignation qui lui a été donnée, il faut qu'après le délai expiré, la Partie civile requiere le Juge ou Commissaire qui procéde, de lui octroyer défaut contre l'accusé défaillant, & que pour le profit d'icelui, ce décret soit converti en décret d'ajournement personnel, ce qui se fait sur le champ à l'Audience, sans autre délai ni procédure, sur la réquisition de la Partie ou de son Procureur, avec les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal. Il doit être procédé de même pour la conversion de l'ajournement personnel en décret de prise de corps : Tel est l'usage observé dans le Ressort du Parlement de Toulouse, soit pour les décrets décernés par cette Cour, ou pour ceux des Juges inférieurs.

Il en est autrement au Parlement de Paris, où l'usage est tel, suivant Me. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité *3. Part. Chap. 6. nomb. 4. page 299.* que si l'assigné pour être ouï, ou l'accusé décreté d'ajournement personnel, ne comparoît pas au délai fixé par l'assignation, la Partie civile léve un défaut au Greffe criminel des présentations, & par une Requête demande le Jugement du défaut, & que

pour le profit d'icelui, le décret soit converti en un autre, sur quoi & sur les conclusions des Gens du Roi, il intervient Jugement, qui fait cette conversion.

Mais au Parlement de Toulouse, comme nous l'avons dit, cette conversion d'une espéce de décret en une autre, se fait à l'Audience, sur la simple requisition de la Partie ou de son Procureur, avec les conclusions de la Partie publique, sur un Placet présenté à cet effet, & sans qu'il soit besoin de lever de défaut au Greffe, ni de le faire juger, ni par conséquent de faire de présentation au Greffe, soit de la part du demandeur en excès, ou du défendeur.

Il n'en seroit pas de même, si l'accusé étoit appellant du décret, ou de la Sentence, portant condamnation à quelque réparation, ou à des dommages & intérêts; comme dans ce cas l'instance d'appel est formée par une assignation que l'appellant fait donner au demandeur en excès, dans les délais ordinaires pour les matieres civiles.

Il faut nécessairement que l'appellant & l'intimé fassent chacun leur présentation au Greffe du Juge de l'appel, ou que celui qui est présenté, léve un défaut ou congé contre le détaillant, & qu'il le fasse juger, en observant les formalités &

les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667.

Le Jugement qui convertit le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel, doit être en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement qui convertit le décret d'assigné pour être ouï, en décret d'ajournement personnel.

TEl Juge du lieu de Vû par nous la plainte du l'information faite en conséquence, le à la Requête de à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, contre tel accusé, le décret d'assigné pour être ouï, par nous décerné, le contre ledit tel l'exploit d'assignation à lui donnée, à comparoître devant nous, dans jours, en date du dûëment controllé le & sur le requisitoire de ladite Partie, & les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, faute par ledit tel assigné, d'avoir comparu audit jour, pour répondre à ladite assignation, nous oc-

troyons défaut contre lui, & pour l'utilité d'icelui, nous ordonnons qu'il sera ajourné à comparoître en personne devant nous, dans le délai de
pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra le faire ouïr & entendre; condamnons ledit tel
aux dépens que nous avons liquidés, à la somme de Mandons au premier notre Huissier, &c.

Ce décret étant ainsi rendu, il doit être signifié à l'accusé, avec assignation à comparoître devant le Juge, dans un délai marqué suivant la distance du domicile de l'ajourné; & faute, par ledit ajourné de se présenter à cette assignation, il faut comme dessus, poursuivre à l'Audience un Jugement de conversion de décret d'ajournement personnel, en décret de prise de corps, en la forme qui suit.

FORMULE

De Jugement, qui convertit le décret d'ajournement personnel, en décret de prise de corps.

TEl Juge du lieu de
Vû par nous, la plainte, l'information faite en conséquence, le à la Requête de tel plaignant, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, contre tel accusé, notre Jugement du contenant décret d'ajournement personnel, contre ledit accusé, l'exploit de signification dudit Jugement contenant assignation audit accusé, dans le délai de à comparoître devant nous, fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de dûement controllé le par tel Commis, & sur le requisitoire dudit tel plaignant, & les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, faute par ledit ajourné, d'avoir comparu devant nous audit jour de l'assignation, nous octroyons défaut contre lui; & pour l'utilité d'icelui, ordonnons que ledit ajourné sera pris au corps & conduit aux prisons du présent lieu, pour y répondre

sur les faits résultans des charges & informations faites contre lui, & autres sur lesquels le Procureur du Roi voudra le faire interroger, & s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, il sera assigné à comparoître dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, & ses biens saisis & annotés, & sur iceux, établi Commissaires en la forme de l'Ordonnance, &c. Fait à le jour du mois de tel Juge & tel Greffier, signés.

Il faut remarquer que quoique, comme nous l'avons dit ci-dessus, il soit nécessaire, suivant l'usage de certains Tribunaux ; pour rendre un décret de prise de corps, que le Juge appelle deux gradués, néanmoins, lorsqu'il ne s'agit que de convertir un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, le Juge n'a pas besoin d'en appeller, par la raison que la conversion du décret d'ajournement personnel, n'étant faite qu'à cause de la désobéïssance de l'accusé à la Justice, le Juge peut seul faire cette conversion, & le décret de prise de corps n'est pas moins valable dans ce cas.

Il y a encore cela de remarquable, à l'égard de cette conversion d'un dé-

cret à un autre, que l'accusé décreté originairement de prise de corps, doit être en prison lorsqu'il rend son interrogatoire, & qu'il ne doit être élargi que par un Jugement qui l'ordonne ainsi; au lieu que l'accusé qui n'est décreté de prise de corps que par cette conversion, ne peut être arrêté prisonnier, lorsqu'il comparoît, & qu'il doit être laissé en liberté après avoir subi son interrogatoire, si ce n'est dans deux cas seulement; le premier, lorsqu'il est survenu contre lui de nouvelles charges, soit par les aveux qu'il a fait dans son interrogatoire, ou par les dépositions des nouveaux témoins, ouis dans une continuation d'information, & le second, lorsque par des raisons particulieres, les Cours Supérieures délibérent secrettement que l'accusé sera arrêté en comparoissant.

Suivant *l'Article 12.* de l'Ordonnance citée, tous décrets, même de prise de corps, peuvent être exécutés nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou recusé, & toutes autres, sans demander permission ni paréatis, & cela afin que les prévenus puissent être plus promptement arrêtés, & qu'ils n'ayent pas le tems de s'évader, pendant qu'on seroit occupé à obtenir la permission de les capturer.

Il en est de même des décrets décernés par le Juge d'Eglise, suivant *l'Art.* 44. de l'Edit de 1695. mais l'Ordonnance de 1970. au même titre, exige que tous ceux qui veulent mettre à exécution les décrets, soient tenus d'élire domicile dans le lieu où l'exécution doit être faite, sans néanmoins attribuer aucune Jurisdiction au Juge du domicile élû; le tout comme il est porté par *l'Art.* 13. de la même Ordonnance.

Cette élection de domicile est requise, afin que l'accusé qui est détenu dans les prisons, sçache à qui il doit faire les sommations & actes qu'il juge nécessaires pour sa justification, ou pour se faire transférer dans les prisons du Juge du délit. Mais il faut remarquer que cette élection de domicile est sur-tout nécessaire, lorsque l'exécution du décret doit être faite hors le Ressort du Juge qui l'a décerné, quoiqu'elle doive toujours être faite, dans le cas même que le décret est exécuté dans son Ressort, afin que le prisonnier puisse sçavoir à qui s'adresser.

Du reste, il faut se servir des Huissiers ou Sergens Royaux, pour exécuter les décrets hors le Ressort du Juge qui les a décernés, soit qu'il s'agisse des décrets émanés du Juge Laïque ou du Juge d'Eglise, parce que ceux des Officialités

ni des Justices Seigneuriales, ne pourroient pas le faire valablement, attendu que par la disposition des Ordonnances, & notamment par la Déclaration du 1. Mars 1730. il leur est défendu d'exploiter hors la Jurisdiction où ils sont reçus, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

Cependant il est d'usage dans les campagnes, à cause de la pénurie des Huissiers Royaux, de se servir des Huissiers ou Sergens reçus par les Seigneurs, pour exécuter les décrets dans d'autres Jurisdictions, ce qui est néanmoins un abus qui est toléré; parce que ces Huissiers se disent être pourvus par le Roi, quoique le plus souvent le fait soit faux; mais comme personne n'en reclame, les emprisonnemens qu'ils font, subsistent comme s'ils étoient valablement faits.

L'Ordonnance criminelle, *Art. 14.* du Titre 10. veut que lorsqu'il aura été fait rébellion, excès, ou violence aux Huissiers, Sergens, Archers & autres Officiers, chargés de l'exécution des décrets ou mandemens de Justice, ils en dressent leur procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge, pour y être pourvû, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés.

Et par l'Art. suivant de la même Ordonnance, il est enjoint à tous Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces & Villes, aux Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, & à tous autres, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les Ordonnances de Justice, à peine de privation de leurs gages, en cas de refus, &c.

Si le décret de prise de corps ne peut pas être exécuté contre l'accusé, à cause de son absence & de sa fuite, l'Ordonnance citée *Tit. 17.* prescrit les formalités qui doivent être observées pour la procédure de contumace. Selon cette Ordonnance, 1°. Il doit être fait perquisition de l'accusé, & en même-tems, ses biens doivent être saisis & annotés, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement, *Art. 1.*

2°. Cette perquisition doit être faite au domicile de l'accusé, ou au lieu de sa résidence, s'il y en a aucune dans le lieu où s'instruit le procès, & copie laissée du procès-verbal de perquisition, *Article 2.*

3°. Si l'accusé n'a point de domicile ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret doit être affichée à la porte de l'Auditoire, *Article 3.*

Sur quoi il faut observer que l'Edit du

mois de Décembre 1680. en expliquant ces deux derniers Articles, veut que lorsque dans trois mois, du jour que le Crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé, puisse être valablement faite dans la maison où il résidoit, dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime aura été commis, sans qu'il soit nécessaire de faire la perquisition au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le Crime, & qu'après les trois mois depuis le Crime commis, la perquisition de l'accusé soit faite à son domicile ordinaire, & qu'il soit laissé copie du procès-verbal de perquisition.

4°. La saisie des meubles de l'accusé doit être faite en la maniere prescrite par l'Ordonnance de 1667. & la saisie des fruits des immeubles, avec établissement des Gardiens & Commissaires, conformément aux régles établies par les *Articles 4 & 5. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.*

5°. Il est défendu par cette Ordonnance, à tous Juges, d'établir pour Gardiens ou Commissaires des biens saisis & annottés, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient, *Article 6. ibid.*

On peut encore faire apposer le Sçellé sur les meubles & effets de l'accusé, lorsqu'on croit d'y trouver quelqu'effet qui puisse servir à sa conviction; ce qui se fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle, le Juge ou Commissaire se transporte dans la maison de l'accusé, pour y dresser son procès-verbal d'apposition de sçellé.

Il faut enfin observer, qu'en faisant la perquisition de l'accusé, on peut en même tems faire procéder à la saisie & annotation de ses biens, & l'assigner à la quinzaine, par un même exploit ou par un exploit séparé; le procès-verbal de perquisition & annotation des biens, avec l'assignation à la quinzaine, se faisant par un même exploit, doivent être en la forme suivante.

FORMULE

De l'exploit de perquisition de l'accusé, de l'annotation des biens, & d'assignation à la quinzaine.

L'An & le jour du mois de par moi tel Huissier ou Sergent soussigné, à la Requête de

tel habitant du lieu de
Partie civile, (*& s'il n'y a point de Partie civile*) il faut mettre à la Requete du Procureur du Roi *ou* Fiscal de
qui fait élection de domicile audit lieu de en la maison & personne de certifie, en vertu du décret de prise de corps, décerné par M. le Juge de contre tel accusé, habitant du lieu de en date du signé par tel Greffier, m'être exprès transporté avec mes assistans ci-après nommés, au-devant la maison & domicile dudit tel accusé, distant de mon domicile de lieuës, pour le prendre & saisir au corps & le conduire aux prisons dudit lieu, & ayant trouvé la porte de ladite maison fermée, nous aurions heurté, & un domestique dudit tel nous ayant ouvert, nous serions entrés, & lui ayant demandé où étoit ledit tel il nous a répondu qu'il n'étoit point dans la maison, & ne sçavoir où il est; sur quoi l'ayant interpellé de nous ouvrir les portes de toutes les chambres & lieux dépendans de ladite maison, il y auroit satisfait, & étant entrés dans toutes les chambres & antichambres, & dans tous les autres endroits de ladite maison, nous aurions fait une exacte recherche de la personne dudit

tel accusé, & ne l'ayant pas trouvé, nous aurions appellé les plus proches voisins, & les aurions requis de nous dire s'ils ont vû ledit tel & s'ils sçavent où il est, lesquels nous ont répondu ne l'avoir point vû depuis quelques jours, & ne sçavoir où il est, sur quoi nous avons donné assignation audit tel accusé, à se remettre dans quinzaine dans les prisons dudit lieu, pour y répondre devant M. le Juge de sur ce qui est porté par le décret, lui déclarant que faute de s'y remettre dans ledit délai, il sera procédé contre lui, suivant les rigueurs de l'Ordonnance, & ensuite avons saisi & annoté ses biens comme s'en suit; premierement, avons pris & mis sous la main du Roi, & de Monsieur le Juge de tous les meubles & effets qui se sont trouvés dans ladite maison, consistant en *telle chose, &c. (Il faut ici détailler tous les meubles & effets, comme dans les saisies & exécutions ordinaires, avec établissement d'un Gardien, Commissaire de Justice, & procédant à la saisie des fruits, des biens dudit tel nous avons saisi & mis sous la main du Roi & de la Justice, tels fruits, qu'il faut aussi détailler, de tels biens, que l'Huissier ou Sergent doit désigner par tenant*

& aboutissans, afin qu'on connoisse quels sont les fruits qui sont saisis, & établir des Séquestres sur iceux.) en la forme de l'Ordonnance de *1667. Titre 19. & 33.* en suivant les formules que nous avons donné dans notre Stile universel concernant les Saisies & Exécutions, imprimé à Toulouse, en 1757.

On peut encore saisir & arrêter les dettes actives, entre les mains des débiteurs de l'accusé, en leur baillant copie à chacun de ladite saisie.

Si parmi les meubles & effets saisis il se trouve des choses qui puissent dépérir, comme sont les bestiaux, les denrées, & autres choses, il faut les faire vendre au plus prochain marché, en la forme ordinaire, & déposer les deniers provenans de cette vente, entre les mains d'un Gardien solvable, pour les rendre à qui par Justice sera ordonné.

Si l'accusé a femme & enfans, l'Huissier en faisant la saisie, doit leur laisser des meubles & autres choses nécessaires à leur vie, pendant l'absence de l'accusé, & faire inventaire de tout ce qu'il leur aura laissé, & en faire mention dans le verbal de saisie.

Mais si l'accusé n'a point de meubles, ni des immeubles, il faut que l'Huissier chargé de la commission, dise dans son

procès-verbal, que voulant saisir & annoter les biens & effets dudit tel nous n'en avons trouvé aucuns dans ladite maison, & nous étant enquis avec les plus proches voisins, si ledit tel avoit des biens-meubles ou des immeubles, ils nous ont répondu qu'il n'en avoit aucuns, du moins, qui soient venus à leur connoissance, de quoi & de tout ce-dessus, nous avons dressé notre présent procès-verbal, pour servir & valoir au requérant, ainsi qu'il verra être à faire. Fait en présence de tels que nous avons pris pour nos assistans, lesquels ont signé avec nous, lesdits voisins requis de signer, ont dit ne vouloir ou ne sçavoir signer, & afin que ledit accusé ne puisse l'ignorer, lui avons laissé copie dans son domicile, tant dudit décret que de notre présent procès-verbal, en parlant à tel que nous avons trouvé dans ladite maison, ou à un de ses domestiques, que nous avons trouvé en personne dans ledit domicile, en foi de quoi nous sommes signés, tels assistans, & tel Huissier ou Sergent, signés.

Ce procès-verbal doit être controllé comme les autres exploits, dans trois jours, à peine de nullité.

Il faut observer, que si l'accusé n'a

point de domicile, ou ne réside pas dans le lieu de la Jurisdiction où l'annotation des biens devoit être faite, la copie du décret doit être affichée à la porte de l'Auditoire, suivant l'Article 3. de l'Ordonnance citée, & l'Huissier ou Sergent chargé de la commission, doit dire dans son procès-verbal de perquisition, que ledit tel n'ayant aucun domicile connu dans le lieu, il a affiché la copie du décret à la porte de l'Auditoire, ou bien dire, conformément à la disposition de l'Edit de 1680. qu'étant bien assuré que ledit tel accusé, n'a point résidé dans les trois mois que le Crime a été commis dans l'étendue de la Jurisdiction de de ce enquis, il s'est transporté au-devant de la porte de l'Auditoire de où étant, il a mis & affiché à ladite porte, copie dudit décret, & du présent procès-verbal, pour valoir perquisition de la personne dudit tel &c.

Ainsi par cette perquisition, cet Edit distingue la résidence avec le domicile des accusés; en effet, la résidence est la demeure actuelle de l'accusé dans un lieu, & qui n'est que pour un tems, & le domicile, est la demeure ordinaire & permanente de l'accusé. Voilà pourquoi cet Edit veut, que lorsque la perquisition de

l'accusé sera faite dans les trois mois du jour que le Crime aura été commis, elle soit faite dans la maison où il résidoit dans la Jurisdiction où le Crime aura été commis, & qu'après les trois mois, la perquisition soit faite au domicile ordinaire de l'accusé, parce qu'il peut arriver que l'accusé résidoit dans le lieu où il a commis le Crime, quoiqu'il eût son domicile ordinaire ailleurs.

Il faut encore remarquer, que si lors de la perquisition de l'accusé, les portes de sa maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y sont dedans n'en veuillent pas faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent doit se retirer devant le Juge du lieu, pour en demander l'ouverture, lequel doit au bas de l'exploit ou procès-verbal de l'Huissier ou Sergent, nommer deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & annotation doivent être faites, lesquelles deux personnes doivent signer l'exploit ou procès-verbal, avec l'Huissier & ses Recors ou assistans; le tout en la forme prescrite par *l'Art. 5. du Titre 33.* de l'Ordonnance de *1667.*

Suivant l'Edit du mois de Décembre 1680. déjà cité, & en cela conforme à *l'Art. 7. du Titre 17.* de l'Ordonnance

de 1670. lorsque l'accusé a son domicile dans la Jurisdiction du Juge où il est assigné, l'assignation doit etre donnée à la quinzaine, mais l'Edit de 1680. ajoute, que si le domicile de l'accusé est hors la Jurisdiction, outre le délai de quinzaine, ce délai doit etre augmenté d'un jour, pour chaque dix lieuës de distance de son domicile, & si l'accusé n'a absolument aucun domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou après les trois mois échus, à compter du jour que le Crime aura été commis, la copie du décret & de l'exploit d'assignation, doit être affichée seulement à la porte de l'Audience de la Jurisdiction.

Si l'accusé ne comparoît pas dans la quinzaine, il doit être assigné par un seul cri public, à la huitaine, & le jour de l'assignation ni de son échéance, ne doivent pas être comptés, de même qu'en matiere civile; le tout comme il est porté *par l'Art. 8. du même Titre 17.*

Par l'Article 9. du même Titre, le cri public, doit être fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a, & ce cri public doit être fait en la forme suivante.

FORMULE

De l'exploit d'assignation à la huitaine, par un seul cri public.

L'An & le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent soussigné, à la requête de tel Partie civile, (*& s'il n'y a point de Partie civile*,) à la requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal du lieu de qui fait élection de domicile en la personne & maison de en vertu du décret de prise de corps, taxé d'autorité de M. le Juge de en date du signé de tel Greffier, contre tel accusé; certifie m'être exprès transporté en la place publique dudit lieu de le marché tenant, accompagné de tel portant une trompette, où étant, ledit tel ayant sonné de sa trompette, j'ai par un cri public, & à haute & intelligible voix, assigné ledit tel accusé, à comparoître à la huitaine pardevant M. le Juge de pour se mettre en état dans les prisons dudit lieu, & satisfaire audit décret, & à l'instant me suis aussi transporté au-devant de la porte & principale en-

trée de l'Auditoire de ladite Jurisdiction, où étant, ledit tel ayant sonné de sa trompette, j'ai par un cri public, & à haute & intelligible voix, fait pareille proclamation, & assigné ledit tel accusé, à comparoître dans la huitaine, pardevant M. le Juge de pour se mettre en état aux prisons dudit lieu, & satisfaire audit décret, après quoi m'étant encore transporté avec ledit tel au devant de la maison & domicile dudit tel accusé, ledit tel ayant sonné de sa trompette, ai pareillement, par un cri public, & à haute voix, assigné ledit accusé à la huitaine, pardevant ledit Sieur Juge, aux fins susdites, de quoi & de tout ce-dessus, ai dressé mon présent procès-verbal, pour servir ainsi que de raison, copie duquel signée dudit tel & de moi, a été affichée par moi, à la porte principale de l'Auditoire dudit lieu, & à la porte du domicile dudit accusé; le tout fait ledit jour & an que dessus. Tel Trompette, signé, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis; en foi de quoi, me suis signé, tel Huissier ou Sergent, signé.

Cet exploit doit aussi être controllé dans trois jours: il n'y a d'exception, suivant la Déclaration du 21 Mars 1671.

que pour les exploits qui sont faits à la Requête des Procureurs Généraux, des Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs, & des Promoteurs Ecclésiastiques, qui sont dispensés du controlle.

Si l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil du Roi ou du Grand Conseil de Sa Majesté, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit le procès, ou le chemin de celle où il aura été renvoyé, ne se présente pas, il doit être assigné par une seule proclamation, à la porte de l'Auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & ensuite il doit être procédé, sans autres formalités au reste de l'instruction du procès, sans que le Juge puisse ordonner d'autre assignation ou proclamation que celle ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, comme il est porté *par les Articles 10 & 11. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.*

Cette même Ordonnance prescrit les régles qui doivent être observées, après que les délais des assignations à quinzaine & à huitaine, sont échus; elle veut, 1°. que la procédure soit remise au Parquet des Procureurs du Roi & de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions, *Art. 12.*

2°. Que si la procédure est valablement

faite, les Juges ordonnent que les témoins seront récollés en leurs dépositions, & que le récollement vaudra confrontation, *Art. 13.*

3°. Qu'après le récollement, le procès soit dérechef communiqué aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives, *Art. 14.*

4°. Que le même Jugement qui déclarera la contumace bien instruite, en adjuge le profit, & contienne la condamnation de l'accusé, & l'Ordonnance abroge l'usage d'insérer dans ce Jugement la clause, si pris & appréhendé peut être, autrefois usitée, *Art. 15.*

FORMULE

Des conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, à ce que les témoins soient récollés en leurs dépositions, & que le récollement vaudra confrontation.

TEL Procureur du Roi *ou* Fiscal de la présente Jurisdiction. Vû la Requête en plainte de tel Partie civile, répondue d'une Ordonnance d'enquis de Monsieur le Juge de en date du l'information

faite en conséquence, le décret de prise de corps, décerné contre tel à la requête dudit tel le le procès-verbal de perquisition, faite de la personne dudit tel accusé, le contenant assignation à la quinzaine, donnée à l'accusé en son domicile du dûëment controllé à par tel commis le autre exploit d'assignation à lui donnée, le à son de trompe, par un cri public, à comparoître dans la huitaine suivante, aussi dûëment controllé, le au par tel commis; le tout à moi communiqué: Je réquiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que les témoins ouïs en ladite information, seront recollés en leurs dépositions & que leur récollement vaudra confrontation à l'accusé. Fait au Parquet de la présente Jurisdiction, le tel Procureur du Roi *ou* Fiscal, signé.

Ces conclusions ainsi données, il faut les remettre avec toute la procédure, entre les mains du Juge, lequel appelle deux opinans qui doivent être gradués, pour rendre ledit Jugement conforme aux conclusions ci-dessus, en cette forme.

FORMULE

De Jugement, portant que les témoins seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation.

VU la plainte, &c. (*Il faut ici faire mention de toutes les pièces de la procédure, de la même manière qu'elles sont détaillées dans les conclusions ci-dessus, & y ajouter*) ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, en date du nous ordonnons que les témoins ouïs en ladite information, seront récollés en leurs dépositions, & que leur récollement vaudra confrontation à l'accusé. Jugé à le tel Juge, & tels opinans, signés, & tel Greffier, signé.

En conséquence de ce Jugement, il faut faire assigner les témoins devant le Juge, pour être récollés en leurs dépositions, ce qui est fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, rendue en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Ordonnance du Juge, pour faire assigner les témoins, pour ledit récollement.

DE l'Ordonnance de nous, tel Juge du à la requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, assignation soit donnée à tels témoins de ladite information (*lesquels il faut désigner par leurs nom & surnom*) à comparoître devant nous le jour dudit mois de à heures du matin *ou de l'après-midi*, dans le lieu où se rend la Justice, pour être récollés en leurs dépositions contenues dans l'information par nous faite à la Requête dudit tel contre ledit tel accusé, & ses complices. Expédié à le tel Greffier, signé.

En vertu de cette Ordonnance, il faut donner l'assignation aux témoins, à comparoître au jour & heure indiqués dans ladite Ordonnance, devant le Juge, pour être récollés, & s'ils ne comparent pas, ils peuvent y être contraints par les mê-

mes voyes qui sont observées contre les témoins refusans devenir déposer lors de l'information & qui sont prescrites par l'*Art. 3. du Titre 6.* de l'Ordonnance de 1670.

Les formalités du récollement sont à peu près les memes que celles de l'information ; elles sont prescrites *par les Art. 5. & 7. du Titre 15.* de la même Ordonnance. Ainsi il faut, 1°. que les témoins assignés, représentent la copie de l'assignation qui leur a été donnée, 2°. Qu'ils soient récollés séparément les uns des autres, en présence seulement du Juge & du Greffier, 3°. Que le Juge leur fasse prêter serment de dire vérité, avant de procéder à leur récollement, 4°. Qu'il leur fasse faire lecture de leur déposition, par son Greffier, afin qu'ils ayent présent dans leur esprit, ce qu'ils ont dit contre l'accusé, 5°. Qu'après cette lecture, le Juge interpelle les témoins de déclarer s'ils veulent y ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent, 6°. Qu'il fasse écrire tout ce que les témoins voudront ajouter ou retrancher à leur déposition, soit à la charge ou à la décharge de l'accusé ; ou leur déclaration comme ils y persistent, 7°. Qu'ensuite il leur fasse faire par son Greffier, la lecture de leur récollement, lequel doit être signé par le Juge,

par le témoin & par le Greffier, & outre cela, paraphé & signé dans toutes les pages par le Juge, & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon il sera fait mention de son refus, 8°. Que le récollement des témoins ne soit point mis à suite d'aucun autre acte de procédure; mais qu'il soit dans un cahier séparé des autres, en la forme suivante.

FORMULE

Du récollement des témoins.

RÉCOLLEMENT.

DU jour du mois de écrivant sous nous tel notre Greffier en Titre, ou par nous pris d'office, & en exécution de la Sentence par nous rendue le portant que les témoins ouïs en l'information, par nous faite le à la requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal dudit lieu, contre tel accusé & ses complices, seront récollés en leurs dépositions, a été par nous procédé audit récollement, comme s'en suit.

ESt comparu tel habitant du lieu de premier ou second témoin de ladite information, ou de la continuation d'information, du jour de assigné pour être récollé par exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de dont copie nous a été représentée, auquel dit témoin, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite dans ladite information ou continuation d'information, & l'avons interpellé de déclarer si elle contient vérité, s'il veut y augmenter ou diminuer, & s'il y persiste, lequel après l'avoir entendue, a déclaré qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister, *ou vouloir y ajouter telle chose, &c.* (*Il faut écrire de suite tout ce que le témoin veut ajouter ou retrancher de sa déposition, après quoi continuer ainsi,*) lecture à lui faite du présent récollement, a dit qu'il contient aussi vérité, & y persister; requis de signer, & s'il veut taxe, a dit vouloir taxe que nous lui avons faite de ou ne vouloir point de taxe, & ne sçavoir signer, ou a signé avec nous & notre Greffier, tel Juge, tel témoin, & tel Greffier, signés.

Il faut dans tous les autres récollemens, suivre la même forme, il n'y a que le nom, le surnom & la qualité du témoin à changer, il faut encore observer que les témoins ayant la liberté de changer ou d'ajouter à leurs dépositions, jusques au récollement, ils doivent être tous récollés, même ceux qui ne disent rien d'intéressant, pour le fait en question; parce qu'il pourroit arriver que ceux qui n'auroient rien dit dans leurs dépositions, auroient à y ajouter ou retrancher au récollement, quelque fait ou circonstance essentielle qu'ils auroient appris, & qui pourroit servir pour la preuve du Crime commis, ou pour la décharge de l'accusé. Il n'en est pas de même de la confrontation; on ne confronte que les témoins dont les dépositions sont intéressantes, comme nous le verrons sur le Chapitre de la confrontation.

Ce récollement ainsi fait, il faut en donner communication au Procureur du Roi *ou* Fiscal, afin qu'il donne ses conclusions définitives, pour le Jugement de la contumace: ces conclusions doivent être en la forme suivante.

FORMULE

Des conclusions définitives du Procureur du Roi ou *Fiscal, sur la contumace.*

TEl Procureur du Roi *ou* Fiscal du lieu de Vû la plainte, information, &c. (*comme aux précédentes conclusions*) je requiers pour le Roi, que la contumace soit déclarée bien instruite contre tel accusé, & que pour le profit d'icelle, ledit tel soit déclaré dûëment atteint & convaincu du Crime de que pour réparation de quoi, il soit condamné à la peine de (*Il faut ici exprimer la peine dont la condamnation est requise.*) & qu'il soit en outre condamné en la somme de pour réparation, dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès, & le surplus de ses biens, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par effigie, en un tableau qui sera attaché à

une potence, plantée à cet effet par l'exécuteur de la Haute-Justice. Fait au Parquet dudit lieu, le tel signé.

Ces conclusions doivent être données par écrit & cachetées, & ne doivent pas contenir les raisons sur lesquelles elles sont fondées, suivant *l'Art. 3. du Titre* 24. de l'Ordonnance de 1670.

Après quoi, le Juge nanti de toutes les piéces de la procédure, assemble deux opinans qui doivent être gradués, & trois Juges gradués, si ce Juge ne l'étoit pas lui-même, ausquels il fait le rapport de l'entiere procédure, dont on fait lecture, & ensuite il rend sa Sentence définitive en la forme qui suit.

FORMULE

De la Sentence définitive, sur la contumace.

VU le Procès criminel par nous extraordinairement fait & instruit, à la requête de tel demandeur, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, contre tel accusé, défendeur & contumax, la plainte & Ordonnance d'enquis, en date du (*Il faut ici*

énoncer toutes les piéces qui composent la procedure, de la même maniere qu'elles sont énoncées dans les conclusions ci-dessus, & continuer ainsi,) ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, auquel le tout a été communiqué, par notre présente Sentence, avons déclaré la contumace bien instruite contre tel accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons dûëment atteint & convaincu de (*Il faut ici faire mention du Crime dont il s'agit.*) pour réparation de quoi, condamnons ledit tel accusé, à (*Il faut ici mettre la peine à laquelle il est condamné.*) & en la somme de de réparation, dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, & aux dépens, (*& s'il y a condamnation à mort naturelle, il faut inférer le genre de mort auquel il est condamné, & ajouter,*) & sera la présente Sentence exécutée par effigie, à un tableau qui sera attaché à la place publique de par l'Exécuteur de la Haute-Justice; le condamnons en outre, à la somme de envers la Partie civile, pour ses dommages & intérets, & aux dépens; déclarons le surplus de ses biens, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de envers

le Roi, en cas que la confiscation n'ait point lieu au profit de Sa Majesté.

Si la condamnation est aux Galeres, Amende honorable, Bannissement perpétuel, Flétrissure & du Fouet, (*il faut mettre*) & sera la présente Sentence, transcrite dans un tableau attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans la place publique de (*& s'il s'agit de toute autre condamnation par contumace, il faut mettre*) & sera la présente Sentence, signifiée, & baillé copie au domicile & résidence dudit tel s'il en a dans la Jurisdiction, sinon affiché à la porte de l'Auditoire. Jugé à le jour du mois de tel Juge, tels opinans & tel Greffier, signés.

Sur quoi il faut observer, que suivant la Déclaration du Roi, du 11 Juillet 1749. les condamnations à la peine du Pilori, & à celle du carcan, doivent être pareillement transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique, conformément à la disposition de l'Art. 16. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

Le procès-verbal d'exécution par effigie, doit être mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement, ainsi qu'il est porté par l'Art. 17. du Titre cité de la mê-

me Ordonnance, & ce procès-verbal doit être en la forme qui suit.

FORMULE

Du procès-verbal d'exécution, par effigie.

L'An & le jour du mois de le présent Jugement a été lû & publié à haute voix, à la place de par moi Greffier de la présente Jurisdiction, & l'effigie mentionnée audit Jugement, étant à un tableau, a été attachée à un poteau, dressé en ladite place, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en exécution dudit Jugement. Fait les jour & an que dessus, tel Greffier, signé.

Il faut observer que suivant l'Article 16. du Titre cité, il n'y a que les condamnations de mort naturelle qui puissent être exécutées par effigie, & l'usage est tel, que l'on fait faire un tableau en peinture, qui représente le condamné contumace pendu à une potence, & après que le Greffier a fait la lecture de la Sentence ou Jugement de condamnation, à la place publique, l'Exécuteur de la Haute-Justice attache le tableau à une poten-

ce dressée à cet effet, pour y rester exposé à la vûë du Public, & quelquefois on fait un homme de paille ou d'autre chose, que l'Exécuteur attache à la potence de la même maniere que s'il exécutoit le condamné lui-même.

L'Ordonnance de 1670. au même Titre 17. prescrit la procédure qui doit être faite dans le cas que le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente, même après les cinq ans du Jugement de la contumace, dans les prisons du Juge qui l'a condamné, selon cette Ordonnance. Dans ce cas, 1°. Les défauts & contumaces sont mises au néant, sans qu'il soit besoin de Jugement qui l'ordonne, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace, *Art. 18. ibid.*

2°. Les fraix de la contumace, sont payés par l'accusé, après avoir été taxés, sans néanmoins que faute de payement, il puisse être surcis à l'instruction du Jugement du procès, *Art. 19. ibid.*

3°. L'accusé doit être ensuite interrogé, & il doit être procédé à la confrontation des témoins, encore qu'il ait été ordonné que le récollement vaudroit confrontation, *Art. 20. ibid.*

4°. Les dépositions des témoins décédés avant le récollement, sont rejetées & ne sont point lûës, lors de la visite du

procès, si ce n'est qu'elles aillent à la décharge de l'accusé, auquel cas, leur déposition doit être lûë, *Article 21. ibid.*

5°. Si le témoin qui a été récollé, est décédé ou mort civilement, pendant la contumace, sa déposition subsiste, il en doit être fait confrontation littérale à l'accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins; & en ce cas, les Juges ne peuvent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par piéces, *Art. 22. ibid.*

6°. Il en est de meme à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres ou bannissement à tems, ou de quelqu'autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace, *Art. 23. ibid.*

Les formules de l'interrogatoire que doit subir l'accusé, lorsqu'il se représente, ou qu'il est arrêté prisonnier, & de la confrontation des témoins, sont les mêmes que celles qui sont ci-après dans les Chapitres suivans, contre les accusés présens.

Les *Art. 24 & 25.* qui suivent, prescrivent la maniere de faire le procès à l'accusé qui a brisé ou évadé les prisons depuis son interrogatoire: ils portent,

1°. Que si l'accusé s'évade des prisons, depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & que le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & que ceux qui l'auront été, seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation, *Art. 24. ibid.*

2°. Que le procès soit aussi fait à l'accusé, pour Crime de bris des prisons, par défaut & contumace, comme pour les autres Crimes, *Art. 25. ibid.*

Sur quoi il faut remarquer la distinction que fait l'Ordonnance, entre l'évasion & le bris des prisons, en ce qu'elle veut que si l'évasion de l'accusé est après qu'il a subi son interrogatoire, il ne soit point ajourné ni proclamé à cri public, mais seulement que les témoins soient ouïs, & que ceux qui l'ont été, soient récollés en leurs dépositions; au lieu que l'Ordonnance considérant le bris des prisons comme un nouveau Crime, elle veut que dans ce cas, le procès soit fait à l'accusé par défaut & contumace; c'est-à-dire, qu'il soit fait perquisition de sa personne, & annotation de ses biens, qu'il soit assigné à la quinzaine, & ensuite à la huitaine, par un seul cri public, & que les autres formalités dont nous avons parlé ci-dessus, soient observées.

Il en doit etre de même, suivant l'Or-

donnance, dans le cas que l'accusé s'évade des prisons, avant son interrogatoire; parce qu'étant alors regardé comme véritable contumace, n'ayant pas été ouï sur le décret décerné contre lui, il doit être traité comme tel, & non dans le cas qu'il a subi son interrogatoire avant l'évasion; sur quoi il faut observer que le procès pour bris des prisons, ne doit pas retarder l'instruction du premier Crime, mais les deux procédures doivent ensuite être jointes ensemble, pour être jugées par un seul & même Jugement.

Lorsque l'accusé s'est évadé, ou a brisé les prisons, le Géolier qui l'avoit sous sa garde, en doit porter sa plainte au Juge, verbalement, sur laquelle le Juge se transporte le plutôt qu'il peut, dans la prison, pour examiner de quelle maniere & par où l'accusé s'est évadé, ou a brisé les prisons, de quoi il dresse sur le champ son procès-verbal, qu'il fait signer par le Géolier & par le Greffier, le tout en la forme suivante.

FORMULE

De procès-verbal d'évasion, ou de bris des prisons.

L'An & le jour du mois de pardevant nous, Juge du lieu de a comparu tel Géolier des prisons du présent lieu, qui nous a dit que tel ayant été conduit prisonnier dans lesdites prisons, en vertu du décret de prise de corps, par nous décerné le s'est évadé *ou a brisé les prisons*, sur quoi nous ayant requis de nous transporter aux susdites prisons, pour procéder à la visite de l'état d'icelles, & examiner par quel endroit le prisonnier s'est évadé. Nous, ayant égard aux requisitions dudit Géolier, nous serions transportés avec notre Greffier, ausdites prisons, où étant, nous aurions trouvé, &c. (*Il faut ici détailler l'état des prisons, les altérations ou effractions que le prisonnier peut y avoir faites pour s'évader,*) de quoi nous avons dressé notre procès-verbal, par nous signé avec ledit tel Géolier, & notre Greffier, ou ledit Géolier a dit ne sçavoir écrire ni signer, de ce requis,

tel Juge, & tel Greffier, signés.

Ce verbal ainsi dressé, il faut en conséquence, faire le procès à l'accusé, par contumace ou pour bris des prisons, suivant les différentes circonstances que nous avons ci-dessus remarquées, auquel effet, la Partie civile doit faire ouïr les témoins qui sont administrés par le Géolier, & requérir que ceux qui ont été déja ouïs, seront récollés & que leur récollement vaudra confrontation, & pour cela, il faut qu'elle obtienne un Jugement qui l'ordonne ainsi, suivant l'Ordonnance, lequel Jugement doit être en la forme qui suit,

---

FORMULE

Du Jugement qui ordonne que les témoins ouïs seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation.

VU le Procès-verbal d'évasion des prisons, par nous dressé le contenant que tel accusé, s'est évadé des prisons du présent lieu, le jour de ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, nous ordonnons que les témoins assignés, à la Requête de tel Partie

civile, par exploit du feront ouïs, que ceux qui l'ont été seront récollés ; & que leur récollement vaudra confrontation, suivant l'Ordonnance. Jugé à le tel Greffier, signés.

En exécution de ce Jugement, les nouveaux témoins doivent etre assignés dans les délais, & avec les contraintes ordinaires que nous avons remarquées sur le Chapitre de l'information.

Il faut observer que lorsqu'il y a bris des prisons, le premier Crime est instruit en même-tems qu'on fait l'instruction du bris des prisons, à la requête du Géolier, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, par défaut & contumace, comme pour les autres Crimes, ainsi que nous l'avons déja dit.

Après que la contumace a été instruite & jugée, si le condamné se représente dans l'année de l'exécution du Jugement de la contumace, la main-levée lui doit être donnée de ses meubles & immeubles, & le prix provenant de ses meubles vendus, doit lui être rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il a été condamné *suivant l'Art. 26. du même Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.*

L'Art. qui suit défend à tous Juges,

Greffiers, Huissiers, Archers, & autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur; cette main-levée peut être demandée par une requête en la forme qui suit.

FORMULE

De la requête en main-levée, des meubles & immeubles de l'accusé.

A vous, Monsieur le Juge de . . .

SUpplie humblement tel disant qu'ayant été condamné par Jugement *ou* Sentence de contumace, du pourfuivie à la Requête de tel *à telle peine, qu'il faut exprimer pour accusation du Crime de* & en conséquence ses biens, meubles & immeubles, ayant été saisis & annotés, & les meubles même vendus, il s'est représenté & mis en état dans vos prisons, pour justifier son innocence, &

purger la contumace, & attendu que suivant l'Ordonnance de 1670. le suppliant s'étant représenté dans l'année, à compter dudit Jugement, il doit avoir la main-levée de ses meubles & immeubles : à ces causes, il vous plaira, Monsieur, vû l'écrouë ci-jointe, donner au suppliant la main-levée de ses meubles & immeubles, & ordonner que le prix des meubles, vendus à la requête dudit tel sa Partie, lui sera rendu, & que les fruits des immeubles, perçus par tels Séquestres, Commissaires établis sur iceux lui seront aussi restitués, à quoi faire lesdits Séquestres & dépositaires seront contraints par toutes voies dûës & raisonnables, même par corps, déduction faite des fraix qui ont été faits, suivant la taxe qui en sera faite, demeurant l'offre du suppliant de consigner l'amende à laquelle il a été condamné par votre Jugement dudit jour & ferez bien, tel suppliant signé, ou tel Procureur, signé.

Cette requête doit être signée & présentée par un Procureur ou Avocat postulant du Siége où le procès est pendant, & doit être répondue d'une Ordonnance en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Ordonnance qui donne la main-levée des meubles & immeubles à l'accusé qui s'est représenté.

VU la présente requête, ensemble l'écrouë du suppliant ci-attachée, nous lui donnons la main-levée pure & simple de ses meubles & immeubles, sur lui saisis; ce faisant, ordonnons que le prix de la vente de ses meubles lui sera rendu, & que les fruits de ses immeubles, lui seront pareillement restitués, déduction faite des fraix faits par ladite Partie, à laquelle remise, tous séquestres & dépositaires seront contraints par toutes voies & par corps, à la charge par le suppliant de consigner l'amende à laquelle il a été condamné par notre Sentence du ce tel Juge, signé.

Il faut observer que si le procès criminel étoit pendant au Parlement, il faudroit que le condamné se remît aux prisons de la Conciergerie, & qu'il formât un soit-montré, avec Monsieur le Procureur Général, pour demander cette main-levée, sur quoi il interviendroit Arrêt qui l'ordonneroit.

En conséquence de l'Ordonnance du Juge, ou de l'Arrêt qui accorde cette main-levée, il faut commencer par consigner l'amende portée par la Sentence de contumace, & ensuite prendre possession des immeubles, & contraindre les dépositaires à remettre les meubles ou le prix de ceux qui sont vendus, & les Séquestres à restituer les fruits des immeubles, par eux perçus, déduction faite des fraix faits tant pour la vente desdits meubles, que pour la perception desdits fruits, suivant la taxe qu'ils en doivent rapporter.

Par l'Article 28. du même titre 17. de l'Ordonnance de 1670. si ceux qui ont été condamnés par contumace, ne se représentent ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & doivent valoir, comme ordonnées par Arrêt, Sa Majesté se réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & de leur accorder ses Lettres, pour se purger de la contumace.

Cet Article ajoute, que si le Jugement qui intervient, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouve-

ront

ront, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles.

L'Article suivant veut, que celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, & décédera après les cinq années, sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

Sur quoi il faut observer, que quoique le condamné n'ait suivant l'Ordonnance que cinq ans pour purger la contumace, il peut néanmoins y être reçu en tout tems, s'il est mineur. Voyez le Journal du Palais, *page 750. Tome 1. de l'Edit. in-fol. de 1701.*

Les receveurs du Domaine, les Seigneurs ou autres à qui la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq années, percevoir les fruits des revenus des biens des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires, avec défenses de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple & des dommages & intérêts des parties; comme il est porté par l'Art. 30. du même Titre.

Pendant les cinq années, il ne peut

être fait aucun don des confiscations qui appartiennent au Roi, ni de celles qui appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, l'Ordonnance déclarant nuls, tous ceux qui pourroient avoir été faits par Sa Majesté, ou par lesdits Seigneurs; il est seulement permis de faire don des fruits, *Art. 31. ibid.*

Mais après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires, & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, peuvent s'en mettre en possession, en vertu d'une permission de Justice; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire un procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont le Roi, les Seigneurs confiscans, ou leurs donataires, peuvent dès-lors jouir en pleine propriété, le tout à peine contre les donataires & les Seigneurs, d'être déchus de leur droit, qui dans ce cas doit être adjugé aux pauvres du lieu, & contre les Receveurs du Domaine, de mille livres d'amende; c'est la disposition de *l'Article dernier du Titre 17.* de l'Ordon. de 1670.

Cette permission de prendre possession desdits biens confisqués, doit être demandée devant le Juge du lieu qui a rendu la Sentence par une Requête en la forme suivante.

A vous, Monſieur le Juge de .....

SUpplie humblement tel Receveur du Domaine du Roi, au pays de *ou donataire du Roi ou Seigneur de* diſant que tel accuſé, ayant été condamné *à telle peine*, par votre Sentence de contumace du jour de pour Crime de à la Requête de tel Partie civile, s'il y en a, *ſinon à la Requête du Procureur du Roi* ou *Fiſcal*, ſes biens furent déclarés confiſqués au profit du ſuppliant, dont il a joui & perçu les fruits & revenus des mains des Fermiers & Commiſſaires établis pour le régime & gouvernement d'iceux, mais attendu que les cinq ans de la contumace ſont expirés, ſans que ledit tel condamné, ſe ſoit préſenté pour ſe purger : A ces cauſes, il vous plaira, Monſieur, permettre au ſuppliant de ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens, ayant appartenu audit tel confiſqués à ſon profit, pour en jouir en pleine propriété, & ordonner que procès-verbal ſera dreſſé de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles ; le tout conformément à l'Ordonnance, & ferez bien. Tel ſuppliant, ſigné.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance en ces termes : Permis au suppliant de prendre possession des biens en question, & sera dressé par nous procès-verbal de la valeur & qualité des meubles & de l'état des immeubles, ce jour du mois de tel Juge, signé.

Il faut observer, que si le procès est pendant au Parlement, cette permission est accordée par une Ordonnance délibérée de la Cour, sur pied de Requête.

En vertu de cette Ordonnance, celui à qui la confiscation est acquise, peut se mettre en possession desdits biens; mais avant que d'y entrer, il doit, comme il a déja été dit, faire procéder à la vérification des immeubles, & à la qualité & valeur des meubles, dont il doit être dressé procès-verbal.

Ce procès-berbal doit être fait par le Juge, ou par celui qui sera par lui commis, ou en défaut des Juges, par le plus ancien postulant du Siége, suivant l'ordre du tableau, & si c'est en vertu d'une Ordonnance délibérée du Parlement, par le Commissaire qui est député sur les lieux, par la commission attachée à ladite requête & Ordonnance.

Sur quoi il faut observer, 1°. Que le Juge ou Commissaire qui doit procéder,

doit se transporter sur les lieux, pour voir l'état des immeubles, & faire estimer les meubles & effets mobiliers.

2°. Qu'il doit faire mention dans son procès-verbal, de tous les meubles en détail, de même que des contrats, & obligations, avec leur date du nom des débiteurs, ou des créanciers, & des sommes qui sont dûes, ensemble de l'état des biens immeubles, si les bâtimens sont en état, s'ils ont besoin de réparations, & si les champs & vignes sont bien cultivés, &c. le tout suivant la disposition de l'Article dernier du Titre 17. déja cité.

Cette vérification ainsi faite, le Juge qui a procédé, en doit dresser son procès-verbal en la forme suivante.

FORMULE

Du procès-verbal de l'état des immeubles, & de la valeur des meubles & effets mobiliers d'un condamné.

L'An & le jour du mois de par nous, Juge de & en vertu de notre Ordonnance du a été par nous procédé à l'estimation des meubles appartenans à tel

condamné par Sentence de contumace, du lesquels meubles nous avons trouvé entre les mains de tel dépositaire, lequel nous les a représentés en nature, consistant en, &c. (*Il faut ici détailler tous les meubles & effets mobiliers qui sont représentés.*) lesquels meubles ont été estimés par tel & tel Experts par nous pris d'office, à la somme de parmi lesquels meubles, avons trouvé une obligation de la somme de consentie par tel en faveur dudit tel condamné le plus, une autre obligation de la somme de consentie par tel *& ainsi des autres contrats d'obligation; qu'il faut également énoncer*, & ensuite nous étant transportés sur les biens immeubles, situés au lieu de nous aurions trouvé la maison & bâtimens en dépendans, & les autres biens en tel état, (*qu'il faut détailler*) de quoi & de tout ce-dessus, avons dressé notre procès-verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Fait à le jour du mois de en présence de tels qui ont signé avec nous, ou ont déclaré ne sçavoir signer, de ce requis, tel Juge, tels Experts, & tel Greffier, signés.

Il faut obſerver que l'Ordonnance exige qu'il ſoit dreſſé procès-verbal de tout ce que deſſus, afin que ſi le condamné vient à obtenir des Lettres pour eſter à Droit, & que le Jugement qui intervient ſur ces Lettres, porte abſolution ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles énoncés dans ce procès-verbal, lui ſoient rendus en l'état qu'ils ſe trouveront ; le tout ſuivant la diſpoſition *de l'Art. 28. du Titre 17.* de l'Ordonnance de 1670.

Les Lettres pour être reçu à eſter à droit, ne pouvant être ſcellées qu'à la grande Chancellerie, comme nous l'avons obſervé dans la premiere Partie, la formule de ces Lettres eſt inutile ici pour la pratique des lieux où s'inſtruit le procès.

Il convient ſeulement d'obſerver qu'après que le condamné par contumace, a obtenu ces Lettres, il doit ſe repréſenter dans les trois mois du jour de l'obtention, & à cet effet, il doit ſe remettre dans les priſons du Juge qui a rendu la Sentence de condamnation, pour y demeurer juſques après un Jugement définitif, l'écroue de ſa remiſe dans les priſons doit être ainſi.

FORMULE

De l'écroüé du condamné qui se constitue volontairement prisonnier, pour purger sa contumace.

L'An & le jour du mois de tel Habitant du lieu de s'est rendu volontairement prisonnier dans les prisons de la présente Jurisdiction, pour justifier son innocence & purger la contumace contre lui prononcée par la Sentence de M. le Juge de en datte du en conséquence des Lettres pour ester à Droit, par lui obtenues en la grande Chancellerie, le fait à le tel Greffier de la Géole, signé.

Et comme ces Lettres ne peuvent être jugées que sur les informations, si ces Lettres sont renvoyées à d'autres Juges, qu'à ceux qui ont procédé, & au Greffe desquels elles se trouvent, il faut que l'impétrant obtienne une Ordonnance au pied de requête, portant que le Greffier, détempteur de la procédure, sera tenu d'en faire remettre un extrait en forme, devers le Greffe du Juge qui doit

connoître desdites lettres, sous les peines & contraintes de Droit.

Cette procédure ainsi remise, avec les Lettres, le Juge doit procéder à l'interrogatoire du prisonnier, & à la confrontation des témoins, en la forme ordinaire, & ensuite juger le procès sur les dépositions des témoins de l'information, même sur les dépositions de ceux qui sont décédés, lesquelles font foi dans ce cas, comme si les témoins avoient été confrontés, pourvû qu'ils ayent été récollés, & il doit être fait confrontation littérale de ces dépositions à l'accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, le tout conformément à *l'Article 22. du Titre 17. de l'Ordonnance citée.*

Si le Jugement qui intervient, confirme la Sentence de condamnation contre l'accusé, elle doit être exécutée, & si au contraire il porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & les immeubles sur lui confisqués doivent lui être rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans qu'il puisse néanmoins prétendre aucune restitution des amendes, ni intérêts civils, ni les fruits des immeubles; le tout suivant la disposition de *l'Art. 28. du même Titre.*

Il faut de plus observer que non-seu-

lement le condamné par contumace peut, comme nous l'avons dit, être reçu à purger la contumace après les cinq ans expirés, en impétrant des Lettres de la grande Chancellerie, pour ester à Droit; mais que sa veuve, ses enfans, & même ses parens, ont cette même faculté, selon *les Art. 1 & 2. du Titre 27.* de l'Ordonnance de 1670.

Ils peuvent même, suivant *l'Art. 1.* du même Titre, être reçus à purger la mémoire du défunt, lorsque le condamné est décédé avant les cinq ans de la contumace, en appellant de la Sentence de condamnation; & si la condamnation a été prononcée par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils peuvent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui les auront rendus.

Cette Ordonnance prescrit les formalités qui doivent être observées pour purger la mémoire du défunt : elle veut, 1°. Que les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, & les Parties civiles, s'il y en a, soient assignés en vertu desdites Lettres, dont il leur doit être baillé copie, & qu'il soit procédé dans cette matiere, dans les délais prescrits pour les affaires civiles, *Art. 3.* du même Titre.

2°. Qu'avant de faire aucune procédure, les fraix de Justice soient acquittés

& l'amende consignée, *Art. 4. ibid.*

3°. Que le Jugement de l'instance à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, soit rendu sur les charges, informations, procédures & piéces, sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, *Art. 5. ibid.*

4°. Que les Parties puissent respectivement produire de nouveau, telles piéces que bon leur semblera, & les attacher à une requête qui doit être signifiée à la Partie, & copie baillée de la requête & des piéces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement, *Art. 6. ibid.*

5°. Que les Parties répondent à cette requête par une autre, qui doit être pareillement signifiée, & copie baillée de la requête & des piéces qui y seront attachées, dans les délais ordonnés pour les matieres civiles, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges, *Art. 7. & dernier, ibid.*

Du reste, les délais & les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, pour les matieres civiles, doivent être observées dans cette procédure, & après que le procès est en régle, & qu'il a été remis au Rapporteur, il intervient Arrêt sur l'appel de la Sentence de contumace, si la condamnation a été prononcée par un Juge subalterne ou inférieur, en la forme suivante.

FORMULE

De l'Arrêt qui décharge la mémoire d'un défunt, condamné par contumace.

LOUIS, &c. Vû par la Cour, la procédure de contumace, faite à la Requête de tel contre ledit tel condamné, la Sentence de contumace, portant condamnation à *telle peine*, en date du les productions respectives des Parties, ensemble les conclusions de tel Procureur Général du Roi, le tout considéré par son Arrêt prononcé ce jour du mois de
" La Cour a mis & met l'appellation &
" ce dont a été appellé au néant, & ré-
" formant, a déchargé la mémoire dudit
" tel défunt, de l'accusation con-
" tre lui intentée *de tel Crime*;
" *qu'il faut exprimer*; ce faisant, ordon-
" ne que la veuve, enfans & héritiers
" dudit défunt, demeureront en posses-
" sion des biens, meubles & effets de sa
" succession, (*ou s'ils n'y sont pas*) or-
" donne qu'ils seront mis en possession
" des biens, meubles & immeubles du-
" dit tel défunt, avec toute con-
" trainte contre tous dépositaires, pos-

« ſeſſeurs & détempteurs d'iceux ; fait « notredite Cour, inhibitions & défenſes « aux Fermiers du Domaine du Roi, & « aux Seigneurs Juſticiers, & autres à qui « la confiſcation appartient, de troubler « ni empêcher leſdits héritiers en ladite « poſſeſſion & jouiſſance, à peine de mille « livres d'amende ; & des contraventions « enquis ; ſauf à la veuve, enfans ou hé- « ritiers dudit défunt, à ſe pourvoir, « pour réparation, dépens, dommages & « intérêts, contre la Partie civile, s'il y « en a, ou contre le dénonciateur, & « autres qu'il aviſera. Condamnons ledit « tel Partie civile, aux dépens : A ces « cauſes, &c. Donné à le « jour du mois de l'an « ſcellé le tel ſigné.

Si au contraire, la veuve ni les enfans, ni les héritiers du défunt, ne peuvent pas parvenir à purger la mémoire du défunt, les preuves de ſa juſtificatio n'étant pas ſuffiſantes, l'Arrêt qui intervient ſur cette inſtance, doit prononcer ainſi : « La Cour a mis & met l'appel- « lation au néant, & ordonne, que ce « dont a été appellé, ſortira ſon plein & « entier effet ; condamne les appellans en « l'amende du fol appel, & aux dépens. « Nous, à ces cauſes, &c.

Après avoir expliqué de quelle maniere

les décrets doivent être exécutés contre les accusés absens & contumaces, il faut voir maintenant comment l'exécution en doit être faite contre les accusés présens; c'est-à-dire, contre ceux qui ont été constitués prisonniers en vertu des décrets décernés contre eux, ou qui se sont remis volontairement pour obéir aux décrets, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

De l'exécution des décrets, contre les accusés présens.

SUivant les *Articles 3 & 4. du Titre 10.* de l'Ordonnance de 1670. déja citée, l'accusé qui est décreté d'un soit ouï, ou d'un ajournement personnel, doit comparoître en personne à l'assignation qui lui est donnée, en vertu du décret, pour subir son interrogatoire, & éviter par-là qu'on ne convertisse le décret d'un soit ouï, en ajournement personnel, & celui-ci, en décret de prise de corps; ainsi pour éviter cette conversion, l'accusé n'a d'autre moyen que celui de comparoître en personne au jour marqué dans l'assignation, devant le Juge qui l'a décreté, quand même ce seroit un Juge incompétent; parce que, comme nous l'avons observé ailleurs, tout Juge est compétent pour informer & décreter; mais dans ce cas, en comparoissant, il doit réquérir son renvoi devant le Juge compétent.

En effet, l'appel que l'accusé reléve-

roit du décret, ne le mettroit pas à l'abri des poursuites, jusques à Sentence définitive; puisque, ainsi que nous le dirons sur le Chapitre des Appellations ci-après, aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'execution des décrets, l'instruction & le Jugement: de sorte que nonobstant l'appel du décret, le Juge doit continuer l'instruction de la procédure, jusques à Sentence définitive, sans distinguer s'il s'agit d'un décret de soit ouï, d'ajournement personnel, ou de prise de corps: il doit toujours procéder, si ce n'est que l'accusé ait obtenu un Arrêt, portant qu'il sera surcis à l'exécution du décret, & à l'instruction de la procédure.

Lorsque l'accusé décreté d'un soit ouï, ou d'ajournement personnel, comparoît devant le Juge, il doit lui exhiber la copie du décret & de l'assignation qui lui a été donnée en conséquence, & requérir le Juge de lui donner acte de sa comparution, & de procéder à son interrogatoire, ce que le Juge ne peut pas lui refuser sur le champ; ainsi l'acte de comparution de l'assigné doit être fait en la forme qui suit.

FORMULE

De l'acte de comparution de l'accusé, assigné pour être ouï, ou ajourné personnellement.

CEjourd'hui du courant, a comparu devant nous, tel assisté de tel son Procureur, pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée le par tel Huissier ou Sergent à la Requête de tel pour être ouï sur les faits contenus au décret d'assigné pour être ouï, *ou d'ajournement personnel*, décerné contre lui, le dont il nous a exhibé la copie; de laquelle comparution, nous a requis acte, & qu'il soit procédé à son interrogatoire, & à l'instant avons concédé acte audit tel de sa comparution, & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, comme s'en suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A répondu, &c. (*Il faut coucher la réponse.*)

Interrogé de plus, &c.

Cet interrogatoire doit être en la mê-

me forme des autres, dont nous avons inséré la formule dans le Chapitre des interrogatoires ci-après.

Il faut observer que l'accusé est tenu de répondre par sa bouche, & non par Procureur fondé, si ce n'est en cas de maladie ou autre légitime empêchement, comme nous le dirons bien-tôt.

L'accusé ayant ainsi subi son interrogatoire, doit être élargi sur le champ aux termes de *l'Art. 21. du Titre 10.* de l'Ordonnance de 1670. c'est-à-dire, qu'il ne doit pas être retenu pour un décret de soit ouï, ou d'ajournement personnel, à moins que de son propre aveu, ou par les dépositions de nouveaux témoins, il ne survienne de nouvelles charges; le Juge pourroit dans ce cas ordonner que l'accusé seroit conduit aux prisons.

En effet, l'Ordonnance en disant à l'Article cité, que les accusés contre lesquels il n'y aura pas eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après leur interrogatoire, semble faire entendre, qu'un accusé assigné pour être ouï ou ajourné personnellement, doit se remettre dans les prisons, pour rendre son interrogatoire; néanmoins l'usage est contraire, l'accusé subit ordinairement son interrogatoire, devant le Juge, au Greffe de la Jurisdiction, ou dans le lieu où se

tend la Justice, & après avoir été ouï, il se retire, sans qu'il soit besoin de Jugement qui ordonne qu'il sera élargi; le Juge met seulement au bas de l'interrogatoire, que l'accusé s'est retiré en liberté.

Après l'interrogatoire ainsi subi par l'accusé, l'interdiction causée par le décret d'ajournement personnel, est levée de plein droit; de sorte que si c'est un Officier de Justice, il peut continuer d'exercer les fonctions de sa Charge & de sa dignité, sans avoir besoin d'autre permission.

Si l'accusé ne peut comparoître pour rendre son interrogatoire, à cause de maladie ou blessure, il doit faire présenter ses excuses ou exoines, par procuration spéciale, passée pardevant Notaire, qui doit contenir le nom de la Ville ou Village, Paroisse, rue ou maison, où il est détenu; le tout comme il est porté par l'*Art. 1. du Titre 11. de l'Ordonnance de 1670.*

Cette procuration n'est point reçue, sans un rapport du Médecin de la Faculté approuvée, qui doit déclarer la qualité, & les accidens de la maladie ou blessure de l'accusé, & s'il ne peut se mettre en chemin, sans péril de sa vie.

La vérité de ce rapport doit être attes-

tée par le serment du Médecin, pardevant le Juge du lieu où l'accusé est détenu, dont il doit être dressé procès-verbal, qui doit aussi être joint à la procuration: cette attestation doit être faite en la forme qui suit.

FORMULE

Du procès-verbal d'attestation par serment de la vérité, du rapport du Médecin.

L'An & le jour du mois de pardevant nous, Juge de a comparu tel Docteur en Médecine, de la Faculté de lequel après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le de l'état de la maladie ou blessure de tel contient vérité, lequel rapport il nous a représenté, que nous lui avons rendu après l'avoir paraphé. Fait le jour & an que dessus, tel Médecin & tel Greffier, signé.

Ce procès-verbal ainsi dressé, & le rapport du Médecin doivent être joints à la procuration, contenant les excuses & exoines de l'accusé, aux termes de l'Art.

du *Titre cité*, & l'Article suivant veut que le tout soit communiqué au Procureur du Roi *ou* à celui du Seigneur, & qu'il en soit donné copie à la Partie civile, s'il y en a, avec sommation de se trouver à la premiere Audience du Juge, où le procès est pendant, pour voir recevoir l'exoine, sans que le porteur des piéces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vû l'accusé : la sommation d'Audience doit être en cette forme.

FORMULE

De la sommation d'Audience pour la réception de l'exoine.

A La requisition de tel accusé, ou de tel son Procureur ou Avocat, somme & requiert tel Partie civile, d'en venir au premier jour d'Audience, de M. le Juge de pour voir, revoir l'exoine présentée par ledit tel accusé, & en conséquence, voir ordonner qu'il sera surcis à l'exécution du décret de, &c. (*Il faut ici exprimer la nature du décret contre lui décerné*) & au Jugement de la contumace, jusques-à ce qu'il puisse se mettre

en l'état, auquel effet ai baillé copie audit tel, tant du rapport de visite faite dudit tel accusé, par Me. tel

Docteur en Médecine de la Faculté de du procès-verbal d'attestation dudit tel Médecin, & la procuration dudit accusé, contenant son exoine, que du présent acte; déclarant au surplus audit tel Partie civile que le requerant remettra toutes lesdites piéces entre les mains du Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour y prendre ses conclusions, & ce fait en parlant audit tel Partie civile ou à son Procureur, trouvé en personne dans son domicile, le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent soussigné. Tel signé.

Suivant *l'Art.* 4. du même Titre, si les causes de l'exoine, paroissent légitimes, les Juges doivent ordonner que le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur & la Partie civile, informeront respectivement, dans un brief délai, de la vérité de l'exoine, & du contraire: le Jugement portant permission d'informer, doit être en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'exoine.

TEl Juge de Vû la procuration de tel accusé, contenant ses excuses & exoines, en date du le rapport de tel Médecin en la Faculté de de l'état de la maladie & blessures dudit tel du le procès-verbal d'attestation de la vérité dudit rapport du ensemble les conclusions de notre Procureur du Roi *ou* Fiscal, nous permettons à tel accusé, de faire preuve dans jours, pardevant nous de la vérité de l'exoine, par lui présentée & ledit tel Partie civile, & le Procureur du Roi *ou* Fiscal, le contraire si bon leur semble, pour l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le jour du mois à Tel Greffier, signé.

Après que le délai pour informer de l'exoine, est expiré, il doit être fait droit sur l'incident de cet exoine, sur ce qui se

trouve produit, comme il est porté par *l'Art. dernier* du Titre cité; c'est-à-dire, que cet incident doit être jugé sur la preuve qui est rapportée de la vérité de l'exoine.

Si par l'information faite à la requête de la Partie civile, s'il y en a, *ou du Procureur du Roi* ou *Fiscal*, la cause de l'exoine se trouve fausse, cette information doit être jointe à la contumace, pour la procédure être continuée contre l'accusé contumax.

Si au contraire, la cause se trouve véritable, il faut attendre que l'accusé soit guéri pour exécuter le décret contre lui, & pour cela, le Juge rend un Jugement qui surseoit au Jugement de la contumace, en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement qui surseoit à la contumace.

TEL Juge de Vû les informations respectivement faites par les Parties, &c. (*Il faut aussi faire vû de toutes les pièces qui composent l'incident de l'exoine.*) ensemble les conclusions

ſions du Procureur du Roi, *ou* Fiſcal, nous ordonnons qu'il ſera ſurcis au Jugement de la contumace inſtruite contre ledit tel accuſé, pendant jours, pendant lequel tems l'accuſé demeurera dans la maiſon où il eſt malade, comme dans les priſons, & ſera le propriétaire de ladite maiſon chargé de ſa perſonne, & faira ſes ſoumiſſions de le repréſenter lorſqu'il en ſera requis. Jugé à le jour du mois de tel Greffier, ſigné.

Si l'accuſé eſt ſi malade qu'il ſoit en danger de mourir, le Juge doit ſe tranſporter dans la maiſon où il eſt, pour procéder à ſon interrogatoire, & pour cela il doit rendre un Jugement en la forme qui ſuit.

FORMULE

Du Jugement portant que le Juge ſe tranſportera en la maiſon, où eſt l'accuſé malade.

TEl Juge de Vû, *&c.* (*Il faut faire le même vû du précédent Jugement,*) & attendu la maladie dangereuſe de l'accuſé, nous ordonnons que nous nous tranſporterons dans la maiſon où il eſt, pour être par nous dreſſé pro-

cès-verbal de l'état de sa personne, en présence de tel, Docteur en Médecine, & de tel Chirurgien, du lieu de que nous avons pris d'office, pour y visiter ledit accusé malade, même si le cas y écheoit, être par nous procedé à son interrogatoire, sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites, pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendra, & cependant qu'il sera surcis au Jugement de la contumace: Jugé à le tel Greffier, signé. En conséquence de ce Jugement, le Juge se transporte dans la maison où est l'accusé malade, où étant, il procéde à son interrogatoire avec les formalités ordinaires.

Il faut observer que la saisie & annotation des biens de l'accusé, faites en vertu du décret de prise de corps, subsistent jusques à ce que l'accusé soit guéri, & qu'il ait subi son interrogatoire, & parce qu'il n'y a que la représentation ou la remise de l'accusé & son interrogatoire, qui puissent anéantir la contumace.

Mais si l'accusé décéde de sa maladie, ou de ses blessures, avant que de subir son interrogatoire, il ne pourra pas pour cela être condamné comme contumax, parce que comme nous l'avons observé, dans la premiere Partie, le crime est éteint par

la mort de l'accusé arrivée avant la condamnation, & même après la condamnation, pourvû qu'il soit décedé pendant l'appel de la Sentence.

Ainsi dans ce cas l'accusation & la contumace sont anéanties de plein droit, de sorte que celui qui avoit fait ses soumissions pour représenter l'accusé, peut se faire décharger de ses engagemens; auquel effet il doit présenter Requête au Juge où l'affaire étoit pendante, laquelle doit être en la forme qui suit.

FORMULE

De Requête en décharge de représenter l'accusé.

A vous, Monsieur le Juge de....

SUpplie humblement tel habitant du lieu de disant que tel ayant été accusé du Crime de il a été par vous décreté de

& ledit accusé s'étant trouvé malade dans la maison du Suppliant, il a présenté son exoine en la forme de droit, laquelle a été par vous reçûe, & le Suppliant a été chargé de le représenter, lorsqu'il en seroit requis, sur quoi il a fait ses soumissions; mais attendu que ledit

tel accusé est décedé de ladite maladie, au moyen de quoi le Suppliant doit être déchargé de ladite représentation, après la visite dûement faite du cadavre: A ces causes, il vous plaira, Monsieur, ordonner que le corps dudit tel accusé décedé, sera vû & visité par tels Médecins & Chirurgiens qu'il vous plaira de nommer d'office, tant en votre présence, qu'en celle de tel Chirurgien, qui l'a soigné dans sa maladie, lesquels en feront leur rapport, pour sur icelui, le Suppliant être déchargé purement & simplement dudit accusé, & ferez bien. Tel Suppliant, signé.

Cette requête doit être communiquée au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour y donner ses conclusions; & si l'affaire est pendante au Parlement, il faut que cette requête soit répondûe par un des Conseillers de la Chambre, d'une Ordonnance de soit-montré à M. le Procureur général, sur laquelle, avec les conclusions dudit sieur Procureur Général il est rendu Arrêt qui adjuge au demandeur les fins de sa requête, & en conséquence le décharge de la représentation de l'accusé.

Si le Procès est pendant devant le Juge ordinaire, soit Royal ou de Seigneur, l'Ordonnance qui doit être rendûe sur cette requête peut être en cette forme.

FORMULE

De l'Ordonnance, portant que le Cadavre sera visité par un Médecin, & un Chirurgien.

VU la présente Requête, nous ordonnons que le corps mort de tel accusé, sera visité en notre présence & de celle de tel Chirurgien qui l'a soigné, les Parties dûement appellées, par Me. tel Docteur en Médécine, & tel Maître Chirurgien de que nous avons nommés d'office, pour leur rapport par nous vû & communiqué à notre Procureur du Roi *ou* Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Tel Juge, signé.

En exécution de cette Ordonnance, le Médecin & Chirurgien nommés, après avoir prêté le Serment en la forme ordinaire, doivent proceder à ladite visite, & rendre leur rapport, lequel doit être communiqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal; sur quoi le Juge rend un Jugement qui décharge le gardien de la personne de l'accusé, en la forme qui suit.

FORMULE

Du Jugement qui décharge le gardien de la personne de l'accusé décedé.

TEl Juge de Vû le rapport de tel Médecin, & de tel Maître Chirurgien de en date du la requête de tel répondue de notre Ordonnance conforme du ensemble les conclusions de notre Procureur du Roi *ou* Fiscal, avons déchargé & déchargeons purement & simplement, ledit tel des soumissions par lui faites le de représenter ledit tel accusé. Jugé à le jour du mois de tel Greffier, signé.

Du reste, il faut remarquer que les exoïnes sont reçûes non-seulement pour les accusés décrétés de prise de corps, mais encore pour ceux qui sont décrétés d'un soit ouï ou d'ajournement personnel, lorsque à cause de quelque maladie ou blessure, ils ne peuvent pas obéïr au décret, avec cette différence néanmoins, qu'on ne fait que signifier aux décrétés d'un soit-ouï ou d'un ajournement personnel, le décret à leur personne ou domicile; au lieu qu'à

l'égard des accusés décrétés de prise de corps, on les capture prisonniers, si on peut les trouver lors de la signification de leur décret en quelque lieu que ce soit, sinon on fait perquisition de leurs personnes, & on saisit & annote en meme-tems leurs biens, ainsi que nous l'avons observé sur le Chapitre précédent; & que si ensuite ils présentent leurs exoines & excuses, & qu'elles soient reçûes, la saisie & annotation de leurs biens subsistent pendant le delai de l'exoine, & jusques à ce qu'ils ayent rendu leur interrogatoire, parce que jusques alors, l'accusé est toujours regardé comme contumax.

Ainsi venant à l'exécution du decret de prise de corps, la Partie civile, s'il y en a, sinon le Procureur du Roi *ou* Fiscal, doivent commettre un Huissier, ou Archer, lequel prend avec lui un nombre de Records, pour signifier le décret à l'accusé, & le capturer en même-tems prisonnier si l'on peut le trouver, & en cas de rebellion de la part de l'accusé, ou d'autres personnes qui veuillent empêcher la capture, il est permis par *l'Art. 14. du Titre 10* déjà cité, de l'Ordonnance de 1670 aux Huissiers, Sergens & Archers de dresser leur procès-verbal de la rébellion, lequel ils doivent remettre incontinent après entre les mains du Juge pour y être

pourvû, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur Général.

Sur quoi il faut remarquer, que l'on peut mettre à exécution un décret de prise de corps les jours de Dimanche & de Fêtes, même pendant la nuit & dans la propre maison de l'accusé; la nature des Crimes est si importante, qu'on ne sçauroit prendre trop des précautions, ni s'assurer trop-tôt des accusés, pour les punir s'ils sont coupables des Crimes qu'on leur impute, comme l'enseigne Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, *Chap. 6. page 305.*

Si l'accusé instruit du décret de prise de corps décerné contre lui, veut se remettre volontairement prisonnier pour le purger, il peut aller lui-même aux prisons de la Jurisdiction du Juge qui a rendu le décret, sans qu'il soit besoin d'Exploit d'emprisonnement; mais seulement de se faire écrouer sur le Registre de la Géole, comme s'ensuit.

FORMULE

De l'Écrouë de l'accusé, qui se remet volontairement prisonnier.

DU jour du mois de tel habitant du lieu de s'est rendu volontairement prisonnier aux prisons

du présent lieu, pour satisfaire au décret de prise de corps contre lui décerné par M. le Juge de sur les charges & informations faites à la requête de tel Partie civile *ou* de M. le Procureur du Roi *ou* Fiscal de la présente Jurisdiction, contre lequel il proteste de tous dépens, dommages & intérêts, avec réparation d'honneur pour la calomnieuse accusation formée contre lui, dont acte. Fait dans la Géole dudit lieu, les jour & an que dessus, ledit accusé a signé avec nous, *ou* n'a sçu signer, de ce requis, tel Greffier de la Géole, signé.

Si au contraire l'accusé ne se remet point volontairement, pour obéïr au décret, il faut le faire capturer en la maniere qu'il a été dit, par des Huissiers ou Archers, & si l'accusé fait résistance, & que le nombre des Archers ne soit point suffisant, l'Huissier chargé de la Commission, peut demander main-forte aux Juges des lieux, aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces & des villes, & aux Baillifs & Sénéchaux, Maires & Échevins, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, ausquels il est enjoint par *l'Art. 15 du Titre 10, déjà cité*, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les Ordonnances de Justice,

à peine de radiation de leurs gages, en cas de réfus, dont il doit être dressé procès-verbal par les Huissiers & Sergens, pour être envoyés aux Procureurs Généraux, chacun dans son ressort, pour y être pourvû.

Si l'on peut prendre l'accusé, il doit être incessament conduit aux prisons, sans qu'il puisse être détenu dans aucune maison particuliere, si ce n'est pendant la conduite, & en cas de péril d'enlévement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, comme il est porté *par l'Art. 16 du Titre* cité, à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende, & des dommages & intérêts des Parties: Ce procès-verbal doit être dressé en la forme suivante.

FORMULE

Du procès-verbal de capture d'un accusé.

L'An & le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent soussigné, à la Requête de tel Partie civile, *ou du Procureur du Roi ou Fiscal*, qui fait élection de domicile au lieu de en la personne & maison de

je dit Huissier en vertu du décret de prise de corps décerné par M. le Juge de ai fait commandement à tel accusé nommé audit décret, en parlant à sa personne, trouvé à dans son domicile, audit lieu de de me suivre dans les prisons de où je veux le conduire, lui déclarant que je le fais prisonnier du Roi; & de fait, avec mes assistans bas nommés, l'ai conduit & mené aux prisons de où je l'ai fait écrouer sur le Régistre de la Géole desdites prisons, en présence de tels Huissiers ou Sergens, (*qu'il faut nommer par leur nom, surnom, qualité & demeure*,) lesquels ont signé avec moi le présent procès-verbal, tels signés.

Ce procès-verbal doit controllé dans trois jours, aux termes de la Déclaration du 21 Mars 1671.

L'écroüe faite sur cet emprisonnement, doit être en la forme qui suit.

FORMULE

De l'écrouë sur l'emprisonnement de l'accusé.

DU jour du mois de a été amené prisonnier dans les prisons du présent lieu tel accusé par tel Huissier ou Sergent du lieu de en vertu du décret de prise de corps contre lui décerné, par M. le Juge de en date du à la Requête de tel Partie civile, ou de M. le Procureur du Roi *ou* Fiscal de la présente Jurisdiction dont acte. Fait à la Géole du présent lieu, les jour & an que dessus, ledit tel accusé a signé, ou a déclaré ne sçavoir signer de ce requis, tel Creffier de la Géole, signé.

Il faut laisser au prisonnier copie dudit procès-verbal de capture & de l'écroüe, aux termes de *l'Article 7 du Titre 2* de l'Ordonnance de 1670.

Cette même Ordonnance au Titre cité, prescrit ce qui doit être fait par les Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, &c. pour mettre à exécution les décrets, elle veut, 1°. à *l'Art. 3* qu'ils soient tenus de mettre à exé-

tution les décrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par les Juges Royaux, & sommés par les Procureurs du Roi ou par les Parties, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende.

2°. Il leur est enjoint d'arrêter les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique, & leurs Archers peuvent écrouer les prisonniers arretés, en vertu de leurs décrets *Art. 4 & 6.*

3°. A l'instant de la capture, l'accusé doit être conduit aux prisons du lieu s'il y en a, sinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus-tard, & il est deffendu aux Prévôts d'en faire Charte privée dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leur Charges, *Art. 10.*

FORMULE

Du procès-verbal de capture à la clameur publique.

L'An & le jour du mois de nous tel Consul du lieu de ou Prévôt de sur les plaintes continuelles du Public, pour différens vols & larcins, qui se commettent depuis quelque tems dans la présente Ju-

risdiction ; le nommé tel nous ayant été désigné pour un voleur, nous nous serions transportés ce jourd'hui vers les heures du matin *ou du soir*, au lieu de accompagné de tels Sergens ou Archers au domicile dudit tel ou autre lieu, où étant, après les recherches & perquisitions à ce nécessaires, nous l'aurions trouvé, & l'ayant saisi, nous l'aurions conduit & amené dans les prisons dudit lieu, pour le procès lui être fait & à ses complices en la forme ordinaire, de quoi nous aurions à l'instant dressé notre procès-verbal, pour servir et tant que de besoin, & nous sommes signé avec nos assistans, les jour & an que dessus, tels signés.

Ce procès verbal ainsi fait, doit être coté & signé à la fin de chaque page, & controllé comme les autres exploits, dans trois jours, & il faut laisser aux prisonniers ainsi arrêtés copie du procès-verbal de capture & de l'écroüe, suivant *l'Art. 7. du Titre 2. déjà cité.*

S'il se trouve des papiers, meubles, hardes, chevaux, argent & armes sur les prisonniers, il faut que le procès-verbal de capture en contienne l'inventaire, lequel doit être fait en présence de deux habitans du lieu où la capture est faite, ou du lieu le plus prochain, qui doivent di-

gnet cet inventaire, sinon ils doivent déclarer la cause de leur refus, dont mention doit etre faite, pour être remis le tout dans trois jours au plûtard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction, &c. comme il est porté par *l'Art. 9 du Titre 7* déjà cité; ce procès-verbal contenant inventaire, doit être en la forme qui suit.

FORMULE

Du procès-verbal de capture, contenant inventaire des meubles, hardes, chevaux & argent du prisonnier.

L'An & le jour du mois de par moi tel Huissier ou Sergent du lieu de assisté de tels Sergens ou Archers du lieu de en vertu du décret de prise de corps, décerné contre tel par M. le Juge de en date du lequel après les perquisitions accoutumées, ayant été trouvé au lieu de l'avons arrêté prisonnier, & à l'instant, en présence de tels habitans du lieu de l'avons fouillé, & ayant trouvé sur lui des hardes, meubles, argent, armes, &c. nous en avons fait inventaire en la maniere sui-

vante. Premierement avons trouvé telle chose, (*Il faut ici détailler tout ce qui s'est trouvé sur l'accusé*,) lesquels meubles, hardes, armes & chevaux avons remis entre les mains de tel Greffier, du lieu de lequel s'en est volontairement chargé, pour les représenter lorsqu'il en sera réquis, & ont lesdits tels signé avec nous & nos Archers le présent verbal, ou n'ont sçu signer de ce requis. Fait les jour & an que dessus, tel & tel signés.

Si l'accusé est conduit dans d'autres prisons que dans celles du lieu de la capture, les meubles & effets compris dans l'inventaire, doivent être transportés au Greffe du lieu où le prisonnier est conduit, & remis au pouvoir du Greffier de la Géole, s'il y en a, ou du Géolier des prisons, lequel doit avoir un Régistre cotté & paraphé par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles dont le prisonnier se trouve saisi, & qui sont mentionnés dans le procès-verbal de capture, après-quoi les papiers, meubles & hardes, &c. qui peuvent servir à la preuve du procès, doivent être remis sur le champ au Greffe, & le surplus qui ne peut point servir pour la preuve, doit être remis à l'accusé, lequel doit signer l'inventaire & le procès-verbal ; sinon, sur l'un & sur

fautre il doit être fait mention du réfus, le tout conformément à la disposition de *l'Art. 7. du Tit. 13. de l'Ordonnance de 1670.*

Il faut observer, que si l'emprisonnement est fait au même lieu que la capture, le Greffier de la Géole, ou le Géolier peut dresser lui-même l'inventaire desdits meubles & effets, sans avoir besoin d'appeller des témoins, lesquels ne sont nécessaires, que dans le cas que le prisonnier doit être conduit dans d'autres prisons que dans celles du lieu de la capture.

L'Accusé ainsi conduit dans les prisons, doit être écroué, *& l'écroue doit être en la forme cy-dessus page 251* & signifiée à l'Accusé, en parlant à sa personne entre les deux guichets.

A l'égard des fraix de la conduite des prisonniers, il y a un Arrêt du Conseil, du 4 Octobre 1672. qui porte que les taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres personnes pour la conduite des prisonniers qui seront amenés aux Conciergeries, de même que de ceux qui seront réconduits sur les lieux pour l'exécution des Arrêts desdites Cours, où le Procureur Général du Roi ou ses substituts seront seuls Parties, & qui seront payés des deniers de Sa Majesté, ne pourront être

faites par les Conseillers des Parlemens & autres Cours ; sinon sur les conclusions des Proccureurs Généraux ou de leurs Substituts à raison de huit lieuës par jour en hiver, & de dix lieuës en été, & de de quatorse livres pour chaque journée.

L'Ordonnance de 1670 au titre 13. déja cité, regle tout ce qui doit être observé par les Greffiers de géole ou par les Concierges & Guichetiers. Selon cette Ordonnance. 1°. Les prisons doivent être saines & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommmodée. *Art. 1.*

2°. Tous Concierges & Géoliers doivent exercer en personne & non par aucun Commis, & sçavoir lire & écrire, & dans les lieux où ils ne le sçavent, il en doit être nommé d'autres à leur place dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit. *Art. 2. ibib.*

La disposition de cette Ordonnance a a été renouvellée par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Juin 1708, qu'on trouve dans le recueil des Edits & Arrêts, imprimé en 1749.

Mais cette Ordonnance ni cet Arrêt ne sont pas à cet égard observés exactement; surtout dans les Campagnes, à cause de la difficulté qu'il y a de trouver des Géo-

tiers qui sçachent lire & écrire, & des gens qui veuillent faire cette fonction : ce qui fait qu'on est souvent forcé de prendre ceux que l'on trouve qui sont ordinairement des illiterés.

3°. Aucun Huissier, Sergent, Archer ou autre Officier de Justice, ne peut être Greffier de géole, Concierge, Géolier ni Guichetier, à peine de 500 liv. d'amende, & de peine corporelle, s'il y échéoit. *Art.* 3. *ibid.* Mais cet Article est aussi mal observé dans les Campagnes, où les Sergens ou Baïles des Seigneurs font la fonction de Sergent & de Géolier tout ensemble.

4°. Il ne doit y avoir aucun Greffier de géole dans les prisons Seigneuriales, & il n'en doit être établi aucun de nouveau dans les Royales, *Art.* 5. *ibid.*

5° Les Greffiers de géole où il y en a, ou les Géoliers & Concierges, sont tenus d'avoir un Régistre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, lesquels doivent être séparés en deux colonnes pour les écroues & récommandations, pour les élargissemens & décharges ; & un autre pour y mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes, & meubles dont les prisonniers sont trouvés saisis, & dont l'Huissier ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement aura dressé procès-verbal, *Art.* 6 & 7. *ibid.*

La disposition de ces Articles, a été renouvellée par un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Recueil imprimé en 1749.

6°. Que les Greffiers & Géoliers ne doivent laisser aucun blanc dans leurs Registres. *Art. 8. ibid.*

7°. Il est défendu ausdits Greffiers & Géoliers, à peine des Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront pas actuellement prisonnieres, & de faire des écroues ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le Régistre cotté & paraphé par le Juge, *Art. 9. ibid.*

8°. Il leur est encore défendu de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, récommandations, & décharges, mais ils peuvent seulement recevoir pour les extraits qu'ils en délivreront, ceux qui seront taxés par le Juge, qui ne pourront excéder; sçavoir, en toutes Cours & Justices, dix sols, & moitié, en celles des Seigneurs, sans pouvoir néanmoins augmenter dans les lieux où l'usage est de donner moins, *Art. 10. ibid.*

En exécution de cette Ordonnance, il a été rendu Arrêt au Parlement de Toulouse le 4. Août 1734. qui fait un Réglement pour tous les droits qui doivent être payés, tant aux Géoliers, qu'aux Greffiers

de géole des prisons du Ressort, lequel se trouve dans le Récueil des Arrêts imprimé à Toulouse en 1749. On peut encore voir là-dessus l'Édit du mois de Juin 1684 portant aussi Réglement pour les droits des Greffiers des géoles, & l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Juin 1704. qu'on trouve dans le Traité des Matieres Criminelles de M. Rousseau de Lacombe, quatriéme Partie, page 683.

9°. Les Juges doivent regler les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des géoles & Guichêtiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont il en sera fait un tableau ou tarif, qui sera exposé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vûe, *Article 11. ibid.*

10°. Les récommandations des prisonniers sont déclarées nulles, si elles ne leur sont signifiées en parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'Huissier, qui faira la récommandation, *Article 12 ibid.*

11°. Le Géolier ou Greffier de la géole est tenu de porter incessament, & dans les vingt-quatre heures pour le plûtard, aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & récommandations qui sont faites pour crime, *Art. 13. Ibid.*

Les récommandations dont il est parlé dans ces deux derniers Articles, sont des actes, par lesquels un prisonnier accusé d'un crime, est de nouveau constitué prisonnier pour raison d'un autre crime qu'on lui impute, pour empêcher qu'il ne puisse sortir de prison, qu'il ne soit ainsi ordonné. Ces sortes d'actes doivent être faits en la même forme que les écroues, & signifiées aux prisonniers, à peine de nullité, *suivant l'Article 12. cy-dessus.* Ils doivent encore faire mention des Arrêts, Sentences, Jugemens, & autres titres, en vertu desquels ils sont faits, comme aussi du nom, surnom & qualité du prisonnier, & de la Partie, à la requête de laquelle la récommandation est faite, avec élection de domicile dans le lieu où la prison est située, tout de même que pour les autres exécutions.

Tous les Auteurs conviennent qu'on peut recommander un prisonnier pour un autre crime que celui pour lequel il est detenu; mais ils ne conviennent pas si l'on peut recommander pour dette civile, une personne qui auroit été emprisonnée pour crime : Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, de l'Édition de 1740 *sous le mot Recommander* tient qu'on le peut, & il rapporte un Arrêt du 6. Séptem 1714. pour soûtenir son opinion. Cependant la plû-

part des Auteurs sont d'un sentiment contraire, & plus conforme à la raison & aux régles de la Justice.

Bornier sur l'Art. 13. ci-dessus cité, tient qu'un homme emprisonné pour cause criminelle, ne peut pas être recommandé ni renfermé pour cause civile, si ce n'est dans les cas qu'un prisonnier qui a eu quelque administration, se trouvant emprisonné pour crime capital, est recommandé pour une dette descendante de cette administration; comme dans ce cas la cause est favorable, on doit differer l'éxecution jusques à ce qu'il ait rendu compte de son administration.

Mᵉ. Rousseau de Lacombe à l'endroit déja cité, troisiéme partie, *Chap. 10. nomb 8. page 318.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1727, qui a jugé qu'un prisonnier qui a été renvoyé absous du crime dont il étoit accusé, n'avoit pû être recommandé pour dette civile pendant l'instruction du procès; le motif de cet Arrêt pris, de ce que du moment qu'un accusé a gagné son procès sur le crime, aucunes recommandations pour cause civile, ne peuvent arrêter sa liberté. Cet Auteur *ibidem Chap. 1.* de la premiere partie *page 7*, atteste que telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris; qu'on n'admet point de recomman-

dation pour condamnations pécuniaires, contre un accusé qui a été absous & déchargé de l'accusation, & dont il a été ordonné que l'écroue seroit rayée & bifflée.

En effet, il seroit absurde que pour cause purement civile, on pût arrêter ou retarder le cours de la Justice en matiere criminelle; ce qui arriveroit, si après un arrêt de relaxe d'un accusé, un créancier pouvoit le recommander pour dette purement civile, & empêcher par-là qu'il ne fût mis en liberté en exécution de cet Arret; il en seroit autrement, si la recommandation étoit faite pour raison d'un nouveau crime, ou pour un autre crime qu'on eût découvert avoir été commis par l'accusé, & qu'il fût recommandé en vertu d'un décret: comme dans ce cas il est de la justice que l'accusé soit puni à raison de tous ses crimes, cette recommandation empêcheroit qu'il ne fût mis en liberté, quoiqu'il fût absous du premier. *Rousseau ibid page* 7.

12°. L'Ordonnance de 1670. défend aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la commmunication de quelque personne, que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il n'est ainsi permis par le Juge. *Art. 16. ibid.*

13°.

13°. Elle ne permet aucune communication aux prisonniers enfermés dans les Cachots, ni qu'il leur soit donné aucunes Lettres ou billets ; les prisonniers ne peuvent pas non-plus être tirés des Cachots sans la permission du Juge ; *Art. 17. & 18. ibid*, & cela, afin qu'ils ne puissent pas être instruits des moyens qu'il y auroit pour s'évader, & qu'on ne puisse pas leur fournir des instrumens pour faire des ouvertures aux prisons pour se sauver.

14°. Les prisonniers pour crime ne peuvent pas prétendre d'être nourris par la Partie civile ; & il leur doit être fourni par le Géolier, du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnée suivant les Réglemens *Art. 25. ibid.*

Cette Ordonnance contient encore d'autres Réglemens sur cette matiere, qu'il seroit inutile d'inserer ici, & qu'on peut voir sur le Titre cité : nous ajoûterons seulement, que par un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Récueil d'Arrêts imprimé en 1749. il est ordonné que les Seigneurs Justiciers qui n'ont point de prisons, en feront construire dans trois mois, & que ceux qui en ont en mauvais état, les feront réparer dans quinzaine, à peine de saisie de leurs Biens, d'union de leur Justice au Domaine du Roi, & de répondre per-

ſonnellement de l'évaſion des priſonniers.

Après que les accuſés décrétés de priſe de corps, ſe ſont remis volontairement dans les priſons pour purger leurs décrets, ou qu'ils ont été empriſonnés de force, le Juge doit procéder au plutôt à leur interrogatoire, en la maniere que nous l'allons dire dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE X.

Des Interrogatoires des Accusés.

L'Interrogatoire en matiere criminelle, est un procès-verbal du Juge, qui contient les interrogations par lui faites à un accusé, & les réponses de l'accusé.

L'Ordonnance de 1670 Titre 14, prescrit les formalités qui doivent être observées pour proceder à l'interrogatoire des accusés qui sont constitués prisonniers. Selon cette Ordonnance, 1°. Les Prisonniers pour crime doivent être interrogés incessament, & au plûtard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérets, contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire : & faute par lui d'y satisfaire, il y doit être procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau, *Art. 1.*

2°. le Juge est tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne peut etre fait en aucun cas par le Greffier, à peine de nullité & interdiction contre le Juge & le Greffier, & de 500. liv. d'amende envers

le Roi contre chacun d'eux. *Art 2. ibid.*

3°. Les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, peuvent donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, que sur d'autres, pour s'en servir, ainsi qu'il avisera. *Art. 3. ibid.* Ces mémoires sont communément appellés Brefs intendits, & servent à mieux découvrir la vérité,

Sur quoi il faut remarquer que les Procureurs du Roi ni Fiscaux, ne peuvent pas assister comme adjoints ni autrement aux interrogatoires des accusés, non plus qu'à la confection de l'information, récolemens ni confrontations, ni au procès-verbal de torture, sur-tout dans les cas où ils sont seuls Parties : il n'y a que le Juge ou Commissaire assisté de son Greffier qui doive y proceder.

Ils ne peuvent pas même s'immiscer dans les fonctions des Juges, dans les cas de maladie, absence, ou de quelqu'autre légitime empêchement des Chefs des Justices royales & de leurs Lieutenans, dans les procès qui regardent le Roi, l'Eglise ou le Public, à peine de nullité, suivant l'Arrêt de reglement du Parlement de Toulouse du 24 Avril 1732. qu'on trouve dans le Récueil des Arrêts imprimé en 1749.

4°. La même Ordonnance veut qu'il

ſoit procedé à l'interrogatoire au lieu où ſe rend la juſtice, ou dans la Chambre du Conſeil ou de la Géole, & il eſt défendu aux Juges de le faire dans leurs Maiſons ni par-tout ailleurs, ſi ce n'eſt à l'égard des accuſés pris en flagrant délit, que le Juge pourra interroger dans le premier lieu qui ſera trouvé commode. *Art. 4. & 5. ibid.*

5°. Lorſqu'il y aura pluſieurs accuſés d'un même crime, ils ſeront interrogés ſéparément, ſans aſſiſtance d'autre perſonne que du Juge & du greffier. *Article 6. ibid.*

6°. L'accuſé prêtera ſerment avant que d'être interrogé, de quoi il ſera fait mention à peine de nullité. *Art. 7. ibid.*

On peut obſerver ſur ce dernier Article, que le Juge qui procede à l'interrogatoire d'un accuſé, doit avoir attention à deux choſes: la premiere, de commencer par lui faire prêter ſerment de dire vérité ſur les faits ſur leſquels il va l'interroger; ſans quoi il s'expoſeroit à voir caſſer l'interrogatoire. Quoique ce ſerment paroiſſe inutile pour forcer l'accuſé à avoüer le crime dont il eſt accuſé, néanmoins, on peut trouver des conſciences aſſez timorées pour reconnoître la vérité, dans la crainte de commettre un parjure, ſur quoi on peut voir une longue diſſertation qu'on

trouve dans le procès-verbal des Conferences, sur l'Art. 7. que nous venons de citer.

La seconde chose à l'aquelle le Juge doit faire attention lors de l'interrogatoire, c'est d'interroger simplement les accusés sur les faits contenus dans l'information, ou dans les mémoires qui leur auront été fournis par les Parties civiles, ou par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, sans vouloir les engager à dire la vérité par des interrogations captieuses & subtiles, ou en leur promettant l'impunité de leurs crimes, comme le prix de l'aveu qu'ils en feront. Un tel procedé seroit indigne de la fonction du Juge. Il est encore d'usage que le Juge interroge l'accusé de son nom, surnom, âge, qualité & de sa résidence ; ce qui est exactement observé, quoique l'Ord. n'en parle point, & le Juge qui omettroit cette formalité, s'exposeroit à la cassation de l'interrogatoire : & la raison de cet usage peut être tirée de ce que l'interrogatoire est une espéce de déposition, & que l'Ordonnance veut que dans toutes les dépositions, ceux qui les rendent, soient interrogés de leur nom, surnom, âge, qualité & demeure.

7°. Les accusés de quelque qualité qu'ils soient, sont tenus de répondre par leur

bouche sans le ministere du Conseil, qui ne pourra leur être donné même après la confrontation, non-obstant tous usages contraires; si ce n'est qu'il s'agisse de crime de peculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol des Commis, ou associés en affaires de finance ou de banque, fausseté des piéces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels le Juge pourra ordonner si la matiere le réquiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur Conseil ou leurs commis. *Art. 8. ibid.*

8°. Les Juges pourront après l'interrogatoire, permettre aux accusés de conferer avec qui bon leur semblera si le crime n'est pas capital. *Art. 9. ibid.* D'où il résulte, que pour juger si le crime est capital ou non, il faut que les Juges, après avoir vû les charges, ouvrent leurs opinions sur le fonds, puisque par la liberté que l'Ordonnance leur donne de permettre aux accusés de conferer avec leur Conseil elle suppose nécessairement que les Juges avant de donner cette permission, ont jugé que le crime n'est pas capital.

9°. Les hardes, meubles & piéces, servant à la preuve du crime, seront représentées à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées

par le Juge & l'accusé, sinon il sera fait mention de la cause de son réfus. L'interrogatoire sera continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & piéces; & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui soit donné autre communication, si ce n'est dans les cas mentionnés ci-dessus, pour crime de péculat, concussion, &c. après que l'interrogatoire aura été achevé. *Art.* 10. *ibid.*

10°. Si l'accusé n'entend pas la langue françoise, l'Interpréte ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge; & au Juge, les réponses de l'accusé: & sera le tout écrit en langue françoise signé par le Juge, l'Interpréte & l'accusé, sinon sera fait mention de son refus de signer. *Art.* 11. *ib.*

11°. Il ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Article* 12. *ibid.*

12°. L'interrogatoire sera lû à l'accusé à la fin de chaque Séance, s'il en occupe plusieurs, & cotté & paraphé dans toutes les pages, & signé par le Juge & par l'accusé, s'il veut ou s'il sçait signer; sinon sera fait mention de son refus, le tout à

peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. *Art.* 13. *ibid.* On voit par cet Article que tout ce qui est réquis auparavant dans ce Titre, doit être observé à peine de nullité.

13°. L'interrogatoire peut etre réiteré toutes les fois que le cas le réquiert; & chaque interrogatoire doit etre mis dans un Cahier séparé. *Art.* 15. *ibid.*

14°. L'Ordonnance fait par l'Article 14. du même Titre, un Réglement pour le Chatelet de Paris, voulant que les Commissaires de cette Jurisdiction, puissent interroger pour la premiere fois les accusés pris en flagrant délit, les Domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel.

Il faut observer que les cas ausquels l'interrogatoire doit être réiteré, sont, lorsqu'après l'interrogatoire il survient de nouvelles charges, soit avant ou après la procédure extraordinaire; l'accusé doit dans ce cas être interrogé sur les nouvelles charges, à peine de nullité de la procédure depuis que ces charges sont survenues, & du Jugement définitif, parce que les nouvelles charges aggravant toujours le crime, il faut nécessairement pour procéder en regle, interroger l'accusé sur les nouveaux faits sur lesquels il doit être jugé.

Il en est de même dans les cas que l'accusé a été pris en flagrant délit, & qu'ayant été interrogé tout de suite, le Juge après l'information faite, n'a point fait subir à l'accusé un nouvel interrogatoire. Cette procédure est également nulle, comme il a été jugé par deux Arrêts des 14 Août 1736 & 9 Janvier, rapportés par Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des matieres criminelles, *Partie 3. page 327. de l'Edition de 1753.*

FORMULE

De l'Interrogatoire d'un Accusé.

INTERROGATOIRE dans les Prisons.

DU jour du mois de Nous, Juge de nous étant transporté dans les Prisons du présent lieu *ou dans la Chambre de la Géole*, aurions mandé venir tel accusé détenu dans lesdites prisons, en vertu du décret de prise de corps par Nous décerné contre lui le à la requête de tel Partie Civile *ou du Procureur du Roi ou Fiscal* de la présente Jurisdiction, lequel dit tel accusé a été mené devant Nous

par le Géolier desdites Prisons, & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire comme s'en suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure; a dit se nommer tel âgé de ans ou environ, de telle profession, & être habitant du Lieu de

Interrogé s'il sçait la raison pour laquelle il est détenu en prison, & quel est le sujet de son accusation.

A dit *Il faut coucher sa réponse.*

Interrogé s'il n'est vrai qu'il a commis le crime de dont il est accusé?

A dit *telle chose* *ou* a nié.

Interrogé de plus, s'il n'est vrai que le jour du mois de il ne fût au Lieu de pour commettre ledit crime.

A dit *telle chose*, *ou* a nié l'interrogatoire en la forme qu'il est couché.

Interrogé, &c. (*Il faut ainsi continuer l'interrogatoire de l'accusé, & l'interroger sur tous les faits, à mesure que par ses reponses, il donne jour à découvrir la vérité.*)

Si l'accusé lors de la capture a été trouvé saisi des meubles, hardes ou autres effets qu'on puisse présumer qu'il a volés, ou des armes dont il se soit servi pour com-

mettre le crime, il faut les lui représenter lors de l'interrogatoire, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 10. du Tit. déja cité*, & continuer *ainsi l'interrogatoire.* Et à l'instant lui avons représenté *telle chose*, & lui avons enjoint de nous dire s'il la reconnoit, & si elle n'appartient point à un tel auquel elle a été volée.

A dit, &c. *Il faut coucher sa réponse.*

Comme aussi, lui avons représenté un couteau, une épée, ou une bayonnette, garnie de la lame de laquelle est encore ensanglantée, & lui avons enjoint de nous dire si ce n'est point avec lesdits instrumens & armes, qu'il a tué ou blessé ledit tel.

A dit, &c. *Il faut coucher sa réponse.*

Après quoi avons enveloppé ladite épée ou bayonnette d'une bande de papier, & cachetée de nos Armes, laquelle bande de papier a été par nous paraphée & par ledit accusé, de même que les Billets, Actes, & autres papiers qui ont été trouvés sur lui.

Il faut aussi interroger l'accusé, sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & armes, & autres piéces servant à la preuve du crime, & coucher ses réponses comme ci-dessus. Ensuite l'interrogatoire achevé, il faut lui en faire lecture, & en faire mention en cette forme.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, & y persister. Requis de signer, a dit ne sçavoir écrire ni signer; ou a signé avec Nous & notre Greffier, & de suite led. accusé a été remis entre les mains du Géolier pour le ramener en prison. Fait les jour & an que dessus, tel Juge, tel accusé, & tel Greffier signés.

Si l'accusé a quelque chose à ajoûter ou changer dans ses réponses, le Juge peut le coucher à la marge par un guidon, ou à la fin de l'interrogatoire, en observant toutefois de faire signer le guidon ou le renvoi par l'accusé s'il sçait signer, & par le Juge & le Greffier, sans qu'il puisse être fait aucune rature ni interligne dans la minute de l'interrogatoire. *Suivant l'Art. 12. deja cité.*

Il faut encore observer, que si l'accusé dans son interrogatoire propose des faits justificatifs, le Juge, ou Commissaire, doit les faire coucher, mais il ne doit point s'y arrêter. Il doit continuer la procédure jusqu'à la fin, ne pouvant ordonner la preuve de ces faits, que lors de la visite du procès, comme nous le dirons sur le Chapitre 13. ci-après, *en conformité de la disposition de l'Art. 1. du titre 28 de l'Ordonnance de 1670. deja citée.*

Cette même Ordonnance prescrit encore d'autres formalités qui doivent être observées dans les interrogatoires. 1°. Il est défendu à tous Juges, même à ceux des Seigneurs, de prendre, récevoir ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, sauf à eux à se faire payer de leurs droits, par la Partie Civile s'il y en a. *C'est l'Art. 16. ibid.*

Il faut prendre garde, que cet Article doit être entendu de maniere, qu'il n'est pas permis aux Juges de prendre ni se faire rien avancer par les Prisonniers pour récevoir leurs interrogatoires, mais qu'ils peuvent ensuite se faire payer de leurs droits par la Partie Civile s'il y en a, sinon par les Réceveurs du Domaine du Roi ou des Seigneurs, lorsque les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux sont seuls Parties; comme nous le dirons sur le Chapitre 14. ci-après.

2°. Les interrogatoires étant faits, ils doivent être communiqués incessament aux Procureurs du Roi *ou* à ceux des Seigneurs, pour en prendre droit, & réquerir ce qu'ils aviseront. *Art. 17. ibid.*

3°. Les interrogatoires doivent être aussi communiqués à la Partie Civile en toute sorte des crimes, pour en prendre droit pour son intérêt particulier; ce qui

se fait par le Greffier qui lui en expedie une Copie. *Art. 18. ibid.*

4°. L'accusé de crime auquel il n'échet point de peine afflictive, peut aussi prendre droit par les charges après avoir subi son interrogatoire. *Art. 19. ibid.*

5°. Si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, & la Partie Civile sont réçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la Partie Civile peut donner sa requête contenant ses demandes, & l'accusé ses réponses, dans le délai qui sera donné: passé lequel il sera procédé au jugement du procès, encore que les requêtes & les réponses n'ayent point été fournies. *Art 20 ibid.*

Il faut observer que la communication de l'interrogatoire des accusés que l'Ordonnance veut être faite par *l'Art. 18.* à la Partie Civile, n'avoit lieu autrefois par les anciennes Ordonnances, que pour les crimes ausquels il n'échéoit point de peine corporelle, & ce par les mains des Avocats & Procureurs du Roi ou Fiscaux. Mais l'Ordonnance veut sans distinction qu'en toute sorte de crimes, l'interrogatoire soit communiqué à la Partie Civile, aussi-bien qu'aux Procureurs du Roi *ou* à ceux des Seigneurs pour en prendre droit: mais cette communication à la Partie Civile est restrainte au seul interroga-

toire, parce qu'on regarde cette piéce comme un Acte public, qui par conséquent est commun à toutes Parties; au lieu que les informations, les récollemens & les confrontations étant des piéces sécrettes, elles ne doivent pas être communiquées en aucun tems *à* la Partie civile, mais seulement aux Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, pour donner leurs conclusions.

Du reste, prendre droit par les charges, c'est convenir par l'accusé de tout ce qui est contenu dans les dépositions des témoins, & en prendre avantage, & consentir en meme tems au Jugement du procès sans autre instruction: ce qui arrive lorsque les dépositions des témoins de l'information vont à la décharge de l'accusé, & qu'il veut s'en servir pour sa justification; de sorte que pour prendre droit par les charges, il faut que l'accusé prenne communication de l'information faite contre lui, pour sçavoir ce qu'elle contient & en prendre avantage.

Et prendre droit par l'interrogatoire, c'est par la Partie civile ou par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, après avoir pris communication de l'interrogatoire de l'accusé, rénoncer à toute autre preuve que celle qui résulte des aveux & confessions qui y sont faites par l'accusé, à raison du

trime dont il s'agit, & consentir pareillement que le procès soit jugé en l'état, & sans autre instruction.

Ce n'est comme nous l'avons déja dit, que dans les crimes qui ne méritent point de peine afflictive, comme dans les crimes d'injures verbales, d'excès réels, outrages & autres de cette espéce, dont la punition se réduit à des peines pécuniaires, à des réparations à la personne offensée, ou à des dommages & intérêts que l'accusé peut être reçu à prendre droit par les charges, & la Partie civile jointe au Procureur du Roi *ou* Fiscal, à prendre droit par l'interrogatoire.

Il en est autrement dans les crimes qui méritent peine afflictive & qui intéressent le Public; ausquels il n'est pas permis par la Partie civile ni par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, de prendre droit par les charges, parce que dans ceux-ci, on ne peut pas s'en tenir aux seules informations qui peuvent être changées par les témoins jusques au récollement, & que l'accusé ne peut être absous ou condamné, qu'après avoir été pleinement convaincu par une procédure extraordinaire, qui est le récollement, & la confrontation des témoins de l'information.

L'accusé peut prendre droit par les charges, par une requête présentée au Juge,

par laquelle il conclut, à ce que vû ce qui résulte des charges & informations, il soit rélaxé de l'accusation calomnieuse contre lui intentée, avec réparation d'honneur, dépens dommages & intérêts, suivant l'exigeance des cas.

La Partie Civile peut aussi prendre droit par les charges, en concluant ce à que vû ce qui résulte des informations & interrogatoire de l'accusé, il soit condamné aux peines de droit, & aux dépens dommages & intérêts. Cette requête doit être répondue d'une Ordonnance d'en jugement, & signifiée pour le procès être jugé à l'Audience sur la lecture des charges : comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

Il faut observer que lorsque le procès criminel est poursuivi Prévôtablement, le Jugement qui juge la competence du Prevôt, doit être aussi-tôt signifié aux accusés, & tout de suite il doit être procédé à leur interrogatoire; au commencement duquel le Juge doit leur declarer que le procès leur sera fait Prevôtablement & en dernier ressort : *suivant l'Art. 18. du Tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. Art. 13. 15. & suivans du Tit 2. ibid.*

Et l'Article *19. du Tit. 1.* declare ne rien innover à l'usage du Chatelêt de Paris, dont les Juges peuvent declarer aussi aux accusés dans leur dernier interroga-

toire sur la Scellete, qu'ils seront jugés en dernier ressort. Si par la suite des preuves survenues au procès ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

Il y a un second interrogatoire qui se fait aux accusés sur la Scellette, dans les cas que les conclusions du Procureur du Roi *ou* de ceux des Seigneurs devant les premiers Juges; & aux Cours de Parlement, les Sentences dont est appel, où les conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation à peine afflictive: comme il est porté par *l'Art. 21. du Titre 14. de l'Ordonnance de 1670.*

Mais comme cette Ordon. ne parle pas des cas où les conclusions, ni la condamnation ne portent point peine afflictive, le Roi par trois Déclarations des 12. Janvier 1681. 10 Septembre 1682. & 13. Avril 1703. ajoûtant à cette Ordonnance, veut que dans tous les procès criminels qui se poursuivent par devant les Juges des Seigneurs ou Juges Royaux subalternes, ou dans les Cours de Parlement, lesquels auront été reglés à l'extraordinaire, & instruits par récollement & confrontation, les accusés soient entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura point

de condamnation ou des conclusions à peine afflictive.

Il y a encore plusieurs autres interrogatoires dont parle cette Ordonnance, sçavoir. 1°. Celui qui est fait à un accusé qui n'entend pas la Langue Françoise, lequel doit être fait en présence d'un Interpréte, qui après avoir prêté serment, doit expliquer à l'accusé les interrogatoires du Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, suivant l'Article 11. du Titre 14. de l'Ordonnance citée.

Il faut ici remarquer que l'Ordonnance, en parlant des accusés qui n'entendent point la Langue Françoise, ne comprend pas dans sa disposition, les Paysans & autres Rustiques qui n'entendent point la Langue Françoise, & ausquels le Juge est obligé pour se faire entendre, de parler leur langage vulgaire; mais seulement des Etrangers qui n'entendent ni la Langue Françoise ni la vulgaire dont on use en France, & des Juges qui n'entendent point le langage des accusés: ausquels cas, il faut que le Juge nomme un Interpréte pour expliquer à l'accusé les interrogatoires du Juge, & les réponses de l'accusé.

2°. L'interrogatoire qui est fait aux accusés qui sont sourds & muets de naissance par le ministere d'un Curateur, auquel

le Juge fait prêter serment de bien & fidellement défendre l'accusé. Il doit alors être fait mention de ce Curateur dans tous les Actes de la procédure, à peine de nullité, & des dépens dommages & intérêts des Parties, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 6. du Titre 18.* de la même Ordonnance.

3°. L'interrogatoire qui est fait à ceux qui refusent de répondre le pouvant faire, qu'on appelle muets volontaires, lequel est fait à l'accusé par trois différentes interpellations de répondre, sans qu'il lui soit donné de Curateur : à chacune desquelles interpellations, le Juge doit declarer à l'accusé, que faute de vouloir répondre, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire & qu'il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui a été fait en sa présence pendant son refus de répondre. Il est néanmoins permis au Juge de donner à l'accusé, un délai pour répondre, qui ne peut être plus long, que de vingt-quatre heures. *Art. 7. & 8. du Titre cité.*

Suivant *l'Art. 23. du Titre 14.* de la même Ordonn. ni les Curateurs donnés aux sourds & muets, ni les Interprétes donnés à ceux qui n'entendent pas la Langue Françoise, ne peuvent jamais être interrogés sur la Scellette, mais seulement derriere le Barreau, encore que les conclu-

ſions du Procureur du Roi & la Sentence portent peine afflictive contre l'accuſé.

4°. L'interrogatoire qui eſt fait aux Communautés des Villes, Bourgs, Villages, Corps & Compagnies, par le miniſtere d'un Syndic ou Député, que leſdits Corps & Comunautés ſont tenus de nommer, ou à leur refus, le Juge nomme d'office un Curateur pour ſubir l'interrogatoire & la confrontation des témoins, & être employé dans toutes les procédures qui ſe font contre leſdits Corps & Communautés. Alors la condamnation n'eſt point prononcée contre le Curateur, mais bien contre leſdits Corps & Communautés, le tout conformement à la diſpoſition des *Art. 2. & 3. du Titre 21.* de l'Ordonnance citée.

5°. Enfin, l'interrogatoire qui eſt fait aux accuſés pendant le temps de la torture par un Commiſſaire député ou par le Rapporteur du procès. Tous ces diferens interrogatoires ſont faits en la même forme que les autres, avec cette différence, néanmoins, que ceux qui ſont faits aux Syndics ou Deputés des Corps & Communautés ne ſont jamais faits ſur la Scellette, mais ſeulement derriere le Barreau, de la même maniere qu'ils ſont faits, comme nous venons de le dire aux Curateurs & aux Interprétes ; parce qu'il ne peut ja-

mais y avoir contre eux de peine afflictive.

Toutes les formalités dont nous venons de parler pour les interrogatoires, doivent aussi être observées dans les Officialités, tant pour le premier interrogatoire qui doit être fait aux accusés, que pour le second qui doit leur être fait sur la Scellette ou derriere le Barreau, à peine de nullité de l'interrogatoire & du Jugement rendu en conséquence contre l'Ecclesiastique, comme il a été jugé par l'Arrêt du 14. Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences, & par Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit *déja cité page 326.*

Par les Articles 8. & 9. du Titre 14. de la même Ordonnance, les Juges après l'interrogatoire, peuvent permettre aux accusés de conferer avec qui bon leur semble si le crime n'est pas capital; c'est-à-dire si le crime dont s'agit, ne mérite point le dernier supplice, & même pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vols des Commis ou associés en affaires de Finance ou de Banque, fausseté de piéces, supposition de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes : dans tous ces cas, les Juges peuvent, si la matiere le requiert, leur permettre de communiquer avec leur Conseil ou leurs Commis, pour leur don-

ner le moyen de justifier leur innocence, auquel effet l'accusé doit présenter au Juge une requête pour demander qu'il lui soit permis de communiquer avec son Commis, s'il s'agit de maniment des deniers publics ou de negoce ; ou avec son Conseil, pour diriger sa défense, & debrouiller les circonstances de l'accusation; ce qu'il ne sçauroit faire sans le secours d'un conseil, dans une procédure de cette espéce.

La requête que l'accusé doit présenter dans ce cas, doit être en la forme qui suit.

FORMULE

De requête pour demander communication avec le Conseil.

A vous, Monsieur le Juge de ....

SUpplie humblement tel accusé prisonnier dans les Prisons du présent Lieu, disant qu'ayant été accusé du crime de à la réquête de tel il a été par vous décrété de prise de corps, & conduit ausdites prisons, où il a subi son interrogatoire. Mais attendu que le crime de dont il est accusé, est du

du nombre de ceux pour lesquels l'Ordonnance de 1670. permet aux accusés de communiquer avec leur conseil, *ou leurs Commis ou Associés* après leur interrogatoire, & que le suppliant a besoin de conferer avec tels ses Commis ou ses Associés qui ont géré toutes ses affaires, pour prendre avec eux les éclaircissemens nécessaires pour justifier son innocence sur les faits qu'on lui impute. A ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au Suppliant de communiquer avec tels ses Commis ou Associés, ou avec tel son Conseil; afin d'éclaircir les faits & les circonstances sur lesquelles il a été interrogé, & faire Justice : tel Suppliant signé.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme, en vertu de laquelle l'accusé prend un conseil tel qu'il le juge à propos, ou confere avec ses Commis ou ses Associés, pour s'instruire de toutes les circonstances des faits dont il est accusé, ou pour donner les défenses qui conviennent à ses intérêts : après quoi comme il a été déja dit, l'accusé peut prendre droit des charges, & donner dans le procès les requêtes & défenses convenables, pour sa justification.

Après que l'accusé a subi son interrogatoire en la maniere que nous l'avons

dit, il peut dans certains cas demander son élargissement définitif ou provisoire, comme nous l'allons voir dans le Chapitre suivant.

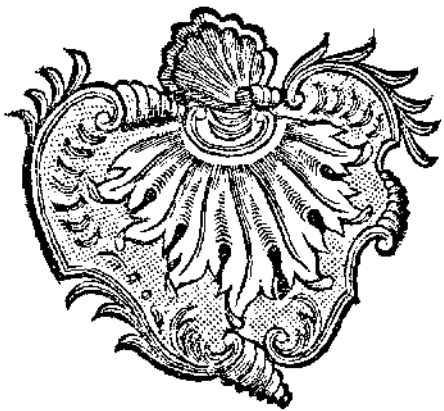

CHAPITRE XI.

Des Elargissemens des Accusés, & de leurs diférentes espèces.

L'Elargissement est la liberté que le Juge accorde avec connoissance de cause, à un accusé décrété de prise de corps, qui s'est remis volontairement, ou qui a été constitué prisonnier.

Suivant *l'Art 21. du Tit. 10.* de l'Ordonnance de 1670, il n'y a que les accusés contre lesquels il n'y a pas eu originairement décret de prise de corps, qui puissent être élargis après leur interrogatoire; mais comme nous l'avons observé ailleurs, les accusés qui n'ont été décrétés que d'un soit-oüi ou d'un ajournement personnel, n'ont pas besoin d'être élargis, parce qu'ils ne sont pas obligés de se remettre dans les Prisons; ils se rendent seulement à la Chambre du Conseil ou au lieu où se rend ordinairement la Justice, pour subir leur interrogatoire devant le Juge, après quoi ils se retirent, sans qu'il soit rendu de Jugement qui ordonne leur élargissement: mais le Juge met au bas de l'interrogatoire suivant l'u-

ſage, que l'accuſé s'eſt retiré en liberté.

Ainſi ce n'eſt à proprement parler que pour les accuſés qui ont été originairement décrétés de priſe de corps, que l'élargiſſement eſt néceſſaire, & c'eſt de ceux-ci que nous allons parler dans ce Chapitre.

Sur quoi il faut obſerver qu'il y a deux ſortes d'élargiſſemens; ſçavoir, l'un définitif & l'autre proviſoire. L'élargiſſement définitif, eſt celui qui eſt accordé par le Juge lorſque l'accuſé s'eſt pleinement juſtifié de l'accuſation formée contre lui; & le proviſoire, eſt celui qui ne s'accorde que par proviſion, & pendant l'inſtruction du procès criminel, à la charge par l'accuſé ainſi élargi, de ſe repréſenter & ſe remettre dans les Priſons, à toutes les ſommations qui lui ſeront faites: & par-là on comprend aiſement, que cet élargiſſement ne peut avoir lieu que pour les crimes qui ne méritent pas de peine afflictive, & pour leſquels néanmoins les accuſés ont été originairement décrétés de priſe de corps. Car à l'égard des accuſés de crimes capitaux, ils ne peuvent pas obtenir des élargiſſemens proviſoires, même en donnant caution de ſe repréſenter, de peur qu'ayant une fois leur liberté, ils ne ſe repréſentent plus, & qu'ils n'échappent ainſi à la Juſtice.

Les élargiſſemens dont nous parlons ne

s'accordent donc que pour les crimes qui ne meritent pas de peine afflictive, & pour raison desquels il y a eu originairement décret de prise de corps. Il faut encore observer qu'ils ne peuvent être accordés qu'avec connoissance de cause, c'est-à-dire après avoir vû les charges qui sont l'information, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi *ou* de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre ; comme il est porté. par *l'Art.* 22. *du Titre* 10. de l'Ordonnance citée.

L'Art. 23. veut que les prisonniers pour crime ne puissent pas être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que les Procureurs du Roi *ou* ceux des Seigneurs & les Parties civiles y consentent.

Du reste cet élargissement s'obtient par une requête présentée au Juge, par laquelle l'accusé conclut à ce que vû le fait dont s'agit, il soit élargi des Prisons où il est détenu, sur son offre de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis, ou lors du Jugement du procès.

Sur cette requête il intervient un Jugement qui accorde un élargissement tel qu'il est requis, ou en baillant bonne & suffisante caution, laquelle doit faire ses soumissions au Greffe de la Jurisdiction de

représenter l'accusé lorsqu'il en sera requis, à peine de tous dépens dommages & intérêts.

Mais si l'accusé avant que d'être constitué prisonnier, est appellant au Parlement du décret de prise de corps, decerné contre lui par le Juge ordinaire, il peut après avoir fait signifier son appel à la Partie, & avant même que les delais de l'assignation soient expirés, se remettre volontairement dans les Prisons de la Cour, & former un soit-montré avec Monsieur le Procureur Général, pour demander son élargissement provisoire; ce qui se fait par une requête présentée au nom de l'accusé, à un des Conseillers de la Chambre Tournelle, laquelle est réponduë d'un Soit-montré au Procureur Général, sans qu'il soit besoin de la faire signifier à la Partie, mais seulement de la communiquer à Mr. le Procureur Général.

L'accusé conclut par cette requête, à ce qu'il soit surcis à la procédure criminelle sur les lieux, & à ce que sans préjudice de l'appel & du droit des parties, il soit élargi par provision des Prisons de la Cour où il s'est remis volontairement; de sorte que l'accusé doit rester en prison, jusques à ce que son élargissement soit ordonné.

Sur cette requete, le Rapporteur qui l'a signée, procéde à l'interrogatoire de

l'accusé dans les Prisons de la Cour, après quoi il intervient Arrêt sur les conclusions de Mr. le Procureur Général qui accorde l'élargissement demandé s'il est juste purement & simplement, & quelquefois à la charge de bailler caution, sinon la requête est jointe au procès pour y être fait droit en jugeant l'appel, le tout conformement à l'usage observé dans tous les Tribunaux du Royaume.

Il faut de plus observer que dans le cas que l'accusé est élargi en baillant caution, que la caution qu'il a fourni n'a cautionné que pour le représenter lors du Jugement du procès, & qu'en effet l'accusé se représente, elle n'est pas tenuë en cas de condamnation de l'accusé, de payer les dépens dommages & intérêts à la Partie civile, parce qu'en le représentant, la caution satisfait & remplit son obligation.

Aussi par l'Arrêt rapporté *par Mr. Maynard Liv. 8. Chap. 28*, une caution qui avoit cautionné pour faire sortir un accusé mis dans une basse fosse, de lui faire tenir prison clause & de payer le Jugé au cas qu'il évaderoit les prisons; l'accusé ayant été condamné & exécuté à mort, la caution fut relaxée de la demande que lui faisoit la Partie civile, des amendes & dépens par elle exposés.

Au surplus la caution qui s'oblige à re-

présenter un prisonnier, ne peut jamais faute de le representer, subir la peine que mérite l'accusé, parce que la peine du crime est personnelle à celui qui l'a commis, & la caution n'est tenuë dans ce cas, que des dommages & intérêts de la Partie civile, dont elle peut toujours se décharger, en représentant l'accusé aux sommations qui lui sont faites.

Il en est de même dans le cas que l'accusé est décedé avant le Jugement du procès; la mort ayant éteint le crime, la caution est déchargée de plein droit non-seulement de représenter l'accusé, mais même de payer à la Partie civile, les dépens dommages & intérêts.

L'Article 24. du même Tit. 10 de l'Ordonnance criminelle, porte que les accusés ne pourront être élargis, après le Jugement s'il porte condamnation de peine afflictive, ou si les Procureurs du Roi *ou* ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été consignées: par la raison que les Jugemens ou Sentences qui portent condamnation à peine afflictive étant toujours suivis d'un appel, sinon par la Partie civile, dumoins par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ne peuvent être exécutés par l'autorité des Juges qui les ont rendus, s'ils

ne sont confirmés par le Juge supérieur : d'où il suit que ces Juges ne peuvent pas donner la liberté aux prévenus condamnés, quand même les Procureurs du Roi *ou* ceux des Seigneurs & les Parties civiles y consentiroient, qu'il n'y ait un Arrêt qui ordonne qu'ils seront élargis des Prisons.

Mais lorsque le Jugement ou Sentence du Juge ordinaire ne porte pas condamnation de peine afflictive, mais seulement à quelque réparation & amende, & qu'il n'y a point d'appel *à minima* de la part du Procureur du Roi *ou* Fiscal, dans ce cas l'élargissement peut être accordé à l'accusé par le Juge ordinaire, sans que l'appel rélevé par la Partie civile puisse l'empêcher : par la raison que l'appel de la Partie civile ne tombant que sur les intérêts civils, & non sur la punition corporelle du crime, il ne peut empêcher l'élargissement du prisonnier, à la charge de se remettre en prison lors du Jugement de l'appel, ou en baillant caution.

Il y a une espece d'élargissement qui se pratique dans le Parlement de Toul. qu'on appelle Rede, & qui se fait la veille des Fêtes solemnelles de Noël, de Pâque & de Pentecôte, sur les requetes présentées par les prisoniers prévenus de certains crimes, à l'exception, comme nous l'avons dit, des crimes capitaux, qui méritent peine

afflictive, & des Prisonniers pour dette, à moins que ce ne soit dans le cas que les Créanciers à la requête desquels ils ont été emprisonnés ou recommandés, ayent manqué de consigner les sommes fixées par le reglemen, pour la nourriture de leurs Débiteurs prisoniers. Cet élargissement ou Réde se fait ainsi. Un Président à mortier qui est de tour, avec 12 Officiers du Parlement par lui priés à cette œuvre étant assemblés à la Grand-Chambre, reçoivent en détail un compte exact du nombre des prisonniers qui sont actuellement dans les prisons de la Ville, par un Commissaire à ce deputé par chaque Cour ou Jurisdiction où sont lesdites Prisons. Deux Capitouls Députés y viennent declarer le nombre des prisonniers qui sont dans l'Hôtel de Ville, le Lieutenant-Criminel ou autre deputé par le Senéchal, y vient aussi pour y déclarer le nombre des prisonniers qui sont dans les Prisons de son Siége; & le Commissaire des Prisons du Parlement y declare le nombre des prisonniers qui sont dans la Conciergerie, avec le sujet de leur prévention & l'état du procès.

Cela étant fait, Monsieur le Procureur Général, ou un de Messieurs les Avocats Généraux qui est de tour prenant la parole, prononce un discours très-éloquent sur le motif qui donne lieu à la réde,

après quoi le Président qui siége à cette assemblée, en prononce un autre pour exhorter les Officiers des Cours subalternes à s'acquitter de leurs devoirs, & à mériter par leur exactitude la protection de la Cour.

Ces Discours étant finis, on se leve, & les Officiers du Parlement se transportent de suite aux prisons du Palais pour y faire cette réde: cela étant fait on depute un ou deux desdits Officiers, pour aller dans les autres prisons de la Ville y faire cette réde.

Lorsqu'un accusé est élargi par provision, à la charge de se représenter à jour certain, il doit comparoître au jour marqué, à peine d'être poursuivi comme contumax, & d'être condamné comme atteint & convaincu du crime dont il est accusé. Le défaut d'obéir à la Justice le fait présumer coupable, & doit par conséquent operer sa condamnation jusques à ce qu'il se soit justifié de son accusation.

Il en est de même, dans le cas auquel un accusé auroit été élargi par provision à la charge de faire ses soumissions au Greffe, & qu'il s'absenteroit sans les faire, les Juges pourroient dans ce cas donner un Jugement contre lui, portant qu'il fourniroit dans un certain délai fixé son acte de soumission, à peine d'y être

contraint par emprisonnement de sa personne.

Du reste, l'accusé qui a été condamné par arrêt définitif à une amende ou aumône, ou à des dommages & intérêts envers la Partie civile, ne peut être élargi des Prisons, qu'il n'ait consigné entre les mains du Greffier ou du Concierge le montant desdites condamnations, ou qu'il ne l'ait payé à la Partie civile meme; parce que l'accusé pouvant être contraint par corps au payement desdites condamnations en vertu de l'Arrêt, il ne doit pas être élargi pour n'être pas obligé de le reprendre faute d'y satisfaire, & multiplier ainsi les fraix par une nouvelle capture.

Ce que nous disons d'un Arrêt, doit être aussi entendu d'une Sentence ou Jugement sujet à l'appel; c'est-à-dire, que lorsqu'il n'y a point d'appel *à minima* de la part du Procureur du Roi *ou* Fiscal de la Sentence ou Jugement portant condamnation à une amende ou à des dommages & intérêts, l'accusé ne peut être élargi des prisons, qu'en payant ou en consignant lesdites condamnations; mais s'il les consigne, l'appel qu'auroit relevé la Partie civile, n'empêcheroit pas qu'il ne fût élargi par provision, parce que l'intérêt de la Partie civile se reduisant, en matiere criminelle à des simples dommages,

plus ou moins considérables, suivant les circonstances du fait, il ne seroit pas juste que son appel, qui souvent pourroit être temeraire, fit rétenir plus long-tems l'accusé dans les fers, du moment qu'il auroit consigné les sommes ausquelles il auroit été condamné.

A l'égard des dépens du procès ausquels l'accusé auroit été condamné, il n'est pas tenu de les consigner pour sortir de prison; parce qu'il n'y a point de contrainte personnelle pour les dépens, soit en matiere criminelle soit en matiere civile, si ce n'est après les quatre mois, en la maniere prescrite *par les Art. 10. 11. & 12. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667.*

Suivant *l'Art. 30 du titre 13. de l'Ordonnance de 1670*, les accusés ne peuvent être retenus prisonniers pour frais, nourritures, gîtes, géolages & autres dépenses, duës aux Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers : sauf à eux d'agir par les voies de droit contre lesdits accusés pour leur payement.

L'Article 31 du même Titre, porte que les prisonniers détenus pour dettes, seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire qui sera signifié aux Géoliers ou Greffiers de géole sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

L'Art. suiv. veut qu'il en soit de même à l'égard de ceux qui auront consigné entre les mains du Géolier ou Greffier de la géole, les sommes pour lesquelles ils sont detenus, voulant qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; & l'Art. 33. défend aux Greffiers des géoles & aux Géoliers des prisons royales & de celles des Seigneurs, de prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert, à peine de concussion.

Après que les accusés ont été décrétés & interrogés sur les faits résultans des dépositions des témoins de l'information, & que la procédure mérite une plus ample instruction, les Juges doivent ordonner que les témoins ouïs dans l'information, seront récollés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés à l'accusé, en la maniere que nous l'allons dire dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XII.

Des récollemens & confrontations des témoins, & de la forme en laquelle ils doivent être faits.

LE récollement est une procédure par laquelle le Juge, en conséquence d'un Jugement qui l'a ordonné, fait faire par son Greffier, lecture aux témoins qui ont déposé dans l'information, de leurs dépositions après avoir été assignés à cet effet, pour sçavoir d'eux s'ils y persistent ou s'ils veulent les changer, y ajoûter ou diminuer.

On appelle cette procédure récollement, lorsque c'est le Juge qui a ouï les témoins de l'information, mais lorsque les témoins ont été ouïs par un Curé ou autre Prêtre, sur les révelations par eux réçues en conséquence d'un monitoire publié, on l'appelle répétition ou résomption des témoins; de sorte qu'après cette résomption, on peut sans autre récollement ordonner la procédure extraordinaire, & procéder à la confrontation des témoins à l'accusé, parce que cette résomption, tient lieu de récollement.

Il faut observer que les témoins ont jusques au récollement la liberté de changer d'ajoûter ou diminuer à leurs dépositions ce qu'ils jugent à propos ; mais après le récollement ils ne peuvent plus les rétracter sans s'exposer à être poursuivis & punis comme faux témoins, ainsi que nous le dirons bientôt : de sorte que c'est le récollement qui consomme la preuve en matiere criminelle, & que l'information n'est qu'une espéce de préparation à la preuve puisqu'elle n'est comptée pour rien sans le récollement, du moins pour les crimes graves.

La confrontation est la représentation qui est faite par le Juge à l'accusé des témoins qui ont été récollés, afin que les témoins reconnoissent l'accusé, & qu'ils déclarent si c'est de lui qu'ils ont entendu parler dans leurs dépositions, & que l'accusé puisse aussi connoître les témoins, pour les réprocher s'il y a lieu ; d'où il faut nécessairement conclure, qu'il est inutile de confronter les témoins qui n'ont pas été récollés, non plus que ceux qui au récollement ont changé leurs dépositions, de maniere qu'il ne reste plus rien contre l'accusé.

Suivant *l'Art. 1. du titre 15. de l'Ordonnance* de 1670, le récollement & la confrontation n'ont lieu, que dans le cas au-

quel l'accusation mérite d'être instruite, c'est-à-dire lorsque le crime dont s'agit, mérite peine afflictive, & que les témoins chargent l'accusé : dans ces cas, le Juge doit ordonner que les témoins ouïs dans les informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, ce qu'on appelle ordonner la procédure extraordinaire ; & par conséquent, cette procédure ne peut pas avoir lieu dans les crimes ou délits légers, ou dans les cas d'injures, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Juin 1744, qu'on trouve dans le Récueil des Arrêts imprimé à Toulouse en 1749.

Ainsi dans les cas ausquels il convient de procéder à l'extraordinaire, il faut que le Juge rende un Jugement exprès, qui l'ordonne ainsi en la forme qui suit.

FORMULE

Du Jugement qui ordonne le récollement & la confrontation des Témoins.

TEl Juge du Lieu de vû par nous soussignés la plainte, information, décret, &c. (*Il faut ici dé-*

tailler tous les Actes de la procédure qui ont été faits avec leurs dates & leurs controlles;) à la requête de qui, contre tel accusé & ses complices, ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, nous ordonnons que les témoins ouïs dans les informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; pour ce fait, & communiqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Jugé le tel Juge, tels opinans & tel Greffier signés.

Ce Jugement doit être rendu par le Juge avec deux opinans qui soient Gradués, & avec trois opinans si le Juge n'étoit pas Gradué: car si le Juge s'avisoit de le rendre lui seul, il s'exposeroit à la cassation de la procédure avec dépens, & aux dommages & intérêts des parties; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Me. Boutaric, sur l'Art. 24. du Titre déjà cité.

Et à l'égard des Sentences prévôtales, elles ne peuvent être renduës que par le nombre de sept Juges au moins, à peine de nullité, suivant *l'Art. 24. du Titre 2.* de l'Ordonnance citée, & la Déclaration du Roi, du 3. Octobre 1694. renduë en conformité de cette Ordonnance.

Il faut de plus observer que cette procédure extraordinaire, doit être ordonnée dans le cas même que l'accusé a avoué son crime dans son interrogatoire, quoiqu'il semble qu'alors elle ne soit point nécessaire; & cela, par la raison que la confession de l'accusé, ne suffit pas pour le faire condamner, suivant la maxime *non auditur perire volens*; & qu'il faut outre cet aveu, une preuve évidente qui ne peut se faire que par le récollement, & la confrontation des témoins.

Pour procéder aux récollemens & confrontations, il faut observer pour les assignations qui doivent être données aux témoins, les mêmes formalités & les mêmes contraintes, que celles *qui sont réquises par l'Art. 3. du Titre 6. de l'Ordonnance* de 1670, pour les assignations qui sont données aux témoins de l'information. *Aussi l'Art. 2. du Titre 15.* de la même Ordonnance, porte que les témoins défaillans, seront pour le premier défaut, condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. Nous avons inseré ci-après, la Formule de l'exploit d'assignation à témoins, à l'effet du récollement.

Nous avons dit que la procédure extraordinaire ne peut être faite qu'elle n'ait

été ordonnée par un Jugement exprès : il y a néanmoins une exception pour les cas ausquels les accusés sont contumaces, & les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécessité ; ausquels cas ils peuvent être récollés par le Juge, avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne. Mais ce récollement ne vaudra confrontation, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace ; le tout comme il est porté *par l'Article 3. du Titre 15.* de l'Ordonnance citée, ce qui a pareillement lieu pour les Duels, *suivant l'Article 26. de l'Édit de 1679*, portant réglement pour les duels.

L'Article 4. du titre cité, veut que les témoins soient récollés, encore qu'ils ayent été ouïs par un des Commissaires des Cours supérieures, & que le récollement se fasse pardevant lui, ce qui prouve que le récollement est indispensable devant quelque Juge que la procédure soit faite ; puisque comme nous l'avons déja observé, c'est le récollement qui donne toute la force à l'information : ainsi la confrontation des témoins qui seroit faite sans récollement, seroit nulle.

Le récollement une fois fait, ne se reitere point, quand même il auroit été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le

procès auroit été instruit en différends tems, & qu'il y auroit plusieurs accusés, suivant *l'Art. 6. du même titre*, par la raison que le récollement n'étant fait que pour rendre la déposition du témoin sûre & certaine, il importe peu en quel tems il soit fait, puisque l'accusé ne doit jamais être présent, ni même appellé, & qu'au contraire il doit être fait en son absence.

Mais lorsque le Jugement de contumace ordonne que le récollement vaudra confrontation, si dans la suite l'accusé est constitué prisonnier, ou s'est représenté lui-même, les témoins récollés doivent lui être confrontés, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 20. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670.* Il y a encore sur cette matiere plusieurs observations à faire; sçavoir, la premiere, que le récollement se fait toujours avant la confrontation, & en l'absence de l'accusé & de la Partie civile; & même en l'absence du Procureur du Roi ou Fiscal, parce qu'ils sont regardés comme Parties, soit qu'il soit procédé à leur requête, ou qu'ils soient seulement joints à la Partie civile : comme il a été jugé *par l'Arrêt rapporté par Papon en ses Arrêts, Liv. 24. tit. 5. Art. 1.* Et par la même raison, les Promoteurs des Evêques ne peuvent pas être présens aux interrogatoires, récollemens & confrontations des

témoins, dans les procédures que l'Official fait conjointement avec le Jug Royal.

La seconde, que le récollement des témoins se fait en présence du Juge, du témoin & du Greffier; & que la confrontation se fait avec l'accusé, le témoin, le Juge & le Greffier.

La troisiéme, qu'on ne peut récoller & confronter que les témoins qui ont été ouïs dans l'information, & dans la continuation d'information, ou dans des procès-verbaux, sur lesquels ceux qui les ont faits, ont été répétés par forme de déposition.

La quatriéme, qu'on doit faire récoller tous les témoins ouïs dans l'information; car quoique les dépositions de certains témoins n'ayent rien d'intéressant pour la preuve du crime dont il s'agit, néanmoins, comme ils ont la liberté de changer, d'ajoûter ou diminuer à leurs dépositions, ce qu'ils jugent à propos, ils doivent nécessairement être tous récollés.

La cinquiéme, que quoique tous les témoins doivent être récollés, neanmoins pour éviter les fraix, & de grossir une procédure par des confrontations inutiles: il n'est besoin de faire confronter que les témoins qui font preuve du crime contre l'accusé, ce que le Juge ou le Com-

missaire qui procéde doit examiner, & juger de l'utilité & de l'inutilité de la confrontation ; c'est-à-dire, qu'il dépend de lui, après le récollement fait, de confronter à l'accusé, les témoins qu'il juge à propos suivant sa prudence.

La sixiéme, que le récollement & la confrontation peuvent être faits un jour Ferié, & même les Fêtes & Dimanches, si le cas le réquiert. Cette procédure est si favorable & si intéressante pour le Public, qu'il est permis de la faire en tout tems, & les témoins ne peuvent réfuser de quelque qualité qu'ils soient, de comparoître aux assignations qui leur sont données à cet effet.

Du reste, comme les témoins en déposant dans l'information, se sont assujettis à soûtenir leur témoignage, ils sont aussi obligés de se soûmettre au récollement & à la confrontation. Voilà pourquoi l'Ordonnance citée veut, que les témoins assignés pour être récollés, soient contraints par corps en cas de contumace.

La même Ordonnance, *Tit. 15. Art. 5.* prescrit les formalités qui doivent être observées pour bien faire le récollement ; elle veut 1°. que les témoins soient récollés separément, c'est-à-dire, l'un après l'autre, & l'un en l'absence de l'autre, de la même maniere qu'ils ont été ouïs

dans l'information, en présence du Juge & du Greffier seulement.

2°. Que les témoins prêtent serment de dire vérité entre les mains du Juge ou Commissaire, avant qu'il leur soit fait lecture de leurs dépositions.

3°. Qu'après leur avoir fait faire lecture de leurs dépositions, ils soient interpellés par le Juge, de déclarer s'ils veulent y ajoûter ou diminuer, & s'ils y persistent; & qu'en même tems le Juge fasse écrire tout ce qu'ils voudront ajoûter ou diminuer.

4°. Qu'après le récollement fait, il en soit fait lecture au témoin, comme lors de sa déposition faite dans l'information.

5°. Que le récollement soit paraphé & signé à la fin de chaque page par le Juge & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon qu'il soit fait mention de son réfus.

Sur quoi il faut observer, qu'il faut encore suivant l'usage, quoique l'Ordonnance n'en parle pas, qu'après que le récollement est signé par les témoins, s'ils sçavent signer, par le Juge & par le Greffier, il soit outre cela cotté par le Juge, par premiere & derniere page, de la même maniere que le Cayer d'information; parce que le récollement est une seconde information, dans laquelle il faut observer les mêmes formalités que dans la premiere.

6°.

6°. Que le récollement soit mis dans un Cayer séparé, c'est-à-dire, qu'il ne doit pas être mis dans le cayer de l'information, ni dans celui de la confrontation, ni d'aucune autre procédure faite ou à faire, *suivant l'Art. 7. du même Titre.*

7°. Enfin, que le récollement soit fait dans le lieu où se rend la Justice, ou dans la Chambre de la Géole, & non dans la Maison du Juge; de sorte que pour procéder au récollement, il faut obtenir une Ordonnance ou Lettres ajournatoires du Juge, en vertu de laquelle, il faut faire assigner les témoins. Cette Ordonnance doit être en la forme suivante.

FORMULE

D'Ordonnance pour assigner les Témoins à l'effet d'être récollés.

TEl Juge de mandons à la requête de tel Partie civile, ou du Procureur du Roi *ou* Fiscal, assigner tels témoins ouïs dans l'information par nous faite à la requête dudit tel contre tel accusé & ses complices, à comparoître le jour du présent mois au Greffe ou dans la Géole du présent lieu, pour être récollés en leurs dépositions conte-

nûes dans ladite information, & si besoin est, confrontés audit accusé. Donné à, le jour du mois de, tel Greffier signé.

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins, pour être récollés en la forme qui suit.

FORMULE

De l'Exploit d'assignation aux Témoins pour le récollement.

L'An par moi Huissier ou Sergent du lieu de, à la requête de tel, ai en vertu de l'Ordonnance de M. le Juge de en date du donné assignation à tel témoin ouï, dans l'information faite à la requête de tel contre tel & ses complices, à comparoître le *à telle heure du matin ou de l'après midi*, dans le Greffe ou dans la Géole du lieu de pour être récollé en sa déposition, & si besoin est, confronté à l'accusé, lui déclarant que faute de comparoître, il y sera contraint par les voies de l'Ordonnance; & ce fait parlant audit tel trouvé en personne dans son Domicile, auquel ai baillé copie du

présent Exploit, & me suis signé, tel Huissier, *ou Sergent signé.*

Cet Exploit doit être controllé dans 3. jours comme les autres ; à moins comme nous l'avons déja dit, qu'il ne fût donné à la requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, dans un procès criminel où il fût seul partie, suivant la Déclaration du Roi, du 21. Mars 1671.

Les témoins assignés comparoissant à l'heure marquée, il doit être procédé à leur récollement, en la forme suivante.

FORMULE

Du récollement des Témoins.

RÉCOLLEMENT.

DU jour du mois de par Nous, Juge de écrivant sous Nous, tel Greffier du présent Siége, ou que nous avons pris d'office, après avoir de lui reçû le serment, en exécution de la Sentence par nous renduë, le portant que les témoins ouïs en l'information par nous faite, le à la requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal dudit lieu, contre tel & ses complices, seront récollés, & si besoin

est, confrontés à l'accusé ; a été procédé audit récollement, comme s'ensuit.

Est comparu, tel habitant du lieu de premier témoin de l'information, ou continuation d'information, assigné pour être récollé & confronté audit accusé, par Exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de dont copie nous a été représentée, auquel dit témoin, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons fait faire lecture par notre Greffier, de la déposition par lui faite dans ladite information, & l'avons interpellé de déclarer si elle contient vérité, s'il veut y ajoûter ou diminuer, ou s'il y persiste: lequel après l'avoir entenduë, a déclaré qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajoûter ni diminuer, mais y persister; ou vouloir y ajoûter *telle chose.* (*Il faut ici mettre tout ce que le témoin veut ajoûter à sa déposition, ou en diminuer ou changer.*)

Lecture à lui faite du présent récollement, a dit aussi qu'il contient vérité, & y a persisté, requis s'il veut taxe & s'il sçait signer, a dit vouloir taxe, que lui avons faite de *ou ne vouloir point de taxe, & ne sçavoir signer, ou* a signé avec nous & notre Greffier, tel Juge, tel témoin ; & tel, Greffier signés.

Il faut lors du récollement taxer les témoins, comme lors de l'information ; suivant la distance du domicile de chaque témoin, & leur qualité & profession.

Le récollement ainsi fait, le Juge ou Commissaire qui procéde, peut de suite amener le témoin récollé aux prisons pour le confronter à l'accusé, & la confrontation doit se faire, en suivant les formalités prescrites *par le Titre 15. deja cité*, de l'Ordonnance de 1670.

Ainsi pour procéder à la confrontation il faut 1°. que l'accusé soit actuellement en prison, & qu'il en soit fait mention dans la procédure. La confrontation qui seroit faite dans le domicile d'un accusé ou dans une autre maison, seroit nulle il n'y a qu'à l'égard des Cours souveraines, que l'Ordonnance laisse la liberté en jugeant l'appel, de renvoyer un accusé décrété de prise de corps, en état d'ajournement personnel ; c'est-à-dire en liberté, pour subir la confrontation devant le premier Juge, mais il n'est pas permis aux Juges ordinaires, de convertir un décret de prise de corps en ajournement personnel : suivant la disposition *de l'Art. 1. du Titre cité.*

Sur quoi il faut observer, que ce que nous disons de la faculté que l'Ordonnance donne aux Cours souveraines, de laiss

ser à l'accusé la liberté pour aller sur les lieux subir la confrontation, ne peut avoir lieu que pour les crimes qui ne méritent point de peine afflictive; car pour les crimes graves, l'accusé est toujours retenu en prison, & s'il est renvoyé par les Cours souveraines devant le premier Juge pour la continuation de la procédure, il y est toujours conduit sous bonne & sûre garde.

2°. Les confrontations, doivent comme les récollemens, être écrites dans un Cayer séparé des autres actes de la procédure, & chacune en particulier, signée par le témoin, par l'accusé, par le Juge & par le Greffier; & outre cela, chaque page doit être cottée & paraphée par premiere & derniere, par le Juge, & encore signée au bas, par le Juge, par l'accusé, & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer; sinon il doit être fait mention de leur refus. *Art. 13. ibid.*

3°. Les confrontations doivent être faites, dans la prison où l'accusé est détenu, ou dans la Chambre de la géole, où l'accusé doit être mandé par le Juge ou Commissaire; & étant amené par le Géolier, il doit lui faire prêter serment de même qu'au témoin, l'un en présence de l'autre, de dire vérité; après quoi, le Juge doit les interpeller de déclarer s'ils se connois-

ſent, & coucher leurs déclarations : & cela, afin que les témoins reconnoiſſent ceux contre leſquels ils ont dépoſé, & que l'accuſé connoiſſe les témoins qui ont dépoſé contre lui, pour pouvoir fournir les reproches contre eux. *Art. 14. ibid.*

Sur quoi il faut obſerver, que lorſque le témoin qu'on veut confronter eſt aveugle, il faut qu'il reconnoiſſe l'accuſé à la voix ; & à cet effet, on fait venir pluſieurs perſonnes les unes après les autres, qui parlent comme ſi c'étoit l'accuſé, & à meſure qu'elles ſe taiſent, on demande à l'aveugle s'il reconnoit la voix du prévenu ; s'il répond que ce n'eſt aucune de ces perſonnes, on fait parler l'accuſé, & ſi le témoin reconnoit ſa voix, c'eſt comme s'il le voyoit. *Voyez Boſnier ſur l'Article 14. cité.*

4°. Pour procéder à la confrontation, il doit être fait lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il eſt leur parent ou allié ; & cela, afin que l'accuſé puiſſe propoſer ſes reproches contre lui. *Art. 15.*

On peut ſur cet Article réſoudre une difficulté qui ſe préſente, & dont aucun des Auteurs qui ont traité cette matiere

n'a parlé, qui est que l'Ordonnance en exigeant qu'il soit fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, suppose nécessairement que le témoin dans sa déposition faite dans l'information, a déclaré qu'il connoissoit les Parties, ce qui n'est pourtant pas réquis par *l'Art. 5. du Titre 6.* de la même Ordonnance, qui n'exige pas cette déclaration de la part du témoin, ce qui fait douter si le défaut de cette déclaration dans la déposition du témoin, est une nullité.

Mais cette difficulté, qui paroît d'abord mériter quelque attention, s'évanouit dès-qu'on considere que *par l'Art. 5. déjà cité*, l'Ordonnance n'exigeant pas de la part du témoin la déclaration comme il connoît l'accusé, cette ommission ne peut pas être regardée comme une nullité, puisqu'elle n'est pas contraire à la disposition de l'Ordonnance.

Ainsi, lorsque l'*Art. 14. du Titre 15. déjà cité*, exige que la lecture de cette déclaration soit faite à l'accusé lors de la confrontation du témoin, il suppose que le témoin l'a faite lors de sa déposition, mais que s'il ne l'a point faite, la déposition n'est point pour cela nulle, puisque la connoissance que le témoin doit

avoir de l'accusé n'est absolument nécessaire que lors de la confrontation ; & non lors de l'information, & que d'ailleurs, cette ommission faite lors de la déposition du témoin, peut être réparée lors de la confrontation, par la connoissance que le témoin doit déclarer avoir de l'accusé ; & que c'est de lui-même qu'il a entendu parler dans sa déposition.

5°. Après que l'accusé a entendu la lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le Juge doit l'interpeller de fournir sur le champ ses reproches contre ce témoin, si aucuns il a, & l'avertir qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition, de quoi il doit être fait mention dans la confrontation, suivant *l'Article 16. ibid.*

6°. Les témoins doivent être enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accusé diront à cet égard, doit être écrit par le Greffier, *Art.* 17. *ibid.*

7°. Après que l'accusé a fourni ses reproches contre le témoin, ou qu'il a déclaré qu'il n'en veut point fournir, le Juge doit lui faire faire lecture par son Greffier de la déposition & du recollement du témoin, & interpeller le témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & récollement, & ce qui est

dit par l'accusé & par le témoin, doit être rédigé par écrit, *Art. 18. ibid.*

8°. Après que l'accusé a entendu la lecture de la déposition & du recollement du témoin, il ne doit plus être reçu à fournir des reproches contre lui, mais il peut les proposer en tout état de cause s'ils sont justifiés par écrit; comme par exemple, si l'accusé prouvoit par des procedures ou des condamnations, que le témoin a été décreté ou repris de Justice, le reproche seroit alors reçu, ainsi qu'il est porté par les *Articles 19. & 20. ibid.*

9°. Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté ou circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il peut réquerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin, & les interpellations, rémarques, reconnoissances & réponses doivent être rédigées par écrit, *Article 22. ibid.*

10°. La confrontation doit être faite sans aucune rature ni interligne; s'il y a quelque rature, il faut que le Juge la fasse approuver, & s'il y a quelque renvoi, il doit être signé par le témoin, s'il sçait signer, & par l'accusé & par le Juge, suivant *l'Art. 12. du Titre 6.* de la même Ordonnance.

Enfin, la confrontation faite avec les formalités ci-dessus, il faut que la lecture en soit faite au témoin & à l'accusé, par le Greffier, & qu'ils déclarent chacun à leur égard, qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister; quoique l'Ordonnance n'exige pas formellement cette lecture, elle la suppose par *l'Art. 13.* déjà cité, en voulant que chaque confrontation soit signée par l'accusé & par le témoin, s'ils sçavent signer, sinon qu'il soit fait mention de leur refus; parce qu'on ne peut point faire signer un Acte à une Partie, sans lui en avoir fait la lecture.

Ainsi la confrontation doit être faite en la forme suivante.

FORMULE

De la confrontation des témoins à l'accusé.

CONFRONTATION.

DU jour du mois de par nous, Juge de assisté de notre Greffier, & en exécution de notre Sentence du portant que les témoins ouïs en l'information par nous faite, à la Requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi *ou Fiscal* du

présent Siége, *ou s'il n'y a pas de Partie civile*, à la Requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal contre tel accusé & ses complices, seront récolés, & si besoin est, confrontés ausdits accusés, a été procedé à ladite confrontation comme s'ensuit.

De notre Mandement, a été amené devant nous par le Géolier des prisons du présent lieu, ledit tel accusé, auquel avons confronté tel témoin, (*il faut ici exprimer si c'est le premier, ou le second, ou autre témoin de l'information, ou continuation d'information,*) & après leur avoir fait prêter serment, l'un en présence de l'autre de dire vérité, & les avoir interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent l'un & l'autre, *ou ne pas se connoître, &c.*

Après-quoi avons fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition dudit témoin contenant son nom, surnom, âge, qualité, & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est point parent, allié, serviteur ni domestique d'aucunes des Parties, & qu'il connoît ledit accusé, & interpellé ledit accusé de fournir présentement des reproches, s'il en a, contre ledit tel témoin, l'avertissant qu'il ne sera plus reçû à en fournir, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition,

suivant l'Ordonnance que nous lui avons donné à entendre, à quoi ledit accusé a dit n'avoir aucuns reproches à fournir contre ledit tel témoin, & le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, *ou avoir tel reproche contre lui, de ce que, &c. (Il faut ici mettre & circonstancier les reproches contre le témoin.)*

Et le témoin enquis de la vérité des reproches, a dit qu'ils sont véritables, *ou qu'ils ne sont pas véritables, en ce que, &c. (Il faut ici mettre la réponse du témoin aux reproches.)*

Ensuite avons fait faire lecture par notre Greffier, de la déposition & du recollement dudit tel témoin, en présence dudit tel accusé, lequel après les avoir entendus a dit... *(Il faut mettre ce que l'accusé dit.)*

Le témoin de ce interpellé a dit, que ses déposition & recollement contiennent vérité, & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, & l'accusé a dit, &c. *(Il faut mettre ce que l'accusé répond, & ce que le témoin réplique.)*

Et si l'accusé requiert le Juge d'interpeller le témoin sur quelque fait, ou quelque circonstance, le Juge doit le faire aussitôt, & faire écrire lesdites réquisitions & interpellations, la réponse du témoin, & les répliques de l'accusé, parce que dans

cette matiere la preuve n'étant fondée que sur ce que les témoins & l'accusé ont dit, il faut nécessairement écrire tout ce que les uns & les autres disent dans les interpellations qui leur sont faites, & dans leurs réponses.

La confrontation étant finie, il en faut faire faire lecture au témoin & à l'accusé, *en continuant ainsi* :

Lecture faite de la présente confrontation audit tel accusé, & audit tel témoin, ils ont dit qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister chacun à leur égard, & ont signé, *ou ont déclaré ne sçavoir signer de ce requis*, & nous avons signé avec notre Greffier, tels signés.

La confrontation ainsi faite, le Géolier doit ramener l'accusé en prison, pour y rester jusques à Sentence définitive.

Sur quoi il faut observer, que quoique l'accusé n'ait point fourni des reproches contre les témoins, il peut les proposer, comme il a été dit, en tout état de cause, pourvû qu'ils soient justifiés par écrit.

S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, & qu'il y ait lieu de les confronter les uns aux autres sur leurs interrogatoires, ce qui arrive lorsque dans les interrogatoires, il y a de la part des accusés

des aveux formels du crime, sur lesquels on peut prendre de nouveaux éclaircissemens par la confrontation, il faut que le Juge rende un Jugement exprès, qui ordonne cette confrontation en la forme qui suit.

FORMULE

De Jugement, portant que les accusés seront recollés & confrontés les uns aux autres.

TEl Juge du lieu de vû la plainte, information, interrogatoire des accusés, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal du présent Siége, ordonnons que lesdits tels accusés seront recollés en leur interrogatoire, & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le jour du mois de tel Juge, tels opinans & tel Greffier, signés.

Pour proceder au recollement des accusés, il faut après leur avoir fait faire serment l'un après l'autre de dire vérité, & leur avoir fait faire lecture séparément

à chacun de leurs interrogatoires, de la même maniere qu'on fait lecture aux témoins de leurs dépositions, les interpeller de déclarer s'ils contiennent vérité, s'ils veulent y ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent, & suivre là-dessus la forme qui est observée pour le recollement des témoins, comme il est porté *par l'Art. 23. du Titre 15. déjà cité.*

Ce recollement ainsi fait, il faut proceder à la confrontation des accusés, en la forme suivante.

FORMULE

De la confrontation des accusés les uns aux autres.

CONFRONTATION.

DU jour du mois de de notre mandement, a été amené devant nous, par le Géolier des prisons du présent lieu, Pierre & Jean accusés, auqueldit Jean avons confronté ledit Pierre, & après leur avoir fait prester serment l'un en présence de l'autre de dire vérité, les avons interpellés de dire s'ils se connoissent, lesquels ont répondu se connoître, *ou ne pas se connoître*, après-quoi avons fait faire lecture par notre Greffier,

du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit Pierre accusé, inserés dans son interrogatoire qu'il a subi pardevant nous sur les charges & informations par nous faites, à la Requête de tel & avons interpellé ledit Jean un des accusés de fournir sur le champ des reproches contre ledit Pierre, & l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de l'interrogatoire, & du recollement dudit Pierre.

Lequel dit Jean a dit, qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre ledit Pierre, *ou a proposé tels reproches, &c. (Qu'il faut écrire, comme à la confrontation des témoins aux accusés.)*

Ensuite avons fait faire lecture audit Jean de l'interrogatoire & du recollement dudit Pierre, lequel dit Jean après l'avoir entenduë, a dit que, &c. *(Il faut ici mettre la réponse de l'accusé, contre l'interrogatoire dudit Pierre.)*

Pareillement avons confronté ledit Jean audit Pierre autre accusé, & après avoir fait faire lecture par notre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit Jean, inserés dans son interrogatoire qu'il a subi pardevant nous, sur les charges & informations contre lui faites à la Requête de tel avons interpellé ledit Pierre de fournir sur le champ des

reproches contre ledit Jean, l'avertissant qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de l'interrogatoire & recollement dudit Jean.

Lequel dit Pierre a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre ledit Jean, *ou a proposé tels reproches, &c. qu'il faut écrire comme cy-dessus*, de même que tout ce que les accusés disent l'un contre l'autre.

Lecture faite ausdits accusés de la présente confrontation, ont dit qu'elle contient vérité, & qu'ils y persistent chacun à leur égard, & ont signé, *ou ont déclaré ne sçavoir signer* de ce requis, après quoi les avons fait ramener en prison par le Géolier. Tel Juge, tels accusés & tel Greffier, signés.

Il faut observer que s'il y a un plus grand nombre d'accusés que de deux, il faut les confronter les uns après les autres séparément, de sorte qu'il n'y ait que les deux accusés qui sont confrontés qui soient présens, & à mesure que la confrontation est faite des deux, il faut les renvoyer en prison pour en faire venir deux autres, ou en renvoyer un des deux pour en faire venir un autre avec celui qui reste: s'il y en a un qui en charge plusieurs autres par son interrogatoire, il faut qu'il soit confronté à tous ceux qu'il charge, l'un après l'autre, ce qui est laissé à la pru-

dence du Juge ou Commissaire qui procéde, qui doit juger de la nécessité de confronter les accusés les uns aux autres, ou de confronter un seul à tous les autres.

Du reste, cette confrontation doit être faite dans un cahier séparé de celui de la confrontation des témoins, & des autres Actes de la procedure, & doit être signée par le Juge & par les accusés s'ils sçavent signer, *ou* faire mention de leur refus, & par le Greffier: elle doit de plus être cottée & paraphée par le Juge par premiere & derniere page, & signée à la fin de chaque page par le Juge, & par les accusés s'ils sçavent signer; en un mot, il faut observer dans cette confrontation toutes les formalités prescrites *par l'Art. 13. du Titre 15. déjà cité* pour la confrontation des témoins, ainsi qu'il est ordonné *par l'Art. 23. du même Titre.*

Il faut encore observer, que s'il a été trouvé sur les accusés des hardes, instrumens, armes, ou autres choses qui puissent servir à leur conviction, il faut les leur représenter, de même qu'aux témoins lors de leur confrontation, & leur faire parapher, si fait n'a été, la bande de papier qui a été mise par le Juge, sur lesdits instrumens & armes lors de la capture desdits accusés, s'ils sçavent signer, sinon il doit être fait mention qu'ils ne l'ont pû ou voulu parapher.

Mais si le Juge ou Commissaire avoit omis lors de la confrontation de représenter aux témoins & aux accusés, lesdits instrumens & armes déposés au Greffe, il ne faudroit pas pour cela refaire la confrontation, mais seulement faire cette représentation par un procès-verbal séparé, après avoir fait assigner les témoins à cet effet, le tout en la forme qui suit.

FORMULE

Du procès-verbal de représentation aux témoins & aux accusés des hardes, instrumens, & autres choses.

L'An & le jour du mois de Nous Juge de nous sommes transportés aux prisons du présent lieu, & étant à la Chambre de la Géole, a été amené devant nous par le Géolier, tel accusé prisonnier ausdites prisons, auquel lieu est comparu tel témoin de l'information par nous faite à la Requête de contre ledit tel accusé, assigné par Exploit du fait par tel Huissier ou Sergent, dont copie nous a été représentée, ausquels dit témoin & accusé, après leur avoir fait prêter serment l'un en présence

de l'autre de dire vérité, avons présenté, sçavoir audit tel témoin, une épée garnie de *ou fusil, ou autres armes*, ensemble un habit, *ou manteau s'il y en a*, de couleur de lequel apres avoir examiné le tout, a dit être les armes, habits & autres meubles, dont il a parlé dans sa déposition, pour avoir été trouvés au pouvoir dudit tel accusé présent, & qui ont appartenu à tel & l'a ainsi soutenu face à face audit accusé, & ledit accusé après avoir vu lesdites armes & habits, a dit telle chose (*Il faut écrire la réponse de l'accusé*,) & ont ledit témoin & ledit accusé signé avec nous le présent procès-verbal, ou ont dit ne sçavoir signer de ce requis, & lesdites armes & habits ont été mis entre les mains de notre Greffier pour être remis au Greffe, & ledit accusé a été ramené en prison par le Géolier. Fait les jour & an que dessus, tel Juge, tel témoin, & tel Greffier, signés.

Il faut pour ce procès-verbal, observer les memes formalités que celles qui sont prescrites pour la confrontation cy-dessus.

Il y a encore d'autres confrontations qui sont en usage suivant l'Ordonnance, mais qui arrivent rarement; telles sont par exemple, 1°. celles qui sont faites aux accusés, des Experts qui ont donné leur rap-

port sur une piéce arguée de faux, en représentant aux accusés & aux experts, la piéce de comparaison, pour en convenir ou la contester ; comme il est porté par *l'Art. 7. du Titre 8. de l'Ordonnance de 1670.*

2°. Celles qui sont faites des témoins, aux muets & sourds, en la personne d'un Curateur qui leur est donné d'office par le Juge, pour répondre aux reproches des témoins, le tout en la forme prescrite, par *les Art. 4. 5. & 6. du Titre 18. de la même Ordonnance.*

3°. Celles qui sont faites des témoins à un accusé qui refuse de répondre : il n'est pas besoin de lui nommer un Curateur, mais le Juge doit lui faire trois interpellations differentes de répondre ; à chacune desquelles il doit lui déclarer, que sur son refus, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçû à répondre à ce qui sera fait en sa présence, à moins que le Juge ne trouve à propos de lui donner un délai, qui ne peut être plus long, que de vingt-quatre heures pour répondre : le tout en la maniere prescrite, *par les Articles 7 8 & 9, du Titre 18, que nous venons de citer.*

4°. Celles qui sont faites des témoins, aux Syndics & Députés, ou Curateurs

des Communautés, des Villes, Bourgs, Villages, Corps & Compagnies, qui sont accusés ; comme il est porté par *l'Article 3. du Titre 21. de ladite Ordonnance.*

5°. Celles qui sont faites des témoins aux Curateurs nommés aux Cadavres ou à la mémoire des défunts, lesquels Curateurs doivent répondre aux réproches des témoins de la même maniere que l'accusé auroit pû répondre lui-même, s'il étoit vivant ; le tout, en observant les regles prescrites, *par les Articles 2 & 3, du Titre 2 de l'Ordonnance déjà citée.*

6°. Celles qui sont faites, des témoins à l'accusé qui n'entend pas la Langue Françoise, en présence d'un Interprete ordinaire, ou nommé d'office par le Juge, lequel doit expliquer à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, comme il est porté pour l'interrogatoire, par *l'Article 11. du Titre 14. de la même Ordonnance.*

Toutes lesquelles confrontations, doivent etre faites en la meme forme, que celles qui sont faites des témoins, aux accusés présens ; suivant la Formule que nous avons inserée cy-dessus.

A l'égard des reproches des témoins en matiere criminelle, ils sont à peu-près les memes, que ceux qu'on propose en matiere civile, soit du côté de la person-

ne du témoin, soit de la personne de celui, par qui le témoin est produit; soit enfin, de la personne de celui qui propose les reproches: ils sont détaillés par Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, *Partie* 3. *Chap.* 13. *Section* 2. *N.* 5. de l'édition de 1753. où le Lecteur peut avoir récours. Nous observerons seulement, qu'il y a des cas où ces réproches sont réçus, & d'autres où ils ne sont pas réçus. Les réproches qui sont reçûs, sont ceux que l'on peut proposer contre les témoins oüis dans une information, dans tous les cas où il n'y a point de Loi ni d'Ordonnance qui les déclare irrécevables.

Ainsi un Accusé peut réprocher 1°. tous les témoins ouïs contre lui, dont le témoignage est faux & suspect, pourvû comme nous l'avons déja dit, qu'il fournisse ses reproches, avant d'avoir entendu la lecture de leurs dépositions; car après, il n'y seroit point reçû, à moins qu'il ne les justifiât par écrit: la preuve par écrit en matiere de reproches est si favorable, qu'elle est reçuë en tout tems, même en cause d'appel, *suivant l'Article 20. du Titre 15. de l'Ordonnance déja citée.*

2°. On peut reprocher tous les témoins de quelque qualité & condition qu'ils soient

ſoient, même ceux qui ſont décedés, & qui ont dépoſé à l'article de la mort ; mais à l'égard de ceux-ci, s'ils ſont décedés après les cinq ans de la contumace de l'accuſé ſans avoir été confrontés, l'Ordon. citée *Tit. 15. Article 8*, veut que leurs dépoſitions ne foſſent aucune preuve ; & par conſéquent, que les reproches n'ayent pas lieu.

3°. Les témoins ouïs à la requête du Procureur du Roi *ou* Juriſdictionnel, peuvent être reprochés par l'accuſé, de la même maniere qu'on reproche ceux qui ſont ouïs à la requête d'une partie civile, & au cas que dans une accuſation pourſuivie au nom du Procureur du Roi *ou* Fiſcal, il n'y ait un Denonciateur, l'accuſé peut demander avant ou lors du récollement & de la confrontation des témoins, que le Procureur du Roi *ou* Fiſcal ſoit tenu de nommer le Denonciateur, afin qu'il puiſſe connoître ſi les témoins qui doivent lui être confrontés, ne ſont point parens ou alliés du Denonciateur qui eſt la Partie ſécrette, & n'ont point en eux d'autres cauſes de reproches, qui ſoient capables de faire rejetter leurs dépoſitions : ſur quoi le Juge ordonne que le Procureur du Roi *ou* Fiſcal, dira en ſecret au Juge, le nom du Denonciateur.

4°. Les reproches ſont recevables, dans

le cas auquel les témoins ont déposé sans avoir été assignés ; parce que les témoins qui viennent déposer, sans avoir été ajournés, témoignent par-là, qu'ils ont plus d'envie de condamner l'accusé, que de dire la vérité : ce qui rend leur témoignage suspect, si ce n'est en cas de flagrant délit, auquel cas le Juge peut entendre les témoins d'office, & sans assignation, sur le champ, à l'endroit où l'accusé est pris. Suivant la disposition *de l'Article* 4. *du Titre* 6. *de l'Ordonnance de* 1670.

Les reproches qui ne sont point reçus, sont 1°. ceux qui ne sont point approuvés, ni admis par aucune Loi ni Ordonnance ; qui par conséquent, ne peuvent pas être admis par le Juge.

2°. Ceux qu'on propose vaguement, & qui sont contestés par les témoins, ne sont pas non-plus recevables, s'ils ne sont prouvés par des compositions, transactions, ou par des condamnations prononcées contre les témoins : suivant les Arrêts *de Papon*, *Liv.* 9. *Titre* 3. *Art.* 12. & *Mr. Maynard Liv.* 4. *Chap* 75.

Ainsi, lorsqu'on reproche un témoin, pour avoir été condamné pour crime, le reproche n'est point reçû, comme étant trop vague ; si on ne rapporte la condamnation renduë contre lui.

3°. Le reproche pris de ce que le témoin

a été le conseil ou le solliciteur de la Partie qui le produit, est regardé comme trop vague, si on n'ajoûte dans quel procès, & s'il étoit au tems de la déposition: il en est de même du reproche d'inimitié, si on n'ajoûte la cause de cette inimitié; si c'est pour procès, ou pour injures ou affronts reçus par le témoin, & autres circonstances qui puissent faire connoître, que l'inimitié est capitale. Sur quoi il faut observer, que celui qui a fait entendre des témoins pour lui, ne les peut reprocher, si dans une autre affaire, ils déposent contre lui; à moins qu'il ne prouve que depuis, ces témoins sont devenus ses ennemis; ou qu'ils ont été convaincus de crime, ou corrompus par argent. Voyez Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot *Reproches*, de l'Édition de 1740.

4°. Le reproche pris de la parenté ou alliance du témoin, avec celui qui le produit, est encore regardé comme trop vague, si on ne déclare le dégré de parenté ou d'alliance, qui donne lieu au reproche; on n'excepte que le cas, où il ne seroit question que de la preuve de l'âge, du mariage ou de la parenté, auquel les Parens sont admis à déposer dans la cause de leurs Parens, à quelque dégré que soit la parenté; comme il a été jugé *par les*

Arrêts rapportés par Mr. Maynard, Liv. 4. Chap. 92. & Mr. de Catellan, Liv. 9. Chap. 7.

5°. Les reproches pris contre un témoin, de ce qu'il a été corrompu par argent, est pareillement regardé comme trop vague, si on n'ajoûte pour quelle somme il a déposé, ou si l'on allegue vaguement qu'il a été corrompu ; il faut qu'on explique les moyens qu'on a employés pour cela, de meme que le tems & le lieu : suivant *Mr. Maynard, Liv. 4. Chap 91.*

6°. Les reproches contre les témoins ouïs dans une procédure faite pour crime de Léze-majesté, ne sont pas recevables ; parce que dans cette matiere, on peut ouïr toute sorte de personnes, quoique mal famées, pour la preuve de ce crime, ce qu'on ne peut pas faire dans tout autre crime ; on n'excepte que le cas d'inimitié capitale du témoin, envers l'accusé qui peut être proposé, même pour crime de Léze-majesté : suivant *Mr. Maynard, Liv. 4. Chap. 83. & Papon en ses Arrêts, Liv. 9. Chap 3. Arr. 16.*

7°. Lorsqu'un accusé, après avoir subi la confrontation, brise & évade les prisons, les reproches qu'il a proposés contre les témoins lors de la confrontation, ne sont pas aisément recevables, parce que la fuite de l'accusé, est contre lui-mê-

me un reproche certain, & une preuve de sa conviction; il en seroit de même à plus forte raison d'un accusé, qui après avoir été élargi par provision, à la charge de se remettre ou de se représenter dans un certain tems, ou lors du Jugement du procès, ne se représenteroit pas, les reproches qu'il auroit proposés contre les témoins, deviendroient inutiles : & s'il avoit des complices, ils ne pourroient pas être reçus, à s'aider & servir des reproches par lui proposés, lors de la confrontation.

8°. Quoiqu'en regle générale lorsqu'il y a plusieurs accusés, les reproches proposés par un d'eux, servent à tous les autres, qui n'en ont point proposé ; néanmoins, ceux qui sont défaillans, soit qu'ils ayent évadé les prisons, ou qu'ils n'ayent pû être pris par la Justice, ne profitent pas des reproches proposés par ceux qui sont présens, parce que les défaillans sont par leur désobéissance à la Justice, déchus de tous droits & exceptions.

9°. Enfin, suivant l'Ord. de 1670 *déjà citée*, *Tit.* 14. *Art.* 8. les accusés, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont tenus de répondre par leur bouche sans le ministere d'aucun conseil, de sorte que les reproches qu'ils auroient fait écrire, ne seroient point reçevables, de même que

ceux qu'ils proposeroient par Procureur fondé de procuration spéciale, si ce n'est dans le cas que l'acusé d'un crime, seroit détenu pour un autre crime dans les prisons d'un autre Juge, & qu'on lui feroit le procès dans les deux Jurisdictions; comme dans ce cas il ne pourroit pas être dans le même tems, dans deux lieux différents, il lui seroit permis de répondre, & de proposer les moyens de reproche, par Procureur fondé.

Mais il en seroit autrement, en cas de maladie de l'accusé; le Juge se transporteroit dans la prison, où il seroit détenu pour procéder à la confrontation; ou s'il étoit détenu malade hors les prisons, & dans sa maison, il seroit reçû à faire présenter ses exoines, par procuration spéciale passée devant Notaire, en la forme prescrite *par l'Article 1. du Titre* 11. de l'Ordonnance citée.

Hors de ce cas, les accusés sont tenus de répondre par leur bouche, à tous les interrogatoires qu'ils doivent subir: il n'y a d'exception comme nous l'avons déjà observé, que pour les Corps, Communautés & Compagnies, pour raison des crimes par elles commis, qui peuvent répondre par le ministere de leur Syndic, Député ou Curateur, & proposer leurs moyens de reproche, contre les témoins

L'Ord. en exigeant que les accusés répondent par leur bouche, comprend non-seulement, les personnes majeures, mais encore, les pupilles & les mineures ; parce que celui qui est capable de commettre le crime, l'est aussi pour répondre sur les faits qui regardent le crime : comme il est décidé par les Loix. Il est vrai qu'à l'égard des pupilles & des mineurs, qui ont omis de proposer des moyens de reproche, avant ou après la confrontation, ils peuvent se faire restituer envers cette omission, pourvû qu'ils impetrent des Lettres du Prince, avant le Jugement du procès : comme il a été jugé, par les Arrêts rapportés *par Papon, au Livre 9. Titre 3. Arrêt 2.*

Il faut en dire de même, de l'Église, des Communautés séculieres & régulieres ; & autres, qui jouissent du privilege des mineurs, qui doivent à cet égard, jouir du même bénéfice, mais ce ne peut être que dans les cas qu'ils n'ont pas été défendus par aucun Syndic ni Curateur : car si leur Syndic, Député ou Curateur nommé, avoit réfusé de répondre pour eux, il n'est pas douteux que dans ce cas, les Corps & Communautés, seroient aussi peu rélevées, de l'omission de fournir des reproches, que les personnes majeures : sauf leur recours, contre leurs Syndics ou

Curateurs pour raison de condamnations prononcées contre elles.

Suivant Ferriere, *sur la Quest.* 124. de Guipape, les Femmes & les Rustiques, doivent pareillement être rélevées de l'omission de fournir des reproches, dans le cas seulement, qu'ils n'ont pû conferer avec leur Conseil, pour les crimes où il est permis d'avoir un Conseil; *par l'Article* 8. *du Titre* 14. de l'Ordonnance de 1670, & par conséquent, dans les cas où il n'est pas permis d'en avoir, les Femmes ni les Rustiques, ne peuvent pas se servir de leur ignorance, pour demander d'être restitués contre cette omission.

Après les confrontations faites, le Juge ne peut pas civiliser le procès criminel, mais il est astraint de le juger en l'état, & de prononcer sur la condamnation ou absolution de l'accusé; auquel effet, les confrontations doivent être communiquées incessament, au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour donner ses conclusions définitives sur l'entiere procédure, comme il est porté *par l'Art* 4. *du Tit.* 20. *& par l'Art.* 1. *du Tit.* 24. de l'Ordonnance de 1670.

Par *l'Article* 2. *dudit Titre* 24. il est défendu aux Procureurs du Roi *ou* Fiscaux, d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix; mais ils doivent les donner

par écrit & cachetées, & ces conclusions ne doivent pas contenir les raisons, sur lesquelles elles sont fondées; suivant *l'Article 3. du même Titre.* Sur quoi il faut observer, que toutes les conclusions qui sont données pendant l'instruction de la procédure, ne doivent pas être cachetées, & qu'il n'y a que les conclusions définitives qui doivent l'être: afin quelles soient secrettes, & qu'on ne sçache pas avant le Jugement du procès, ce qu'elles contiennent.

Toutes les conclusions, soit des Procureurs du Roi, *ou* Fiscaux, & de Messieurs les Procureurs Généraux, ne peuvent tendre qu'à trois fins: à la condamnation, ou à l'absolution de l'accusé, ou à un interlocutoire; en concluant avant faire droit sur l'accusation principale, que l'accusé sera appliqué à la question, ou qu'il sera plus amplement informé, ou autre interlocutoire, suivant l'exigeance des cas.

Il faut observer, que lorsque les conclusions tendent à la décharge d'un accusé, elles doivent être conçues en ces termes; *Je n'empêche pour le Roi, &c.* & que lorsqu'elles vont à la condamnation de l'accusé, elles doivent commencer par ces mots; *Je requiers pour le Roi, &c.* Ainsi, ces conclusions doivent être en la forme suivante.

FORMULE

Des Conclusions définitives, afin de décharge de l'accusation.

TEL Procureur du Roi *ou* Fiscal du présent Siége, &c. Vû la plainte & l'information faite en conséquence, à la Requête de tel contre tel accusé, le décret de prise de corps, décerné contre ledit tel le interrogatoire dudit tel accusé, du récollement des témoins en leurs dépositions, en date du confrontation desdits témoins faite, audit tel accusé le *& autres pièces s'il y en a; dont il faut faire le détail, le n'empêche pour le Roi*, que ledit tel accusé, soit déchargé & rélaxé, de l'accusation contre lui formée, & que ledit tel plaignant, soit condamné à lui faire *telle réparation que* la Cour trouvera à propos, & aux dépens dommages & intérêts, & qu'en conséquence, il soit ordonné que ledit tel accusé, sera mis hors des prisons, & son écroüé rayée & biffée. Donné dans notre Parquet, le tel Procureur du Roi ou Fiscal.

Si le Procureur du Roi *ou* Fiscal, trouve à propos, de recevoir l'accusé aux faits justificatifs, par lui proposés dans son interrogatoire, il doit conclurre comme s'ensuit.

Tel Procureur du Roi *ou* Fiscal du présent Siége, vû la plainte, information &c. *Il faut mettre ici en détail, toutes les piéces de la procédure, comme aux précedentes conclusions.* Je n'empêche pour le Roi, que l'accusé soit reçu, à la preuve des faits justificatifs par lui proposés dans son interrogatoire, auquel effet, il soit reçu à nommer les témoins, dont il entend se servir pour cette preuve; lesquels témoins seront ouïs d'office à ma Requête, pour être ensuite ordonné, ce qu'il appartiendra. Fait au Parquet du présent lieu, le tel, Procureur du Roi *ou* Fiscal, signé.

S'il y a lieu de condamner l'accusé à mort, les conclusions pour quelque genre de mort que ce soit, doivent être en la forme suivante.

FORMULE

Des Conclusions à Mort.

TEl Procureur du Roi *ou* Fiscal du présent Siége, &c. Vû la

plainte, information, &c. (*Il faut faire mention, comme aux précedentes conclusions, de toutes les piéces de la procédure.*) Je requiers pour le Roi, que ledit tel accusé, soit déclaré dûëment atteint, & convaincu du crime de (*Il faut ici mettre la nature du crime.*) pour réparation duquel, il soit condamné à être pendu & étranglé, jusques à ce que mort naturelle s'ensuive, à une Potence, qui à cet effet, sera plantée à la Place publique de & qu'ensuite son corps mort soit porté aux Fourches patibulaires de ce lieu, que tous & chacuns ses Biens, soient déclarés acquis & confisqués, à qui il appartiendra; & que sur iceux, il soit pris la somme de d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait point lieu au profit de Sa Majesté. Donné en notre parquet, le tel signé.

Ces conclusions doivent être les mêmes, pour tous les autres genres de mort, ausquels un accusé peut être condamné; & doivent être envoyées, cachetées, lorsque les Juges sont assemblés pour juger le procès, sans que pour cela, les Juges soient astraints de suivre dans leurs Jugemens, ces conclusions; soit qu'elles ayent été données par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou par Monsieur le procureur Général. Il arrive même souvent que les Ju-

ges ne les décachetent pas, qu'après qu'ils ont rendu leur Jugement.

Après que les conclusions sont données, les Juges s'assemblent pour visiter le procès, & le juger; soit pour interloquer s'il y a lieu, ou pour le juger definitivement; & comme il arrive souvent que lors de cette visite, les Juges trouvent à propos d'interloquer, sur la preuve des faits justificatifs proposés par l'accusé, ou pour ordonner un plus amplement enquis, il convient de commencer par parler des Jugemens, Sentences ou Arrêts interlocutoires; & ensuite, nous parlerons de ceux qui sont définitifs.

Fin du Tome second.

Ex Libris
L. DAUVILLIER

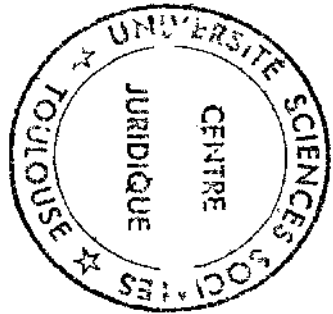

CHJM nº 4618

UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES
CENTRE D'HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE

Y2-30 (3)

TRAITÉ DES CRIMES,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

LA PREMIERE, de la nature des Crimes : des Juges qui en peuvent connoître : des peines dont ils sont punis ; & de quelle maniere ils sont remis ou éteints.

LA SECONDE, la maniere d'instruire les Procès Criminels, avec le Stile ou Formules des Actes qui composent cette Procédure, & la forme en laquelle les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus en conséquence, doivent être exécutés, soit au grand ou au petit Criminel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août *1670.* & les Édits & Déclarations du Roi, & Arrêts de Réglement intervenus sur cette matiere jusqu'à présent.

Par Me. Jean Antoine SOULATGES.
Avocat au Parlement.

TOME TROISIÉME.

A TOULOUSE,
Chez ANTOINE BIROSSE Libraire Juré de l'Université, ruë S. Rome.

M DCC. LXII.

Avec Appprobation & Privilége du Roi.

TABLE

Des Chapitres contenus dans le troisiéme Volume.

CHAP. XIII. DEs Sentences, Jugemens & Arrêts interlocutoires, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, p. 1.

CHAP. XIV. Des Sentences, Jugemens & Arrêts définitifs, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus, p. 58.

CHAP. XV. Des appellations au grand Criminel, p. 114

CHAP. XVI. De la maniere d'exécuter les Sentences, Jugemens & Arrêts portant peine afflictive, p. 132.

CHAP. XVII. De la confiscation des Biens des Condamnés, p. 149.

CHAP. XVIII. Des appellations au petit Criminel, p. 178.

CHAP. XIX. De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & des Procès criminels en Procès civils, p. 196.

CHAP. XX. De la peremption d'instance en matiere criminelle, p. 213.

Fin de la Table des Chapitres contenus dans ce Volume.

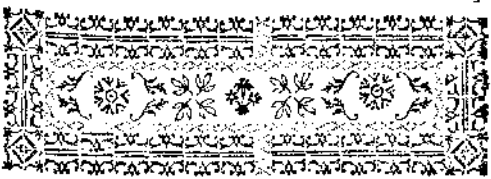

TRAITÉ DES CRIMES,

CHAPITRE XIII.

Des Sentences, Jugemens, ou Arrêts interlocutoires ; & de la forme en laquelle ils doivent être rendus.

LA visite du procès criminel, doit sans doute précéder le Jugement, c'est-à-dire qu'avant d'opiner pour rendre un Jugement, ou Sentence définitive contre les accusés, il faut examiner la procédure, pour voir s'il y a aucune nullité qui puisse la faire casser : c'est une chose très-essentielle pour le Juge ou Commissaire qui a procédé, puisque l'Ordonnance *de 1670, Titre 15.*

Art. 24. veut, que s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commise, soit condamné d'en faire les fraix, & à payer les vacations de celui qui y procédera ; & outre cela, aux dommages & intérêts de toutes les Parties.

Pour faire cet examen, le Juge gradué doit appeller deux opinans, qui soient aussi gradués, ne pouvant rendre en seul dans cette matiere, aucun Jugement préparatoire ni définitif pour des crimes ou délits, qui méritent peine afflictive : ainsi, les deux gradués avec le Juge, étant assemblés au lieu où se rend la Justice, ils font lecture de la plainte, information, interrogatoire, & de l'entiere procédure faite contre les accusés, & s'ils y trouvent quelque nullité, ils peuvent la réparer, si elle est de nature à pouvoir être réparée sur le champ, en corrigeant les fautes & omissions qu'il peut y avoir, sans rien gâter ; sinon, ils doivent casser tout ce qui a été mal fait, & ordonner en conformité de l'Ordonnance, qu'il sera refait aux dépens de celui qui a mal procédé.

On a douté, si un Juge qui a fait des nullités dans une procédure criminelle, les peut rétablir lui-même avant le Jugement

définitif, en recommençant les Actes auſquels il y a nullité, ou ſi c'eſt un autre qui doive procéder.

La raiſon de douter, eſt priſe des termes dans leſquels l'Ordonn. eſt conçuë; puiſqu'à l'Art. 24. du Titre 15. déjà cité, elle porte en termes exprès : que s'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouïs une ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cauſe de quelque nullité, le Juge qui l'aura commiſe, ſera condamné d'en faire les fraix, & de payer les vacations à celui qui y procédera : d'où on conclut que l'Ordonnance a entendu, que celui qui a commis la nullité, ne doit point la rétablir, mais bien un autre à ſa place, auquel il doit payer les vacations.

Auſſi Faber, *en ſon Code, Liv. 4. Tit. 15. Définit.* 47. décide, que lorſque les formalités requiſes n'ont pas été obſervées, les témoins doivent être ouïs de nouveau, comme s'ils ne l'avoient pas été, pardevant un autre Commiſſaire, que celui qui a procédé la premiere fois; *ne iterum peccet, qui jam ſemel peccavit* : à quoi on ajoûte, que ſi l'Ordonnance eût entendu que le Juge ou Commiſſaire qui a commis la nullité, pût la réparer lui-même, elle l'auroit dit expreſſement, au lieu qu'à l'Art. cité, elle fait entendre bien préciſement le contraire.

Cependant, la raison de décider, a prévalu en faveur du Juge, qui a commis la nullité : c'est-à-dire, qu'il peut la réparer lui-même, en procédant de nouveau avant le Jugement définitif. En effet, l'Ordonnance n'a rien de contraire à cette décision, puisqu'en disant que s'il est ordonné que le procès sera fait de nouveau, à cause de quelque nullité, le Juge qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les fraix, elle fait assez entendre, que c'est dans le cas qu'il y a un Jugement définitif, qui casse la procédure mal faite, que le Juge qui a procédé, doit faire les fraix de la nouvelle, & payer les vacations, au Juge ou Commissaire qui y procédera.

D'où il faut nécessairement conclurre, que si c'est après le Jugement définitif, que le Juge qui a mal procédé, ne peut pas refaire lui même, ce qu'il a mal fait, c'est parce qu'alors, tout est consommé pour lui, qu'il ne peut plus rétoucher à la procédure, & qu'il n'y a que le Juge Supérieur, qui puisse connoître des nullités qu'elle renferme ; mais que si avant le Jugement définitif, & lors de l'examen de la procédure, le Juge, avec ses opinans s'apperçoivent de quelque nullité, il n'est pas douteux que le Juge qui l'a commise, ne puisse la rétablir lui même,

parce qu'alors, étant encore le maître de la procédure, il est aussi le maître, de réparer les fautes qu'il peut y avoir commises; mais il faut pour cela, que le Juge avec ses opinans, rende un Jugement, qui déclare nulle la procédure, & en orne la refaction: sur quoi on peut voir les Observations de Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, 3. *Part. Chap.* 13 *Nomb.* 38. & 39. *page* 346. & 347. *de l'Edition de* 1753.

Ce même Auteur, *ibidem*, rapporte un Arrêt du 13. Juillet 1702. qui a jugé qu'un Juge commis par la Cour, pour continuer une procédure faite par un autre Juge, ne peut la déclarer nulle, lorsqu'il y trouve quelque nullité; mais qu'il doit la renvoyer en la Cour, pour par elle y être statué.

On sent d'abord la diférence qu'il y a, du cas proposé à celui-ci; dans le premier, c'est le Juge qui a mal procédé, qui peut lui-même avec 2. Opinans, casser la procédure, & ordonner qu'elle sera refaite à ses dépens; & ensuite la refaire lui-même, pour réparer les nullités qui y ont été remarquées: au lieu que dans ce dernier cas, c'est au Juge commis par la Cour, pour continuer une procédure faite par un autre Juge, dans laquelle ayant remarqué une nullité, il crût ne pouvoir

pas la casser, n'étant pas son propre ouvrage; mais que c'étoit à la Cour qui l'avoit commis, à en connoître : ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt cité, sur une Requête présentée par le Juge commis, par laquelle il avoit requis que les informations, fussent apportées au Greffe criminel de la Cour, pour y être par elle statué.

Du reste, les nullités pour lesquelles on casse les procédures criminelles, sont prises ordinairement, du défaut des formalités requises par le Tit. 6. de l'Ord. Criminelle déjà citée ; comme par exemple, 1°. Si le Juge a ommis de se faire représenter par le témoin assigné, la copie de l'assignation qui lui a été donnée, & s'il n'en a pas fait mention, dans l'information. *Art.* 4.

2°. Si le Juge a ommis de faire prêter serment aux témoins, & de s'enquerir de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont Serviteurs ou Domestiques, Parens ou alliés des Parties, & en quel dégré; & de faire mention du tout. *Art.* 5. *ibidem.*

3°. Si le Juge, après avoir fait écrire par son Greffier, la déposition d'un témoin en sa présence, a omis de la signer, & de la faire signer par le Greffier, & par le temoin, & d'en faire mention:

comme aussi, s'il a omis de cotter & de signer chaque page de l'information. *Art. 9. ibidem.*

4°. S'il a omis de faire faire lecture par son Greffier, au témoin de sa déposition, avant que de la lui faire signer; & de faire mention dans l'information, de la déclaration qu'ils ont fait, comme ils y persistent. *Art 11. ibidem.*

5°. Enfin, si le Juge a mis quelque interligne dans les dépositions des témoins; & dans le cas qu'il y a de ratures & interlignes, il ne les a point fait approuver, & signer les guidons ou renvois par le témoin, & s'ils ne les a point signés lui-même. *Art. 12. ibid.*

Sur quoi il faut remarquer, que lorsqu'il y a quelque nullité, dans quelqu une des dépositions des témoins, on ne casse pour cela l'entiere procédure, mais on rejette seulement les dépositions nulles, & on conserve celles qui ne le sont pas suivant la maxime *utile per inutile, non vitiatur.* Ainsi le Juge n'est tenu de refaire, que les dépositions qui se trouvent nulles, & tout le surplus doit être conservé; comme il a été jugé par *l'Arrêt rapporté par Boniface, Tome 2. Part. 3. Chap.* 4.

A l'égard des reproches qui ont été proposés contre les témoins, ils doivent aussi être jugés, avant que de lire leurs dé-

positions, parce qu'il est inutile de lire des dépositions, qui peuvent être emportées par des reproches, qui peuvent être pertinens : ainsi il importe de les juger, avant que de lire ces dépositions, pour éviter la perte du tems.

Mais si ces reproches sont jugés impertinens, on les rejette ; & la lecture des dépositions des témoins, doit être faite, de même que de leurs récollemens & confrontations, pour y asseoir un Jugement. Si au contraire les reproches sont pertinens, les dépositions des témoins reprochés, ne sont point luës ; pourvû toutefois que ces reproches soient justifiés : car s'ils ne le sont pas, le Juge doit admettre l'accusé à la preuve d'iceux, avant que de pouvoir juger définitivement.

Sur quoi il faut remarquer, que les Juges ne doivent pas avoir égard aux reproches proposés contre les témoins qui ont été récollés, & qui sont décedés ou morts civilement, pendant la contumace ; ou qui ne peuvent être confrontés, à cause d'une longue absence, condamnation aux Galeres, ou au banissement à tems, ou pour quelqu'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace, si ces reproches ne sont justifiés par piéces ; comme il est porté *par les Articles* 22. *& 23. du Titre 17. déjà cité, de l'Ordonnance de* 1670.

A l'égard du Jugement des reproches, on trouve bien dans l'Ordonnance civile de 1667, Titre 23, Art. 5, qu'ils doivent être jugés avant le procès, & que s'ils sont trouvés pertinens & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions ne doivent pas être lués, mais on ne trouve point dans l'Ordonnance criminelle de 1670, s'il en doit être de même des reproches en matiere criminelle, & s'ils doivent être jugés par un Jugement séparé, ou s'ils peuvent l'être par le même Jugement définitif.

On trouve seulement dans le procès-verbal des Conferences, que lors de l'examen de l'Article 1. du Titre 19 de l'Ordonnance criminelle du Jugement des reproches, M^r. le premier Président du Parlement de Paris, représenta que la maniere de juger les reproches des témoins n'étoit pas uniforme dans toutes les Compagnies : que dans le Parlement de Paris, & dans la plûpart des autres Parlemens ils se jugeoient conjointement avec le fonds du procès ; mais que dans celui de Toulouse, & au Grand Conseil, on jugeoit les reproches séparément, & que ce grand Magistrat, après avoir discuté les inconvéniens qu'il pouvoit y avoir dans l'une & dans l'autre maniere de juger les reproches, inclina enfin à décider pour

la maniere de les juger avec le Jugement du fonds.

Me. Talon alors Avocat général donnant son avis sur cet article, représenta aussi les inconvéniens qu'il y avoit de juger les reproches des témoins séparément du fonds, par les longueurs & les embarras que cette pratique entraîneroit, s'il falloit opiner en détail sur les reproches proposés contre chaque témoin, & ensuite communiquer au Parquet la feuille du Jugement des reproches, ce qui empêcheroit la prompte expédition des affaires; sur quoi on supprima en entier ce Titre du Jugement des reproches, de maniere qu'il n'en est fait aucune mention dans cette Ordonnance.

Mais on observe aujourd'hui dans presque tous les Tribunaux & les Justices du Royaume, de juger les reproches des témoins lors du Jugement du fonds; & à cet effet, un des Juges prend les informations, & lit le préambule de la premiere déposition, c'est-à-dire, les noms, surnoms, âge, qualités & demeure du premier témoin, un autre Juge prend le cahier des confrontations, & lit les reproches de l'accusé contre ce témoin, & les réponses du témoin; en même-tems, le Juge qui préside, écrit le nom du témoin, & le sommaire des reproches &

réponses, & ensuite fait opiner ceux qui assistent à son rapport l'un après l'autre, sur la validité ou invalidité des reproches, & en tient notte, & ainsi de tous les autres témoins.

Cela étant fait, les dépositions des témoins dont les reproches sont jugés pertinens ne sont point luës ; mais à l'égard des autres témoins dont les reproches ne sont pas jugés valables, on lit la déposition de chacun d'eux & leurs récollemens, après quoi l'accusé est interrogé sur la sellette ou derriere le Barreau selon les circonstances dont nous avons parlé. Enfin l'on opine sur le fonds, & l'on juge définitivement le tout par un seul & même Jugement, en prononçant ainsi : Sans avoir égard aux reproches proposés par l'accusé, vu ce qui résulte des charges, l'avons condamné & condamnons, &c.

Il faut observer, que suivant la remarque de Bornier, sur le Titre 23. Art. 6. de l'Ordonnance de 1667. la Pratique du Droit François pour le Jugement des reproches, fait une distinction entre les reproches & les exceptions contre les témoins ; que lorsque la preuve des reproches renverse entierement la déposition, on les appelle *Bona*, & lorsqu'ils sont si legers, qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte à la déposition, *Non bona* ; & lors-

qu'ils peuvent tant-seulement servir, *Mediocria*, en sous-entendant toujours à chaqu'un de ces mots, celui de *Reprobatio*, ou *objectio*; c'est-à-dire, que les reproches proposés, sont admissibles, ou non, ou qu'ils ne le sont qu'en partie.

Il y a des Cours Souveraines qui sont dans l'usage de juger les reproches par ces mots, *Bona*, *non bona*, *dubia*, ou *media*; c'est-à-dire, en exprimant que les reproches sont admissibles, ou qu'ils ne le sont pas, ou qu'ils ne le sont que pour la moitié.

Mais au Parlement de Toulouse l'usage est, suivant Bornier à l'endroit cité, de peser & de balancer si au juste, la valeur de chaque reproche, que la plus petite diminution n'est que d'un quart, & la plus grande est de sept huitiémes, qui réduit le témoin à la valeur de la huitiéme partie de sa déposition, ce qu'on exprime par de vieux mots latins, qui étoient en usage avant l'Ordonnance de 1539. & qu'on a depuis conservés; & pour le faire avec ordre, il faut que le Rapporteur du procès fasse une norme des dépositions des témoins, c'est-à-dire qu'il écrive dans une feuille de papier le nom des témoins ouïs dans l'information, & qui ont été confrontés, & qu'il observe de les écrire au milieu du papier, en laissant une marg

de chaque côté, & une distance d'un témoin à l'autre, afin de pouvoir placer de chaque côté du témoin reproché, si le reproche est bon, & s'il est prouvé, ou s'il ne l'est pas; comme nous l'expliquerons bien-tôt.

Cela étant fait en jugeant les reproches, 1°. Si le reproche qu'on examine est pertinent, on écrit sur le papier à la marge du côté droit, & vis-à-vis du nom du témoin, *bona;* c'est-à-dire, *objectio*, ou *reprobatio* : & à l'autre marge, on écrit *probata*, si le reproche est prouvé; & s'il ne l'est pas, *non probata.*

2°. Si le reproche est rejetté, on écrit *non bona*; s'il n'est reçû que pour la moitié, on écrit toûjours *dubia*, en sous-entendant, *objectio* ou *reprobatio.*

3°. s'il n'est reçû que pour un quart, on écrit *notetur;* c'est-à-dire, que la foi du témoin est affoiblie par un quart de son témoignage, & qu'il n'en reste que les trois quarts.

4°. Lorsque le reproche est admis pour les trois quarts, & pour la moitié du quart restant, on écrit *dubia notetur, nota forti;* le mot *dubia*, exprime la moitié, le *notetur*, le quart, & le *nota forti*, la moitié de l'autre quart; ce qui réduit la déposition du témoin, à un huitiéme.

Sur quoi il faut remarquer, que la foi

du témoin peut être reduite, comme nous venons de le dire, à ne valoir que pour une huitiéme partie; mais qu'elle ne peut pas etre affoiblie pour un huitiéme seulement, parce que la plus petite diminution n'est que d'un quart, & la plus grande, est de sept huitiémes : de sorte que quoique la foi d'un témoin, puisse être reduite à un huitiéme seulement, on ne peut pas la faire valoir pour sept huitiémes.

De-là vient qu'on ne se sert pas du *nota forti* seul, pour exprimer que la foi du témoin, est reduite à une huitiéme partie, mais que dans ce cas, on se sert du mot *notetur*, pour exprimer le quart, *dubia notetur*, pour la moitié, & *nota forti*, pour la moitié de l'autre quart.

Lorsqu'on propose plusieurs reproches contre un même témoin, l'usage est de les examiner chacun en particulier, si ce n'est qu'il y ait un reproche pertinent & prouvé; auquel cas, la foi du témoin étant totalement anéantie, il est inutile de discuter les autres reproches.

Mais s'il n'y a aucun de ces reproches en particulier, qui soit pertinent pour emporter la déposition du témoin en entier, & que par le nombre de ces reproches, on juge qu'ils peuvent tous ensemble, la rendre rejettable, on écrit dans ce cas ces mots : *omnibus complosis bona*; en sous-

entendant toujours *objectio ou reprobatio*; mais s'ils ne sont pas de telle valeur, qu'ils puissent tous ensemble anéantir la foi du témoin, on écrit *dubia*, *ou dubia notetur.*

Ainsi lorsqu'un témoin est reproché pour être Parent, Compere ou Domestique de celui qui le produit, quoique tous ces reproches soient régulierement pertinens & admissibles, & emportent entierement la déposition du témoin; néanmoins s'il y a quelqu'un de ces réproches qui ne soit pas prouvé, on écrit *Bona quoad parentelam, aut compaternitatem, aut domesticitatem, in cæteris, dubia notetur.*

Il arrive quelquefois qu'on divise le reproche; comme par exemple, lorsque le témoin est reproché à la fois, comme Vassal, ou Emphitéote de celui qui le produit; de maniere que si on réduit la déposition du témoin à la moitié, on écrit *dubia, quia Vassallus; & notetur, quia Amphiteota;* lorsque la déposition est encore diminuée d'un quart, ce qui emporte les trois quarts.

Il y a encore d'autres termes qui sont en usage, pour exprimer la qualité de chaque reproche en particulier; comme 1°. Si le reproche est pris de la part de la parenté du témoin, avec la partie qui le produit, on écrit à la marge, *bona quoad*

parentelam ; s'il est pris de l'affinité, ou alliance, on écrit *bona quoad affinitatem.*

2°. Si c'est pour comperage, c'est-à-dire, si le témoin a tenu en Baptême, un Enfant de ce témoin, *bona quoad compaternitatem.*

3°. Si le reproche est fondé sur ce que le témoin, a été condamné pour crime grave, *bona quoad condemnationem* ; si c'est pour avoir transigé sur un crime infamant, *bona quia depactus.*

4°. Si le témoin est reproché pour avoir un procès avec la Partie contre laquelle il est produit, on met *bona quoad litem* ; si c'est pour avoir pris querelle, avec celui contre lequel il a déposé, *bona quoad rixas*, & s'il a intérêt dans l'affaire, ou dans le crime en question, *bona quoad interesse.*

5°. Si le reproche est pris, de ce que le témoin est débiteur de celui qui le produit, on écrit *bona quia debitor* ; si c'est par commensalité, c'est-à-dire, pour cause d'amitié, en mangeant ou buvant ordinairement ensemble, avec la partie qui le produit, on écrit *bona quoad commensalitatem* ; si c'est pour cause de mendicité, *bona quoad mendicitatem.*

6°. Si c'est pour avoir été corrompu par argent, on écrit *bona quoad corruptelam* ; ou pour avoir battu son pere & sa mere, on écrit *bona quoad impietatem* ; & ainsi des autres.

A l'égard de la preuve des reproches pertinens & admissibles, elle se fait comme toute autre, par Actes ou par témoins; de sorte que si par exemple on reproche un témoin pour avoir été condamné à peine afflictive, & qu'on rapporte la Sentence ou Arrêt de condamnation, on écrit à l'autre marge vis-à-vis du témoin, le mot *probata*.

Mais si on ne remet aucune Sentence, ni Jugement qui prouve le reproche, & que cependant il soit precis & notoire que le témoin a été coondamné par Sentence d'un tel Juge, ou par Arrêt de telle Cour, on écrit dans ce cas à la marge du côté droit, *bona quoad condemnationem modo per acta.*

Lorsque le témoin a convenu de bonne foi sur les généraux interrogatoires de la parenté ou alliance, ou le procès avec la Partie, pour laquelle ou contre laquelle il dépose, on écrit d'un côté, *bona quoad parentelam, ou affinitatem, ou litem*; & de l'autre, on écrit *in generalibus probata.*

Si le reproche proposé contre le témoin n'est pas entierement prouvé, ou qu'il le soit en partie, on cizaille la preuve, comme pour juger si le reproche est pertinent, si ce n'est qu'on ne la porte pas jusques au *nota forti*, parce qu'on ne reduit pas la preuve à une huitiéme partie, ensorte

que si la preuve du reproche est reduite à un quart, on écrit *notetur probata* ; si elle est à la moitié, *dubia probata* : & si elle est reduite aux trois quarts, *dubia notetur probata.*

Cette matiere nous meneroit trop loin, si nous voulions la discuter dans toutes ses parties ; il nous suffit d'en avoir donné les principes généraux, pour ne rien négliger dans un Traité si important que celui-ci. Si on veut s'en instruire plus au long, on n'a qu'à voir les diférends Traités des objets & reproches, qui ont éte donnés au Public. Nous y renvoyons le Lecteur.

Il ne reste qu'à observer en finissant cette matiere, que les Juges doivent examiner, & Juger les reproches proposés contre les témoins, avant que de voir leurs dépositions, pour éviter les impressions qu'elles peuvent faire sur leurs esprits, & les préventions qu'elles peuvent former contre les accusés ; mais qu'après avoir jugé les reproches, le Juge qui a écrit la valeur des reproches & des preuves, écrit au bas du papier, apres les noms des témoins, qu'un tel jour, les reproches ont été jugés, pre ens, tels & tels Juges, &c. Après quoi, le papier est présenté à celui qui preside, qui fait la lecture des reproches, & de la preuve qu'il y en a ; & un autre lit les dépositions des témoins, &

tout de suite on juge le fonds, en rejettant celles dont les reproches sont pertinens, en la maniere que nous l'avons déja dit.

La même Ordonnance prescrit d'autres régles à observer, lors du Jugement du procès criminel. 1°. Lorsque par le Jugement qui a réglé la procédure extraordinaire, il a été ordonné que les témoins seront récollés & confrontés; la déposition de ceux qui nont pas été confrontés, ne fait point de preuve s'ils ne sont décédés pendant la contumace; *suivant l'Art. 8. du Titre 15.*

2°. Les dépositions des témoins qui sont décedés avant le récollement, doivent être rejettées, & ne doivent pas être lues lors de la visite du procès, si elles ne vont à la décharge de l'accusé; auquel cas, elles doivent être lues aux termes *de l'Art.* 21. *du Titre* 17. de la même Ordonnance: parce que comme nous l'avons observé ailleurs, les dépositions des témoins ne sont comptées pour rien, & ne font point de preuve, qu'après le récollement; mais l'Ordonnance voulant favoriser la décharge des accusés, veut, que lorsque de telles dépositions vont à leur décharge, elles soient dans ce cas lues, comme il est encore porté par *l'Art.* 10. *du Titre* 15. *cité.*

3°. Il est défendu aux Juges d'avoir

aucun égard, aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles sont déclarées nulles par l'Ordonnance, & doivent être rejettées du procès, & les témoins, de même que la Partie qui les aura produites, condamnés chacun en 400 liv. d'amende envers le Roi, & à autre plus grande peine, s'il y échet, suivant la disposition de *l'Art. 21. du Titre 5. ci-dessus cité.*

Enfin si en visitant le procès, les Juges trouvent à propos d'admettre l'accusé à la preuve des faits justificatifs par lui proposés dans son interrogatoire, ou à la preuve des reproches par lui allegués contre les témoins, lors de la confrontation; ou à quelqu'autre interlocutoire, ils doivent rendre un Jugement exprès, lequel doit contenir les faits sur lesquels la preuve est ordonnée; le tout en la forme qui suit.

FORMULE

Du Jugement qui reçoit l'Accusé à prouver les faits justificatifs.

TEl Juge de, &c. Vû par Nous la plainte & information du décret de prise de corps, décerné contre

ledit tel accusé, en date du l'interrogatoire par lui subi, contenant ses exceptions, denégations, ou faits justificatifs, du récollement des témoins, du & la confrontation desdits témoins, du ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal; & tout consideré, avons reçû ledit tel accusé, à faire preuve des faits justificatifs, par lui opposés dans son interrogatoire; sçavoir que le jour de l'assassinat ou du meurtre en question, commis en la personne de tel au Lieu de ledit accusé, étoit en la Ville, ou au Lieu de éloigné dudit Lieu, de lieues: & en conséquence, ordonnons que ledit tel accusé, sera tenu de nommer après la prononciation qui lui sera faite de la présente Sentence, les témoins dont il entend se servir, pour justifier lesdits faits, autrement il n'y sera plus reçû: lesquels témoins, seront assignés à la Requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, & par Nous ouïs d'office, pour l'enquête faite, être communiquée audit Procureur du Roi *ou* Fiscal, & à la Partie civile s'il y en a; auquel effet, ledit tel accusé, sera tenu de consigner la somme qui sera par Nous reglée, après que ledit accusé aura nommé les témoins, dont il entend

se servir pour ladite preuve. Jugé, à
le tels, signé

Cette Formule doit servir pour le Ju-
gement qui admet l'accusé, à la preu
des reproches contre les témoins, si
n'est que l'accusé n'est pas tenu de nom
mer sur le champ, après la prononca
tion du Jugement, les témoins dont
entend se servir, pour la preuve des re
proches, qu'il a proposés contre les té
moins de l'information; parce que cet
preuve ne se fait point par témoins, mai
bien par piéces authentiques; comme de
crets, Jugemens, Sentences, ou Arre
qui prouvent que le témoin décreté a é
reproché, ou repris de Justice: ainsi qu
est porté par les *Art. 19. & 20. du Ti*
15. de l'Ordonnance de 1670.

Le Jugement qui admet à la preuve d
faits justificatifs, étant rendu, il doit ê
prononcé à l'accusé incessament, & a
plus tard, dans les vingt-quatre heu
en présence du Juge; & l'accusé doit ê
interpellé de nommer sur le champ les t
moins, dont il entend se servir, po
prouver les faits justificatifs; & doit ê
averti, que faute par lui de les nomme
il n'y sera plus reçû; suivant *la disposi*
tion de l'Art. 4. du Titre 28. de l'Ordo
nance citée.

La prononciation de ce Jugement, do

être faite par le Greffier dans la Chambre du Conseil, où l'accusé est mandé venir, si c'est une Jurisdiction Royale, ou une Cour supérieure; mais, si c'est dans une Jurisdiction seigneuriale, le Juge avec son Greffier, se transporte aux prisons, ou à la Chambre de la géole, où il mande venir l'accusé, pour lui faire cette prononciation, dont le Juge doit dresser procès-verbal, en la forme qui suit.

FORMULE

Du procès-verbal de prononciation, dudit Jugement à l'accusé.

L'An Nous, tel Juge de étant à la Chambre de la géole, des prisons du présent lieu, avec notre Greffier, avons mandé venir, tel accusé prisonnier, lequel nous ayant été amené par le Géolier desdites prisons, lui avons fait prononcer le Jugement par Nous rendu, le par lequel il a été reçû à la preuve des faits justificatifs, par lui proposés dans son interrogatoire; & la lecture lui en ayant été faite, l'avons interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend justifier lesdits faits, & faute par lui de les

nommer sur le champ, lui avons déclaré, qu'il n'y sera plus recû suivant l'Ordonnance, & qu'il sera procédé au Jugement du procès; lequel accusé, après avoir ouï la prononciation dudit Jugement, a dit qu'il nommoit, tel & tel

témoins; (*qui doivent être tout au moins au nombre de deux, qu'il faut designer, par leur nom, surnom, qualité & demeure*;) lesquels témoins peuvent déposer sur la vérité desd. faits justificatifs. Lecture à lui faite du présent procès verbal, il a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, *ou a déclaré ne sçavoir signer*; de ce requis, & a été l'accusé, remis entre les mains du Géolier, pour être ramené en prison. Fait lesdits jour & an que dessus, tel Juge, tel Greffier, signés.

L'Ordonnance de *1670. au Titre* 28. *déjà cité*, prescrit la forme en laquelle, il doit être procédé à l'enquête des faits justificatifs. Elle veut 1°. qu'après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne puisse plus en nommer d'autres, & qu'il ne soit point élargi des prisons pendant l'instruction de cette preuve. *Art.* 5.

2°. Que les témoins soient assignés, à la Requete des Procureurs du Roi *ou* de ceux des Seigneurs, & qu'ils soient ouïs d'office par le Juge. *Art.* 6.

3°.

3°. Que l'accusé soit tenu de consigner au Greffe, la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux fraix de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire ; autrement, les fraix seront avancés par la Partie civile, s'il y en a ; sinon, par les Engagistes du Domaine du Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. *Art.* 7.

Sur quoi il faut observer, qu'on peut exprimer dans le Jugement qui reçoit l'accusé à la preuve des faits justificatifs, la somme qui doit être consignée pour les fraix de cette preuve ; mais qu'il est cependant plus régulier, après que l'accusé a nommé les témoins dont il entend se servir, de rendre un second Jugement, qui régle la somme qui doit être consignée, que ce n'est, parce qu'après la nomination des témoins, que le Juge peut connoître par la qualité de ces témoins, & par l'éloignement de leur domicile, quelle est la somme dont il doit ordonner la consignation. Ce Jugement doit être en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement, portant que l'accusé consignera les fraix, pour les fraix de la preuve des faits justificatifs.

TEl Juge de, &c. Vû notre Jugement, du par lequel, tel accusé, a été reçû à faire preuve des faits justificatifs par lui proposés au procès extraordinairement fait contre lui, à la requête de tel, le procès-verbal de prononciation dudit Jugement à l'accusé, en date du par lequel, il a nommé les témoins, dont il entend se servir, pour la preuve desd. faits justificatifs: ce considéré, Nous ordonnons, que pour fournir au fraix de la preuve desdits faits justificatifs, ledit tel ou tel Partie civile, &c. accusé, sera tenu de consigner en notre Greffe la somme de, à ce faire, contraint par toutes voies dûes & raisonnables. Jugé à le tel Greffier, signé.

Nous avons déjà observé, que si l'accusé n'est pas en état de consigner la somme portée par ledit Jugement, il faut qu'elle soit avancée par la Partie civile

s'il y en a ; sinon, par les Engagistes du Domaine du Roi, si le procès est pendant dans une Jurisdiction royale, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, s'il est pendant devant les Juges des Seigneurs.

Après que la consignation est faite, il faut faire assigner les temoins devant le Juge, pour déposer sur lesdits faits justificatifs, en la forme prescrite, *par le Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.* pour les Enquêtes, avec les contraintes ordinaires contre les temoins défaillans, & qui sont portées *par l'Art. 8. du même Titre.*

Si les témoins assignés comparent, ils doivent être ouïs d'office, par le Juge qui doit procéder à son enquête, en la forme des enquêtes ordinaires ; avec cette différence néanmoins, que dans les enquêtes ordinaires, les témoins sont assignés à la requête de la partie qui fait son enquête ; au lieu que dans l'enquête dont il s'agit, les témoins doivent être assignés, à la requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, & ouïs d'office par le Juge, en conséquence du Jugement qui a admis l'accusé à la preuve des faits justificatifs, dont il doit être fait mention, dans le procès-verbal d'Enquête.

Cette enquête ainsi faite, elle doit être communiquée au Procureur du Roi *ou* Fiscal, qui doit donner ses conclusions, pour

conclure à l'absolution, ou à la condamnation de l'accusé, en suivant les Formules ci-dessus, elle doit être encore communiquée à la Partie civile s'il y en a, & jointe à la procédure, suivant la disposition de *l'Article 8. du Titre 28. de l'Ordonnance de 1670.*

Les Parties peuvent même donner leurs requêtes, ausquelles elles peuvent joindre telles piéces, qu'elles avisent sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & piéces, doivent être signifiées respectivement, & copies baillées; sans que pour raison de ce, il soit besoin de prendre aucun Réglement, ni faire une plus ample instruction; *comme il est porté par l'Art. 9. du même Titre.* Ainsi après la communication de cette enquête, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, *ou* la Partie civile s'il y en a, peuvent l'impugner, & la contredire par des requêtes & des actes communiqués à l'accusé, & l'accusé peut aussi de son côté, la soûtenir par des actes communiqués aux Parties.

Du reste, après que les temoins ont été ouïs pour la preuve des faits justificatifs, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, *ou* la Partie civile ne peuvent point être écoutés, s'ils alleguent des reproches contre les témoins, qui ne sont pas justifiés par Actes.

Dans la visite des procès criminels, les Juges doivent ouïr l'accusé sur la Scellette, au cas que devant les premiers Juges, les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, & dans les Cours supérieures, les Sentences dont est appel, *ou* les conclusions des Procureurs Généraux, portent condamnation à peine afflictive, suivant *l'Art. 21. du Titre 14. de l'Ordonnance de 1670.*

Mais dans les cas où il n'y a pas de conclusions, ni de condamnation à peine afflictive, quoique le procès ait été réglé à l'extraordinaire, & instruit par récollement & confrontation, les accusés doivent être entendus dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau, & non sur la Scellette, comme il est porté par la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1681. En conformité de cette Déclaration, & de celle du 13. Avril 1703. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, au Rapport de M. de Charlari, le 11. Juillet 1746. qu'on trouve noté dans le Récueil des Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749. qui cassa une Sentence, par défaut d'interrogatoire à la Barre.

Pour procéder à l'interrogatoire sur la Scellette, il faut que le Juge ordinaire gradué se transporte, assisté de deux opinans gradués, & de trois gradués si le Ju-

ge ne l'étoit pas, & du Greffier, dans les prisons, ou dans la Chambre de la Géole, & qu'il y fasse venir le prisonnier pour l'interroger; & si c'est en Cour supérieure, on fait venir le prisonnier à la Chambre du Conseil, où étant assis sur la Scellette, c'est-à-dire, sur un petit tabouret, ou autre siége de bois destiné à cet usage, le Juge Rapporteur fait prêter serment à l'accusé de dire vérité, & ensuite il procéde à cet interrogatoire, en la forme suivante.

FORMULE

De l'Interrogatoire de l'Accusé sur la Scellette.

INTERROGATOIRE.

DU jour du mois de par Nous Juge & Rapporteur, Nous étant transportés avec nos opinans & notre Greffier, à la Chambre de la Géole des prisons du présent lieu, ou étant à la Chambre du Conseil, où étoient Messieurs tels opinans, qu'il faut nommer, ou tels Conseillers, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait, & instruit à la réquete de

tel Partie civile, ou du Procureur du Roi *ou* Fiſcal dudit lieu, contre tel accuſé priſonnier dans leſdites priſons, avons mandé venir ledit tel accuſé, qui a été auſſi-tôt amené devant nous par le Géolier deſdites priſons, lequel avons fait aſſeoir ſur la Scellette, & après lui avoir fait faire ſerment de dire vérité, avons procédé à ſon interrogatoire, en la forme qui ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure.

A répondu, &c. (*Il faut ici coucher la réponſe de l'accuſé.*)

Il faut pareillement coucher, toutes les interrogations qu'on fait à l'accuſé, & ſes réponſes juſqu'à la fin; après quoi, il faut finir cet interrogatoire comme les autres, par la lecture qui lui en doit être faite par le Greffier, en ces termes.

Lecture à lui faite du préſent interrogatoire, a dit que ſes réponſes contiennent vérité, ne vouloir y ajoûter ni diminuer, mais y perſiſter; & a ſigné, ou a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner; de ce requis, & ledit accuſé a été ramené en priſon. Fait leſdit jour & an, que deſſus, tel Juge, & tel Greffier, ſignés.

Il faut obſerver que ce dernier interrogatoire, eſt diférend de celui qui eſt fait après le décret, en pluſieurs choſes. 1°.

En ce qu'il doit être fait en présence de tous les Juges qui assistent au Jugement du procès, au lieu que le premier est fait seulement, par le Juge ou Commissaire qui procéde à l'instruction du procès. 2°. En ce que pendant ce dernier interrogatoire, l'accusé doit être assis sur la Scellette, & que lors du premier, il suffit qu'il soit debout, tête nuë derriere la barre, en présence de celui qui l'interroge. 3°. En ce que ce dernier interrogatoire est une piéce sécrette, qui n'est communiquée à personne, non pas même au Procureur du Roi *ou* Fiscal, au lieu que le premier peut être communiqué, comme nous l'avons déjà dit, à la Partie civile, pour en prendre droit.

L'Article 15. du Titre 26. de l'Ordonnance criminelle déjà citée, laisse la liberté aux Cours souveraines, d'interroger les accusés sur la Scellette ou derriere le Barreau lors du Jugement du procès, ce qui doit être entendu de maniere, que les Cours souveraines ont la liberté de juger, par les dispositions des Sentences dont est appel, ou par les conclusions des Procureurs Généraux, si le crime dont s'agit, mérite peine afflictive ou non, pour interroger les accusés sur la Scellette, ou derriere le Barreau, parce que comme nous l'avons observé ci-dessus, ce n'est

que dans les cas que les Sentences des Juges ordinaires, ou les conclusions des Procureurs Généraux, portent condamnation à peine afflictive, que les accusés doivent subir leur dernier interrogatoire sur la Scellette : en effet, il seroit injuste que ceux qui n'ont pas commis de crimes qui méritent peine afflictive, fussent ouïs sur un petit siége, qui est distingué par des marques honteuses, & qui n'est destiné que pour ceux, qui doivent être condamnés à quelque peine infamante : c'est pourquoi, l'Ordonnance veut qu'ils soient entendus dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau.

Les Curateurs donnés au muets & aux sourds, les Syndics, Députés, ou Curateurs des Corps & Communautés, & les Interprétes donnés à ceux qui n'entendent pas la Langue Françoise, ne sont jamais interrogés sur la Scellette dans aucune Cour ni Jurisdiction, parce qu'ils ne répondent pas de leur propre fait : mais ils sont seulement obligés, de se tenir debout derriere le Barreau, nuë tête, en présence des Juges ; & cela, quand même la Sentence dont est appel, & les conclusions du Procureur Général, porteroient condamnation à peine afflictive ; ainsi qu'il est porté *par l'Art.* 3. *du Titre* 22. de la même Ordonnance.

Enfin si dans la visite du procès, les Juges trouvent qu'il y a preuve considérable contre l'accusé, d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, ils peuvent ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit point suffisante : c'est la disposition de *l'Art. 1. du Titre 19. de l'Ordonnance citée.*

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire. 1°. Que pour que l'accusé puisse être appliqué à la question, il faut que le crime dont s'agit, soit certain & constant; c'est-à-dire, que le corps du délit soit évident, sans quoi l'accusé ne peut pas être appliqué à la question, quand même il avoüeroit avoir commis le crime.

2°. Que pour appliquer un accusé à la question, il faut que le crime dont s'agit, mérite peine de mort; parce qu'autrement, la peine de la question seroit plus grande, que celle que mérite le crime, dont l'accusé est prévenu; *præparatorium esset gravius præparato*; d'autant que la question n'est qu'une préparation pour découvrir le crime : ainsi on ne peut en aucun cas, condamner à la question un accusé d'un crime ou délit, dont la punition ne peut être que pécuniaire, de bannissement à tems, ou de fustigation : comme le decide *la Loi 8. ff. de Questionib.*

3°. Que pour condamner un accusé à la

question, il faut qu'il y ait preuve considérable, ce qui se doit entendre d'une semi-preuve, comme par exemple, de la déposition d'un seul témoin irreprochable, qui déposeroit *de visu*, jointe à quelque indice pressant contre l'accusé; car la déposition d'un seul témoin, quelque circonstanciée qu'elle fût, ne seroit pas suffisante pour le faire appliquer à la question.

4°. Qe la confession d'un des accusés d'un meme crime, ne suffit pas pour faire condamner les autres à la question, ni la déclaration faite par un condamné à mort, parce qu'il est incapable de porter témoignage, & qu'il ne peut être récollé ni confronté; la déclaration faite par le blessé en mourant, qu'il a été tué par l'accusé, ne suffit pas non-plus pour ordonner la question; mais si au contraire le blessé en mourant, déclare que l'accusé n'est pas celui qui l'a frappé, ni assassiné, cette déclaration décharge l'accusé, & purge tous les indices qui étoient contre lui, & sur lesquels il auroit pû être condamné à la question.

5°. Que pour condamner un accusé à la question, il faut que les présomptions & indices, soient graves, véhemens & manifestes, qui approchent de la vérité; comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'un

meurtre, si l'accusé a été vû sortir de la maison ou autre lieu, où l'accusé a été trouvé mort; ayant son épée nuë & ensanglantée à la main, marchant à grands pas, ou s'enfuyant; & lorsqu'il s'agit d'un vol ou larcin, si l'accusé a été vû portant les choses dérobées, & sortant du lieu où le vol a été fait, & prenant la fuite vers le lieu où elles ont été trouvées, & autres indices de cette espéce, que nous avons remarqués sur le Chapitre 4. ci-dessus, où nous renvoyons le Lecteur. Ainsi il est de la prudence des Juges, avant que de condamner un accusé à la question, d'examiner mûrement, si les indices qui résultent de la procédure, sont de telle nature, & suffisans pour mériter une condamnation aussi violente.

6°. Qu'autrefois on ne pouvoit pas condamner à la question, des personnes de distinction relevées en dignité, conformement à la disposition des Loix Romaines; comme on peut voir dans *les Loix 8. & 11. Cod. de Questionibus, & 33. de Decurionibus, ibidem*: mais depuis que ces Loix ont été abrogées, toute sorte de personnes en France sans distinction, même les Prêtres, peuvent être appliqués à la question sans qu'il soit besoin de les dégrader, parce que le crime dégrade de tout honneur & de toute dignité, ce-

lui qui l'a commis ; *omnem enim honorem reatus excludit, Leg. 1. Cod. Ubi senator vel clarissimi*, à quoi les Arrêts des Cours souveraines se sont conformés ; comme on peut voir par les Arrêts rapportés par Papon, *Liv. 24. Tit. 9. & par Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit déjà cité, 3. Partie, Chap. 18. page 401.*

7°. Il faut néanmoins excepter certaines personnes, qui à cause de leur âge, ou de leurs infirmités, ne doivent pas être appliquées à la question, comme sont 1°. les Impuberes, les Septuagenaires, les Infirmes & autres qui par la foiblesse de leur âge & de leur temperament, ne pourroient souffrir la question, sans danger de mourir. 2°. Les Malades, qui sont actuellement atteints de maladie, mais ils doivent avoir une attestation des Medécins, de leur état, & de leur genre de maladie, pour être exempts de la question. 3°. Les Femmes qui se trouvent enceintes lors du Jugement de la torture, mais elles peuvent y être appliquées, après qu'elles sont accouchées, & l'intervalle qu'on observe depuis les couches, est ordinairement fixé à quarante jours. 4°. Les Muets & les Sourds, qui ne sont pas en état de répondre ; les Furieux & les Insensés, que nous avons dit être hors d'état de connoître ce qu'ils font, sont aussi exempts de la quest-

tion. 5°. Enfin à l'égard des Jeunes gens qui ont atteint l'âge de puberté, des Vieillards & des Infirmes, qui néanmoins peuvent supporter la question, ils doivent y être appliqués; mais le Juge doit avoir égard à leur état, pour moderer la rigueur des tourmens, de maniere qu'il n'y perde pas la vie.

Sur quoi il faut observer, que si le condamné appelle de la Sentence avant que d'être appliqué à la question, & d'être conduit au lieu où elle doit être donnée, le Juge doit deferer à l'appel, & suspendre l'exécution; mais s'il a souffert qu'on l'amenât au lieu de la torture, & qu'on ait commencé de l'appliquer à la question, son appel n'empêche pas qu'on ne continuë l'exécution, parce que l'interruption pourroit être préjudiciable à la vérité, par les reflexions que l'accusé pourroit faire en cause d'appel; comme il a été jugé par les *Arrêts rapportés par Papon à l'endroit cité, Art. 13. & par Larroche des Parlemens, Tit. 13. Chap. 59. Art. 49.*

8°. Enfin, il faut observer qu'il y a deux sortes de questions, l'une provisoire ou préparatoire, & l'autre définitive.

La question provisoire, est celle qui est donnée dans le cas qu'il n'y a pas de preuve suffisante contre l'accusé, d'un crime qui mérite peine de mort, pour tâcher de le

lui faire avoüer par la force des tourmens dont on use à la torture ; & fournir par-là aux Juges, les moyens de découvrir la vérité, pour asseoir une juste condamnation contre l'accusé.

La question définitive, est celle qui est donnée à un criminel pleinement convaincu, davoir commis un crime qui mérite peine mort, & à laquelle il a été condamné pour déclarer ses complices, quand il y a lieu de présumer qu'il n'a pas seul commis le crime dont il s'agit.

Cette question n'est pas donnée, pour avoir une plus ample preuve du crime, puisque l'accusé a été condamné à mort, sur la preuve suffisante qui a résulté de la procédure faite contre lui ; mais seulement pour découvrir, quels sont ses Complices, ou ceux qui ont participé au crime, pour lequel il a été condamné.

La question provisoire ou définitive, se divise en question ordinaire & extraordinaire.

La question ordinaire si on la donne avec l'eau, se porte jusques à une certaine quantité de pots d'eau, qu'on fait boire à l'accusé, après l'avoir étendu sur un banc & attaché par les bras & les jambes, avec des cordes à des anneaux de fer ; ce qui dépend de l'usage des lieux, comme nous le dirons bien-tôt : & la question extraor-

dinaire, est le double de la peine ; c'est-à-dire, que dans les lieux où la question ordinaire est de quatre pots d'eau, l'extraordinaire est de huit pots, & ainsi des autres.

Nous observerons en finissant sur cet Art. que la question n'est pas une invention nouvelle, puisqu'elle est d'un usage fort ancien, & qu'on la pratiquoit chez les Romains ; comme on peut voir dans les Titres *du Code & du Digeste, de Questionib.*

L'article 2. de l'Ordonnance citée, veut que tous Juges sans distinction des Juges supérieurs ou subalternes, puissent arrêter, que non-obstant à la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé, à toute sorte de peines pécuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne peut être condamné, si ce n'est qu'il ne survienne de nouvelles preuves, depuis la question.

Il faut ici observer que par les anciennes Ordonnances, il n'étoit permis qu'aux Cours supérieures de condamner un accusé à la question, avec réserve des preuves ; les Juges inférieurs n'avoient point ce pouvoir, mais aussi ils pouvoient exécuter de leur autorité, les Jugemens de

condamnation à la question, s'il n'y avoit appel de la part de l'accusé; au lieu que l'Article cité donne cet avantage, sans distinction, à tous les Juges qui peuvent ordonner la question, de réserver les preuves qui résultent des charges; mais aussi *par l'Art. 7. ci-après*, la même Ordonnance veut qu'aucune Sentence de condamnation à la question, ne puisse être exécutée, qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt des Cours supérieures; de sorte que si d'un côté, cette Ordonnance favorise les Juges inférieurs, d'un autre côté, elle leur ôte la faculté de faire exécuter leurs Jugemens, qu'ils ne soient confirmés par Arrêt. *Voyez Me. Boutaric sur cet Art. contre ce que dit Bornier, sur l'Art. 5. de* la même Ordonnance.

Il faut de plus observer, que sous le nom de Juges, on comprend les Juges d'Eglise; car quoique ceux-ci, ne puissent condamner par Jugement définitif un Ecclesiastique, qu'à de peines canoniques, néanmoins, comme la question n'est qu'un préparatif, inventé plutôt pour découvrir la vérité, que pour punir l'accusé, il a été jugé que les Juges d'Eglise peuvent l'ordonner, pourvû toute fois qu'elle soit moins sévére, que celle que peuvent ordonner les Juges laïques; de maniere qu'il n'en puisse arriver aucune effusion

de sang, ni mutilation des membres : autrement il y auroit abus dans leur Jugement, *voyez Charondas en ses Pandectes, Liv.* 4. *Chap.* 10. *Brodeau sur Louet, Lettre B, Chap.* 1. *Fevret dans son Traité de l'Abus, Liv.* 8. *Chap.* 4. *Nomb.* 1. & *Bornier sur l'Ordonnance citée.*

Cependant il y a des Auteurs qui prétendent au contraire, que les Juges d'Eglise ne peuvent pas ordonner la question en aucune maniere ; parce que la torture ne devant être ordonnée que pour les accusations des crimes atroces commis par des Ecclesiastiques, dont ils ne peuvent pas connoître seuls, & que nous avons dit devoir être instruits & jugés par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge laïque ; il s'en suit que lorsque le Juge d'Eglise juge en seul les crimes de sa competance, ne pouvant condamner les accusés qu'à des peines canoniques, il ne peut pas ordonner la question ; pour l'exécution de laquelle, il arrive presque toujours quelque effusion de sang, & à laquelle il faudroit nécessairement employer un Ecclesiastique, ce qui seroit contraire à la bienséance, & à nos mœurs : *Voyez l'Auteur des nouvelles Notes sur Fevret à l'endroit cité, & Me. Lacombe dans ses Matieres criminelles,* 2. *Partie Chap.* 6. *page* 205.

L'Article 3. de la même Ordonnance, porte que par le Jugement de mort, il pourra être ordonné, que le condamné, sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révelation des Complices.

L'Ordonnance, par cette disposition, veut que les Juges puissent ordonner la question que nous avons appellé définitive, parce qu'elle n'est pas ordonnée pour découvrir la vérité de la bouche de l'accusé, puisque par ce Jugement il est condamné à mort, sur les preuves suffisantes qui résultent du procès; mais seulement pour avoir révelation des Complices : tout ce que les Auteurs exigent dans ce cas, c'est que la question ne soit pas si rigoureuse & extraordinaire. *Voyés Bornier, sur cet Article.*

L'Art. 4. veut que si celui qui aura été condamné à mort, par Jugement Prevôtal, & en dernier ressort préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses Complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation puisse en être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré competant, pour connoître des Complices; & qu'il soit tenu néanmoins de faire après juger sa competence : & cela, afin d'éviter que la preuve & l'indication faite par le prévenu, ne déperisse,

si on differoit la confrontation des Complices, jusques après le Jugement de la competence du Prévôt, & pour ne pas retarder aussi l'exécution du condamné sauf au Prevôt de faire juger sa competence, avant que de juger les Complices.

Par l'Art. 5. il est défendu à tous Juges à l'exception des Cours supérieures, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y etre appliqué.

C'est par un privilege particulier pour les Cours supérieures, que l'Ordonnance leur permet à l'exclusion des autres Juges, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question, sans y être appliqué; sur quoi il faut remarquer, qu'il y a deux cas, ausquels les Cours supérieures ont accoutumé de l'ordonner ainsi: le premier, lorsque les indices qui résultent du procès ne sont pas suffisans pour appliquer les accusés à la question; & le second, lorsque les accusés sont dans un état, à cause de leur âge & de leurs infirmités, à ne pouvoir pas la suporter, sans danger de mort.

Mais on comprend que cette disposition, ne doit pas être exprimée dans l'Arrêt, & que ce n'est que par une délibération secrette qu'on appelle *retentum*, qu'on met au bas de l'Arrêt, que les Juges l'ordonnent ainsi; dans le cas que l'accusé est condamné à mort, il faut encore

prendre garde en lisant l'Arrêt au condamné, de ne pas lui lire ce *retentum*, afin qu'il n'en soit pas instruit, car s'il sçavoit qu'il doit seulement être présenté à la question, sans y etre appliqué, il n'auroit garde de rien avouer, quand meme il auroit quelque chose à réveler, ou des Complices de son crime à déclarer.

Ainsi dans ce cas, pour présenter l'accusé à la question sans l'y appliquer, on apporte devant lui tout l'appareil de la question, & on l'attache, comme s'il y alloit être appliqué, pour l'obliger par l'horreur des tourmens qu'il voit qu'il va subir, à déclarer la vérité; dans cet état, on procéde à son interrogatoire, en la forme prescrite: & s'il n'avoue rien de son crime, il est détaché, & ramené en prison, jusqu'au tems de son exécution à mort.

Le Jugement qui ordonne la question préparatoire, pour arracher la vérité du crime de la bouche de l'accusé, doit être en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement, portant que l'Accusé sera appliqué à la Question.

TEl Juge du lieu de Vû le procès criminel, par Nous extraordinairement fait & instruit, à la Requête de contre tel accusé prisonnier, aux prisons du présent lieu; l'information faite contre ledit tel & ses Complices, le l'interrogatoire de l'accusé, contenant ses abus & dénégations, du conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, en date du & l'interrogatoire subi par ledit accusé assis sur la Scellette; Nous, avant que de juger les procès définitivement, ordonnons que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès, en présence du Rapporteur d'icelui, pour sur ledit interrogatoire fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé le tel Greffier signé.

Quoique l'accusé soit condamné à la question ordinaire & extraordinaire, on peut néanmoins par des considerations particulieres, comme si l'accusé est ex-

tropié ou malade, ou d'un tempérament si délicat, qu'on croye qu'il ne pourra pas supporter les deux questions ; en retrancher l'extraordinaire, ce qui est fait par un *retentum*, mis au bas du Jugement par ces mots : Arrêté que l'accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire.

AUTRE FORMULE

De Jugement, portant que l'accusé sera appliqué à la question, avec réserve de preuves, ou sans reserve de preuves.

TEl Juge du Lieu de
Vû le procès criminel, &c. comme cy-dessus, ensemble les Conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, nous ordonnons que tel accusé du crime de sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre de sa bouche la vérité des faits résultans de la procédure, & que néanmoins les preuves subsisteroient en leur entier, *ou sans réserve de preuves*, pour sur ledit interrogatoire, etre ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le Tel Greffier signé.

Suivant l'Art. 6. du Tit, cité, le Juge-

ment de condamnation à la question doit être dressé & signé sur le champ ; après quoi le Rapporteur, assisté de l'un des Juges ou opinans, doit se transporter en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé ; ce qui doit être entendu de la question ordonnée par Arrêt ou par un Jugement en dernier ressort, & non de celle qui est ordonnée par Sentence d'un Juge ordinaire, parce que, aux termes de l'Art. qui suit, les Sentences de condamnation à la question, ne peuvent être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt.

A l'égard des formalités qui doivent être observées par les Commissaires qui exécutent le Jugement, la même Ordonnance veut, 1°. *à l'Art. 8.* que l'accusé soit interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & qu'il signe son interrogatoire, sinon qu'il soit fait mention de son réfus.

2°. Que la question soit donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations, & variations de l'accusé, à chaque article de l'interrogatoire, *Art. 9. ibid.*

3°. Qu'il soit loisible aux Commissaires de faire modérer & rélâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confes-

se

se la vérité ; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigeurs, mais qu'après avoir été délié, & entierement détaché de la question, il ne puisse plus y être remis. *Art.* 10. *ibid.*

4°. Qu'après que l'accusé a été tiré de la question, il soit sur le champ & derechef interrogé, sur les déclarations & sur les faits par lui confessés ou deniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon qu'il soit fait mention de son réfus, *Article* 11. *ibid.*

De sorte que pour appliquer l'accusé à la question, le Juge ou Commissaire se transporte au lieu destiné pour cela ; où étant, il fait venir l'accusé, lequel il fait asseoir sur la sçellete, & après lui avoir fait faire serment de dire vérité, il procéde à son interrogatoire de la même maniere que pour les autres interrogatoires, dont nous avons mis les Formules cy-dessus.

Après que l'interrogatoire est achevé, l'accusé doit le signer ; sinon, il doit être fait mention de son refus, comme il est porté par *l'Art.* 8. de l'Ordonnance citée.

Si dans cet interrogatoire, l'accusé n'avoue aucun des faits pour lesquels la question a été ordonnée, le Juge ou Commissaire doit l'y faire appliquer sur l'heu-

re, mais avant de commencer, il doit le faire mettre à genoux tête nuë, & lui faire lire la Sentence par le Greffier, après quoi le Questionnaire le deshabille en chemise, & l'attache étendu sur un Banc destiné à cet usage; & à mesure qu'il lui donne la question, *si c'est avec de l'eau*, on met dans le procès-verbal, que l'accusé au premier pot, a dit au second pot, a dit & ainsi des autres : si c'est avec des brodequins, où l'on met un coin entre l'un des deux ais qui servent à serrer les jambes de l'accusé, & que l'on bat avec un maillet, on met que l'accusé au premier coup de maillet, a dit au second, a dit & ainsi des autres, jusques au nombre accoutumé.

Si l'accusé est aussi appliqué à la question extraordinaire, on observe les mêmes régles que pour l'ordinaire, & ensuite on le détache, & on l'interroge de nouveau, sur les faits qu'il a avoués ou déniés pendant la question.

Le procès-verbal de question, doit être en la forme suivante,

FORMULE

Du Procès-verbal de Question.

L'An & le jour de Nous Juge ou Comissaire, de nous sommes transportés au lieu où se donne la question ; où étant, avons mandé venir l'accusé, lequel a été amené devant nous par le Géolier des prisons du présent lieu, lequel étant assis sur la Scellette, & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, comme s'en suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure ; a dit, &c.

Interrogé s'il a commis le crime dont il est accusé ; a dit, &c.

(*Il faut procéder à cet interrogatoire, en la même forme qu'aux autres, & continuer ainsi.*)

Après quoi ledit accusé n'ayant voulu rien avouer, l'avons fait mettre à genoux, tête nuë & lui avons fait prononcer par notre Greffier notre Sentence, en date du confirmée par Arrêt du Parlement, du par laquelle, avant que de procéder au Jugement du procès, il a été ordonné que ledit accusé seroit appliqué

à la question, &c. Et en conséquence, ledit accusé a été deshabillé par le Questionnaire, & après avoir été attaché en la maniere accoutumée, *si c'est la question avec l'eau* l'on met, & ledit accusé ayant été étendu sur un banc, & le premier traiteau passé sous les cordes attachées à ses jambes, a dit *ou si c'est avec de brodequins* l'on met, les jambes de l'accusé ayant été mises entre les deux ais serrées avec deux cordes, & mis un coin entre l'un des ais & la corde.

Au premier pot d'eau, *ou* au premier coup de maillet sur le coin, donné par le Questionnaire, l'accusé a dit au second, a dit au troisiéme, a dit *& ainsi des autres jusques au nombre accoutumé.*

Si l'on donne aussi la question extraordinaire, l'on met, après que l'accusé a subi la question ordinaire & extraordinaire, ayant fait passer le grand treteau de l'extraordinaire sous les mêmes cordes, & ayant mis un autre coin entre l'autre ais & la corde, l'accusé a dit :

Au premier pot d'eau, *ou* au premier coup de maillet sur le second coin, ledit accusé a dit *& ainsi des autres, comme ci-dessus.*

Ensuite l'accusé a été détaché & mis devant le feu sur un matelas ou sur une

paillasse, ou sur de la paille; où étant, l'avons sur le champ interrogé, sur les faits par lui confessés ou déniés, comme s'en suit.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, a dit contenir vérité, & y persister. Fait les jours & an que dessus, & a signé son interrogatoire, ou a dit ne pouvoir signer; de ce requis, tel Juge, tel, Greffier, signés.

Après que l'accusé a été tiré de la question, quelque nouvelle preuve qui survienne, il ne peut pas y être appliqué deux fois pour un même fait, comme il est porté par l'Article 12. de la même Ordonnance.

Sur ce que nous venons de dire de la question, il y a plusieurs observations à faire, pour procéder valablement à cette expédition. 1°. Lorsqu'il y a plusieurs condamnés à la question, les Commissaires doivent user de prudence, pour voir par lequel ils doivent commencer; si ce sera par celui qui leur paroît le plus craintif, & le plus facile à confesser la vérité; ou par celui qui est le plus suspect, & le plus chargé du crime commis: suivant l'usage observé, on commence par les plus foibles; ainsi s'il y a de femmes, elles y sont apliquées avant les hommes, les fils avant le pere, & ainsi des autres.

On ne doit pas appliquer si facilement

une personne noble & qualifiée, qu'une personne roturiere & de vîle condition, à cause des égards qu'on doit à l'état des persones; c'est pourquoi les Commissaires doivent bien y faire attention, mais ils ne doivent pas interroger les condamnés sur d'autres crimes, que sur ceux dont ils sont chargés par la procédure, si ce n'est que les condamnés soient de Voleurs publics, complices d'une sedition, faux monnoyeurs, ou prévenus d'un crime de Léze-majesté divine ou humaine; dans tous ces cas exceptés, les Commissaires peuvent les interroger sur d'autres crimes, qui puissent contribuer à leur faire avouer le crime pour lesquels la question a été ordonnée.

2°. Que la question ne doit être donnée, qu'en la forme qui est reçuë & autorisée par l'usage des lieux; & ce n'est pas aux Commissaires à en régler la forme, ni la maniere d'y appliquer les condamnés: *Charondas Liv. 9. Réponse 45.* rapporte qu'un Juge qui avoit fait donner la question en une autre forme que celle qui se pratique en France, fut décrété d'ajournement personnel, & qu'ayant proposé pour excuse que dans son Siége, il n'y avoit aucun lieu destiné pour donner la question, il lui fut rémontré qu'il devoit faire amener le prisonnier au Siége Présidial le plus

proche, & duquel il dépendoit; & que l'ignorance de droit n'est pas excusable en un Juge.

Du reste, l'usage pour appliquer la question est diférend, suivant les diférentes Cours & Jurisdictions du Royaume; comme on peut voir par le détail que font *Lange dans ses Matieres criminelles, Chap. 14. page 141. & Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, Partie 3. Chap. 18. page 394. & 395. & Me. Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot Question ou Torture*; & on la donne ordinairement le matin à jeun.

3°. Que les Commissaires qui appliquent la question, doivent suivant la prudence, moderer ou rédoubler la question suivant les circonstances; comme lorsqu'il avoue le crime, ou certaines circonstances qui tendent à découvrir la vérité, le Commissaire doit dans ce cas faire moderer le tourment, mais si le condamné varie, ou s'il chancelle, & qu'il ne veuille rien avouer, alors le Commissaire doit exécuter le Jugement à la rigueur, de maniere pourtant qu'il ne puisse pas expirer dans le tourment: car le Juge ou Commissaire qui par malice ou par dol, fairoit tourmenter le condamné à un point qui le fit mourir entre les mains de l'Exécuteur, seroit puni par des peines très-sé-

veres ; *suivant les Loix* 1. *&* 4. *ad Legem Corneliam de sicariis.*

4°. Que par les anciennes Ordonnances, un accusé ne devoit être interrogé sur les confessions & déclarations qu'il avoit faites dans la question, que vingt-quatre heures après, & hors du lieu de la torture ; de peur qu'en l'interogeant plutôt, il ne fût hors d'état de répondre sur la vérité, à cause du trouble & de la douleur qu'il ressent, & que l'horreur du lieu, *comme le dit Faber en son Code, Liv.* 9. *Tit.* 21. *Definition* 18. ne le fit résoudre à choisir la mort, quoique innocent.

Mais l'Ordonnance citée veut que l'accusé soit interrogé sur le champ, après avoir été tiré de la question, sans lui donner aucun intervalle pour se reposer; l'expérience ayant fait connoître, que l'accusé profitoit de l'intervalle qu'on lui donnoit pour concerter avec son Conseil, ou autrement les moyens de retracter les aveus qu'il avoit faits ; ou les qualifier de maniere, qu'il les rendroit inutiles : ce qu'il n'y a pas à craindre, lorsqu'il est interrogé sur le champ, parce qu'alors il n'a pas le tems de reflèchir pour inventer des raisons, pour éluder la vérité de la confession qu'il a faite.

Du reste, il n'est pas nécessaire lors de cet interrogatoire, de faire prêter un nou-

veau serment à l'accusé, parce que cet interrogatoire n'est qu'une suite de celui qu'il a subi avant que d'être appliqué à la question, lors duquel, il a prête le serment porté par l'Art. 8. ci-dessus cité. Aussi l'Art. 11. en disant que l'accusé après avoir été tiré de la question, sera interrogé sur le champ, & de rechef sur ses déclarations n'exige point ce serment; mais seulement qu'il signe son interrogatoire, sinon qu'il soit fait mention de son refus.

5°. Que par les anciennes Ordonnances, il étoit permis de réiterer la question, toutes les fois qu'il survenoit des nouvelles preuves, ou de nouveaux indices contre l'accusé; conformement à la disposition *du Droit, en la Loi 13. §. 1. ff. de Questionibus*, mais *l'Ordonnance de 1670. à l'Art. 12. déjà cité*, dérogeant à ces Ordonnances, veut que quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accusé ne puisse être appliqué deux fois à la question pour un même fait; c'est-à-dire pour le même crime, à raison duquel il a subi une fois la question, soit devant les Juges ordinaire, soit en cause d'appel.

Après que la visite du procès a été faite, & que les Jugemens interlocutoires sont exécutés, les Juges doivent procéder au Jugement définitif en la maniere que nous l'allons dire dans le Chapître suivant.

CHAPITRE XIV.

Des Sentences Jugemens & Arrêts définitifs, & de la Forme en laquelle ils doivent être rendus.

L'Ordonnance criminelle de *1670. au Titre 25.* prescrit pour la maniere de procéder au Jugement des procès criminels, plusieurs formalités. 1°. Elle enjoint à tous Juges, même aux Cours supérieures, de travailler à l'expédition des affaires criminelles, par préference à toutes autres; c'est la disposition de *l'Art. 1.*

En effet, on ne sçauroit trop tôt absoudre un innocent, d'un crime pour lequel il gemit sous les fers; comme on ne sçauroit punir trop tôt un accusé, s'il est coupable: ainsi il est de la réligion des Juges, de vaquer à ces sortes d'expéditions sans rétardement, & même de suspendre toutes les affaires civiles, jusques à ce qu'ils ayent jugé les criminelles.

Cette Ordonnance doit être d'autant plus exactement observée, que si les Juges ordinaires & subalternes négligeoient de faire le procès, & de juger un accusé qu'ils tiendroient dans les prisons, cet accusé seroit en droit de les requerir, & som-

mer de le faire ; & sur leur refus après deux sommations à eux faites, d'en appeller comme de déni de Justice au Parlement, même de les prendre à Partie, & de les faire condamner en leurs noms, aux dépens, dommages & intérêts, à cause du rétardement du Jugement du procès, comme il est porté par *l'Art. 4. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1667.*

Il en seroit autrement, si le procès étoit pendant au Parlement, soit en premiere instance ou en cause d'appel. Comme en Cour souveraine, on ne peut point faire des Actes aux Juges pour les forcer de Juger à cause de leur dignité, dans ce cas, les accusés n'auroient d'autre voie que de porter leurs plaintes verbales aux Chefs des Compagnies, ou à Mr. le Chancellier.

Ce que nous disons des Juges ordinaires, doit s'appliquer aux Officiaux ; c'est-à-dire que si l'Official réfusoit de rendre sa Sentence, après deux sommations à lui faites, l'accusé pourroit appeller de son réfus, comme de déni de Justice ; non par un simple appel, mais par un appel comme d'abus ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt, rapporté par Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles 2. *Partie, Chap. 6. Nomb. 6. page 197.*

2°. La même Ordonnance Art. 2. veut

qu'il soit procédé à l'instruction & Jugement des procès criminels, non-obstant toutes appellations, même comme de Juge incompetant & récusé, & que si les accusés réfusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur soit fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive.

Sur quoi il faut observer, que quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, tout Juge puisse passer outre au Jugement des procès, non-obstant l'appel, & comme de Juge incompetant & récusé; néanmoins, si par l'évenement l'incompétence se trouve établie, ou la récusation bien fondée; la procédure seroit cassée, & le Juge condamné aux dommages & intérêts des parties, conformement à la disposition de *l'Art. 4. du Titre 1.* de la même Ordonnance.

3°. Les procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestations depuis leurs appellations, ne peuvent leur être opposées comme fins de non recevoir; *suivant l'Art. 3. du Titre 25.* déjà cité. En effet, il est bien juste que lorsque les accusés répondent volontairement à la Justice par obéissance, sans aucune protestation d'incompetence ni autrement, cette obéissance ne puisse pas leur être imputée, comme un acquiescement qui puisse dé-

roger à leur droit, ni leur faire aucun préjudice; & qu'en cause d'appel, ils puissent proposer leurs exceptions telles que de droit, l'Ordonnance ne se proposant autre chose que d'avancer l'instruction des procédures, & de rendre inutiles les détours que les accusés pourroient chercher pour la rétarder, & se procurer par-là l'impunité de leurs crimes.

4°. Ceux contre lesquels la contumace a été instruite & jugée, ne doivent pas être reçus à présenter requête, soit en premiere instance ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état, mais ils peuvent proposer leurs éxoines, *Art. 4. ibidem.*

Suivant cette disposition, les accusés qui ont été condamnés par contumace, ne peuvent pas être écoutés, qu'ils ne se soient mis en état dans les prisons du lieu, soit que le Juge soit notoirement incompetant, ou qu'il ne le soit pas; parce que les accusés ne pouvant se défendre que par leur bouche, & non par Procureur, il faut nécessairement qu'ils se représentent, pour proposer l'incompetence du Juge s'il y en a, ou leur justification; ou bien si pour cause de maladie, ou pour quelqu'autre légitime empêchement, ils ne peuvent pas se mettre en etat, ils doivent proposer leurs exoines, en la forme que nous l'avons dit ci-dessus.

5° Les procès criminels peuvent être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par piéces autentiques ou reconnues par les accusés, & par les autres présomptions & circonstances du procès; *Art. 5. ibidem.*

L'information n'étant faite que pour la preuve du crime, & pour convaincre l'accusé qu'il l'a commis, lorsque le crime est d'ailleurs prouvé par des Actes & piéces autentiques; elle est inutile, le Juge pouvant asseoir un Jugement sur toute autre genre de preuves.

Ainsi il ne suffit pas comme nous l'avons observé ailleurs, qu'un accusé ait avoué son crime pour le condamner, il faut outre cela une information concluante; ou tout au moins une preuve litterale résultante des piéces autentiques, ou reconnues par l'accusé, ou d'autres présomptions & circonstances violentes, qui ne laissent aucun doute contre l'accusé.

6°. Aucun procès ne peut être jugé de rélevée, si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échet, peine de mort naturelle ou civile, de Galeres, ou de bannissement à tems: l'Ordonnance n'entendant néanmoins rien innover à cet

égard, à l'usage observé dans les Cours Souveraines, *Article 9. ibid.*

Le motif de cette disposition est fondé sur ce que les procès criminels étant une matiere très-importante, puisqu'il s'y agit de la liberté & de la vie meme des hommes, les accusés doivent être jugés dans un tems auquel les Juges peuvent avoir l'esprit plus libre, qui est le matin; au lieu que l'après midi de rélevée, l'esprit étant assoupi par les alimens qu'on vient de prendre, n'est pas si propre pour une opération de cette importance.

Mais si l'Ordonnance confirme les Cours Souveraines, dans l'usage où elles sont de juger l'après midi les procès criminels, cela ne doit être entendu, qu'avec diverses modifications laissées à la prudence des Juges, comme une exception qui ne peut être autorisée que par les circonstances, & même lorsque les crimes ne méritent que la peine des Galeres, ou du bannissement à tems; & non lorsqu'ils doivent être punis de mort: de sorte qu'il est de la prudence des Juges, avant que de s'assembler pour juger le procès, de voir les conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, pour sçavoir s'ils doivent juger le matin, & non l'après midi; sur quoi on peut voir les Observations de Graverol sur Mr. Larroche, *Liv. 6. Tit. des Peines, Art. 3.*

7°. Aux procès criminels qui se jugent à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, ausquels il y a des conclusions à peine afflictive, doivent assister au moins trois Juges qui soient officiers, si tant il y en a dans le Siége, ou gradués : lesquels doivent se transporter au lieu où se rend la Justice, si l'accusé est prisonnier ; & doivent être présens au dernier interrogatoire qui se fait sur la Sellette. *Art. 10. ibid.*

Sur quoi il faut observer, que par l'Ordonnance de 1667. il est permis en matiere civile, lorsqu'il n'y a pas nombre d'Officiers dans le Siége, de substituer des Praticiens ou Avocats postulans du même Siége; mais il en est autrement en matiere criminelle, même dans les premieres Jurisdictions, il n'est permis d'appeller au Jugement, que des Avocats en Parlement, ou des gradués; lesquels doivent être au nombre de trois seulement, y compris le Rapporteur, & cela par deux raisons: la premiere, parce que le nombre des gradués est moins grand dans les Jurisdictions ordinaires, que dans les supérieures; & la seconde, parce que les Jugemens ou Sentences des premiers Juges, étant sujets à l'appel, peuvent être réparés par leurs supérieurs en cause d'appel, au cas que ces Juges ayent mal jugé.

Il en est autrement, lorsque le procès doit être jugé en dernier ressort, comme lorsqu'il est pendant au Parlement ou au Présidial, ou qu'il doit être jugé Prévôtablement; il faut alors un plus grand nombre de Juges, *& suivant l'Art. 11. du Titre cité, & l'Art. 24. du Titre 2. de la même Ordonnance*, il faut qu'ils soient au nombre de sept tout au moins; & au cas que ce nombre ne se trouve pas dans le Siége, ou si quelques uns des Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siége, il doit être pris des Gradués, & ceux qui auront assisté audit Jugement, sont tenus d'en signer la minute, à peine de nullité: le tout, *suivant ledit Art. 24. du Titre 2. & l'Art. 14. du Titre 25. de* l'Ordonnance citée: & néanmoins, cette Ordonnance confirme l'usage où sont lesdites Cours de Parlement, de ne faire signer les Arrêts, que par le Rapporteur & le Président; quoique l'usage desdites Cours, soit de juger les procès au nombre de dix Juges.

8°. Les Jugemens, soit définitifs ou d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel; & de deux, dans ceux qui se jugent en dernier ressort. *Art 12. ibid.*

Conformement à cette disposition, l'usage de tous les Parlemens du Royaume, est qu'en matiere criminelle, il n'y a point de partage; & que lorsque les Juges sont partagés en avis, la condamnation doit passer à l'avis le plus doux, *in mitiorem*; c'est-à-dire que si par exemple, de trois Juges qu'il faut pour juger un procès criminel, dans les Jurisdictions qui ne jugent qu'à la charge de l'appel; il y avoit deux avis diférends, l'un pour la condamnation à mort, & l'autre pour les Galeres perpetuelles; celui pour lequel il y auroit deux voix, prévaudroit à celui pour lequel il n'y en auroit qu'une, quand même ce seroit pour la condamnation à mort.

Il en est de même dans les Cours qui jugent en dernier ressort, où il doit y avoir sept Juges au moins; l'avis de condamnation à mort, prévaudroit à celui des Galeres; s'il y avoit cinq Juges pour cet avis, & qu'il n'y en eût que deux pour l'autre avis: parce que suivant l'Ordonnance, pour que l'avis le plus sévere prévaille dans les Jugemens en dernier ressort, il suffit qu'il y ait deux voix de plus pour cet avis, autrement il passe comme nous l'avons déjà dit, *in mitiorem*.

Mais au Parlement ou autre Cour supérieure, où l'usage est d'appeller le nom-

bre de dix Juges, l'avis le plus ſévere ne peut prévaloir que dans le cas qu'il y a ſix Juges pour cet avis, & qu'il n'y en a que quatre pour l'avis le plus doux : c'eſt ainſi que le Parlement de Toulouſe l'a toujours jugé même avant l'Ordonnance ; comme on peut voir par les Arrêts rapportés *par M. Maynard, liv. 4. Chap. 80. & 81.*

Au ſurplus, lorſqu'il y a pluſieurs avis dans cette matiere, on les réduit toujours à deux, de ſorte que tous les opinans ſont aſtraints, à ne former que deux avis, ſur leſquels le procès doit être jugé.

L'Ordonnance citée *à l'Art.* 13. du même Titre, en fixant l'ordre des peines qu'on doit obſerver dans les Jugemens, porte qu'après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe, eſt celle de la queſtion, avec la réſerve des preuves en leur entier ; celle des Galeres perpetuelles, du banniſſement perpetuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, des Galeres à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à tems.

Nous avons mis dans la premiere Partie de ce Traité, l'ordre des peines dont parle cette Ordonnance, & nous y avons obſervé quels ſont les crimes ou délits, auſquels ces peines doivent être appliquées ; & bien d'autres dont l'Ordon-

nance ne parle point : ainsi nous y renvoyons le Lecteur.

Après que les Jugemens sont rendus, soit ceux qui sont à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, ils doivent être signés par tous les Juges qui y ont assisté, à peine d'interdiction, dommages & intérêts des Parties ; & de 500. liv. d'amende, si ce n'est dans les Cours supérieures, où l'usage est comme il a été dit, que les Arrêts ne sont signés que par le Rapporteur & le Président ; *suivant l'Art. 14.* de la même Ordonnance.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28 Août 1702. qui ordonne conformement à la Jurisprudence du Parlement de Paris, & des autres Cours du Royaume, que la qualité des crimes & causes d'accusation des prévenus, soient inserées dans les Arrêts de condamnation à mort, aux Galeres, & autres peines afflictives ou infamantes ; cet Arrêt enjoint en même tems aux Sénéchaux, Juges Royaux, Capitouls, Maires, & autres Officiers ordinaires de son ressort, d'inserer pareillement, les crimes & causes d'accusations des prévenus, dans leurs Sentences & Jugemens de condamnation à peine afflictive, & infamante.

Il y a un autre Arrêt du même Parlement, du 22 Septembre 1707. qui défend

aux premiers Juges de prononcer dans leurs Sentences, pour les cas résultans du procès; mais seulement, vû ce qui résulte de la procédure, & pour les faits y constatés.

Il n'y a que les Parlemens, & autres Cours supérieures, qui puissent prononcer ainsi pour les cas résultans du procès; elles peuvent même juger sur des raisons d'équité, au lieu que les Juges ordinaires, sont plus astraints à juger selon la rigueur des Loix; sur quoi on peut voir *Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, Partie 3. Chap. 24. page 429.*

Quant à l'absolution de l'accusé, les Juges peuvent la prononcer de deux manieres diférentes; sçavoir, la premiere, par un rélaxe absolu de l'accusation, avec dépens, dommages & intérêts; & la seconde, par hors de Cour & de procès; sur quoi il faut remarquer, qu'il y a une diférence considérable entre ces deux manieres de prononcer, en ce que le rélaxe absolu de l'accusé, emporte entierement l'accusation du crime, & ne laisse aucun soupçon sur l'innocence de l'accusé; au lieu que la prononciation de hors de Cour, ne blanchit point l'accusé, & fait au contraire soupçonner qu'il est coupable: mais que les Juges n'ont pas trouvé assez

de preuve pour le condamner à quelque peine, ce qui le deshonnore en quelque maniere aux yeux du Public.

C'est aussi sur ces principes, que fut rendu l'Arret du Parlement de Toulouse du 31 Mai 1748. au Rapport de Mr. Vic à la Grand-Chambre, sur un partage formé à la Chambre Tournelle, qui jugea que le Sieur Fortanés de Montpellier, accusé d'avoir tué son Frere, & qui après avoir été mis hors de Cour & de procès sur cette accusation, avoit négligé la poursuite du crime contre les prétendus coupables, étoit indigne de la succession *ab intestat* de son Frere; & adjugea cette succession à ses plus proches Parens.

A l'égard des dépens ausquels un Criminel doit être condamné, la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, est fixée à ce point; que lorsque l'accusé a été poursuivi à la Requête du Procureur du Roi *ou* du Procureur Fiscal, ou de Monsieur le Procureur Général, il ne peut être condamné aux dépens, parce que le Roi ou les Seigneurs, à qui la confiscation des Biens du condamné appartient, sont assez dédommagés des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour la poursuite du procès, par cette confiscation; ce n'est qu'envers la Partie civile s'il y en a, que la condamnation aux dépens peut avoir lieu.

sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par *Bruneau, en ses Matieres Criminelles, Partie 2. Tit. 30. Maxime 7. & par Augeart, Tome 2. page 46.*

Il y a sur cette matiere, un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse, du 1 Juillet 1747. qu'on trouve dans le Récueil d'Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749, portant 1°. Que dans les affaires criminelles où il y a une Partie civile, de quelque maniere que l'accusé obtienne son absolution, soit par rélaxe, ou par décharge de l'accusation, la condamnation aux dépens envers l'accusé, ne sera point regardée comme une suite nécessaire de l'une ni de l'autre forme de prononcer, & il dépendra de la prudence des Juges d'adjuger les dépens, ou d'en ordonner la compensation, ainsi qu'ils croiront devoir le faire; suivant la diversité des circonstances.

2°. Que lorsque sur les accusations, les Parties auront été mises hors de Cour & de procès, il ne sera prononcé aucune condamnation aux dépens, contre la Partie publique qui ne sera point tenuë de nommer son Dénonciateur; & à l'égard de l'accusé, & de la Partie civile, ils pourront y être condamnés, si les Juges l'estiment ainsi à propos.

3°. Qu'encore que l'accusé soit rélaxé,

ou déchargé de l'accusation, les Gens du Roi ne peuvent être condamnés aux dépens, lorsqu'ils n'auront agi que par la nécessité de leur ministere même sans Dénonciateur, à l'occasion des crimes publics & éclatans, si ce n'est qu'ils ayent été pris à partie; auquel cas, s'ils sont déclarés bien intimés, il peuvent être condamnés aux dépens en faveur de l'accusé, même en des dommages & intérêts, s'il y échet.

De ce Réglement, il résulte donc qu'en matiere criminelle, la condamnation aux dépens, n'a lieu ordinairement, que lorsqu'il y a une Partie civile; laquelle doit être remboursée de tous les fraix qu'elle a été obligée d'avancer pour l'instruction de la procédure; mais que dans le cas que l'accusé a obtenu son rélaxe, de quelque maniere qu'il ait été prononcé, les Juges ont la liberté de condamner la Partie civile, aux dépens envers l'accusé; ou d'en ordonner la compensation, comme ils jugeront à propos.

Mais lorsque le procès a été poursuivi à la Requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, par la nécessité de son ministere, ou même sur une dénonciation, soit que l'accusé ait été rélaxé de l'accusation, & soit que les Parties ayent été mises hors de Cour & de procès, il ne peut pas être condamné

condamné aux dépens envers l'accusé, si ce n'est qu'il ait été pris à partie, & qu'il ait été déclaré bien intimé; auquel cas les Juges peuvent le condamner aux dépens, même aux dommages & intérêts, suivant les circonstances du fait.

A l'égard des fraix de la procédure faite à la Requête du Procureur du Roi *ou* Fiscal, ils doivent être faits par le Roi, ou par les Seigneurs du lieu, chaqu'un en ce qui les concerne; parce qu'ils sont tenus de faire le procès aux Criminels à leurs dépens, & la Partie publique ne peut pas requerir, ni le Juge ordonner, que les fraix de Justice seront préalablement pris sur les Biens confisqués, parce que la Justice doit être renduë *gratis*, & que le Roi ou le Seigneur, sont d'ailleurs censés dédommagés, par la confiscation des Biens qui leur est acquise de plein droit, par la condamnation de l'accusé; suivant les Arrêts rapportés *par Papon, Liv. 18. Tit. 2. Art. 28.*

Ainsi, l'accusé condamné à une peine qui emporte confiscation de ses Biens, ne ne peut jamais être condamné aux dépens, envers le Procureur du Roi *ou* Fiscal; mais au contraire, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, peut être condamné envers l'accusé, aux dépens, dommages & intérêts; dans le cas du rélaxe, ou décharge de l'accusation: excepté lorsque le Procureur

du Roi *ou* Fiſcal, n'a agi comme nous l'avons déjà dit, que par la néceſſité de ſon miniſtere; auquel cas, il ne peut pas être condamné à aucuns dépens.

Mais hors de ce cas, il peut être condamné aux dépens envers l'accuſé; ſauf à lui à nommer ſon Dénonciateur, s'il en a pour ſa garantie : ſinon il eſt tenu en ſon propre, des dépens, dommages & intérêts, de même que dans les cas de la priſe à partie; comme il a été jugé *par les Arrêts de Papon, Livre 24. Titre premier aux Additions, Article 3.* & par l'Arrêt de Réglement, ci-deſſus cité.

L'Ordonnance de *1670. Tit. 25. Art. 20.* veut que ce qui a été ordonné pour leſdits dépens en matiere civile, ſoit exécuté en matiere criminelle; c'eſt-à-dire qu'en matiere criminelle, les dépens doivent être taxés, en la maniere preſcrite *par le Titre 30. de l'Ordonnance de 1667.* pour les dépens en matiere civile; & que la contrainte par corps n'a point lieu, pour le payement des dépens en matiere criminelle, non plus qu'en matiere civile; ſi ce n'eſt dans le cas excepté par *l'Art. 2. du Titre 33. de l'Ordonnance de 1667.* ſçavoir lorſque les dépens excedent 200 liv. & après avoir fait courir les quatre mois à compter du jour de la ſignification

de la condamnation obtenuë contre le Débiteur.

Du reste, les dépens ausquels plusieurs accusés sont condamnés, ne sont point solidaires de droit; chaque condamné n'est tenu que pour sa portion, à moins que la Sentence ne prononce cette condamnation solidaire contre tous; on ne peut pas même rétenir en prison le condamné pour les dépens, par la raison que les dépens quoique regardés comme un accessoire du principal, ne sont pas partie de la peine en matiere criminelle, & ne sont adjugés que pour les fraix du procès.

Il en est autrement des amendes, aumônes, dommages & intérêts adjugés contre l'accusé, lesquels tenant lieu de réparation du crime, sont solidaires, quoique le Jugement ou Sentence, ne prononce point cette solidarité, &. emportent par conséquent, contrainte par corps: ainsi les condamnés à ces réparations, peuvent être rétenus en prison, jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement, ou qu'ils ayent consigné le tout entre les mains du Greffier ou du Géolier, suivant la disposition de *l'Art. 19. du Titre 13. de l'Ordonnance de 1670 & Papon dans ses Arrêts, Liv. 18. Titre 8. Art. 1.*

Il en est de même à l'égard des Fem-

mes & des Filles, qui ne peuvent être contraintes par corps, pour les dépens en matiere criminelle, mais elles peuvent l'être pour les dommages & intérets, *ex causâ delicti; suivant l'Art 8. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667. & les Observations de Mr. Boutaric sur cet Article. Voyez aussi les Arrêts rapportés dans le Journal du Palais, Tome 1. page 123. de l'Édition in fol. de 1737. & par Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, Part. 3. Chap. 9. page 315. de l'Édition de 1753.*

A l'égard des épices taxées pour le rapport de la Sentence, elles peuvent être répetées par le Demandeur en excès, solidairement contre chacun des prévenus; mais cette solidité n'a point lieu en faveur des prévenus; car si l'un des prévenus a payé les entieres épices, il ne peut avoir de recours contre les autres, que pour la portion d'un chacun, & non pour le tout; comme il a été jugé *par l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan Liv. 5. Chap* 51. Mais Vedel dans ses Observat. sur cet Auteur, dit que si celui des prévenus qui a payé les entieres épices, a pris subrogation du Créancier commun, dans l'Acte du remboursement de ces épices, il peut dans ce cas, agir solidairement contre chacun des condamnés, sa portion déduite; & n'est pas obligé de diviser son action contre

chacun d'eux, pour la portion qui le compete.

L'Ordonnance de 1670. *Art.* 27. *Titre* 2. veut que les dépens adjugés par Jugement Prévôtal, soient taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur, qui n'en peut prendre aucuns droits & s'il en est interjetté appel, le Siége qui aura rendu le Jugement, en doit connoître en dernier ressort.

Il en est autrement des dépens des procès criminels, qui ont été jugés par les premiers Juges Royaux *ou* ceux des Seigneurs, lesquels sur l'appel rélevé de leurs Sentences, sont taxés par leurs Juges Supérieurs, & non par eux-même ; & cette taxe est faite en la maniere prescrite par le *Titre 31 de l'Ordonnance de 1667.*

Après avoir expliqué les formalités qui doivent être observées par les Juges, pour procéder au Jugement des procès criminels, il ne sera pas hors de propos de mettre ici les Formules de leurs Jugemens ou Sentences, pour en faciliter la dresse, suivant la qualité des crimes qui ont été commis

FORMULE

De Sentence, portant condamnation à avoir le poing coupé, & à être ensuite brûlé vif, pour fait de Sacrilege.

TEl Juge de vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. (*Il faut ici détailler tous les Actes de la procédure, avec leurs dates; & faire mention de leur controlle, comme aux autres Formules ci-dessus.*) Ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, nous avons déclaré ledit tel accusé, duement atteint & convaincu d'avoir commis, &c. (*Il faut ici exprimer la qualité du crime;*) pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable en chemise, nuë tête, & la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Église de où il sera mené & conduit dans un tombereau à ce destiné, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui attachera devant lui & derriere son dos, un Écriteau contenant ces mots, *Sacrilege*; & là étant à genoux, déclarer

que méchament, il a commis le crime dont il est accusé, dont il se répent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; ce fait, aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté à cet effet, au devant de la porte de ladite Église ; après quoi, sera mené par l'Exécuteur dans le même tombereau, en la Place publique de pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & brûlé vif, son corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent ; déclarons tous ses Biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de pour être employée à la fondation & entretien d'une lampe ardente, qui sera mise au devant de l'Autel de où ledit sacrilege a été commis ; le condamnons en outre, en livres d'amende envers le Roi, au cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, (*s'il y a une partie civile, il faut ajoûter*) & aux dépens du procès ; & sera la présente Sentence, gravée sur un Tableau d'airain ou de pierre, qui sera attaché au plus prochain Pilier du même Autel, en mémoire dudit sacrilege. Jugé à le jour du mois de tel Juge & Opinans signés, & tel Greffier, signé.

FORMULE

De Sentence portant condamnation à avoir la langue coupée, & être pendu, & ensuite le cadavre brûlé pour les Blasphêmes.

TEL Juge de vû par Nous la plainte, information &c. *Comme ci-dessus* ; ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, avons déclaré ledit tel accusé, dûement atteint & convaincu d'avoir proferé des blasphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge, & les Saints ; pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable en chemise, nûe tête, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée de l'Église de où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans un tombereau ; & là étant, déclarer que méchamment, il a proferé tels blasphemes, contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, dont il se répent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice ; ce fait, aura la langue coupée par ledit Exécuteur, au devant de ladite

Église, & ensuite mené dans le même tombereau, à la Place publique de

où il sera pendu & étranglé, jusques à ce que mort naturelle s'en suive, à une potence qui sera plantée à ladite Place; son corps mort, jetté au feu & réduit en cendres, & icelles jettées au vent, déclarons tous ses Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux, préalablement pris la somme de

livres d'amende, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; (*s'il y a Partie civile, il faut ajoûter,*) & encore sur iceux, pris la somme de

livres, de dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, & les dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signé.

FORMULE

De condamnation à être rompu vif, & à expirer sur la Roue, préalablement appliqué à la Question.

TEl Juge de vû par Nous, &c. *Comme ci-dessus;* avons déclaré ledit tel accusé, dûement atteint & convaincu de vols, meur-

tres, & assassinats, par lui commis, &c. pour réparation de quoi, l'avons condamné, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, à faire amende honorable, *en la forme ci-dessus*, au devant de la porte de l'Église de & ensuite conduit à la Place de où étant, il aura les jambes, cuisses & reins rompus vifs, sur un Échafaut, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place; après quoi il sera mis sur une Rouë, la face tournée vers le Ciel, pour y finir ses jours; ce fait, son corps mort sera porté par le dit Exécuteur, aux Fourches patibulaires du présent Lieu, ou sur le Chemin de sur un Échafaut dressé à cet effet, pour y être exposé à la vûe de tous les Passans: déclarons tous ses Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris, la somme de *comme aux Formules ci-dessus*. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

Lorsque les Juges ont déliberé que celui qui est condamné à être brûlé ou rompu vif, ne sentira point le feu ou les coups, ou qu'il n'en sentira qu'un certain nombre, cette déliberation secréte qu'on appelle *retentum*, ne doit pas être mise dans la Sentence ou Arrêt, afin que le condamné n'en

puisse pas être instruit, mais seulement au bas de ladite Sentence ou Arrêt, en ces termes.

Par Nous a été arrêté que ledit tel condamné ne sentira point le feu, ni aucun coup, vif, *ou qu'un tel nombre de coups qu'il faut exprimer :* & qu'ensuite, il sera étranglé secretement, & après brûlé ou rompu.

FORMULE

De condamnation à faire Amende honorable & pendu, pour fait de falsification de pièces.

TEl Juge de vû par Nous Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, &c. *comme aux Formules ci-dessus.* Nous avons déclaré ledit tel atteint & convaincu, d'avoir faussement & malicieusement fabriqué ou falsifié, tel Acte, dont est question ; lequel nous avons déclaré faux : si c'est pour fausse monnoye, (*il faut mettre, d'avoir fait & fabriqué des espèces de fausse monnoye, mentionnées au procès ;*) pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable, en chemise, la corde au col, tenant en

ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Église de où il sera mené par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant un Écriteau devant & derriere, avec ce mot, *Faussaire;* & là étant nuë tête, déclarer que faussement & malicieusement, il a fabriqué ladite piéce, dont il se répent, & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; ordonnons que ladite piéce sera supprimée & lacérée par ledit Exécuteur, en présence dudit accusé, lequel nous condamnons en outre, à être pendu & étranglé, jusques à ce que mort naturelle s'en suive, à une potence qui pour cet effet, sera dressée à la Place de déclarons tous ses Biens acquis & confisqués au Roi, *ou à qui il appartiendra*; sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de livres d'amende envers le Roi, & la somme de des dommages & intérêts envers la Partie civile, & le condamnons aux dépens du procès. Jugé le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

Toutes ces Formules peuvent servir de modéle pour la dresse de toutes les autres condamnations à mort, soit que les accusés soient condamnés à avoir la tête tran-

chée, ou à être tirés à quatre chevaux, ou à d'autres Supplices qui sont d'usage pour la punition des crimes

Mais à l'égard de la condamnation à avoir la tête tranchée, il faut remarquer qu'on n'ordonne jamais comme pour les autres supplices, que l'accusé fera amende honorable, parce que cette amende honorable est une peine infamante, & que l'autre ne l'est pas ; ensorte qu'il y auroit de contradiction, si en condamnant un Gentilhomme, à un supplice qui ne le deshonnore pas ni à sa Famille, on y ajoûtoit une autre peine qui le deshonorât : c'est aussi dans ce seul cas qu'on supprime l'amende honorable, & toute autre peine infamante.

Il faut observer que lors de cette exécution, le condamné n'est pas touché de la main de l'Exécuteur ; mais une personne préposée lui bande les yeux, & l'Exécuteur frappe le coup : le Parlement de Toulouse a prononcé une pareille condamnation en dernier lieu, par un Arrêt du 27 Juillet 1759. contre un Gentilhomme, accusé d'avoir été complice de l'enlevement d'une jeune fille.

Du reste, le supplice dont nous venons de parler, n'a lieu que pour les Gentilshommes, & pour des crimes qui ne les dégradent pas de leur Noblesse ; car pour les

crimes de vol, d'assassinat, & autres qui méritent peine afflictive & infamante, & qui dégradent le coupable, ils sont sujets aux mêmes peines, que celles qui sont prononcées contre les Roturiers.

Il y a des Crimes comme nous l'avons déjà observé, qui sont si graves par eux-meme, que quoique l'accusé soit mort, on lui fait le proces, soit contre sa mémoire, si le corps a été inhumé, soit contre le Cadavre, si le corps est exstant; tels sont les crimes de ceux qui se sont donnés la mort, qu'on appelle Homicides de soi-méme, & autres dont il est parle *dans l'Art. 1. du Titre 22.* de l'Ordonnance criminelle déjà citée.

La condamnation qui est prononcée contre le cadavre, ou la mémoire du défunt, doit être en la forme suivante.

FORMULE

De la condamnation contre le Cadavre, ou contre la mémoire du Défunt.

TEl Juge du Lieu de vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, &c. *comme ci-dessus*; ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal du présent

lieu, avons déclaré ledit tel ac-
cusé, duement atteint & convaincu de s'être defait, & homicidé lui-même, s'étant donné un coup de pistolet dans la tête, ou s'étant pendu & étranglé; (& *autres cas qu'il faut exprimer, pour lesquels le procès a été fait au Cadavre, ou à la mémoire du Défunt; si le corps est inhumé, il faut ajoûter:*) pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire, laquelle demeurera éteinte, & supprimée, à perpétuité, & les Biens dont il jouissoit au jour de son décès acquis & confisqués, à qui de droit appartiendra; mais si le corps n'est pas inhumé, *il faut ajoûter*, & sera le cadavre dudit défunt, attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au derriere d'une charrette, & trainé sur une Claie, la tête en bas, & la face contre terre, par les ruës du présent Lieu, ou de cette Ville, jusques à la Place de
où il sera pendu par les pieds à une Potence qui pour cet effet, sera plantée audit lieu; & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, il sera jetté à la voirie: déclarons tous les Biens dont il joüissoit au jour de sa mort, acquis & confisqués, &c. *Comme aux précedentes Formules.* Jugé à le tel
Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

FORMULE

De condamnation, pour crime d'Adultere.

TEl Juge de vû par Nous, Juge & Opinans soussigné la plainte, information, décret, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, avons déclaré lesdits tels duement atteints & convaincus, d'avoir commis entre eux le crime d'adultere, pour réparation de quoi les condamnons, sçavoir ledit tel, à être pendu, &c. *ou aux Galeres, au Bannissement, ou à autre peine suivant l'exigeance du cas, &c. en suivant les Formules ci-après;* & ladite accusée, à être enfermée dans un Monastere des Filles, Réligieuses de pour y demeurer années; pendant lesquelles, ledit tel son Mari, pourra la réprendre, si bon lui semble; sinon après ledit temps passé, elle sera razée & voilée, pour y demeurer le reste de ses jours, & y vivre en habit régulier; en payant par ledit tel son Mari, aux dites Réligieuses pour sadite Femme, la somme de de pension annuelle, payable de quartier en quar-

tier, & par avance, laquelle pension sera prise sur les Biens dudit tel & avons déclaré ladite telle dès-à-présent déchuë & privée de sa dot, & conventions portées par son Contrat de mariage; ensemble de tous les avantages qui pourroient lui être faits à l'avenir, tant par succession, donation, qu'autrement; lesquels demeureront aux enfans dudit tel Mari & d'elle, & audit tel son Mari; & en cas de mort desdits enfans, avant ledit tel leur pere: la condamnons solidairement avec ledit tel son complice, par forme de réparation civile, dépens, dommages & intérêts, envers led. tel son Mari, en la somme de livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le jour du mois de tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier signés.

FORMULE

De condamnation aux Galeres perpetuelles, ou à tems.

TEl Juge de vû la plainte, information, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi

ou Fiſcal, avons déclaré led tel accuſé, duement atteint & convaincu de, &c. (il *faut ici exprimer la qualité du crime.* pour réparation de quoi, le condamnons à ſervir le Roi comme forçat, dans les Galeres du Roi à perpétuité, & en livres de dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès ; & le reſte de ſes Biens acquis & confiſqués au profit du Roi, ou de qui il appartiendra ; &c. *comme ci-deſſus :* & ſera ledit accuſé avant d'être conduit aux Galeres, fletri d'un fer chaud & marqué des trois Lettres G, A, L.

Si l'accuſé n'eſt condamné qu'aux Galeres à tems, il faut exprimer le tems qu'il doit y reſter, *en ces termes, avons condamné ledit tel* à ſervir le Roi en qualité de Forçat, aux Galeres du Roi, pendant l'eſpace de années, & ſera ledit accuſé avant d'être conduit aux Galeres, fletri & marqué des trois Lettres G, A, L; le condamnons en outre, en livres de dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, ſignés.

Il faut obſerver que les Biens d'un condamné aux Galeres à tems, ne ſont point ſujets à confiſcation, c'eſt pourquoi la

Sentence ne doit point la prononcer.

FORMULE

De condamnation au Foüet, Fletrissure, & Bannissement perpetuel.

TEl Juge de vû par Nous, Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, avons déclaré ledit tel accusé, duement atteint & convaincu, du crime de pour réparation de quoi, le condamnons à être battu & fustigé, nud depuis la ceinture en haut, de verges sur les épaules, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les carrefours & lieux accoutumés du présent Lieu; & ensuite fletri d'un fer chaud, marqué à l'épaule droite de la Lettre V, *s'il est question de vol*; ce fait, l'avons banni à perpétuité, du Lieu & de la Province de & lui avons enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Ordonnances; le condamnons en livres des dommages & intérêts, envers ledit tel Partie civile, en livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le

tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés

AUTRE FORMULE

De condamnation au Foüet & au Bannissement, contre une Femme de mauvaise vie, & pour Maquerelage.

TEl Juge de vû par Nousdit Juge & Opinans soussignés la plainte, information, &c. avons déclaré ladite telle accusée, dûement atteinte & convaincuë des cas mentionnés au procès criminel contre elle fait, pour crime de prostitution, ou de maquerelage; pour réparation de quoi, la condamnons à être battuë des verges, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant un Écriteau devant elle, où seront ces mots: *Maquerelle publique;* & un chapeau de paille sur la tête, avec la corde au col, dans les carrefours & lieux accoutumés du présent Lieu, & à l'un d'iceux, sera flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de Lys, sur les 2. épaules; ce fait l'avons bannie à perpétuité, de la Ville de & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & lui avons enjoint de garder son ban, sous les

peines des Ordonnances; avons déclaré ses Biens, acquis & confisqués à qui de droit, &c. l'avons condamné en outre, en livres d'amende, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Geffier signés.

Nous avons déjà observé sur la premiere Partie de ce Traité, au Chapitre de la Punition des crimes, que l'usage du Parlement de Toulouse, est de condamner les Femmes convaincuës de maquerelage, à être baignées dans la Riviere de Garonne, dans une cage de fer destinée à cet usage, & qu'après avoir été trempées par 3. diférentes fois dans l'eau, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, elles sont conduites par des Soldats du Guet à l'Hôpital général de la Grave de cette Ville, pour y être razées, & y demeurer dans le Quartier de force, le reste de leurs jours.

FORMULE

De condamnation au Bannissement à perpétuité, ou à tems.

TEl Juge de vû par Nous, dit Juge & Opinans souffi-

gnés, la plainte, information, décret, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal; avons déclaré ledit tel dûement atteint & convaincu, du crime de (*Il faut ici exprimer la qualité du crime*;) pour réparation de quoi, l'avons banni à perpétuité hors du Royaume, & lui avons ordonné de garder son Ban, sous les peines portées par les Ordonnances; déclarons tous & chacuns ses Biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, &c. Le condamnons en outre, aux dépens du procès; *& si la condamnation n'est qu'au Bannissement à tems, il faut y exprimer le tems*, en ces termes: L'avons banni de la présente Jurisdiction, & de la Province de pour l'espace de années, & lui avons enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par les Ordonnances; le condamnons en livres, des dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, en livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

Il faut observer 1°. Que par la Déclaration du 31 Mai 1682, les Hommes qui ne gardent pas leur Ban, doivent être condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems

l'arbitrage du Juge ; & qu'à l'égard des Femmes, la Déclaration du 29 Avril 1687, veut que celles qui ne gardent pas aussi leur Ban, soient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains.

2°. Que le Bannissement perpétuel emporte mort civile ; & par conséquent, confiscation des Biens dans les Pays où la confiscation a lieu ; & dans ceux où elle n'a pas lieu, les Biens appartiennent à ses plus proches Parens ; au lieu que le Bannissement à tems, n'emporte point mort civile, ni confiscation ; le Banni demeure toujours propriétaire de ses Biens, il est capable des effets civils, & les assignations qu'on veut lui faire donner, doivent être données, & les Actes signifiés à leur dernier Domicile, comme à des absens ; ce qui est fondé sur la disposition de *l'Art 8. du Titre 2. de l'Ordonnance de 1667.* qui porte expressément que ceux qui sont condamnés au Bannissement, ou aux Galeres à tems, seront assignés à leur dernier Domicile, sans qu'il soit besoin de Procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur.

3°. Que le Bannissement perpétuel est toujours hors du Royaume, au lieu que le Bannissement à tems n'est que hors de la Province ; &. que le Banni à tems, ou

celui qui n'est banni que d'une Province, est capable de tous effets civils, quand même son Bannissement seroit à perpetuité hors de la Province; suivant les Arrêts rapportés *par Brodeau sur Louet, Let. S. Sect. 15. & par Ricard Traité des Donations Part. 1. Chap. 3. Section 4. Nombre 25.*

FORMULE

De condamnation à faire Amende honorable à l'Audience, ou au pied d'un Autel.

TEl Juge de vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. avons déclaré ledit tel atteint & convaincu d'avoir commis *telles irrévérences*, au Lieu où se rend la Justice, ou dans l'Église de pour réparation de quoi, le condamnons à faire Amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres; l'Audience tenant, ou au pied d'un *Autel* pendant le Service Divin; & là étant nuë tête, & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, il a proferé ou commis telles

irrévérences,

irrévérences, dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; le condamnons en outre, en livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

Si l'Amende honorable est ordonnée pour réparation d'honneur, en faveur d'une personne offensée, l'accusé, outre l'amende envers le Roi & les dépens, doit être condamné en une somme, pour dommages & intérêts envers la Partie civile, le tout en la forme suivante.

FORMULE

De condamnation à une Réparation d'honneur, en présence de la Partie offensée.

TEl Juge de vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. avons ledit tel déclaré atteint & convaincu, des excès & voies de fait, mentionnées au procès par lui commises, envers tel pour réparation de quoi, ordonnons que ledit tel accusé, sera mandé en la Chambre du Conseil, ou au Greffe de la présente Jurisdiction,

où étant nuë tête & à genoux, en présence dudit tel plaignant, & de quatre personnes à son choix, il demandera pardon audit plaignant, des injures qu'il a proférées contre son honneur & sa réputation, le priera de les vouloir oublier, & déclarera qu'il le réconnoît pour homme de bien & d'honneur, & non en tache des injures contenues ausdites informations, de quoi il lui donnera acte au Greffe à ses dépens. Lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voyes, à peine de punition exemplaire : condamnons ledit tel accusé envers ledit plaignant, en livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès. Jugé à le tel, Juge, tels opinans, & tel Greffier signés.

FORMULE

De condamnation au Carcan.

TEl Juge de Vû par nous dit Juge, & Opinans soussignés, la plainte, information, decret, &c. avons ledit tel accusé, déclaré dûement atteint & convaincu de (*Il faut ici exprimer la qualité du Crime.*) pour ré-

paration de quoi il le condamnons à être appliqué au Carcan de la place publique du présent Lieu, le jour de marché qui se tiendra le, & à y demeurer attaché par le col l'espace de heures ; lui faisons défenses de récidiver, sur peine de punition corporelle ; le condamnons en outre en livres de dommages & intérêts envers ledit plaignant, & aux dépens du procès. Jugé à le tel, Juge, tels, Opinans ; & tel, Greffier, signés.

Si la condamnation au Carcan est pour fait de Bigamie ou de Poligamie ; c'est-à-dire, de mariage d'un homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes ; comme dans ce cas, on condamne ordinairement les hommes convaincus de ce crime, au bannissement ou aux Galéres à tems, & les femmes au bannissement à tems, les uns & les autres préalablement attachés au Carcan un jour de marché ; sçavoir, les hommes, avec deux quenouilles, & les femmes avec 2. chapeaux. (*Il faut exprimer dans la Sentence de condamnation toutes ces peines, & l'exécution qui en doit être faite par l'Exécuteur de la Haute-Justice*,) de même que l'amende envers le Roi, & les dépens du procés.

FORMULE

De condamnation à être blâmé.

TEl Juge de vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. ordonnons que ledit tel accusé, sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir commis les excès mentionnés au procès, lui faisons défenses de récidiver sur telles peines que de raison; le condamnons en livres, de dommages & intérêts envers ledit Plaignant, & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

FORMULE

De condamnation à être admonesté.

TEl Juge de vû par Nous, &c. avons déclaré ledit tel duément atteint & convaincu, des excès & voies de fait dont mention

est faite au procès ; pour réparation de quoi, sera mandé en la Chambre du conseil, & admonesté ; lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareils excès, sur telles peines qu'il appartiendra ; le condamnons en livres, de dommages & intérêts envers ledit Plaignant, & en livres d'aumône, applicable aux Pauvres de l'Hôpital de & aux dépens du procès. Jugé à le tel Juge, & tel Greffier, signés.

Il faut observer que lorsqu'on condamne un accusé à une aumône, on ne peut pas le condamner à une amende par le même Jugement, & qu'on ne peut prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, & non toutes les deux à la fois ; parce que l'une ou l'autre de ces peines, suffit pour la punition des crimes ou délits, pour lesquels elles sont ordinairement prononcées.

Lorsque dans un procès criminel il n'y a pas assez de preuve pour condamner un accusé à des peines, & que le crime n'est pas capital, on ordonne qu'il sera plus amplement informé, & cependant que l'accusé sera mis en liberté ; mais si le crime est capital, on ordonne qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès contre l'accusé, dans un ou plusieurs mois, une ou plusieurs années selon

les circonstances ; pendant lequel tems, l'accusé tiendra prison close, le tout en la forme suivante.

FORMULE

De Jugement ou Sentence, portant qu'il sera plus amplement informé.

TEL Juge de &c. vû par Nous, dit Juge & Opinans soussignés, la plainte, information, décret, &c. Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès, contre ledit tel accusé dans le mois & cependant que ledit accusé sera mis hors des prisons en baillant caution, *ou à sa caution juratoire*, de se représenter à toutes les assignations & sommations qui lui seront faites, & quand par Justice sera ordonné, à peine de conviction du crime, élisant à cet effet domicile en la personne de habitant de Jugé à le tel Juge, tels Opinans, & tel Greffier, signés.

Mais s'il s'agit d'un crime capital, le Juge doit en ordonnant qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès, ordonner que l'accusé tiendra cependant prison close, pendant la nouvelle information.

Si l'accusé se justifie de l'accusation formée contre lui, il doit être rélaxé avec dépens, dommages & intérêts envers la Partie civile, conformement à la Formule qui suit.

FORMULE

De Sentence portant absolution ou rélaxe de l'Accusé.

TEl Juge de vû par Nous, &c. nous rélaxons ledit tel de l'accusation contre lui formée, & en conséquence ordonnons qu'il sera mis hors des prisons, & en liberté; à quoi faire le Géolier ou Concierge, sera contraint au premier commandement qui lui en sera fait en vertu de la présente Sentence, par toutes voies, meme par corps; ce faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé, & sera l'écrouë de l'emprisonnement de la personne dudit accusé, rayée & biffée, & mention faite de la présente Sentence à la marge d'icelles; condamnons ledit tel Partie civile, en la somme de pour tenir lieu des dommages & intérêts envers ledit tel accusé, & aux dépens du procès. Jugé à le

tel Juge, tels Opinans,
& tel Greffier, signés.

Si au lieu de rélaxer l'accusé, les Juges trouvent à propos de mettre seulement les Parties hors de Cour, & de compenser les dépens, il faut que la Sentence soit conçuë *en ces termes*, & sur l'instance en excès, avons mis les Parties hors de Cour & de procès, dépens compensés.

Nous avons déjà observé, que suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1. Juillet 1747 lorsqu'il y a une Partie civile qui a poursuivi le procès, de quelque maniere que l'accusé ait obtenu son rélaxe, la condamnation aux dépens, n'est pas une suite nécessaire de l'absolution; mais qu'il dépend des Juges de les adjuger, ou de les compenser en tout ou en partie, comme ils jugent à propos suivant les circonstances.

Après que la Sentence de condamnation ou de rélaxe a été renduë par les Juges ordinaires, il faut 1°. Qu'elle soit signée de tous les Juges qui y ont assisté, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, & de 500 livres d'amende; comme il est porté par l'Art. 14. du Tit. 25. de l'Ord. de 1670. déja citée: mais suivant le même Article, lorsque la condamnation est prononcée par Arrêt d'une

Cour souveraine, il suffit qu'il soit signé par le Rapporteur du Procès, & par le Président.

2°. Que la Sentence soit prononcée aux condamnés, le même jour qu'elle a été renduë, suivant l'Art. 21. du même Titre : sur quoi il faut observer, que cette prononciation, ne se fait plus comme autrefois publiquement, mais à huis clos dans la Chambre du Conseil, ou dans la prison par le Greffier.

Si la Sentence porte condamnation à peine afflictive, l'accusé ou la Partie civile peut en interjetter appel si bon lui semble ; ou s'ils n'en appellent pas, le Procureur du Roi *ou* Fiscal est obligé d'en appeller au Parlement, & d'y faire conduire en bonne & sûre garde le condamné ; par la raison que les Sentences des premiers Juges, soit Royaux ou des Seigneurs, ne peuvent être exécutées, quelque consentement que la Partie civile & le Procureur du Roi ou Fiscal y donnent, qu'elles ne soient confirmées par Arrêt ; ainsi qu'il est porté par *l'Art 6. du Titre 26. de l'Ordonnance citée.*

4°. Pour les fraix de l'instruction de la procédure, & pour la conduite des Prisonniers, le Juge peut décerner des exécutoires contre la Partie civile s'il y en a ; c'est-à-dire, pour les fraix seulement de

l'instruction du procès, & de l'exécution des Sentences, sans qu'ils puissent y comprendre leurs épices, droits & vacations ni les droits & salaires des Greffiers; & s'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges peuvent en décerner contre les Receveurs du Domaine du Roi dans les Justices Royales, & contre les Seigneurs dans les Justices Seigneuriales; lesquels exécutoires doivent être exécutés par provision, non-obstant l'appel, aux termes des *Articles 16. 17. & 18. du Tit. 25. de la même Ordonnance.*

Il y a sur ce sujet, un Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 26 Octobre 1683. qui fixe les droits que peuvent exiger les Juges ou Commissaires qui procédent à l'instruction des procès criminels, où il n'y a point de Partie civile, & ausquels les Procureurs du Roi sont seuls Parties: cet Arrêt en exécution des *Articles 16. & 17. cités*, ordonne 1°. Que les fraix qu'il conviendra faire pour l'instruction des procés criminels, & l'exécution des Jugemens ou Sentences qui interviendront sur iceux, ausquels il n'y aura point de Partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë, seront pris sur le Revenu de ses Domaines, & payés par les Fermiers d'iceux; & les exécutoires des Juges, visés par les Sieurs

Intendans & Commissaires, départis dans les Provinces.

2°. Que dans les exécutoires, ne pourront être compris aucuns épices, droits & vacations des Juges, ni les droits & salaires des Greffiers; mais seulement la simple nourriture & fraix de voiture des Juges & Officiers, qui se transporteront hors de leur résidence à l'effet desdites instructions; lesquelles nourritures & fraix de voiture, Sa Majesté régle par provision, & jusques à ce qu'elle en ait autrement ordonné : sçavoir, quinze livres à un Président ou Conseiller des Cours supérieures, dix livres au Substitut du Procureur Général, sept livres six sols au Greffier ou principal Commis; moyennant quoi, il sera tenu de fournir les expéditions, papier, & parchemin timbré, & cinq livres à l'Huissier, le tout par jour; & quant aux Officiers inférieurs, sept livres dix sols, au Lieutenant Général ou Criminel, Conseiller ou Assesseur, cinq livres, au Procureur du Roi, quatre livres quinze sols, au Greffier, qui sera tenu comme ci-dessus de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'Huissier

3°. Cet Arrêt porte qu'on pourra comprendre dans lesdits exécutoires, le pain, les médicamens & la conduite des Prison-

niers ; les salaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins ; les salaires & voyages des témoins, & les fraix des exécutions : ce faisant que les sommes contenues ausdits exécutoires pour les dépens exprimés ci-dessus, & non autres visés desdits Intendans ou Commissaires departis, soient passées & allouées aux Fermiers desdits Domaines, dans la dépense de leurs comptes, sur le prix de leurs Baux.

4°. Sa Majesté veut néanmoins que les sommes contenues ausdits exécutoires, soient reprises sur les deux tiers des Biens confisqués des condamnés & exécutés, dont Sa Majesté s'est réservée la disposition, par la Déclaration donnée sur le fait du Domaine, au mois d'Août 1669; & qu'à cet effet, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, portant confiscation desdits Biens, soient mis entre les mains desdits Fermiers ; pour en vertu d'iceux poursuivre ledit recouvrement, à la Requête du Procureur Général de Sa Majesté, ou de ses Substituts ; desquelles sommes ainsi recouvrées, ils feront recette en leurs comptes, en même tems qu'ils employeront en dépense les sommes contenues ausdits exécutoires qu'ils auront payées, &c.

Comme cet Arrêt ne distingue point

dans ses dispositions, les crimes graves des crimes legers, & qu'on auroit pû croire que ces exécutoires auroient lieu pour tous les procés criminels, de quelque espéce qu'ils soient, le Roi rendit un autre Arrêt en son Conseil, le 25. Novembre de la même année 1683. lequel, en expliquant celui dont nous venons de parler, ordonne qu'il ne pourra être délivré d'exécutoire par les Juges pour les fraix de l'instruction des procés criminels, & exécution des Jugemens qui interviendront sur iceux sans Partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë que lorsqu'il sera question de punition des meurtres, vols, incendies, vols de grand Chemin, & autres crimes de cette nature, sans qu'il puisse être expédié aucuns exécutoires pour les fraix qui seroient à faire pour les cas qui ne seroient pas de la qualité susdite. On peut encore voir sur cette matiere, l'Arrêt du Conseil, du 24 Novembre 1733. & la Déclaration du Roi, du 4 Janvier 1734.

Il résulte de tous ces Réglemens, que lorsque les Procureurs du Roi sont seuls Parties dans les procès criminels, les Juges ou Commissaires qui procédent, ne peuvent comprendre dans les exécutoires qu'ils expédient sur les Receveurs du Domaine du Roi, leurs droits épices, ni vacations, ni les salaires & droits de leurs

Greffiers; mais seulement les fraix qu'il convient de faire pour l'instruction du procés : comme sont les fraix du papier, les salaires des Huissiers & des témoins, & autres fraix; comme aussi leur nourriture & fraix de leurs voyages, lorsqu'ils se transportent sur les Lieux; le tout suivant la taxe portée par l'Arrêt du Conseil, dit jour 26 Octobre 1683. De sorte que si ces Juges procédent sur les Lieux de leur résidence, ils ne peuvent prétendre ni leurs Greffiers, aucun droit de nourriture, ni fraix de voiture.

Conformement à ces Réglemens, on trouve dans le Récueil des Édits & Arrêts, imprimé à Toulouse en 1749. un Arrêt de ce Parlement du 1 Juillet 1747. contenant Réglement sur les Matieres criminelles, qui porte à *l'Art.* 5. qu'il ne sera taxé, ni pris aucunes épices par les Juges sur les Arrêts qui seront rendus, lorsque les Gens du Roi y sont seuls Parties; & à l'égard des Sentences rendues dans le même cas, par les Juges inférieurs au Parlement, la taxe des épices, si aucune a été faite par les premiers Juges, sera réformée en entier, lors du Jugement de l'appel des Sentences.

Sur quoi il faut observer, qu'un autre Arrêt du 15 Février 1751. rendu à la Chambre Tournelle du même Parlement,

au Rapport de Mr. Boyer-Drudas, a jugé que le Réglement dont nous venons de parler, ne regarde que les Juges Royaux, & non les Juges des Seigneurs ; lesquels peuvent prendre des vacations pour l'instruction de la procédure, & mettre des épices à leurs Sentences ; c'étoit sur l'appel de suite d'une Sentence des Consuls de Saint Nicolas de la Grave, rendant la Justice criminelle pour le Sieur de Biron, Abbé & Seigneur de Moissac, & dudit Saint Nicolas, pour fait de vol : l'Assesseur qui avoit instruit la procédure avec les Consuls, à la Requête du Procureur Fiscal dudit Lieu, qui étoit seul Partie, avoit mis des épices à la Sentence, dont on demandoit au nom des Fermiers dudit Sieur Abbé, la restitution sur l'appel de suite, porté audit Parlement ; mais la Cour n'eut aucun égard à cette demande, elle mit elle-même des épices à l'Arrêt qu'elle rendit, & jugea par-là que l'Arrêt de Réglement ci-dessus, n'avoit été fait que pour les Juges Royaux, lorsque les Procureurs du Roi sont seuls Parties, afin d'épargner le Domaine de sa Majesté, qui dans ces cas doit faire tous les fraix de la procédure, & de l'exécution des Sentences ; ce motif cessant à l'égard des Domaines des Seigneurs Justiciers que le Roi n'a pas le même intérêt de ménager. Il faut re-

marquer encore, que suivant l'usage des Justices des Seigneurs, c'est au plus ancien des Opinans, à taxer les épices de la Sentence; & aux Justices Royales, & au Parlement, c'est à celui qui a présidé au Jugement du procès, qui fait la taxe & le Rapporteur signe.

A légard de l'expédition des Sentences rendues par les Juges Royaux, un autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Mars 1706. rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, enjoint aux Greffiers & Commis des Sénéchaussées, & Judicatures Royales de son Ressort d'expédier & sceller *gratis*, & pour le Roi, tous les appointemens, Sentences & autres procédures faites, & qui se feront à l'avenir à la Requête des Substituts dudit Procureur Général, lorsqu'il n'y aura pas de Dénonciateur, ni de Partie instigante; auquel cas, lesdits Substituts signeront lesdites expéditions *pro Rege*, à peine contre lesdits Greffiers & Commis, d'interdiction de leurs charges, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts, & du rétardement des affaires du Roi.

Aprés que les Sentences ont été rendues & expédiées, les prévenus doivent être conduits de suite & le plutôt qu'il se peut au Parlement, avec la procédure criminelle,

aux fraix & dépens de la Partie civile s'il y en a, sinon aux dépens du Domaine du Roi, ou de celui des Seigneurs, chacun pour ce qui les concerne sur l'appel de ces Sentences rélevées par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou par la Partie civile; le tout en la maniere que nous l'allons dire dans le Chapitre suivant.

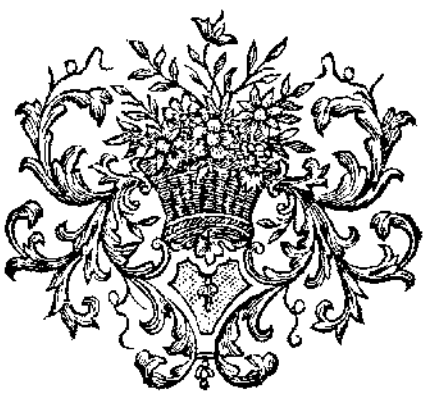

CHAPITRE XV.

Des Appellations au grand Criminel.

L'Appel n'est pas moins réçû en matiere criminelle, qu'en matiere civile, soit de la part de l'accusé, de la Partie civile, ou du Procureur du Roi *ou* Fiscal; avec cette diférence néanmoins qu'en matiere civile, il n'y a que la Partie qui a perdu son procès, qui puisse appeller de la Sentence, au lieu qu'en matiere criminelle, l'accusé condamné n'est pas le seul qui puisse appeller; la Partie civile & même le Procureur du Roi *ou* Fiscal, peuvent en appeller de leur chef; & qui plus est, lorsque la Sentence porte condamnation à peine afflictive, soit qu'il y ait appel ou non, de la part de l'accusé ou de la Partie civile, le Procureur du Roi *ou* Fiscal est obligé d'en appeller quand même le condamné y acquiesceroit & d'envoyer l'accusé avec son procés aux Cours supérieures, où l'appel est de droit *omisso medio*; parce que comme nous l'avons déjà observé, il ne dépend pas des premiers Juges de mettre à exécution leurs Sentences, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt; ainsi qu'il est porté par

l'Art. 6. du Titre 26. de l'Ordonnance de 1670, & comme il a été jugé par plusieurs Arrêts qu'on trouve rapportés par Me. Rousseau de Lacombe, en son Traité des Matieres criminelles, *Partie 3. Chap. 22. page 427. de l'Édition de 1753.*

Conformement à la disposition de l'Ordonnance citée, un Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Février 1704 qu'on trouve dans le Récueil judiciaire imprimé à Toulouse en 1749, fait défenses aux Juges de son ressort, de faire exécuter leurs Sentences, lorsqu'elles auront ordonné des réparations publiques, ou qu'il pourra écheoir peine afflictive ou infamante: enjoint aux Greffiers, d'envoyer dans ce cas les accusés au Parlement avec leur procès, conjointement & sûrement; à peine d'interdiction, & de 500. livres d'amende; & leur fait encore défenses de rien éxiger à l'avenir, pour la signature des extraits des procédures, à peine de concussion & de restitution du quadruble: & par un autre Arrêt du même Parlement, du 23 Novembre 1743. qu'on trouve dans le même Recueil, il est ordonné aux Officiers de son ressort, d'envoyer en ladite Cour pour le Jugement de l'appel, tous les accusés des mêmes crimes, compris & nommés dans les Sentences, dans le cas même que les uns soient condamnés, & les autres absous.

Sur quoi il faut observer, que par la Déclaration du 13 Septembre 1711. qu'on voit dans le même Récueil, les appellations des Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises particulieres, & par les Juges des Seigneurs, pour des crimes et & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse, qui prononcent des peines afflictives, doivent être jugées aux Sièges des Tables de Marbre, par les Juges établis pour y juger en dernier ressort; & à l'égard des appellations de tous autres Jugemens rendus par lesdits Juges pour fait de chasse, qui ne prononcent pas des peines afflictives, cette Déclaration veut qu'elles ne puissent être jugées en dernier ressort dans lesdites Tables de Marbre, mais bien dans les Cours de Parlement; n'entendant néanmoins sa Majesté, qu'elle puisse sur le fondement de cette Déclaration donner atteinte par incompetence, à ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les matieres de chasse, aux Sièges des Tables de Marbre; soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort.

L'appel que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, peuvent rélever des Sentences des premiers Juges, est un appel *à minima*; ainsi appellé, lorsque le Juge n'a pas suivi ses conclusions, parce qu'alors il se plaint de ce que l'accusé n'a

pas été condamné à une peine proportionnée à son crime, & prétend qu'il doit être plus sévérement puni. Cet appel est ordinairement mis au bas de la Sentence, & ne doit pas être fait par un Acte séparé, ni rélevé par Lettres Royaux.

Lorsque le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, n'est point appellant *à minima*, Mr. le Procureur Général de la Cour souveraine, où l'appel va de suite, peut appeller de son chef de la Sentence, s'il trouve que le crime dont est question, intéresse son ministere, & mérite une plus grande peine que celle qui est ordonnée; parce que Mr. le Procureur Général étant le chef des vengeurs publics, & tous les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux de tout son ressort, n'étant que ses Substituts pour faire les mêmes fonctions que lui, dans les Siéges inférieurs, il peut en cas de support ou de négligence de la part de ses Substituts, être appellant lui-même *à minima* d'une Sentence, pour la faire réformer sans leur consentement, qui dans ce cas est inutile; comme il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Me. Rousseau de Lacombe, à l'endroit déjà cité. *3. Part. Chap. 1. Section 3. Nombre 2. page 217.*

Mais la Partie civile ne peut jamais être appellante *à minima*, par la raison observée ci dessus; que la partie civile ne pou-

vant en aucun cas conclure à la peine corporelle de l'accusé mais seulement à les dommages & intérêts ; elle ne peut pas appeller de la modicité ni de la rigueur de la condamnation ; tout ce qu'elle peut faire, c'est d'apeller de la modicité des réparations civiles qui lui ont été adjugées pour faire réformer la Sentence sur ce chef.

La Partie civile disons-nous, peut appeller d'une Sentence pour raison de ses réparations civiles. Mais on demande si les réparations ou dommages sont trop considérables, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, peut-il appeller de cette Sentence pour les faire moderer ? Non sans doute ; parce que le Roi, ni les Seigneurs à qui la confiscation appartient, ne sont pas personnes légitimes, pour se plaindre des intérêts civils, adjugés à la Partie civile ; et qu'ils ne peuvent prétendre les Biens confisqués, que tels & en l'état qu'ils se trouvent lors du Jugement du procès, & par conséquent sous l'hypotéque des dommages & intérêts, portés par la Sentence : suivant Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, *Chap 25. & 26. page 451.*

Du reste, l'appel *à minima* relevé par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ne se fait point par Lettres Royaux, il suffit comme il a été déjà dit, que cet appel soit mis au bas de la Sentence, & que l'accusé

soit conduit avec son procès dans les Prisons de la Cour, pour y être jugé de suite, sans autre forme de procès; comme il est porté *par ledit Art 6. de l'Ordonnance de 1670. & par l'Arrêt du 4. Février 1704. déjà cité.*

C'est une maxime constante puisée dans le Droit Romain, en la *Loi. 1. §. dernier, ff. ad Senatuscon. Turpillianum*, & en la *Loi 2. ff. de pœnis*, qu'en matiere criminelle, l'appel éteint le jugé; *appellatio extinguit judicatum :* de maniere que quand même l'accusé seroit condamné à mort par la Sentence du premier Juge, il peut pendant l'appel, contracter & disposer de ses Biens, soit par des dispositions entre vifs, ou à cause de mort, & récueillir une succession, comme s'il n'y avoit jamais eu de condamnation; & tous ces Contrats sont valables, s'il vient à être rélaxé, ou s'il meurt pendant l'appel, & avant que cette condamnation soit confirmée par Arrêt; car s'il survit, & que l'Arrêt qui intervient sur l'appel, confirme la Sentence, dès-lors tout ce qu'il a fait pendant l'appel devient nul, par l'effet rétroactif que cet Arrêt donne au jour de la condamnation. *Voyez Catellan, Liv. 2. Chap. 68. & Liv. 7. Chap.* 1. Il en est autrement des dispositions faites par des personnes qui ont été tuées en Duel, qui

sont nulles quoique faites long-tems avant le combat; par la raison que ce crime étant si grave, doit faire une exception à la régle, comme il a été jugé par l'Arrêt du 31 Mars 1635. trouvé dans Bardet.

Ce que nous disons de l'appel de la Sentence de condamnation contre l'absent, quant aux effets civils, a pareillement lieu lorsque la condamnation est par contumace, & qu'il n'y a point d'appel; c'est-à-dire que le condamné à mort par contumace, peut contracter & récueillir une succession échuë pendant la contumace, s'il se représente dans les cinq ans, ou après les cinq ans il obtient des Lettres de la Grande Chancellerie pour ester en droit & que par la Sentence qui intervient il soit absous; parce que cette absolution a un effet rétroactif au jour de la Sentence de condamnation, & fait regarder le Contumax, comme s'il n'avoit jamais été condamné.

Il en est de même dans le cas que le Contumax est décedé après les cinq ans de la contumace, si les proches Parens obtiennent des Lettres de la Grande Chancellerie pour purger sa mémoire, & si par la Sentence qui intervient sur ces Lettres, le Contumax decédé est absous du crime qu'on lui imputoit; le tout suivant la disposition *des Art. 1. & 2. du Titre 27. de l'Ordonnance*

donnance de 1670. & les Arrêts de Mr. de Catellan, à l'endroit cité.

L'Ordonnance que nous venons de citer *Titre 26.* prescrit ce qui doit être observé sur les appels des Sentences des Juges subalternes & inférieurs rélevés ; soit par les Parties civiles, soit par les Procureurs du Roi *ou* ceux des Seigneurs, ou par l'accusé ; & toutes les dispositions qu'elle contient, se divisent en deux parties: la premiere regarde les appels des Sentences des premiers Juges, qui portent peine afflictive ou infamante ; & la seconde regarde le appels des Sentences, qui ne portent que des peines pécuniaires, réparations, & intérêts civils.

A l'égard des Sentences qui portent peine afflictive, comme sont celles qui condamnent à mort, aux Galeres, au Bannissement perpétuel, à une Amende honorable, &c. Elle veut 1°. Que l'appel en soit porté *omisso medio* aux Cours supérieures, chacune à leur égard ; c'est-à-dire, aux Parlemens ou autres Cours supérieures, chacune pour les matieres qui sont de leur competence ; de maniere qu'au grand Criminel, il ne peut y avoir que deux dégrés de Jurisdiction, qui sont les premiers Juges Royaux ou des Seigneurs, & les Parlemens ou autres Cours supérieures. *Art. 1.*

2°. Que soit qu'il y ait appel ou non de ses Sentences, l'accusé & son procès, soient envoyés ensemble sûrement ausdites Cours, avec défenses aux Greffiers de les envoyer séparement, à peine d'interdiction, & de 500. liv. d'amende.

3°. Que s'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils soient tous envoyés ausdites Cours, encore qu'il n'y en ait qu'un seul qui ait été jugé, & qu'il en soit usé de même dans le cas où l'un a été condamné, & l'autre absous. *Articles 7. & 8. ibid.*

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Novembre 1743. qu'on trouve dans le Récueil des Édits & Arrêts, imprimé en 1749. ordonne conformement à la disposition de l'Ordonnance, aux Officiers de son ressort, d'envoyer en ladite Cour pour le Jugement de l'appel, tous les accusés des mêmes crimes, soit qu'ils ayent été condamnés ou absous, à peine de 50 livres, & d'autre arbitraire.

4°. Qu'aussi-tôt après l'arrivée de l'accusé & du procès aux Géoles des prisons, le Greffier de la Géole ou le Géolier, soit tenu de remettre le procès au Greffier desdites Cours, lequel en doit avertir le Président, pour le distribuer *Art. 9. ibid.*

En exécution de cette disposition, un Arrêt du Conseil d'État, du 26. Août

1727. ordonne que les Greffiers, Garde-sacs du Greffe Criminel du Parlement de Toulouse, récevront sans fraix les procédures criminelles qui sont instruites par les Gens du Roi, & que le Concierge des prisons & le Greffier de la Géole, n'éxigeront aucune somme, pour la rémise ni pour l'écrouë des condamnés; cet Arrêt condamne en même tems le Greffier Garde-sac de ladite Cour, le Concierge des prisons & le Greffier de la Géole, à la restitution des sommes par eux exigées en pareil cas, avec contrainte par corps.

5°. L'Ordonnance veut que les informations & les procès criminels soient distribués par les Procureurs Généraux à leurs Substituts; pour sur leur rapport, y prendre des conclusions s'il y échéoit, ou mis ès mains des Avocats Généraux, si l'affaire est pendante à l'Audience, sans que ces Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été distribués. *Art.* 10. *ibid.*

6°. Que les exécutoires soient délivrés par lesdites Cours, à ceux qui ont conduit les Prisonniers, ou porté le procès. *Art.* 14. *ibid.*

Sur quoi il faut observer, que les exécutoires ne doivent jamais être délivrés contre les accusés; mais bien contre la Partie civile s'il y en a, qui est obligée

d'avancer tous les fraix ; sinon contre le Fermier du Domaine, si le Procureur du Roi est seul Partie, ou contre le Fermier du Seigneur, si c'est un procureur Fiscal.

Du reste la taxe des fraix du transport des accusés, des prisons des Juges ordinaires aux prisons des Cours supérieures, est faite en faveur de ceux qui ont fait la conduite, suivant la distance des Lieux.

A l'égard des droits qui doivent être payés, tant aux Géoliers, qu'aux Greffiers des Géoles des prisons de la Cour, un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse du 14 Août 1734. qu'on trouve dans le même Récueil, porte qu'on payera au Greffier de la Géole des prisons de la Cour, pour chaque extrait d'écrouë & de récommandation, emprisonnement, & renfermement faits séparement desdites écroues, & pour diférentes causes, dix sols ; sans que ledit Greffier puisse contraindre les Prisonniers à prendre lesdits extraits, si bon ne leur semble.

Et que pour les suites, soit qu'il y ait un ou plusieurs Prisonniers, ou pour les Prisonniers accusés de grossesse, il sera payé au Géolier de la Conciergerie, & des Hauts-murats, cent sols ; moyennant quoi, le Géolier est tenu de faire conduire les prisonniers pour être ouïs sur la Scellette : cet Arrêt contient d'autres

dispositions, concernant les droits de Gîte & Géolage, dûs aux Géoliers ou Concierges, pour chacun des Prisonniers qui sont à leur garde, qu'il seroit inutile de détailler ici.

L'Ordonnance de 1670. *Titre* 13. régle le devoir des Géoliers & Concierges des prisons des Cours supérieures, & des Jurisdictions inférieures & subalternes; elle veut 1°. Que les Concierges & Géoliers excercent leurs fonctions en personne, & non par aucun Commis, qu'ils sçachent lire & écrire, & que dans les Lieux où ils ne sçavent lire ni écrire, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit. *Art.* 2.

2°. Qu'aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne puisse être Greffier des Géoles, Concierge, Géolier ni Guichetier, à peine de 300 livres d'amende envers le Roi s'il y écheoit. *Art.* 3. *ibid.*

3°. Qu'il n'y ait aucun Greffier de géole dans les prisons Seigneuriales; & qu'il n'en soit établi aucun dans les Royales. *Art.* 5. *ibid.*

4°. Que les Greffiers des géoles où il y en a, ou les Géoliers & Concierges soient tenus d'avoir un Régistre rélié, coté & paraphé par le Juge, dans tous

les feuillets qui doivent être séparés en deux colomnes, pour les écroues & récommandations, & pour les élargissemens & décharges. *Art. 6.*

5°. Qu'ils ayent encore un autre Régistre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès-verbal, par l'Huissier ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, &c. *Art. 7. ibid.*

6°. Que les Greffiers & Géoliers ne laissent aucun blanc dans les Régistres, & leur défend de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, récommandations & décharges; il leur est seulement permis de recevoir pour les extraits qu'ils en délivreront, les droits qui seront taxés par le Juge, lesquels ne peuvent excéder; sçavoir en toutes Cours & Justices Royales, dix sols; la moitié en celles des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter, dans les Lieux où l'usage est de donner moins. *Art. 10.*

7°. Que les Juges réglent les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers de géole & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissement, ou décharges; dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus appa-

rent de la prison, & le plus exposé à la vuë. *Art. 11.*

8°. Que les écroues & récommandations, fassent mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels, ils seront faits; du nom, surnom, & qualité du prisonnier, & de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élû, au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité; & qu'il ne puisse être fait qu'une écroüe, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement. *Article 13.*

9°. Il est défendu à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appellé Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bien-venuë, de rien prendre des prisonniers, en argent ou vivres, quand même il leur seroit volontairement offert; ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire, *Art. 14. ibid.*

10°. Le Géolier ou Greffier de la géole, est tenu de porter incessament & dans les vingt-quatre heures pour le plûtard aux Procureurs du Roi *ou* à ceux des Seigneurs, copie des écroues & récommandations qui seront faites pour crimes. *Art. 15.*

11°. Il est encore défendu aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la com-

munication de quelque personne que ce soit, avec les prisonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire ; ni même après, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge : ni même avec ceux qui sont enfermés dans les Cachots, ni permettre qu'il leur soit donné aucunes lettres ni billets. *Art. 16. & 17.*

12. Que les Hommes & les Femmes, soient mis dans des prisons ou chambres séparées. *Art. 20.*

13°. Que les Géoliers & Guichetiers, ne puissent recevoir des prisonniers, aucunes avances pour nourritures, gîtes & géolages ; & qu'ils soient tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé. *Art. 22.*

14°. Que les Géoliers & Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne puissent empêcher l'élargissement des prisonniers, pour fraix, nourritures, gîte, géolages, ou aucune autre dépense. *Article 30.*

15°. Que les Greffiers des géoles, & les Géoliers des prisons royales, & de celles des Seigneurs, ne puissent prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert, & que les deniers consignés, soient délivrés entierement aux Parties sans en rien recevoir, sous prétexte des droits de ré-

cette, de garde, ou pour épices, fraix & expéditions des Jugemens, nourritures, gîtes, géoles, & toute autre sorte de dépense des prisonniers, à peine de concussion. *Art. 33.*

16. Que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, soient tenus de visiter leurs prisonniers une fois chaque semaine, pour y recevoir leurs plaintes. *Article 35. ibid.*

Cette ordonnance contient sur cette matiere, d'autres dispositions qu'on peut voir sur *le Titre 13. déjà cité.* On peut encore voir les diférends Réglemens qui ont été faits à ce sujet, par le Parlement de Paris, & pour les Provinces de son ressort, rapportés au long par Me. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité. *Partie 4. page 83. & 89. & par Bornier, sur l'Art. 38. du Titre 13. déjà cité*, de l'Ordonnance de *1670.*

Après que le procès criminel est arrivé avec les prisonniers, l'Huissier chargé de la commission, en fait lui même la rémise au Greffe Criminel de la Cour, & en prend une décharge du Greffier; ensuite il est distribué par le Président, à un des Conseillers de la Chambre Tournelle, pour le juger, sans qu'il soit besoin des conclusions du Procureur Général, à moins qu'il ne fût lui-même appellant *à minima.*

Le jour du Jugement du procès, l'accusé est mandé & conduit par le Géolier à la Chambre, pour être ouï sur la Scellette; cela étant fait, l'accusé est renvoyé en prison, & de suite les Juges procèdent au Jugement, par un Arrêt qui absout & rélaxe l'accusé, s'il est trouvé innocent, ou qui confirme la Sentence de condamnation, s'il est jugé coupable du crime dont on l'accuse; ou bien qui réforme la Sentence, & condamne l'accusé, à telle peine que les Juges trouvent à propos.

Si l'accusé est absous entierement, le Greffier de la Cour doit le même jour, lui prononcer l'Arrêt d'absolution ou d'elargissement; & aussi-tôt il doit être mis hors des prisons, & sa sortie doit être écrite sur le Régistre de la géole, sans qu'il puisse être retenu comme il a été déjà dit, pour fraix de nourriture, gîte, géolage, ni pour aucune autre dépense.

Si au contraire la Sentence du premier Juge, portant condamnation à peine afflictive, est confirmée par l'Arrêt qui intervient, l'exécution en doit être renvoyée sur les Lieux, à cause de l'exemple qui est dû au Public, au Lieu où le crime a été commis; à moins que pour des raisons particulieres, il ne soit ordonné que le prévenu sera exécuté dans la Ville où lad. Cour

souvéraine est établie ; & dans ce cas, l'Arrêt n'est prononcé à l'accusé, que le jour auquel l'exécution en doit être faite ; parce que l'attente de la mort, étant pire que la mort méme, il y auroit de l'inhumanité de l'avertir plutôt de son supplice ; ce qui est conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1670. qui à l'Article 21. du Titre 25. veut que les Jugemens soient exécutés, le même jour qu'ils auront été prononcés aux accusés.

CHAPITRE XVI.

De la maniere d'exécuter les Sentences, Jugemens & Arrêts, portant peine afflictive.

QUoique régulierement on ne puisse exécuter les Sentences & Arrêts sans permission du Juge, où l'exécution doit être faite ; néanmoins en matiere criminelle, ils peuvent être exécutés pour ce qui regarde la peine, en tous Lieux : c'est-à-dire, non-seulement dans le ressort de la Souveraine Cour qui a prononcé la condamnation, mais encore dans tout autre ressort quel qu'il soit, sans qu'il soit besoin pour cela, d'obtenir aucune permission ni *pareatis* : telle est la disposition de *l'Article 15. du Titre 25. de l'Ordonnance citée.*

Il en est autrement en matiere civile, on ne peut pas mettre à exécution dans la Jurisdiction d'un Juge, une Sentence renduë par un autre Juge, sans une permission ou *pareatis* qu'on obtient de ce Juge sur pied de Requête ; ni un Arrêt d'une Cour Souveraine, sans un *pareatis du* grand ou du petit Sçeau : comme les Parties peuvent faire leur résidence dans le

ressort d'un Parlement, & être en procès pour raison des Biens situés dans un autre Parlement ; il faut alors nécessairement prendre des Lettres du Grand Sceau, ou des Lettres de la Chancellerie du Parlement où l'Arrêt doit être exécuté ; conformement à la disposition de l'Ordonnance *de 1667. au Titre 27. Article 6.*

Ainsi, comme il importe d'exécuter au plutôt les condamnations prononcées contre les coupables, soit parce que les crimes ne sçauroient être trop tôt punis, soit pour éviter que les Criminels n'échappent à la Justice par la difficulté de l'exécution, l'Ordonnance criminelle veut qu'elles soient exécutées en tous Lieux sans aucune permission.

Sur quoi il faut observer, 1°. Que les exécutions doivent être faites en plein jour & publiquement, & non de nuit ni en secret, par rapport à l'exemple dû au Public pour contenir les Malfaicteurs. Il arrive néanmoins quelquefois, que cette exécution se fait la nuit, par des circonstances particulieres, prises tantôt du refus du prévenu de reçevoir le Sacrement de Confession qui lui est offert, tantôt par des déclarations qu'il fait de ses Complices, que le Rapporteur du procès est tenu de recevoir avec le Greffier, ce qui conduit souvent à la nuit, & quelquefois au lendemain.

2°. Que les exécutions ne doivent pas être faites un jour de Fête ou de Dimanche, par rapport à la solemnité ; suivant la disposition de la Loi 12. *ff. de publicis judiciis* quoiqu'on puisse comme nous l'avons dit ailleurs, rendre & même exécuter les décrets de prise de corps les jours de Fête & de Dimanche.

3°. Que si les condamnés à l'amende honorable, refusent d'obeir à Justice, les Juges sont tenus de leur faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils peuvent les condamner à plus grande peine comme il est porté *par l'Art 22. du Tit. 25 de l'Ordonnance de 1670.*

4°. Que si quelque femme paroît ou se déclare enceinte avant ou après l'Arrêt de condamnation à mort, les Juges doivent ordonner qu'elle sera visitée par des Matrones qui seront nommées d'office, lesquelles doivent dresser leur rapport en la forme ordinaire ; & si en effet elle se trouve enceinte, l'exécution en doit être differée, jusques après son acouchement. *Art. 23. du même Titre.*

5°. Le Sacrement de Confession doit être offert aux condamnés à mort, lesquels doivent être assistés d'un Prêtre ou Religieux jusques au lieu du supplice, pour les exhorter à bien mourir. *Art. 24.* Sur quoi il faut observer, qu'anciennement

ou n'administroit pas aux condamnés au dernier supplice, le Sacrement de Confession; ils faisoient seulement leur Priere à la premiere Croix qu'ils trouvoient sur le chemin en allant au gibet; ce ne fut que par un Édit du mois de Février 1396. que cette grace leur fut accordée, & que l'Ordonnance confirme.

Là dessus, il faut remarquer que puisque l'Ordonnance n'accorde aux condamnés à mort, que le Sacrement de Confession, elle semble entendre par-là les priver des autres Sacremens de l'Eucharistie, ou de l'Exrême-Onction; Sur quoi il n'y a aucun Commentateur de cette Ordonnance, qui donne la raison de cette privation des Sacremens: on trouve seulement dans le Dictionnaire de Pratique de Ferriere, *sur le mot condamné à mort*, que comme en France on exécute la condamnation, le même jour qu'elle est prononcée ausdits prévenus, on ne leur fait pas recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'on leur administre seulement celui de la Pénitence; cet Auteur voulant par-là faire entendre, que si on offroit au condamné le Sacrement de l'Eucharistie, le même jour qu'il doit être exécuté, il ne seroit pas bien disposé à recevoir ce Sacrement, qui demande une si longue preparation, surtout pour des gens

endurcis aux crimes, & qu'on expose ainsi le condamné à commettre un sacrilége.

Mais si l'exécution devoit être différée quelques jours après l'Arrêt, comme dans le cas qu'elle est renvoyée sur les Lieux (*ou si le Criminel s'étoit assez préparé avant son Arrêt, à la reception de ce Sacrement*,) on pourroit alors administrer au condamné s'il le demandoit, le Sacrement de l'Eucharistie, parce qu'il auroit le tems de s'y préparer; comme *le décide Julius Clarus, Liv. 5. §. fin. Quest. 99. Nombre 3. & Larroque des Parlemens, Liv. 1. Chap. 69. Nombre 63 & 64.*

A l'égard du Sacrement de l'Extreme-Onction, on ne l'offre pas non-plus aux condamnés à mort; parce que ce Sacrement n'est que pour les malades du corps, & non pour les condamnés par Justice. *Julius Clarus ibidem.*

Après que le prévenu a été confessé, on lui fait la lecture de la Sentence de condamnation, & de l'Arrêt qui la confirme: après quoi, suivant l'usage observé en France, il est livré à l'Exécuteur de la Haute-Justice qui le deshabille, & le met en chemise avec la culotte seulement, & lui coupe les cheveux ras; le met ensuite sur un tombereau destiné à cet usage, étant assisté d'un Prêtre ou d'un Réligieux qui l'accompagne jusques au lieu du supplice.

S'il est ordonné que le prévenu fera amende honorable, il est conduit avant d'aller au supplice, audevant de la porte de l'Église principale du Lieu ou de la Ville, pour la faire en la maniere que nous l'avons dit dans les Formules cy-dessus.

Les Prêtres & autres Ecclesiastiques promûs aux Ordres Sacrés, qui sont condamnés à mort, ne pouvoient pas autrefois être exécutés sans être préalablement dégradés, à l'exception des accusés du crime de Léze-Majesté, & autres crimes exécrables, pour lesquels les Prêtres pouvoient être exécutés sans dégradation précedente; *suivant le Chap.* 1. *extra de homicidiis, in* 6.

Cette dégradation se faisoit par l'Evêque Diocésain, *en cette forme*; l'Evêque étant à l'Église revetu des Habits Pontificaux, avec sa Mitre & sa Crosse, assis sur une chaise près l'Autel, faisoit venir le le condamné devant lui, revêtu des Habits & Ornemens Sacerdotaux, portant le Calice à la main, couvert de la Patene, de la Bourse & du Voile, comme s'il alloit dire la Messe; & étant à genoux devant l'Evêque, la Sentence de dégradation lui étoit prononcée en présence du Juge Laïque & de ses Officiers; puis l'Evêque depouillôit le Prêtre de tous les Ordres l'un après

l'autre, à commencer par la Prêtrise; à quel effet, il lui ôtoit le Calice & tous les Vêtemens, en prononçant à chaque dépouillement d'un Ordre, les paroles tirées du Canon de l'Église, *Auferimus tibi, & Quia indignum te reddidisti* : le tout en la forme prescrite *par le Chapitre* 1. *de heretic. in* 6. *& par le Chapitre* 2 *de pœn. in* 6.

Après quoi le Prêtre ainsi dégradé, étoit livré à la Justice séculiére, pour subir sa condamnation.

Mais aujourd'hui en France, cette dégradation n'est plus en usage, parce que le crime capital qui mérite peine de mort, dégrade assez le Prêtre qui en est coupable par le seul fait, sans autre ceremonie; il en est de même d'un Gentilhomme qui par le seul crime est aussi dégradé de sa noblesse; & est assujetti aux mêmes peines que les Roturiers : mais dans certains cas qui ne dégradent point, un Gentilhomme doit avoir la tête tranchée. On peut voir ce que dit là-dessus Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot Dégradation.

Si le prévenu étant monté à la Potence, a quelque chose à dire à la Justice, le Commissaire présent à l'exécution, doit l'entendre; & à cet effet, on le fait descendre pour être ouï sur le champ, sur ce qu'il

à à dire ; de quoi le Commissaire doit dresser son procès-verbal, qu'on appelle testament de mort, le tout en la forme suivante.

FORMULE

De Testament de mort d'un Condamné.

L'An & le jour du mois de par Nous, Juge Criminel de *ou Commissaire* deputé par la Cour de étant en la Place de pour faire exécuter notre Sentence du portant condamnation à mort contre tel l'Exécuteur de la Haute-Justice nous ayant averti que ledit tel souhaitoit nous faire quelques déclarations pour la décharge de sa conscience, & requeroit qu'il nous plût de les recevoir ; suivant lequel avis, avons ordonné de faire descendre ledit tel de l'échelle où il étoit monté, & étant descendu après serment par lui fait de dire vérité, nous a déclaré que, &c. (*Il faut écrire tout ce que le Condamné veut dire ; après quoi, il faut lui faire lecture de ses déclarations, en cette forme :*) Lecture à lui faite du présent procès-verbal, a dit que ses déclarations contiennent vérité, & y persister ; & a signé,

ou a déclaré ne sçavoir écrire ni signer de ce enquis, & ledit tel a été mis entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait lesdits jour & an que dessus, tel Juge, & tel Greffier, signés.

Le condamné ayant été exécuté en la maniere portée par la Sentence, son corps est porté aux Fourches Patibulaires du Lieu, pour y demeurer jusques à consommation, & servir d'exemple à tous les Passans. Le procès-verbal d'exécution doit être dressé par le Greffier, & mis au bas de ladite Sentence ou Arrêt comme s'en suit.

FORMULE

De Procès-verbal d'exécution, d'un Jugement portant condamnation à mort.

L'An & le jour du mois de la Sentence & l'Arrêt ci-dessus, ont été prononcés audit tel condamné, par moi Greffier soussigné dans l'Auditoire de la présente Jurisdiction, où il a été amené; & après que le Sacrement de la Confession a été administré audit prévenu, par tel Prêtre, ou tel Réligieux, ledit condamné a été mis entre les mains de

l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui à l'instant, l'a conduit en la Place de & l'a exécuté conformement à ladite Sentence ou Arrêt, & ensuite fait transporter son corps aux Fourches Patibulaires du présent Lieu. Fait les jour & an que dessus, tel Greffier, signé.

Si les condamnés à faire amende honorable à l'Audience de la Jurisdiction, réfusent de la faire, les Juges sont tenus de leur en faire trois diférentes injonctions, après lesquelles ils peuvent les condamner à de plus grandes peines; *ainsi qu'il est porté par l'Art. 22. du Titre déjà cité*: & ces 3. injonctions doivent être faites & contenues dans un Verbal qui doit être dressé expressément, suivant la Formule ci-après.

FORMULE

Du Procès-verbal d'Injonction au Condamné à l'Amende honorable, d'y satisfaire.

L'An & le jour du mois de par nous, Juge Criminel de tenant l'Audence, où étant Messieurs tels Conseillers ou *Postulans* du Siége, auroit été amené tel condamné, nud en che-

mise, la corde au col, tenant en ses mains une torche du poids de deux livres de cire ardente, conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, auquel notre Greffier auroit prononcé la Sentence par Nous rendue contre lui, le par laquelle il est condamné à faire amende honorable en cette Audience, nuë tête & à genoux, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchament & comme mal-avisé, a commis tel crime, dont il se répent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; à laquelle Sentence ledit tel ayant refusé d'obéir, lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; mais ledit tel ayant refusé de le faire, lui avons enjoint de rechef de se mettre à genoux, & de faire l'amende honorable portée par ladite Sentence, ce que ledit tel auroit encore refusé, & pour la derniere & troisiéme fois lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; & de faire l'amende honorable y exprimée, ce que ledit tel auroit encore refusé de faire; en conséquence de quoi, avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi *ou* Fiscal, pour ce fait & sur ses conclusions, être ordonné ce que de raison; & a été ledit tel

ramené dans les prisons. Fait lesdits jour & an que dessus, tel Juge, & tel Greffier, signés.

La desobéïssance du prévenu de subir la peine à laquelle il est condamné, étant un mépris qu'il fait de la Justice, l'Ord. veut que la peine soit aggravée par les Juges, suivant les circonstances prises de la qualité du prévenu, de la nature du crime qu'il a commis, & de sa desobéïssance; & sans rien déterminer là-dessus, l'Ordonnance laisse le tout à l'arbitrage des Juges.

En effet, on trouve dans Papon, en *ses Arrêts Liv. 24. Titre 10. des Peines, Art. 19.* & dans ses Additions au même Titre Art. 3. des Arrêts qui ont condamné de prévenus rebelles à la Justice; les uns à être fustigés ou aux Galeres, les autres à être pendus, les autres à être brûlés, & les autres à être decapités; ce qui se trouve conforme à la disposition du Droit, *en la Loi 4. in fine ff. de Pœnis.*

Cependant suivant la remarque de Me. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité Partie 3. page 434; les Cours Souveraines & même les Juges inférieurs, se sont éloignées de cette rigueur: en sorte que lorsque ce cas arrive, on ne punit pas les condamnés par une plus grande peine, mais sur leur desobeïssance, on les ramene en prison, & on les y fait rester jusqu'à ce qu'ils veulent obéïr à la Justice.

A l'égard de ceux qui refusent de garder leur Ban, la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682. porte que tous ceux qui auront été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui ne garderont pas leur Ban, seront condamnés aux Galeres à tems, ou à perpétuité & laisse la liberté aux Cours Souveraines dans pareil cas, d'ordonner les peines qu'elles jugeront à propos.

Et la Déclaration du 29 Avril 1687. veut que les Femmes & Filles qui ne garderont pas leur Ban, soient enfermées dans les Hôpitaux, ce qui a été confirmé en dernier lieu, par la Déclaration du 1 Juillet 1722.

La confiscation des Biens étant une suite de la condamnation à mort, ou autre peine afflictive ou infamante, nous allons en parler dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

De la Confiscation des Biens des Condamnés.

LA Confiscation est définie par les Auteurs, une adjudication, qui se fait au profit du Roi ou des Seigneurs Haut-Justiciers, des Biens d'un homme condamné à mort naturelle ou civile. Cette peine imposée aux coupables, est ainsi appellée, parce qu'en les punissant pour raison du crime qu'ils ont commis, on les dépouille de leurs Biens, pour les acquerir au Fisc.

Ce mot de confiscation vient donc de celui de Fisc, qui signifioit autrefois les Trésors du Prince; de-là vient que la confiscation est un droit de la Couronne qui appartient au Roi seul, & si les Seigneurs Justiciers en joüissent dans certaines Provinces, ce n'est que par les concessions que nos Rois leur en ont fait anciennement, & qu'ils ont renouvellées & confirmées en diférens tems.

Il y a des Provinces, comme nous le dirons bien-tôt, où la confiscation n'a pas lieu; & dans celles-ci, au lieu de prononcer la confiscation, on adjuge seulement

au Roi ou aux Seigneurs, une amende à prendre sur les Biens des Condamnés : mais dans les lieux où la confiscation est admise, & où elle est acquise aux Seigneurs, on adjuge une amende au profit du Roi pour le dédommager de la confiscation.

Il faut observer que la confiscation a son effet du jour de la condamnation seulement, & non du jour que le crime a été commis, ce qui doit être entendu de la condamnation portée par la Sentence du premier Juge, & non de l'Arrêt qui la confirme : de sorte que comme la Sentence ne peut pas être exécutée qu'elle ne soit confirmée par l'Arrêt, cet Arrêt en la confirmant, lui donne un effet rétroactif au jour qu'elle a été renduë ; & conséquament, c'est du jour de la Sentence, que la confiscation a son effet.

Ainsi, quoique l'appel de la Sentence, comme nous l'avons observé ailleurs, éteigne le jugé, de maniere que *pendente appellatione* l'Accusé a la faculté de disposer & d'aliéner ses Biens, néanmoins, lorsque la Sentence est confirmée par l'Arrêt, elle a un effet rétroactif au jour de sa datte, pour annuller toutes les dispositions & aliénations que l'Accusé pourroit avoir faites pendant l'appel ; & par la même raison, la confiscation doit avoir son

effet de ce jour-là contre le tiers-acquéreur & possesseur des Biens par eux acquis du condamné, dans l'intervalle de la Sentence à l'Arrêt qui la confirme. Sur quoi on peut voir *Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique. sous le mot* Confiscation.

Ce que nous disons que la confiscation n'a d'effet que du jour de la Sentence de condamnation de l'accusé, souffre une exception à l'égard des Crimes d'Heresie, de Léze-Majesté humaine, du crime de Péculat, de Concussion, Fausse Monnoye, Sacrilége & Apostasie, à l'égard desquels la confiscation est acquise du jour que le crime a été commis; de sorte que de ce jour-là les aliénations que l'accusé peut avoir faites, sont nulles au profit du Fisc, suivant *Ferriere, à l'endroit cité.*

Cette matiere donne lieu à plusieurs Questions; la premiere, quels sont les Juges qui peuvent ordonner la confiscation & pour quels crimes.

La seconde : Quels sont les Biens qui peuvent être confisqués, & si tous les biens du condamné sont compris dans la confiscation.

La troisiéme : A qui appartient la confiscation, dans les Provinces où elle a lieu, & dans celles où elle n'a pas lieu.

QUESTION I.

Quels sont les Juges qui peuvent ordonner la Confiscation, & pour quels Crimes.

ON trouve dans la *Loi Unique*, au *Code : Ne sine jussu Principis cert. judic. Tit. Confisc.* qu'il n'étoit permis par le Droit Romain qu'à certains Juges d'ordonner la confiscation des biens des condamnés : mais en France tous les Juges qui peuvent condamner à mort naturelle ou civile, peuvent aussi ordonner la confiscation, suivant la maxime : que qui confisque le corps, confisque les Biens ; & par conséquent, les Juges qui ne peuvent condamner qu'à des Aumônes & autres peines pécuniaires, ne peuvent pas prononcer la confiscation.

Ainsi les Juges des Seigneurs moyens & bas Justiciers, ne peuvent pas ordonner cette confiscation, parce qu'ils ne connoissent que des délits ou des crimes légers, qui ne méritent pas de peine afflictive. Il en est de même des Juges Ecclésiastiques, parce qu'ils ne peuvent pas condamner l'accusé à aucune peine qui aille à l'effusion de Sang, au rétranchement de quelque membre ou autre peine af-

fictive, mais seulement à des peines canoniques.

Les Juges & Consuls des Marchands ne pouvant connoître d'aucune matiere criminelle, *suivant l'Art. 20. du Tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.* ne peuvent pas ordonner la confiscation ; il en est de même des Juges établis pour le fait des Eaux & Forêts, qui ne peuvent, suivant *l'Article 8, du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.* que informer & décreter seulement, à l'égard des crimes & délits qui méritent peine afflictive, commis dans les Forêts, ou sur les Eaux de leur Département : encore même faut-il qu'ils ayent surpris les accusés en flagrant délit. De sorte qu'après avoir informé & décreté, ils sont tenus de renvoyer les accusés avec les charges, aux Juges qui en doivent connoître, suivant les Ordonnances, & conséquament ces Juges ne peuvent prononcer aucune confiscation des Biens.

Les Crimes pour lesquels la confiscation est prononcée, sont, 1°. Tous ceux qui sont punis de mort naturelle, ce qui comprend tout genre de mort, auquel un accusé peut être condamné. 2°. Tous ceux qui sont punis de mort civile, comme des galéres perpétuelles, du Bannissement perpétuel hors du Royaume, de la prison per-

pétuelle, & de toutes autres peines qui emportent mort civile. 3°. Tous ceux qui ne pouvant pas être punis sur la personne même des accusés, dont la mort a prévenu la condamnation, ou dont la fuite les a mis à l'abri de la peine corporelle, donnent lieu à la condamnation de la mémoire du défunt, ou à la condamnation par contumace. Tels sont les crimes de Léze-Majesté Divine & humaine, le Duel, l'Homicide de soi-même, la rébellion à Justice avec force ouverte, à l'occasion de laquelle le délinquant a été tué, desquels crimes il est parlé dans *l'Art. 1. du Tit. 22. de l'Ordonnance de 1670.*

A tous ces crimes on peut ajoûter l'Hérésie, parce qu'elle est mise au nombre des crimes de Léze-Majesté Divine, & la Contrebande de toutes les Marchandises prohibées, lorsqu'elle est faite avec attroupement & port d'armes; parce qu'alors c'est un crime de Léze-Majesté humaine au second chef. Dans tous ces cas on peut faire le procès au Cadavre, ou à la mémoire du Défunt, & ordonner la confiscation.

Mais à l'égard du condamné par contumace, la confiscation prononcée ne peut avoir son effet, que dans le cas où l'accusé ne s'est point représenté dans les cinq années de l'exécution du Jugement, com-

me il est porté *par l'Art. 32. du Tit. 17.* de l'Ordonnance cy-dessus citée. Car suivant l'Article précédent du même Titre, pendant les cinq années de la contumace, aucun don des confiscations ne peut être fait au préjudice du condamné, au cas il se représente dans cet intervalle de tems.

On excepte néanmoins le crime de Duel, à raison duquel la confiscation doit avoir son effet du jour de la condamnation, sans attendre que les cinq années de la contumace soient expirées, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 23. de l'Édit de 1679.* dont nous avons déja parlé.

A l'égard du crime d'homicide de soi-même, il faut observer que chez les Romains on distinguoit, si ceux qui s'étoient défaits ou tués eux-même, étoient accusés d'un crime capital, & si c'étoit pour en éviter la punition qu'ils s'étoient donnés la mort, ou si c'étoit par désespoir, ou à cause de la violence d'une maladie, *tædia vitæ, vel impatientiâ doloris.* Au premier cas, on faisoit le procès au Cadavre ou à la mémoire du défunt; & la confiscation avoit lieu. Et au second, ils n'étoient point punis, & on ne confisquoit point leurs Biens, lesquels étoient adjugés à leurs enfans s'il y en avoit, sinon aux plus proches parens; comme on peut voir *dans les Titres du Code & du Diges-*

ze, de Bonis eorum qui mortem sibi consciverant : & telle a été pendant long-tems la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, suivant les Arrêts rapportés par *Maynard, Liv. 8. Chap. 85. & 86 par M. Dolive, Liv. 1. Chap. dernier, & par M. Larroche & Graverol, Liv. 1. Titre 37. Art. 1. page 68. & Liv. 2. Titre 2. page 128.*

On jugeroit même, que dans le cas auquel le Cadavre étoit condamné à être pendu par les pieds, & qu'il avoit été réellement executé, il n'y avoit pas de confiscation, & que les Biens du défunt appartenoient à ses Enfans, s'il y en avoit, sinon à ses proches Parens. *M. Maynard, ibidem.*

Mais l'Ordonnance Criminelle de *1670.* a changé cette Jurisprudence ; de sorte que de quelque maniere qu'un homme se soit donné la mort, on fait toujours le procès au Cadavre ou à sa mémoire pour crime d'homicide de soi-même, conformément à la disposition du Tit. 22. de cette Ordonnance, & la confiscation des Biens est ordonnée comme pour les autres Crimes.

Il y a des Crimes si graves par eux-même, & qui méritent d'être si sévérement punis, que quoique la confiscation des Biens des condamnés n'ait point lieu dans

les Provinces où ils sont situés, néanmoins elle a lieu pour ceux-cy. Tels sont les Crimes de Léze-Majesté Divine & Humaine, l'Hérésie & la Contrebande, faite, comme nous l'avons déja dit, avec attroupement & port d'armes, au lieu que pour les autres Crimes commis dans les lieux où la confiscation n'est point reçuë, les Juges ne font que condamner le coupable à une amende envers le Roi ou le Seigneur du Lieu, où les Biens sont situés.

Il y a des Auteurs qui ont cru, qu'il falloit mettre au nombre des crimes dont nous venons de parler, qui emportent confiscation dans les Lieux où elle n'est pas reçuë, le crime de Duel, & d'autres ont cru le contraire; mais le doute que ces Auteurs pourroient faire naître à ce sujet, est levé par l'Édit de 1679. déjà cité, qui porte expressement *à l'Art.* 13. que si le crime de Duel se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point lieu, il sera pris sur les Biens des Criminels, au lieu de la confiscation, une amende au profit des Hôpitaux, qui ne pourra être moindre que de la moitié des Biens des Criminels, ce qui décide formellement que dans le cas proposé, la peine de la confiscation est convertie en une aumône envers les Pauvres.

Enfin, les crimes pour lesquels la con-

fiscation n'a point lieu, sont ceux qui sont punis par des peines qui n'emportent point mort naturelle ni civile; comme sont par exemple, les Galeres, le Bannissement à tems, & autres peines qui ne retranchent point l'Homme de la société civile que pour un tems: c'est pourquoi le Banni pour un tems, demeure toujours propriétaire de son Bien, & on doit pendant son Ban lui donner les assignations, & lui faire signifier tous les autres Actes de Justice à son dernier domicile; ainsi qu'il est porté par *l'Art. 8. du Titre 2. de l'Ordonnance de 1667.*

A l'égard du bannissement perpétuel, il faut distinguer le bannissement hors du Royaume, de celui qui n'est que hors de la Province: le premier, comme nous l'avons déjà observé, emporte confiscation des Biens, mais le second ne rendant point le Banni incapable des effets civils, ne donne jamais lieu à la confiscation; ainsi ce Banni à perpétuité d'une Province, peut recueillir une succession, & excercer le retrait lignager dans la Province d'où il a été banni; & ester en Jugement, en élisant Domicile, & constituant un Procureur: comme il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Louet, Lettre B. Somm. 17. & par Brodeau, sur Louet, Lettre S. somm. 15.*

Quoique la confiscation n'ait point lieu comme nous venons de le dire, pour les condamnations aux Galeres, & au bannissement à tems ; néanmoins il est des cas ausquels pour certaines causes particulieres, elle peut être ordonnée : suivant *Duranti*, *Question 27. in fine* ; & l'Arrêt rapporté par *Maynard*, *Liv. 9. Chap 42* : mais dans ce cas il faut qu'elle soit ordonnée expressement, au lieu qu'elle est de droit, pour les crimes qui sont punis de mort naturelle ou de mort civile ; de sorte que quand même le Juge auroit omis de la prononcer, elle ne seroit pas moins acquise à qui de droit : comme le décide *Me. Ferriere* dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot *Confiscation*.

Sur quoi il faut observer que pour que la confiscation ait lieu, il faut non-seulement qu'elle ait été prononcée par une Sentence ou Arrêt, mais encore que la condamnation ait été réellement exécutée.

C'est pourquoi si le condamné à mort, vient à déceder après la Sentence & pendant l'appel, ou après l'Arrêt qui la confirme, mais avant l'exécution ; soit qu'il meure en prison ou en chemin, pendant la conduite qu'on en fait sur les lieux pour l'exécuter, il meurt *integri status* ; & dans ce cas, ses Biens ne sont point confisqués, ses Parens lui succedent à l'exclusion du

fisc ; par la raison que le corps n'ayant pas été confisqué, la mort ayant prévenu l'exécution, les Biens qui en sont l'accessoire ne peuvent pas l'être ; ainsi qu'il a été jugé par les *Arrêts rapportés par Me. Maynard, Liv. 4. Chap. 52. & par Larroche & Graverol, Liv. 6. Tit. 23 Art. 5.*

Il n'en est pas de même de l'amende envers le Roi, qui peut être exigée sur les Biens d'un condamné, quoiqu'il n'ait pas été exécuté ; parce qu'elle n'est adjugée que pour réparation du crime, & qu'elle n'a rien de commun avec la confiscation des Biens.

Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris, fondée sur la disposition du Droit, en la *Loi 178. ff. de diverf. Regul. Jur.* suivant laquelle lorsque le principal ne subsiste plus, l'accessoire ne peut point avoir lieu : *Cum principalis causa non consistat, plerumque, nec ea quæ sequntur, locum habent ;* sur quoi on peut voir les diférends Arrêts que rapporte Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles déjà cité, page 577. & suivantes.

QUESTION II.

Quels sont les Biens qui peuvent être confisqués, & ceux qui ne peuvent pas l'être.

CEtte question doit être décidée selon les diverses coutumes de chaque Pays : en effet, il y a des Provinces où la confiscation n'a point lieu, & sur tout en général, dans celles qui sont régies par le Droit écrit ; néanmoins elle est reçuë dans tout le ressort du Parlement de Toulouse, quoique regie par le Droit écrit ; avec cette modification, que sur les Biens confisqués, on en distrait un tiers en faveur de la Veuve & des Enfans du condamné, quitte de toutes charges, comme nous le dirons bientôt.

Dans les Pays coutumiers, la confiscation a lieu en général dans toutes les coutumes du Royaume, à l'exception de certaines coutumes particulieres, dont les unes ne l'admettent que pour certains crimes, & pour certaines sortes de Biens ; comme par exemple, pour crime de Lézemajesté, & pour tous les Biens, meubles & immeubles du condamné pour cette espéce de crime seulement ; & ne l'admettent que pour les meubles, pour les autres cri-

mes, d'autres ne l'ont reçuë que pour les acquits, tant meubles qu'immeubles, à l'exception des propres seulement; d'autres enfin l'ont reçuë pour toute sorte de crimes qui emportent mort civile, & pour toute sorte de biens; sur quoi on peut voir Me *Rousseau de Lacombe dans son Traité des Matieres criminelles 1. Partie Chap. 1 Nomb. 24. page 8.* & son Recueil de Jurisprudence civile, sur le mot *Confiscation.*

Mais comme cette Question regarde la nature des Biens sujets à la confiscation, nous en parlerons rélativement aux Provinces qui l'admettent pour toute sorte de crimes, & pour toute espéce de Biens: dans celles-ci, 1°. Tous les Biens du condamné sont sujets à confiscation, soit meubles, immeubles, dettes actives, rentes constituées, & autres Biens de quelque nature qu'ils puissent être; soit qu'ils soient assis dans le ressort du Juge qui a ordonné la confiscation, ou qu'ils soient situés hors l'étendue de sa Jurisdiction.

Il en seroit autrement dans les Provinces qui n'admettent la confiscation que pour les meubles seulement; dans celles-ci, la confiscation ordonnée n'auroit d'effet que pour les meubles & effets mobiliers qui suivent la personne, & qui doivent subir les Loix du domicile du con-

damné, si ce n'est comme nous l'avons déjà dit, pour crime de Léze-majesté; parce que lorsqu'il s'agit de venger la Majesté du Prince offensée, on passe par-dessus toutes les régles, & la confiscation a lieu dans ce cas pour tous les Biens du condamné, en quelque Lieu qu'ils soient situés, même pour les Biens substitués, ou sujets au *fideicommis*; suivant *Larroche & Graverol sur le mot Confiscation, Liv. 6. Tit. 33. Guipape, Question 341. & Bacquet Traité des droits de Justice, Chap. 11. Nombre 17.*

Nous avons déjà observé que l'usage du Parlement de Toulouse, dans le ressort duquel la confiscation est admise pour toute sorte de crimes, & pour toute espéce de Biens, est de distraire le tiers des Biens du condamné, en faveur de la Veuve & des Enfans s'il y en a, pour ne pas réduire dans l'indigence des Enfans innocens du crime de leur Pere, si ce n'est pour crime de Léze-majesté au premier chef; auquel cas tous les Biens sont confisqués au profit du Roi, & les Enfans n'y ont rien : ils sont même bannis du Royaume, suivant la disposition de *la Loi 5. §. 1. Cod. ad Leg. Juliam majestatis.*

Il faut encore observer que ce tiers qui est distrait pour la Veuve & pour les Enfans, est pris sur le total des Biens quitte

des dettes passives, dépens & amendes, & même des œuvres pies; ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés *par Mr. Maynard, Liv. 8. Chap. 84. par Cambolas, Liv. 1. Chap. 4. & Larroche Liv. 1. Tit. 37. Arr. 5, sur le mot Confiscation.*

2°. Il n'y a que les Biens que le condamné avoit lors de la condamnation, qui soient confisqués; ceux qu'il a acquis du depuis, soit par donation, succession ou autrement, ne sont point compris dans la confiscation, parce que le condamné étant incapable d'aucuns effets civils, il ne peut rien acquerir en aucune maniere depuis la condamnation; ainsi les Biens par lui acquis depuis que la confiscation a eu son effet, n'étant jamais entrés dans son Patrimoine, ne peuvent pas non-plus entrer dans la confiscation, & appartiennent à ses Parens; comme il est décidé par la *Loi 22. §. 5. ff. Mandati*, suivant laquelle *publicatis bonis quidquid posteà acquiritur, non sequitur fiscum: Voyez Brodeau sur Louet, Lettre C. Somm. 25.*

Ensorte que dans le cas d'une succession, soit testamentaire ou *ab intestat*, échuë à un accusé après la condamnation, le fisc n'y auroit aucun droit, le condamné ne pouvant la recueillir lui même; ses plus proches Parens rempliroient sa place pour succeder, & même pour recueillir

une substitution ouverte en sa faveur.

3°. La confiscation n'a pas lieu au préjudice de l'usufruit que le pere a par la puissance paternelle, sur les Biens confisqués apartenans à son Fils ; le Pere en joüit durant sa vie, non-obstant la confiscation ; car ce n'est que la propriété qui apartient au Fils qui est confisquée, & non l'usufruit qui ne lui appartient pas : de maniere que ce n'est qu'après la mort du Pere que les Biens sont acquis au fisc. *Voyez Papon en ses Arrêts, Liv. 14. Tit. 2. de l'Usufruit, Arr. 9.*

4°. La confiscation des Biens du Mari, n'a pas non-plus lieu au préjudice de l'usufruit qu'il a donné dans son Contrat de Mariage à sa Femme ; elle en doit joüir pendant sa vie non-obstant la confiscation, par la raison qu'en donne le Jurisconsulte en la *Loi 24. au Cod de Donat. inter vir. & uxor. ne alieni criminis infortunio quis astringatur.*

5°. La confiscation des Biens du Pere pour le crime par lui commis, n'a pas lieu à l'égard de l'usufruit à lui acquis sur les Biens adventifs de son Fils ; c'est-à dire que cet usufruit n'est pas compris dans la confiscation des Biens du Pere, lorsque la condamnation contre lui prononcée, emporte privation de la puissance paternelle ; cet usufruit dans ce cas étant un

droit personnel au Pere, demeure acquis au Fils, & se consolide à la propriété.

Mais il en est autrement lorsque la condamnation du Pere emporte confiscation sans mort civile, & conséquemment ne le prive pas de la puissance paternelle; l'usufruit qui reste dans ce cas au Pere, est acquis au fisc qui en doit joüir pendant la vie du Pere, au préjudice du Fils à qui la propriété du fonds appartient; suivant les Arrêts rapportés *par Papon Liv. 14. Tit 2. Arr. 8. & Ferriere sur la Question 413. de Guipape.*

Il en est de même de l'usufruit que le Pere s'est reservé durant sa vie, sur les Biens par lui donnés dans le Contrat de Mariage de son Fils, le fisc en joüit pendant la vie du Pere, au préjudice du Fils donataire; & ce n'est qu'après la mort du Pere, que l'usufruit revient au Fils: suivant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux; *rapporté par Automne, par la Loi 29. ff. de pœnis.*

Mais à l'égard des Biens que le Pere a donné avant son crime à son Fils émancipé, ils ne sont point compris dans la confiscation des Biens du Pere, non-plus que ceux que le Mari a donné à sa Femme dans son Contrat de Mariage; ainsi qu'il est décidé *par la Loi 9. §. 2. Cod. de Bon. præscript.*

6°. Les Biens de celui qui ayant été condamné à mort ou à autre peine afflictive, & étant appellant de la Sentence, est décedé pendant l'appel & avant la prononciation de l'Arrêt, ne sont point confisqués; parce qu'en matiere criminelle comme nous l'avons déjà observé, l'appel éteint le jugé, & que la condamnation est anéantie, de maniere qu'elle ne peut pas être exécutée, & qu'on ne peut pas même faire juger l'appel contre la mémoire du défunt; *suivant la décision de la Loi 3. au Code; si pendente appellatione mors intervenerit;* si ce n'est pour certains crimes, tels que celui de Lézemajesté au premier chef, auquel cas après la mort du prévenu, on peut faire juger l'appel & condamner sa mémoire, avec confiscation de ses Biens; *Leg. 20. ff. de accusat. & l'Ordonnance de 1670. Titre 22. Art. 1.*

7. La confiscation des biens d'un condamné ne porte aucun préjudice à ses créanciers, lesquels peuvent excercer leur hypotéque, & être payés de leurs dettes préferablement au fisc; ainsi, si un Pere après avoir promis une Dot à une de ses Filles en la mariant, vient à commettre quelque crime qui emporte confiscation de ses Biens, le Mari de cette Fille peut se faire payer de cette Dot sur les Biens

confisqués, non-obstant le fisc ; ce qui est fondé sur la disposition de la *Loi 10. ff. de Bon. damnator.*

Il en est de même lorsque les Biens du Tuteur sont confisqués, le Pupille a une action contre le fisc, pour tout ce qui lui est dû par son Tuteur ; parce que les Pupilles ayant une hypotéque privilégiée sur les Biens de leur Tuteur, du jour que la tutelle lui a éte déferée, il s'en suit que la confiscation survenuë ensuite, ne peut pas leur nuire ; suivant la décision de la *Loi 5. au Code de Bon. præscript.*

Les Biens substitués & ceux que le condamné étoit chargé de rendre, étant regardés comme une dette, puisqu'ils ne lui appartiennent pas irrévocablement, ne sont pas compris dans la confiscation : *Fideicommissum debitum æris alieni loco deduci opportet. Leg 8. Cod. ad Legem falcidiam*; si ce n'est pour crime de Léze-majesté, parce que lorsque la Majesté du Roi est offensée, on passe comme nous l'avons déjà dit, par-dessus toutes les régles : suivant l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par *Mornac, sur la Loi 31. ff. de pignor.*

9°, Le Titre Clerical d'un Prêtre condamné aux Galeres perpétuelles, ou à autre peine qui emporte mort civile, peut être confisqué ; comme il a été jugé par

un Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, *Tome* 1. *page* 193.

10°. Enfin les habits, linge, or & argent, & autres petites choses de peu de valeur que le condamné porte sur soi lorsqu'on le conduit au supplice, ne sont pas compris dans la confiscation ; *suivant la Loi* 6. *ff. de Bon. damnator.* tout cela appartient à l'Exécuteur de la haute-Justice ; néanmoins si on trouvoit sur le condamné une certaine quantité d'argent, de boëtes ou de bagues d'or ou d'argent, ou autres choses de prix ; dans ce cas la même Loi décide qu'ils n'appartiendroient point à l'Exécuteur, mais bien au fisc ; ou il seroit ordonné que l'emploi en seroit fait aux réparations du Palais, ou autres choses publiques.

QUESTION III.

A qui appartient la Confiscation dans les Provinces où elle a lieu.

LA confiscation comme nous l'avons déjà dit, appartient au Roi dans les Lieux où il n'y a point d'autre Seigneur que le Roi ; ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers, dans la Justice desquels les Biens sont situés ; & non au Seigneur du fief où

ſont les Biens, parce que c'eſt un droit de la Haute-Juſtice, & non un droit féodal; ſuivant *M. Maynard, Liv. 8. Chap. 84. & Larroche, en ſes Arrêts, Liv. 1. Tit. 37. ſur le mot Confiſcation, Arrêt 3.* Et ſi le condamné a des Biens dans diférentes Juſtices, chaque Seigneur prend ceux qui ſont dans ſa Juſtice.

Cette confiſcation appartient au Seigneur qui a la Juſtice au tems de la condamnation de l'accuſé, & non à celui qui en étoit en poſſeſſion lorſque le crime a été commis, parce que la confiſcation n'ayant aucun effet que depuis la condamnation, il s'en ſuit qu'elle ne doit appartenir qu'au Seigneur à qui la Juſtice appartient au tems de cette condamnation.

Il en eſt de même des amendes; elles appartiennent au Seigneur qui eſt en poſſeſſion de la Juſtice au tems de la condamnation, dans les Provinces où la confiſcation n'a point lieu.

La confiſcation a lieu, tant pour les meubles que pour les immeubles, & les dettes du condamné, avec cette diférence que les meubles & les immeubles appartiennent au Seigneur, dans la Juſtice deſquels ils ſont ſitués; & à l'égard des dettes, elles appartiennent aux Seigneurs dans les Terres deſquels les Débiteurs ont leurs domiciles, & non à ceux du domi-

cile du condamné, *suivant Maynard, à l'endroit cité, & Laroche, Liv. 1. Tit. 37. Arr. 3.*

La confiscation étant ainsi un droit de la Haute-Justice, il s'ensuit qu'elle n'appartient point au Seigneur d'une Directe ou d'un Fief sans Justice, si ce n'est pour Crime de Félonie, commise en la personne du Seigneur Directe ou Féodal; auquel cas la confiscation lui appartient, à l'exclusion du Seigneur Haut-Justicier. *Bacquet, Traité des Droits de Justice, Chap. 11. Nomb. 1. & Chap. 13. Nomb. 3.*

A l'égard des Biens des Ecclésiastiques confisqués, il faut aussi distinguer les immeubles d'avec les meubles. Les immeubles appartiennent aux Seigneurs dans la Justice desquels ils sont situés, à l'exclusion de l'Eglise; mais les meubles servant à leur usage, appartiennent à l'Evêque, dans le Diocése duquel les meubles sont trouvés, à l'exclusion de l'Evêque du lieu où le crime a été commis, par la raison que les meubles étant destinés pour le service de l'Ecclésiastique, ils suivent par conséquent sa personne, & doivent appartenir à l'Evêque, qui a jurisdiction sur sa personne. *Voyez Rebuffe, Glos. 5. nombre 36. & l'Arrêt rapporté par Papon, en ses Arrêts, Liv. 24. Tit. 13. Arr. 3.*

Nous avons dit que la confiscation des

immeubles appartient au Seigneur, dans la Justice duquel ils sont situés ; mais il en est autrement des immeubles situés dans la Justice d'un Seigneur Ecclésiastique, parce que, par la Coûtume générale de France, l'Église n'a pas droit de confiscation, quand même il seroit question des Biens d'un condamné pour rapt d'une Réligieuse, ou d'un droit de Patronat Laïque, annexé à un Fief confisqué, ou des immeubles d'un Ecclésiastique, suivant *Papon, en ses Arrêts, à l'endroit cy-dessus cité, & Chopin, de Doman. Liv. 1. Tit. 8. Nomb. 15.*

La confiscation appartient non-seulement au Seigneur qui a la proprieté de la Haute-Justice, mais encore à celui qui n'en a que l'usufruit, & les Biens confisqués lui appartiennent en proprieté, sans être obligé de les rendre au propriétaire après l'usufruit fini ; car quoiqu'il soit de regle que l'usufruitier d'une Seigneurie ou d'une Directe est tenu de rendre au propriétaire de la Seigneurie, après que l'usufruit a pris fin, les Biens qu'il a pris par droit de prélation pendant sa joüissance, néanmoins il en est autrement de la confiscation, parce que la confiscation étant regardée comme un fruit de la Haute-Justice, & les fruits appartenant de droit à l'usufruitier, il s'ensuit qu'il devient propriétaire

priétaire des Biens confisqués à son profit, pendant la durée de son usufruit ; au lieu que la prélation ne faisant que réunir & consolider à la propriété de la Seigneurie ce qui en avoit été séparé, il est juste que les Biens qui sont pris par droit de prélation, soient rendus au propriétaire de la Directe. *Bacquet, des Droits de Justice, Chap. 12. Nombre 16. & Ferriere, sur la Quest. 413. de Gui-Pape.*

Il en est demême de l'achêteur d'une Haute-Justice, dépendante du Domaine du Roi, qui n'est pas tenu de rendre les biens confisqués au Roi, après que le Roi a rachêté sa Justice, à moins que les Biens confisqués soient non-seulement de la Justice du Roi, mais aussi dépendans de sa directe ; parce qu'alors, le Roi en rachêtant sa Terre, reprend aussi les Biens immeubles confisqués. *Voyez Duranty, Q. 35. Maynard ; Liv. 9. Chap. 50. & Laroche, Liv. 1. Tit. 37. sous le mot Confiscation, Arrêt 7.*

Quoique, comme nous l'avons déja dit, les Biens confisqués appartiennent aux Seigneurs Haut-Justiciers, dans la Justice desquels ils sont situés, néanmoins lorsqu'il s'agit du Crime de Léze Majesté au premier & au second chef, soit pour conspiration contre la personne du Roi, ou pour Crime de Fausse-

Monnoye, ou pour Hérésie. Dans tous ces cas, la confiscation appartient au Roi, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers. *Voyez Bacquet, à l'endroit cité, Chap. 7. Nombre 15. Ferriere & Ranchin sur la Quest. 76. de Guy-Pape, & Ferriere, sur la Question 498. de Gui-Pape, & Laroche, sous le mot Confiscation, tit. 93. Arr. 4.*

Mais lorsqu'il s'agit d'une fausseté commise aux Sçeaux du Roi, la confiscation appartient dans ce cas à M. le Chancelier, & Garde des Sçeaux de France, pour réparation de l'injure qui lui est faite par cette fausseté; comme elle appartient au Roi, pour Crime de Leze-Majesté, *suivant Ferriere sur Gui-Pape, Quest. 245. Laroche à l'endroit cité, & Lebret, Traité de la Souveraineté, Liv. 4. Chap. 1.*

La confiscation étant une espéce de succession qui fait passer au Roi & aux Seigneurs Justiciers les Biens des condamnés, comme ils passent sur la tête des héritiers; c'est-à-dire, avec les dettes & charges qui s'y trouvent, il s'ensuit que chaque Seigneur prenant les Biens confisqués qui sont situés dans sa Justice, est tenu de contribuer au payement des dettes du condamné, à proportion de ce qui lui revient de ses Biens.

Il en est de même, lorsqu'il y a plusieurs

Seigneurs dans une Seigneurie, auſquels la Juſtice appartient par indivis, chaque Seigneur doit contribuer au payement des charges & dettes, au *prorata* de la portion de Juſtice qui lui appartient. *Voyez Chopin de Doman. Liv.* 1. *Tit.* 8. *nom.* 9. *& Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, Chap.* 13. *nomb.* 8. *& Chap.* 21. *nomb.* 24.

Ce que nous diſons des dettes & charges du condamné, n'a pas lieu lorſqu'il s'agit du Crime de Léze-Majeſté au premier Chef. Dans ce cas le Roi prend les Biens confiſqués quittes de toutes dettes, & même des Subſtitutions & Fidéicommis, ſuivant l'Ordonnance de François I. *du mois d'Août* 1539. *& Chopin de Doman. Tit.* 7. *in fine.*

Lorſque la confiſcation appartient aux Seigneurs Juſticiers, on adjuge au Roi une amende ſur les Biens du condamné, pour le dédommager de la confiſcation, laquelle amende eſt infamante, parce qu'elle ſert au public de réparation du Crime, & ſe prend ſur chaque Seigneur, à proportion de ce qui lui revient des Biens confiſqués, ſans pourtant qu'ils ſoient ſolidaires entre eux, *comme le décide Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, Chap.* 13. *Nomb.* 7. *& ſuivans.*

Il faut encore obſerver, que les Biens

confisqués consistant en ce qui reste quitte après les dettes & charges payées, ceux à qui la confiscation appartient, ne peuvent les prendre que sous les charges & conditions sous lesquelles le condamné en jouissoit : de sorte que la confiscation ne peut porter aucun préjudice aux usufruitiers ni aux substitués, si ce n'est, comme nous l'avons déja dit pour crime de Lèze-Majesté au premier chef.

Après que la confiscation est ainsi acquise au Roi ou aux Seigneurs Justiciers, ils doivent prendre possession des Biens confisqués dans les 20. années, à compter du jour de l'Arrêt qui confirme la Sentence de condamnation, sinon après ce tems, le fisc est privé de son droit, quoique l'exécution d'un Arrêt dure 30. ans. *In omnibus Fisci quæstionibus, (exceptis causis, in quibus minora tempora servari specialiter constitutum est) viginti annorum præscriptio custoditur. Leg. 13. ff. de diversis temporibus præscript.*

Les Seigneurs ayant pris possession des Biens confisqués, peuvent en disposer en faveur de qui bon leur semble, soit par dispositions entre-vifs ou à cause de mort, ou par vente ; mais le Roi ne peut pas en faire de même, il doit en vuider les mains, pour ne pas porter un dommage aux Seigneurs Féodaux, qui se trouveroient pré-

vés de leur droit, si les Biens restoient toujours entre ses mains, *suivant Papon en ses Arrêts, Liv. 5. Tit. 10. Art. 7.*

Le Roi fait ordinairement un don à quelqu'un de ses Sujets, des Biens confisqués; soit aux enfans du condamné, ou à ses collateraux ou autres: mais il faut pour que ceux qui sont gratifiés par Sa Majesté de ce don puissent en jouïr, qu'ils donnent leur Requête à la Chambre du Domaine, & qu'ils obtiennent une Sentence d'adjudication sur les conclusions des Gens du Roi; *suivant Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot confiscation.*

Mais lorsque la confiscation a été adjugée par Sentence de contumace, le don des Biens confisqués ne peut avoir son effet, qu'après les cinq années de la contumace expirées; comme il est porté par *l'Art. 31. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670*, qui déclare nuls tous les dons qui pourroient être obtenus, soit du Roi ou des Seigneurs, pendant les cinq ans, si ce n'est pour les fruits des immeubles seulement, desquels il peut être fait don pendant les cinq ans: & cela, par la raison que nous avons observée ailleurs, que pendant la contumace, l'état du condamné est en suspends, de maniere que s'il se représente & purge sa contumace pendant

les cinq ans, les meubles & les immeubles sur lui confisqués, doivent lui être rendus en l'état qu'ils se trouvent : *suivant l'Art 28. du même Titre.*

L'Article 30 du même Titre, veut que les Receveurs du Domaine du Roi, les Seigneurs & autres, à qui la confiscation appartient, puissent pendant les cinq années, percevoir les fruits & revenus des Biens des condamnés, des mains des Fermiers & Commissaires ; & leur défend de s'en mettre en possession, ni d'en jouïr par leurs mains, à peine du quadruple & des dommages & intérêts.

Et l'Article dernier porte quaprès les cinq ans expirés, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, seront tenus de se pourvoir en Justice, pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant que d'y entrer, faire faire procés-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouïront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus de leur droit.

Il faut remarquer que ce procés-verbal est nécessaire, pour constater la qualité & valeur des Biens confisqués ; par la raison que par *l'Article 28 du Titre cité*,

le Roi se reservant la faculté de recevoir les condamnés à ester en droit après les cinq années de la contumace, & de les remettre dans leurs Biens, il est nécessaire de sçavoir en quoi consistent ces Biens, pour pouvoir les leur rendre.

Il faut encore pour que les Donataires puissent se mettre en possession des Biens confisqués, qu'ils fassent verifier leur don à la Chambre des Comptes dans six mois, en sorte que dans le concours de deux Donataires, celui qui le premier a fait verifier son don, est préferé quand il seroit le dernier en date pour la concession.

Mais si le premier Donataire a fait verifier son don dans les six mois, il est préferé au second, quoique celui-ci ait fait verifier le premier; parce que la verification faite dans les six mois, donne au don un effet rétroactif au jour qu'il a été fait, & que les Lettres du dernier Donataire, ne peuvent pas dans ce cas porter préjudice au droit du premier; il en est de même de celui qui est le premier au Rolle ou état du Roi, qui est préferé au dernier.

Après que le Donataire a fait verifier son don, il peut en vertu d'une commission prise à la Chambre du Domaine, se mettre en possession des Biens dont il lui a été fait don, le tout conformément à la disposition de l'art. 80. l'Ordonnance de Moulins.

Et à l'égard des lieux où la vérification desdits dons doit être faite, l'Édit de *Blois Article 354.* veut que tous dons excédans mille écus, soient vérifiés par la Chambre des Comptes, & par les Trésoriers de France. Et si les dons n'excédent pas la somme de mille écus, il suffit qu'ils soient vérifiés par les Trésoriers de France, sans qu'il soit nécessaire de les faire vérifier au Parlement, attendu qu'ils ne contiennent pas aliénation d'un Droit Domanial, mais seulement une simple aliénation. Sur quoi on peut voir *Bornier, sur l'Art. dernier, du titre 17. déja cité de l'Ordonnance de 1670.*

Il faut encore remarquer dans cette matiere, que pour que les dons que le Roi fait des Biens confisqués soient valables, il faut qu'ils soient faits après le Jugement portant confiscation; de sorte que tous ceux qui seroient faits auparavant, seroient nuls, suivant l'Ordonnance de 1539. *& l'Ordonnance de Blois, Art. 204.*

Pour punir ceux qui ont demandé & obtenu de pareils dons avant la confiscation ordonnée, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils soient déclarés indignes de pouvoir obtenir à l'avenir aucuns dons du Roi, & qu'ils soient en outre punis par de plus grandes peines, suivant l'exigeance du cas.

Enfin, il faut pour que lesd. dons soient valables, que les Biens confisqués & donnés, ne soient pas encore réünis à la Couronne, soit par Lettres expresses, ou autrement; car si la réünion en avoit été faite, le don seroit déclaré nul, suivant *Lebret, Traité de la Souveraineté, Liv. 3. Chap. 13.* Il en seroit de même, suivant cet Auteur, si le don consistoit en des terres tenues à charge de reversion, ou à titre d'appanage, tel don seroit aussi nul, par la raison que par la confiscation, lesdites terres sont sans autre formalité réünies à la Couronne.

CHAPITRE XVIII.

Des Appellations au petit Criminel.

NOus avons dit qu'au grand Criminel l'appel des Sentences est interjeté par le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ou même par le Procureur Général, dans les cas qui le réquierent, & que cet appel est porté *ommisso medio* aux Cours Souveraines. Il en est autrement au petit Criminel, où les appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, rendues sur des accusations pour crimes qui ne méritent point de peine afflictive, doivent être portées aux Cours supérieures, ou aux Baillifs & Sénéchaux, au choix des accusés, aux termes de *l'Article 1. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670.*

Néanmoins, on observe presque toujours de porter l'appel *rectà* au Parlement, pour éviter un dégré de Jurisdiction, & les fraix qu'il en coûteroit pour plaider dans toutes les Justices, successivement l'une après l'autre, à moins que par des certaines circonstances, il ne fût plus avantageux à l'Appellant de porter son appel devant les Baillifs & Sénéchaux, ce qui arrive bien rarement.

Ainsi dans le petit Criminel ce n'est pas le Procureur du Roi *ou* Fiscal qui est appellant de la Sentence, parce qu'il n'y a aucun intérêt, mais bien la Partie civile ou l'accusé, pour ses intérêts civils, & cet appel est rélévé comme pour les matieres civiles; sçavoir par des Lettres Royaux de la Chancellerie, lorsque l'appel est relevé au Parlement; & par un simple exploit, lorsqu'il est porté au Sénéchal.

L'Ordonnance citée contient encore un Réglement sur ce qui doit être observé dans toute sorte d'appellations. Elle veut 1°. que les appellations de permission d'informer des décrets, & de toutes autres instructions, soient portées à l'Audience. 2°. Qu'aucune appellation ne puisse empêcher ni rétarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement. De sorte, que nonobstant toutes appellations, on peut non-seulement exécuter les décrets, mais encore continuer la procédure Criminelle devant les Juges où l'instruction en est faite jusqu'à Sentence définitive, à moins que l'Appellant n'obtienne un Arrêt des Cours supérieures, qui ordonne le surcis à l'instruction de la procédure, comme il est porté par les *Articles* 2. *&* 3. *du titre cité.*

La disposition de cette Ordonnance est fondée sur deux raisons bien naturelles:

La premiere, sur ce qu'il importe à la Partie civile de conserver la preuve du fait qui a donné lieu à l'information & au décret, & que l'accusé pourroit faire dépérir par une appellation qu'il pourroit faire traîner en longueur par ses chicannes; & la seconde, sur ce que l'Appellant d'un décret d'ajournement personnel, ou d'un soit oui, ne peut pas se plaindre de cette citation, attendu qu'il a la liberté d'y répondre, & de se justifier de l'accusation qu'on a formé contre lui; c'est pourquoi, son appel étant dans ce cas téméraire, il ne doit pas être écouté, & il doit être permis à la Partie civile de continuer la procédure jusques au jugement définitif. *Non est audiendus qui appellat à citatione personali, priusquàm de crimine responderit, dit Faber, en son Code, Liv. 7. tit. 26. Propterea quod ejusmodi appellatio non videtur certo judicio interposita, cùm nescire probabiliter reus possit, priusquàm responderit; ex quâ causa citatur, & responsurus sit.*

Sur quoi il faut observer, qu'il est d'usage au Parlement de Toulouse, avant que de continuer l'instruction de la procédure, d'en demander la permission par une requête, par laquelle on conclut à ce qu'il plaise à la Cour permettre à la Partie civile, nonobstant l'appel, de continuer la

procédure commencée devant le Juge de
jusqu'à Sentence définitive, laquelle requête est répondue par un Juge de la Chambre Tournelle, d'une Ordonnance conforme, à laquelle on attache une commission du Greffe pour la faire signifier à l'Appellant & au Juge sur les lieux, afin qu'il continue de procéder, ce que l'Ordonnance n'exige point; mais c'est par déférance & par respect pour la Cour, qui par l'appel, se trouve nantie de la cause, qu'on a introduit l'usage de lui demander la permission de continuer l'instruction de la procédure devant le premier Juge, nonobstant l'appel, ce que la Cour ne réfuse jamais, si ce n'est comme nous l'avons déja observé, que l'Appellant ait obtenu un Arrêt de surcis, ou défenses de continuer la procédure.

Et à l'égard des accusés décretés de prise de corps, la même Ordonnance veut qu'ils ne soient reçus à appeller de leurs décrets, qu'aprés s'être rendus prisonniers dans les prisons du Juge qui les aura décretés, ou du Juge d'appel; & à faute de se remettre, il peut être procedé à la capture, non-obstant toutes appellations, encore qu'elles soient fondées sur l'incompétence du Juge, & à la confection du procès jusques à Sentence définitive exclusivement, comme il est porté par les an-

ciennes Ordonnances, qu'on trouve rapportées dans *Bornier, sur l'Art. 3. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670.*

Le motif de ces Ordonnances, *suivant Bornier*, est pour empêcher les suites & les longueurs que les Criminels avoient accoutumé de chercher pour éviter l'exécution des décrets, & l'instruction des procès; de sorte que depuis ces Ordonnances, les appellations des décrets de prise de corps n'empêchent pas qu'on ne continue de procéder contre les accusés, soit en les capturant prisonniers en vertu desd. décrets, soit en faisant oüir de nouveaux témoins devant le premier Juge, soit enfin en faisant juger le procès définitivement, sans que l'appel y puisse mettre obstacle, si ce n'est comme nous l'avons déja observé, que l'accusé ait obtenu un Arrêt qui ordonne le surcis à cette procédure.

Mais afin que les accusés qui sont appellans des décrets de prise de corps, ne puissent surprendre des Cours supérieures des défenses de continuer la procédure sur des faux exposés, l'Ordonnance de 1670. citée, veut à *l'Art. 4.* que les Cours souveraines ne puissent surséoir à l'instruction des procès Criminels, sans en voir les charges & informations, & sans les conclusions des Procureurs Généraux, dont

il doit être fait mention dans les Arrêts, & ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel.

On voit par cette disposition, que si l'Ordonnance n'exige point pour le surcis aux décrets d'ajournement personnel, les mêmes précautions que pour les décrets de prise de corps, c'est parce qu'ordinairement les décrets de prise de corps sont décernés pour des délits qui peuvent mériter peine afflictive, & qu'il importe de ne pas donner facilement aux accusés la liberté, qui est toujours une suite du surcis accordé.

Voilà pourquoi il n'est pas permis aux Cours supérieures de leur donner des surcis sans voir les charges, & sans les conclusions des Procureurs Généraux, au lieu que lorsqu'il ne s'agit que d'un décret d'ajournement personnel, ce décret supposant que le délit est moins grave, il n'y a pas à craindre que l'accusé échappe à la Justice, en lui accordant un surcis sans voir une procédure qui ne tend communément qu'à le faire condamner à des peines pécuniaires.

Il y a néanmoins des cas exceptés par la Déclaration de 1680. sçavoir, lorsque les décrets ont été décernés par les Juges d'Eglise, par les Juges ordinaires Royaux & des Seigneurs, pour fausseté, malver-

sations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres accusés contre lesquels il aura été décreté de prise de corps, ausquels cas cette Déclaration veut, 1°. Que les Cours ne puissent donner aucuns Arrêts, de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vû les informations.

2°. Que les accusés qui demandent ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été signifiée, & que toutes requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, seront communiquées au Procureur Général, pour veiller au bien de la Justice, & faire exécuter les Ordonnances.

3°. Que tous Juges Royaux & des Seigneurs, soient tenus d'exprimer dans les ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils les décerneront; à peine d'interdiction de leurs charges; & cela, afin que les Cours puissent connoître par la nature du crime & de l'accusation, si c'est le cas ou non, de donner des Arrêts de défenses d'exécuter de tels décrets.

4°. Qu'afin que les accusés qui auront été décrétés d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimés cy-dessus,

ne puissent prétendre que lesdites Cours soient obligées de leur donner des Arrêts de défenses, lorsqu'ils les en réquerront. Cette Déclaration veut que lesdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Sur quoi il faut observer, que par l'Édit de Roussillon, *Art. 18.* il est défendu aux Juges de donner audience à ceux qui sont appellans, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons du Juge d'appel; & faute par eux de se remettre, ils peuvent être capturés, & le Juge peut continuer la procédure, non-obstant toutes appellations.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte qu'on peut appeller de toute sorte de décrets, soit d'un soit assigné pour être ouï, soit d'un ajournement personnel, ou d'un décret de prise de corps, & qu'on peut en obtenir le surcis, s'il y a lieu, sauf que pour le décret de prise de corps, il faut que l'accusé decreté qui veut demander ce surcis, commence par se remettre dans les prisons, & subir son interrogatoire, ce qui n'est pas nécessaire pour les autres décrets.

Il faut remarquer, que lorsque c'est l'accusé qui appelle du décret, cet appel

est nommé appel *à majori*, parce que l'accusé se plaint que le décret est trop violent, eu égard à la qualité de l'accusation formée contre lui. Et si c'est le plaignant qui appelle du décret, c'est un appel *à minori*; c'est-à-dire, de ce que le décret est trop doux, eu égard au délit commis, & aux preuves qui résultent des charges & informations faites en conséquence; parce que dans cette matiere des délits par eux-même légers, il peut y avoir certaines circonstances qui peuvent aggraver le délit, & donner lieu à un décret de prise de corps; de sorte que si le Juge ne décrétoit dans ce cas l'accusé que d'un ajournement personnel, l'appel *à minori* seroit fondé, afin de le faire aggraver en cause d'appel.

Quoique réguliérement, comme nous l'avons déja observé, l'appel des décrets de prise de corps ne puisse ni empêcher ni retarder l'instruction des procès criminels, néanmoins lorsque les décrets sont évidament nuls; comme par exemple, s'ils ont été donnés par le Juge seul, ou par des Juges notoirement incompétens, &c. le surcis à l'instruction de la procédure est dans ce cas accordé, après avoir vû les charges & informations.

3°. Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne peuvent

être évoqués par les Cours supérieures, si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les charges, que la matiere est legére; & ne mérite pas une plus ample instruction; auquel cas, elles peuvent les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & de faire mention par l'Arrêt des charges & informations, le tout à peine de nullité, suivant *l'Article 5. du Titre 26. déja cité de l'Ordonnance de 1670.*

Sur quoi il faut observer la distinction que fait cette Ordonnance, des procès criminels d'avec les procès civils; en ce que dans ces derniers, il est permis aux Juges, *par l'Art. 2. du tit. des Fins de non-procéder*, de l'Ordonnance de 1667. d'évoquer toute sorte de procès indistinctement, pourvû qu'ils le fassent définitivement, & sur le champ à l'Audience, au lieu que dans les procès criminels, ils ne peuvent les évoquer, qu'après avoir connu par les charges, que le crime est léger, & ne mérite pas une plus ample instruction.

Du reste, il n'y a que les Cours supérieures qui puissent évoquer ainsi les procès criminels; car les Sénéchaux, ni les autres Juges inférieurs, ne peuvent pas le faire, il faut qu'ils prononcent par bien ou mal jugé sur les appels relévés devant eux,

4°. Si la Sentence dont est appel ne porte point peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait point d'appel interjetté de la part des Procureurs du Roi ni des Seigneurs, mais seulement par les parties civiles, le procès doit être envoyé au Greffe des Cours supérieures où l'appel est porté, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement desdites Cours, dans huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500. liv. d'amende.

Et à l'égard des délais des procédures dans ces sortes d'appels, ils sont les mêmes que ceux qui sont prescrits par le Titre 9. de l'Ordonnance de *1667.* pour les Matiéres civiles, ainsi qu'il est porté par l'Art. 11. de l'Ordonnance Criminelle déja citée.

Les délais des assignations étant expirés, la partie civile doit faire remettre au Greffe de la Cour un extrait en forme de la procédure criminelle, & y obliger le Greffier du premier Juge; s'il réfuse de le faire, par une amende, & même par contrainte personnelle, ce qui se fait par

une requête présentée à la Cour où l'appel a été relevé, par laquelle, après avoir fait un narré succint de l'état du procès, on conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vû l'appel du suppliant, de la Sentence du Juge de en datte du ordonner que le Greffier, détempteur de la procédure en question, sera tenu de remettre dans jours, un extrait en forme de lad. procédure devers le Greffe de la Cour, à peine de 500. liv. & par corps.

Cette requête est répondue d'une Ordonnance conforme, en vertu de laquelle, & d'une commission du Greffe qui y est attachée, on fait faire commandement au Greffier détempteur de la procédure, de faire cette rémise dans le délai porté par ladite Ordonnance; & sur son réfus, on exécute contre lui cette Ordonnance.

Sur quoi il faut observer qu'autrefois le Parlement de Toulouse étoit dans l'usage d'obliger les Greffiers des Juges ordinaires & subalternes, de remettre devers le Greffe criminel de la Cour, les originaux des plaintes, informations, & autres piéces des procédures criminelles qui avoient été faites par lesdits Juges ordinaires; mais les inconvéniens qui arrivoient souvent à la Justice, soit parce que ceux qui étoient chargés desdites procédures, & qui ne prenoient point les

précautions nécessaires pour les conserver, les égaroient, ou une partie d'icelles, soit parce qu'il arrivoit aussi que les Parties intéressées voulant éviter les poursuites, enlevoient lesdites procédures, donnerent lieu à la Déclaration du Roi du 15. Juillet 1681. par laquelle Sa Majesté veut que les originaux des procédures faites par les Juges Royaux ordinaires & par ceux des Seigneurs, pour les crimes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'étendue du Ressort dud. Parlement, demeurent toujours aux Greffes desd. Siéges, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, lad. Cour puisse en ordonner la rémise à son Greffe criminel, mais simplement des grosses, dont sera fait mention expresse dans les Arrêts & commissions qui seront expediées en la Chancellerie, près lad. Cour.

Cette Déclaration fait néanmoins une exception pour les procédures qui sont arguées de faux, ou lorsque les Juges qui les auront faites, seront accusés de prévarication; ausquels cas Sa Majesté veut, que ladite Cour puisse ordonner que les procédures seront remises en originaux.

En conséquence de cette Déclaration, le Parlement de Toulouse rendit Arrêt le 19. Novembre 1715. qui fait défenses à tous les Greffiers du Ressort, de délivrer les

procédures en original, si ce n'est par extrait, à peine de 500. liv. & autre arbitraire. On trouve cet Arrêt dans le Recueil imprimé à Toulouse en 1756.

Au surplus, la remise de ces procédures doit être faite par un inventaire général, qui doit être paraphé par le Juge, & sçellé de son sçeau ; & il est defendu aux Greffiers du Parlement, de les recevoir dans une autre forme, suivant un Arrêt dudit Parlement, du 20 Avril 1638. qu'on trouve par note dans le Recueil des Arrêts, imprimé en 1749.

Après que la remise de la procédure a été faite au Greffe Criminel, en la forme que nous venons de le dire, le Procureur poursuivant, fait la sommation d'Audience aux Procureurs des autres Parties, pour plaider à la Chambre-Tournelle ; & si la Cause ne peut être vuidée à l'Audience, on ordonne une clausion ou conclusion, & l'on fait ensuite distribuer le procès à un des Conseillers de cette Chambre, en la maniere accoutumée pour les matieres civiles.

Sur quoi il faut remarquer que l'usage de ce Parlement, est que tous les procès criminels qui ont commencé par une plainte & information suivies d'un décret, & sur lesquels il a été rendu Sentence avec épices ; soit par les Juges ordinaires, soit

par les Sénéchaux, sont distribués & jugés à la Chambre-Tournelle, quoiqu'il semble que ces procès ayant été en quelque maniere civilisés, ils dussent être distribués aux Chambres des Enquêtes.

Il en est autrement au Parlement de Paris, où l'usage est de distribuer ces sortes de procès aux Enquêtes, comme les autres procès civils; comme l'atteste Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit déjà cité, *Chap. 25. Nomb. 14. page* 448.

5°. Si l'accusé a été élargi des Prisons depuis la prononciation de la Sentence, il est tenu de se remettre dans les Prisons lors du Jugement du procès, à peine d'être déclaré atteint & convaincu du crime dont il est accusé, & d'être poursuivi comme contumax; ce qui suppose nécessairement, que l'accusé a été originairement décrété de prise de corps; car s'il n'avoit été décrété que d'un ajournement personnel, ou d'un assigné pour être ouï, il ne seroit pas tenu de se remettre, parce que suivant l'Article 21. du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670. tout accusé qui n'a pas été originairement décrété de prise de corps, doit être élargi après son interrogatoire, à moins qu'il ne survienne des nouvelles charges par sa reconnoissance, ou par les dépositions des nouveaux témoins; parce qu'alors le crime étant de-

venu

venu plus grave, il importe de s'assurer de l'accusé; mais hors de ce dernier cas, l'accusé doit être élargi définitivement, & par conséquent il n'est pas tenu de se constituer prisonnier lors du jugement du procès.

Du reste, il faut observer que cet élargissement ne se fait pas de plein droit, en vertu de l'interrogatoire subi; mais qu'il faut que l'accusé le demande par requête, & qu'il l'obtienne du Juge, ce qui ne peut même se faire qu'avec les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, suivant l'Article 22. de l'Ordonnance ci-dessus citée.

6°. A l'égard des dépens ausquels l'accusé est condamné, la même Ordonnance, *à l'Art.* 20. *du tit.* 25. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle; c'est-à-dire, que la taxe & la liquidation en soit faite en la maniere prescrite *par le titre* 34. *de l'Ordonnance de* 1667.

Mais il faut observer qu'au petit criminel, les dépens peuvent être adjugés en faveur de la partie qui a gagné son procès; au lieu qu'au grand criminel, il n'y a que l'accusé qui puisse y être condamné, & non le Procureur du Roi *ou* Fiscal, lorsqu'il est seul partie, à moins que comme il a été déja dit, l'accusation ne soit ju-

gée calomnieuse, auquel cas il peut y être condamné, sauf à lui à nommer son dénonciateur, s'il en est réquis, suivant l'Article 4. de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 1. Juillet 1747. déja cité. C'est aussi la Jurisprudence de tous les autres Tribunaux du Royaume, suivant *l'Article 27. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670.* les dépens adjugés par Jugement Prevôtal, doivent être taxés par le Prevôt, en présence du Rapporteur, lequel ne peut en prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siége qui en rendra le Jugement, en doit connoître en dernier ressort.

Les Jugemens ou Sentences qui sont rendus dans cette matiére, ne pouvant donc condamner les accusés qu'à des réparations civiles, comme par exemple à une satisfaction ou réparation d'honneur envers la partie civile, ou en des dommages & intérêts, & aux dépens. En effet, si pour des crimes légers un Juge décrétoit un domicilié de prise de corps, & le condamnoit à quelque peine afflictive ou infamante, son décret seroit cassé, & sa Sentence seroit cassée ou réformée sur l'appel relévé par le condamné, au Juge Supérieur.

Du reste, l'exécution des Jugemens & Sentences rendues au petit criminel, se

fait de la même maniere que celles qui sont rendues en matiere civile, par saisie ou exécution sur les Biens du condamné, & les dépens sont liquidés, comme nous l'avons dit, suivant la forme prescrite par le *titre 34. de l'Ordonnance de 1667.*

CHAPITRE XIX.

De la conversion des procès civils en procès criminels, & des procès criminels en procès civils.

LA conversion d'un procés civil en procés criminel, est un Jugement qui ordonne qu'un procés commencé par action civile, sera poursuivi extraordinairement; & en conséquence, en faisant cette conversion, le Juge ordonne que les témoins oüis dans une enquête seront oüis de nouveau dans un récollement, pour ensuite décreter d'ajournement personnel ou de prise de corps, suivant l'exigeance du cas.

Et la conversion du procès criminel en procès civil, est un Jugement qui convertit une information en Enquête, & qui en conséquence ordonne 1°. Que le Défendeur faira sa contraire enquête, 2°. Que le Demandeur donnera au Défendeur, un extrait des noms, surnoms, âges qualités & demeures des témoins de l'information, afin qu'il puisse fournir ses reproches contre eux : le tout en la maniere prescrite *par l'Art. 28. Titre 22.* de l'Ordonnance de 1667. pour les Enquêtes.

Ainsi un procès comencé par la voïe civile, peut être converti en procès criminel, comme un procès commencé par la voye criminelle, peut être converti en procès civil; mais il faut observer, que quoique une information puisse comme nous l'avons dit, être converti en Enquête, néanmoins une enquête faite dans un procès civil, ne peut pas être convertie en information, *suivant l'observation de Bornier sur l'Art 2. du Titre 20. de l'Ordonnance de 1670.*

Mais il faut que lorsqu'en jugeant le procès civil, les Juges connoissent par les preuves du fait qui résultent d'une enquête, que le crime mérite quelque peine corporelle, ils ordonnent que les témoins ouïs dans cette enquête, seront ouïs de nouveau dans un récollement, & si besoin est confrontés à l'accusé, & ensuite qu'ils décrétent les coupables d'ajournement personnel ou de prise de corps, suivant la nature du crime & la qualité de la preuve; au lieu que lorsque le procès a commencé par la voye criminelle, les Juges peuvent convertir l'nformation en enquête, sans faire ouïr de nouveau les témoins de cette information.

Sur quoi il faut observer que le procès criminel peut être converti en procès civil, d'abord après que l'accusé a subi son

interrogatoire, & avant la confrontation; car après la confrontation des témoins, le procès ne peut plus être civilisé, mais il doit être prononcé définitivement sur son absolution, ou sa condamnation, aux termes de *l'Art. 4. du même Titre.*

Le Jugement qui convertit l'information en enquête & qui reçoit les Parties en procès ordinaire, doit être en la forme suivante.

FORMULE

Du Jugement qui reçoit les Parties en procès ordinaire.

TEl Juge de vû par Nous, la plainte & l'information par Nous faite en conséquence, le à la Requête de tel à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, contre tel accusé, le décret de prise de corps décerné contre ledit accusé, l'interrogatoire par lui subi, ensemble les conclusions du Procureur du Roi *ou* Fiscal, Nous avons reçû les Parties en procès ordinaire; ce faisant, avons converti les informations faites à la Requête du Demandeur, en enquête, & en conséquence permis au Défendeur de faire sa contraire

enquête sur les faits contenus dans ladite plainte & information, pardevant nous dans jours, & sera tenu le Demandeur de donner au Défendeur, un extrait des noms, surnoms, âges, qualité & demeure des témoins ouïs dans ladite information, pour fournir des reproches contre eux si bon leur semble, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Jugé à le jour du mois de tel Juge, & tel Greffier, signés.

Après ce Jugement ainsi rendu, on instruit le procès comme les procès civils & ordinaires ; le Défendeur doit faire sa contraire enquête & procéder dans les délais & les formes prescrites par *le Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.* pour les matieres civiles.

Si au contraire en jugeant le procès, le Juge connoît par l'enquête qui a été faite, que le crime mérite quelque peine corporelle, & d'être instruit extraordinairement, il doit ordonner que les témoins ouïs dans cette enquête seront récollés, & si besoin est, confrontés à l'accusé, le tout en la forme qui suit.

FORMULE

De Jugement qui convertit un Procès civil ; en Procès criminel.

TEl Juge de vû l'enquête par Nous faite, le à la Requête de tel contre tel

Nous ordonnons que les témoins ouïs dans ladite enquête, seront récollés, & si besoin est, confrontés audit tel

Défendeur à la Requête du Demandeur, à lui joint le Procureur du Roi *ou* Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le jour du mois de tel Juge, & tel Greffier, signés.

Ce Jugement ainsi rendu, on fait récoller les témoins, en la même maniere que nous l'avons dit sur le Chapitre du récollement, après quoi le Juge peut décréter d'ajournement personnel, ou de prise de corps l'accusé, & procéder à son interrogatoire, & à la confrontation des témoins, comme dans les autres procès criminels.

Enfin, les procès criminels qui peuvent être convertis en procès civils, sont ceux qui ayant commencé par information &

décret de prise de corps, sont trop légers pour être instruits par une procédure extraordinaire; comme par exemple en matiere de chasse, de réintegrande, ou d'usurpation de terrein, pourvû qu'il n'y ait point de force publique, ou dans le cas d'une Femme qui se plaint des mauvais traitemens de son Mari, pour faire ordonner une séparation de corps, & des Biens; dans tous ces cas & autres semblables, le Demandeur ayant pris la voye criminelle, & ayant fait décréter l'accusé de prise de corps, si l'accusé soutient qu'il a été en droit de se mettre en possession du fonds dont la réintegrande est démandée, comme lui appartenant, ou d'excéder les bornes de son terrein, ou nie les mauvais traitemens dont on l'accuse; comme dans tous ces cas, il ne s'agit que du droit des Parties, les Juges après que l'accusé a rendu son interrogatoire, peuvent civiliser la matiere, & régler les Parties en procès ordinaire, en convertissant l'information en enquête, & en permettant au Défendeur de faire sa contraire enquête; & cependant ils peuvent élargir l'accusé des prisons, à la charge de se remettre lors du Jugement du procès; comme il est porté par *l'Art.* 3. du Titre déjà cité.

Il y a néanmoins des cas qui sont si lé-

gers par leur nature, comme en matiere d'injures verbales, que les accusés ne peuvent pas etre décrétés de prise de corps, s'ils sont domiciliés, mais seulement d'ajournement personnel, & d'un décret de soit-ouï, suivant l'exigeance du cas : & après avoir subi leur interrogatoire, si le délit ne mérite pas une plus ample instruction, le Juge renvoye l'information en Jugement, pour juger le procès à l'Audience, après avoir entendu les playdoiries des Avocats, des Parties, & du Procureur du Roi *ou* Fiscal qui fait le rapport des charges, sans qu'il soit nécessaire dans ce cas, de civiliser la matiere.

Il est vrai que pendant long tems on a été dans l'usage, sur-tout dans le ressort du Parlement de Toulouse, de recevoir des plaintes, de faire des informations, & de décréter d'ajournement personnel ou d'un soit-ouï, pour fait d'injures; & ensuite sur les Requêtes respectives des Parties, que les Juges répondent du joint aux charges, de rendre une Sentence avec épices, ce qui consommoit les Parties en fraix; c'est ce qui a été prescrit par plusieurs Arrêts de ce Parlement, qui ont cassé des Sentences rendues dans des pareilles circonstances, & ont condamné les Juges à la restitution des épices, & qui par-là ont jugé qu'en matiere d'injures légéres, le

procès doit être jugé à l'Audience, & non par Sentence sur procès par écrit.

Ainsi en matiere d'injures, il faut distinguer par la forme de procéder, les injures graves, de celles qui sont légeres; à l'égard des premieres, comme elles peuvent être punies par des peines infamantes & meme afflictives, suivant les circonstances, l'instruction en doit être faite par une procédure extraordinaire, & le procès jugé par Sentence avec épices; mais à l'égard des secondes, la légereté du délit ne pouvant jamais donner lieu à une plus ample instruction, les Juges doivent renvoyer l'information, pour être jugée sommairement à l'Audience : ou bien si l'accusé soutient qu'il a été insulté & provoqué par le Plaignant, convertir l'information en enquête, & permettre à l'accusé de faire sa contraire enquête, en la forme de l'Ordonnance de 1667.

Il y a encore des cas si légers en matiere d'injures, suivant la qualité des personnes à qui elles ont été faites, qu'elles ne forment point un corps de délit; de sorte que dans ces cas, les Juges au lieu de répondre la plainte d'une Ordonnance d'enquis, doivent la renvoyer en Jugement, pour juger les Parties sommairement à l'Audience sans autre procédé;

ce qui est à l'arbitrage des Juges, & à quoi ils doivent faire bien attention, pour ne pas engager les Parties à des fraix inutiles, & se voir exposés à la cassation de leurs procédures : sur quoi on peut voir ce que disent *Me. Rousseau de Lacombe, dans son Traité des Matieres criminelles, Partie 1. Chap. 2. page 68. & Me. Maynard dans son Traité des Crimes, Tit. 7. Chap 1. page 644. & suivantes.*

Ce que nous disons des crimes légers, a lieu pareillement dans les cas ausquels l'accusé après avoir été décrété & subi son interrogatoire, a été reçû à prendre droit par les charges, & la Partie civile à prendre droit de ses aveus & réponses de l'accusé; c'est-à-dire que dans ce cas, lorsque le crime est leger, le Juge doit renvoyer les Parties à l'Audience sur une plus ample instruction, sans civiliser le procés. *Voyez Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, 3. Partie, Chap. 11. page 325.*

Il est d'usage comme nous l'avons déjà dit, lorsque le procés criminel est civilisé, d'elargir par provision les accusés, des prisons où ils sont détenus, à la charge de se remettre lors du Jugement du procés, & quelquefois à la charge de bailler caution, pour répondre des intérêts civils, ausquels il pourroient être condamnés;

mais si le Procureur du Roi *ou* Fiscal, en visitant le procés, trouve que le crime est trop grave pour être poursuivi civilement, il peut de son chef, interjetter appel de la Sentence qui a reçû les Parties en procés ordinaire, & en défaut du Procureur du Roi *ou* Fiscal, Mr. le Procureur Général en peut appeller, & arrêter par-là l'élargissement des accusés, en signifiant son appel au Géolier ou au Greffier de la geole.

Les procès civils qui peuvent au contraire être convertis en procès criminels, sont ceux qui ont été formés par action civile, pour des cas qui peuvent être régardés comme graves & meriter peine afflictive; comme par exemple, dans le cas du dommage causé aux Biens du Demandeur, soit en coupant des arbres à pied, ou en les chassant de son bien par voye de fait & par violence. Dans tous ces cas & autres semblables, le Demandeur après avoir pris la voye civile, pour demander des dommages & intérêts, ou la réintégrande de son bien, s'il survient de nouvelles charges, ou qu'en vérifiant le procès les Juges connoissent que le cas peut meriter quelque peine corporelle, ils peuvent décréter les accusés de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la nature du crime, la qualité de la preuve,

& des accusés, & ordonner la procédure extraordinaire, le tout conformément à *la disposition des Art. 1. & 2. du titre cité.*

Au surplus, le Procureur du Roi ou Fiscal peut même dans ce cas, quoique l'Ord. n'en parle point, réquérir de son chef dans ses conclusions, la conversion du procés civil en procés criminel & extraordinaire, lorsque par les charges il voit que le crime ou délit est grave, & peut mériter peine afflictive; & dans ce cas il devient la principale Partie du procés, pour la punition du crime, & la partie civile reste toujours en cause pour ses intérêts civils.

Il faut observer que dans le cas où une partie a deux actions pour former sa demande, l'action civile, & l'action criminelle pour le même fait, & qu'elle a choisi une de deux, elle ne peut pas prendre ces deux actions successivement l'une après l'autre. *La Loi Unique, au Code Quando civilis actio*, qui permet cette alternative, n'étant pas suivie en France, par la raison que tout demandeur en excés ne peut demander dans un procés criminel, quel qu'il soit, que ce qu'il peut demander dans un procés civil; c'est-à-dire, ses dommages & intérêts; & par conséquent l'action civile lui deviendroit

une ressource inutile, après avoir succombé à l'action criminelle. *Voyez là-dessus M. Boutaric, sur l'Article 4. du titre déjà cité.*

Ainsi il faut tenir pour principe dans cette matiere, que lorsqu'on a pris la voye criminelle, on ne peut pas prendre la voye civile; & qu'après avoir pris la voye civile, on ne peut pas prendre la voye criminelle. L'une des deux voyes excluant l'autre, tout ce qu'on peut faire, c'est de laisser aux Juges le soin de convertir le procés criminel en procés civil, & le procés civil en procés criminel, suivant les différens cas, ou désister de l'action criminelle qu'on a intentée; mais il faut prendre garde que dans ce cas, la partie civile s'expose à la réparation de l'injure & aux dommages & intérêts de celle qu'elle a poursuivi criminellement, parce que par ce désistement, elle réconnoît la témérité de son accusation.

A l'égard de l'action civile, on ne peut pas s'en désister pour prendre l'action criminelle. Il n'y a encore une fois d'autre ressource dans ce cas, que de laisser le soin aux Juges de convertir le procés civil en procés criminel, en la maniere observée cy-dessus.

Il faut encore remarquer, que lorsque le procés a été civilisé, l'accusé ne peut

être condamné qu'à des réparations, à des amendes, & autres peines pécuniaires envers le Demandeur, quand même il s'agiroit d'un crime capital, parce qu'en civilisant le procés, le grand criminel demeure anéanti, & qu'il n'en reste que l'action au petit criminel; de sorte que pour pouvoir prononcer peine afflictive contre l'accusé, il faudroit reprendre la voye criminelle, comme il est permis, si l'on voit qu'il y ait lieu, suivant *l'Art. dernier du titre 20. de l'Ordonnance de 1670.* Et comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Papon, en ses Arrêts, Livre 24. titre 10. Arr. 13.*

Du reste, suivant l'Ordonnance que nous venons de citer, les Juges peuvent en civilisant un procés criminel, reserver à la partie, la voye extraordinaire; mais ils ne peuvent réserver la voye civile, en convertissant un procés civil en procés criminel, parce que la conversion du civil au criminel ne pouvant être faite que sur les charges qui se trouvent dans la procédure, il faut nécessairement que les Juges prononcent sur cette procédure, quelque peine grave ou legére; & que si le procés pouvoit être civilisé deux fois, il arriveroit que l'accusé, après avoir été condamné à quelque peine au criminel, seroit de nouveau jugé au civil, ce qui

ne se peut pas ; au lieu qu'en convertissant un procés civil au criminel, il n'y a en cela rien de contraire à l'esprit de l'Ordonnance, qui veut que outre les peines civiles, l'accusé soit condamné à des peines corporelles, à raison du crime qu'il a commis. *Voyez l'observation de Bornier sur l'Article 4. & de M. Boutaric, sur l'Article dernier de la même Ordonnance.*

Il y a des cas où il n'est pas permis de prendre la voye criminelle, quoique les délits paroissent graves & répréhensibles; tels sont par exemple, les latitations & récelés faits par la Femme, des effets de la succession de son Mari décedé, à raison desquels les Héritiers ne peuvent prendre que la voye civile : de maniere que s'ils prennoient la voye criminelle; l'information ne seroit pas convertie en enquête mais la procédure seroit cassée, sauf ausdits Héritiers de prendre la voye civile si bon leur semble; comme il a été rapporté par *Me. Boutaric, sur l'Art. 4. déjà cité.*

Il y a enfin des cas, ausquels au lieu de civiliser le procès criminel, on ordonne qu'il sera plus amplement enquis; c'est lorsque la preuve qui résulte de l'information, n'est pas suffisante pour condamner l'accusé ou pour l'absoudre : quelquefois même dans pareil cas, on met les Par-

ties hors de Cour & de procés, & on compense les dépens.

Il faut observer de plus, que ce que nous disons de la conversion d'un procés criminel en procés civil, n'a lieu que lorsqu'il y a une Partie civile ; car s'il n'y en a point, & que le Procureur du Roi ou Fiscal soit seul Partie, le procés n'est jamais civilisé, mais il doit être jugé aprés une procédure extraordinaire, par condamnation ou absolution de l'accusé ; & cela, par la raison que le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ne poursuivant que la punition du crime par rapport au Public, il s'ensuit que l'accusé doit être puni, s'il est coupable du crime qu'on lui impute, ou il doit être absous s'il en est jugé innocent.

Il en est sans doute autrement lorsqu'il y a une Partie civile dans le procés ; comme dans ce cas elle est seule Partie intéressée pour les dommages & intérêts, lorsque le crime est léger & qu'il n'intéresse point le ministere public, l'accusé ne pouvant être absous, pour ce qui concerne la Partie civile, le procés doit alors être civilisé pour raison des intérêts civils, ausquels l'accusé doit être condamné.

Il faut enfin remarquer qu'après que les procés criminels ont été civilisés, & les Parties reçues en procés ordinaire, cet-

te instance est sujette à peremption, comme les instances purement civiles par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, à compter du jour qu'elle a été civilisée; si ce n'est comme nous le dirons bien-tôt, dans les Cours souveraines, lorsque le procès est conclu & distribué, & que la sommation de produire, a été faite: mais lorsque les procès civils ont été convertis en procès criminels, & que l'instruction en est faite par récollement & confrontation, ils ne sont point sujets à peremption, cette instance dure alors autant que l'action, c'est-à-dire pendant vingt ans, après lesquels le crime est prescrit.

Ce qui doit néanmoins être entendu de maniere, que quoique l'instance criminelle ne se perime point dans trois ans, néanmoins, s'il arrivoit qu'on ne poursuivit l'accusé que la dix-neuviéme année après le crime commis, & qu'après le décret rendu & même exécuté, on ne fit plus aucune poursuite pendant trois ans, l'instance formée par le décret seroit tombée en peremption, & ce crime seroit prescrit après les vingt ans expirés, quelques acquiescemens que l'accusé eût donné aux poursuites; de sorte qu'on ne pourroit plus le poursuivre sur cette instance, parce que la peremption dans ce cas, emporte-

roit la prescription de l'action : comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Me. Louet & Brodeau, Lettre P. Nomb.* 37.

Au sujet de cette peremption, il ne sera pas ici hors de propos de remarquer, quels sont les moyens de fait & de droit, qui empêchent la peremption d'instance, tant au grand qu'au petit criminel, puisque dans l'un & dans l'autre, il y a des regles différentes à observer pour entretenir les instances, & empêcher qu'elles ne tombent en peremption, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.

CHAPITRE XX

De la Peremption d'instance, en matiere criminelle.

LA péremption d'instance est définie, l'anéantissement d'une cause ou procès, pour ne l'avoir pas poursuivi dans le tems prescrit par les Loix & les Ordonnances, ou par quelque Réglement.

Cette définition est tirée de la Loi 13. *au Code de Judiciis*, suivant laquelle tous les procès criminels doivent être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans du jour de la contestation en cause; *Justinien* donne pour motif de cette Loi, la négligence des Plaideurs, qui laisseroient éterniser les procès, s'ils étoient les maîtres de les poursuivre en tout tems, *ne lites fiant penè immortales, & vitæ hominum modum excedant*: voulant que tous les procès tant civils que criminels, où il n'est question que des demandes ou peines pécuniaires, ne puissent être poursuivis après trois ans; il n'excepte de cette régle, que les procès criminels qui intéressent le fisc ou le ministere public, *exceptis tantummodo causis quæ ad*

jus fiscale pertinent, vel quæ ad publicas respiciunt functiones.

Cette Loi a été toujours observée en France, de maniere que la peremption n'est pas moins admise en matiere criminelle, qu'en matiere civile, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel; comme on peut voir par *l'Article 120. de* l'Ordonnance de *1539.* par *celle de Roussillon Art. 15.* par *celle de 1629. Art. 91.* & par les Arrêts rapportés tant par *Boniface, Tome 1. Partie 1. Liv. 1. tit. 23. Nomb. 5.* que par Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot *Peremption d'instance en matiere criminelle &c.*

Mais il faut distinguer le grand criminel du petit criminel, pour la maniere de former l'instance; car au grand criminel, l'instance est formée par le décret de prise de corps, & au petit criminel, par le décret de soit-assigné, ou par le décret d'ajournement personnel: tous ces décrets produisent le même effet qu'une assignation en matiere civile, & tombent en peremption après trois ans du jour qu'ils ont été rendus, s'ils n'ont été signifiés & exécutés dans cet intervalle; de sorte qu'ils ne peuvent pas être exécutés contre les accusés décrétés, s'ils n'ont été renouvellés.

Ainsi pour empêcher que les décrets d'un soit-assigné & d'un ajournement personnel, ne tombent en peremption, il faut les faire signifier aux accusés, avec assignation pour y satisfaire; & outre cela, s'ils ne comparent pas à cette assignation, il faut les faire aggraver & convertir jusques au décret de prise de corps, sans quoi après trois ans, les décrets seroient périmés.

Il en est de même du décret de prise de corps : il doit être exécuté dans les trois ans du jour de sa date, en capturant prisonnier l'accusé, en vertu de ce décret, ou si l'on ne peut le capturer, il faut faire la perquisition de sa personne & l'annotation de ses Biens, & les autres poursuites prescrites contre les accusés contumax, par le *Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.* parce qu'au moyen de ces poursuites, quoique l'accusé ne soit point prisonnier, l'instance dure autant que l'action criminelle, c'est-à-dire vingt années.

Ainsi la peremption au grand criminel, n'a lieu que pour les décrets qui ne sont point mis à exécution pendant les trois ans, à compter du jour qu'ils ont été décrétés; car du reste, lorsqu'ils ont été exécutés en la forme que nous l'avons dit, ils ne sont point sujets à peremption ; on

peut continuer les poursuites contre les accusés, pendant vingt ans.

La peremption d'instance n'a pas lieu non-plus, quoiqu'on n'ait fait aucune poursuite pendant trois ans, lorsque l'accusé est prisonnier, parce que par cette détention actuelle dans les prisons, les poursuites sont censées n'avoir jamais été discontinuées; mais s'il arrivoit que l'accusé évadât les prisons, & ne fût point décrété de nouveau sur l'évasion ou bris des prisons, le premier décret seroit périmé aprés trois ans, de sorte qu'il faudroit dans ce cas le renouveller, tant pour le premier crime, que pour celui de l'évasion, afin de faire contre l'accusé, le procés par contumace, en la forme ordinaire.

Par tout ce que nous venons de dire, on comprend d'abord que les moyens pour empêcher la peremption de l'instance au grand criminel, sont de fait, & consistent à mettre à exécution les décrets contre les accusés, au moins dans les trois ans, à compter du jour qu'ils ont été rendus, & à continuer les poursuites du procés, jusqu'à Sentence définitive, pendant vingt années.

Mais au petit criminel, les moyens pour empêcher la peremption, sont de fait & de droit; de sorte que non-seulement la con-

tinuation

tinuation des poursuites du procès, mais encore le décès de l'une des Parties, ou d'un des Procureurs qui occupoit dans le procès arrivé dans les trois ans de l'instance, en empêche la peremption, comme nous l'observerons bien-tôt; ce qui n'a pas lieu au grand criminel, où le décès de l'un des accusés ne peut produire cet effet, par la raison que dans les crimes graves, les faits étant personnels à ceux qui les ont commis, & l'action ne passant point sur la tête de leurs Héritiers, le crime se trouve éteint pour celui des accusés qui est décedé, & non pour les autres qui restent, lesquels peuvent être toujours poursuivis, non-obstant le décés de l'un d'eux.

La raison de cette diférence est encore prise de ce qu'au grand criminel, il y a autant d'instances qu'il y a d'accusés, lesquels peuvent être poursuivis séparement, chacun pour ce qui les concerne, sans qu'on puisse appeller les Héritiers & Successeurs, de ceux qui sont décedés en réprise d'instance, au lieu qu'au petit criminel, ne s'agissant pas de la punition corporelle des accusés, mais seulement des dommages & intérêts de la Partie civile, le décés de l'un des Parties, met le procès hors de droit, & empêche la peremption de l'instance pour trente années, comme en matiere purement civile.

Il y a au petit criminel, deux sortes de procès sujets à la peremption : Les premiers sont ceux qui ont commencé par une plainte suivie d'un décret de prise de corps, & qui ont été ensuite civilisés par le Juge, comme nous l'avons observé ailleurs, & les autres qui ont commencé par une plainte suivie d'un décret de soit-ouï, ou d'ajournement personnel en matiere légere, comme d'injures, & d'excès peu considérables ; tous ces procès formés sur des matieres criminelles légeres, périment dans trois ans de discontinuation des poursuites, même les instances d'appel, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Toulouse par plusieurs Arrêts & notament par deux Arrêts des 19 Janvier, & 24 Mars 1752. qu'on trouve rapportés dans le Récueil judiciaire, imprimé à Toulouse en 1756. Telle est aussi la Jurisprudence du Parlement de Paris, suivant Me. Rousseau de Lacombe dans sa Pratique criminelle, *Partie 3. Chap. 16. Nomb.* 24.

Mais il faut remarquer que le Parlement de Toulouse, par une Jurisprudence contraire à celle du Palement de Paris, ne déclare point péri l'appel d'une Sentence, par le laps de trois années sans poursuites, quoique par-là l'instance soit tombée en peremption, il reçoit l'appel pendant dix ans, à compter du jour de la signification

de la Sentence, après lesquels on n'est plus reçu à en appeller, & la Sentence acquiert force d'Arrêt ; cette Jurisprudence fondée sur la disposition de l'Ordonnance de 1667. *Art 17.* qui porte que les Sentences n'auront force de chose jugée, qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt ans, à l'égard des Domaines de l'Église, Hôpitaux, Colleges, Universités, &c.

Il en est autrement au Parlement de Paris, lorsque l'appellant a rélevé son appel, & qu'il a demeuré l'espace de trois années sans faire d'autre poursuite ; dans ce cas, l'appel, de même que l'instance sont péris ; de sorte que s'il vouloit les poursuivre, l'intimé le feroit déclarer non recevable, & obtiendroit permission d'exécuter la Sentence, comme ayant passé en force de chose jugée ; *suivant Me. Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot peremption d'appel.*

Les moyens de fait au petit criminel, qui empêchent la peremption de l'instance, sont 1°. La contestation en cause, c'est-à-dire la clausion ordonnée entre Parties dans les trois ans de l'instance ; sur quoi il faut observer, que suivant l'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse, du 8 Avril 1739. qu'on trouve dans le Réceueil d'Arrêts, imprimé à Toulouse

en 1749. l'instance qui a été conclue, distribuée, & dont la sommation à produire a été faite ne tombe point en peremption par la cessation des poursuites pendant trois ans, mais elle dure dans ce cas pendant 30 années; le Parlement de Paris rendit un pareil Réglement, le 28 Mars 1692.

Il n'en est pas de même dans les Jurisdictions inferieures, où les instances quoique conclues, & les procès distribués, sont sujettes à la peremption, & la raison de la diférence est prise, de ce que dans les Cours Souveraines, on ne peut pas forcer les Juges de juger un procès dans les trois ans, au lieu que dans les Cours inférieures, les Parties pouvant les y obliger par des Actes ou sommations, & sur leur refus, en appeller comme de déni de Justice, la clausion ni la sommation à produire, n'empêchent pas la peremption de l'instance, si on discontinue les poursuites pendant trois ans : sur quoi on peut voir les *Articles 2. 3. & 4. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1667.* & les observations de Me. Boutaric sur ces Articles.

Du reste, ce que nous disons des Juges inferieurs, doit être aussi appliqué à Messieurs des Requêtes du Palais, c'est-à-dire, que quoique le procès soit con-

clu & distribué dans cette Jurisdiction, la peremption d'instance y a lieu comme dans les autres Jurisdictions inférieures, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, par la raison que leurs Jugemens sont sujets à l'appel & qu'on peut même en appeller *à denegatione Juris* au Parlement; car quoique les Messieurs des Requêtes soient du Corps du Parlement, néanmoins ils font un corps séparé, pour ce qui concerne l'instruction & le Jugement des procès, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Brodeau sur Louet, Lettre P. Som. 18. & par le nouvel Albert, Chap. 20 sous le mot Peremption.* Néanmoins Me. Rousseau de Lacombe dans son Récueil de Jurisprudence, imprimé en 1753. sous le mot Peremption, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1746. qui a jugé le contraire dans le cas d'un procès conclu & distribué, devant Messieurs des Requêtes.

2°. La présentation du Procureur du Défendeur, faite dans les trois ans de l'instance, quand même ce seroit à la fin des trois années, proroge l'instance pour autres trois années, à compter du jour de cette présentation faite au Greffe, dans le cas même qu'il y auroit un défaut levé contre le Défendeur; parce que la

ſeule préſentation rabat le defaut, & empêche la peremption.

3°. La ſommation d'Audience ou de produire, faite dans les trois ans aux Procureurs préſentés ou aux Parties, empêche la peremption, & proroge l'inſtance pour autres trois ans, du jour de cette ſommation; de ſorte qu'on obſerve pour entretenir une inſtance qui demeure inpourſuivie, de faire aux Procureurs de la cauſe, ou aux Parties mêmes, ou à leurs domiciles de trois en trois ans, & avant qu'ils ſoient expirés, des ſommations d'Audience ou de produire, ce qui la proroge à l'infini.

4°. Le défaut pris au Greffe dans les trois ans, faute par le Défendeur de s'être préſenté ſur l'aſſignation à lui donnée, empêche la peremption de l'inſtance, tant en faveur du Demandeur, que des autres Parties préſentées, & la proroge pour autres trois ans, à compter du jour qu'il a été levé au Greffe, ce qu'il faut auſſi appliquer au défaut congé, levé contre le Demandeur, faute de s'être préſenté ſur ſon aſſignation, & à toute autre diligence, faite dans les trois ans de l'inſtance.

* Mais ſi le Défendeur n'a point conſtitué Procureur, ou ne s'eſt point préſenté ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, & que le Demandeur n'ait point levé un

défaut au Greffe, la peremption est acquise aprés trois ans du jour de cette assignation, & le Défendeur est même en droit de l'opposer au Demandeur quoique ce soit sa faute de ne s'être point présenté, parce qu'il suffit pour la peremption, de prouver une cessation des poursuites pendant trois ans, soit qu'il y ait un Procureur constitué sur l'assignation de la part du Défendeur, ou qu'il n'y en ait point eu; comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Février 1684. qu'on trouve rapporté dans le second Tome du Journal du Palais, *page* 492.

Suivant l'Article 20. de l'Ordonnance de 1539. nul ne peut être rélevé de la peremption pour quelque cause que ce soit; les Mineurs même n'en peuvent pas être rélevés, sauf leur recours contre leurs Tuteurs ou Curateurs, mais quand ils n'en ont point, ou que ceux qu'ils ont eu sont évidament insolvables; comme dans ce cas, ils ne peuvent pas être dédommagés de la perte qu'ils souffrent à raison de la peremption, ils sont restitués: suivant les Arrêts rapportés par *Boniface, Tom. 1. Liv. 1 Tit. 23. Nomb. 2. par Papon en ses Arrêts Liv. 8. Tit. 16. Nomb. 3. aux Additions, & Lapeyrere, Lettre P. Nombre* 42.

Ce que nous disons des Mineurs, doit s'appliquer aussi à l'Église, aux Réligieux mandians, aux Pauvres & aux Communautés qui jouissent des privileges des Mineurs, lorsque leurs Syndics & Administrateurs se trouvent insolvables, & qu'on ne peut avoir aucun recours contre eux; sur quoi on peut voir Chenu, Question 93. *Centurie* 1. & *Despeysses, Tome* 2. *tit.* 9. *sous le mot peremption, Nomb.* 7.

Cependant s'il en faut croire Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, *sous le mot Peremption, Nomb.* 13. La peremption a lieu tant contre les Mineurs, que contre les Réligieux mandians, les Administrateurs des Pauvres, les œuvres & fabriques sans distinction, par la raison que le Réglement de 1692. dont nous avons parlé, ne distingue personne de la Loi de la peremption.

On peut néanmoins dire avec raison, que quoique ce Réglement ne distingue point les causes des Majeurs d'avec celles des Mineurs de l'Église & des Pauvres, il ne déroge pas, dumoins expressement aux Loix du Royaume, suivant lesquelles les Mineurs, l'Église, les Pauvres, &c. sont distingués des autres pour le tems de la prescription, & peuvent se faire restituer envers leurs engagemens, lorsqu'ils sont lézés.

D'ailleurs, ce Réglement n'étant fait que pour le ressort du Parlement de Paris, sa disposition ne peut pas s'étendre dans les Pays du Droit écrit; en effet il y a une raison particuliere pour ceux-ci, qui n'est pas commune aux Pays coutumiers à l'égard des Mineurs, en ce que dans ces derniers, les Mineurs étant sous la puissance de leurs Curateurs jusques à l'âge de vingt-cinq ans, parce que la tutelle y est confonduë avec la curatelle, ils ne peuvent pas contracter ni ester en Jugement à leur nom, & consequemment ils ne sont pas dans le cas de la restitution envers les Actes, ni envers la peremption; au lieu que dans les Pays du Droit écrit, suivant la remarque de Bretonnier dans son Récueil des Questions de Droit, sur *le mot Peremption*, les Mineurs de vingt-cinq ans étant la plûpart du tems sans Curateur, ils doivent être restitués envers les Actes qu'ils ont passé, par lesquels ils sont lézés, & envers le tems de la peremption, qui a couru pendant leur minorité.

Il en faut dire de même de l'Église, des Pauvres, des Réligieux & autres Corps & Comunautés, qui joüissent du privilege des Mineurs, qui doivent pareillement être restitués envers la peremption, surtout lorsque leurs Curateurs ou Administrateurs,

ſont évidament inſolvables, de manière qu'ils ne peuvent avoir aucun recours contre eux, ſans quoi ils ſeroient expoſés à perdre leurs Biens, par la négligence ou l'ignorance de leurs Curateurs ou Adminiſtrateurs, qui le plus ſouvent ſont des gens fort peu inſtruits des Réglemens, ſur quoi on peut voir ce que dit Ferriere dans ſon Dictionnaire de la Pratique, *ſur le mot Peremption.*

Les moyens de droit qui empêchent la peremption, ſont 1°. Le décès de l'une des Parties, lorſqu'il eſt arrivé dans les trois ans de l'inſtance, ou qu'il n'y a pas eu de repriſe avec les Héritiers de la Partie décédée.

2°. Le décès d'un des Procureurs préſentés pour les Parties compriſes dans l'inſtance, où la demiſſion de ſon Office empêche la peremption, lorſqu'il n'y a pas eu de conſtitution de nouveau Procureur.

3°. Le décès du Rapporteur du procès, lorſqu'il n'a pas été diſtribué à un autre, car s'il y avoit eu une nouvelle diſtribution du procès, après le décès du Rapporteur, il y auroit peremption, s'il s'étoit écoulé plus de trois ans depuis cette nouvelle diſtribution, ſans aucune pourſuite de part ou d'autre.

4°. La maladie contagieuſe, l'incendie,

& autres accidens imprévus arrivés dans les trois ans, dans la Maison & l'Étude du Procureur chargé du procès, empêchent la peremption; mais il faut pour cela, que ses accidens soient prouvés, & que la Partie intéressée impetre des Lettres pour être rélevée de la peremption, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, Lettre P. Nomb. 14. & par Bouchel dans sa Bibliotéque Canonique, *sur le mot Peremption.*

5°. Le mariage d'une fille ou d'une veuve qui seroit en cause, empêche la peremption, parce qu'ayant changé d'état par le mariage, elles ne peuvent plus être en Jugement, sans être autorisées par leurs Maris, qui à cet effet doivent être mis en instance.

6°. L'âge de puberté d'un Pupille, lorsque l'instance a été formée contre son Tuteur, & que pendant le cours de cette instance, le Pupille a atteint l'âge de puberté, le procès étant par-là hors de droit, n'est pas sujet à péremption, jusques à ce qu'on ait appellé en cause le Pupille devenu Mineur, pour faire les poursuites avec lui.

7°. Enfin, toute mutation de personne, soit de la part des Parties ou des Procureurs, & toute procédure concernant la forme ou le fonds du procés, faite par

l'une ou par l'autre des Parties, pendant les trois ans de l'instance, empêche la peremption.

Tous ces moyens de fait & de droit dont nous venons de faire le detail, empêchent la peremption; avec cette différence néanmoins, que les moyens de fait, ne l'empêchent que pour trois ans, & que les moyens de droit, la prorogent pour trente ans, à compter du jour que le cas est arrivé.

Sur quoi il faut observer que le Juge ne peut point rendre son Jugement, sur un procès dont les derniers erremens sont de plus de 3. ans sans interruption, & s'il jugeoit le procès dans cet état, son Jugement seroit cassé, comme contraire à la disposition des Ordonnances.

Du reste la peremption n'est point acquise de plein droit, il faut qu'elle soit prononcée par le Juge, sur l'exception de la Partie qui l'oppose, de sorte que si le Demandeur, au lieu de l'opposer, avoit fourni de défenses, ou qu'il eût fait quelqu'autre diligence, la peremption seroit couverte, comme nous le dirons bientôt.

Lorsque l'instance est tombée en peremption, les Actes probatoires comme sont par exemple les Contrats, les Enquêtes, les informations & les procès-verb.

paux subsistent, à moins que la peremption de l'instance n'emporte la prescription de l'action, car alors les Actes probatoires n'étant qu'un accessoire de la demande principale, seroient prescrits en même tems que l'action ; *suivant les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, Lettre P. Nomb. 38. & Dolive, Liv. 1. Chap. 23.*

Quoique la peremption soit acquise, elle peut être couverte par les poursuites faites par les Parties, ou de leur consentement par les Procureurs de l'instance périe, mais dans le cas qu'elles sont faites par leurs Procureurs, il faut que ce soit en vertu d'un pouvoir exprès de leurs Parties, ce qui se fait par une procuration, contenant pouvoir de continuer les poursuites de la part du Demandeur, nonobstant la peremption, & de la part du Défendeur d'y pouvoir consentir, ce qui arrive rarement, parce que dans ce cas, la Partie qui veut continuer les poursuites de l'instance, prend le parti de donner une nouvelle assignation à l'autre en reprise de l'instance, & d'envoyer l'exploit au Procureur pour se présenter, ce qui suffit pour son pouvoir sans autre procuration.

Mais si les Procureurs de l'instance après la peremption acquise, se mêloient sans

un pouvoir exprès, de faire quelque poursuite, ou de donner quelque consentement au préjudice de leurs Parties, ils s'exposeroient à être desavoués & intimés en leur nom, pour faire annuller tout ce qu'ils auroient fait, parce qu'il ne dépend pas d'un Procureur de faire perdre à sa Partie, un droit qui lui étoit acquis par la peremption ou autrement, & que d'ailleurs après la peremption son ministere ayant pris fin, il ne peut plus occuper dans le procès, qu'il ne soit constitué de nouveau, ce qui a lieu tant à l'égard du Demandeur que du Défendeur, parce que les poursuites volontaires de la part de l'un & de l'autre, couvrent la peremption.

La peremption d'instance étant au nombre des exceptions dilatoires, elle doit être proposée *in limine litis*, & ne peut être suppléée d'office par le Juge, c'est-à-dire que si cette exception n'est proposée par la Partie avant de défendre au fonds, elle est couverte par les poursuites qui ont été faites, sans que le Juge puisse déclarer dans ce cas l'instance périe; sur quoi on peut voir ce que disent là-dessus Lange dans sa Pratique, Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, & Me. Rousseau de Lacombe, dans son Recueil de Jurisprudence, *sous le mot Peremption.*

A l'égard de la peremption des interlocutoires, nous obſerverons que les chefs interloqués dans une Sentence, ſe périment dans trois ans, quoiqu'il y ait dans la même Sentence, des chefs définitifs, parce qu'on regarde chaque chef, comme autant de Sentences; *tot Sententiæ, quot capita:* ſuivant les Arrêts rapportés par Albert, de l'Édition de 1686. *Art. 1. ſur le mot Peremption;* & par le nouvel Albert, *Chap. 19.* & par M. de Catellan, *Liv. 7. Chap. 19.*

Mais s'il y a appel de quelque chef définitif de la Sentence, cet appel empêche la peremption des chefs interloqués, pourvû que l'appel ſoit interjetté avant les trois ans de la peremption, parce que l'appel des chefs définitifs, empêche qu'on ne pourſuive les chefs interloqués, devant le Juge inférieur.

Ainſi tout interlocutoire ſe périme dans trois ans, même un Arrêt interlocutoire, excepté dans le cas où l'Arrêt interlocutoire contient quelque chef définitif, ce chef définitif empêche la peremption des chefs interloqués, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par Albert à l'endroit déjà cité.

Sur quoi il faut obſerver ſuivant M. de Catellan à l'endroit cité, qu'un Arrêt interlocutoire eſt définitif pour les faits &

les questions que l'interlocutoire couvre, & qu'il subsiste aussi-bien pour les chefs interloqués, que pour les chefs définitifs; c'est-à-dire que lorsque l'interlocutoire ordonné par l'Arrêt est rempli, l'Arrêt n'est pas sujet à la peremption : ainsi par exemple, si un Arret ordonne la preuve d'un fait ou d'une possession, & si en conséquence les enquêtes ont été faites, l'interlocutoire se trouvant par-là couvert, l'Arrêt qui le contient ne se périmera point parce que pour ce chef, il est regardé comme définitif.

On peut encore observer que les interlocutoires préjugent, lorsqu'ils sont ordonnés par un Jugement ou Sentence d'un Juge inférieur, & non lorsqu'ils sont ordonnés par Arrêt; c'est-à-dire que lorsqu'un Juge inferieur a ordonné un interlocutoire, & que cet interlocutoire a été acquiescé par les Parties, ce Juge ne peut plus en ordonner un autre sur le même fait; mais que lorsqu'il est ordonné par Arrêt, les Juges peuvent en ordonner un second pour un plus grand éclaircissement.

La raison de cette diférence, est prise de ce que les Parties au lieu d'acquiescer à l'interlocutoire ordonné par un Juge inférieur, peuvent appeller de leur Jugement, & le faire reformer; au lieu qu'en Cour souveraine, les Parties sont astraintes à

exécuter les Arrêts : de sorte qu'après avoir ordonné un interlocutoire, & que les Parties y ont acquiescé, les Juges Souverains peuvent en tout état de cause, ordonner ce qu'ils jugent à propos. *Si quid autem in agendo negotio minus se attigisse litigator crediderit, quod in judicio acto fuerit omissum, apud eum qui de appellatione cognoscit, persequatur. Leg. 6. §. 1. & 2. Cod. de appellat.*

Enfin, il faut remarquer, que si l'empêchement pour le Jugement de l'interlocutoire vient de celui qui allegue la peremption, les Juges n'ont point d'égard à cette peremption ; ainsi par exemple, si une Partie étoit chargée par une Sentence ou Arrêt de prouver un fait, & que le Poursuivant demeurât plus de trois ans sans faire expédier la Sentence, & faire en conséquence les diligences nécessaires pour le Jugement de l'interlocutoire, la peremption dans ce cas n'auroit pas lieu, parce que la négligence de celui qui doit l'empêcher, ne doit point tourner à son avantage ; comme il a été jugé par l'Arrêt qu'on trouve rapporté par Albert, *sur le mot Peremption*, à l'endroit déjà cité.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans ce Traité.

ABIGEAT, ce que c'est, & de quelles peines ce Crime est puni, Tome I. page 295

Abus, devant quels Juges doit être porté l'appel comme d'abus de la publication d'un Monitoire, Tome 2. p. 121

Accumulation de crimes ; quels sont les Juges qui peuvent faire le procès aux accusés par accumulation de crimes ; si les Prévôts ont ce pouvoir, Tome 1. p. 129

Accuser. Quelles sont les personnes qui peuvent accuser des Crimes, Tome 1. p. 50

Si la Partie civile peut poursuivre la punition du Crime, Tome 1. p. 51

Quelles sont les personnes qui peuvent se rendre parties civiles dans un procès criminel, Tome 1. p. 52

Si les plus proches parens du Défunt, suivant la proximité des dégrés, sont

réçûs à accuser & à poursuivre la vengeance du meurtre, Tome 1. p. 54
Dans quel cas les héritiers légitimes de celui qui a été tué, ne sont pas obligés de poursuivre le meurtre de leur Parent, Tome 1. p. 55
Si un Réligieux ayant été tué, le Monastère peut seul être admis à l'accusation du meurtre, au défaut des parens du défunt, Tome 1. p. 56
Si le Seigneur est réçû à accuser du meurtre commis sur son emphitéote, lorsque les parens ne font aucune démarche, Tome 1. p. 57
Si le Pere peut accuser des excès commis sur ses enfans, Tome 1. *ibid.*
Si les enfans peuvent se désister de la plainte qu'ils ont porté en leur nom, sans le consentement de leur pere, Tome 1. *ibid.* & 58
Si le mari peut se plaindre des excès commis sur sa femme, Tome 1. *ibid.*
Si un Maître peut se plaindre des excès commis sur ses domestiques. Distinction à faire à cet égard, Tome 1. *ibid.*
Si les pupilles sont réçûs à accuser des excès commis sur leurs personnes, ou sur celles de leur pere ou de leur mere, Tome 1. p. 59
Si les Mineurs de 25. ans sont réçus à accuser des excès commis sur eux, sans

l'assistance d'un Curateur, Tom. 1. *ibid*
Si le pere peut accuser ses enfans, & les enfans leur pere, pour fait de vol & de larcin, de même que le mari, la femme, & la femme son mari, Tome 1. p. 60
Si le mari peut seul accuser sa femme d'Adultére, & en quel cas, Tome 1. p. 61.
Si le mari peut accuser sa femme d'Adultére, lorsqu'il est lui-même coupable de ce Crime, Tome 1. *ibid.*
Si la femme peut accuser le mari d'Adultére, & dans quel cas, Tome 1. p. 62
Si le droit qu'a le mari d'accuser sa femme d'adultere, passe à ses héritiers, & dans quel cas ils le peuvent par exception Tome 1. *ibid.*
Si les condamnés à mort civile pour crime sont reçus à accuser un autre, avant que de se purger de ce crime, Tome 1. p. 62.
Si l'accusé d'un crime grave est réçû à récriminaliser son accusateur d'un crime plus léger ou égal, Tome 1. p. 64
S'il n'y a que le Roi qui puisse accuser d'un crime de Fausse-Monnoye, Tome 1. p. 66
Quelles sont les personnes intéressées à accuser du crime de supposition de part,

Tome 1. *ibid.*
Si le Fils peut accuser sa Mere de supposition de part, Tome 1. *ibid.*
Si un tiers qui n'a aucun intérêt, peut accuser d'un crime, lorsque les personnes intéressées, ni le vengeur public ne se plaignent point, Tome 1. p. 67
Diférence entre l'accusateur & le dénonciateur pour Crime, Tome 1. p. 75 & 76.
Quelles sont les personnes qui peuvent être accusées des crimes, & celles qui ne le peuvent pas l'être, Tome 1. p. 78.
S'il est permis à une personne d'en accuser plusieurs, *& vice versâ*, Tome 1. *ibid.*
En quel cas la maxime, *non bis in idipsum*, a lieu en matiere d'accusation, Tome 1. p. 79 & 80.
Dans quels cas cette maxime n'a pas lieu dans cette matiere, Tome 1. *ibid.*
Si les peres & les meres peuvent être accusés par leurs enfans, & les enfans par leurs peres & leurs meres, des crimes par eux commis, Tome 1. p. 81.
Si les fous, les insensés, & les pupilles peuvent être accusés criminellement, Tome 1. p. 82 & 83.
Si le Roi & les Princes souverains peuvent être accusés par leurs sujets des crimes qu'ils peuvent commettre, Tome 1 *ibid.*

Si ceux qui ont prescrit le crime peuvent en être accusés : *voyez prescription des crimes.*
Accusé de différents crimes commis dans différentes jurisdictions inférieures, ou dans deux différentes Cours souveraines indépendantes l'une de l'autre, à quels Juges doit s'adresser en réglement des Juges, Tome 1. p. 131 & 132.
Admonition, quelle peine c'est, & si elle emporte note d'infamie, Tome 1. p. 174.
Adultere, ce que c'est & de quelles peines ce crime est puni, tant sur les hommes que sur les femmes, Tome 1. p. 254 & *suiv.*
Si l'adultere commis par un valet ou domestique sur la femme de son maître est puni de mort, Tome 1. p. 257.
Adultere commis par les Prestres, Moines & autres Ecclésiastiques, comment ils sont punis, Tome 1. p. 258.
Adultere commis par la femme dans le cas qu'elle a comploté de le tuer ; de quelle peine est puni, Tome 1. *ibid.*
Adultere dans quel tems prescrit ; voyez *prescription.*
Amende honnorable, ce que c'est, & si cette peine emporte note d'infamie, Tome 1. p. 173
Si l'amende envers le Roi en matiere

criminelle & en matiere civile est infa-
mante, Tome 1. p. 175.
S'il en est de même de l'aumone en ma-
tiere civile, Tom. 1. *ibid.*
Si les Juges peuvent en condamnant les
accusés en des amendes, les condamner
en même-tems à des aumones, & en
quels cas, Tome 1. p. 176
Si les Juges d'Eglise peuvent condam-
ner un Ecclésiastique à l'amende envers
le Roy, ou à l'amende honnorable,
Tome 1. p. 180.
Appel de déni de justice, en quel cas a
lieu en matiere criminelle, Tome 3.
p. 58 & 59.
Si l'appel a lieu en matiere criminelle
comme en matiere civile, distinction
à cet égard pour le grand criminel,
Tome 3. p. 114
De quelle maniere l'appel des Senten-
ces au grand criminel est porté aux
Cours souveraines pour être jugé de suite,
Tome 3. p. 115.
Appel des jugemens rendus par les Of-
ficiers des maîtrises particulieres & par
les Juges des Seigneurs pour excès &
délits commis à l'occasion de la chasse,
en quelle Cour est relevé, Tome 3.
p. 116.
Appel *à minima* ce que c'est, & par
qui est relevé, Tome 3 *ibid.*
Si

Si Mr. le Procureur géneral peut être appellant *à minimâ* d'une Sentence, lorsque le Procureur du Roy ou Fiscal n'en appelle point. Tome 3. p. 117
Si la partie civile peut appeller *à minimâ* d'une Sentence, Tome 3. p. *ibid.*
Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut interjetter appel de la condamnation aux dommages & intérêts adjugés à la partie civile, Tome 3. p. 118
Si l'appel *à minima* est relevé par Lettres Royaux, Tome 3. *ibid.*
Si l'appel éteint le jugé, & quel effet il produit en matiere criminelle, Tome 3. p. 119 & 120
Appel des Sentences, en combien de parties se divise en matiere criminelle, Tome 3. p. 221
Appel des Sentences portant condamnation à peine afflictive, en quelles Cours est relevé, & combien il y a de degrés de jurisdiction dans cette matiere, Tome 3. p. *ibid.*
Si lorsqu'il y a plusieurs accusés du même crime, dont les uns sont condamnés & les autres absous, ils doivent tous être envoyés avec leur procès aux Cours souveraines, & aux frais de qui, Tome 2. p.
A qui doit être remise la procédure des accusés & en quelle forme, Tome 3. p. 122

Dans quel tems l'Arrêt qui absout ou qui condamne l'accusé, lui doit être lu, Tome 3. p. 130
Appellations des Sentences des Juges ordinaires au petit criminel, par qui sont relevées, & en quelles Cours, Tome 3. p. 178 & 179
De quelle maniere les appellations de permissions d'informer & d'autres instructions doivent être jugées, Tome 3. p. 179 & suiv.
Si les ajournés à comparoître en personne, peuvent être reçus appellans, sous prétexte d'incompétence, Tome 3. p. *ibid.*
Si les accusés décrétés de prise de corps, sont reçus à appeller de leurs décrets sans se constituer prisonniers, Tome 3. p. 181
Dans quels cas, les Cours où les appellations sont portées, peuvent surseoir à l'instruction des procès criminels, Tome 3. p. 181
En quelle forme le surcis à l'instruction de la procédure doit être demandé, Tome 3. p. 183 & suiv.
Appel à *majori* ce que c'est, & en quel cas a lieu, eu égard à l'accusation, Tome 3. p. 183 & 186
Si l'appel des décrets de prise de corps peut empêcher ou retarder l'instruction

des procès criminels même sous prétexte & incompétence des Juges qui les ont décernés, Tome 3. p. *ibid.*
En quelle forme on oblige les Greffiers des Juges qui ont procédé, à remettre un extrait de la procédure au greffe des Cours où l'appel est porté, Tome 3. p. 188 & suiv.
Quelle est la procédure pratiquée pour l'instruction des procès criminels sur l'appel des Sentences qui ne portent point peine afflictive ni infamante, Tome 3. p. 191
A quelles chambres sont distribués les procès au petit criminel: usage du Parlement de Toulouse à ce sujet différent de celui du Parlement de Paris, Tome 3. p. *ibid.* & 192
Si l'accusé est tenu de se remettre dans les prisons du Juge d'appel lors du jugement du procès, & en quel cas, Tome 3. p. *ibid.*
Apostasie ce que c'est, & de combien d'espéces est ce crime, Tome 1. p. 354 & 365
De quelles peines ce crime est ordinairement puni, Tome 1 p. *ibid.* & 356
Assassinat. En quel cas ce crime est prévôtal, distinction à cet égard, Tome 1. p. 39 & 40
Si l'assemblée illicite avec port d'armes est un cas Royal, Tome 1. p. 35.

Assemblée illicite ce que c'est, & de quel nombre de personnes doit être composée pour être réputée telle, Tome 1. p. 36
Assignation à témoin, en quelle forme doit être donnée, Tome 2. p. 97
Formule de l'exploit d'assignation, Tome 2. p. *ibid.*
Si cet exploit doit être contrôlé, exception pour ceux qui sont donnés à la requête du Procureur du Roy ou des Seigneurs, & des promoteurs où ils sont seuls parties, Tome 2. p. 98
Si les délais des assignations en matiere criminelle sont les mêmes qu'en matiere civile, Tome 3. p. 185
Attentat sur la Personne du Roy & des Princes souverains, comment puni, *voyez Leze Majesté.*
Avortement. Ce que c'est, & de quelles peines sont punies les femmes ou filles qui font mourir le fruit qui est dans leur sein, Tome 1. p. 264
Si les sages-femmes ou accoucheuses qui ont procuré l'avortement sont punies des mêmes peines, Tome 2 p. 265
Si les femmes ou filles qui ont déclaré leur grossesse, peuvent être poursuivies criminellement par le Procureur du Roy, faute d'avoir déclaré l'auteur de leur grossesse, Tome 1. p. *ibid.*

B.

BANNISSEMENT perpétuel ce que c'est, & si cette peine prive le condamné des effets civils, Tome 1. p. 171
S'il en est de même du bannissement à tems, différence du bannissement à tems avec le bannissement perpétuel quant à la peine, Tome 1. p. 173
Si le bannissement à tems note d'infamie comme le bannissement perpétuel, Tome 1. p. *ibid.*
Quelle est la peine de ceux qui ne gardent pas leur ban, Tome 3. p. 94 & 95
Si le bannissement à tems emporte mort civile, comme le bannissement perpétuel; distinction à cet égard, Tome 3. *ibid.*
Si le bannissement perpétuel hors de la Province prive le condamné des effets civils, Tome 3. p. *ibid.* & 96
Si le bannissement à tems emporte confiscation des biens & en quel cas, Tome 3. p. 154 & 155
Banqueroute, ce que c'est, distinction de la banqueroute de bonne foi avec celle qui est faite frauduleusement, quant à la peine, Tome 1. p. 285 & 286
De quelles peines sont punis ceux qui favorisent les banqueroutes, Tome 1. p. 287

Bestialité, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, Tome 1. p. 353
Bigamie, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, Tome 1. p. 269
Blâme, quelle peine c'est, en quel cas elle a lieu & si elle note d'infamie, Tome 1. p. 174
Blasphême comment se commet ce crime, & de quelles peines sont punis les blasphêmateurs du St. nom de Dieu, Tome 1. p. 347 & suiv.
Quels sont les blasphêmes & juremens qui restent ordinairement impunis, Tome 1. p. 350
Bris des prisons, ce que c'est, & de quelle peine sont punis ceux qui s'évadent des prisons avec violence & effraction, Tome 1. p. 297
Si l'on fait le procès aux accusés pour bris des prisons, usage du Parlement de Toulouse à cet égard, Tome 1. p. 298
Si l'on aggrave la peine d'un condamné pour un crime, & qui s'évade des prisons, Tome 1. p. 299
Si l'accusé qui a évadé les prisons après son interrogatoire, est ajourné & proclamé à cri public comme contumax, Tome 1. p. *ibid.*
De quelle peine sont punis les accusés qui évadent les prisons, de complôt avec le geolier ou guichetier, ou par la négli-

gence du geolier, Tome 1. p. 300

C.

CAS Royaux quels sont, Tome 1. p. 18 & suiv.
Quels sont les Cas Royaux qui ne sont point exprimés par les Ordonnances, & qu'on regarde cependant comme tels, Tome 1. p. 25 & suiv.
Cas prévôtaux quels sont, Tome 1. p. 29 & suiv.
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des cas Royaux & des cas prévôtaux, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Quels sont les Juges des cas prévôtaux commis par les Ecclésiastiques, Tome 1. p. 42 & 43
Caution qui a promis de représenter l'accusé lors du jugement du procès, à quoi est tenue envers la partie civile, au cas elle ne le représente pas ou que l'accusé meure avant le jugement du procès, Tome 2. p. 295 & 296
Chasse. Quels sont les délits commis en fait de chasse, Tome 1. p. 322
S'il n'y a que les Seigneurs haut-justiciers, Seigneurs des fiefs, & les nobles qui aient droit de chasser & sous quelles modifications, Tome 1. p. 323
Si les Seigneurs peuvent commettre leurs domestiques pour chasser pour

eux, Tome 1. p. 324
Dans quels tems la chasse est prohibée aux Seigneurs même, & sous quelles peines, Tome 1. p. *ibid.* & 325
Quelles sont les personnes ausquelles la chasse est prohibée en tout tems, & sous quelles peines, Tome 1. p. 325
Si la chasse est prohibée aux Prêtres, Moines & Religieux, & sous quelles peines, Tome 1. p. 326
Dans quels cas les chasseurs peuvent être poursuivis comme voleurs du gibier, Tome 1. p. p. *ibid.* & 327
Si la chasse aux pigeons est regardée comme un vol, & sous quelles peines, elle est défendue, Tome 1. p. *ibid.*
S'il en est de même de la pêche, *voyez Pêche.*
Commission rogatoire, en quel cas a lieu, à qui est adressée, Tome 2. p. 105
Formule de la commission rogatoire du Juge ordinaire des lieux, Tome 2. p. 107
Par quels Juges les commissions rogatoires sont données, Tome 2. p. 108.
En quelle forme les commissions sont données par les Juges souverains, Tome 2. p. *ibid.*
Formule de la commission émanée d'une Cour souveraine, adressée à un Juge inférieur, Tome 2. p. 109
Compétence, ce que c'est en matiere crimi-

nelle, & de combien de manieres elle s'établit en faveur des Juges, Tome 1. p. 87 & 88.
Si c'est le lieu du délit, ou le domicile de l'accusé, qui fixe la compétence du Juge, Tome 1. p. *ibid.* & 89
Si les moyens & bas-justiciers sont compétens pour connoître des crimes graves, Tome 1. p. 90 & 91
Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, en quel cas sont nécessaires, Tome 2. p. 193
Formules des conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal pour instruire la contumace contre l'accusé, Tome 2. p. *ibid.*
Autre formule des conclusions définitives du Procureur du Roy ou Fiscal sur le jugement de la contumace, Tome 2. p. 201
Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal doivent être données par écrit & cachetées, Tome 2. p. 202
A quelles fins doivent tendre les conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 3. p. 345
Formule des conclusions définitives afin de décharge de l'accusation, Tome 3. p. 346
Conclusions à fins de recevoir l'accusé aux faits justificatifs, en quelle forme sont, Tome 3. p. 347.

Formule des conclusions à mort, Tome 3. p. 347
Concurrence entre plusieurs Juges pour connoître d'un crime, en quoi diffère de la prévention, Tome 1. p. 105
Concussion & prévarication, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, Tome 1. p. 280
Concussion commise par les Juges souverains, de quelle peine est punie, Tome 1. p. 281
Concussion & prévarication commise par les Juges inférieurs, de quelles peines sont punies par leurs Juges supérieurs. Tome 1. p. 282
Concussion commise par les Notaires, Procureurs, Greffiers, Sergens, Directeurs, & autres, de quelle peine est punie, Tome 1. p. *ibid.* & 283
Condamnés pour vol aux galeres à tems ou à perpétuité, de quelle marque doivent être flétris, Tome 1. p. 189
Condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce soit, de quelle marque doivent être flétris, Tome 1. p. *ibid.*
Condamnés aux galeres qui ont fait mutiler leurs membres, de quelle peine sont punis, Tome 1. p. 190
Condamnés au bannissement qui ne gardent pas leur ban, à quelles peines sont

condamnés, soit hommes ou femmes, Tome 1. p. *ibid.* & 191
Confession, si le Sacrement de Confession est offert aux condamnés à mort, Tome 2. p. 134
S'il en est de même des Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, & dans quels cas le Sacrement de l'Eucharistie peut leur être administré, Tome 2. p. 135
Confidence; ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, Tome 1. p. 260 & suiv.
Confiscation des biens, si les Seigneurs & les Juges peuvent composer sur les crimes avec les accusés pour raison de la confiscation, Tome 1. p. 388
Confiscation; ce que c'est, & au profit de qui a lieu, & dans quelles Provinces, Tome 3. p. 145
De quel jour la confiscation a son effet, Tome 3. p. 146 & 147
Quels sont les Juges qui peuvent ordonner la confiscation, Tome 3. p. 148 & 149
Quels sont les crimes pour raison desquels la confiscation est ordonnée, Tome 3 p. *ibid.*
Confiscation, de quel jour a lieu sur les biens du condamné par contumace, Tome 3. p. *ibid.* & 150

Si la confiscation a lieu pour le crime d'homicide de soi-même, distinction à cet égard, Tome 3. p. 151
Quel est le crime pour lequel la confiscation des biens a lieu dans les Provinces où elle n'est pas reçue, Tome 1. p. 203
Si le bannissement perpétuel hors la Province emporte confiscation des biens, Tome 3. p. 154
Si pour que la confiscation ait lieu, il faut que la condamnation ait été réellement exécutée, distinction à cet égard, Tome 3. p. 155
S'il en est de même pour la condamnation en l'amende envers le Roy, Tome 3. p. 156
Quels sont les biens qui peuvent être confisqués, suivant les différentes coûtumes, Tome 3. p. 157
Si la confiscation est admise pour toute sorte de crimes au Parlement de Toulouse, Tome 3. p. *ibid.* & suiv.
Quelle est la portion des biens qui doit être distraite de la confiscation en faveur de la femme & des enfans du condamné, & si cette portion doit être quitte des dettes passives, dépens, & amendes adjugées pour raison du crime, Tome 3. p. 159 & 160
Si les biens acquis par l'accusé depais

la condamnation sont compris dans la confiscation, & à qui appartiennent, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation des biens du fils condamné, a lieu au préjudice de l'usufruit acquis au pere, par la puissance paternelle, Tome 3. p. *161*
Si la confiscation des biens du mari a lieu au préjudice de l'usufruit qu'il a donné à sa femme dans son contrat de mariage, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation des biens du pere a lieu pour l'usufruit à lui acquise sur les biens aventifs de son fils, Tome 3. p. *ibid.*
S'il en est de même dans le cas que la condamnation du pere ne le prive pas de la puissance paternelle qu'il a sur son fils, Tome 3. p. *162*
Si l'usufruit que le pere s'est reservé dans le contrat de mariage de son fils est compris dans la confiscation, Tome 3. p. *ibid.*
S'il en est de même des biens que le pere a donné dans le contrat de mariage de son fils émancipé avant le crime, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation a lieu dans le cas que le condamné à une peine afflictive est décédé pendant l'appel & avant l'Arrêt, Tome 3. p. *163*
Si la confiscation des biens peut porter

préjudice aux créanciers du condamné, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation des biens d'un tuteur peut porter préjudice à l'hypothéque privilégiée de son pupille, Tome 3. p. *164*
Si les biens substitués, & ceux que le condamné étoit chargé de rendre, sont compris dans la confiscation, Tome 3. p. *ibid.*
Si le titre clérical d'un Prêtre condamné à une peine qui emporte mort civile, peut être confisqué, Tome 3. p. *ibid.*
Si les habits, linge, or & argent, & autres choses qu'on trouve sur le condamné, sont compris dans la confiscation, Tome 3. p. *165*
A qui appartient la confiscation dans les Provinces où elle a lieu, Tome 3. p. *ibid.* & *166*
Si la confiscation a lieu, tant pour les meubles que pour les immeubles, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation est un droit de la haute Justice & si elle peut avoir lieu au profit du Seigneur direct, Tome 3. p. *167*
S'il en est de même du Seigneur Ecclésiastique, & quels sont les biens qui lui appartiennent par droit de confiscation, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation appartient au Seigneur qui n'a que l'usufruit de la haute-jus-

tice, Tome 3. p. 168
A qui appartient la confiscation pour le crime de leze Majesté, ou de fausseté commise aux sceaux Royaux, Tome 3. p. 170
Si les Seigneurs qui profitent de la confiscation, sont tenus au payement des charges à proportion de ce qui leur en revient, Tome 3. p. *ibid.* & 171
Lorsque la confiscation appartient aux Seigneurs justiciers, quelle est l'amende qui est adjugée au Roy sur les biens confisqués, Tome 3. p. *ibid.*
Si la confiscation peut porter préjudice aux usufruitiers & aux substitués, Tome 3. p. 172
Dans quel tems le Roy ou les Seigneurs justiciers doivent prendre possession des biens confisqués à leur profit, Tome 3. p. *ibid.*
Dans quel tems le Roy fait ordinairement un don des biens confisqués à son profit, & en faveur de qui, Tome 3. p. 173
De quelle maniere, ceux en faveur de qui le don des biens confisqués a été fait, peuvent s'en mettre en possession, Tome 3. p. 174. & suiv.
Quelles sont les formalités nécessaires pour rendre valables les dons des biens confisqués, Tome 3. p. 176 & 177.

Conflit de jurisdiction entre les Lieutenans criminels & les Prévôts des Maréchaux, à quels Juges appartient, Tome 1. p. 134
Confrontation des témoins à l'accusé; ce que c'est, & pourquoi est ordonnée, Tome 2. p. 304
Dans quels cas le recolement & la confrontation sont nécessaires, Tome 2. p. *ibid.* & 305
Formule du Jugement qui ordonne le recolement & la confrontation, Tome 2. p. *ibid.* & 306
Quels sont les témoins qui peuvent être confrontés à l'accusé, Tome 2. p. 310
Confrontation des témoins aux accusés, où doit être faite, privilége des Cours souveraines à cet égard pour des crimes légers, Tome 2. p. 317
En quelle forme la confrontation des témoins doit être faite, Tome 2. p. 318
Confrontation d'un témoin aveugle, en quelle maniere doit être faite, Tome 2. p. 319
Formule de la confrontation des témoins à l'accusé, Tome 2. p. 323 & suiv.
Dans quel cas la confrontation des accusés les uns aux autres doit être faite, Tome 2. p. 326
Formule de Jugement portant que les accusés seront confrontés les uns aux au-

tres, Tome 2. p. 327. & suiv.
Formule de confrontation des accusés les uns aux autres, Tome 2. p. 328 & 330
En quelle forme doit être faite la confrontation des accusés lorsqu'il y en a plusieurs, Tome 2. p. *ibid.*
Quelles sont les choses qu'il faut représenter aux accusés lors de leur confrontation, Tome 2. p. 331
Formule de procès verbal de représentation aux témoins & aux accusés, des hardes & autres choses trouvées sur les accusés, Tome 2. p. 332
Quelles sont les autres confrontations particulieres qui sont en usage, & en quelle forme elles doivent être faites, Tome 2. p. 333 & suiv.
Contrebande; ce que c'est, Tome 1. p. 293
De combien d'espéces de contrebandiers il y a, & de quelles peines ils sont punis, Tome 1. p. 294
Contumace, ce que c'est, & quelle est la procédure qu'il faut pratiquer contre un accusé poursuivi par contumace, Tome 2. p. 170 & suiv.
En quelle forme doit être faite la perquisition de l'accusé lorsqu'il n'a point de domicile dans la jurisdiction du Juge, distinction à cet égard faite par l'Edit de 1680, Tome 2. p. 180 & suiv.
Formule de l'exploit de perquisition de

l'accusé & d'assignation à la quinzaine, Tome 2, p. 182 & suiv.
Dans quel cas l'accusé contumax doit être assigné à la huitaine par un cri public, Tome 2. p. 189
Formule de l'assignation à la huitaine par un seul cri public, Tome 2. p. 190 & 191
En quelle forme doit être assigné l'accusé qui a pour prison la suite du Grand Conseil, ou le lieu de la jurisdiction, où le procès s'instruit, Tome 2. p. 192
Contumace; de quelle maniere s'instruit contre l'accusé pour parvenir au recolement des témoins, Tome 2. p. *ibid.*
Formule des Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal pour parvenir au recolement & à la confrontation des témoins, Tome 2. p. 193 & 194
Formule de Jugement qui ordonne le recolement & la confrontation, Tome 2 p. 195
Formule de l'Ordonnance du Juge pour faire assigner les témoins pour le recolement des témoins, Tome 2. p. 196
Formule des Conclusions définitives du Procureur du Roy ou Fiscal sur la contumace, Tome 2. p. 201
Formule de la Sentence définitive sur la contumace, Tome 2. p. 202 & suiv.
Formule du procès verbal d'exécution par effigie, du condamné par contu-

mace, Tome 2. p. 205
Quelle est la procédure qui doit être pratiquée quand le contumax est arrêté, ou qu'il se remet lui-même en prison, Tome 2. p. 206
Si le procès doit être fait par contumace à l'accusé qui a évadé ou brisé les prisons, & en quelle forme, Tome 2. p. 207 & suiv.
Si lorsque l'accusé se représente dans l'année de la contumace, la main levée de la saisie de ses biens lui doit être accordée, Tome 2. p. 212
Formule de requête en main levée des meubles & des immeubles de l'accusé qui s'est représenté dans l'année, Tome 2. p. 213 & 214
Formule de l'Ordonnance qui accorde à l'accusé la main levée de ses biens, Tome 2. p. 215
Si l'accusé qui se représente est tenu de consigner l'amende portée par le jugement de contumace pour pouvoir jouir de cette main levée, Tome 2. p. ibid. & 316
Si lorsque l'accusé ne se représente pas, ou n'est pas constitué prisonnier dans les cinq ans de la contumace, les condamnations contre lui prononcées sont réputées contradictoires, Tome 2. p. ibid.

Si le condamné par contumace peut se représenter après les cinq ans, Tome 2. p. 217
A qui appartient la jouissance des biens des condamnés pendant les cinq ans de la contumace, Tome 2. p. *ibid.*
En quelle forme les Receveurs du domaine, les donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, peuvent se mettre en possession des biens des condamnés après les cinq ans, Tome 2. p. 218
Formule de la requête en permission de prendre possession desdits biens, Tome 2. p. 219
En quelle forme doit être faite la vérification desdits biens, avant d'en prendre possession en vertu de l'Ordonnance rendue sur cette requête, Tome 2. p. 220
Formule du procès verbal de vérification de l'état desdits biens, Tome 2. p. 221 & 222
Dans quel tems le condamné par contumace qui a obtenu des Lettres pour ester à droit, doit se représenter, Tome 2. p. 223
Formule de l'écrou du condamné qui se constitue volontairement prisonnier pour purger sa contumace, Tome 2. p. 224
Quelle est la procédure qui doit être ob-

ſervée pour purger la contumace, Tome 2. p. 225
Si la veuve, les enfans, & les autres parens du condamné décédé peuvent être reçus à purger ſa mémoire après les cinq ans, Tome 2. p. *ibid.* & 226
Quelle eſt la procédure qui doit être pratiquée pour purger la mémoire du défunt, Tome 2. p. *ibid.* & 227
Formule de l'Arrêt qui décharge la mémoire du défunt condamné par contumace, Tome 2. p. 228
Si la contumace eſt anéantie par la mort de l'accuſé arrivée avant que d'avoir ſubi ſon interrogatoire, Tome 2. p. 242
Converſion des procès civils en procès criminels, & de ceux-ci en procès civils, de quelle maniere eſt faite, & dans quels cas, Tome 3. p. 196 & ſuiv.
Si après la confrontation des témoins à l'accuſé, le procès criminel peut être civiliſé, Tome 3. p. *ibid.* & 198
Formule du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, Tome 3. p. *ibid.* & 199
Formule du jugement qui convertit un procès civil en procès criminel, Tome 3. p. 200
Quels ſont les procès criminels qui peuvent être convertis en procès civils, Tome 3. p. 201 & 202

En quelle forme on procéde à l'instruction des procès criminels, après qu'ils ont été civilisés, Tome 3. p. 203 & 204
Quel sont les procès civils qui peuvent être convertis en procès criminels, Tome 3. p. 205
Si après qu'on a pris la voie civile on peut prendre ensuite la voie criminelle, & *vice versâ* si après avoir pris la voie criminelle on peut prendre la voie civile, Tome 3. p. 206
Si après que le procès a été civilisé, l'accusé peut être condamné à quelque peine afflictive ou à des simples réparations civiles, Tome 3. p. *ibid.* & 207
Si les Juges en civilisant un procès criminel, peuvent reserver à la partie civile la voie extraordinaire; & *vice versâ*, si en convertissant un procès civil en procès criminel, ils peuvent lui reserver la voie civile, Tome 3. p. 208
Quels sont les cas graves ausquels il n'est pas permis de prendre la voie criminelle, Tome 3. p. 209
Quels sont les cas ausquels les Juges au lieu de civiliser le procès criminel, ordonnent qu'il sera plus amplement enquis, Tome 3. p. *ibid.* & 210
Si la conversion d'un procès criminel en procès civil, peut avoir lieu lorsque le Procureur du Roy ou Fiscal est seul

partie, Tome 3. p. *ibid.*
Si après que les procès criminels ont été convertis en procès civils, ils sont sujets à péremption, *voyez péremption d'instance.*
Crime ou délit en général, ce que c'est. Distinction à cet égard, Tome 1. p. 1
Quels sont les crimes qui violent les Loix de la Police & de la Religion, Tome 1. p. 2
Crimes ou délits, différence entre ces deux mots pour leur signification, Tome 1. p. 3
Crimes ou délits attaquent trois sortes de biens nécessaires dans l'ordre de la société, Tome 1. p. *ibid.*
Crimes ou délits de combien de manieres se commettent, Tome 1. p. 4
Si la convention faite pour battre ou tuer quelqu'un est un crime, Tome 1. p. 5
Quels sont les crimes qui sont regardés comme graves, quoiqu'ils n'aient pas été exécutés en leur entier, Tome 1. p. *ibid.*
De combien de manieres on considére l'énormité des crimes, Tome 1. p. 6. & suiv.
Si les crimes commis par les fous, les imbéciles & les enfans impuberes sont punis, Tome 1. p. 9. & 8 3

Si les peres & meres sont tenus civilement des dommages & intérêts à raison des crimes commis par leurs enfans puberes, Tome 1. p. 14
Crimes, se divisent en capitaux & non capitaux, & de quelle maniere, Tome 1. p. 44 & 45
Crimes se divisent encore en crimes publics & crimes privés, & dans quelles circonstances ils sont qualifiés tels, Tome 1. p. *ibid.* & 46
Crimes publics, par qui doivent être poursuivis lorsqu'il n'y a point de partie civile, Tome 2. p. 70
De quelles peines sont punis les crimes suivant les Loix & les Ordonnances, Tome 1. p. 183 & 184
Quels sont les crimes, pour la punition desquels il n'est pas permis aux Juges de se relacher de la rigueur des Ordonnances, Tome 1. p. 185
Quelles sont les circonstances qui déterminent la nature du crime, Tome 1. p. 186
Crime de leze Majesté, de quelle peine est puni, *voyez leze Majesté.*
Crimes commis dans les Eglises & autres lieux respectables, comment punis; Tome 1. p. 206
Crimes commis où se rend la Justice, comment punis, Tome 1. p. 207
Crimes

Crimes contre la chasteté, de combien d'espéces, sont & de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 242 & 243
Crimes, de combien de manieres sont éteints, plusieurs moyens énoncés, Tome 1. p. 363
Si les crimes qui sont éteints par la mort des coupables, le sont pour les dommages & intérêts, comme accessoires des crimes, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Dans quels cas les heritiers peuvent continuer les poursuites du procès criminel pour leurs dommages & intérêts, Tome 1. p. 366 & suiv.
Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut reprendre les poursuites du crime après la mort de l'accusé, Tome 1. p. *ibid.*
Si les héritiers de la personne offensée peuvent être reçus à reprendre les poursuites de l'injure, lorsque le défunt n'a fait aucune plainte pendant sa vie, Tome 1. p. 367
Si dans le cas que les héritiers du défunt sont reçus à poursuivre la vengeance du crime, ils peuvent continuer la procédure commencée, ou en commencer une nouvelle, Tome 1. p. 368 & suiv.
Si les intérets civils adjugés aux héritiers du défunt ont une hypothéque privilégiée à l'amende adjugée envers le Roy, Tome 1 p. 307

Quels sont les crimes qui sont éteints par la mort de l'accusé & qui ne le sont pas, quant aux dommages & intérêts, Tome 1. p. 371

Quels sont les crimes qui ne sont point éteints par la mort du coupable pour la peine ni pour les dommages & intérêts, Tome 1. p. *ibid.*

Quels sont les crimes qui sont éteints par la prescription : *voyez prescription des crimes.*

Quels sont les crimes qui sont éteints par transaction passée entre parties, Tome 1. p. 386 & 387

Quels sont les crimes qui sont éteints par Lettres de grace, d'abolition & autres, Tome 1. p. 392 & suiv.

Quels sont les crimes qui à cause de leur énormité ne méritent aucune grace, Tome 1. p. 396 & suiv.

D.

DECRET; ce que c'est en matiere criminelle, & de combien d'espéces il y en a, Tome 2. p. 142

Si on peut rendre un décret sur la déposition d'un seul témoin, Tome 2. p. 143

Décret d'assigné pour être ouï; ce que c'est, Tome 2. p. *ibid.*

Décret d'ajournement personnel, ce que c'est, Tome 2. p. 144
Si le décret d'ajournement personnel emporte interdiction contre un Officier de Justice & contre un Ecclésiastique, Tome 2. p. 145 & suiv.
Décret de prise de corps, ce que c'est, & pour quels crimes il est décerné, Tome 2. p. 147
S'ils peuvent être rendus les jours de Dimanche & de Fêtes, Tome 1. p. 148
Si ces trois espéces de décret peuvent être décernés sans les conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 2. p. *ibid.*
Formule des Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal pour décréter, Tome 2. p. *ibid.* & suiv.
Par quel nombre de Juges les décrets doivent être rendus, Tome 2. p. 150 & 151
Formule du décret d'assigné pour être oui, & de l'exploit d'assignation donné en conséquence à l'accusé, Tome 2. p. 152 & suiv.
Formule de décret d'ajournement personnel, & de l'exploit d'assignation donnée en conséquence à l'accusé, Tome 2. p. 155 & suiv.
Formule du décret de prise de corps & de l'exploit de signification faite à l'ac

cusé, soit qu'on le trouve ou non, Tome 2. p. 159 & suiv.
Si les Juges peuvent décréter sur des verbaux, & en quels cas, Tome 2. p. 164
Quels sont les verbaux sur lesquels on peut décréter de prise de corps, Tome 2. p. *ibid.*
De quelle maniere les Huissiers & Sergens doivent être resumés sur leurs verbaux, Tome 2. p. 164
Formule de procès verbal de répétition des Sergens, Tome 2. p. 165
Formule de répétition des records qui ont assisté les Huissiers ou Sergens, Tome 2. p. 166
Quels sont les cas auxquels on peut décréter de prise de corps sans information précédente, & sur la seule notoriété, Tome 2. p. 167
Si l'on peut décréter des personnes inconnues & en quelle forme, Tome 2. p. *ibid.* & 168
Si l'on peut décréter de prise de corps des personnes domiciliées, Tome 2. p. *ibid.*
De quelle maniere s'exécutent les décrets sur les accusés absens, Tome 2. p. 170
De quelle maniere les décrets sont convertis d'une espéce à l'autre contre les

accusés décrétés qui ne comparent pas, Tome 2. p. 171 & 172
En quelle forme se fait cette conversion, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Toulouse, Tome 2. p. *ibid.*
Formule de jugement qui convertit le décret d'assigné pour être oui en décret d'ajournement personel, Tome 2. p. 173
Formule de jugement qui convertit le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, Tome 2. p. 175
S'il est nécessaire pour convertir un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, que le Juge appelle des opinans qui soient gradués, Tome 2. p. 176
Si l'accusé ainsi décrété de prise de corps doit être en prison lorsqu'il rend son interrogatoire devant le Juge, Tome 2. p. *ibid.* & 177
Dans quels cas les décrets peuvent être exécutés nonobstant toutes appellations, & s'il en est de même des décrets décernés par les Juges d'Eglise, Tome 2. p. *ibid.*
Si ceux qui veulent exécuter les décrets doivent élire domicile dans le lieu où l'exécution doit être faite, Tome 2. p. 178
De quels Huissiers ou Sergens doit-on

se servir pour exécuter les décrets hors le ressort du Juge qui les a décernés, Tome 2. p. *ibid.* & 179
De quelle maniere s'exécutent les décrets contre les accusés absens, Tome 2. p. 180
En quelle forme se fait la perquisition de l'accusé absent, & l'annotation de ses biens meubles & immeubles, Tome 2. p. *ibid.*
Formule de l'exploit de perquisition & annotation de ses biens, Tome 2. p. 182 & suiv.
Où doit être affichée la copie du décret, lorsque l'accusé n'a point de domicile dans la jurisdiction où l'annotation de ses biens est faite, Tome 2. p. 186
De quelle maniere s'exécutent les décrets contre les accusés présens, Tome 2. p. 231
Si les décrets doivent être exécutés nonobstant toutes appellations, si ce n'est que les accusés aient obtenu le surcis à l'exécution des décrets & à l'instruction de la procédure, Tome 2. p. *ibid.* & 232
Formule de l'acte de comparution de l'accusé pour obéir au décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, Tome 2. p. 233
Si l'accusé pour purger son décret est

tenu de comparoître en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, Tome 2. p. 234
Décret de prise de corps; en quelle forme est exécuté contre l'accusé qu'on peut trouver en personne, Tome 2. p. 247
S'il peut être mis à exécution les jours de Dimanche & de Fêtes, Tome 1. p. 248
Formule de l'écrou de l'accusé décrété de prise de corps, qui se remet volontairement dans les prisons, Tome 2. p. *ibid.*
En quelle forme se fait la capture de l'accusé qui ne se remet point, Tome 2. p. 249
Formule du procès verbal de capture de l'accusé, Tome 2. p. 250
Formule de l'écrou sur l'emprisonnement de l'accusé, Tome 2. p. 252
Formule de procès verbal de capture d'un accusé à la clameur publique, Tome 2. p. 253
Dégradation des Ecclésiastiques condamnés pour crime, en quelle forme se faisoit autrefois & se fait aujourd'hui, Tome 2. 463
Dégradation d'un Noble ou d'un Gentilhomme, comment se fait lorsqu'il est condamné pour crime, Tome 2. p. 464
Délits, ce que c'est, & en combien de

manieres se commettent, Tome 1. p. 4
Délits communs, délits privilégiés, & délits ecclésiastiques, quels sont, & devant quels Juges ils sont poursuivis, Tome 1. p. 14 & suiv.
Quels sont les priviléges des Ecclésiastiques pour le délit privilégié, Tome 1. p. 17
Délits commis par les Ecclésiastiques, & qui sont des cas prévôtaux; par quels Juges doivent être jugés, Tome 1. p. 42 & 43
Délits commis dans les bois & forêts du Roy & des particuliers, de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 318 & suiv.
Délits commis au sujet de la chasse; de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 322 & suiv.
Délits commis au sujet de la pêche, quels sont, & comment sont punis, Tome 1. p. 328 & suiv.
Délits concernant les jeux défendus, quels sont, & comment sont punis, Tome 1. p. 333 & suiv.
Si pour les délits publics le Juge peut informer d'office sur le réquisitoire du Procureur du Roy ou Fiscal, *seclus*, pour les délits légers, Tome 2. p. 70
Dénonciateurs; ce que c'est, & dans quels crimes sont reçus, Tome 1. p. 66 & suiv.
Dénonciateurs, au cas l'accusation se

trouve calomnieuse, de quelles peines sont punis, Tome 1. p. 68
Si les dénonciateurs, au cas l'accusation se trouve juste, profitent d'aucune réparation & émolumens, Tome 1. p. 69
Dénonciateurs ; en quelle forme doivent faire leurs dénonciations sur le régître que doit tenir le Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 1. p. *ibid.*
Si les denonciateurs peuvent être parties civiles, ou compris dans la procédure, Tome 1. p. 70
Si le Procureur du Roy ou Fiscal peut recevoir les dénonciations des vagabonds, des gens mal famés, & des personnes insolvables, Tome 1. p *ibid.* & 71
Dans quels cas les Gens du Roy sont tenus de nommer leurs dénonciateurs, Tome 1. p. 72 & 73
Quels sont les crimes pour lesquels on reçoit toute sorte de personnes pour dénonciateurs, Tome 1. p. 74 & 75
Dénonciateurs ne peuvent être reçus à porter témoignage contre ceux qu'ils ont dénoncés, excepté pour crime de Leze Majesté, Tome 1. p. *ibid.*
Différence entre les dénonciateurs & les accusateurs, quant à leur ministere, Tome 1. p. *ibid.* & 76
Dénonciateurs volontaires & dénonciateurs nécessaires, quels sont, Tome 1.

p. 76
Dénonciations; ce que c'est, & si elles sont secrettes dans les procès, Tome 2. p. 19 & 20
Différence entre la plainte, l'accusation & la dénonciation, Tome 2. p. *ibid.*
Si la dénonciation peut exister sans la plainte & sans l'accusation, Tome 2. p. *ibid.*
Dénonciations doivent être écrites, circonstanciées & signées sur un régistre, Tome 2. p. 21
Formule de la dénonciation faite au Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 1. p. 22
Formule de requête présentée par le Procureur du Roy ou Fiscal, en permission d'informer sur la dénonciation à lui faite, Tome 2. p. 23
Si le Procureur du Roy ou Fiscal met au bas des requêtes qu'il présente au Juge, la qualité de suppliant, Tome 2. p. *ibid.* & 24
Quelle est la peine des dénonciateurs qui sont trouvés mal fondés, Tome 2. p. *ibid.*
Dépens; Dans quel cas un criminel peut être condamné aux dépens, Tome 3. p. 70
Dans quels cas les Gens du Roy peuvent être condamnés aux dépens envers l'accusé. Réglement du Parlement de Tou-

louse à ce sujet, Tome 3. p. 71 & suiv.
Si la contrainte par corps a lieu en matiere criminelle pour les dépens, Tome 3. p. 74
Si les dépens ausquels plusieurs accusés sont condamnés, sont solidaires entre eux, Tome 3. p. 75
S'il en est de même des amendes, aumônes, & des dommages & intérêts adjugés contre l'accusé, pour tenir lieu de réparation du crime, Tome 3. p. *ibid.*
Si les femmes & filles peuvent être contraintes par corps pour les dépens, ou pour les dommages & intérêts, en matiere criminelle, Tome 3. p. *ibid.* & 76
Dépens adjugés par jugement prévôtal, par qui sont taxés, Tome 3. p. 77
Dépens adjugés par les Juges ordinaires, par qui sont taxés en cause d'appel, Tome 3. p. *ibid.*
Désistement de la plainte, dans combien de tems doit être fait, Tome 2. p. 15
Formule de l'acte de désistement, Tome 2. p. *ibid.*
Dans quels cas le Procureur du Roy ou Fiscal est en droit de poursuivre les coupables, nonobstant le désistement de la plainte, Tome 2. p. 16
Duel, ce que c'est; & dans quel cas étoit autrefois permis en France, Tome 1. p. 209

Dans quel tems les Duels ont commencé à être défendus, sous des peines très-sévéres, Tome 1. p. 210
Duel; distinction à faire de ceux qui se sont battus & qui ont été tués, de ceux qui ne se sont point présentés à l'appel, quant à la peine, à laquelle ils sont condamnés, Tome 2. p. 211 & 212
Si l'on fait le procès à la mémoire de ceux qui ont été tués au combat, Tome 1. p. 214
Quels sont les Juges qui peuvent connoître du crime de Duel, Tome 1. p. 107
Si le crime de Duel se prescrit par l'espace de vingt années, comme les autres crimes, Tome 1. p. 378

E.

ECROU; dans quel cas l'accusé peut lui-même se faire écrouer, Tome 2. p. 248
Formule de l'écrou de l'accusé qui se remet volontairement prisonnier, sur le decret de prise de corps décerné contre lui, Tome 2. p. *ibid.*
Formule de l'écrou du condamné par contumace, & qui se remet volontairement prisonnier, pour purger sa contumace, Tome 2. p. 224

Elargissement d'un accusé, ce que c'est, & en quel cas a lieu, Tome 2. p. 291
De combien de sortes d'élargissemens des prisonniers il y a, Tome 2. p. 292
Pour quels crimes l'élargissement est accordé aux prisonniers, Tome 2. p. *ibid.* & 293
En quelle forme l'élargissement doit être demandé par l'accusé, Tome 2. p. 293 & 294
Dans quel cas l'élargissement est accordé sous caution, Tome 2. p. 295
A quoi est tenue la caution qui s'est obligée de représenter l'accusé, Tome 2. p. *ibid.* & 296
Dans quels cas les accusés ne peuvent pas être élargis après le jugement du procès, Tome 2. p. *ibid.* & 297
Elargissement appellé rede, en quel cas a lieu, & comment se fait au Parlement de Toulouse, Tome 2. p. *ibid.* & 298
Sous quelle peine le prisonnier élargi par provision, à la charge de se représenter à jour certain, doit se représenter, Tome 2. p. 299
Si l'accusé qui a été condamné par Arrêt définitif, à des intérêts civils, peut être élargi des prisons, sans consigner entre les mains du concierge le montant de ses condamnations, Tome 2. p. 302

S'il en est de même des dépens, ausquels il a été condamné, Tome 2. p. 301
Si les prisonniers pour dettes peuvent être élargis sur le consentement des parties qui les ont fait arreter ou recommander, & en quelle forme ce consentement doit être donné, Tome 2. p. *ibid.*
Empoisonnemens, ce que c'est, & de quelle peine sont punis les empoisonneurs, Tome 1. p. 217 & 218
Quelle est la peine de ceux qui vendent du poison a gens inconnus, Tome 1. p. *ibid.*
Réglemens sur le fait du poison, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Quels sont les poisons dont les artisans peuvent se servir pour leurs compositions, & sous quelles conditions, Tome 1. p. 220 & suiv.
Si les Médecins, Chirurgiens, les Marchands epiciers, & autres, peuvent distribuer du poison, & sous quelles peines, Tome 1. p. 222
Enlevement des bornes, quel crime c'est, & de quelle peine est puni, Tome 1. p. 277
Epices; si les Juges peuvent mettre des Epices aux Sentences de provision alimentaire accordée à la partie blessée, Tome 2. p. 52
Epices taxées par le rapport des Sen-

tences, si elles sont solidaires contre chacun des condamnés, Tome 3. p. 76
Si celui des condamnés qui a payé les entieres Epices, & qui a pris subrogation du Créancier, peut agir solidairement contre chacun des autres, sa portion déduite, Tome 3. p. *ibid.*
Si les Juges peuvent comprendre dans les exécutoires qu'ils décernent, leurs Epices, Droits & vacations, *voyez exécutoires.*
Si les Juges peuvent taxer aucunes Epices sur les Arrets qui sont rendus, lorsque les Gens du Roy sont seuls Parties, & s'il en est de meme à l'égard des Sentences des premiers Juges, Tome 3. p. *110*
Exception à cet égard, pour les Juges des Seigneurs haut justiciers, Tome 3. p. *111*
Epices, par qui doivent être taxées dans les Jurisdictions inférieures, & dans les Cours souveraines suivant l'usage, Tome 3. p. *112*
Quels sont les Jugemens & Sentences qui doivent être expédiées *gratis*, Tome 3. p. *ibid.*
Evasion des prisons d'un accusé depuis son interrogatoire, en quelle forme ce crime est instruit, Tome 2. p. 208
Différence entre l'évasion & les bris des

prisons, quant à l'instruction de la procédure, Tome 2. p. *ibid.*
De quelle maniere est faite l'instruction de la procédure, dans le cas de l'évasion de l'accusé, avant son interrogatoire, Tome 2. p. *ibid.* & 209
Que doit faire le geolier, quand l'accusé s'est évadé des prisons, Tome 2. p. *ibid.*
Formule de procès verbal d'évasion ou de bris de prison d'un accusé, Tome 2. p. 210
Formule de jugement qui ordonne le recolement des témoins sur l'évasion de l'accusé des prisons, Tome 2. p. 211 & 212
Evocation des procès criminels, en quel cas a lieu, & de combien d'espéces d'évocations il y a, Tome 1. p. 150
Quels sont les Juges qui peuvent évoquer les procès criminels, & sous quelles conditions, Tome 1. p. *ibid.*
Evocation pour cause de parenté, ce que c'est, & en quel cas a lieu, Tome 1. p. *ibid.* & 151
Réglemens concernant les évocations en matiere criminelle, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Différence entre l'évocation en matiere civile, & l'évocation en matiere criminelle, quant à l'effet qu'elle produit.

Tome 1. p. 155 & 156
Excommunication, dans quel cas est encourue *ipso facto*, tant par les Ecclésiastiques, que par les Laïques simoniaques, Tome 1. p. 357 & suiv.
Excommunication sur monitoire, en quelle forme est prononcée avec toutes les formalités de l'Eglise, Tome 2. p. 134 & 135
Excommunication, pendant quel tems est suspendue après la fulmination du monitoire pour venir à révélation, Tome 2. p. *ibid.*
Exécution figurative des Sentences de condamnation aux galeres, à l'amende honnorable, bannissement perpétuel, & en quelle forme doit être faite suivant l'usage, Tome 2. p. 204
En quelle forme se fait l'exécution figurative des Sentences qui ne portent point de peine afflictive, Tome 2. p. *ibid.*
En quelle forme se fait l'exécution figurative de Sentences, portant condamnation à mort naturelle ou civile, Tome 2. p. 205 & suiv.
Exécution des Sentences portant condamnation à peine afflictive, doit être renvoyée sur les lieux pour l'exemple, Tome 3. p. 130
Si les exécutions des condamnés peuvent être faites en tous lieux, sans permission

des Juges où elles doivent être faites, Tome 3. p. 132
Si les exécutions à mort peuvent être faites de nuit, Tome 3 p. 133
Si les exécutions peuvent être faites les jours de Fête ou de Dimanche, Tome 3. p. 134
Quels sont les Sacremens qu'on offre aux condamnés avant leur exécution, Tome 3. p. 135
Formule du testament de mort d'un condamné qui va être exécuté, Tome 3. p. 139
Après l'exécution à mort, où doit être porté le corps mort, Tome 3. p. 140
Formule du procès verbal d'exécution du condamné à mort, Tome 3. p. *ibid.*
Si un condamné à faire amende honorable, & qui refuse d'obéir, peut être condamné à une plus grande peine, Tome 3. p. 141 & suiv.
Exécution des Sentences & Jugemens rendus au petit criminel, de quelle maniere est faite, Tome 3. p. 194 & 195
Exécutoires donnés par les Juges, s'ils peuvent comprendre les Epices, droits, & salaires des Greffiers &c. Tome 3. p. 107
S'ils peuvent comprendre le pain, les médicamens, la conduite des prisonniers, les salaires des Sergens &c. To-

me 3. p. *ibid.* & 108
Sur quoi sont prises les sommes contenues auxdits exécutoires, Tome 3. p. *ibid.*
Dans quels cas les Juges peuvent délivrer des exécutoires pour les frais de l'instruction des procès criminels, & pour quels crimes, Tome 3. p. 109
Exécutoires, par qui sont délivrés à ceux qui ont conduit les prisonniers avec leur procès en la Cour, Tome 3. p. 123 & 124
Par qui la taxe des frais du transport des accusés doit être faite, Tome 3. p. *ibid.*
Exoine, ce que c'est, & de quelle maniere l'accusé doit la présenter, lorsqu'il ne peut pas comparoître en personne pour subir son interrogatoire, Tome 2. p. 235
Formule du procès verbal d'attestation de vérité du rapport du Médecin, Tome 2. p. 236
Formule de sommation d'audience, pour la reception de l'exoine de l'accusé, Tome 2. p. 237 & 238
Formule du jugement portant permission d'informer de la vérité de l'exoine, Tome 2. p. 239
De quelle maniere l'exoine est jugée, Tome 2. p. 240
Formule du jugement qui surseoit à la contumace sur l'exoine, Tome 2. p. *ibid.*
Formule du jugement portant que le Ju-

ge se transportera dans la maison où est l'accusé malade, pour l'interroger, Tome 2. p. 241 & 242
Exoines sont reçues, tant pour les accusés décrétés de prise de corps, que pour ceux qui ne sont décrétés que d'un soit oui, ou d'un ajournement personnel; distinction à cet égard, Tome 2. p. 246
Exposition de part, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, tant sur les personnes qui ont du bien, que sur celles qui sont pauvres, Tome 1. p. 268

F.

FAITS justificatifs proposés par l'accusé dans son interrogatoire, s'ils doivent arrêter l'instruction de la procédure, Tome 2. p. 277
Dans quels cas l'accusé doit être reçu à proposer ses moyens justificatifs, Tome 3. p. 20
Formule de jugement qui reçoit l'accusé à la preuve des faits justificatifs, Tome 3. p. *ibid.* & 21
Dans quel délai ce jugement doit être prononcé à l'accusé en présence du Juge, Tome 3. p. 22
Par qui doit être faite la prononciation de ce jugement, & en quel lieu, To-

me 3. p. *ibid.* & 23
Formule de prononciation dudit jugement à l'accusé, Tome 3. p. *ibid.*
En quelle forme il doit être procédé à l'enquête des faits justificatifs, Tome 3. p. 24
Si l'accusé doit demeurer en prison pendant qu'on procéde à cette enquête, Tome 3. p. *ibid.*
Si l'accusé est tenu de consigner une somme pour les frais de cette enquête, Tome 3. p. 25
Formule du jugement portant que l'accusé consignera les frais de cette enquête, Tome 3. p. 26
Si l'accusé n'est pas en état de consigner les frais de cette enquête, par qui l'avance en doit-elle être faite? Tome 3. p. *ibid.*
En quelle forme doit être faite cette enquête, & si elle doit être communiquée au Procureur du Roy ou Fiscal, Tome 3. p. 27
Si le Procureur du Roy ou Fiscal, ou la partie civile peut reprocher les témoins de cette enquête, Tome 3. p. 28
Fausse-Monnoie, si c'est un cas prévôtal, ou cas Royal, Tome 1. p. 40
Fausse-monnoie, quel crime c'est, Tome 1. p. 301 & 302
Si la fausse-monnoie est regardée com-

me un crime de Leze Majesté, & de quelles peines ceux qui fabriquent la fausse-monnoie sont punis par les Ordonnances, Tome 1. p. *ibid.*

Faux; quel crime c'est, & de combien de manieres ce crime se commet, Tome 1. p. 271 & suiv.

De quelles peines sont punis ceux qui sont coupables de faux, Tome 1. p. 273

De quelles peines sont punies les faussetés commises par les Notaires, Greffiers, & autres ayant droit de passer des actes, Tome 1. p. *ibid.* & 274

De quelles peines sont punis ceux qui contrefont les signatures des Secretaires d'Etat, & qui altérent les papiers Royaux ou publics, Tome 2. p. *ibid.* & 275

Faux principal & faux incident, ce que c'est, de quelle maniere ce crime se commet, & de quelles peines est puni, Tome 1. p. *ibid.* & 276

Faux, se commet par les faux poids, les fausses mesures, le parjure en justice, par les fausses clefs, & par l'enlevement des bornes, Tome 1. p. *ibid.* & suiv.

Si le crime de faux incident peut être prescrit, *voyez prescription.*

Fornication, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, Tome 1. p. 258 & 259

Fornication commise par des personnes

d'une condition honnête, de quelle peine est punie; distinction à cet égard, Tome 1. p. *ibid.* & 260
Dans quel cas le crime de fornication est puni de mort, Tome 1. p. *ibid.* & 261
Fornication, dans quel cas n'est punie que par des dommages & intérêts, Tome 1. p. *ibid.*
Frais de la conduite des prisonniers, par qui doivent être taxés; Arrêt du Conseil à ce sujet, Tome 2. p. 257
Frais de l'instruction de la procédure criminelle, par qui doivent être payés, Tome 3. p. 105 & 106
Quels sont les droits que les Juges ou Commissaires peuvent prendre pour l'instruction de la procédure criminelle, Tome 3. p. *ibid.*
Arrêt de réglement du Conseil d'Etat, qui fixe ces droits, Tome 3. p. *ibid.*
Autre Arrêt de réglement du Parlement de Toulouse à ce sujet, Tome 3. p. 110 & 111

G.

GALERES perpétuelles, quelle peine c'est, & si elle prive le condamné des effets civils, comme la mort naturelle, Tome 1. p. 171
Si les galeres perpétuelles emportent

note d'infamie Tome 1. p. 177
Si le Juge d'Église peut condamner un Ecclésiastique aux galeres perpétuelles, ou à tems, Tome 1. p. 180
Gardien d'un accusé, dans quel cas est ordonné en matiere criminelle, Tome 2. p. 240 & 241
Dans quel cas le gardien peut se faire décharger de représenter l'accusé, Tome 2. p. 243
Formule de requête en décharge de représenter l'accusé, Tome 2. p. *ibid.*
Formule d'Ordonnance portant que le corps mort de l'accusé sera visité par Médecins & Chirurgiens, Tome 2. p. 245
Formule de jugement, qui décharge le gardien de la personne de l'accusé, Tome 2. p. 246
Geoliers; dans quels cas doivent coucher par forme d'inventaire sur leur régistre, les papiers, hardes & meubles dont les prisonniers se trouvent saisis, lors de leur capture, Tome 2. p. 256
Geoliers & Guichetiers doivent tenir les prisons saines & disposées, Tome 2. p. 258
Si les geoliers doivent exercer en personne, & sçavoir lire & écrire, Tome 2. p. *ibid.*
Réglemens pour les geoliers, & greffiers

fiers de geole, tant pour les prisons seigneuriales, que pour toutes les autres, Tome 2. p. 259
Arrêt de réglement du Parlement de Toulouse, du 4 Août 1734, qui régle les droits qui doivent être payés, tant aux geoliers, qu'aux Greffiers de geole, tome 2. p. 260
Greffiers en titre, doivent être pris pour écrire les informations préférablement à tous autres ; exception à cet égard, tome 2. p. 72
Arrêt du Conseil d'État, concernant les Greffiers que les Jugés ou Commissaires peuvent prendre, pour écrire les informations, tome 2. p. 73
Si les greffiers pris d'office doivent avoir vingt ans accomplis, tome 2. p. 74 & 75
S'ils doivent faire preuve de leur âge, tome 2. p. *ibid.*
Quel est le devoir des Greffiers qui ont écrit les dépositions des témoins, tome 2. p. 92
Si les Greffiers peuvent communiquer les piéces de la procédure criminelle aux parties civiles, tome 2. p. 93
Greffiers, doivent remettre au Greffe le procès criminel, après qu'il a été jugé, tome 2. p. 94
Greffiers commis par les Officiers des Cours souveraines, sont tenus de re-

mettre la procédure criminelle aux Greffes desdites Cours, tome 2. p. 95
Greffiers, doivent tenir dans le Greffe de la Jurisdiction les procédures qui ont été faites, pour en donner des extraits, tome 2. p. 96
Greffiers, ne sont point tenus de remettre les originaux de procédures qu'ils ont en leur pouvoir, mais seulement des extraits, tome 2. p. *ibid.*
Greffiers, doivent tenir régistre des procédures criminelles faites dans leurs Siéges ou Cours, & en quelle forme, tome 2. p. *ibid.*

H.

HERESIE, ce que c'est, & de quelles peines les coupables de ce crime sont punis, tome 1. p. 351 & suiv.
Quelle est la peine de ceux qui font des assemblées pour l'exercice de la Religion prétendue réformée, tome 1. p. 352
Quelle est la peine des Prédicans, qui convoquent des assemblées pour prêcher contre la Religion Chrétienne, tome 1. p. 353 & 354
Si la peine de l'hérésie est arbitraire aux Juges, tome 1. p. *ibid.*
Homicides légers, de combien d'espéces sont, tome 1. p. 223

Homicide licite, ce que c'est, & de quelle peine est puni, tome 1. p. 224 & 225
Homicide casuel, ce que c'est, & s'il est puni de quelque peine, tome 1. p. *ibid.*
Si l'homicide casuel fait par un Ecclésiastique, le fait tomber dans l'irrégularité, & s'il en est de même d'un Prêtre, tome 1. p. 226
Dans quels cas l'homicide casuel est excusable, & dans quel cas il ne l'est pas, tome 1. p. *ibid.* & 227
Si l'homicide commis par un fol ou insensé, ou par un homme qui est dans le vin, est regardé comme casuel, tome 1. p. 228
Si ceux qui ont commis un homicide casuel, sont obligés d'impétrer des Lettres de remission ou pardon, tome 1. p. 227
Homicide nécessaire, ce que c'est, & par quelle circonstance il est réputé tel, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
S'il suffit à ceux qui ont commis un homicide nécessaire, de prendre des Lettres de remission & pardon, des petites Chancelleries, tome *1.* p. 233
Homicide involontaire, ce que c'est, & dans quelles circonstances est réputé tel, tome 1. p. 234

S'il suffit à ceux qui sont coupables d'un tel homicide, de prendre de Lettres de remission & pardon, des petites Chancelleries, tome 1. p. 235
Dans quels cas ceux qui ont commis un homicide involontaire, sont tenus de prendre de Lettres de grace de la grande Chancellerie, tome 1. p. *ibid.*
Homicide simple, ce que c'est, & en quels cas est réputé tel, tome 1. p. 236
Si ceux qui ont commis un tel homicide, sont tenus d'obtenir des Lettres de grace de la grande Chancellerie, tome 1. p. *ibid.*
Si la mort du blessé arrivée dans les 40 jours, est une présomption qu'il est mort des blessures qu'il a reçu, tome 1. p. *ibid.* & 237
Homicide commis par plusieurs personnes, comment est puni, tome 1. p. *ibid.*
Si ceux qui ont commandé ou conseillé l'homicide, sont punis des mêmes peines, que ceux qui l'ont commis, tome 1. p. 238

J.

JEUX défendus, quels sont, & de quelles peines sont punis, tome 1. p. 333 & 334

A quelles peines sont condamnés ceux qui tiennent académies de jeu, tome 1. p. 335 & 336
Si les obligations contractées pour d'argent perdu au jeu, sont valables, tome 1. p. *ibid.*
Réglement concernant le jeu, tome 1. p. 337 & suiv.
Si on peut être reçu à prouver par témoins, que les billets ou promesses causées pour valeur reçue, proviennent d'argent perdu au jeu, tome 1. p. 339
Dans quels cas l'argent perdu au jeu & qui a été payé comptant, ne peut pas être répété, tome 1. p. 340
Quels sont les jeux d'adresse qui sont permis, & pour lesquels les obligations contractées sont valables, tome 1. p. *ibid.*
Incendie, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 238
Incendie commis de propos délibéré ou par négligence, comment est puni, tome 1. p. *ibid.*
Incendie commis dans une campagne, distingué de celui qui est commis dans une ville; distinction des personnes, quant à la peine, tome 1. p. 239
Si l'incendie est un cas Royal, ou seulement un cas ordinaire, tome 1. p. 240
Si celui qui a causé l'incendie à une

maison, est tenu de réparer le dommage qu'il a causé à cette maison & aux maisons voisines, tome 1. p. 241
Si lorsque l'incendie a été causé par un locataire insolvable, le propriétaire de la maison est tenu de réparer le dommage causé aux maisons voisines, tome 1. p. *ibid.*
Si celui qui a causé l'incendie dans une maison, est tenu de réparer le dommage causé aux voisins par la démolition de leurs maisons, pour arrêter les progrès du feu, tome 1. p. *ibid.*
Si les propriétaires des maisons démolies pour arrêter le feu, peuvent prétendre d'être dédommagés par ceux dont les maisons ont été conservées par cette démolition, tome 1. p. *ibid.*
Inceste, ce que c'est, & de quelles peines est puni ce crime, tome 1. p. 247
De combien d'espéces d'inceste il y a, & de quelles peines ces crimes sont punis, suivant le dégré de parenté des coupables, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Inceste spirituel, par quelles personnes se commet, tome 1. p. 250
Inceste, commis avec des personnes consacrées à Dieu, de quelles peines est puni, tome 1. p. 251
Inceste spirituel, commis par le Confesseur avec sa Pénitente, comment

puni, tome 1. p. *ibid.*
Si le commerce d'un Curé avec sa Paroissienne est regardé comme un inceste spirituel, & en quel cas, tome 1. p. 252
Dans quels cas l'inceste est presumé commis, quoique l'acte n'ait pas été consommé, tome 1. p. *ibid.*
Information, ce que c'est, & si le Juge doit y vaquer en personne, tome 2. p. 65 & 66
A qui appartient le droit de faire l'information, au défaut du Juge, tome 2. p. 67
Dans quels cas les Avocats & Postulans d'un Siége peuvent faire les fonctions de Juge; Arrêt de réglement à ce sujet, tome 2. p. *ibid.*
A qui appartient le droit de faire les procédures qui se font d'autorité des Cours souveraines, tome 2. p. 68
Si les Notaires, Huissiers, Sergens & Archers peuvent faire des informations, tome 2. p. *ibid.*
Si les Huissiers du Châtelet de Paris sont fondés à faire des informations, tome 2. p. 68
Sous quelles conditions les Commissaires dudit Châtelet peuvent recevoir des plaintes, & faire des informations, tome 2. p. 69

Si dans les crimes & délits publics le Juge peut informer d'office sur les réquisitions du Procureur du Roy ou Fiscal, tome 2. p. 70
Si le Procureur du Roy d'une Justice Royale & le Procureur Fiscal peuvent dans aucun cas procéder à une information, tome 2. p. 71
Si l'information peut être faite les jours de Fêtes & de Dimanche, tome 2. p. 72
De quelles personnes les Juges peuvent se servir pour écrire l'information, tome 2. p. *ibid.* & suiv.
Si un Juge peut informer hors de son ressort : exception à cet égard, tome 2. p. 75
Dans quel lieu de la Jurisdiction le Juge doit procéder à l'information, tome 2. p. 76
Quelles sont les formalités requises, pour faire une information valable, tome 2. p. 77 & suiv.
Quel est le devoir du Juge en procédant à l'information, tome 2. p. 80 & suiv.
Si l'information faite par un Juge délégué, en vertu d'une commission, doit être envoyée close & cachetée au Juge qui l'a commis, tome 2. p. 83
Quel est le devoir des témoins assignés pour être ouis dans une information, *voyez témoins.*

Formule de l'information, tome 2. p. 99 & suiv.
Formule de continuation d'information, tome 2. p. 102
Dans quels cas on peut informer par addition à l'information, tome 2. p. 103
Formule de requête pour demander la permission d'informer par addition, tome 2. p. *ibid.*
Formule de continuation d'information par addition, tome 2. p. 104
Dans quels cas peut-on demander permission de faire procéder à l'information par le plus prochain Juge Royal, de la demeure des témoins, tome 2. p. 105
Formule de requête pour demander cette permission, tome 2. p. 106
Formule de commission rogatoire du Juge ordinaire adressée au plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins, tome 2. p. 107
Autre Formule de la commission émanée d'une Cour souveraine, tome 2. p. 109
Information faite en conséquence de cette commission rogatoire, doit être envoyée au Juge qui a donné la commission, & dans quel délai, tome 2. p. 110
Information doit être communiquée au Procureur du Roy ou Fiscal, pour y

donner ses conclusions, tome 2. p. *ibid.*
Injure, ce que c'est, & de combien de manieres se commet, tome 1. p. 302 & 303
Injure ; est punie suivant les circonstances énoncées, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Si l'on peut recevoir une injure par autrui, & dans quels cas, tome 1. p. 305
Si l'on peut poursuivre la réparation de l'injure par la voie civile, ou par la voie criminelle, tome 1. p. *ibid.*
Devant quel Juge on peut poursuivre la réparation de l'injure, quand on a pris la voie civile, tome 1. p. *ibid.* & 306
De quelle peine est punie l'injure poursuivie par la voie criminelle, tome 1. p. *ibid.*
De quelles peines sont punies les simples injures verbales, tome 1. p. *ibid.*
De quelle peine est punie l'injure faite par un homme de basse condition, à une personne noble, à un Magistrat, ou autre personne élevée en dignité, tome 1. p. 307
Si en matiere d'injures verbales la vérité de l'injure excuse celui qui l'a faite : distinction à cet égard, tome 1. p. *ibid.* & 308
Si l'on peut être admis à la preuve des faits injurieux, pour prouver la vérité de l'injure avancée, tome 1. p. *ibid.*
De quelles peines sont punies les in-

jures faites par écrit, par des libelles diffamatoires, & par des tableaux injurieux, tome 1. p. 309
De quelle peine l'injure faite à l'audience ou dans des écritures produites dans un procès, est punie, tome 1. p. 310 & 311
Injures réelles, de quelles peines sont punies, eû égard aux circonstances, tome 1. p. *ibid.* & 312
Injures réelles faites par un fils à son pere ou à sa mere, de quelles peines sont punies, tome 1. p. 313
Injures proférées entre gentilshommes & autres personnes faisant profession des armes, de quelles peines sont punies; plusieurs réglemens rendus à ce sujet, tome 1. p. 314 & 315
Injures entre Gens de Robe, de quelles peines sont punies; réglement à ce sujet, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Injures verbales, dans quel espace de tems sont prescrites: *voyez prescription.*
Interlocutoires, s'ils sont sujets à péremption: *voyez péremption.*
Si les interlocutoires préjugent, lorsqu'ils sont ordonnés par un Jugement, ou Sentence d'un Juge subalterne, tome 3. p. 232
Interrogatoire de l'accusé contumax qui est arrêté ou qui se représente, en quelle forme est fait par le Juge, tome 2. p. 206

Formule de l'interrogatoire de l'accusé décrété d'un soit oui, ou d'un ajournement personnel, qui comparoît à l'assignation, tome 2. p. 233
Si cet accusé doit être laissé en liberté, après qu'il a subi son interrogatoire, tome 1. p. 234
Dans quel cas l'accusé décrété qui ne peut comparoître pour cause légitime, doit présenter son exoine : *voyez exoine.*
Interrogatoire des accusés, constitués prisonniers, ce que c'est, & dans quel intervalle de tems le Juge y doit procéder, tome 2. p. 267
Quelles sont les formalités qui doivent être observées aux interrogatoires, tome 2. p. *ibid.*
Si le Juge doit y vaquer en personne, & si le Procureur du Roy ou Fiscal peut y assister comme adjoint, tome 2. p. 268
Si les Procureurs du Roy ou Fiscaux peuvent faire les fonctions des Juges, dans les cas de maladie ou d'autre légitime empêchement, des Chefs de Justice & de leurs Lieutenans, & en quels cas, tome 2. p. *ibid.*
Interrogatoire, doit être rendu dans le lieu où se rend la Justice, dans la chambre du conseil ou de la geole, tome 2. p. *ibid.* & 269.

Formalités que le Juge doit obſerver lors de l'interrogatoire des accuſés, tome 2. p. *ibid.*
De quelle maniere le Juge doit interroger les accuſés pour ne pas les ſurprendre dans leurs réponſes, tome 2. p. 270
Si les accuſés doivent répondre par leur bouche, & en quel cas il leur eſt permis de conférer avec leur conſeil, tome 2. p. *ibid.* & 271
Quelles ſont les choſes qui doivent être repréſentées aux accuſés, lors de leur interrogatoire, tome 2. p. *ibid.*
En quelle forme celui qui n'entend pas la langue françoiſe, doit rendre ſon interrogatoire, tome 2. p. 272
Si l'interrogatoire peut être réïtéré pluſieurs fois, & dans quels cas, il peut l'être, *ibid.* tome 2. p. 273
Réglement particulier à ce ſujet pour le Chatelêt de Paris, tome 2. p. *ibid.*
Formule de l'interrogatoire d'un accuſé dans les priſons, tome 2. p. 274. & ſuiv.
Si l'accuſé dans ſon interrogatoire propoſe des faits juſtificatifs, de quelle maniere le Juge doit les recevoir, tome 2. p. 277
Quelles ſont les autres formalités que les Juges doivent obſerver dans les in-

terrogatoires des accusés, tome 2. p. 278
Si l'interrogatoire doit être communiqué à la partie civile, aussi bien qu'à la partie publique, tome 2. p. *ibid.* & 279
Ce que c'est que prendre droit par les charges & par l'interrogatoire, & dans quels cas cela a lieu, tome 2. p. 280 & 281
En quelle forme l'interrogatoire doit être fait à l'accusé, lorsque le procès lui est fait Prevôtablement, tome 2. p. 282
Interrogatoire sur la sçellette, en quel cas a lieu, tome 2. p. 283
Interrogatoires de ceux qui n'entendent pas la langue françoise, des sourds & muets, & de ceux qui réfusent de répondre, en quelle forme sont faits, tome 2. p. 284 & 285
Interrogatoire des Syndics des Communautés, Villes & Villages, & celui qui est fait aux accusés pendant la torture, en quelle forme est fait, tome 2. p. 286
Si les formalités prescrites par les Ordonnances pour les interrogatoires, doivent être observées par les Juges d'Église, tome 2. p. 287
Si après l'interrogatoire, les accusés peuvent demander qu'il leur soit permis

de conférer avec leur conseil, & pour quels crimes cela a lieu, tome 2. p. *ibid.*
Formule de requête pour demander communication avec le conseil, tome 2. p. 288
Interrogatoire sur la selette, en quelle forme doit être fait, tome 3. p. 29
Formule de l'interrogatoire des accusés sur la selette, tome 3. p. 30. & 31
Interrogatoire sur la selette en quoi differe de celui qui est fait après le décret, tome 3. p. *ibid.* & 32
Si l'interrogatoire sur la selette doit être communiqué à la Partie civile ou au Procureur du Roy ou Fiscal, tome 3. p. *ibid.*
Dans quels cas les Cours souveraines ont la liberté d'interroger les accusés sur la selette ou derriere le barreau, tome 2. p. *ibid.*
Si les curateurs donnés aux muets & aux sourds, & les Syndics & Députés des Corps & Communautés &c. doivent subir leur interrogatoire sur la selette ou derriere le barreau, tome 3. p. 33
Interrogatoire du condamné qui a subi la question, en quelle forme doit être fait après qu'il a été détaché de la torture, tome 3. p. 56
Si lors de cet interrogatoire l'accusé doit

prêter le serement, tome 3. p. *ibid.*
Juges. Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis dans l'étendue de leur Jurisdiction, T. 1. p. 87. & suiv.
Si les Juges des lieux connoissent du crime de poison, tome 1. p. 89. & 90
Quelles sont les qualités que doivent avoir les Juges des lieux pour connoître des crimes graves, tome. 1. p. *ibid.*
Si les Moyens & Bas-Justiciers peuvent décreter & arrêter prisonnier un accusé pris en flagrant délit, & de quel crimes peuvent-ils connoître, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Lorsque ce crime a été commis dans deux diférentes Jurisdictions, quel est le Juge qui en doit connoître, T. 1. p. 94
Quel est le Juge qui doit connoître d'un crime lors qu'il a commencé dans une Jurisdiction, & qu'il s'est continué dans une autre, tome 1. p. 95
Quel est le Juge du délit à l'égard du rapt de seduction, tome 1. p. 96
Dans quel cas un étranger qui a commis un crime en France ne peut pas décliner la jurisdiction du crime du délit, tome 1. p. 97
S'il en est autrement lors qu'il a commis le crime dans un autre Royaume & qu'il est arrêté en France, tome 1. p. *ibid.*
Si un accusé peut demander son renvoi

devant un autre Juge, après qu'il a entendu la lecture de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation, tome 1. p. *ibid.*
Si l'accusateur qui a porté sa plainte devant un Juge peut demander le renvoi devant un autre, & si le Juge requis doit déférer au déclinatoire proposé, tome 1. p. 98
Si les Juges peuvent retenir les causes dont la connoissance ne leur appartient pas, tome 1. p. *ibid.* & 99
Lorsque le Juge est incompétant, par qui doit être demandé ce renvoi, tome 1. p. 100
De quelle maniere doit être fait le renvoi d'un accusé à un autre Juge, tome 1. p. *ibid.*
Si les Juges du lieu du délit sont compétans pour informer & décreter, quand même il s'agiroit des cas Royaux & Prévotaux, tome 1. p. 106
Quels sont les Juges qui connoissent du crime de lèze Majesté au premier chef, du duel & autres crimes énoncés, tome 1. p. *ibid.* & 107
Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis par des Gentilshommes & par des Officiers de Judicature, tome 1. p. *ibid.* & 108
Quels sont les Juges des cas Royaux &

Prévôtaux, tome 1. p. 109. & 110
Quels sont les Juges qui connoissent des crimes commis par les Ecclésiastiques, tome 1. p. 111
Quel est le privilége des Ecclésiastiques, des Gentilhommes & des Sécrétaires du Roy pour être jugés en matière criminelle, tome 1. p. 113
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Présidens & autres Officiers de la Chambre des Comtes de Paris, tom. 1. p. *ibid.*
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Officiers des Parlemens & autres Cours souveraines, tome 1. p. 114
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes commis par les Officiers des Eaux & Forêts, & par les Officiers Municipaux, T. 1. p. *ibid.* & *115*
Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis sur mer, ou par les Faussonniers & Contrebandiers, tome 1. p. *ibid.* & *116.*
Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis sur les Collecteurs des tailles & autres impositions Royalles: Réglemens rendus à ce sujet, tome 1. *ibid.* & suiv.
Quels sont les Juges qui connoissent des crimes ou délits commis par les

Ducs & Pairs de France, & par les Maîtres de Requêtes, tome 1. p. 121
Quels sont les Juges extraordinaires qui connoissent de certaines affaires, & incidamment des crimes ou délits commis à raison desdites affaires, tom. 1. p. *ibid.*
Si les Juges Consuls peuvent connoître de même que les Bas & Moyens Justiciers, des inscriptions de faux incidentes, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, tome 1. p. 122. & 123
Si les Juges & Consuls peuvent connoître des faillites & banqueroutes, tome. 1. p. *ibid.* & 124
Dans quels cas les Juges extraordinaires peuvent connoître des crimes ou délits commis à raison des matières qui sont de leur Ressort, tome 1. page 125.
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des crimes ou délits commis par les Officiers des Troupes & par les Soldats, tome 1. p. 127.
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des contraventions aux Ordonnances, & faire le Procès aux Officiers Royaux pour fait d'abus & malversations par eux comises, t. 1. *ibid.* & 128
Quels sont les Juges qui peuvent faire le le Procès à un accusé par accumulation des crimes, & si les Prévots ont ce pou-

voir, tom. 1. p. 129. & 130
Lors qu'un crime a été commis dans différentes Cours ou Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, devant quels Juges doit-on se pourvoir en réglement des Juges, T. 1. p. 131. & 132
Quels sont les Juges qui peuvent connoître des prises à partie des autres Juges : *Voyez prise à partie.*
Quelles sont les circonstances auxquelles les Juges doivent avoir égard pour la punition des crimes qui sont de leur compétance, tome 1. p. 186. & suiv.
Si les Juges qui ont mal procedé doivent réfaire la Procedure à leurs dépens, & en outre être condamnés aux dommages & intérêts des Parties, tome 3. p. 1. & 2
Si un Juge qui a fait des nullités dans une Procédure peut les rétablir lui-même, après le Jugement du Procès, tome 3. p. *ibid.* & 3
Si le Juge avec ses Opinans peut déclarer nulle sa Procedure, & en ordonner la réfaction à cause des nullités qu'elle renferme tome 3. p. *ibid.* & 4
Si un Juge commis par une Cour pour continuer une Procedure faite par un autre, peut la déclarer nulle, tome 3. p. 5. & 6

L.

LETTRES de Grace, d'Abolition, de Rémission & de Pardon, ce que c'est, & pour quels crimes sont nécessaires, tome *1.* p. 392. & suiv.
Quels sont les crimes pour lesquels on ne peut pas obtenir des Lettres d'Abolition, de Rémission ni de Pardon, tom. *1.* p. *396* & suiv.
Si les Lettres d'Abolition sont nulles dans le cas auquel l'exposé ne se trouve pas conforme aux charges & informations, tome 1. p. 399
Quels sont les autres crimes dont l'Ordonnance ne parle point, & pour lesquels on ne peut pas obtenir des Lettres de Grace, tome *1.* p. 400
Quels sont les crimes pour lesquels le Roi accorde des Lettres de Grace à son Sacre, & quels sont ceux qu'il excepte, tome *1.* p. *ibid.* & 401
Quelles sont les Lettres de Grace qui peuvent être expediées à la grande Chancelerie, & celles qui ne doivent être expediées qu'aux petites Chanceleries près les Parlemens, tom. *1.* p. *ibid.*
Lettres de Grace ou d'Abolition en quelle forme sont expediées, t. *1.* p. 402
Lettres de grace, en quelle forme sont

enterinées par les Juges auxquels elles sont adressées, & sous quelles modifications, tome 1. p. *ibid.*
Lettres de Grace & de Pardon obtenuës par des personnes roturieres, à qui sont adressées, tome 1. p. 403
Lettres de Grace obtenuës par des Gentilhommes, à qui sont adressées, tome 1. p. *ibid.* & 404
Lettres de Grace en quelle forme doivent être présentées & enterinées, soit en Cour souveraine, soit en Cour subalterne, tome 1. p. 405. & suiv.
Dans quels cas les Juges doivent debouter les Impétrans de leurs Lettres, tome 1. p. 408. & 409
En quelle forme on procede à l'enterinement des Lettres d'Abolition, Rémission & Pardon au Parlement de Toulouse, tome 1. p. 409. & suiv.
Dans quel cas les Lettres de grace ou de pardon sont subreptices ou obreptices, & doivent être refusées, tome 1. p. 411
Qui sont ceux qui peuvent s'opposer à l'entérinement des Lettres de grace, de rémission & de pardon, tome 1. p. 412
Si les Lettres de grace peuvent porter préjudice au Seigneur qui a fait les fraix de la poursuite du procès, & aux dommages & intérêts de la partie civile, tome 1. *ibid.*

Quel est l'effet que produisent les Lettres de grace, en faveur de celui qui les a obtenues, tome 1. p. 413
Si lorsque les Lettres sont entérinées, les Juges peuvent infliger quelque peine aux accusés, & quelles sont ces peines, tome 1. *ibid.* & 414
De quelle maniere les Lettres que le Roi accorde à une Ville ou à une Communauté, pour des crimes qui intéressent Sa Majesté sont entérinées, tome 1. p. *ibid.*
S'il n'y a que le Roi qui puisse accorder des Lettres de grace, d'abolition & de rémission, tome *1.* p. *ibid.*
Quels étoient les Grands Seigneurs qui autrefois avoient le pouvoir d'accorder ces Lettres, tome 1. p. 415
Quel est le privilége des Évêques d'Orléans, & celui de la Ferté à cet égard, tome *1.* p. 416
En quelle forme sont accordées ces Lettres par les Évêques d'Orléans, & pour quels crimes, tome *1.* p. 417. & suiv.
Quels sont les crimes exceptés de cette grace, pour raison desquels les Évêques d'Orléans ne peuvent point accorder ces Lettres, tome 1. p. 418
Lettres d'abolition & de rémission sont nulles, si elles n'ont été entérinées du vivant du Roi qui les a accordées, tome 1. p. 419

Si les Lettres de grace sont nulles, dans le cas auquel celui qui les a obtenuës en a deja obtenu d'autres pour un autre meurtre qu'il a commis, sans avoir fait mention des premieres, tome 1. p. *ibid.*
Lettres pour ester à droit; ce que c'est, & en quel cas sont accordées, tome *1.* p. 420
En quelle forme ces Lettres doivent être présentées, & dans quel tems elles doivent être entérinées, à peine de nullité, tome *1.* p. 421
Lettres de rappel de ban ou de Galéres; ce que c'est, & quel est leur effet, tome 1. p. *ibid.*
Si un fils de famille, qui a obtenu des Lettres de rappel de ban, retombe dans la puissance paternelle, tome 1. p. 423.
A quels Juges ces Lettres doivent être renvoyées, tant pour les Nobles, que pour les Roturiers, pour être entérinées, tome *1.* p. *ibid.* & suiv.
Si ceux qui ont obtenu des Lettres d'abolition & de rémission, sont tenus de les présenter eux-même en personne, tome *1.* p 407
S'ils sont tenus de se rendre prisonniers & se faire écrouer, pour présenter ces Lettres, tome 1. p. *ibid.*
Si

Si ceux qui ont obtenu des Lettres de rappel de ban, peuvent rentrer dans l'exercice de leurs Charges, tome 1. p. 428
Si les Ecclésiastiques qui ont obtenu des Lettres de rappel de ban, peuvent reprendre leurs fonctions, & rentrer dans leurs Bénéfices, sans se faire réhabiliter par le Pape, tome 1. p. 429
Lettres de commutation de peine; ce que c'est, & si celui qui les a obtenues rentre dans ses biens & dans tous ses droits, tome 1. p. *ibid.*
Lettres de réhabilitation; ce que c'est, & en quels cas sont accordées, tome 1. p. 430 & 431.
Si lorsque ces Lettres sont obtenuës par des Gentils-hommes, ils sont tenus d'y exprimer leur qualité, à peine de nullité, tome 1. p. 432
Si ces Lettres doivent être entérinées, sans que l'impétrant soit tenu de se remettre en prison, ni se présenter à l'audience, tome *1.* p. ibid.
Si ces Lettres sont entérinées, quoiqu'elles ne soient point conformes aux charges. Raison de différence entre ces Lettres, & les Lettres d'abolition & remission pour l'entérinement, tome 1. p. 433. & suiv.
Lettres de révision; ce que c'est, & pour quels cas sont accordées, tome *1.* p.

454
Si les Lettres de révision ont le même effet que les Requêtes civiles en matiére civile, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
En quelle forme ces Lettres doivent être demandées, & pour quels cas elles sont accordées, tome 1. p. 436. & 437
En quelle forme les Lettres de révision sont expédiées, & à quels Juges elles sont adressées, tome 1. p. *ibid.*
Si les Gentils-hommes sont tenus d'exprimer dans ces Lettres leur qualité, tome 1. p. 438
A quelle amende sont condamnés ceux qui succombent dans ces Lettres, tome 1. p. *ibid.*
Si la déclaration d'un condamné à mort faite avant que d'être exécuté, peut faire ordonner la révision d'un procès, tome 1. p. 439
Leze-Majesté; quel crime c'est au premier chef, & de quelles peines il est puni, tant sur ceux qui l'ont commis, que sur leurs complices, & autres qui ont eu part à la conspiration, tome 1. p. 198 & suiv.
De quelle maniere se fait la preuve de ce crime, & si l'aveu fait par les accusés suffit pour les faire condamner, tome 1. p. 200
Réglemens sur le crime de Leze-Majes-

té, pour la punition qu'il mérite, tome 1. p. 201 & suiv.
Leze-Majesté au second chef; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 204
Si la punition de ce crime passe à la postérité de celui qui l'a commis, tome 1. p. 205
Leze-Majesté au premier ou au second chef commis par des Ecclésiastiques, de quelle peine ce crime est puni, tome 1. p. 206
Si le crime de Leze-Majesté peut être prescrit par aucun tems. *Voyez Prescription.*

M.

MAQUERELLAGE; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, lorsque ce sont des femmes & des filles d'honneur, qui ont été prostituées par des ruses ou violence, tome 1. p. 261
Usage du Parlement de Toulouse pour punir les femmes qui sont convaincuës d'avoir prostitué des femmes ou des filles de mauvaise vie, & quel est l'usage du Parlement de Paris, tome 1. p. 262 & 263
Meurtre fait de guet-à-pan & de dessein premédité, de quelle peine est puni,

tant sur les Nobles que sur les Roturiers, tome 1. p. 191. & 192
Meurtre attenté, quoiqu'il n'ait pas eu son effet, de quelles peines est puni, tome 1. p. *ibid.*
Meurtre commis par femmes ou par filles, de quelle peine est puni, tome 1. p. 193
Meurtre commis par une mere sur son enfant après l'accouchement, comment puni, tome 1. p. 197
Meurtre commis par un fils en la personne de son pere ou de sa mere, de quelle peine ce crime est puni. *Voyez Parricide.*
Meurtre commis par un vassal ou par un emphitéote, sur la personne de son Seigneur, comment puni, tome 1. p. *ibid.* & 198
Meurtre commis par les particuliers ou par le peuple sur des Magistrats, de quelle peine est puni, tome 1. p. *ibid.*
Meurtre commis sur la personne du Roi & des Princes, comment puni. *Voyez Leze-Majesté.*
Monitoire; ce que c'est, & en quels cas peut avoir lieu en matiere criminelle, tome 2. p. 112
Quels sont les Juges qui peuvent permettre de faire publier Monitoire, tome 2. p. 113

Si le monitoire peut être obtenu en tout état de cause, tome 2. p. 114
Si les témoins ouis dans une information, peuvent être entendus de nouveau en conséquence d'un monitoire, tome 2. p. ibid.
Si l'Évêque, ou même le Pape peut permettre de publier monitoire, tome 2. p. 115
Formule de requête en permission d'obtenir & publier monitoire, tome 2. p. 116
Formule d'Ordonnance, qui permet d'obtenir & publier monitoire, tome 2. p. 117
Formule de chef de monitoire, tome 2. p. 118
Quelle est la procédure qui doit être pratiquée contre l'Official, s'il réfuse le monitoire, tome 2. p. 119. & 120
En quel cas peut-on relever appel comme d'abus du réfus de l'Official, tome 2. p. 121
Formule des Lettres de monitoire, tome 2. p. ibid.
Si le Greffier de l'Official doit garder la minute des monitoires qu'il accorde, tome 2. p. 122. & 123
Quels sont les droits que les Officiaux peuvent prendre de chaque monitoire, tome 2. p. ibid.

En quelle forme le monitoire doit être publié par le Curé ou Vicaire du lieu, tome 2. p *ibid.* & 124
Quelle est la peine des Curés ou Vicaires qui réfusent de publier monitoire, tome 2. p. *ibid.*
Formule de l'Acte de réquisition de publier le monitoire, tome 2. page *ibid.* & 125
Si l'on peut faire saisir le temporel du Curé ou du Vicaire qui réfuse de publier le monitoire dont il est réquis, tome 2. page *ibid.*
Formule de Requête aux fins de commettre un autre Prêtre pour publier le monitoire, tome 2. p. 126
Formule d'Ordonnance portant nomimination d'office d'un autre Prêtre pour publier le monitoire sur le réfus du Curé ou du Vicaire, tome 2. p. 127
S'il faut être Prêtre pour pouvoir faire la publication d'un monitoire, tome 2. p. *ibid.*
En quelle forme le Prêtre nommé d'office doit être sommé de publier le monitoire, tom. 2. p. 128
Si les oppositions au monitoire en suspendent la publication : *Voyez opposition au monitoire.*
Si les personnes peuvent être nommées ou désignées dans les monitoires, tome 2. p. 132

Dans quels cas la désignation des personnes interessées est indispensable dans un monitoire, tome 2. p. *ibid.* & 133
A quels jours les monitoires doivent être publiés, & dans quelles Eglises, tome 2. p. 134
En quelle forme se fait la publication & la fulmination du monitoire, tome 2. p. *ibid.* & 135
En quelle forme les révelations reçues par celui qui a publié le monitoire, doivent être envoyées au Greffe du Juge où le Procès est pendant, tome 2. p. 136.
Monopole, ce que c'est & de combien d'espéces il y en a, tome 1. p. 287. & 288
Monopoles, de quelles peines sont ordinairement punis suivant les circonstances, tome 1. p. 289
Monopoles, s'ils sont considerés comme de vols. Réglemens au sujet des Monopoles, tome 1. p. 290. & suiv.
Monopoles qui se font sur les Bois & Forêts du Roi, de quelles peines sont punis, tom. 1. p. 293
Oppositions au monitoire, si elles en suspendent la publication, T. 2. p. 128
Quels sont les moyens d'opposition au monitoire qui sont ordinairement proposés, tome 2. p. *ibid.*
Si les opposans au monitoire sont tenus

d'élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention, tome 2. p. 129
Opposition au monitoire doit être plaidée à l'Audience, tome 2. p. *ibid.*
Dans quel cas peut-on demander un nouveau monitoire en la forme de droit, tome 2. p. *ibid.* & 130
Si les Cours souveraines peuvent accorder des défenses & surséances au monitoire, & dans quels cas, tome 2. p. *ibid.*
En quelle Cour doit être relevé l'appel comme d'abus de la publication & de la fulmination d'un monitoire, T. 2. p. *ibi.*
Formule de Jugement qui deboute de l'opposition formée à la publication du monitoire, tome 2. p. 131

P.

PARTIE *civile*, si elle peut être forcée de former sa plainte pour la punition d'un crime qui l'intéresse, & si elle peut s'en désister, tome. 2. p. 2.
Dans quels cas celui qui s'est déclaré partie civile, est tenu de fournir aux frais de la procédure criminelle, tome 2. p. 7
Dans quel délai la partie civile peut faire son désistement de la plainte, T. 2. p. 8.
S'il n'y a que la partie civile qui puisse

se désister de la plainte dans les vingt-quatre heures, & de quels frais elle est tenue, tome 2. p. *ibid.* & 9
Formule de l'Acte par lequel le plaignant se déclare partie civile, T. 2. p. 14
Formule de l'Acte de désistement de la partie civile de sa plainte, tome 2. p. 13. & 16
Parties civiles, quelles sont, & à quoi peuvent conclure dans un Procès criminel, tome 2. p. 17
Parricide, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 196
De quelles peines ce crime est puni par le Droit Romain, tome 1. p. 197
Parricide commis par une mere sur son enfant, après l'accouchement : *Voyez meurtre.*
Péché contre nature, de quelles peines est puni : *Voyez sodomie.*
Pêche. Quels sont les crimes ou délits qui se commettent à raison de la pêche, tome 1. p. 328
Réglemens au sujet de la pêche, tome 1. p. 329
Quel est le tems prohibé pour la pêche pour toute sorte des personnes, tome 1. p. *ibid.* & 230.
Quels sont les instrumens dont il est défendu de se servir pour la pêche, tome 1. p. 331

Si la pêche dans la mer est permise à tout le monde, sous quelles conditions, tome 1. p. *ibid.* & 332
Si les Seigneurs des Fiefs, voisins de la mer peuvent lever aucun droit des deniers ou especes sur les pêches qui se font en mer, tome 1. p. *ibid.*
Dans quel cas la pêche peut être considerée comme un vol : *Voyez vol de poissons.*
Peculat, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, T. 1. p. 283. & 284.
Peculat, dans quel tems ce crime est prescrit : *Voyez prescription.*
Peines, quel est l'ordre des peines établies pour la punition des crimes, T. 1. p. 169
Quelles sont les peines legeres qui sont ordonnées pour des crimes legers, tom. 1. p. 174
Quelles sont les peines pecuniaires qu'on ordonne en matiere criminelle ; tome 1. p. 175 & 176
Quelles sont les peines infamantes & celles qui ne le sont pas, tome 1. p. 177.
Quelles sont les peines qui ne sont plus en usage en France, tom. 1. p. 178
Quelles sont les peines que les Juges d'Eglise peuvent prononcer contre les Ecclésiastiques, tome 1. p. 179
Si les Juges d'Eglise peuvent déclarer un Ecclésiastique prévenu d'un délit

commun, incapable de réquerir un bénéfice vacant, tome 1. p. 180
Si les Juges d'Eglise peuvent condamner un Ecclésiastique à l'amende envers le Roy, tome 1. p. *ibid.*
Quelles sont les peines que le Juge d'Eglise peut prononcer contre les Laïques, tome 1. p. 181
Quelles sont les peines que le Juge d'Eglise peut seul infliger sans le secours du Juge Laïque, & celles qu'il peut infliger concurramment avec le Juge Laïque, tome *1.* p. *ibid.* & 182
Si les peines sont arbitraires aux Juges, & comment il faut entendre la maxime, *que les peines sont arbitraires en france*, tome 1. p. *185*
Quelles sont les circonstances qui doivent déterminer les Juges à prononcer les différentes especes de peine, tome 1. p. 186.
Quelle est la peine de ceux qui après avoir été condamnés aux galéres auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, tome 1. p. 190
Quelle est la peine de ceux qui étant condamnés aux bannissemens ne gardent pas leur ban, tome 1. p. *ibid.* & *191*
Peremption. Si après que le Procès criminel a été civilisé, la peremption d'instance peut avoir lieu, tome. 3. p. 210

Si au contraire après que le Proces civil a été converti en Procès criminel, l'instance peut tomber en peremption, tome 3 p. *ibid.* & 211
Peremption d'instance, ce que c'est, & quel est son effet, tom. 3. p. 213. & 214
Dans quels cas le décret d'un soit oui, d'un ajournement personnel & de prise de corps sont sujets à la peremption, tome 3. p. 215
Si la peremption peut avoir lieu, tandis que l'accusé est dans les prisons, tom. 3. p. 216
Quels sont les moyens qui empêchent la peremption d'instance soit au grand ou au petit criminel, T. 3. p. *ibid.* & 217
Combien y a-t-il des sortes de Procès au petit criminel qui sont sujets à peremption, tome 3. p. 218
Si l'appel d'une Sentence est sujet à peremption, distinction à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Paris à celle du Parlement de Toulouse, tome 3. p. *ibid.* & 219
Si les Instances concluës & distribuées sont sujettes à peremption, T. 3. p. *ibid.*
Quels sont les moyens de fait pour empêcher la peremption au petit criminel, tome 3. p. *ibid.*
Si la clausion ordonnée dans les Cours inférieures empêche la peremption, tome 3. p. 220

S'il en est de même devant MM. des Requêtes du Palais, tome 3. p. *ibid.* & 221.
Si la sommation d'Audience & le défaut pris au Greffe empêchent la peremption, tome 3. p. 222. & 223.
Si les mineurs peuvent être relevés de la peremption, tome 3. p. *ibid.*
Si l'Eglise, les Pauvres, les Corps & Communautés peuvent être relevés de la peremption, tome 3. p. 224. & 225
Quels sont les moyens de droit qui empechent la peremption, tome 3. p. 226 & suiv.
Si les moyens de droit empêchent la peremption pour trente ans, tome 3. p. 228
Si la peremption est acquise de plein droit, ou s'il faut que le Juge la prononce, tome 3 p. *ibid.*
Si lorsque la peremption est acquise, les Actes probatoires de l'instance subsistent, tome. 3. p. *ibid.*
Si la peremption acquise peut être couverte par les poursuites faites par les Parties, ou de leur consentement par leurs Procureurs, tome 3. p. 229
Si les Procureurs de l'instance peuvent continuer les poursuites sans un mandat exprès des Parties interessées, à l'effet d'en empêcher la peremption, tome 3. p. *ibid.* & 230

Si la peremption doit être opposée *in limine litis*, & si elle peut être suppléée d'Office par le Juge, T. 3. p. *ibid.*
Si les chefs interloqués d'une Sentence se periment dans trois ans, quoiqu'il y ait dans la même Sentence des chefs définitifs, tome 3. p. 231
Si un Arrêt interlocutoire se perime dans trois ans; distinction à cet égard, tome 3. p. *ibid.*
Si lorsque l'Interlocutoire est rempli il est sujet à peremption, tome 3. p. *ibid.* & 232
Si la peremption peut être opposée par la Partie qui a négligé les poursuites pour empêcher cette peremption, tome 3. p. 233
Plainte, ce que c'est, & de combien d'espéces il y en a en matiere criminelle, tome 2. p. 1. & 2
Différence entre la Plainte de la Partie civile & celle du Procureur du Roy ou Fiscal, tome 2. p. *ibid.* & 3
Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans les plaintes, tome 2. p. 5
Plaintes, par qui peuvent être reçues, tome 2. p. *ibid.* & 6
Dans quel cas celui qui a fait sa plainte est regardé comme Partie civile, tome 2. p. 7

Dans quel tems le Plaignant peut se désister de la plainte, & si le Procureur du Roy ou Fiscal peut aussi s'en désister, tomme 2. p. 8
Formule de la Plainte faite par la Partie interessée à la punition du crime, tome 2. p. 9. & 10
En quelle forme la Plainte doit être répondue par le Juge, tome 2. p. *ibid.*
Formule de la Plainte écrite par le Greffier en forme de Verbal, T. 2. p. 11
Par qui doit être signée la Plainte, to- 2. p. 12
Dans quel cas le Plaignant peut se déclarer Partie civile, tome 2. p. 13
Formule de l'Acte par lequel le Plaignant se déclare Partie civile, tome 2. pag. 14
Dans quel cas le Plaignant peut se désister de sa Plainte, tome 2. p. 15
Formule de l'Acte de désistement, tom. 2. p. *ibid.*
Quelles sont les personnes qui peuvent porter leur Plainte pour la punition des crimes commis, tome 2. p. 16. & 17
Formule de la plainte faite par le Procureur du Roi ou Fiscal, tome 2. p. 18. & 19
Différence entre l'Accusation, la Plainte & la dénonciation, tom. 2. p. 20
Plaintes ne doivent pas être vagues ni

incertaines mais bien circonstanciées ; tome 2. p. 21
Lorsqu'il y a plusieurs Plaintes sur un même fait devant le même Juge, & faites le même jour, laquelle doit prévaloir, tome 2. p. 27
Poligamie ou Bigamie, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 269
Exception pour le mariage fait de bonne foi sur la preuve de la mort du premier mari, tome 2. p. 270
Port d'armes, en quel cas est consideré comme cas Royal, tome 1. p. 20. & 21
Dans quel cas le port d'armes est regardé comme cas Prévôtal, tome 1. p. 35 & 36.
Prescription de crimes, dans quel tems est acquise & de quel jour, T. 1. p. 372
Quels sont les crimes qui se prescrivent par un moindre tems que de vingt ans, tome 1. p. 373.
Dans quel tems se prescrivent le crime de Péculat, d'Adultére & de Simonie, tome 1. p. *ibid.*
Dans quel tems se prescrit l'action d'injure, & dans quel cas cette action passe sur la tête des héritiers de la personne offensée, tome 1. p. 375
Dans quel tems se prescrit l'injure suivie des excès réels, ou faite par des

écrits & libelles diffamatoires, tome 1. p. 376. & 377
Quels sont les crimes dont la prescription se porte au-dela de 20. ans, tome 1. p. *ibid*
Dans quel tems se prescrit le faux incident, tome 1. p. *ibid.*
Si le crime de Duel peut être prescrit par aucun espace de tems, tome 1. p. 378
Si le crime de Léze-Majesté est sujet à aucune prescription, tome 1. p. 379
Si la prescription de l'action emporte celle des dommages & intérêts, dûs à la partie civile à raison du crime, tome 1. p. 380. & 381
Si la prescription des intérêts civils a lieu contre les pupilles & les mineurs, tome 1. p. *ibid.* & suiv.
Si la prescription des crimes est interrompue par l'information, & autres procédures; exception pour le crime de rapt de séduction, tome 1. p. 383
Si la prescription de 20. ans est prorogée à 30. ans par l'exécution figurative du condamné par contumace, tome 1. p. 384
Prévention entre plusieurs Juges, en quels cas peut avoir lieu, tome 1. p 101
Dans quels cas les Juges des Seigneurs ne peuvent se prévénir entr'eux, T. 1. p. 102

Dans quels cas les Juges Royaux ordinaires ne peuvent pas être prevenus par aucun autre Juge, tome 1. p. *ibid.*
Dans quels cas les Juges des Seigneurs ne peuvent pas être prevenus par les Baillifs & Senechaux, dans le ressort desquels ils sont, tome 1. p. *ibid.*
Quelle est la prévention entre deux Juges qui ont droit de connoître d'un même crime, tome 1. p. *103*
Définition de la Prévention, tome 1. p. 104
De quelle maniere la Prévention entre deux Juges est formée, tome 1. p. *ibid.*
Prévention, en quoi diffère de la concurrence entre plusieurs Juges, tome *1.* p. 105
Quel est le motif de la prévention, tome 1. p. *ibid.*
Preuves, de combien de sortes il y en a en matiere criminelle, & quelles sont ces preuves, tome 2. p. 57. & suiv.
De quelle maniere se tire la preuve des indices & des circonstances du crime, tome 2. p. *61.* & 62
Si les indices, en quelque nombre qu'ils soient, font une preuve pour faire condamner l'accusé à une peine afflictive, tome 2. p. *63*
Quels sont les indices violens qui peuvent faire condamner un accusé à une

peine afflictive, tome 2. p. *ibid.*
Prise à partie en matiere criminelle ; ce que c'est, & dans quels cas elle a lieu contre les Juges, tome 1. p. 156
Quels sont les moyens de prise à partie, tome 1. p. 157. & suiv.
Si le Juge qui a été pris à partie peut demeurer Juge du diférend, & en quel cas, tome 1. p. 159
Si en matiere criminelle la prise à partie peut avoir lieu après deux sommations faites au Juge, tome 1. *ibid.* & p. 160
Si l'on peut prendre à partie un Juge, sans en avoir plûtôt obtenu la permission du Parlement : Réglement à ce sujet, tome 1. p. *ibid* & 161
Quels sont les Juges qui peuvent connoître de la prise à partie, tome 1. p. *ibid.* & 162
Si la prise à partie peut arrêter ou suspendre l'instruction de la procédure, tome 1. p. *ibid.*
A quelles peines est condamné celui qui succombe à la prise à partie, tome 1. p. *ibid.* & 163
Quelle est la peine, à laquelle le Juge qui a été bien intimé, est condamné, tome 2. p. *ibid.*
Si les Juges des Cours souvéraines peuvent être pris à partie, & dans quels cas, tome 1. p. *ibid.* & suiv.

En quelle Cour peut être formée la prise à partie contre les Juges souverains; tome 1. p. 166. & 167
Quelle est la peine des Juges souverains qui ont été bien intimés, tome 1. p. *ibi.*
Quelle est la peine de ceux qui succombent à la prise à partie, tome 1. p. *ibid.*
Si les Prisonniers peuvent communiquer avec quelqu'un, avant leur interrogatoire, tome 2. p. 264
Si les prisonniers qui sont enfermés dans les cachots, peuvent recevoir aucunes Lettres ou billets de personne, ou être tirés des cachots sans la permission du Juge, tome 2. p. 265
Prisonniers pour crime, par qui doivent être nourris, tome 2. p. *ibid.*
Prisons Seigneuriales, doivent être en bon état, sous quelles peines contre les Seigneurs, tome 2. p. *ibid*,
Prisonniers, dans quel tems doivent être interrogés après leur emprisonnement, tome 2. p. 266
Si la prison pour un tems, & autres peines désignées, notent d'infamie, tome 1. p. 175
Procès-verbaux; ce que c'est. *Voyez Verbaux.*
Procès au Grand & au petit criminel, en quoi différent; & qu'est-ce qui les distingue les uns des autres, T. 2. p. 2. & 3

Procès au grand ou au petit criminel, par quels actes commencent, tome 2. p. *ibid.* & 4
Provision alimentaire, dans quel cas peut être demandée contre l'accusé par la partie blessée, & en quelle forme, tome 2. p. 47
Formule de requête en provision, tome 2. p. 48
Si le Procureur du Roi ou Fiscal a intérêt à cette demande en provision pour y donner ses conclusions, tome 2. p. 49
Formule de la Sentence qui adjuge la provision au blessé, tome 2. p. 50
Dans quels cas les Juges peuvent accorder deux diférentes provisions à l'une & l'autre des parties, tome 2. p. *ibid.*
Si les Sentences de provision peuvent être surcises ou jointes au procès, tome 2. p. 53
Si les deniers adjugés par provision, peuvent être saisis, pour quelque cause que ce soit, ni consignés au Greffe, & sous quelles peines, tome 2. p. *ibid.*
De quelle maniere les Sentences de provision peuvent être executées contre le condamné, tome 2. p. *ibid.*
Sentences de provision doivent être exécutées nonobstant l'appel, tome 2. p. 54
Dans quels cas les Cours de Parlement

peuvent surseoir ou défendre l'exécution des Sentences de provision, tome 2. p. *ibid.*
Si lorsque plusieurs personnes ont été condamnées à payer une provision, elles peuvent chacune être contraintes solidairement à payer, tome 2. p. *ibid.*
Si celui qui a fait emprisonner le condamné pour le payemnnt de la provision, est obligé de consigner pour ses alimens, tome 2. p. 55
Si une provision peut être demandée en tout état de cause, tome 2. p. *ibid.*
Si la somme adjugée par provision, & payée, peut être compensée avec d'autres sommes que le blessé pourroit devoir au condamné, tome 2. p. *ibid.*
Si les fraix faits pour mettre à exécution la Sentence de provision, peuvent être exigés avec contrainte par corps, tome 2. p. 56

Q.

QUASI-DELIT; ce que c'est, & de quelles peines il est puni, tome 1. p. 47
Question, dans quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la question, tome 3. p. 34
Pour quels crimes la question peut être

ordonnée par les Juges, tome 3. p. *ibid.* & 35
Si l'on peut condamner à la question des personnes de distinction, tome 3. p. 36
Si les personnes avancées en âge, & les infirmes peuvent etre appliqués à la question, tome 3. p. 37
Si les Muets, les Sourds, les Furieux, & les insensés peuvent être appliqués à la question, tome 3. p. *ibid.*
Dans quel cas l'appel de la Sentence suspend l'exécution de la question, tome 3. p. 38
De combien de sortes de question il y a en matiere de crimes, tome 3. p. *ibid.*
Question ordinaire & extraordinaire, de quelle maniere est appliquée, tome 3. p. 39
Si tous les Juges peuvent ordonner la question avec réserve de preuves, tome 3. p. 40
Si les Juges peuvent exécuter leurs Sentences pour la question, qu'elles ne soient confirmées par Arrêt, tome 3. p. 41
Si les Juges d'Église peuvent condamner à la question, tome 3. p. *ibid.* & 42.
Dans quels cas les Juges peuvent ordonner par le Jugement de mort, que le condamné sera préalablement appliqué à la question, tome 3. p. 43

Quelle procédure doit être obſervée par le Prévôt, dans le cas que celui qui eſt condamné à la queſtion par Jugement Prévôtal, revele ſes complices, tome 3. p. *ibid.*
Quels ſont les Juges qui peuvent ordonner que l'Accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué, tom. 3. page 44
En quelle forme l'on préſente l'Accuſé à la queſtion ſans l'y appliquer, tome 3 page 45
Formule de Jugement portant que l'Accuſé ſera appliqué à la queſtion, tome 3. p. 46
Autre formule de Jugement portant que l'Accuſé ſera appliqué à la queſtion avec reſerve des preuves, ou ſans reſerve des preuves, tome 3. p. 47
Quelles ſont les formalités qui doivent être obſervées par le Commiſſaire qui exécute le Jugement de la queſtion, tome 3. p. 48. & 49
En quelle forme ſe donne la queſtion ordinaire & extraordinaire, tome 3. p. *ibid* & 50
Formule du Procès Verbal de queſtion, tome 3. p. 51
Si l'on peut appliquer deux fois l'Accuſé à la queſtion pour le même fait, tome 3. p. 53
Lors

Lorſqu'il y a pluſieurs Condamnés à la queſtion, par quel le Commiſſaire doit commencer d'appliquer, T. 3. p. *ibid.*
Si l'on peut appliquer un Condamné à la queſtion dans une autre forme que celle qui eſt d'uſage, tome 3. p. 54. & 55
Dans quels cas le Juge ou Commiſſaire peut adoucir ou rédoubler le tourment de la queſtion, tome 3. p. *ibid.*
Ce que doit faire le Juge après que le Condamné a ſubi la queſtion, & qu'il a été détaché, tome 3. p. 56
Si l'Accuſé peut être appliqué deux fois à la queſtion pour un même fait, T. 3. p. 57

R

RAPPORT des Médecins & Chirurgiens, en quel cas eſt néceſſaire, & ce qu'il doit contenir en matiere criminelle, tome 2. p. 37 & 38
Si les perſonnes bleſſées peuvent ſe faire viſiter ſans permiſſion ni ordonnance du Juge, tome 2. p. *ibid.*
Si après la premiere viſite les Juges peuvent en ordonner une ſeconde par Médecins & Chirurgiens nommés d'office, tome 2. p. 39
Si le rapport des Médecins & Chirurgiens font foi lorſqu'ils n'ont point prêté ſerment avant que de proceder à la viſite des perſonnes bleſſées, tome 2. p. 42

Si les raports ordonnés en Justice doivent être faits par des Chirurgiens commis par le premier Médecin du Roi, T. 2. p. *ibid.*
Rapports, par combien des Médecins & Chirurgiens doivent être faits, T. 2. p. 41
Formule d'ordonnance du Juge, portant nomination de Médecins & Chirurgiens pour visiter une personne morte ou blessée, tome 2. p. 42
Formule du Procès verbal de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens pour donner leur rapport, T. 2. p. 43
Formule de rapport des Médecins & Chirurgiens sur leur visite, t. 2. p. 44. & 45
Si après la visite du corps mort les parens peuvent le faire enterrer sans une permission du Juge, tome 2. p. 46
Si la personne seulement blessée peut, sur le rapport des Médécins & Chirurgiens, demander une provision alimentaire, tome 2. p. 47.
Que doit contenir ce rapport, pour pouvoir demander une provision, t. 2. p. *ibid.*
Rapt par violence, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tom. 1. p. 243
Rapt de séduction, ce que c'est, & comment ce crime est puni, T. 1. p. *ibid.* & 244
Rapt ou enlevement des femmes & des filles de mauvaise vie, de quelles peines ce crime est puni, tom. 1. p. *ibid.*
De quelles peines sont punies les femmes & les filles qui enlevent des hommes,

tome 1. p. 245
Si le crime de rapt interesse les parens de la personne ravie, à l'effet d'en demander la réparation, tome *1.* p. *ibid.*
Rapt de séduction, si les circonstances de l'âge des personnes doit déterminer les dommages & intérêts dont ce crime est puni, tome 1. p. 246
Rebellion, dans quelles circonstances est regardé comme cas Royal, T. 1. p. 20
Rebellion faite aux Huissiers & Sergens chargés d'exécuter des décrets ou mandemens de Justice, comment est punie, tome 1. p. *ibid.*
Quels sont les Juges qui ne peuvent pas connoître des Rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens, t. 1. p. 122
Si les Juges & Consuls peuvent connoître des Rebellions commises dans l'Auditoire de leur Jurisdiction, T. *1.* p. 123
Recéleurs des effets volés, de quelles peines sont punis, tome 1. p. 195. & *196*
Si les Serurriers & autres qui fournissent des fausses clefs sont traités comme des Recéleurs, tome *1.* p. *ibid.*
Recélement de grossesse, ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tome 1. p. 265. & suiv.
Réglemens sur les recélemens de grossesse, en quelle forme sont exécutés, t. 1. p. *ibi.*
Récollement, dans quels cas les Juges doi-

vent ordonner que le récolement des témoins vaudra confrontation, tome 2. p. 192. & 193
Formule des conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal pour requerir ce récollement, tome 2. p. *ibid.* & 194
Formule de Jugement portant que le récollement des témoins vaudra confrontation, tome 2. p. 195
Formule d'ordonnance pour faire assigner les témoins à l'effet du récollement, tome 2. p. 196
Quelles sont les formalités qui doivent être observées pour proceder au récolement des témoins, tome 2. p. 197
Formule du Récollement des témoins, tome 2. p. 198. & suiv.
Récollement, ce que c'est, & en quels cas peut avoir lieu, tome 2. p. 303
Si les témoins peuvent ajoûter ou diminuer à leurs dépositions au récollement, tome 2. p. 304
Formule du Jugement qui ordonne le récollement & la confrontation des témoins, tome 2. p. 305. & 306
Si le Juge doit ordonner le récollement & la confrontation des témoins, dans le cas que l'accusé a avoué son crime dans son interrogatoire, tome 2. p. 306
Dans quels cas les Juges peuvent récoller les témoins sans l'avoir plutôt ordonné

par un Jugement exprès, tome 2. p. *ibid.* & 307
Si les témoins peuvent être récollés par un autre Juge que celui qui les a oüis, tome 2. p. 308
Si le récollement peut être réiteré dans aucun cas, tome 2. p. *ibid.* & 309
Si l'Accusé, le Procureur du Roi ou Fiscal, & les Promoteurs des Evêques peuvent être présens au récollement qui se fait dans leur Jurisdiction, tome 2. p. *ibid.*
Si le Juge doit faire récoller tous les témoins de l'information, & s'il en est de même de la confrontation, T. 2. p. 310
Si le récollement peut être fait un jour férié ou de Fête ou Dimanche, t. 2. p. 311
Quelles sont les formalités du Récollement pour qu'il soit valable, tome 2. p. *ibid.* & suiv.
Formule d'Ordonnance pour assigner les témoins à l'effet du récollement, t. 2. p. 313
Formule de l'exploit d'assignation donnée aux témoins pour le récollement, tome 2. p. 314
Formule du récolement, tome 2. p. 315. & 316
Ce que doit faire le Juge après qu'il a procedé au récolement des témoins, tom. 2. p. 317
Récommandations des prisonniers, dans quels cas sont déclarées nulles, t. 2. p. 261

Recommandations des prisonniers, ce que c'est, & quel est leur effet, t. 2. p. 262
Si l'on peut recommander un prisonnier pour un autre crime que celui pour lequel il est détenu en prison, tome 2. p. *ibid.*
Si un Prisonnier détenu pour crime peut être recommandé pour dette, t. 2. p. *ibid.*
S'il en est de même d'un accusé detenu pour crime, s'il peut être récommandé pour un autre crime, t. 2. p. *ibid.* & suiv.
Récrimination; en quel cas peut avoir lieu, tome 1. p. 64
Récrimination en quelle maniere se fait entre deux accusateurs, tome 1. p. 65
Récusation en matiere civile & en matiere criminelle, ce que c'est, tome 1. p. 135
Différence entre la récusation & l'incompétence, tome 1. p. *ibid.* & 136
Quels sont les moyens de récusation contre le Juge en matiere criminelle, tom. 1. p. *ibid.* & suiv.
Si le Juge qui est récusé peut assister au rapport du Procès & à l'Audience, tome 1 p. 138
Dans quels cas le Juge doit se recuser lui-même & s'abstenir du Jugement du Procès, tome 1. p. 139
Si les causes de récusation peuvent être proposées en tout état de cause, tome 1. p. *ibid.* & 140
Si les moyens de récusation doivent être

prouvés par écrit, tome 1. p. *ibid.*
Si le Procureur du Roi ou Fiscal, & M. le Procureur Général peuvent être récusés lorsqu'ils sont seuls Parties au Procès, tome 1. p. 141. & 142
En quelle forme les récusations doivent être proposées & communiquées au Juge, tome 1. p. 143
Si celui qui a récusé un Juge peut se désister de la récusation, & en quelle forme, tome 1. p. 144
Par quel nombre de Juges la récusation doit être jugée, tome 1. p. *ibid* & 145
Si les Sentences rendues sur la récusation doivent être exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations, tome 1. p. *ibid.* & 146
Si le Juge récusé peut continuer l'instruction de la Procedure commencée, tome 1. p. *ibid.*
Dans quel cas les Présidiaux peuvent juger sans Appel les récusations, t. 1. p. 147
A quelles peines sont condamnés ceux qui sont déboutés de la récusation, tom. 1. p. 148
Si le Juge qui a été récusé peut demeurer Juge après la récusation jugée temeraire, tome 1. p. 149
Reproches en matiere criminelle, s'ils sont les mêmes qu'en matiere civile, tome 2. p. 335

Dans quel tems les réproches en matiere criminelle peuvent être proposés contre les témoins, & si la preuve par écrit en est reçue en tout tems, tome 2. p. 336
Si l'on peut réprocher les témoins qui sont décedés & qui ont déposé à l'article de la mort, tome 2. p. *ibid.* & 337
Si les témoins ouis à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal peuvent être réprochés, tome 2. p. *ibid.*
Si les réproches sont recevables dans le cas auquel les témoins ont déposé sans avoir été assignés, tome 2. p. *ibid.* & 338
Quels sont les réproches qui ne sont point reçus dans l'usage, t. 2. p. *ibid.* & suiv.
Si les réproches proposés par l'un des accusés servent pour les autres, t. 2. p. 341
Si les réproches peuvent être proposés par écrit ou verbalement ; exception à cet égard, tome 2. p. *ibid.* & 342
Si les mineurs peuvent être restitués envers l'omission de fournir des réproches, tome 2. p. 343
Si l'Eglise, les Communautés, les femmes & les rustiques peuvent être relevés de l'omission de fournir des réproches, tome 2. p. *ibid* & 344
Dans quel tems doivent être jugés les réproches contre les témoins, t. 3. p. 7. & 8
Si les Juges doivent avoir égard aux réproches proposés contre les témoins

qui ont été récollés, & qui sont décedés pendant la contumace, tom. 3. p. *ibid.*
Si les réproches des témoins peuvent être jugés en jugeant le fonds, ou separement par un Jugement particulier, t. 3. p. 9. & 10
En quelle forme les réproches des témoins doivent être jugés, t. 3. p. *ibid.* & 11
Quel est l'usage du Parlement de Toulouse pour le Jugement des réproches, tome 3. p. 12 & suiv.
Lorsqu'il y a plusieurs réproches contre un témoin, de quelle maniere sont-ils jugés, tome 3. p. 14. & 15
De quelle maniere les réproches sont divisés en jugeant, tome 3. p. *ibid.*
De quelle maniere on exprime la qualité de chaque réproche en particulier, tome 3. p. *ibid.* & 16
De quelle maniere se fait la preuve des réproches qu'on propose contre les témoins, tome 3. p. 17
Réproches doivent être examinés, & jugés avant que de voir les dépositions des témoins, tome 3. p. 18
Requête civile, en quel cas a lieu en matiere criminelle contre un Arrêt d'absolution de l'accusé, tome 1. p. 81
Dans quels cas les Requêtes civiles en matiere criminelle sont reçues, t. 1. p. 435
Rententum, ce que c'est, & dans quels cas les Juges l'ordonnent, tome 3. p. 44. & 45

Si l'on peut par un *Retentum* retrancher a l'Accusé la question extraordinaire, tome 3. p. 46. & 47
Retentum doit être mis au bas de la Sentence ou Arrêt de condamnation de l'Accusé, & en quelle forme, t. 3. p. 82. & 83
Révélations, ce que c'est, & de quelle maniere le Curé ou Vicaire qui a publié le monitoire doit les recevoir, t. 2. p. 134
En quelle forme le Curé ou Vicaire qui a reçu les révélations doit les envoyer au Juge où le Procès est pendant, t. 2. p. 136
Révélations doivent etre communiquées au Procureur du Roi ou Fiscal, tome 2. p. *ibid.* & 137
Si les Parties peuvent avoir communication des révélations, tome 2. p. *ibid.*
Si les révélations font foi en Justice avant que les témoins révélans soient résumés, tome 2. p. *ibid.*
Si l'on est obligé de faire résumer tous les témoins révélans, tome 2. p. 138
En quelle forme doivent être reçues les révélations par le Curé ou Vicaire, tome 2. p. *ibid.*
Formule de Requête pour demander que les témoins révélans seront resumés, tome 2. p. 139
En quelle forme la résomption des témoins révélans doit être faite, t. 2. p. 140
Si cette résomption doit être commu-

niquée au Procureur du Roi ou Fiscal, tom. 2. p. *ibid.*

S

SACRILEGE, ce que c'est, & si le vol des choses profanes fait dans un lieu sacré, est consideré comme un sacrilege, tome 1 p. 344. & 345
De quelles peines ce crime est puni, tom. 1. p. *ibid.*
Si on regarde commme sacriléges ceux qui touchent aux choses saintes & sacrées, de même que ceux qui excédent ou tuent des personnes sacrées ou engagées dans les ordres sacrés, t. 1. p. 346
Si ceux qui violent les sépulcres sont régardés comme sacrileges, tome 1. p. *ibid.*
Si la peine dont le sacrilege est puni est arbitraire aux Juges, t. 2. p. *ibid.* & 347
Saisie des meubles, & des fruits des biens des accusés, en quelle forme doit être faite lors de la perquisition qu'on fait de sa personne pour instruire la contumace, tome 2. p. 181
Si l'on peut apposer le scellé sur les meubles & effets de l'accusé, & en quel cas, tome 2 p. 182
Formule de l'Exploit de perquisition de l'accusé & de la saisie & annotation de ses biens, tome 2. p. *ibid*

Si l'on peut saisir & arrêter les dettes actives de l'Accusé entre les mains de ses débiteurs, tome 2. p. 185
Si l'on doit laisser à la femme & aux enfans de l'Accusé des meubles & autres choses nécessaires à la vie, lors de la saisie, tome 2. p. *ibid.*
Si l'Accusé n'a point des meubles ou des immeubles à pouvoir saisir, que doit faire l'Huissier chargé de la commission, tome 2. p. *ibid.* & 186
Sentences, Jugemens, & Arrêts interlocutoires en matiere criminelle, en quelle forme doivent être rendus, & par quel nombre de Juges, tome 3. p. 1. & 2
Sentences, Jugemens & Arrêts définitifs, en quelle forme doivent être rendus, tome, 3. p. 58. & 59
Si les Procès criminels peuvent être jugés nonobstant l'Appel, l'incompétence proposée, & la récusation du Juge, tom. 3. p. 60
Si les Procès criminels peuvent être jugés de relevée, tome 3. p. 62. & 63
Exception pour les Cours souveraines, tom. 2. p. *ibid.*
Par quel nombre de Juges, les Sentences & Arrêts doivent être rendus, tome 3. p. 64. & 65
Si les Sentences & Arrêts doivent être signés par tous ceux qui ont assisté au ju-

gement, exception à cet égard pour les Cours souveraines, tome 3. p. *ibid.*
S'il peut y avoir de partage d'avis en matiere criminelle, t. 3. p. *ibid.* & suiv.
Si les Juges sont tenus d'insérer dans leurs Jugemens la qualité des crimes, & les causes d'accusation, t. 3. p. 68
En quelle forme les Juges ordinaires doivent prononcer leurs Sentences, tome 3. p. *ibid.* & 69
Si les Juges ordinaires sont astraints de juger suivant la rigueur des Loix, tome 3. p. *ibid.*
De combien de manieres les Juges peuvent prononcer l'absolution de l'Accusé, tome 3. p. *ibid.* & 70
Si la Sentence ou Arrêt qui met l'Accusé hors de Cour & de Procès emporte entierement l'accusation, t. 3. p. *ibid.*
Formule de Sentence portant condamnation à avoir le poing coupé & ensuite brûlé pour fait de sacrilege, tome 3. p. 78. & 79
Formule de Sentence à avoir la langue coupée, & à être pendu & brûlé pour fait de blasphêmes, tome 3. p. 80
Formule de condamnation à être rompu vif préalablement appliqué à la question, tome 3. p. 81. & 82
Formule de Sentence à faire amende honorable, & à être pendu pour crime

de faux, tome 3. p. 83. & 84
Formule de condamnation contre la mémoire du défunt, tome 3. p. 86
Formule de Sentence contre une femme pour crime d'adultere, tome 3. p 88
Formule de condamnation aux galéres perpétuelles ou à tems, tome 3. p. 89
Formule de condamnation au foüet, flétrisseure, & bannissement perpétuel, tome 3. p. 91
Formule de condamnation au foüet ou bannissement contre une femme de mauvaise vie, & pour maquérelage, tome 3. p. 92
Formule de condamnation au bannissement à perpétuité ou à temps, tome 3. p. 93. & 94
Formule de condamnation à faire amende honorable à l'Audience, ou au pied d'un Autel, tome 3. p. 96
Formule de Sentence portant condamnation à une réparation d'honneur en presence de la Partie offensée, t. 3. p. 97
Formule de condamnation au carcan, tome 3. p. 98
Formule de Sentence portant condamnation ou blame, tome 3. p. 100
Formule de Sentence portant condamnation à être admonesté, t. 3. p. *ibid.*
Si l'on peut condamner un accusé à une aumône, & à une amende par le même

Jugement, tom. 3. p. 101
Dans quels cas les Juges peuvent ordonner qu'il sera plus amplement informé dans un certain délai, tome 3. p. *ibid.*
Formule de Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, tome 3. p. 102
Formule de Sentence portant absolution ou rélaxe de l'accusé, tome 3. p. 103
En quelle forme doit prononcer la Sentence qui met les Parties hors de Cour & de Procès, tome *3.* p. *104*
Sentence, par qui doit être signée, tome 3. p. *ibid.*
Sentence doit être prononcée au condamné le même jour qu'elle a été renduë, tome 3. p. 105
Si les Sentences des Juges ordinaires peuvent être exécutées en aucun cas qu'elles ne soient confirmées par Arrêt, tome *3.* p. *ibid.*
En quelle forme est jugé l'appel des Sentences par les Cours supérieures, tome 3. p. 129. & suiv.
Si les condamnés sont toujours renvoyés sur les lieux pour être exécutés, tome 3. page *ibid.*
Si l'on peut exécuter les Sentences & Arrêts en matiere criminelle dans d'autres Ressorts, sans permission ou *pareatis*, tome 3. p. 132. & 133
Si l'exécution des Sentences ou Arrêts

peut être faite de nuit & en secret, tome 3. p. *ibid.*
Simonie, ce que c'est, & par quelles personnes ce crime est commis, tome 1. p. 356
Simonie accomplie & exécutée, de quelles peines est punie contre les Ecclésiastiques, tome *1*. p. 357
Simonie, dans quels cas les Laïques tombent dans ce crime, tome 1. p. 358
Simonie commise par les Laïques, de quelles peines est punie, tome 1. p. 359
Si la Simonie peut être punie par le Juge d'Eglise, & par le Juge séculier, tome 1. p. *ibid.*
Dans quels cas le Juge Laïque connoît de la Simonie incidamment, t. 1. p. *360*
De quelle maniere peut-on faire la preuve de la Simonie, tome 1. p. 361
Sodomie, ou le péché contre nature, ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, tome 1. p. 253
Pourquoi ce crime est appellé Sodomie, tome 1. p. *ibid.*
Sortilége ou Magie, ce que c'est, & s'il y a des Sorciers & des Magiciens, tome 1. p. *341*. & 342
De quelle peine sont punis ceux qui se melent de vouloir déviner, ou qui causent des maux aux hommes ou aux bêtes, tome *1*. p. *343*

S'il y a des peines contre ceux qui consultent les Dévins & Dévineresses, tome 1. p. 344
Stellionat; ce que c'est, & de quelle peine ce crime est puni, tome 1. p. 296. & 297
Supposition de Part; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, tant contre ceux qui en sont les auteurs, que contre les complices, tome 1. p. 268. & 269

T.

TÉMOINS, dans quels cas peuvent être oüis d'office par le Juge, sans assignation préalable, tome 2. p. 33
Témoins doivent déposer du fait dont il s'agit, clairement & sans équivoque, tome 2. p. 60
Si la déposition d'un seul témoin fait preuve contre l'accusé, tome 2. p. *ibid.*
Témoins, doivent désigner les accusés qu'ils n'ont pas connu, tome 2. p. *ibid.*
Témoins, doivent être concordans, & combien il en faut pour faire une preuve, tome 2. p. 61
Quel est le devoir des témoins oüis dans une information, tome 2. p. 84
Si les enfans au-dessous de l'âge de puberté peuvent être oüis en témoins, tome 2. p. *ibid.*

Si toute sorte de personnes, même les Ecclésiastiques & les Réligieux peuvent être oüis en témoins ; exception à cet égard, tome 2. p. 85. & suiv.
Témoins assignés doivent comparoître en personne, & présenter au Juge la copie de l'assignation qui leur a été donnée pour déposer, tome 2. p. 88
Témoins, doivent prêter serment, & déposer de vive voix, & non par écrit, tome 2. p. 89
Dans quel cas le Juge peut se transporter dans les maisons des témoins pour les oüir, tome 2. p. *ibid* & 90
Dans quel cas le Juge peut décerner une commission rogatoire à un autre Juge, pour oüir les témoins, tome 2. p. *ibid.*
Témoins doivent déposer à charge & à décharge, tome 2. p. *ibid.*
Témoins pauvres, les travailleurs, & autres, peuvent demander une taxe, tome 2. p. 91
Quel est le salaire qui est taxé aux témoins, Médecins & Chirurgiens : Réglemens à ce sujet, tome 2. p. *ibid.*
Quel nombre de témoins peut-on faire ouir en matiere criminelle, t. 2. p. *ibid.*
Témoins, en quel tems peuvent être reprochés. *Voyez reproches.*
Témoins, s'ils sont tenus de déclarer dans l'information qu'ils connoissent les

Parties, tome 2 p. 319. & 320
Si les déclarations faites par les témoins depuis l'information, sont valables, tome 3. p. 20
Témoins doivent être assignés à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal pour la preuve des faits justificatifs, tome 3. p. 24
Si les témoins produits pour la preuve des faits justificatifs doivent être ouis d'office par le Juge, tome 3. p. 27
Si les témoins ouis pour la preuve des faits justificatifs peuvent être réprochés, tome 3. p. 28
Transaction, quels sont les crimes qui sont éteints par transaction ou désistement de la part de la partie civile, tome 1. p. 386 & 387
Si les Officiers Royaux & ceux des Seigneurs peuvent transiger avec les accusés, pour raison de leurs droits & émolumens, tome 1. p. 388
Si les transactions passées avec les accusés empêchent qu'on ne puisse plus faire aucune poursuite contr'eux à raison d'un même crime, tome 1. p. 389
Si l'on peut transiger sur une inscription de faux; distinction à cet égard, tome 1. p. *ibid.*
Si un mineur peut se faire restituer envers une transaction qu'il a passé pour

raison du meurtre de son pere, tome 1. p. *ibid.* & 390
Si un mari peut transiger avec sa femme sur le crime d'adultere, après qu'elle a été condamnée pour raison de ce crime, tome 1. p. *ibid.*
Si après la mort du mari, la femme qui a transigé pour raison du crime d'adultére, peut se faire restituer envers la transaction, tome 1. p. 391
Quels sont les crimes, pour raison desquels l'on peut transiger sans le consentement du vengeur public, tome 1. p. *ibid.*
Transactions, dans quels cas ne peuvent pas être exécutées, sans avoir été communiquées à la partie publique, & homologuées en Justice, tome 1. p. *ibid*,
Si une transaction passée sur crime moyennant une certaine somme, peut servir de preuve au vengeur public pour la poursuite du crime, & dans quel cas cela peut avoir lieu, tome 1. *ibid.* & 392

V.

VAGABONDS, si les crimes commis par les Vagabonds, gens sans aveu, & sans domicile, sont des cas Prevôtaux, tome 1. p. 30
Vagabonds, & gens sans aveu, quels

ſont ; & ſi les pauvres mandians ſont regardés comme vagabonds, tome 1. p. *ibid.* & 31
Vagabonds ; s'ils peuvent être reçus pour dénonciateurs des crimes ; exception pour le crime de Leze-Majeſté, tome 1. p. 74 & 75
Verbaux de Juges ; ce que c'eſt, & dans quels crimes doivent être faits, t. 2. p. 28
Verbaux ; en quelle forme doivent être faits dans le cas d'un meurtre, tome 2. p. *ibid.* & ſui.
Formule du procès-verbal de l'état d'une perſonne qui a été tuée, tome 2. p. 30. & 31
Verbal de viſite d'une perſonne bleſſée, en quelle forme doit être fait, tome 2. p. 32
Verbal fait dans le cas que l'accuſé qui a commis le meurtre, eſt arrêté en flagrant délit, en quelle forme doit être fait, tome 2 p. 33.
Verbal, par quelles perſonnes doit être ſigné pour être valable, tome 2. p. *ibid*
Verbal, dans quel délai doit être rémis au Greffe de la Juriſdiction, tome 2. p. 34
Verbal, doit être communiqué au Procureur du Roi ou Fiſcal, tome 2. p. 35
Formule des concluſions ou réquiſitions du Procureur du Roi ou Fiſcal, dont

nées sur le verbal de visite du corps mort, tome, 2. p. *ibid.*
Violence publique ; ce que c'est, & dans quel cas ce crime est prevôtal, tome 1. p. 38. & 39
Viol ; ce que c'est, & de quelles peines ce crime est puni, T. 1. p. 242. & 243
Viol, est puni suivant les circonstances prises de l'âge de la personne violée, tome 1. p. 246
Visite d'un corps mort ou blessé, en quelle forme doit être faite par les Medécins & Chirurgiens, tome 2. p. 37. & 38
Si la personne blessée peut se faire visiter sans permission du Juge, tome 2. p. *ibid.*
Dans quel cas le Juge peut ordonner une seconde visite de la personne blessée, tome 2. p. 39
Visite ; par combien de Médécins & de Chirurgiens peut être faite, tome 2. p. 41. & 42
En quelle forme doit être faite la visite du blessé par Médécins & Chirurgiens, *Voyez Rapport des Médécins & Chirurgiens.*
Si après la visite du corps mort, les Parens le peuvent faire enterrer, tome 2. p. 46
Vol fait avec effraction & avec port d'ar-

mes ou sans port d'armes, s'il est cas Prévôtal ; distinction à cet égard, tome 1. p. 37. & 38
Vols commis sur des grands chemins, s'il est cas prévôtal, tome 1. p. 42
Si le vol fait dans une Hôtellerie par les valets ou domestiques de l'Hôte sur les Hôtes passans, est un délit qui regarde le Maître de l'Hôtellerie, & qu'il doive réparer, tome 1. p. 47
Vol fait dans une maison de nuit & de jour avec effraction, comment puni, tome 1. p. 186
Vol fait par surprise & en sécret, de quelles peines est puni, tome 1. p. 187
Vol fait dans les maisons Royalles & autres Édifices du Roy, comment puni, tome 1. p. *ibid.*
Vol ou Larcin fait dans les Eglises, de quelles peines est puni, tome 1. p. 188
Vol domestique & autres vols désignés, de quelles peines est puni, tome 1. p. 194
De quelles peines sont punis ceux qui récidivent en fait de vol, tome 1. p. 189
Vol fait par un fils à son pere ou à sa mere, par une femme à son mari, ou par un mari à sa femme, s'il est puni d'aucune peine, tome 1. p. 195
De quelles peines sont punis les complices & réceleurs des vols faits par les enfans à leur pere, ou par la femme à son

mari, tome 1. p. *ibid.* & 198
Vol du gibier, des pigeons, de la volaille, de quelle peine est puni, tome 1. p. 327. & 328
Vol de poissons, de combien de manieres se commet & de quelles peines est puni, tome 1. p. 333
Usure, ce que c'est, & comment se commet ce crime en général, tome 1. p. 278
Usure, de quelles peines ce crime est puni, & si ces peines sont arbitraires aux Juges, tome 1. p. 279
Si l'usure est un cas Royal, tome 1. p. 280

Fin de Table des Matieres.

A PAMIERS,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR.

SCIENCES SOC
CENTRE
HISTOIRE
JURIDIQUE
UNIV
TOULOUSE

Ex Libris
J. DAUVILLIER